



CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

lundi 29 avril 2019 à 15h00

PROCES VERBAL

LES RAPPORTS

LA SEANCE EST OUVERTE à 15h00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR NICOLAS FLORIAN MAIRE DE BORDEAUX	1
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	3
Monsieur le Maire	4
Vœu au Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux du 29 avril 2019 : Barrières et boulevards : vers un nouveau projet urbain	5
Vœu au Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux : L'Interdiction des objets plastiques à usage unique à Bordeaux à partir du 1^o Janvier 2020	16
Vœu proposé par le groupe écologiste : Réduire notre empreinte écologique alimentaire pour répondre à l'urgence climatique	21
D-2019/115	29
Représentation des Elus au sein d'organismes divers. Modifications. 26ème partie.	
D-2019/116	32
Bordeaux Fête le Fleuve 2019 - Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Office du Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole	
- Décision - Autorisation	

D-2019/117	62
OPH de Bordeaux Métropole Aquitanis. Réaménagement d'une ligne d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100%.	
D-2019/118	98
Convention de mandat entre KissKissBankBank&Co et la ville de Bordeaux pour la mise en place d'une démarche de financement participatif	
D-2019/119	113
Fonds d'Intervention Local 2019. Affectation de subventions.	
DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT	125
D-2019/120	126
BORDEAUX. 152 quai de Bacalan. Cession à la Métropole d'une emprise de terrain nu cadastrée section GL 42 d'une superficie de 473 m². Décision. Autorisation.	
D-2019/121	130
BORDEAUX. 152 quai de Bacalan. Cession au Port d'une emprise de terrain nu cadastré section GL 41 d'une superficie de 29 m². Décision. Autorisation	
D-2019/122	132
BORDEAUX. Rue Henri Dunant. Désaffectation. Déclassement d'un détachement de la parcelle cadastrée BD 237 situé 12 rue Henri Dunant. Décision. Autorisation	
D-2019/123	135
BORDEAUX. Rue Henri Dunant. Cession à Domofrance d'une emprise déclassée de 35 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée BD 237. Décision. Autorisation	
D-2019/124	140
Digue « rive droite sud » - Convention de superpositions d'affectations au bénéfice de Bordeaux Métropole. Autorisation	
D-2019/125	150
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance. Délégation de service public. Crèche Détrois. Choix du délégataire. Décision. Autorisation.	
D-2019/126	153
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance. Délégation de service public. Crèche Christiane Larralde. Choix du délégataire. Décision. Autorisation.	
D-2019/127	163
Requalification du foyer maternel et crèche des Douves. Approbation de la participation financière de la Ville. Autorisation	
D-2019/128	165
Modification de l'activité de la crèche Jardin de l'Eau Vive.	

D-2019/129	167
Saison culturelle Liberté ! Bordeaux 2019. Attribution de subventions. Mécénats. Demandes de subventions. Convention avec le Musée du Louvre pour l'exposition La Passion de la liberté. Autorisation. Signatures.	
D-2019/130	293
Aides à la création numérique et aux nouveaux formats : Magnetic Bordeaux. Attribution de subventions. Autorisation. Conventions. Signature	
D-2019/131	369
Restauration des Monuments Historiques. Programme annuel 2019. Demandes de subventions. Signatures. Autorisation	
D-2019/132	376
Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et l'Institut Français. Autorisation. Signature	
D-2019/133	386
Conventions de mécénat dans le cadre de la naturalisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux, dans le cadre de la restauration des dessins du Grand Théâtre aux Archives de Bordeaux Métropole, dans le cadre de la restauration des Atlas Mercator à la bibliothèque de Bordeaux	
D-2019/134	476
CAPC, musée d'Art Contemporain. Musée des Beaux-arts. Musée des Arts décoratifs et du Design. Base sous-marine. Week-end de l'art contemporain. 5, 6, 7 juillet 2019. Gratuité d'accès. Autorisation	
D-2019/135	480
CAPC musée d'art contemporain. Coédition du catalogue Beau Geste Press. Autorisation. Convention. Signature.	
D-2019/136	488
CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Mécénats. Subvention. Autorisation. Conventions. Signatures.	
D-2019/137	538
Musée des Beaux-Arts - Collaboration avec l'Institut Cervantès de Bordeaux pour l'organisation de l'exposition "Goya physionomiste". Accord de collaboration. Autorisation. Signature.	
D-2019/138	543
Musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Mécénats de la Société Renaulac B.B. fabrications, de l'Hôtel Cardinal et de la Fondation d'entreprise Philippine de Rothschild en soutien aux expositions et à la programmation culturelle de l'année 2019. Conventions. Autorisations. Signatures.	
D-2019/139	594
Musée d'Aquitaine. Partenariat avec le Grand Site de la Dune du Pilat. Convention. Autorisation. Signature.	
D-2019/140	599
Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec le Yndo Hôtel. Convention. Autorisation. Signature	

D-2019/141	617
Musée d'Aquitaine. Convention de mécénat financier avec le Fonds de dotation Lucie Care. Autorisation. Signature.	
D-2019/142	636
Base sous-marine. Mécénat en nature de la société EPSON. Convention. Autorisation. Signature	
D-2019/143	653
Base sous-marine. Mécénat de compétences ATIS. Convention. Autorisation. Signature	
D-2019/144	682
Base sous-marine. Jeu "concours-photo - Base sous-marine". Règlement. Autorisation. Signature	
D-2019/145	687
Maison d'habitation sise 49 rue Dubourdieu. Legs de Madame Marandon. Remboursement des frais exposés par l'exécuteur testamentaire liés à la gestion du bien. Autorisation	
DELEGATION DE Madame Alexandra SIARRI	688
D-2019/146	689
Dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale. Programmation Appel à projets : innovation sociale et territoriale et contrat de ville pour l'année 2019. Autorisation. Décision. Signature	
DELEGATION DE Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM	701
D-2019/147	702
Soutien et accompagnement des acteurs bordelais contribuant aux partenariats entre Bordeaux et l'Afrique - Subvention à l'Association des stagiaires et étudiants camerounais de Bordeaux (ASECB) - autorisation - décision	
D-2019/148	706
Subvention à l'association "AssoEncore" pour leur implication aux Journées Nationales des Diasporas Africaines (JNDA) en avril 2019 - Autorisation - Décision	
D-2019/149	709
Convention de mécénat entre CEETRUS France et la ville de Bordeaux	
DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK	730
D-2019/150	731
Appel à projets alimentation santé et climat - Subventions aux associations - Autorisation - Signature	
D-2019/151	736
Protocole transactionnel entre la Ville de Bordeaux et la société Peugeot cycles sur les vélos "Pibal" - indemnisation et destruction	

DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID	752
D-2019/152	753
Bordeaux. Place Tourny. Convention. Décision. Autorisation	
D-2019/153	767
Installation de dix caméras de vidéo-protection - Demande de subvention - Autorisation	
D-2019/154	775
Stationnement payant - nouvelle disposition	
D-2019/155	779
Fonds d'Investissement des Quartiers 2019 - Quartier Bordeaux Maritime - Subvention d'équipements	
D-2019/156	780
Fonds d'Investissement des Quartiers 2019 - Quartier Caudéran - Subvention d'équipements	
D-2019/157	781
Fonds d'Investissement des Quartiers 2019 - Quartier Chartrons / Grand-Parc / Jardin Public - Subvention d'équipements	
DELEGATION DE Madame Maribel BERNARD	782
D-2019/158	783
Etude de marché commerces, artisanat et services. Projet de renouvellement urbain du Grand Parc. Demande de subvention. Autorisation	
DELEGATION DE Madame Anne BREZILLON	789
D-2019/159	790
Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association la Halle des Douves. Autorisation. Signature	
D-2019/160	805
Convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et IKEA	
DELEGATION DE Monsieur Stephan DELAUX	846
D-2019/161	847
Convention annuelle 2019 entre la Ville de Bordeaux et l'association Invest In Bordeaux. Autorisation. Signature	
DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY	863
D-2019/162	864
Création par fusion d'écoles de l'école primaire Pressensé-Henri IV	
DELEGATION DE Monsieur Marik FETOUH	866
D-2019/163	867
Egalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur des commémorations de l'esclavage, la traite négrière et leurs abolitions. Adoption. Autorisation.	

D-2019/164	870
Egalité et Citoyenneté. Inscription de la Ville de Bordeaux comme membre fondateur de la future Fondation pour la mémoire de l'Esclavage. Adoption. Autorisation.	
D-2019/165	873
Egalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes. Adoption. Autorisation.	
D-2019/166	874
Plan de prévention et de lutte contre les LGBTPHOBIES . Adoption. Autorisation.	
DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE	881
D-2019/167	882
Groupement de commandes permanent dédié aux missions de maîtrise d'œuvre. Convention constitutive de groupement. Autorisation.	
D-2019/168	890
Groupement de commandes permanent dédié aux travaux acrobatiques. Convention constitutive de groupement. Autorisation	
D-2019/169	898
Groupement de commandes permanent dédié à divers relevés. Convention constitutive de groupement. Autorisation	
D-2019/170	906
Groupement de commandes permanent dédié aux diagnostics amiante. Convention constitutive de groupement. Autorisation	
D-2019/171	915
Groupement de commandes permanent dédié à l'entretien des vitraux. Convention constitutive de groupement. Autorisation	
D-2019/172	923
Groupement de commandes permanent dédié à l'entretien des toitures végétalisées. Convention constitutive de groupement. Autorisation	
D-2019/173	931
Transformations et ouvertures de postes - Mise à jour du tableau des effectifs - Décision. Autorisation	
D-2019/174	934
Autorisation de remisage de véhicules de service à domicile (ARD). Modalités de calcul de la redevance deux roues motorisés. Décision. Autorisation. Liste des bénéficiaires. Information.	
D-2019/175	939
Indemnité forfaitaire de participation aux consultations électorales - Autorisation - Décision	
D-2019/176	943
Protection fonctionnelle. Versement par la Ville de Bordeaux de sommes allouées par les tribunaux aux agents en réparation de préjudices moraux ou corporels.	

D-2019/177	945
Protocole transactionnel. Utilisation de photographies	
D-2019/178	946
Protocole Transactionnel. Entreprise Loison. Cité du Vin	
DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA	953
D-2019/179	954
Accueil des demi-finales 2019 du Top 14. Présentation du programme. Mise à disposition du stade Chaban Delmas.	
D-2019/180	961
Le sport santé prend ses quartiers. Subventions et conventions de partenariat. Année 2019. Autorisation de signature.	
D-2019/181	970
Vie étudiante. Attribution d'aides en faveur des associations. Subventions	
D-2019/182	973
Domaine de la Dune. Conventions de séjours 2019 : CPLJ et Fondation Maison de la Gendarmerie. Décision. Adoption	
DELEGATION DE Madame Elizabeth TOUTON	983
D-2019/183	984
Révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux (PSMV) - Application sur le territoire concerné par l'extension du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR)	
D-2019/184	987
Concession d'aménagement. Actualisation du bilan. Avenant	
D-2019/185	1026
Avenant n°1 à la convention pour le renouvellement urbain de Claveau - Approbation - Autorisation	
D-2019/186	1076
Projet urbain SNC (Société en nom collectif) Bordeaux Lac. Convention financière avec Bordeaux Métropole. Approbation	
D-2019/187	1095
Campagnes de ravalement obligatoire des façades des immeubles de Bordeaux. Mise en œuvre des aides. Modification de la délibération du 20 décembre 2010. Autorisation. Décision	
D-2019/188	1102
Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville. Autorisation.	
D-2019/189	1104
Dispositif d'aide à l'accession à la propriété Passeport 1er logement. Aide de la Ville aux acquéreurs. Autorisation.	

D-2019/190	1106
PNRQAD - BORDEAUX [RE]CENTRES. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain à volet réhabilitation des copropriétés fragiles ou dégradées du centre historique de Bordeaux Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. Autorisation.	
DELEGATION DE Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H	1108
D-2019/191	1109
Exercice 2019. Décision modificative n° 1	
DELEGATION DE Monsieur Edouard du PARC	1204
D-2019/192	1205
Développement de l'esprit d'entreprise à Bordeaux. Soutien à l'association "Bordeaux Entrepreneurs". Demande de subvention. Décision. Autorisation. Signature	

**LA SEANCE EST OUVERTE à 15h00 SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR NICOLAS FLORIAN
MAIRE DE BORDEAUX**

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 17H00, Madame Catherine BOUILHET présente jusqu'à 18H50 et Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 20H00

Excusés :

Madame Brigitte COLLET, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

La séance est ouverte à 15 heures 04 sous la présidence de Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux.

MONSIEUR LE MAIRE

M. le MAIRE

Nous allons débiter notre séance du Conseil municipal. S'il vous plaît, un petit peu de silence, si vous pouviez vous installer, nous allons ouvrir cette séance. Allez, j'attends que tout le monde s'installe.

Bien. Nous allons débiter la séance. Vous présenter les excuses de Madame Brigitte COLLET, de Monsieur Benoît MARTIN, de Madame Anna-Maria TORRÈS et de Madame COUCAUD-CHAZAL.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le MAIRE

Désignation de la Secrétaire de séance, Madame MIGLIORE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU JEUDI 7 MARS ET DU LUNDI 25 MARS 2019

M. le MAIRE

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires à faire sur ces deux PV ? Oui ? Non ? Je vous propose que l'on passe au vote. Qui vote contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote pour ? Adoptés.

Monsieur le Maire

Vœu au Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux du 29 avril 2019 :
Barrières et boulevards : vers un nouveau projet urbain

- Long de 13 km, du pont Jacques Chaban-Delmas au futur pont Simone Veil, les boulevards occupent une position névralgique dans l'organisation des déplacements de l'agglomération bordelaise. Environ 30 000 véhicules l'empruntent tous les jours sur une partie de son linéaire (1% seulement les parcourent entièrement). L'axe permet de distribuer les flux en provenance des grands secteurs de l'agglomération, du département de la Gironde vers le centre-ville, et inversement.
- Les boulevards ne sont pas seulement un axe de circulation important. Ils sont ponctués de 10 barrières, dont 4 qui font office de frontière intercommunale (Bordeaux/Bègles-Talence-le Bouscat), situées au carrefour des principales voies pénétrantes, qui polarisent des commerces et des services.
- Ils sont enfin un véritable lieu de vie, avec environ 80 000 habitants sur un faisceau de 500 m de part et d'autre de l'avenue (soit 11 % de la population métropolitaine et l'équivalent d'un tiers de la population bordelaise) et près de 50 000 emplois (soit 13 % des emplois de la métropole et l'équivalent de 29 % de l'emploi bordelais) ; plusieurs équipements métropolitains y sont localisés (CHU Pellegrin, Stade Chaban-Delmas, Cité administrative, l'Aréna entre autres) ; et enfin les boulevards accueillent deux des principaux grands projets urbains de l'agglomération : les Bassins à flots au nord et Euratlantique au sud.

> La Ville de Bordeaux souhaite aujourd'hui questionner le devenir des boulevards, en associant les habitants, pour donner à ce lieu de vie important de l'agglomération toutes les qualités urbaines qu'il mérite, tout en développant ses fonctions de mobilité. Cette volonté, avec une approche pluridisciplinaire, doit aboutir à l'élaboration d'un nouveau projet urbain métropolitain d'ambition égale au réaménagement des quais de la Garonne.

> Outre les enjeux de mobilités qui sont importants sur cet axe, les boulevards doivent être pensés comme un projet urbain d'ensemble, attractifs jusque dans les quartiers qu'ils organisent. Leurs différentes séquences (en fonction des caractéristiques socio-économiques des habitants, de la typologie des tissus urbains, des usages, des commerces, des services et des équipements, des ambiances, des paysages) doivent être valorisées.

Le périmètre de ce projet urbain devra inclure la rive gauche (du boulevard Jean-Jacques-Bosc au sud à la rue Lucien Faure au nord) et la rive droite, tout en tenant compte des différentes morphologies, des temporalités différentes et des projets urbains déjà en cours de réalisation sur la rive droite.

> La commune de Bordeaux jouera un rôle moteur dans l'élaboration et le pilotage de ce projet urbain, aux côtés de Bordeaux Métropole et des autres communes concernées, compte-tenu du fait que les boulevards se déploient en grande partie sur son territoire.

Les conditions d'un vaste débat sont maintenant réunies.

Le Maire de Bordeaux propose donc au Conseil Municipal de réunir une commission ad hoc afin de présenter une délibération qui sera adoptée d'ici le 15 juillet pour saisir ensuite le Conseil de Bordeaux Métropole.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Vincent FELTESSE

M. le MAIRE

On va un petit peu bousculer les habitudes de ce Conseil municipal et j'ai proposé que les vœux ou motions soient présentés et débattus, s'il y a lieu, en début de séance plutôt qu'en fin de séance où, souvent, on était un petit peu fatigués et épuisés à la fin et on perdait des ressources sur ces sujets. Donc, il y a trois vœux ou motions qui sont présentés.

La première, c'est sur la question des barrières et des boulevards, je vais dire un mot. La seconde est sur l'interdiction des objets en plastique à usage unique, et la troisième est sur la possibilité que nous aurions d'imposer un deuxième repas végétarien dans nos écoles.

Sur les deux motions ou vœux présentés par la majorité municipale, l'idée qui est la nôtre, qui est la mienne est de pouvoir, pas nécessairement ouvrir un débat sur ces sujets aujourd'hui, mais de vous proposer justement d'organiser un débat interne par le biais d'une commission ad hoc ou d'un comité de pilotage, on appelle cela comme on veut, qui réunissent les élus du Conseil municipal quelle que soit leur appartenance, au vu de travailler sur la rédaction de ce qui serait une délibération présentée ou lors du futur Conseil municipal ou son suivant qui, là, serait plus engageante dans la démarche et après ce débat interne.

Il y a deux sujets sur lesquels je souhaite vous consulter et vous proposer cette démarche. Le premier est notamment celui sur barrières et boulevards ou boulevards et barrières. Le texte que je vous propose est assez factuel. Il rappelle qu'aujourd'hui, nous avons un linéaire sur les boulevards d'à peu près 13 km qui vont schématiquement du débouché du Pont Jacques Chaban-Delmas, Latule, au futur Pont Simone Veil. C'est, aujourd'hui, pratiquement 30 000 véhicules qui l'empruntent tous les jours, sachant d'ailleurs et c'est un élément qui vous est présenté dans le texte qu'un 1% seulement parcourt l'ensemble de cet itinéraire dans leurs déplacements. Quand on parle des boulevards, certes, c'est un axe de circulation, mais ce sont aussi dix barrières dont quatre qui font office de frontière intercommunale. C'est avec Bègles, Talence et le Bouscat et souvent ce sont des carrefours, les carrefours des principales voies pénétrantes. On peut rajouter aussi que c'est une zone, quand on prend une bande qui va de 400 à 500 mètres intra et extra-boulevards, une zone de vie, un lieu de vie qui concerne à peu près 80 000 habitants.

Troisième point sur l'intention, c'est vrai que lors de la dernière campagne des municipales, beaucoup d'entre nous avaient émis des hypothèses, des propositions et que, face aux contraintes budgétaires d'abord ou peut-être un manque de corrélation collective sur le sujet, nous n'avons pas ouvert ce dossier entre 2014 et 2020. C'est un dossier qui est une réflexion à mener, un projet sur du moyen et long terme. La Ville de Bordeaux n'est pas la seule concernée, même si plus des trois quarts du linéaire de cet itinéraire concernent la Ville de Bordeaux et que la majorité des barrières concerne la Ville de Bordeaux.

Moi, le projet que je vous soumetts, une fois établi ce constat, c'est de vous proposer de travailler collectivement à la rédaction d'une délibération qui saisira Bordeaux Métropole qui ne peut être que le seul maître d'ouvrage dans ce cas-là, saisira Bordeaux Métropole des attentes, des intentions, des attendus de la Ville de Bordeaux. Nous y associerons, bien évidemment, les habitants. Quand je dis qu'il y a 80 000 habitants, il y a notamment ceux qui sont au plus proche de cette zone de circulation. De ne pas avoir en tête que c'est le seul sujet de la mobilité et de façade à façade, et le point central de notre réflexion. J'étends la réflexion. Et, collectivement, au sein même du Conseil municipal, on puisse produire un texte pour saisir Bordeaux Métropole. J'ai déjà engagé des discussions avec les Maires des communes limitrophes, riveraines. Je pense à Bègles. Je pense au Bouscat, le Maire du Bouscat étant par ailleurs le Président de Bordeaux Métropole et je pense au Maire de Talence. Nous avons convenu que nous serions dans une démarche intercommunale, mais qui s'appuie bien évidemment sur la Métropole et Bordeaux Métropole. Donc, chacune des villes procèdera, comme nous, avec une saisine officielle de Bordeaux Métropole pour ouvrir la discussion et la réflexion. Une réflexion qui ne pourra pas se faire d'ailleurs sans nos concitoyens et nos habitants.

Voilà je vous propose, avant de vous céder la parole et à travers ce vœu, de constituer une commission ad hoc ou un comité de pilotage. J'ai demandé à Monsieur Fabien ROBERT, le premier Adjoint, d'en être l'animateur et tant parmi les élus de la majorité municipale, que les élus qui siègent dans la minorité et l'opposition, que chaque groupe puisse être représenté et qu'il y ait, comme cela, un travail récurrent pendant les jours qui viennent, les semaines qui viennent avec comme objectif de délibérer.

Voilà. Alors, qui demande la parole ? En premier, je n'ai pas noté l'ordre de parole, mais la galanterie me pousserait à l'accorder d'abord à Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, merci de cette galanterie. Je trouve que c'est une très belle proposition parce qu'elle ouvre le débat. Elle est nouvelle et c'est une très bonne chose qu'à nouveau Maire, nouvelles propositions, mais je lui fais cependant un reproche. Vous vous en doutiez peut-être avec un début aussi favorable. Eh bien, c'est que nous sommes à dix mois des élections municipales. Alors, la première remarque qui s'impose, c'est de dire « Dans ces dix mois, est-ce que nous allons vraiment faire des réalisations grandioses du moins de cette importance ? ». Et je crois... je ne sais pas si vous-même, vous partez de zéro, mais en tout cas, que la possibilité de transformation profonde de ces boulevards qui d'ailleurs s'impose, qui s'impose, ne pourra pas être réalisée dans un délai si court.

Le second est plus politique. Vous savez que chacun de nous, en tout cas, chacun de nos groupes, et c'est certain, travaille sur le sujet des boulevards. Les boulevards ne sont pas le point fort de notre ville. Nous sentons qu'il est urgent d'y penser. Urgent, oui, mais la proximité des élections fait que chacun, en ce moment, et vous-même sûrement, y travaille pour son propre programme municipal. Alors à moins que quelques autorités spirituelles nous réunissent tous pour le 20 mars ou pour le 15 mars, pourquoi pas, mais je ne le sens pas encore totalement concrétisé. Je pense que nous aurons obligatoirement des réserves dans ce travail commun, mais je ne suis pas du tout opposée à le mettre en route.

M. le MAIRE

Certes, on est l'approche d'un moment démocratique, les élections municipales, mais ce n'est pas pour cela qu'il faut s'interdire au moins de réfléchir. Au moins de réfléchir. Et je serais tenté de vous dire que le sujet est tellement important pour les années qui viennent ; d'une part, il y a déjà eu des réflexions là-dessus, mais il y a toutes celles que l'on doit mener, qu'il est tellement important que je trouverais plutôt rassurant qu'il y ait une expression du Conseil municipal, quelles que soient les différences, les appréciations qui pourraient différer des uns aux autres, qu'il y ait une expression du Conseil municipal pour proposer justement cette réflexion dans les années qui viennent. Moi, l'idée étant qu'une fois cette étape passée, une fois les élections municipales passées, tout le monde ait les clés en main, quels que soient celles et ceux qui seront en responsabilité tant à la Métropole qu'à la Ville de Bordeaux. Moi, je compte bien être en responsabilité après mars 2020, être prêt au moins sur la ligne et l'orientation que nous voulons donner à ce qui serait un futur aménagement urbain autour des barrières et des boulevards. Moi, j'ai vraiment en tête que les boulevards ne doivent plus être une frontière entre les territoires, et donc nous devons déjà réfléchir. Et puis, c'est bon de réfléchir, même si on ne peut pas prendre des actes immédiats parce que l'on n'est pas les seuls à pouvoir les prendre, mais je trouve plutôt sain de pouvoir réfléchir collectivement, d'ouvrir un débat. On parle beaucoup de co-construction, de consultation, mais si déjà entre nous, on arrive à organiser de façon sereine les débats, après on verra bien l'issue, on ne sera peut-être pas d'accord sur nos attentes sur ce secteur-là, mais au moins, on aura organisé la réflexion là-dessus.

Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération est intéressante à la fois bien entendu sur le fond, mais également dont ce qu'elle révèle de votre manière de gouverner la ville.

Premier élément, Monsieur le Maire, c'est la première fois que dans ce Conseil municipal, nous envisageons les vœux au début de la séance et j'espère que c'est une jurisprudence. Cela signifiera qu'à l'avenir, vous accepterez que les vœux qui puissent être proposés et même sur les bancs de l'opposition, puissent donc être débattus au début du Conseil. Deuxième élément, ce vœu nous est communiqué seulement aujourd'hui. Encore une fois, pas de discussion en commission. Cela aurait peut-être valu le coup que l'on puisse en discuter ou alors peut-être que l'on va rendre ces commissions inutiles. Mais si à chaque Conseil, et c'était déjà le cas au précédent et vous aviez fait amende honorable, on découvre sur table quasiment des nouvelles délibérations, des nouveaux projets de délibération, on peut quand même s'interroger sur la manière dont on doit se réunir et préparer ces conseils dans le cadre des commissions.

Deuxième observation, deuxième série d'observations, vous dites et vous avez raison de dire qu'il faut engager des discussions et que ce n'est jamais mal de pouvoir réfléchir. Oui, sauf qu'il y a quand même une phase qui est en train de se terminer et qui aura coûté beaucoup d'argent public, c'est Bordeaux 2050. Pourquoi, et peut-être que vous allez pouvoir nous donner la réponse, pourquoi ce sujet aussi important, pourquoi on n'en a pas parlé dans cette démarche de Bordeaux 2050 ? C'est quand même assez intéressant que vous nous expliquiez pourquoi finalement

ce point-là a été évacué. On sait bien, et cela a été dit, que la question des boulevards et de l'aménagement des boulevards est un point mort des politiques municipales et des politiques métropolitaines. La seule question, et mettez-vous à notre place, on se pose évidemment la question de savoir si ce n'est pas encore un énième coup de com de Nicolas FLORIAN parce qu'effectivement et Michèle DELAUNAY le disait, on est à dix mois des échéances municipales, que vous ne nous avez pas habitués, depuis le début du mandat, à avoir fait l'économie de la communication. Je ne reviens pas sur la question de la campagne d'affichage, des communications parfois un peu maladroites sur « Bordeaux ville morte », sur votre position concernant le BHNS. « Je vais consulter les citoyens, mais finalement la décision est déjà prise ». Dans quel cadre s'inscrit ce vœu ? Est-ce qu'il est de votre côté sincèrement une volonté de discuter de ce sujet-là ? Ou est-ce que c'est un énième coup politique et qui, finalement, n'aboutira pas sur grand-chose. Mettez-vous juste à notre place et comprenez le sentiment qui peut être le nôtre.

En gros, parce que l'on a un peu le sentiment que la ficelle est grosse, comment vous nous rassurez et comment on peut s'assurer que la démarche que vous nous proposez, évidemment aujourd'hui, ne soit pas un peu un petit piège électoral ? Comment vous nous assurez qu'en réalité, on part vers quelque chose qui aboutira sur du concret ? Comment on s'assure qu'il y a un vrai calendrier, que les discussions vont être finalement vraiment intéressantes et, en tout cas, que les avis seront pris en compte ? J'ai vraiment envie de savoir quel Nicolas FLORIAN finalement nous propose cela ? Est-ce que c'est celui qui sait faire les bons coups, en tout cas qui essaie de faire des bons coups politiques ou est-ce que c'est le Maire de Bordeaux qui prend de la hauteur et qui dit : « Bon, sur un sujet aussi important, essayons de discuter ensemble. » ?

M. le MAIRE

S'agissant des bons coups et de prendre de la hauteur, je serais tenté de dire qu'avec les affiches, j'avais pris aussi de la hauteur. Je redis ce que je vous ai dit : « Autant effectivement, la dernière fois, s'agissant de la baisse de 1 % de la taxe foncière, j'ai fait amende honorable, et je vous ai dit que cela ne se reproduirait plus et que cela se passerait en commission. Mais parce qu'il y avait une décision derrière. Là, je revendique le fait de peut-être vous avoir adressé le vœu dans des délais assez brefs, mais, enfin, la réciprocité est vraie. Quand je vois le nombre de questions que vous pouvez adresser à l'administration, pas vous en particulier, mais juste des fois le matin pour l'après-midi, je me dis que là-dessus, il y a une forme de parallélisme des formes. Par ailleurs, autant j'aurais compris vos interrogations et vos « soupçons » si j'avais présenté, si nous avions présenté un vœu rédigé de façon très charpentée avec des éléments très chiffrés, des intentions, un projet, une vision du territoire. J'aurais pu comprendre que vous vous étonniez d'ouvrir un débat, alors même que je suis le seul à faire des propositions. Là, la démarche, c'est de vous proposer d'avancer, vous aussi, un certain nombre de propositions et vous laisser un mois pour les transmettre.

Après, on ne sera sûrement pas d'accord sur l'intention que nous portons sur cette zone urbaine, et ce sera d'ailleurs peut-être un avant-goût des futures campagnes municipales où chacun, j'imagine - en tout cas, moi, c'est ce que je ferai, mais je sais que d'autres le feront sur d'autres communes - aura à cœur de proposer une vision d'aménagement de ce territoire. La démarche, elle n'est pas là pour vous piéger parce qu'autrement, je ne vous aurais rien dit, et puis j'aurais présenté une délibération parce qu'au final, c'est cela la volonté, c'est que la Ville de Bordeaux saisisse Bordeaux Métropole - on a déjà eu les discussions avec eux - afin que Bordeaux Métropole, futur maître d'ouvrage, engage les opérations. Certes, on n'est pas loin d'un calendrier électoral, mais, enfin, je me souviens qu'avant 2014, pendant un an, on ne s'était pas arrêté de travailler et quelles que soient les institutions. On peut aussi envisager des actions à mener dans les mois et les années qui viennent. On peut prendre date, et après, quoi qu'il en soit, suivant le résultat des élections municipales, c'est celles et ceux qui seront en responsabilité qui porteront... et là, il ne s'agit pas de lier l'avenir des gens, il s'agit d'afficher en tout cas une volonté municipale et une volonté politique d'une réflexion et d'une attente sur ce secteur.

S'agissant de Bordeaux 2050, cela a fait l'objet de quelques-unes des discussions. Et dans les cahiers qui seront proposés, dans quelques jours, je crois que c'est en juin, il y a un ou deux chapitres sur l'avenir des boulevards, et c'est là où moi j'ai considéré, avec beaucoup de mes amis, qu'il ne fallait pas se restreindre à l'avenir des boulevards de façade à façade, et qu'il fallait y intégrer une réflexion sur les barrières. Je crois avoir répondu à toutes vos interrogations.

Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, rapidement, j'avais prévu d'intervenir sur la délibération 115, mais comme vous intervertissez la présentation des vœux en début de Conseil, celle-ci viendra... Je voulais juste vous rappeler que vous nous avez, lors du dernier Conseil, lors du Conseil d'installation de ce Conseil municipal, parlé beaucoup d'ouverture et de travail avec l'opposition, et cela en est sûrement la conséquence, ce que vous nous proposez. Cependant, vous nous aviez aussi proposé, en tout cas, vous avez répondu par « l'affirmatif pour un groupe de travail sur « Comment travailler avec l'opposition ? » et notre participation à de nombreuses instances municipales que nous demandons depuis le début de ce mandat. Vous aviez répondu par la favorable. Cependant à ce jour, nous n'avons toujours pas été réunis. Donc, j'ai envie de vous dire que vous mettez un peu la charrue avant les bœufs ou alors vous faites des promesses de groupes du travail qui ne sont que des promesses et qui n'aboutissent pas et j'en suis chagrinée si ce n'est que cela. Donc, ce groupe de travail sur les boulevards arrive un peu trop tôt. On aurait aimé avant pouvoir travailler ensemble sur « Quelle gouvernance entre la majorité et l'opposition ? », chose sur laquelle vous vous étiez avancé.

M. le MAIRE

Ce que je vous propose, c'est que, suivant les agendas des uns et des autres... alors cela y participe à cette gouvernance, en tout cas la façon dont on peut travailler collectivement, mais ce que je vous propose parce que c'est vrai que je vous l'avais dit, et je ne renie pas ce que j'ai pu dire, c'est qu'avant même qu'il y ait cette réunion autour des boulevards et des barrières, on puisse trouver un moment, et je me retourne vers le cabinet, pour qu'il y ait une rencontre avec un ordre du jour sur les différentes attentes ou suggestions que vous pourriez me transmettre s'agissant d'une gouvernance dans ce Conseil municipal.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, je vous accorde que le vœu que vous nous présentez aujourd'hui est tout à fait innovant. Tout à fait innovant parce que, pour la première fois, depuis un certain nombre d'années, vous nous demandez de préparer ensemble une délibération qui sera présentée au Conseil de Bordeaux Métropole. Et Matthieu ROUYEYRE se demandait, il y a quelques instants, quel Nicolas FLORIAN se cachait derrière cette nouvelle gouvernance ? J'ai envie de lui répondre : « C'est le Nicolas FLORIAN qui a compris que le Conseil de Bordeaux Métropole n'était plus une chambre d'enregistrement des projets municipaux bordelais. » C'est celui-là.

Jusqu'à présent, accordez-moi que le Conseil de communauté urbaine, comme il s'appelait, ou le Conseil de communauté urbaine, était une chambre d'enregistrement systématique de tous les projets présentés par le Maire de Bordeaux, Président de la Communauté urbaine, y compris les plus farfelus, y compris ceux qui étaient hors compétences. Et je vous épargnerai une certaine énumération des projets parmi les plus farfelus et les plus contestables. Certes, les Maires toussaient dans les couloirs quand on les rencontrait : « Ah, vous avez vu le Maire de Bordeaux, il nous fait encore financer ce projet bordelais, etc. », mais au moment de voter, Monsieur le Maire, cogestion émolliente oblige, tout le monde votait les projets de la Ville de Bordeaux. Tout le monde. Et cela, vous avez compris, Monsieur le Maire, et cela dénote un certain sens politique, en tout cas un certain sens des réalités, que le monde a changé.

D'abord, le Maire de Bordeaux n'est plus Président de la Métropole et puis beaucoup, à l'intérieur de ce Conseil, se sentent des velléités d'indépendance dont il n'avait jamais fait preuve auparavant, et notamment des Maires que, maintenant, Monsieur le Maire de Bordeaux, vous l'avez réalisé, vous allez peut-être trouver comme obstacle dans la façon dont la Ville de Bordeaux essaie de faire passer ces projets à la Métropole. Alors, vous avez trouvé une technique - moi, je trouve qu'elle est assez astucieuse, elle n'est pas contestable, on va jouer le jeu sans être dupes - qui consiste à dire : « Voilà la façon dont le Conseil municipal de Bordeaux, dans ses diversités, puisque vous nous associez tous à la rédaction de la délibération, voilà comment le Conseil municipal veut rédiger ou veut interroger la Métropole. » Je trouve que ce n'est pas bête. C'est nouveau. C'est adapté à ce contexte nouveau. Cela change un peu de la conception à la hussarde des relations Ville de Bordeaux - Métropole qui était celle de votre prédécesseur, donc on va jouer le jeu. On va jouer le jeu. On va voter ce vœu. On va accepter de travailler avec vous, je disais, sans être dupes, mais aussi on est, cela a été dit, en contexte pré-électoral. On ne va pas vous donner toutes nos billes, Monsieur le Maire. On a des tas d'idées sur l'aménagement des boulevards et qui ne correspondent pas, j'en suis sûr, tout à fait, aux vôtres. Par exemple, vous allez arrêter de faire des îlots de chaleur partout comme on va voir au cours des délibérations que l'on va être amené à adopter ou ne pas adopter aujourd'hui, vous nous proposez

encore de le faire. On a des divergences, je dirais, climatiques entre vous et nous. Il y a des vraies divergences climatiques et je ne suis pas sûr qu'elles soient tout à fait conciliables sur l'aménagement des boulevards dont vous rêvez. Donc, on va discuter avec vous. On va participer à ce groupe de travail, mais dans notre tête, on n'a pas trop eu le temps d'en discuter puisque vous nous avez fait un peu le coup de la dernière minute en nous l'envoyant très tardivement. La négociation ou la discussion que l'on va voir, c'est essentiellement sur la gouvernance. C'est la façon dont on va associer les Bordelais à l'aménagement futur de cette réalisation majeure, qui est la rénovation du boulevard. On ne peut pas nous, Delphine JAMET et moi, en permanence, vous dire : « Il faut de la démocratie participative, etc. », et vous dire : « Mais voilà, on va sortir de la manche notre vision de l'aménagement des boulevards. » Non, ce ne sera pas du tout notre attitude. Cela sera d'essayer de définir avec vous une méthode de gouvernance pour l'aménagement futur de ces boulevards et on essaiera, nous, de faire passer aussi un certain nombre d'idées qui nous tiennent à cœur. Mais essentiellement, je vais terminer mon propos là-dessus, c'est vrai que cette délibération nous paraît tout à fait adaptée au contexte politique nouveau des relations entre la Ville de Bordeaux et la Métropole. Merci.

M. le MAIRE

Monsieur HURMIC, tout cela ne se fait pas par inquiétude ou défiance par rapport à Bordeaux Métropole, mais, bien au contraire, dans une démarche concertée. Moi, j'ai sollicité le Président Patrick BOBET pour qu'il organise, dans un premier temps, une rencontre avec les Maires des communes concernées - ce qu'il a fait, on s'est vu deux fois - avec justement cette démarche d'avoir une demande collective intercommunale des quatre villes concernées par le tracé des boulevards. Ce que je fais, moi, au sein de la Ville de Bordeaux, le Maire de Talence, le Maire de Bègles et le Maire de Bouscat iront dans la même démarche visant à saisir Bordeaux Métropole d'une méthode, d'une attente, d'une orientation pour les années qui viennent, les dix ans ou quinze ans qui viennent sur un futur aménagement. Je peux comprendre votre esprit un peu taquin là-dessus, mais en toute transparence, cela s'est fait en concertation avec Bordeaux Métropole, cela s'est fait en concertation et dans une démarche collective avec les Maires des autres villes et nous travaillerons, comme cela, ensemble, sur ce projet. Donc, Bordeaux Métropole n'est pas un obstacle. Bien au contraire, cela sera, j'allais dire, le levier.

S'agissant de vos réflexions déjà acquises ou à venir sur le sujet, vous auriez bien tort d'attendre avant de les présenter. Et moi, je ne ferai pas de captation de propositions ou de paternité sur les propositions. Moi, je suis prêt à organiser, dans la délibération que nous prendrons, une mention de celles et ceux qui portent telle ou telle attente, dès lors qu'elle est collective et que nous y adhérons. Cela, c'est le premier point.

S'agissant de ce que vous pourriez justement vous attribuer comme proposition sur la concertation ou l'échange, bien évidemment que l'on va aller vers quelque chose de collectif avec les habitants, les 80 000 et puis même tous les usagers de la ville. C'est ce qui est inscrit dans ce texte. C'est un axe pénétrant, c'est un lieu de passage, et, comme je le disais initialement, cela ne concerne pas que ceux qui habitent de façade à façade. Bien évidemment, et fort heureusement, nous organiserons et par Bordeaux Métropole, mais aussi au sein de la ville un échange avec nos concitoyens pour savoir ce qu'ils attendent aussi d'un futur aménagement en tout cas d'une future réflexion sur ce secteur.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, *a priori*, Monsieur le Maire, nous vous faisons confiance dans cette démarche. Nous participerons de façon constructive. Nous défendrons, bien sûr, la liberté des Bordelais d'utiliser leur voiture, nous défendrons une vision libérale de l'avenir de Bordeaux.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur FELTESSE. Il attend toujours le dernier coup pour parler, Monsieur FELTESSE. Il est malin.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, chers collègues, trois remarques sur cette proposition de vœu.

D'abord, une remarque sur l'ordre de l'ordre du jour. Naïvement, je pensais que vous alliez commencer ce Conseil municipal par l'actualité à Bordeaux, la poursuite du mouvement des Gilets jaunes, l'appel que vous avez lancé à « Ville morte » face aux commerçants, la réunion des deux commissions sur les commerçants parce qu'il y avait une urgence et que, par ailleurs, lorsque je vous avais interpellé au dernier Conseil municipal sur le fait que nous pouvions avoir à chaque Conseil municipal, compte tenu des enjeux, un point sur où en est la situation des commerçants, où en est la situation d'indemnisation, là on ne parle pas de onze mois, de trente mois, de soixante mois, on parle du quotidien, on parle des gens qui sont en difficulté, on parle de dossiers qui sont moins nombreux que ce que l'on pensait et il faut se poser la question pourquoi notamment la question du déstockage. Donc, je pensais que vous alliez parler de ce qui compte pour les Bordelaises et Bordelais, c'est l'immédiate actualité. Vous ne faites pas ce choix. Vous choisissez de ressortir un dossier qui est le dossier des boulevards. Dossier que nous connaissons bien puisque je vous rappelle que, la première fois que ce dossier a été mis sur la place publique et médiatique, c'est lors d'une conférence de presse de novembre 2013 pour les élections municipales précédentes où l'équipe que je conduisais a proposé l'aménagement des boulevards. Ensuite, plus tard, Monsieur ROBERT pourra vérifier la chronologie des médias, cette proposition a été reprise par Alain JUPPÉ et tout le monde s'est dit que les boulevards, ce n'était pas une si mauvaise idée que cela.

Ensuite, du travail a été fait. Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont demandé à l'agence d'urbanisme de travailler sur les boulevards. L'agence d'urbanisme a travaillé entre douze et vingt-quatre mois sur les boulevards. Nous avons des centaines de pages d'études avec les hypothèses. Il est usuel, dans ce Conseil municipal, que sur des sujets importants - et j'ai cru comprendre que ce sujet était important - qu'il y ait des présentations d'intervenants extérieurs - on les a eues pour InCité, on les a eues pour les aménageurs - que des intervenants extérieurs viennent nous montrer. Et, donc, moi, comme je suis soucieux et nous sommes beaucoup dans cette salle, de la bonne utilisation de l'argent public, je me dis que si des centaines de milliers d'euros ont été consacrées à une étude sur les boulevards, le minimum, compte tenu de l'importance que vous accordez à ce dossier, c'est que nous ayons une présentation collective en Conseil municipal et non pas en commission de l'étude qui a été faite sur les boulevards. D'autant plus qu'au vu de cette étude, votre prédécesseur, Alain JUPPÉ a dit : « Nous abandonnons l'idée d'aménager les boulevards. » Entendez que cela met un peu de trouble au sein de ce Conseil municipal et dans l'équipe municipale. Donc, de manière logique, je me disais : « On peut faire cela. »

Toujours de manière logique, on sait qu'une des difficultés de l'aménagement des boulevards, c'est que c'est un lieu de circulation extrêmement important pour Bordeaux, pour les communes limitrophes, mais aussi pour l'ensemble de la Métropole ou de l'extra Métropole. Je ne vois pas comment nous pouvons aborder la question de l'aménagement des boulevards sans avoir une réflexion plus vaste sur « Qu'est-ce qu'est la circulation aujourd'hui au sein de la Métropole bordelaise ? ».

Il y a plein de raisons qui font que nous pourrions traiter de manière sérieuse ce dossier. On préfère être dans une approche très tactique que je ne trouve pas sérieuse donc je ne prendrai pas part au vote sur cette motion. Merci.

M. le MAIRE

Et donc vous ne souhaitez pas participer au groupe de travail ? Très bien.

On ne peut pas être dans une posture qui veut tout et son contraire. Vous êtes en train de nous expliquer que vous avez été le premier sur terre à envisager une réflexion sur les boulevards, lors d'une date très précise en novembre 2013, comme si c'était l'orientation unique. Et après, maintenant me dire que vous considérez que c'est de la simple tactique. Moi, je ne vais pas alimenter un débat avec vous. La proposition, elle est sincère de ma part, c'est que les élus puissent se réunir et puissent travailler sur une proposition. Bien évidemment qu'il y a eu une étude de l'A'Urba, et je ne m'en suis pas servie pour caler les armoires. Je l'ai regardée avant d'ouvrir. On le fera à l'occasion du groupe de travail, mais, là, pareil, quelle aurait été votre réaction si j'étais arrivé devant vous avec un texte tout fait, des références, une présentation de l'A'Urba, vous m'auriez dit : « Ah, mais oui, mais on n'a pas notre mot à dire ».

M. FELTESSE

(sans micro, inaudible.)

M. le MAIRE

C'est moi qui donne la parole, Monsieur FELTESSE. Que vous demandiez la parole, c'est normal. Je vous la redonnerai si vous le souhaitez, mais je ne vous interromps pas, vous ne m'interrompez pas.

S'agissant du trouble dans l'équipe municipale, je ne l'ai pas senti. J'ai plutôt senti une adhésion globale au projet. J'ai eu l'occasion d'en parler. Alors que cela vous trouble à vous, je peux le comprendre, mais les collègues de l'équipe municipale, ils étaient plutôt en attente là-dessus.

Sur votre petit passage sur l'actualité Gilets jaunes, je ne vais pas ouvrir une discussion avec vous sur la déclaration que je referais si j'avais à le faire, quand j'ai appelé les Bordelaises et les Bordelais à prendre toutes les précautions, à rester chez eux pour la journée du 30 mars. Si j'avais à le faire, je le referais, Monsieur FELTESSE. Ne vous agitez pas comme cela. Je le referais très sereinement. Le rôle d'un Maire, c'est de faire attention à l'intégrité physique de ses concitoyens. Donc, là-dessus, à partir du moment où j'avais des éléments, nous avons des éléments qui pouvaient nous alerter et nous alarmer, je ne renie pas ce que j'ai pu dire.

S'agissant du commerce, il y a Maribel BERNARD, et si vous le souhaitez, tout à l'heure, je pense qu'elle en dira un mot quand elle présentera sa délibération sur le projet au Grand parc, elle nous fera un point d'étape. Sachez, Monsieur FELTESSE, que les gens travaillent et on n'est pas les seuls d'ailleurs à travailler. On travaille avec la Chambre de commerce. On travaille avec la Chambre des métiers, avec les services de Bordeaux Métropole, avec la Région. Vous êtes élu régional, rapprochez-vous d'Alain ROUSSET pour savoir où il en est avec moi sur les dossiers qui avancent. On travaille de concert. On travaille avec l'État. Il y a des dispositifs qui ont été mis en place. Bien évidemment que l'on a des éléments chiffrés et Maribel vous les donnera tout à l'heure sur le niveau des aides qui ont déjà été demandées, le niveau des aides qui pourront être accordées et comment le dispositif vit et fonctionne.

Par ailleurs, je serais tenté de vous dire - mais là aussi, je suis en attente de vos bonnes idées, Monsieur FELTESSE - il y a l'immédiat, mais l'enjeu, c'est aussi comment on va être capable de revitaliser, redynamiser le centre-ville et les commerces ? ». Si vous avez des propositions, plutôt que de faire une conférence de presse, vous nous les donnez en séance du Conseil municipal, la presse est d'ailleurs là, cela aura le même effet et n'hésitez pas à nous exposer vos propositions.

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, mes chers collègues, quelques mots à mon tour sur cette question des boulevards puisque c'est le sujet qui nous occupe. Tout d'abord sur la forme, pour souligner le fait que c'est une vraie nouvelle méthode, une vraie manière nouvelle de fonctionner qui consiste, pour la majorité municipale, à présenter un vœu et à y associer la minorité afin de travailler ensemble à la rédaction d'une délibération. Et quand on parle aujourd'hui de « nouvelle manière de faire de la politique », je crois que cela va dans le bon sens. C'est une forme de main tendue qui nous invite à sortir un peu de nos questions de personne. Cela peut faire sourire. Cela peut être sincère aussi, Monsieur ROUYEYRE. Cela existe parfois en politique.

Par ailleurs, moi, j'ai tendance à croire que les idées n'appartiennent à personne, et que l'on est au service des idées. C'est une manière de voir la politique qui nous amène au dialogue. Et quand je vous écoute, Vincent, je me demande qui est réellement en campagne.

Sur le fond, puisque c'est vraiment ce qui me paraît être le plus important, ce projet arrive au bon moment. Il arrive au bon moment parce que, financièrement, les collectivités ont dû redresser la barre subissant de plein fouet, ces dernières années, les baisses de dotation et la livraison des grands équipements qui ont naturellement provoqué un rythme d'investissement différent. Ce projet arrive au moment où nos collectivités sont en capacité de l'assumer, et c'est essentiellement la raison qui avait conduit Alain JUPPÉ à ne pas ouvrir ce dossier pour le moment. Ce dossier arrive aussi au bon moment puisqu'il fallait régler précédemment la question, et vous le savez très bien, du mode de transport que nous voulions ou pas sur les boulevards, sur la liaison Cenon-Gradignan. C'était la première porte d'entrée qui avait été retenue. Elle a été refermée, et nous voulons aujourd'hui porter un véritable projet urbain. Et puis, enfin, ce projet arrive au bon moment aussi, excusez-nous mes chers collègues, mais parce qu'il y a un nouveau Maire, il y a une équipe municipale qui est encore là, qui est encore en place avec un nouveau Maire à sa tête qui porte de nouveaux projets.

Je voudrais également insister sur le fait que nous débattons ici des boulevards sans n'avoir jamais mené aucune concertation de grande ampleur sur ce territoire-là de la ville. Donc à celles et ceux qui proposent des idées, elles sont les bienvenues, mais la première étape sera de consulter, si ce n'est les 80 000 habitants, une très grande majorité des habitants qui vivent dans ce corridor, non pas pour démarrer immédiatement des aménagements. Il nous est apparu, je parle sous votre contrôle Monsieur le Maire, que la livraison du Pont Simone Veil était probablement le bon déclencheur pour des aménagements et que cela nous laissait donc plusieurs années pour réfléchir entre nous, concerter et agir. Cela n'est donc évidemment pas une proposition électoraliste.

J'ajoute sur le fond que la question du foncier sera très importante. Nous ne l'avons pas évoquée jusque-là, mais la Métropole devra aussi très rapidement installer un système de veille foncière sur ce territoire-là si nous voulons réellement porter un projet urbain et pas simplement un projet de mobilité. C'est un sujet également qui tient à cœur à ma collègue Élisabeth TOUTON qui sera évidemment au cœur de nos réflexions.

Voilà, mes chers collègues, les quelques mots que je voulais ajouter en me félicitant vraiment, une nouvelle fois, de cette nouvelle méthode qui va nous permettre d'avancer collectivement.

M. le MAIRE

Monsieur FELTESSE, je vous redonne la parole.

M. FELTESSE

Deux remarques, Monsieur le Maire. Pour revenir sur l'épisode des commerces, il faut être précis. Vous n'avez pas appelé les uns et les autres à prendre toutes les précautions nécessaires. Cela, c'était dans le communiqué de presse de la Préfecture. Vous, vous avez appelé à ce que Bordeaux soit une ville morte. Et puisque vous vous targuez de concertation, de co-construction, laissez-moi vous dire que pour prendre cette décision qui est quand même extrêmement forte, qui a eu un impact national avec une certaine interrogation de tout le monde puisqu'il ne s'est pas passé grand-chose, vous n'en avez parlé ni à votre opposition, et pour en avoir parlé à beaucoup de vos adjoints, ni à vos adjoints. Donc, la question de la co-construction et de la concertation est à géométrie variable.

Deuxième sous point, puisque vous m'interpellez comme Conseiller régional et que, justement, j'ai fait le point ce matin à la Région sur où est-ce que nous en étions et qu'est-ce que nous pouvions faire concrètement. Les informations, on les a. Ne vous inquiétez pas, on travaille également et on est extrêmement présents auprès des uns et des autres. La réalité, et d'ailleurs il y a eu un article récent dans le SUD-OUEST du Président de la Chambre de commerce, c'est que le nombre de dossiers présentés est moins important que ce que l'on pensait - même si à la commission de jeudi prochain, nous aurons beaucoup plus de dossiers - que les seuils que collectivement nous avons mis en place, les 20 % et 30 %. Et je vous rappelle que le seuil des 30 % du côté du Conseil régional a été fait après discussion avec la Ronde des quartiers et la Chambre de commerce et des autres collectivités puisque l'on disait que pour les plus grosses pertes, puisque nous, à la Région, on met 2 millions d'euros, c'est nous qui allions les absorber. La réalité, c'est qu'au bout des premières commissions, il n'y a qu'une seule entreprise ou commerce qui est concerné par une baisse de -30%, et que donc, nous allons voir comment assouplir ce seuil. Et la question qui est en train d'être expertisée juridiquement en ce moment même, c'est de voir est-ce que cela peut passer en commission permanente, auquel cas cela passera en commission permanente le 24 mai, ou est-ce que l'on doit attendre la prochaine plénière, non pas celle du 6 mai, mais celle du 24 juin. Le travail, on le fait. On le fait très bien, et j'ai encore travaillé la semaine dernière avec le Président de la Chambre de commerce en disant : « La question, cela va être effectivement la sortie de crise. » Cela, c'est juste sur la question des commerces et je pensais que ces informations très concrètes, très du quotidien pouvaient être évoquées en début de Conseil municipal.

Deuxième point sur la question du boulevard, je continue à ne pas comprendre pourquoi cette étude qui a été faite par l'Agence d'urbanisme qui évoquait, contrairement à ce que dit Monsieur Fabien ROBERT, n'était pas du tout partie sur le tramway sur les boulevards, mais était partie sur un BHNS. Pourquoi cela ne commence pas à être présenté en Conseil municipal ?

Ensuite, Monsieur ROBERT puisque vous vous référez à Alain JUPPÉ et aux prises de position d'Alain JUPPÉ sur les boulevards, le fait est que je parlais avec Alain JUPPÉ y compris sur la question des boulevards de manière approfondie et que la question financière n'était pas la question qui l'a fait basculer dans son changement d'avis.

M. le MAIRE

Vous voyez, il suffit de nous expliquer les choses. Vous venez de nous faire un petit point d'étape sur ce qui se fait à la Région s'agissant du commerce. Il fallait commencer par là. Non, mais, vous m'interpellez sur des sujets, et voilà, il suffit de nous dire exactement votre réunion de ce matin, voilà ce qui s'est décidé, que vous allez peut-être revoir le critère des 30 %. C'est une demande qui est portée, depuis quelques semaines, par les acteurs du commerce local. Vous nous expliquez qu'effectivement, c'est une enveloppe de 3 millions. Je rappelle que s'agissant de Bordeaux Métropole, 500 000 euros c'est que pour 2 millions pardon, pas 3 millions, mais peut-être que cela va être porté à 3 millions. 2 millions, c'est pour toute la Région, il n'y a pas que la Ville de Bordeaux de concernée. Bordeaux Métropole et la ville, c'est juste la ville qui est concernée.

Monsieur BRUGÈRE.

M. BRUGÈRE

Juste pour donner une référence bibliographique qui date du 10 avril 2009 dans LE MONITEUR où il était question de *Bordeaux, un projet urbain pour les vingt ans à venir*, et où il était écrit : « *L'avenir de Bordeaux se dessine sur plusieurs sites qui forment un arc, du Nord au Sud de la ville, en passant par la Rive Droite de la Garonne et les boulevards* ». En concluant, « *En cela, Bordeaux doit être un laboratoire pour une Métropole durable* » et nous continuons à être ce laboratoire pour une Métropole durable en continuant à réfléchir sur les boulevards, par exemple. 10 avril 2009.

M. le MAIRE

Merci. Je ne vais pas vous demander d'adopter ou pas adopter, qui donne acte de ce vœu qui est proposé ? Cela me permet de rappeler aux interrogations des uns et des autres que dorénavant, les vœux passeront en début de séance, et quel que soit celui qui en fait la proposition. Qui est d'avis de donner acte à ce vœu ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Et une non-participation au vote de Monsieur FELTESSE.

**Voeu au Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux :
L'Interdiction des objets plastiques à usage unique à
Bordeaux à partir du 1^{er} Janvier 2020**

La consommation de plastique a été multipliée par 20 dans le monde dans les cinquante dernières années. Aujourd'hui 6% de la production de pétrole au niveau mondial est utilisée pour produire du plastique. On estime que ce chiffre sera de 20% en 2050.

Cette situation fait du plastique une matière fortement émettrice de gaz à effet de serre. La Commission européenne estime ainsi que la production et l'incinération du plastique est responsable de l'émission de 400 millions de tonnes de CO₂ dans le monde chaque année, soit l'équivalent des émissions annuelles d'un pays comme la France, tous secteurs confondus.

De même, le plastique représente à lui seul 70% des déchets marins.

Moins de 20% des neuf milliards de tonnes de plastiques produits à ce jour dans le monde ont été recyclées ou incinérées, le reste continuant de s'amonceler sur les sites d'enfouissement et se répandant dans le milieu naturel où il mettra des milliers d'années à se dégrader.

On trouve désormais jusqu'à 12.000 particules plastiques par litre dans les glaces de l'Océan Arctique.

Face à cet enjeu, le Parlement français a adopté la loi « Agriculture et Alimentation », entrée en vigueur le 30 octobre dernier. Cette loi poursuit plusieurs objectifs : permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur, améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production, renforcer le bien-être animal, favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous et réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire.

Sur ce dernier point, trois mesures volontaristes ont été portées par le Gouvernement qui impactent le quotidien des collectivités locales à horizon 2020/2025 : l'interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025, l'interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020 et l'interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.

Cependant, le Sénat a adopté le 30 janvier 2019 un amendement proposé par la Commission spéciale qui vise à retarder la fin de la vente de certains éléments en plastiques. L'amendement, soutenu par le Gouvernement, a été voté et repousse ainsi cette interdiction de vente d'éléments plastiques (couverts, touillettes, pailles) à un an, soit au 1^{er} janvier 2021.

La Ville de Bordeaux en désaccord avec ce report affirme, par ce vœu, en anticipation dès le 1^{er} janvier 2020 :

- sa volonté à mettre en œuvre, au sein des services municipaux, des pratiques écoresponsables visant à tendre vers une ville exemplaire, notamment au travers des achats de la ville,
- sa détermination à supprimer les objets en plastique à usage unique (touillettes, pailles, verres) à horizon 2020 dans tous les services municipaux,
- son engagement à réduire considérablement l'utilisation des plastiques dans les cantines scolaires et dans les restaurants municipaux dédié aux agents,
- son ambition à sensibiliser les habitants et les restaurateurs sur les enjeux de la suppression des plastiques à usage unique.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Second vœu sur l'interdiction de l'usage du plastique à usage unique. Comme vous l'avez lu dans le texte, il y a un calendrier qui est prévu, réglementaire. Cela a été repoussé. On sent que c'est compliqué sur ce sujet. Moi, ce que je propose, c'est qu'à travers ce vœu, on est dans la même méthode, on puisse exprimer un état, celui que je viens de vous livrer que, certes, il y a des intentions, mais qu'elles ont dû mal à se traduire et que, par ailleurs, il y a ce qui pourrait relever d'une politique publique d'une collectivité, la nôtre, et ce qui relève de quelque chose qui n'est pas opposable auprès des tiers et auprès de nos administrés. Et, donc, à partir de là, moi, je vous propose ce texte et, avec la même méthode, que l'on puisse se réunir dans les jours qui viennent pour rédiger, là aussi, une délibération qui nous incombe à nous, dans notre politique municipale, notre politique des achats, notre pratique municipale et pouvoir délibérer sur quelque chose qui nous incombe à nous et que l'on puisse appliquer à nous-mêmes.

Monsieur SILVESTRE.

M. SILVESTRE

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nul besoin de rappeler ici l'importance de la lutte contre les plastiques et l'évolution urgente et impérative vers une société zéro plastique. Je voudrais souligner que ce vœu marque la volonté politique du nouveau Maire de Bordeaux de s'engager plus avant vers la transition écologique et la lutte contre toutes les formes de pollution. Si nous avions pu, nous aurions été jusqu'à l'interdiction pure et simple des plastiques mentionnée dans ce vœu, mais malheureusement, ce n'est légalement pas possible et nous regrettons fortement la décision des Sénateurs de reporter l'application de la loi EGAlim sur les plastiques au 1^{er} janvier 2021.

Subordonner l'économie à l'écologie n'est manifestement pas du goût des Sénateurs. C'est bien dommage, car c'est la seule voie possible pour notre futur à tous. D'ici la fin de la mandature, nous comptons accentuer notre lutte pour la préservation de la planète et la diminution de l'empreinte écologique de la Ville de Bordeaux par des actes et non plus nous contenter de discours et de bonnes intentions afin de rendre la transition écologique la plus rapide et la plus opérationnelle possible, et ceci sans calcul tactique ni politicien. Il y a quand même urgence à poser des actes forts, dès maintenant. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

La délibération, Monsieur le Maire, est facile à rédiger, et elle est courte. La Ville de Bordeaux s'engage à ne plus acheter de produits accompagnés d'emballage ou de dispositifs en plastique et jetables. On peut ajouter un codicille, « Et elle incitera, elle incite les Bordelais, un, à faire de même ; deux, en cas de produits obligatoirement utilisés dans du plastique jetable, mettra à leur disposition des collectes permettant un recyclage ». Deux lignes, trois lignes au maximum. Je pense que l'on est tous d'accord sur ces trois lignes et que l'on souscrira à cette délibération.

M. le MAIRE

C'est les aliments qui doivent faire partie du groupe de travail. Je vais demander à Alain SILVESTRE, et à tous ceux qui veulent s'y intéresser de participer à cela. Qu'Anne regarde aussi et que cela puisse faire partie des propositions de ce qui pourrait être une délibération. Je pense que, là-dessus, il y aura peut-être moins de consensus que sur d'autres sujets, mais j'espère que si.

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, je ne peux que me réjouir aujourd'hui de voir passer une telle délibération puisque nous aspirons de nos vœux à ce genre de délibération, depuis de nombreuses années. Ce n'est faute de l'avoir dit, Conseil municipal après Conseil municipal, depuis 2014. Le dernier Conseil municipal a été l'occasion pour moi d'intervenir, à un moment donné, puisqu'il y avait une délibération sur un groupement d'achat d'objets promotionnels, et on l'a votée. Tout le monde l'a votée. Nous, nous avons dénoncé ce marché public d'un groupement d'achat d'objets promotionnels parce qu'il ne prenait clairement pas en considération la provenance des objets et la matière dont les objets faisaient partie. Donc, moi, je suis ravie de voir cela aujourd'hui, sauf que dès le mois dernier, vous étiez déjà aux manettes, Monsieur le Maire, on aurait pu arrêter cela. Aujourd'hui, ce marché a une durée. On ne va pas pouvoir casser ce marché. On est bien d'accord. Donc, je me félicite, j'en suis ravie.

Comme l'a dit Michèle, nous en avons discuté auparavant et pour moi, il n'y a pas forcément de groupe de travail à faire effectivement sur la question puisque c'est assez simple. C'est effectivement faire des marchés publics en mettant des clauses qui disent, par exemple : « Je veux des distributeurs de café sans gobelet en plastique et sans touillette en plastique. », cela existe déjà. « Je veux des distributeurs de café qui permettent de mettre une tasse en verre ou en céramique », cela existe déjà. Cela, c'est vraiment une question de rédaction de marchés publics. Si vous relisez toutes mes interventions sur ces questions-là depuis 2014, à mon avis, vous avez toute la matière que l'on pourra amener. J'estime qu'il n'y a pas forcément besoin d'un groupe de travail, aujourd'hui, sur cette question-là.

Et, Monsieur le Maire, vous parliez de touillettes, de verres, d'assiettes, mais je ne vois pas les bouteilles en plastique. Et je vous invite, dès le mois prochain, par exemple, dans la buvette du Conseil municipal à dire qu'il faut mettre des pichets d'eau avec de l'eau du robinet à nous servir plutôt que des bouteilles en plastique, et cela, nous l'avons déjà dit, depuis de nombreuses années. Donc, oui, il y a beaucoup de choses à faire, mais, non, je pense qu'un groupe de travail n'est pas nécessaire sur la question parce que c'est vraiment du bon sens. C'est-à-dire que quand on veut s'en séparer, on peut le faire. Il y a déjà des villes qui l'ont fait. Donc, on peut y arriver. Il suffit juste de rédiger des marchés publics adéquats et faire une campagne de pub, comme vous savez très bien les faire, pour sensibiliser les restaurateurs et nos concitoyens et nos agents en interne aussi à ces questions-là. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci. S'agissant du marché sur les objets promotionnels, il n'y a pas que des objets en plastique. Enfin, je referme la parenthèse. Par ailleurs, là, je suis pareil dans la même démarche. J'attends aussi. Après, s'il s'agit de faire l'historique de toutes les propositions que vous avez pu formuler jusqu'à maintenant, OK, dont acte, on les reprendra et on verra si elles peuvent se traduire dans une délibération, mais je souhaite quand même que l'on passe une délibération. On la passera au même moment, Anne nous proposera un texte sur les perturbateurs endocriniens. Comme cela, on présentera les deux choses en même temps. C'est important, mais je suis d'accord avec vous, effectivement, c'est sur nos pratiques personnelles déjà que l'on doit donner l'impulsion. Effectivement, les petites bouteilles de 33 cl qui mettent des années à être recyclées, peut-être pas des années, et que l'on boit en quelques secondes ou les touillettes, vous prêchez un convaincu.

Madame la Sénatrice dont je rappelle d'ailleurs que le Sénat est un lieu de sagesse et j'imagine que s'il y a eu cette demande de report, c'est aussi par bienveillance pour les collectivités. J'en profite pour saluer le travail de notre Sénatrice qui ne manque jamais une occasion de saisir le Maire de Bordeaux ou ses collègues sur des sujets qui concernent les collectivités.

Madame la Sénatrice.

MME DELATTRE

Merci Monsieur le Maire. Oui, effectivement, un lieu de sagesse, un lieu pragmatique qui représente les territoires et notamment les territoires ruraux. Le Sénat n'a pas lancé un message négatif mais simplement un report. Bien sûr, que nous sommes convaincus avec l'ensemble de mes collègues que ce sont des dossiers qu'il faut prendre à bras-le-corps. Simplement, cela représente un coût financier et ce report correspond au délai pour préparer les collectivités, notamment les plus petites, dans cette voie puisque parallèlement à ces contraintes réglementaires, il n'y a pas de hausse de dotation globale de financement pour elles. Quand il s'agit de remplacer des couverts à la cantine ou du matériel, il est vrai que, dans une petite collectivité, tout devient problématique. Donc, c'est un sursis pour trouver des solutions. Je sais que Nicolas, notre Maire, partage, ce souhait que nous puissions par nos réflexions montrer la voie aussi à ces petites communes. Peut-être les faire participer à des groupements d'achat pour les entraîner avec nous et faire en sorte que, pour elles, cela soit moins lourd administrativement et financièrement. Nous pouvons peut-être prendre l'attache de nos plus petites communes et les prendre par la main justement pour les faire profiter de cette initiative responsable.

Je voudrais saluer, Monsieur le Maire, cette initiative responsable que vous avez ainsi que son calendrier. Et rappeler un combat que je mène aussi dans l'utilisation à usage unique des couvre-livres, et des protège-cahiers que l'on a à chaque rentrée scolaire, et nous jetons tous et nous allons jeter tous puisque nous sommes, parents, des tonnes de plastique à la poubelle au mois de juin quand nos enfants quitteront nos écoles pour se reposer pendant deux mois. Et nous allons recouvrir de tonnes de plastique tous les livres en septembre. Nous avons bien des réflexions et des combats encore à mener en la matière. Merci.

M. le MAIRE

Merci de votre intervention. Je rebondis sur ce que vous disiez aussi en termes de groupement, je sais que vous avez déjà travaillé avec Mylène VILLANOVE qui porte ces dossiers de coopération avec nos territoires et qu'effectivement, cela doit faire partie des propositions, vous m'avez écrit là-dessus, toutes les deux, à faire dans des groupements d'achat pour accompagner les petites collectivités.

Avant de redonner la parole à Madame JAMET qui me la redemande, Monsieur JAY qui ne l'avait pas eue jusqu'à maintenant.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, bien sûr, si nous sommes invités, nous participerons, même si nous ne pensons pas que cette question soit d'une grande urgence pour Bordeaux et les Bordelais.

M. le MAIRE

Pas de souci.

Madame JAMET.

MME JAMET

Je pense que les petites communes ont des difficultés financières, certes, mais je pense que les petites communes sont plus exemplaires en fait que les grosses communes. Les petites communes, comme elles n'ont pas beaucoup de moyens n'achètent pas de gadgets en plastique parce qu'elles n'ont pas cet argent-là, alors que nous, on l'a. Donc, effectivement, je pense que le problème n'est pas sur les petites communes. Je pense que c'est un argument un peu fallacieux des Sénateurs d'avoir repoussé d'un an, si c'est cela l'argument. Plus on est gros, plus on consomme et plus on est gros, plus on consomme de plastique et plus on est gros, plus on a des efforts à faire. Donc, effectivement, c'est quelque chose qui est assez prioritaire. Dans les petites communes, il y a vraiment moins d'usage de ces gobelets en plastique parce qu'il y a moins de lieux où on va avoir des distributeurs, etc., etc. Donc, je pense que l'on peut faire, nous, bien mieux, effectivement, et surtout rappeler à nos concitoyens et aux restaurateurs qui, eux, vont avoir une vraie problématique... c'est eux qui vont avoir une problématique de mettre en place, pour tout ce qui est à emporter, des contenants autres que du plastique, et c'est là où comment on les accompagne me semble plus important plus que les petites communes même si je n'en démords pas, elles peuvent avoir des problèmes.

M. le MAIRE

Merci. Je crois qu'il n'y a plus de demande d'intervention. Qui prend acte de ce vœu ? Non, celui-là, on va le voter. Qui vote pour ce vœu sur cette intention ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Adopté à l'unanimité.

**Vœu proposé par le groupe écologiste :
Réduire notre empreinte écologique alimentaire pour
répondre à l'urgence climatique**

L'urgence climatique est là, les solutions pour y faire face le sont aussi. Dans une étude de la revue *Nature Communications* publiée en 2017, des chercheurs européens soulignent **qu'il est possible de nourrir plus de 9 milliards d'êtres humains en 2050 avec 100 % d'agriculture biologique**, à deux conditions : **réduire le gaspillage alimentaire et limiter la consommation de produits d'origine animale**.

Les scientifiques encouragent donc à inverser le ratio aujourd'hui constaté de 1/3 de protéines végétales et 2/3 de protéines animales.

Pour rappel, l'élevage de bétail est responsable d'environ 15 % des émissions mondiales des gaz à effets de serre et 80 % des stocks de poissons commerciaux sont soit surexploités soit pleinement exploités.

Selon le Réseau Action Climat, la consommation de viande doit être divisée par 2 pour que la France respecte ses objectifs climatiques.

A l'impact environnemental de notre consommation de viande, s'ajoute le traitement des animaux qui, jamais dans nos sociétés contemporaines n'a autant fait débat.

Et pour cause, en France, plus de 3 millions d'animaux sont abattus chaque jour, dans des conditions souvent déplorables.

L'élevage et l'abattage majoritairement industriels ne sont pas tenables.

Si l'adoption d'un **régime végétarien ou végétalien demeure un choix personnel**, l'urgence climatique et environnementale impose la nécessité d'engager la France et l'Europe dans la transition alimentaire vers une consommation plus végétale, durable, saine, respectueuse de l'environnement, des animaux et des humains.

Les villes doivent apporter leur contribution à cette transition alimentaire. Réduire ses coûts de matières premières en privilégiant le végétal à l'animal, c'est aussi pouvoir réaffecter les économies réalisées, à des aliments de meilleure qualité, locaux et/ou biologiques, plus goûteux et donc moins gaspillés.

Ainsi,

Considérant, l'ensemble des points relevés ci-dessus,

Considérant l'engagement de la Ville de Bordeaux à travers le plan d'actions pour un territoire durable à haute qualité de vie porté par Bordeaux Métropole,

Considérant, que la Ville de Bordeaux s'est engagée à travers la signature du Pacte de Milan en 2015 et notamment de son article 1^{er} à développer un système alimentaire durable, inclusif, résilient, sûr et diversifié, qui fournit des aliments sains et abordables à tous dans le respect des droits fondamentaux, réduit au maximum le gaspillage, préserve la biodiversité et atténue les effets du changement climatique.

Le conseil municipal de Bordeaux, réunit en séance plénière le 29 avril 2019, sur proposition du groupe écologiste, émet le vœu que :

- soit étudié et proposé la mise en place d'un second **menu hebdomadaire végétarien (sans viande, ni poisson) pour les 23 500 repas quotidiens fournis par le SIVU Bordeaux-Mérignac** avant la rentrée scolaire de 2022,
- soit étudié la mise en place d'une alternative végétarienne à chaque repas en restauration scolaire, en remplacement de l'alternative sans viande aujourd'hui proposée et communiquer les résultats avant la fin de l'année 2019.
- soit étudiée l'intégration d'une part de protéines végétales plus importante dans les plats à base de produits carnés, afin, notamment de réduire les coûts de production et communiquer les résultats avant la fin de l'année 2019.
- soit intégré dans les communications et événements bordelais autour de l'alimentation un volet « alimentation durable », rappelant les problématiques en termes de santé, d'environnement et d'éthique de la consommation de protéines animales.

REJETE A LA MAJORITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Alexandra SIARRI

et de Madame Cécile MIGLIORE

VOTE CONTRE DU GROUPE MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Avant de passer au vœu présenté par les élus écologistes, dire que Madame BERNARD va vous transmettre... c'est fait ? Non pas maintenant, mais qu'elle donnera tout à l'heure les chiffres précis sur le nombre de dossiers - 247, je crois - sur le commerce local.

À qui je cède la parole pour le vœu ? C'est Madame JAMET. On vous écoute.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, est-ce que je le lis, ou est-ce que je fais un résumé comme vous avez fait un résumé des vôtres ? J'englobe ?

M. le MAIRE

Faites un résumé...

MME JAMET

D'accord. Nous cherchons, à travers ce vœu, à pousser la Ville de Bordeaux à réduire son empreinte écologique alimentaire pour répondre à l'urgence climatique. Comme vous le savez tous, l'élevage de bétails est responsable d'environ 15 % des émissions mondiales des gaz à effet de serre et aujourd'hui 80 % des stocks de poissons commerciaux sont, soit surexploités, soit pleinement exploités. Il devient donc aujourd'hui urgent de réduire notre consommation de viande et notamment de la diviser par deux en France - c'est ce que rappelle le réseau Action climat - pour respecter nos objectifs climatiques. Il est donc important que les grandes villes telles que Bordeaux prennent sa part dans cette lutte.

Pour cela, nous vous proposons, Monsieur le Maire, chers collègues, de demander au SIVU, premièrement, d'étudier et de proposer la mise en place d'un second menu hebdomadaire végétarien, donc sans viande, ni poisson, pour les 23 500 repas quotidiens fournis par le SIVU de Bordeaux Mérignac avant la rentrée scolaire 2022. Si je dis cette date, c'est aussi pour prendre en considération parce que je sais que c'est quelque chose qui peut être compliqué pour le SIVU parce que c'est une grosse machine à mettre en œuvre, mais dès aujourd'hui si on ne lui donne pas le signe comme quoi il faut y aller, on va attendre comme pour les boulevards, on va attendre cinq ans, six ans, dix ans, donc notre urgence climatique sera toujours repoussée un peu plus loin.

Je souhaiterais, Monsieur le Maire, à travers ce vœu, que soit étudiée la mise en place d'une alternative vraiment végétarienne à chaque repas en restauration scolaire en remplacement de l'alternative aujourd'hui proposée qui est sans viande, et que l'on nous fasse une étude pour voir comment on peut la mettre en œuvre, qu'est-ce que cela impliquerait et que l'on puisse avoir les résultats de cette étude pour fin 2019. Et enfin, je souhaiterais que soit étudiée l'intégration d'une part de protéine végétale plus importante dans les plats de base à production carnée. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, par exemple, on va faire des bolognaises et, au lieu de mettre que de la viande, que du steak haché, on peut aussi rajouter, soit des lentilles, soit des protéines de soja, ce qui se fait très souvent et aujourd'hui, qui ne se fait pas au SIVU.

Là, il y a deux études que je demande qu'elles soient mises en place d'ici 2019. Pourquoi ? Pour avancer plus vite sur ce dossier. Il y a des associations, il y a des compétences extérieures à qui on peut faire appel pour mener ces études. Je ne demande pas à ce que cela repose complètement sur le SIVU. Je pense que la Ville de Bordeaux, à travers son programme alimentaire, à travers le Plan haute qualité de vie de Bordeaux Métropole, est tout à fait à même de financer ce genre d'études pour aider et accompagner le SIVU dans cette transition qui est inéluctable et qui devra être mise en place. On ne peut pas attendre, Monsieur le Maire, 2030 pour passer à deux repas végétariens par semaine au SIVU. Cela va être fait un jour ou l'autre, autant le faire le plus rapidement possible. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci, comme vous l'avez dit, c'est un débat qui a déjà eu lieu au SIVU. Je vais laisser le soin à Emmanuelle CUNY de répondre avec sa casquette d'élue à l'Éducation et Présidente du SIVU.

S'agissant des études, je serais tenté de vous dire que l'on ne ferait des études que si on avait l'intention d'aller vers le résultat de ces études. Moi, en l'état, et c'est la réponse qui va vous être apportée, je ne suis pas favorable

en l'état de passer à deux repas. Déjà, on en a un, je crois que c'est une bonne chose. De là, à aller à deux repas « imposés », moi, je n'y suis pas favorable. Je laisse la parole à Madame CUNY.

MME CUNY

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, comme précisé d'ailleurs dans les vœux du groupe écologiste, l'adoption d'un repas végétarien ou végétalien demeure un choix personnel. Nous sommes d'accord là-dessus.

Le SIVU, comme vous le rappeliez, Madame JAMET, fabrique 23 500 repas par jour pour les communes de Bordeaux et de Mérignac que j'ai l'honneur d'ailleurs de présider. Le SIVU a toujours eu au cœur de ses préoccupations, et vous le savez, Madame JAMET, la maîtrise, la sécurisation de ses approvisionnements et la qualité de son offre de service. Nous sommes - je parle du SIVU - un acteur majeur dans le développement des filières agricoles locales, car nous proposons aujourd'hui 40 % de produits issus de l'agriculture biologique et labellisée dont 30 % uniquement de produits bio dont 45 % sont issus de la Grande Aquitaine. Si manger sain est une préoccupation majeure, consommer autrement l'est tout autant. Je vous rejoins complètement là-dessus.

Cet enjeu passe par une introduction progressive de nouveaux modes de consommation alimentaire plus respectueux pour l'environnement et la santé. C'est pourquoi, depuis le mois de janvier 2018, le SIVU propose un choix quotidien de menu sans viande tout en conservant les ovo produits et les poissons et, une fois par semaine, un menu végétarien pour tous les convives. Les menus quotidiens sans viande représentent à l'heure actuelle dans les écoles de Bordeaux 12 % des effectifs. Ce pourcentage double lorsqu'il y a de la viande de porc donc multiplier ces alternatives au jour d'aujourd'hui ne correspondrait donc pas aux souhaits des consommateurs.

Ceci dit, cette évolution significative des menus place la ville dans le peloton de tête des grandes villes qui ont fait le choix de la diversification protéinique. Et sur ce point, la ville a déjà atteint et devancé les objectifs de la loi EGalim issue des États généraux de l'alimentation.

Cette alternative ne doit pas pour autant faire oublier que de nombreux enfants n'ont la possibilité de manger de la viande ou du poisson qu'à la restauration scolaire. C'est un point extrêmement important. Dans les derniers Conseils d'école auxquels j'ai assisté, de nombreux parents avaient mis en question à l'ordre du jour qu'ils trouvaient que leurs enfants ne mangeaient pas suffisamment de viande. C'est quelque chose dont il faut aussi tenir compte dans notre évolution des repas proposés.

Il me semble également nécessaire et important d'évaluer les nouvelles prestations alimentaires que nous proposons afin de pouvoir éventuellement les étendre. L'introduction d'un second repas végétarien, comme vous le rappeliez, Madame JAMET, nécessiterait des adaptations techniques. Au jour d'aujourd'hui, le SIVU a été conçu pour fabriquer environ 16 à 17 000 repas, nous en fabriquons 23 000. C'est pour cela que nous avons notre projet d'agrandissement qui s'appelle CAP 35000. E, dans ce projet auquel vous participez assidûment, et d'ailleurs, je tiens à vous en remercier, c'est la preuve aussi d'une collaboration fructueuse et qui se passe très bien, dans le cadre de cet agrandissement, nous allons bien sûr réfléchir à cette proposition de repas végétariens supplémentaires. À l'heure actuelle, nous serions obligés de faire appel à l'industrie agroalimentaire pour proposer un second repas végétarien, ce que je ne veux pas et ne souhaite pas.

Notre exigence de qualité se traduit également au SIVU par un travail de recherche important. Nous évoquons le plastique tout à l'heure. Vous savez que le SIVU anime également une concertation nationale sur la sortie du plastique qui fera d'ailleurs l'objet d'un livre blanc présenté au mois de juin.

J'espère que cette rapide présentation que je viens de vous faire éclairera positivement notre souci commun d'une alimentation de qualité et saine pour nos enfants, quand bien même je ne réponds pas immédiatement et de façon favorable à votre souhait d'un doublement des menus végétariens. C'est quelque chose que nous allons construire ensemble sur plusieurs années. Je ne peux pas y répondre favorablement maintenant pour toutes les raisons que je viens d'évoquer. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci Madame CUNY. Je reprends à mon compte ce que vous avez exprimé. Je vous remercie d'ailleurs de votre implication et des résultats qui sont déjà portés au crédit du SIVU sur le niveau d'utilisation du bio, des circuits courts. Je pense que l'on doit être ambitieux, mais cela, cela passe aussi par une capacité de production qui soit au

niveau de ces ambitions, vous en avez dit un mot, et des discussions que nous menons avec Mérignac. Mais c'est vrai que plus on tendra vers du circuit court et du bio, mieux on se portera et j'adhère tout à fait à cette ambition. Et je reprends à notre compte vos arguments pour ne pas aller dans le sens des propositions de Madame JAMET et de Monsieur HURMIC.

Je redonnerai la parole à Madame JAMET d'abord et à Monsieur ROUVEYRE qui me demande la parole.

M. ROUVEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, dans la réponse de Madame CUNY, j'ai retenu quelques éléments qui me font réagir, notamment quand elle explique que 12 % des enfants seulement choisissent en dehors des moments où le porc est servi à la cantine, 12 % finalement des enfants choisissent le repas végétarien, et de conclure, « Ce n'est donc pas une attente des consommateurs ». Je pense que c'est un peu court. Je crois que l'on peut aussi être, nous, collectivités, dans une volonté d'accompagner aussi des mouvements culturels, et, bien entendu, en matière de consommation alimentaire également. D'autant que, et cela ne vous a pas échappé parce que je crois que Monsieur le Maire les a rencontrés encore récemment, vous avez énormément de jeunes qui sont investis pour le climat qui vous disent aujourd'hui qu'il faut aussi changer nos modes d'alimentation, que cela correspond bien à cette volonté. Donc, vous avez quand même des jeunes qui sont extrêmement prescripteurs aussi de changements radicaux. On sent bien quand même qu'aller vers moins de consommation de viande et de poisson, c'est tout de même le sens de l'histoire. Et puis, c'est aussi parce qu'on l'a beaucoup entendu, c'est que s'il faut penser global, il faut aussi agir local. En tout cas, la question est de savoir si nous, on inscrit Bordeaux dans une démarche de ville résiliente. Et si c'est le cas, eh bien, il faudra tout de même prendre des décisions.

Vous évoquiez tout à l'heure, et cela, c'est un argument évidemment pertinent, je l'entends, que des familles ne peuvent pas proposer à leurs enfants des repas réguliers de viande ou de poisson. Même si évidemment, il faut l'entendre, on ne peut pas non plus se satisfaire de ce constat parce que cela pose d'autres problèmes qui ne peuvent pas être uniquement... on ne peut pas trouver uniquement la réponse dans les repas servis par les écoles. Il faut quand même que l'on s'assure qu'évidemment les familles bordelaises puissent avoir les moyens suffisants pour offrir des repas équilibrés à leurs enfants. On sait quand même discuter aussi avec les uns et les autres, la question est de savoir s'il y a des risques de carence ou pas. Cette question, une fois qu'elle trouve une réponse, à mon avis, doit nous encourager à aller vers la proposition aujourd'hui faite par le groupe Europe Écologie les Verts.

Je reviens sur un élément qu'a indiqué le Maire de Bordeaux, des vœux, c'est aussi peut-être une démarche ou en tout cas l'acceptation d'un objectif vers lequel on veut aller. De ce point de vue là, voter ce vœu, peut aussi nous... finalement, exprimer notre volonté d'aller vers ce qui semble, en tout cas, lorsque l'on écoute l'ensemble des ONG qui sont spécialistes de ces questions-là, être véritablement le sens de l'histoire. C'est pour cela que pour ma part, en tout cas, je voterai pour ce vœu.

M. le MAIRE

Monsieur SILVESTRE.

M. SILVESTRE

Oui, je voudrais apporter une petite précision nutritionnelle. Justement, vous avez parlé de carences et de peur des carences, etc. Il y a d'abord un vieux problème culturel dans notre société sur le bienfait de la viande. Moi, je me rappelle quand j'étais petit, on me faisait pratiquement boire du sang pour me donner des forces. Heureusement... Cela n'a pas marché, c'est vrai que cela n'a pas marché (*rires*). Au niveau de la santé et des besoins nutritionnels que nous avons, nous avons besoin d'acides aminés essentiels et il se trouve que ces acides aminés essentiels ne sont pas uniquement dans la viande et, comme le disait Delphine, on peut très bien substituer complètement l'alimentation carnée par les légumineuses qui sont les lentilles, etc., dans lesquelles se trouvent tous les acides aminés essentiels. Donc, il faut aussi certainement, auprès des populations les plus fragiles et les plus défavorisées, faire de la pédagogie pour leur expliquer que l'on n'est pas obligé de manger de la viande même pas du tout et qu'en plus, dans une démarche de vivre mieux en dépensant moins, on peut très bien vivre sans viande puisque cela coûte beaucoup moins cher les légumineuses, le kilo de légumineuses que le kilo de côte de bœuf même si quand même ce n'est pas mauvais.

M. le MAIRE

Il n'y a pas que la côte de bœuf dans la vie. Madame JAMET.

MME JAMET

D'abord, je tiens à remercier mes deux collègues Matthieu ROUVEYRE et Monsieur Alain SILVESTRE pour leurs interventions parce que, finalement, j'allais redire un peu la même chose, suite à l'intervention d'Emmanuelle CUNY et ils ont tout dit. Effectivement, moi, je pense que c'est un vrai signe politique de notre assemblée si, aujourd'hui, on vote ce vœu en disant qu'il faut tendre vers cela, il faut y aller. On a un vrai besoin d'y aller et il faut le dire politiquement. C'est-à-dire qu'il faut dire, aujourd'hui, qu'il n'y a pas de problème de carences si on met un deuxième menu végétarien, repas végétarien à la cantine. Il n'y a pas de problème de carences parce que l'on va justement les remplacer par des protéines végétales. Je pense que c'est à nous de faire aussi cette pédagogie et dans le vœu, il était bien dit aussi que nous devons, à chaque fois qu'il y a une activité liée à l'alimentation sur la Ville de Bordeaux, promouvoir ce régime-là, non pas pour imposer un régime - parce qu'aujourd'hui, je vous rappelle que le régime qui est imposé quand même, c'est un régime carné - pas pour imposer un régime parce que moi-même, par exemple, je ne suis pas végétarienne, je suis flexitarienne, mais, par contre, je consomme peu de viande, j'en consomme moins. Je consomme de la bonne viande et de la bonne qualité. Et, aujourd'hui, on n'a pas besoin d'avoir de la viande à tous les repas et tous les jours pour être en bonne santé et c'est ce qu'il faut faire comprendre à nos populations et à nos concitoyens. Je vous remercie.

Si je peux revenir sur l'argument des 10 %, effectivement, ce n'est pas une demande de la population, je vais revenir sur le vœu précédent, je pense que ce n'est pas une demande de la population de retirer tous les plastiques de la circulation aussi.

M. le MAIRE

J'entends vos arguments. Au questionnement de Monsieur ROUVEYRE, oui, on peut toujours afficher des intentions lointaines, mais là typiquement, on est dans l'action. Moi, je me range aux éléments d'Emmanuelle CUNY.

S'agissant des jeunes, moi, je les ai reçus, les jeunes pour le climat, jeudi, avec Anne. On a discuté longuement. Cela faisait partie des discussions, mais il n'y avait pas que cela. Il y avait aussi d'autres sujets.

Avant de redonner la parole à Emmanuelle CUNY, Madame SIARRI.

MME SIARRI

Je voulais juste, Monsieur le Maire, indiquer que je ne participerai pas au vote. Étant végétarienne, je suis sensible, depuis déjà quelques mois, aux arguments des Verts, mais je suis aussi sensible aux arguments de ma collègue Emmanuelle CUNY puisque pour moi, l'essentiel c'est que les gens puissent avoir le choix, les petits et les grands, de manger de la viande ou pas. D'ailleurs, ceux qui portent la motion ne sont pas végétariens, comme quoi finalement tout est possible. Et, en ce qui me concerne, je ne participerai pas au vote.

M. le MAIRE

Quelqu'un qui est croyant et pratiquant, Alexandra. Je peux témoigner parce qu'il y a une époque, elle aimait bien la viande, puis cela fait deux ans qu'effectivement...

Anne WALRYCK.

MME WALRYCK

Moi, je suis croyante, mais non pratiquante, je le dis humblement, mais j'ai quand même réduit par deux ma consommation de viande. Je suis absolument sensible à l'argument, tout à fait d'accord avec l'intention qui est exprimée, mais je crois qu'Emmanuelle CUNY a parfaitement indiqué les raisons pour lesquelles il fallait un peu de temps.

Il y a, un, une dimension culturelle et on aura, tout à l'heure, une délibération qui portera sur un soutien à des associations que, justement, nous mandatons dans cette voie pour pouvoir culturellement sensibiliser les populations et les différents publics au lien entre la santé, l'environnement et le climat. Donc, on est complètement là-dedans.

Deux, je rappelle que nous avons les Juniors du DD, du développement durable, qui travaillent aussi sur ces questions. Il faut que, petit à petit, les consommateurs, comme vous dites, en l'occurrence, je rappelle que ce sont

des enfants dans nos écoles. C'est vrai que les légumes, vous savez très bien qu'ils n'en mangent pas toujours volontiers. Ils aiment les frites et ils aiment la viande. C'est quelque chose qui va se faire au fil du temps.

Troisième chose, Emmanuelle l'a rappelé, il y a le problème technique d'adaptation de l'outil. Donc, il faut en tenir compte quand même, et y aller progressivement. Et, enfin, moi je suis très sensible, je siège également à des Conseils d'école et je suis très sensible à l'argument de parents qui disent effectivement : « Ne nous enlevez pas la viande parce qu'il y a des familles qui n'ont pas les moyens d'avoir ni de viande ni de poisson à offrir à leurs enfants. » Donc, il faut y aller progressivement.

M. le MAIRE

Merci. Avant de céder la parole à Monsieur JAY, rappeler que c'est vraiment un débat qui, au-delà de nos responsabilités respectives, est aujourd'hui trans-partisan ou trans-dogmatisme et on le voit bien dans les prises de position de chacun, des uns et des autres. Moi encore une fois, je répète que je m'en remets aussi en tant que pragmatique à notre capacité à faire, au choix des uns et des autres d'exprimer leur sensibilité.

S'agissant du débat au niveau nutrition, je serais tenté de dire que s'il y en a une qui pourrait nous répondre, elle n'a pas pris la parole, mais elle pourra peut-être un jour le faire ou transmettre des éléments, c'est Constance MOLLAT qui elle aurait toute légitimité pour nous dire ce qui relèverait de la bonne pratique en termes de nutrition ou pas et peut-être qu'un jour d'ailleurs, elle nous transmettra quelques éléments pour nous éclairer là-dessus.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, je vais voter contre d'abord pour des questions de liberté, je pense qu'il faut laisser la liberté. Ensuite juste une petite réflexion d'agronome, les légumineuses ne sont pas équilibrées en acides aminés. Donc, ce n'est pas bon pour l'alimentation des enfants.

Des interventions dans la salle sans micro, inaudibles.

Excusez-moi, si je dis des choses qui vous choquent. Enfin, concernant le risque climatique, je n'y crois pas du tout. Et, enfin, je pense à l'élevage français et je me dis qu'il y a toute une partie de la population française qui vit de l'élevage, que cela fait partie de nos traditions et je pense que ce mouvement anti-viande va à l'encontre de nos agriculteurs.

M. le MAIRE

Bien. Merci. Madame CUNY rapidement.

MME CUNY

Oui Monsieur le Maire, juste très rapidement pour répondre à Matthieu ROUVEYRE. En effet, il y a une éducation à faire. Je tiens à vous dire que nous la faisons. C'est-à-dire que la médecine scolaire, nous organisons des petits déjeuners en présence des parents sur la thématique de la nutrition et de l'éducation au goût. Nous avons mis en place, avec les agents de la ville, tout un projet d'éducation au goût notamment pendant la pause méridienne auprès des enfants, mais aussi pendant le temps scolaire avec les enfants et les enseignants. Donc, c'est quelque chose, en effet, qui nous préoccupe, et évidemment, il faut passer par cette éducation au goût et à cette nouvelle consommation alimentaire. Je tiens à vous redire que je ne ferme pas la porte, mais que pour l'instant, techniquement, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne pouvons pas proposer un second repas végétarien.

Deuxièmement, il me semble extrêmement important d'évaluer la façon dont sont consommés et appréciés ces repas végétariens à l'heure actuelle. Voilà. Merci.

M. le MAIRE

Bien. Merci. J'ai bien compris que cela relevait aussi de la liberté de conscience de chacun, mais en l'état, moi, je propose aux élus du Conseil municipal de ne pas donner suite à cette motion, même s'il y a des réflexions et qu'encore une fois, c'est la liberté de chacun. Aller vers de la pédagogie pour moins consommer de viande, d'accord à 100 %. Par ailleurs, il n'y a pas que la côte de bœuf, et il peut aussi y avoir des viandes « plus saines ».

Qui est d'avis de repousser cette motion ? Majorité. Qui s'abstient ? Qui est contre ? Qui est pour la motion ? Non-participation au vote ? Une, deux, et puis c'est tout.

On passe à l'ordre du jour tel qu'il était inscrit. Madame la Secrétaire, peut-être, nous annoncer les affaires qui ne sont pas dégroupées et annoncer les affaires dégroupées.

Madame MIGLIORE.

MME MIGLIORE

Ne feront pas l'objet de débat :

- Délégation de Monsieur Fabien ROBERT, délibérations 120 à 122, 124, 132 et 133 et 135 à 145,
- Délégation de Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM, délibération 148,
- Délégation de Monsieur Jean-Louis DAVID, délibérations 155 à 157,
- Délégation de Monsieur Marik FETOUH, délibérations 163 et 165,
- Délégation de Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, délibérations 167 à 169 et 171 à 177,
- Délégation de Madame Arielle PIAZZA, délibérations 181 et 182,
- Délégation de Madame Elizabeth TOUTON, délibérations 183 et 188 à 190,
- Délégation de Monsieur Édouard DU PARC, délibération 192.

Madame DELAUNAY prendra, par contre, la parole sur la délibération 175.

M. le MAIRE

La 175 qui n'est pas dégroupée, mais il y aura une prise de parole ? D'accord, OK.

Monsieur GUENRO, c'est une intervention générale ou... ? Oui, Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

Oui, les consignes de vote pour notre groupe. On votera contre la 122, et on s'abstiendra sur les 155, 156 et 157.

M. le MAIRE

Merci. Allez, on reprend le cours.

Monsieur JAY, explication de vote, oui, j'imagine.

M. JAY

Nous nous abstenons sur les 132, 148, 156. C'est tout.

M. le MAIRE

C'est noté. Madame la Secrétaire.

Monsieur HURMIC explication de vote, j'imagine.

M. HURMIC

Nous nous abstenons sur la 155, 156 et 157.

M. le MAIRE

Merci. J'imagine que c'est noté. Allez, Madame MIGLIORE.

MME MIGLIORE

Délibération 115 : « Représentation des élus au sein d'organismes divers. Modifications. »

D-2019/115
Représentation des Elus au sein d'organismes divers.
Modifications. 26ème partie.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 2121-33 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal "procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes".

Je vous propose les nominations suivantes :

<i>DENOMINATION</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>	<i>SUPPLEANT(S)</i>
Aéroport de Bordeaux (conseil de surveillance)	Monsieur Nicolas FLORIAN (en remplacement de Madame Maribel BERNARD)	
Aéroport de Bordeaux (commission consultative économique)	Monsieur Nicolas FLORIAN (en remplacement de Madame Maribel BERNARD)	
Office de tourisme	Madame Maribel BERNARD (en remplacement de Monsieur Nicolas FLORIAN)	
Conseil de discipline de recours de la région Aquitaine	Monsieur Jean-Michel GAUTE (en remplacement de Monsieur Nicolas FLORIAN)	Madame Marie-Françoise LIRE (en remplacement de Monsieur Jean- Pierre GUYOMARC'H)

En complément des délibérations D-2014/176 du 4 avril 2014, D-2014/180 du 28 avril 2014, D-2016/321 du 26 septembre 2016 et D-2019/43 du 25 mars 2019, sont désormais membres de la 1^{ère} commission (Administration générale/ Relations Internationales) : Monsieur Fabien ROBERT ainsi que Mesdames Estelle GENTILLEAU et Marie-Françoise LIRE. 1^{ère} commission dont la présidence est désormais assurée par Monsieur Fabien ROBERT. Madame Laëtitia JARTY-ROY est désormais membre de la 2^{ème} commission (Aménagement Urbain/ Economie et Tourisme) dont la vice-présidence sera assurée par Monsieur Stephan DELAUX. Monsieur Gérald CARMONA est désormais membres de la 4^{ème} commission (Culture/ Vie sociale et Solidarité).

Je vous prie d'en délibérer.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Oui, je crois que l'intervention a été faite. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Adoptée.

MME MIGLIORE

Délibération 116 : « Bordeaux Fête le Fleuve 2019 – Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Office du Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole. »

Non-participation au vote de Monsieur DELAUX.

D-2019/116
Bordeaux Fête le Fleuve 2019 - Convention de partenariat
entre la Ville de Bordeaux et l'Office du Tourisme et des
Congrès de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Du jeudi 20 au dimanche 23 juin 2019, notre ville accueillera la 11^{ème} édition de « Bordeaux Fête le Fleuve ».

Ce rendez-vous biennal, créé en 1999 avait été, lors de ses trois dernières éditions, associé au départ de la course nautique la « Solitaire du Figaro ».

L'édition 2019 sera conçue en étroite association avec « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle estivale qui réunit, autour du thème de la liberté, un grand nombre d'acteurs culturels et associatifs bordelais et métropolitains, ainsi que des artistes de dimension internationale.

Les deux plus grands voiliers-école au monde participeront à l'évènement, le Kruzenstern, mais également le Sedov, qui pourra pour la première fois venir jusqu'à Bordeaux grâce à la rehausse récente des câbles de la ligne haute tension au droit de Bassens.

Ces deux navires seront visitables par le grand public.

Sur la Garonne, les animations se succéderont, portées par des acteurs associatifs (ex : traversée de Bordeaux à la nage, course de stand-up paddle, démonstrations d'aviron ...) ou par les professionnels du tourisme fluvial qui proposeront un programme spécifique de balades nautiques en lien avec les temps forts de la Fête.

Sur la Garonne encore, création d'un spectacle pyrotechnique et lumineux confié au Groupe F.

Les quais seront divisés en deux grandes zones : un espace compris entre les arbres des Quinconces et la Bourse maritime dédié aux commandes artistiques de la Saison liberté (dont une œuvre monumentale de Kempinas) et un espace compris entre la Place Munich et le Miroir d'eau qui accueillera le village de la Fête : bandas, bagad, danses mais aussi pavillons média, touristiques ou institutionnels et, nouveauté de cette édition, une Fête des Vins blancs de Bordeaux, animée par plus de 80 viticulteurs, négociants ou professionnels.

Sur la place des Quinconces, quatre soirées de spectacles avec des concerts gratuits.

Le lien entre la liberté et le fleuve (ou les océans) sera mis en avant à travers deux expositions originales : les « Bateaux de la liberté », monographies autour d'une quinzaine de navires ayant fortement marqué l'histoire portuaire ou fluviale bordelaise par des actes de liberté, d'insoumission ou de résistance (sur les quais) et « Horizon liberté » qui évoquera les heurs et malheurs de la liberté quand elle se confronte aux aléas de la navigation.

Cette année, l'organisation de l'évènement est prise en charge par l'Office du Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole.

Un document de présentation de l'avant-programme est annexé à la présente délibération, ainsi que le budget prévisionnel qui s'établit aujourd'hui à 786 300 € HT et le projet de convention de partenariat.

La participation financière demandée à la Ville est de 180 000 euros, somme d'ores et déjà inscrite au budget primitif 2019.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé,
- décider le versement à l'Office du Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole la somme de 180 000 euros pour l'organisation de « Bordeaux Fête le Fleuve 2019 », dont le montant sera imputé sur la fonction 9 - sous fonction 95 - nature 6574.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Stephan DELAUX

M. LE MAIRE

Monsieur DELAUX ne participera pas au vote parce qu'il est Président de l'Office du tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole. Par contre, s'il y a des questions, il y répondra. C'est quand même le grand artisan de cette 11^e édition de « Bordeaux Fête le Fleuve ». Cela a été créé en 1999.

Je laisserai le soin à Stephan de répondre pour préciser un certain nombre de choses. Peut-être pour dire, tout est dans la délibération, mais enfin que cette édition se fait en étroite association avec la saison « Liberté ! Bordeaux 2019 », que nous aurons les deux plus grands ou parmi les plus grands voiliers-écoles du monde. Comme d'habitude une partie village, une partie festive, des concerts, une belle fête pour cette 11^e édition. Est-ce que Monsieur DELAUX veut peut-être préciser les choses là-dessus ou pas ?

M. DELAUX

D'abord, le dossier est bien fait. Il est beau. Je pense que tout le monde a eu le dossier Liberté ! aussi. Simplement souligner, comme vous l'avez fait Monsieur le Maire, la très belle coopération entre l'Office du tourisme Bordeaux grands événements et la Direction de la culture. Cela nous conduit à offrir non seulement aux Bordelais, mais à tous nos visiteurs, une saison estivale, ce qui est une attente très forte. Et, cela nous conduit aussi à mettre encore plus en valeur la culture et tous ses potentiels. C'est la première fois qu'un tel mouvement est engagé autour de ce moment de lancement, mais nous n'oublions quand même pas que c'est aussi un moment de fête, de partage, familial pour accueillir les parents ou les enfants sur les quais, et donc, on espère qu'il fera beau et que tout le monde viendra nous y rejoindre.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUYEYRE a demandé la parole.

M. ROUYEYRE

Très rapidement, Monsieur le Maire, on se souvient, dans ce Conseil municipal, que nous avons eu à débattre du rapport de la Chambre régionale des Comptes concernant Bordeaux grands événements et donc de ses événements, Bordeaux Fête le Fleuve et Bordeaux Fête du Vin. Et un certain nombre de recommandations nous ont amenés, aujourd'hui, à ce que cet événement, comme l'autre, soit maintenant géré par l'Office du tourisme.

La Chambre régionale des comptes, à demi-mot, reprochait presque un délit de favoritisme, en tout cas, expliquait que les règles concernant les marchés publics n'avaient pas été respectées. Ma question est donc la suivante : « Est-ce que depuis, on a pris en considération ces observations ? » Et « Est-ce que vous pouvez nous assurer qu'aujourd'hui, tout est au carré, si vous me permettez l'expression ? »

M. le MAIRE

Monsieur DELAUX.

M. DELAUX

Je tiens à repréciser une nouvelle fois que des appels d'offres et des consultations ont été faits par le passé. On était plus sur des questions de procédure et de formalisme par rapport à la réglementation européenne à laquelle nous nous trouvions soumis par la Loi de 2005. Nous avons bien enregistré tout cela. Nous avons mis en place le dispositif pour procéder aux appels d'offres dans le cadre de la Loi de 2005, et par ailleurs, à l'Office du tourisme, nous avons engagé une personne dont c'est aujourd'hui la mission, contrôler l'ensemble des problèmes juridiques de l'Office du tourisme et également l'ensemble des consultations et des marchés de l'Office du tourisme, et une commission des marchés a été créée à cet effet.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, je regrette que la Marine russe soit mise à l'honneur à l'occasion de notre Fête du Fleuve. Je veux rappeler qu'aujourd'hui, il y a la guerre en Europe et que c'est la Russie qui est de nouveau l'agresseur. Il y a eu 13 000 morts suite à l'occupation de la Crimée et du Donbass. Il y a eu aussi 50 000 blessés et 1,3 million de personnes déplacées. Récemment, la Marine russe a arraisonné des bâtiments de la marine

ukrainienne dans le détroit de Kertch. Les marins et les bateaux n'ont toujours pas été restitués. Donc, je répète, je trouve dommage que nous mettions à l'honneur ces navires russes.

M. le MAIRE

En même temps, ils n'y sont pour rien dans le comportement de leur gouvernement.

Monsieur DELAUX.

M. DELAUX

Je ne vais pas entrer dans le débat politique. Je voudrais simplement dire que ce sont des bateaux-écoles. Je voudrais simplement dire qu'ils font partie de *Sales training international*, c'est-à-dire qu'ils sont dans des manifestations avec toutes les marines du monde, qu'ils participeront aux commémorations du débarquement de 1945 et seront à l'Armada de Rouen qu'ils sont accueillis dans tous les pays européens, mondiaux, quel que soit leur régime. La voile crée des liens qui sont, je crois, assez au-delà des débats politiques du quotidien, même s'il ne faut pas ignorer ces débats.

M. le MAIRE

Merci. Je rappelle quand même l'essentiel dans cette délibération, il s'agit pour nous d'acter la participation financière de la Ville sur cette manifestation.

Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Elle est adoptée à l'unanimité.

Point suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 117 : « OPH de Bordeaux Métropole AQUITANIS. Réaménagement d'une ligne d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. »

Convention de partenariat
entre l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole et
La Ville de Bordeaux pour l'organisation de « Bordeaux Fête le
Fleuve 2019 »

Entre les soussignés

L'association « Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole » (OTCBM), domiciliée au 12 cours du XXX Juillet, 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Stéphane Delaux, dûment habilité aux présentes par décision de l'assemblée générale de l'association en date du 2 juillet 2015,
ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077, Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas FLORIAN, habilité aux fins et présentes par délibération de Conseil Municipal en date du _____ et reçu en Préfecture le _____

PREAMBULE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la ville.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Ville de Bordeaux attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2019, pour l'organisation de « Bordeaux Fête le Fleuve 2019 ».

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme de cette manifestation.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 180 000 € équivalent à 22.89 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 786 300 €/HT), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à la Ville de Bordeaux selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 126 000 €, après signature de la présente convention.
- 30 %, soit la somme de 54 000 € après les vérifications réalisées par la Ville de Bordeaux conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 2.
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de la Ville de Bordeaux dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à la Ville de Bordeaux la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Ville de Bordeaux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou « d'entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Bordeaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville de Bordeaux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville de Bordeaux, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville de Bordeaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à la Ville de Bordeaux les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville de Bordeaux (notamment en apposant le logo de la Ville de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la Ville de Bordeaux, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Bordeaux en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux :

Monsieur le Maire de Bordeaux
Hôtel de Ville,
Place Pey Berland,
33077 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole
12 cours du XXX Juillet
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel
- Annexe 2 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le , en 4 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour la Ville de Bordeaux,

Le Maire
Nicolas Florian

Pour l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole

Le Président
Stephan Delaux

Annexe 2
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :

BORDEAUX FETE LE FLEUVE 2019**Budget prévisionnel**

RECETTES	
SUBVENTIONS	321 000 €
MAIRIE DE BORDEAUX	180 000 €
BORDEAUX METROPOLE	141 000 €
PARTENARIATS PRIVES et INSTITUT.	312 900 €
Accor hôtel	
Keolis	
Casino Barrière	
BPACA	
Suez Lyonnaise des eaux	
CIVB	
CEAPC	
ENEDIS	
France Boissons	
Eiffage	
EDF	
Quai des marques	
GPMB	
ESPACES COMMERCIAUX	92 400 €
Village Tourisme et institutionnels	36 000 €
Village Quinconces	30 000 €
Village food	26 400 €
NAUTISME PRESTATIONS DIVERSES	35 000 €
Privatisations, éceptions à bord de bateaux	10 000 €
Visites bateaux	25 000 €
AUTRES RESSOURCES	25 000 €
Mobilisation fonds associatifs propres OT	25 000 €
TOTAL RECETTES	786 300 €

DEPENSES	TOTAL
FRAIS STRUCTURE BGE	137 000 €
Equipe permanente BGE	90 000 €
Collaborateurs BFF + BFV internat. 2019	34 000 €
Frais administratifs BGE	13 000 €
PILOTAGE ACCOMPAGNEMENT	43 000 €
AMO pilotage agence Côte Ouest	
AMENAGEMENT DES SITES	72 300 €
Fourniture énergie	5 000 €
Quote part site Village + PC org	18 800 €
Gardiennage provision	16 000 €
Nettoyage et collecte déchets	3 500 €
Sanitaires	11 000 €
Sécurisation du site	4 500 €
Prévention contrôle installations	4 000 €
Secours DPS terrestre	9 500 €
ORGANISATION DES SITES	52 000 €
Structures et raccordement	27 000 €
Engins logistique générale	2 000 €
Scenographie,	5 000 €
Communication	1 000 €
Personnel technique	10 000 €
PC orga	0 €
Frais de vie catering	1 000 €
Signalétique générale	5 000 €
Assurance	1 000 €
PAVILLONS DES VILLAGES	60 500 €
Pavillons institutionnels tourisme	30 000 €
Fermeture des stands	4 000 €
Podium artistique	4 000 €
Village food +	22 500 €
CONCERTS DISPOSITIF SCENIQUE	101 500 €
Espace scénique	37 500 €
Logistique scène	4 000 €
Engins manutention et VHR techniciens	3 000 €
Son & éclairage	17 000 €
Loges sanitaires	3 000 €
Personnel	6 000 €
Hebergement + repas artistes +véhicules	6 000 €
espaces prod CO	4 000 €
Backline adaptation fiches techniques	8 000 €
ERP provision	12 500 €
VHR artistique	500 €
FEU ARTIFICE SPECTACLE	110 000 €
Feux artifice ou spectacle 2 soirs	80 000 €
Amenagt tours , gardiennage, électricité	12 000 €
Sonorisation quais Novelty	18 000 €
ANIMATIONS DIVERSES	12 000 €
Bordeaux à la nage	
Animations diverses: bagad, bandas, chœur	
Dansons sur les quais	
NAUTISME	85 000 €
Affrètements Kruzenshtern Sedov	60 000 €
Affrètements Rara Avis, Skeaf	19 000 €
Potelets visites bateaux	3 000 €
Organisation visites et hôteses	3 000 €
EXPOSITIONS	60 000 €
Bateaux de la liberté Quais	
Horizon liberté Musée Mer Marine	
PRESTATIONS PARTENAIRES BGE	17 000 €
Réceptions diverses et inauguration	13 000 €
Balades nautiques partenaires	4 000 €
COMMUNICATION ET EDITION	36 000 €
Partenariat	20 000 €
Achat espaces, programmes et flyers	10 000 €
Site internet et réseaux sociaux	2 000 €
Bénévoles	4 000 €
TOTAL DEPENSES	786 300 €
RESULTAT	0 €

Bordeaux
fête
le
fleuve

20/23
juin
2019

FLEUVE

Grands voiliers
Concerts gratuits
Gastronomie sur les quais
Spectacle pyrotechnique
Installations artistiques
Fête des vins blancs

LIBERTÉ!

Photographie © Guillaume Bonnard - conception graphique - direction de la communication, mairie de Bordeaux / 2019

bordeaux-fete-le-fleuve.com

BORDEAUX
Tourisme et Congrès



Bordeaux Fête le Fleuve

Du 20 au 23 juin 2019, Bordeaux Fête le Fleuve investit les quais et marque l'ouverture de la Saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 ».

Des concerts gratuits, des grands voiliers, des animations nautiques, des cabanes gastronomiques, des expositions, une fête des vins blancs, un spectacle pyrotechnique sur la Garonne constitueront l'essentiel d'un programme, auquel la saison Liberté ! apportera une couleur créative : installations artistiques, Entretiens de la Liberté, parcours-dégustation au cœur du Jardin Botanique et multiples expositions...



Côté fête **Les Concerts gratuits**

Bordeaux Fête le Fleuve vous donne rendez-vous sur la Place des Quinconces pour 4 soirs de fête et de grands concerts gratuits, en partenariat avec RTL2 et la Ville de Bordeaux.

Jeudi 20 juin, concert inaugural

- *20h - Arthur H et Guests avec l'Orchestre d'Harmonie de Bordeaux*

Vendredi 21 juin, dans le cadre de la fête de la musique

- *19h30 - Carmina Burana - Orchestre National Bordeaux Aquitaine, sous la direction de Paul Daniel, accompagné de 380 choristes*
- *22h - Odezenne*

Samedi 22 juin, en partenariat avec RTL 2

- *Programmation à venir*

Dimanche 23 juin, en partenariat avec RTL 2

- *Programmation à venir*



Côté fleuve

Les Grands Voiliers

Bordeaux Fête le Fleuve accueille des navires de légende dont les deux plus grands voiliers-école du monde, le Kruzenshtern et le Sedov (bateaux ouverts aux visites et privatisations). Ils reprendront la mer le dimanche 23 juin à la tombée de la nuit.

Le Sedov

Baptisé d'après le nom du célèbre explorateur Georgij Sedov, connu pour avoir été l'un des premiers à avoir cartographié l'Arctique, l'impressionnant quatre-mâts russe le **Sedov** est le plus grand navire-école du monde avec ses 117,50 mètres de coque. Initialement destiné au commerce, il devient en 1950 un navire dédié à la recherche océanographique, avant d'œuvrer à partir des années 60 pour la formation des marins en accueillant chaque année un équipage de 65 matelots et 164 cadets pour des voyages en mer de plusieurs mois.

N'ayant pu franchir le pont d'Aquitaine, empêché par ses mâts de 57 mètres lors de la Cutty Sark historique de 1990, le Sedov remontera pour la première fois la Garonne jusqu'au Port de la Lune. Un événement exceptionnel !

Le Kruzenshtern

Avec ses 114 mètres de long et sa hauteur de cathédrale, le **Kruzenshtern**, conçu en 1926 par l'armée allemande et arborant le drapeau russe depuis 1946, n'a pas à rougir de ses dimensions et est le deuxième plus grand voilier-école du monde. Lui aussi baptisé du nom d'un grand explorateur russe, Adam Johann von Kruzenshtern, il a pendant plusieurs décennies sillonné les océans et les mers pour des missions scientifiques avant de rejoindre en 1991 son port d'attache actuel, Kaliningrad. Désormais familier de l'escale bordelaise, le Kruzenshtern accostera aux Quinconces avec à son bord des centaines de cadets prêts à faire découvrir aux visiteurs tous les recoins de ce monument maritime.

Pour la première fois à Bordeaux

D'autres gréments seront amarrés au Ponton d'honneur. Parmi eux, le **Rara Avis**, le **Skeaf**, le **7e Continent**, investi dans la préservation des océans et la lutte contre la pollution plastique, ou encore le **Zenobe Gramme**, unique voilier de la Marine Royale belge. Le garde-côtes **Seudre** présentera au grand public le travail des Douanes.

Les visites de voiliers

En plus de pouvoir être admirés depuis les quais, les deux plus grands voiliers du monde et l'ensemble des navires participants pourront être visités.

Les grands voiliers

QUAIS QUINCONCES

Le Sedov - Le Kruzenshtern

Visites payantes : 5€, gratuites pour les moins de 6 ans.

Autres navires

PONTON D'HONNEUR

*Le Zenobe Gramme - Le 7ème Continent -
Le Skeaf - Le Rara Avis - Le Seudre*

Visites gratuites dans la limite des places disponibles et du respect des règles de sécurité.

Horaires de visites :

Jeudi 20 juin : 14h à 18h30.

Vendredi 21 au dimanche 23 juin : 10h30 à 12h30 et 14h à 18h30.

Ventes et réservations à partir du 6 mai

www.bordeaux-fete-le-fleuve.com

Après avoir passé quatre jours à quai, les grands navires mettront les voiles et sillonneront la Garonne une dernière fois. Certains repartiront vers l'océan Atlantique d'autres vers la mer Baltique. Les bordelais sont invités à saluer une dernière fois les équipages et capitaines depuis les quais. Ce départ clôturera en beauté la Fête du Fleuve.

Dimanche 23 juin à partir de 22h30





Animations nautiques

Vivez au rythme du fleuve grâce aux animations nautiques proposées durant ces 4 jours de fête. A voir depuis les quais, une course d'aviron, l'arrivée de régates ou des balades nautiques. Pour les sportifs, une nouvelle édition de la Traversée de Bordeaux à la nage.

Démonstration d'aviron

Des duels à la rame auront lieu sur le fleuve entre le pont Chaban-Delmas et le pont de pierre, sur une distance de 1000 m. Les clubs d'aviron de Bordeaux, Bègles, Arcachon et Libourne feront ainsi une démonstration de leurs pratiques.

Samedi 22 juin - Horaires à déterminer

Balades sur des bateaux de croisière

Embarquez à bord des péniches, yachts et day-cruise bordelais pour profiter de croisières en liberté sur le fleuve. Vous pourrez ainsi profiter de la fête depuis la Garonne et admirer les grands voiliers.

Programme à venir

Traversée de Bordeaux à la nage

En partenariat avec la section natation du club Omnisports des Girondins de Bordeaux, treizième édition de la traversée de Bordeaux à la nage dans le cadre de l'EDF Aqua Challenge. Les participants volontaires relieront les deux rives de la Garonne via un parcours de 1700 mètres.

Dimanche 23 juin

A partir de 12h30 - Quai Richelieu

Inscription : www.traverseedebordeaux.com

Régate du club de voile de Royan

Une dizaine de petits voiliers arriveront de l'embouchure de l'estuaire jusqu'au cœur de Bordeaux. Le club de voile de Royan proposera au public une balade sur la Garonne.

Programme à venir

Mais aussi...

- Course de stand-up paddle pour Bord'Ocean Sup Days
- Les 6 jours de la Garonne et l'arrivée d'une cinquantaine de canoës sur le fleuve

Plus d'informations à venir dans le programme



Liberté! **Bordeaux 2019**

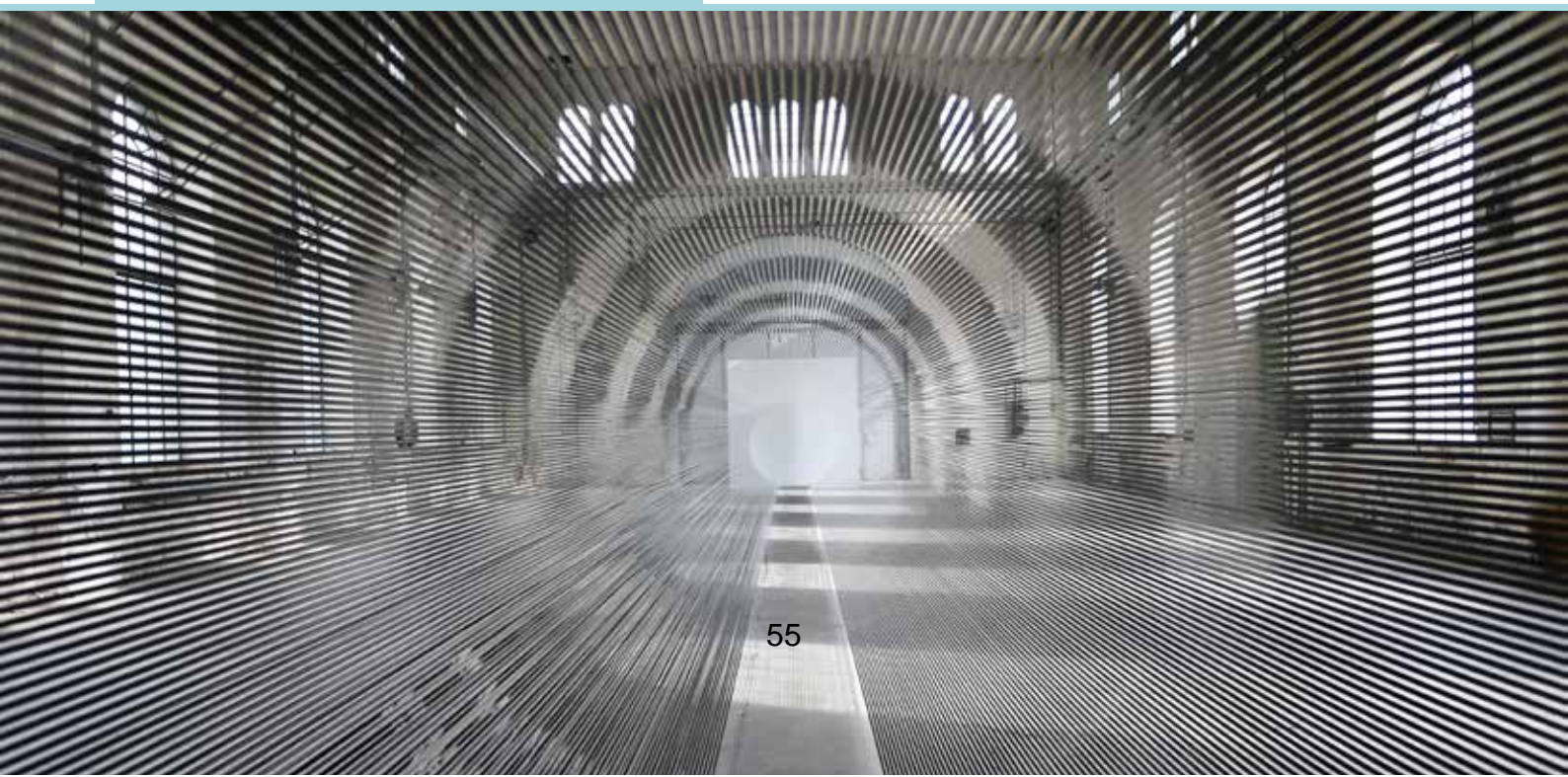
Pour sa onzième édition, Bordeaux Fête le Fleuve sera couplé avec le lancement de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 ». Au programme du week-end d'ouverture : vernissages, parcours-exposition, installations monumentales, spectacle pyrotechnique, performances, Entretiens de la liberté, Cabanes folies...

Des œuvres artistiques originales : sculptures, installations, design

La saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 » propose à des artistes de renommée internationale de questionner la notion de « liberté » à travers des expositions dans des lieux culturels et musées de la Ville comme le CAPC ou la Base Sous-marine.

Pour Bordeaux Fête le Fleuve, ils investissent les quais avec un parcours artistique dans l'espace public qui restera installé plusieurs semaines. Parmi les œuvres présentes, un cabinet de lecture regroupant des textes autour de la liberté designé par Konstantin Grcic. Ou encore une installation monumentale de Zilvinas Kempinas.

Aperçu d'une œuvre de Zilvinas Kempinas





Le Nuage : (re)découvrez les refuges périurbains

Premier des Refuges périurbains à avoir vu le jour en 2010 dans la métropole bordelaise, le Nuage conçu par *Zébra3 et Buy Sell* élit domicile sur les quais. Habituellement installé au parc de l'Ermitage à Lormont, ce Refuge, ainsi que les 9 autres architectures uniques disséminées aux quatre coins de l'agglomération, propose aux citoyens en quête d'aventure de redécouvrir l'environnement qui les entoure, de dormir dans un lieu insolite et de profiter d'une expérience et d'un moment hors du temps.

<http://lesrefuges.bordeaux-metropole.fr>

Sur la prairie des Girondins



Création d'un spectacle nocturne sur la Garonne

Le Groupe F revient à Bordeaux avec son Dragon de feu et une création pyrotechnique originale. Il prend possession du Miroir d'Eau et illumine la Garonne et ses rives avec une installation spectaculaire.

Jeudi 20 et samedi 22 juin à 23h



A la Table du Paysage, l'expérience du jardin repas !

Alimentation Générale, associée aux chefs Gil Elad, Arnaud Lahaut et Ayako Ota du restaurant *Miles* ; Julien Dumas de la table parisienne *Lucas Carton* ; Armand Arnal de *La Chassagnette* et à l'artiste-apiculteur Olivier Darné, convie le public à la Table du Paysage : un parcours-dégustation au cœur du Jardin Botanique, un inventaire engagé, sensible, poétique et culinaire de la biodiversité du territoire. Dégustation de miels, cueillettes et bouchées aromatiques, plat autour du feu et notes sucrées originales, chaque assiette proposée s'inspirera des plantes de la région afin de recréer un véritable paysage comestible.

Une proposition originale d'Alimentation Générale à l'occasion de « Liberté ! Bordeaux 2019 » et de Bordeaux Fête le Fleuve

Sur réservation - Samedi 22 juin

Services du midi : 11h30-13h30 puis 13h-15h

Services du soir : 19h-21h puis 20h30-22h30

Cabanes folies

Alimentation Générale invite des chefs de Bordeaux, de Nouvelle-Aquitaine et d'ailleurs à inventer et revisiter des recettes du territoire. Au sein de 13 « Cabanes folies » customisées par un artiste, les gourmands et gourmets pourront découvrir les propositions culinaires salées et sucrées de chefs basques réunis par Vivien Durand du *Prince Noir*, du duo Gil Elad et Arnaud Lahaut des tables bordelaises du *Miles* et *Mampuku*, ou encore de l'équipe du parisien *Grillé*, Inaki Aizpitarte, Hugo Desnoyer et Frédéric Peneau.

Une proposition originale d'Alimentation Générale à l'occasion de « Liberté ! Bordeaux 2019 » et de Bordeaux Fête le Fleuve

*Vendredi, samedi et dimanche,
horaires à confirmer.*

LIB
ER
TE!
FL
EU
VE
58

Bordeaux
fête
le
fleuve

En partenariat avec l'AANA et le CIVB



Horizons liberté !

Prendre la mer _____ _____ *pour vivre libre...*

Horizons liberté ! décline, en textes et en images, les heurs et les malheurs de la Liberté quand elle se confronte aux aléas de la navigation, des bateaux ou des océans... Cette évocation se déploie au Musée de la Mer et de la Marine et vient dialoguer avec les collections permanentes d'un musée qui a pour ambition de raconter la grande histoire de la navigation : quelle place la quête de Liberté occupe-t-elle dans cette aventure individuelle et collective ?

Les récits de la littérature voyageuse, les succès du cinéma d'aventure et aujourd'hui les exploits largement médiatisés des navigateurs solitaires nous ont habitués à associer la mer ou les océans au mot « liberté ». Les images des boat people vietnamiens, agrippés à leurs frêles radeaux, puis, celles, tragiques, des « naufragés de la Méditerranée », toutes et tous en quête de leur liberté, nous racontent une autre histoire : les mers et les océans peuvent aussi être des cercueils pour tous ceux qui aspirent à la liberté.

Horizons liberté ! rend compte du lien fragile et tendu entre une aspiration jamais assouvie à la liberté et le fracas de cette quête contre les réalités de notre monde et de nos océans.

Parcours-exposition au Musée de la Mer et de la Marine

20 juin à fin octobre

LIB
ER
TE!
FI
ÈRE
VE
Bordeaux
fête
le
fleuve

Côté quais

Le Village de la Fête



Village tourisme et partenaires

Le village accueille des pavillons institutionnels, tourisme ou média, des stands associatifs, des points d'information sur les activités estivales et sur la saison culturelle.

Autour du pavillon de l'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole, de nombreux offices de tourisme de Nouvelle-Aquitaine et du Sud-Ouest présenteront aux visiteurs la diversité et la richesse de notre région (patrimoine culturel, naturel et gastronomique, circuits touristiques, possibilités de séjour etc.).

Judi 20 juin, de 17h à 23h

Vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 juin, de 12h à 23h

La Fête des vins blancs

A l'occasion de Bordeaux Fête le Fleuve, les vignerons et négociants vous font découvrir les blancs de la région ! Dans un village en plein air, allez à la rencontre des hommes et des femmes qui font les 31 appellations de blancs de Bordeaux.

Avec l'achat d'un PASS à 10 €, bénéficiez d'un verre, d'un porte verre et de 3 dégustations pour découvrir leurs cuvées de blanc sec, de blanc doux ou de Crémant.

Vente des Pass à partir du XXX

Les Bateaux de la liberté

L'exposition rend hommage aux « Bateaux de la liberté » qui ont marqué notre histoire portuaire et estuarienne, aux voiliers, vapeurs, bateaux corsaires, cargos, croiseurs ou navires de guerre qui prirent le large pour fuir l'envahisseur nazi, pour transporter des migrants, des réfugiés espagnols, des rapatriés, des soldats...

Une exposition conçue par les Dossiers d'Aquitaine, avec le soutien de JC Decaux
20 au 23 juin sur les Quais

Quais en musique

Tout au long de ces quatre jours de fête, des bandas, des chœurs de marins, des orchestres et Dansons sur les quais feront vivre aux visiteurs des moments festifs, populaires et rythmés au gré des déambulations.

Organisation

« Bordeaux Fête le Fleuve » est organisé par l' Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole (Bureau des Grands Événements),

dans le cadre de la Saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 » proposée par la Direction Générale des Affaires Culturelles de la Ville de Bordeaux

Avec le soutien de : Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux, Casino-Théâtre Barrière de Bordeaux, AANA - Agence pour l'Alimentation Nouvelle Aquitaine.

Club des Grands Partenaires de Bordeaux Fête le Fleuve

AccorHotels, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Bordeaux Port Atlantique, Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, Eiffage Construction, Enedis, EDF, France Boissons, Keolis, Quai des Marques, Suez.

Contact, informations, réservations

Annaïck GUENA

Coordination générale

05 56 00 06 10

a.guena@bordeaux-tourisme.com

Lilian BARBE et Elisa CROUZILLE

Stagiaires

05 56 00 06 11

bff@bordeaux-tourisme.com



LIB
ER
TE!

Bordeaux
fête
le
fleuve

D-2019/117

OPH de Bordeaux Métropole Aquitanis. Réaménagement d'une ligne d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100%.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de Bordeaux Métropole, Aquitanis, conduit une démarche de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC). Ce réaménagement a pour objectif de lui permettre de dégager des marges de manœuvres pour porter son développement et soutenir un plan de maintenance ambitieux de son patrimoine.

C'est pourquoi, l'OPH métropolitain Aquitanis sollicite la réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100% pour un avenant de réaménagement n° 82016 concernant une ligne d'emprunt n° 0432090 dont le capital restant dû est de 172 702,57 euros.

Le réaménagement de cette ligne d'emprunt s'effectue suit :

Conditions financières initiales : durée 12ans

- Taux du Livret A + 1.30 %

Conditions financières du réaménagement : durée 22 ans

- 12 ans au taux du livret A + 1,30 %

- 10 ans au taux du livret A + 0,60 %

Nous vous proposons, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU les articles L 2252-1, L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article L. 443.7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L. 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avenant de réaménagement n°82016, ligne de prêt n° 0432090 de 172 702 euros, ci-annexé, signé le 20 juillet 2018 par la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur, et le 2 août 2018, par l'OPH de Bordeaux Métropole Aquitanis, emprunteur ;

DELIBERE**Article 1 :**

La Ville de Bordeaux réitère sa garantie à hauteur de 100% à la l'OPH de Bordeaux Métropole Aquitanis, pour le remboursement de l'avenant de réaménagement n°82016, joint à la présente délibération et contracté par l'OPH métropolitain Aquitanis auprès de la caisse des dépôts et consignations. La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé, selon les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n° 82016 et aux conditions dudit contrat, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation, et dont le montant du capital restant dû est de 172 702,57 euros.

Article 2 :

La Ville de Bordeaux accepte les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée indiquée à l'annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » au sein de l'avenant de réaménagement n°82016, produit par la caisse des dépôts et consignations, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

La garantie de la Ville de Bordeaux est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH métropolitain Aquitanis dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 :

Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, la Ville de Bordeaux s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée résiduelle du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, le cas échéant, à intervenir à l'avenant de réaménagement n°82016 souscrit par l'OPH de Bordeaux Métropole Aquitanis et la caisse des dépôts et consignations, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

De même, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Bordeaux et l'OPH métropolitain Aquitanis réglant les conditions de la garantie. Cette convention ainsi que les conditions de son respect seront inopposables à l'organisme prêteur.

Afin de protéger les intérêts de la Ville, dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie, la Ville fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier, selon les articles 2306 et 2430 du Code Civil.

En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

AQUITANIS demande à la Ville de réitérer sa couverture et sa garantie pour un montant de 172 702,57 euros. En fait, il réaménage leur dette avec la Caisse des Dépôts. Qui souhaite intervenir ?

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Très rapidement, Monsieur le Maire, pour signaler, pour une fois, des nouvelles assez positives concernant le logement social. Premièrement que vient d'être débloqué un million d'euros pour favoriser et financer le changement, c'est un peu pratique, mais le changement d'une baignoire contre une douche à l'italienne pour les personnes âgées ; un million, pour que cela aille plus vite et que les gens puissent les faire, le gens du logement social, c'est Action logement qui l'a obtenu. Et je voudrais le signaler.

Signaler aussi un prix des innovations du logement social en faveur de l'adaptation des logements pour les personnes âgées. Et, enfin, une proposition, je la fais depuis x années y compris dans cette enceinte, mais je ne l'obtiens pas, c'est le fait qu'il devrait y avoir dans chaque ville importante un appartement-témoin de la *Silver économie* dans chaque ville pour que les personnes qui vieillissent voient que la *Silver économie*, cela peut être véritablement utile, que ce n'est pas si compliqué que cela et que cela peut sauver même la vie de l'habitant. Je propose cela, je crois, une fois de plus à Monsieur BRUGÈRE. Il faut que nous soyons totalement unis sur ces questions d'adaptation au vieillissement parce que Bordeaux 2050, c'est quand même un élément majeur de la prévision et pour une fois, une certitude. Merci beaucoup.

M. le MAIRE

Avant de céder la parole à Monsieur BRUGÈRE, je suis entièrement d'accord avec vous. S'agissant de l'autonomie, du bien vieillir et du maintien à domicile parce que c'est de cela dont on parle, je serais tenté de rajouter d'ailleurs, et Joël SOLARI est là pour en témoigner, que la même intention doit être portée aussi aux personnes handicapées. S'agissant des programmes, déjà les bailleurs sociaux, mais par extension les promoteurs, devraient là-dessus être irréprochables. Et on ne va pas ouvrir le débat aujourd'hui, mais là-dessus, je suis entièrement d'accord avec vous. Pourquoi ne pas imposer... alors l'appartement test, pourquoi pas ? J'imagine que Nicolas va vous répondre, Nicolas BRUGÈRE, puisqu'il m'a déjà alerté là-dessus. Mais aussi une réflexion dans les programmes sur les zones d'aménagement, au moins les zones d'aménagement et pourquoi pas sur le diffus, d'être volontaristes auprès des constructeurs et leur donner un certain nombre de prescriptions tant sur la mobilité et l'accessibilité pour les handicapés que sur la dépendance, l'autonomie et le maintien à domicile pour les personnes qui prennent de l'âge.

Monsieur BRUGÈRE et après Monsieur SOLARI.

M. BRUGÈRE

Merci Monsieur le Maire. Non seulement un appartement témoin, c'est un de nos objectifs, mais bien plus que cela. Avec Marie-Anne MONTCHAMP qui est la Directrice de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, nous avons un travail de fond, mais vraiment que l'on a engagé là avec plusieurs partenaires pour faire en sorte que chacun vive chez soit là où il vit, que ce soit à son domicile, que ce soit en résidence autonomie, que ce soit en EHPAD. Avec l'Université de Sherbrooke à Québec, on travaille depuis plusieurs années et nous avons eu la chance d'avoir un legs qui nous a été fait à Caudéran et à Caudéran, nous avons une maison que nous sommes en train d'aménager. Il y aura 200 capteurs qui seront travaillés pour savoir comment on peut vivre bien à domicile. Mais Michèle DELAUNAY, cela fait plusieurs Conseils municipaux où on a déjà parlé de ce sujet-là. Donc, je le redis, et le LINCSE, le Laboratoire d'Innovation et de Coopération *Silver économie*, c'est un projet qui est en route et on travaille avec CALYXIS une entreprise de Niort qui connaît bien le sujet. On est bien au-delà

de l'appartement-témoin, mais bien d'une maison dans laquelle les personnes vont pouvoir expérimenter des capteurs et des méthodes. Et, par ailleurs, il y a bien d'autres outils qui sont en route dans nos résidences autonomes avec la prévention que l'on met en place, mais le LINCSE est vraiment un outil de recherche très performant.

M. le MAIRE

Merci, mais je pense que l'idée de Madame DELAUNAY d'un appartement-témoin n'est pas anodine non plus.

Avant de lui recéder la parole d'abord à Monsieur SOLARI. Oui, mais je vous redonne la parole après. Par ailleurs, *Silver économie*, je ne suis pas sûr que cela ne soit le plus parlant sur ces sujets-là en termes de lisibilité. Ce n'est que mon sentiment. Notamment sur ces questions d'usage du logement, *Silver économie*, je ne suis pas sûr que cela parle. Il faut peut-être que l'on trouve un autre terme pour alerter les âmes et les consciences qui soient peut-être un peu plus parlant s'agissant de ces sujets, mais ce n'est qu'un sentiment personnel.

Monsieur SOLARI après je redonnerai la parole à Madame DELAUNAY.

M. SOLARI

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, pour répondre à Madame DELAUNAY, avec AQUITANIS, nous avons travaillé justement sur ce sujet, et nous avons édité un livret à destination de tous les bailleurs sociaux ou bailleurs privés pour l'aménagement des appartements ou maisons destinés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, et personnes âgées en même temps. Cela, c'est un livret qui est formidable, qui est vraiment bien fait, qui s'inspire de la Loi du 11 février 2005 qui a tardé à se mettre en place, mais, qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, oblige tous les constructeurs à mettre leurs appartements et leurs maisons en accessibilité et en même temps faire que toutes les salles de bains soient avec des siphons de sol, c'est-à-dire avec des douches à siphon de sol et supprimer les baignoires par exemple, cela économise pas mal d'eau déjà d'une part, et puis, de faire que les portes soient d'une largeur un peu plus importante. C'était 90, c'est revenu à 80. C'est déjà largement suffisant, et puis l'accessibilité complète depuis le parking ou le trottoir jusqu'à l'appartement.

M. le MAIRE

Merci. Vous avez bien raison.

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Une phrase seulement. Bien sûr, j'applaudirai aussi à une maison, j'en ai inauguré et piloté à Toulouse, à Haguenau, dans la Creuse, non à Limoges, il y a cinq ans, et c'est très positif. Mais, vraiment l'appartement dans un logement social, cela montre que la *Silver économie*, c'est quand même un mot, vous êtes trop jeune, je le comprends cher Nicolas, mais c'est un mot qui maintenant est bien passé dans le vocabulaire. Et bien un appartement, cela démontre aux gens qu'ils n'ont pas besoin d'être riches, qu'ils n'ont pas besoin d'avoir une maison majeure et que c'est un ensemble de trucs pas tellement chers qui peuvent changer leur vie au quotidien. Merci beaucoup et bravo en tout cas.

M. le MAIRE

Merci. Moi, je reprends votre idée. On peut lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès des bailleurs pour qu'ils nous présentent un projet d'appartement-témoin et pour les personnes à handicap ou les personnes en perte d'autonomie, enfin, en tout cas, en vieillissement. Tout le monde est d'accord sur ce dossier ? Très bien.

Dossier suivant, Madame MIGLIORE.

MME MIGLIORE

Délibération 118 : « Convention de mandat entre KissKissBankBank&Co et la Ville de Bordeaux pour la mise en place d'une démarche de financement participatif. »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 82016

ENTRE

000206304 - AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 82016

Entre

AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE, SIREN n°: 398731489, sis(e) 1 AVENUE
ANDRE REINSON CS 30239 33028 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **19/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

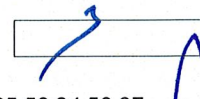
Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0432090	Collectivités locales	COMMUNE DE BORDEAUX	100,00
Après réaménagement			
0432090	Collectivités locales	COMMUNE DE BORDEAUX	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

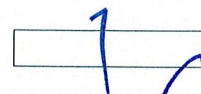
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02 Août 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BLANC BERNARD

Qualité : DIRECTEUR GENERAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 20 juillet 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL
Arnaud BEYSSEN

Handwritten text, possibly a name or title, located in the upper left quadrant.

Handwritten text, possibly a name or title, located in the upper right quadrant.

Handwritten text, possibly a name or title, located in the middle left quadrant.

Handwritten text, possibly a name or title, located in the middle right quadrant.

Handwritten text, possibly a name or title, located in the lower left quadrant.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 82016

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des Intérêts	Base de calcul des Intérêts	
0432090 / -	Livret A	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/07/2019	12,00 / 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	--	--	--	0,00	172 702,57	172 702,57	-1,664	--	5,300	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A	1,300 / 0,600	LA+1,300 / LA+0,600	01/07/2019	22,00 / 12,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	--	--	--	0,00	172 702,57	172 702,57	-1,664	--	5,300	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	172 702,57	172 702,57										

85

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

2
5



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 82016

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0432090	A	1,92	1,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 0,00

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

CMNE DE BORDEAUX
Séance du conseil Municipal du
Sont présents :

.....
.....

AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par CMNE DE BORDEAUX, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE BORDEAUX

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

91

PR0086-PR0078 V1.7.1 page 1/2
Dossier n° R066258 Emprunteur n° 000206304

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000206304 - AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82016	0432090	172 702,57	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
Total			172 702,57	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **172 702,57€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 19/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

93

CONVENTION

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX,

ET

L'OPH de Bordeaux Métropole, AQUITANIS

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux agissant au nom de ladite ville, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux, en date du et reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde, le ,

D'une part,

L'Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, Aquitanis, sis, 1 avenue André Reinson, 33028 Bordeaux cedex. Représenté par Monsieur Jean-Luc Gorce, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 octobre 2018 et par la présente exécution d'une délibération en date du 03 juillet 2018.

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Bordeaux accorde sa garantie à hauteur de 100% à la l'OPH métropolitain Aquitanis, pour le remboursement de l'avenant de réaménagement n° 82016 concernant la ligne d'emprunt n° 0432090 souscrit par l'OPH métropolitain Aquitanis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n° 82016 et aux conditions dudit contrat, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation, et dont le montant du capital restant dû global est de 172 702,57 euros.

Article 2: La garantie de la Ville de Bordeaux est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH métropolitain Aquitanis dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

La Ville de Bordeaux sera mise en possession, dès leur établissement, des tableaux d'amortissement des prêts fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

L'OPH métropolitain Aquitanis s'engage à prévenir le Maire de Bordeaux, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et lui demander de les régler en ses lieu et place. Elle devra fournir à l'appui de sa demande, toutes justifications nécessaires.

Les décaissements ainsi faits par la Ville de Bordeaux seront imputés à un crédit ouvert à cet effet.

Ils seront remboursés par l'OPH métropolitain Aquitanis dès que celle-ci sera en mesure de le faire. L'OPH métropolitain Aquitanis devra donc prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Article 4 : les opérations poursuivies par l'OPH métropolitain Aquitanis, au moyen des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie précitée, seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité existante, et arrêtés à la fin de chaque année.

Article 5 : Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de l'OPH métropolitain Aquitanis

Il comportera :

Au crédit: le montant des versements effectués s'il y a lieu par la Ville de Bordeaux en vertu des articles 1 et 2, majorés des intérêts calculés sur la base du taux des emprunts consentis par la Caisse des Dépôts aux départements et communes, au jour où lesdits versements ont été effectués.

Au débit: le montant des remboursements effectués par l'OPH métropolitain Aquitanis.

Article 6 : A toute époque, l'OPH métropolitain Aquitanis devra mettre à la disposition de représentants désignés par le Maire de Bordeaux, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité, et, d'une manière générale, de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'OPH métropolitain Aquitanis., ainsi que les budgets et comptes, devront être adressés chaque année, dès leur approbation par l'OPH métropolitain Aquitanis à Monsieur le Maire de Bordeaux.

Les représentants du Maire de Bordeaux procéderont, au moins une fois par an, à la vérification des opérations et des écritures de l'OPH métropolitain Aquitanis, d'après les comptes rendus moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée, et le projet de budget en cours.

Article 7: L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet, et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Article 8: Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'OPH métropolitain Aquitanis.

Fait à Bordeaux le _____, en trois exemplaires.

Pour la VILLE DE BORDEAUX
Le Maire,

Pour l'OPH métropolitain
Aquitanis,
Le Directeur Général,

D-2019/118

Convention de mandat entre KissKissBankBank&Co et la ville de Bordeaux pour la mise en place d'une démarche de financement participatif

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En matière de mécénat, la ville de Bordeaux est accompagnée par Bordeaux Métropole qui dispose depuis deux ans d'une Mission mécénat au sein de sa Direction Générale Finances et Commande Publique.

Cette fonction mutualisée a permis d'une part de développer une culture du mécénat et une sécurisation des dispositifs au sein de l'Etablissement Public, d'autre part de dégager des ressources nouvelles notamment à travers le don de particuliers et le système de souscription publique en ligne. Deux expériences ont ainsi été menées avec la Fondation du Patrimoine sur des projets bien identifiés comme la restauration du Pont de pierre et celle de trois statues au Jardin Public de la ville de Bordeaux.

Le financement participatif, ou crowdfunding (financement par la foule) tel qu'encadré désormais par une ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complétée par un décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisée.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Cette réforme du financement participatif permet désormais aux collectivités territoriales de bénéficier de ce dispositif et facilite également le mandat participatif qui fait l'objet de la présente délibération, c'est-à-dire, la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiliter un tiers personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a proposé aux communes ayant mutualisé la fonction mécénat de saisir l'opportunité de recourir au financement participatif à travers la mise en place d'un groupement de commandes.

La ville de Bordeaux a adhéré à ce groupement par délibération n°D-2018/368 du 15 octobre 2018. En tant que coordonnateur de ce groupement, Bordeaux Métropole a procédé à l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, ainsi qu'à la signature, et à la notification du marché. Ce marché a été attribué pour une durée de 24 mois à la société KissKissBankBank&Co, groupe La Banque Postale, et leader du secteur.

En conséquence, une convention de mandat a été établie pour permettre à ce prestataire de collecter les dons dans le cadre du marché, pour la ville de Bordeaux.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser M. le Maire à :

- signer la convention de mandat annexée à la présente délibération et tout document afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

Oui, je ne vais pas rentrer dans le fond. Tout est dans la délibération, sachant que les évolutions législatives nous permettent aujourd'hui de faire plus souvent appel qu'avant aux financements extérieurs - mécénat, sponsoring, enfin surtout mécénat - et que par ailleurs, on peut aujourd'hui passer une convention et un partenariat avec des structures dites de « financement participatif » et c'est ce que nous vous proposons avec la structure KissKissBankBank&Co j'imagine.

Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, en commission, nous avons discuté de cette délibération et nous n'avons pas eu toutes les réponses. Je souhaiterais quand même, si jamais cela est possible, revenir quand même sur deux éléments.

Sur la question du financement participatif, pourquoi pas ? Après tout, on a vu que certains avaient fonctionné, peut-être d'autres pas. On pense notamment à la statue de la Place de la Comédie, même si d'autres solutions ont été trouvées, mais surtout, vous vous en souvenez peut-être, en tout cas, pour ceux qui étaient là, que le 30 avril 2012, le Conseil municipal de Bordeaux avait décidé de la création d'un fonds de dotation qui, à l'époque, s'appelait, c'était plutôt un joli nom, « Bordeaux solidaire et fraternel ». Ce fonds de dotation est devenu Bordeaux Mécènes Solidaires et depuis, on n'a eu aucune information en Conseil municipal sur... et alors pourtant que l'on avait acté sa création dans ce lieu, sur comment il fonctionnera. Bien sûr, on a quelques informations sur son site internet, mais, par exemple, on ne sait pas combien d'argent a été collecté exactement, quel mode de gouvernance pour le dispenser. Et ce ne serait pas inutile ici que l'on puisse en savoir plus.

Et puis ce que je posais comme question en commission était de savoir pourquoi, finalement, on ne pouvait pas utiliser ce qui existait déjà, ce cadre-là, pour financer des autres projets puisqu'il y a des mécanismes de défiscalisation. Ce qui nous a été répondu, c'est que grâce à KissKissBankBank, on pouvait flécher directement sur un projet. Dont acte, mais cela veut donc dire que Bordeaux Mécènes Solidaires ne permet pas cela. J'aurais simplement voulu avoir cette confirmation. Ce n'est peut-être pas l'objet, là aujourd'hui, en Conseil municipal, mais peut-être dans un prochain Conseil, nous faire un point sur ce fonds de dotation qu'on avait quand même finalement créé avec beaucoup de communications autour.

M. le MAIRE

Merci. Madame SIARRI.

MME SIARRI

Oui, je propose même que l'on se voie, si vous voulez, puisque finalement ce fonds, le Président d'honneur est le Maire de Bordeaux. On a un nouveau Président, depuis quelques années, qui est Jean-Pierre CAMPECH. Nous ne finançons pas ce fonds. Nous n'avons pas d'interaction financière avec ce fonds qui est totalement indépendant de la Ville de Bordeaux. Et, bien sûr, je pense que l'on peut organiser un rendez-vous avec Stéphanie IOAN pour que vous ayez une lecture. Sachez que la totalité des fonds qui sont dispensés au tissu associatif l'est dans le cadre d'une réflexion et d'un travail avec les services qui s'occupent du Pacte de cohésion sociale et territoriale afin que les décisions qui sont prises dans ce fonds le soient, de façon tout à fait éclairée avec ce que la puissance publique accorde déjà aux différentes associations qui sont susceptibles de faire des demandes. Donc, pas de problème, je leur demanderai de faire passer un rapport d'activité si vous voulez à tous ceux qui le souhaitent, et puis, on peut organiser une rencontre. Je la proposerai à tous les élus de l'opposition.

M. le MAIRE

Très bien. C'est une belle initiative et je pense que c'est vous qui me le souffliez au creux de l'oreille, Alexandra, de pouvoir aussi accueillir les représentants de cette association pour qu'ils puissent présenter leurs activités et que cela donne aussi l'occasion à ce qu'ils aient plus d'audience dans leurs démarches et un peu mieux les faire connaître et permettre justement qu'il y ait des questions et des réponses là-dessus. OK.

Qui est d'avis d'adopter cette délibération ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Abstention ? Deux abstentions et le reste adoptée à majorité.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE DE DONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Nicolas FLORIAN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal D-2019/XXXXXX en date du 29 avril 2019, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

D'UNE PART

ET

La société KissKissBankBank & Co, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.004.542 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 211 004 et auprès de l'ORIAS en tant qu'Intermédiaire en Financement Participatif sous le numéro 14007218, dont le siège social est situé 34 rue de Paradis 75010 Paris, et représentée par son Président en exercice, Vincent RICORDEAU, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « Mandataire »,

D'AUTRE PART

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 06 mars 2019, en application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-2 du CGCT,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Bordeaux Métropole a proposé aux communes ayant mutualisé la fonction « mécénat » de saisir l'opportunité de recourir au financement participatif pour recueillir des dons conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015.

L'enjeu consiste à mettre en œuvre une démarche mutualisée et coordonnée de recours au financement participatif par le don en ligne au niveau métropolitain. Pour mener à bien ce projet, Bordeaux Métropole a choisi de s'appuyer sur l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Un groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif permet non seulement de répondre au besoin et à l'objectif décrit précédemment, mais aussi par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de Bordeaux Métropole que pour ceux des communes membres du groupement (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Mérignac, Le Taillan-Médoc).

Aussi, conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, la plateforme de financement participatif dans le cadre d'un groupement de commandes permet de proposer un service complet de collecte de dons en ligne en faveur de projets métropolitains ou communaux relevant d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire. Cette plateforme est ouverte à tout type de donateur (particuliers, entreprises, associations, etc), dans le respect de la charte éthique de Bordeaux Métropole pour ses relations avec ses mécènes et donateurs.

Bordeaux Métropole et les communes membres du groupement ont retenu une procédure adaptée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes (« Marché ») sur le fondement de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, étant précisé que l'ensemble des commandes passées par les membres du groupement sur la durée du Marché ne pourra excéder le montant de 25.000 euros HT. Dans ce cadre, le Mandataire a été retenu afin de conclure la présente convention pour la Ville de Bordeaux.

Bordeaux Métropole, ainsi que chaque commune membre du groupement de commande devra conclure une convention de mandat avec le Mandataire après avis conforme de son comptable public.

Le Mandant et le Mandataire s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

- ✓ **Le financement participatif** (ou « crowdfunding ») est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.
- ✓ **Le(s) projet(s)** consiste(nt) en des projets métropolitains ou communaux relevant d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, que le Mandant souhaite financer par une opération de finance participative.
- ✓ **Le porteur de projet(s)** (ou « Mandant ») est la collectivité qui initie et porte le(s) projet(s).
- ✓ **Le contributeur** est toute personne physique ou morale effectuant un financement (don avec ou sans récompense) pour le(s) projet(s) par l'intermédiaire de la plateforme.
- ✓ **Les récompenses** sont les contreparties non financières reçues par les contributeurs en échange de leurs contributions/financements (elles peuvent être symboliques, de l'ordre de la reconnaissance ou matérielle). Elles sont fixées par le porteur de projet(s) et sont le plus souvent fonction du montant des contributions.
- ✓ **La plateforme** www.kisskissbankbank.com est l'outil internet mis en œuvre par le Mandataire pour la présentation du(des) projet(s), la mise en relation entre le porteur de projet(s) et les contributeurs, et la collecte des fonds. Pour la réalisation du(des) projet(s), la plateforme collecte les dons de chaque contributeur par l'intermédiaire de comptes de paiement ouverts auprès d'un établissement de paiement.
- ✓ **L'établissement de paiement** (ou prestataire de services de paiement) désigne la société MANGOPAY, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, Avenue Amélie L-11262 Luxembourg, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B173459 et agréée en tant qu'Établissement de Monnaie Électronique par la Commission de Surveillance du

Secteur Financier (CSSF). Dans le cadre d'un contrat commercial, l'établissement de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la plateforme www.kisskissbankbank.com d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons. Par l'intermédiaire de la CSSF, l'établissement de paiement a ainsi demandé à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) d'agréer le Mandataire en qualité d'agent du prestataire de services de paiement afin que ce dernier soit habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers.

- ✓ **Le compte de paiement** du porteur de projet(s) et de chaque contributeur est ouvert auprès de l'établissement de paiement, et rattaché à un IBAN ou à un numéro de carte bancaire. Ce compte de paiement permet de gérer les flux financiers intervenant entre chaque contributeur et le porteur de projet(s).
- ✓ **Les CGU** (« conditions générales d'utilisation ») fixent les règles d'utilisation du service technique de la plateforme www.kisskissbankbank.com et de l'établissement de paiement.
- ✓ **Le service technique** consiste en une prestation technique de fourniture d'un hébergement et à la mise à disposition des fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre d'une opération de finance participative.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire, en sa qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif au sens du Code monétaire et financier, pour collecter les dons des contributeurs au moyen de sa plateforme www.kisskissbankbank.com et de comptes de paiement ouverts auprès d'un prestataire de services de paiement.

Ce prestataire de services de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la plateforme www.kisskissbankbank.com d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons.

Habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers, le Mandataire a été agréé en qualité d'agent du prestataire de services de paiement auprès de l'ACPR. Le Mandataire, agissant au nom et pour le compte du Mandant, est ainsi chargé de l'encaissement des dons.

Les services attendus du Mandataire sont, par ordre chronologique, les suivants :

- Phase 1 : accompagnement pour la définition de la stratégie de collecte et la présentation du(des) projet(s) sur la plateforme,
- Phase 2 : publication, présentation et promotion sur la plateforme www.kisskissbankbank.com du(des) projet(s) porté(s) par le Mandant,
- Phase 3 : collecte, par l'intermédiation de la plateforme et de comptes de paiement, des dons effectués par les contributeurs souhaitant soutenir la réalisation du(des) projet(s) en participant à son(leurs) financement(s),
- Phase 4 : clôture de la (des) campagne(s) de levée de fonds, émission des reçus fiscaux et reddition des comptes auprès du comptable public.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE COLLECTE DES DONS

Le porteur de projet(s), c'est-à-dire la collectivité, confie la mission au Mandataire via l'émission d'un bon de commande dans le cadre du marché, de collecter, via sa plateforme dématérialisée déployée sur son site internet, les dons des internautes en permettant leur paiement direct sur ladite plateforme au moyen de comptes de paiement ouverts auprès du prestataire de services de paiement.

Il est entendu que la présentation, sur la plateforme dématérialisée, d'opération(s) de collecte(s) de fonds participatifs au(x) projet(s) ne doit laisser aucun doute, ni ne provoquer aucune ambiguïté sur la destination des fonds recueillis.

Pour chaque projet, la période de collecte de dons sur ledit site court à partir de la mise en ligne du projet.

Les fonds sont collectés par l'intermédiaire de la plateforme : le porteur de projet(s) et les contributeurs ouvrent des comptes de paiement sur la plateforme auprès de l'établissement de paiement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1. Le Mandataire

Obligation d'information associée à chaque projet

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues par les articles 1991 et suivants du Code civil, notamment la bonne exécution de la mission confiée, et le cas échéant, une obligation d'information et de conseil.

Le Mandataire est tenu d'une obligation d'information concernant les démarches, actes, événements ou difficultés d'exécution des missions. Il s'engage à informer le Mandant de l'état de l'exécution de la mission confiée, par le biais d'un point hebdomadaire entre la personne désignée comme référente du dossier pour le Mandant et un responsable projet du Mandataire.

Obligations financières pour chaque projet

- En vertu de l'article D.1611-32-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par le décret 2015-1670 du 14 décembre 2015, le Mandataire s'engage à tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser à la collectivité et les sommes éventuellement dues au Mandataire est strictement interdite.
- Les sommes issues des contributions des internautes (virement, carte bleue), mais également celles effectuées sous forme de chèque bancaire, sont conservées sur le compte de paiement séquestre du porteur de projet ouvert auprès du prestataire de services de paiement. Ces sommes demeurent indisponibles pour le Mandataire le temps de la période de collecte de dons.
- Les sommes encaissées seront reversées au Mandant à l'issue de la période de collecte de dons dans les conditions de l'article 6 de la présente convention (article D.1611-32-3 6° du CGCT).

- La reddition des comptes de l'exercice sera effectuée à l'issue de la période de collecte de dons et annuellement conformément à l'article 7 de la présente convention (D.1611-32-3 7° du CGCT).

Les contrôles à la charge du Mandataire

- En matière d'encaissement de recettes ou de recouvrement d'indus, le Mandataire s'engage à contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances et des réductions ou annulations des ordres de recouvrer, dans la limite des éléments dont il dispose, en vertu des 1° et 3° de l'article 19 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- En cas de paiement de dépenses ou de remboursement de recettes encaissées à tort, le Mandataire s'engage à contrôler la validité de la dépense et le caractère libératoire du paiement, en vertu des d et e du 2° de l'article 19 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Responsabilité du mandataire

Le Mandataire engage sa responsabilité contractuelle en cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée par le présent mandat. En cas d'agissement fautif envers des tiers, la responsabilité délictuelle du mandataire peut être engagée.

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

3.2. Le Mandant

Le Mandant est tenu envers le Mandataire des obligations prévues par les articles 1999 et suivants du Code civil et notamment d'un devoir de coopération, par lequel il s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du Mandataire.

En vertu de l'article 1998 du Code civil, le Mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Cependant, en cas de dépassement de pouvoir, le Mandant n'est pas, sauf ratification de sa part, tenu vis-à-vis des tiers pour ce qui a été fait au-delà ou en dehors des termes de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est formée à compter de la signature du présent contrat. La convention entrera en vigueur le jour de sa signature et expirera à la date d'échéance du Marché le 11 février 2021, soit 24 mois à compter de la date de notification dudit Marché.

Tout manquement d'une partie à l'une ou l'autre de ses obligations pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention par l'autre partie, quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - REMUNERATION ET FRAIS

Bordeaux Métropole et les communes membres du groupement ont retenu une procédure adaptée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes (« Marché ») sur le fondement de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, étant précisé que l'ensemble des commandes passées par les membres du groupement sur la durée du Marché ne pourra excéder le montant de 25.000 euros HT.

Pour chaque projet, le Mandant s'engage à rémunérer le Mandataire désigné en contrepartie de la bonne exécution de sa mission, à hauteur de 6,67% HT du montant total des dons reçus sur la plateforme à l'issue de la période de collecte dudit projet. Ce montant total de dons reçus correspond aux contributions des internautes (virement, carte bleue), mais également aux contributions effectuées sous forme de chèque bancaire.

Toutefois, sur la durée de la convention, un taux de rémunération dégressif est appliqué en prenant en compte la globalité des collectes :

- A partir de 50.000 € de fonds levés sur un ou plusieurs projets cumulés, tous les fonds collectés sur les projets suivants sont rémunérés à 5,83% HT au lieu de 6,67% HT,
- A partir de 100.000 € de fonds levés sur un ou plusieurs projets cumulés, tous les fonds collectés sur les projets suivants sont rémunérés à 5% HT au lieu de 5,83% HT.

Cette rémunération inclut l'abonnement à la plateforme pour la durée de la convention, les frais de paiement, d'encaissement et de logistique de traitement des dons selon leurs différents modes de règlement, ainsi que leur suivi sur la plateforme du Mandataire.

A l'issue de la période de collecte de dons de chaque projet, le Mandataire versera, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires, l'intégralité des dons reçus sur sa plateforme au titre dudit projet et enverra une facture au Mandant pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération.

Le Mandant s'engage à verser au Mandataire cette rémunération au titre des opérations de financement participatif dudit projet dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture adressée par le Mandataire au Mandant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT PAR LE MANDATAIRE DES DONS PERCUS SUR CHAQUE PROJET

Pour chaque projet, le montant des dons perçus, indiqué sur le site internet du Mandataire, comprend les contributions des internautes (virement, carte bleue), ainsi que celles effectuées sous forme de chèque bancaire.

Le Mandataire s'engage à verser au Mandant l'intégralité des sommes issues des contributions à chaque projet. Ce versement est effectué dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, et corroboré par la facture établie par le Mandataire, adressée au Mandant. Ce transfert se traduira par l'émission par le Mandant d'un mandat pour rémunérer la prestation de financement du projet et d'un titre de recette portant sur le montant total des dons perçus sur ledit projet.

A cet effet, pour chaque projet, le Mandataire transmet au Mandant l'ensemble des justificatifs des dons effectivement versés par les contributeurs. Le Mandant pourra contrôler sur place et/ou sur pièces les dons ainsi collectés par le Mandataire.

Le Mandataire s'engage à effectuer le versement de la somme due sous forme de virement bancaire, sur le compte Banque de France de la Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole de Bordeaux :

- RIB : 30001 00215 C3300000000 82,¹⁰⁶
- IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082,

- BIC : BDFEFRPPCCT.

Simultanément, le Mandataire adresse au comptable public un état récapitulatif des recettes et des dépenses associées au projet. Cet état est établi conformément à l'article 7 ci-après.

Suite à ce virement, le comptable public demande à la collectivité, selon les voies de droit commun, l'émission d'un titre de recettes au compte 7718 « *Autres produits exceptionnels sur opération de gestion* » pour régularisation de cet encaissement.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité.

Pour ce faire, le Mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (rémunération du Mandataire) associés à chaque projet financé, ainsi que des mouvements de caisse.

Le Mandataire communique au Mandant sa balance client pour chaque projet, retraçant notamment les montants collectés auprès des contributeurs, les montants transférés au porteur de projet, les commissions dues au titre de la période de collecte de dons dudit projet, la situation de trésorerie, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes encaissées à tort, le Mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6 du CGCT, les pièces justificatives reconnues exactes par l'organisme Mandataire. Le Mandataire adresse par ailleurs au Mandant la liste de l'ensemble des donateurs, dont les contributions ont été effectuées par virement, carte bleue ou chèque bancaire, représentant l'ensemble des flux entrants.

Conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT, le Mandataire opère la reddition des comptes prévus à l'article D. 1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an et la date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du Mandant soit en mesure de produire son compte de gestion dans les délais réglementaires.

Aussi, le Mandataire mettra à la disposition du Mandant et de son comptable public la reddition annuelle des comptes et les pièces justificatives correspondantes au plus tard le 31 décembre de chaque année, et des redditions périodiques de comptes dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet.

Redditions périodiques

Pour chaque projet, la plateforme produira les justificatifs suivants à la collectivité :

1. Pendant la période de collecte des dons de chaque projet, en consultation permanente par le porteur de projet sur la plateforme : nombre de donateurs / montant collecté.
2. Dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, transmission par courriel au Mandant des pièces jointes suivantes au format PDF :
 - Synthèse financière : montants collectés auprès des contributeurs, montants transférés au porteur de projet, commissions de la plate-forme (HT et TTC) ;
 - Facture établie par le Mandataire, retraçant le montant total des dons perçus et la rémunération due ;

- Liste chronologique des contributeurs pour chaque contribution : nom / montant / récompense / email / code postal / pays.

Reddition annuelle des comptes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public de la Ville de Bordeaux d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée au 31 décembre ;
- La situation de trésorerie de la période (situation initiale au 01/01/N et situation finale au 31/12/N), accompagné d'un état de rapprochement bancaire.

Afin de faciliter cette reddition, un dispositif particulier est mis en place concernant les recettes constatées sur le mois de décembre :

- au plus tard le 23 décembre : le Mandataire procède au versement total des recettes brutes perçues entre le 1^{er} décembre et le 20 décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 6 de la présente convention.
- au plus tard le 10 janvier de l'année N+1 : le Mandataire procède au versement total des recettes brutes perçues entre le 21 décembre et le 31 décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 6 de la présente convention.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 5 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

ARTICLE 8 – CONTROLES PESANT SUR LES OPERATIONS DU MANDATAIRE ET LEUR INTEGRATION DANS LES COMPTES DU MANDANT

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

8.1. Contrôles du Mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

8.2. Contrôles réalisés par le comptable public du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur Mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

- Le comptable public du mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- Le comptable doit rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

8.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT ET ENVOI DES RECUS FISCAUX

Les contributions versées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires effectué par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (article 238 bis du CGI) et pour les particuliers à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B (article 200 du CGI).

A l'issue de la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, et après versement effectif de la somme due sur la base de la facture mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le Mandataire éditera puis adressera par voie électronique à chacun des contributeurs, un reçu fiscal correspondant à chaque don effectivement perçu. A cet effet, le Mandataire aura besoin d'un modèle de signature de la personne habilitée à signer les reçus au titre des dons.

Seuls les contributeurs ayant effectué un don par carte bleue ou par virement sur le site www.kisskissbankbank.com, et les contributeurs ayant effectué un don par chèque et fourni une adresse électronique, recevront un reçu fiscal par voie électronique de la part du Mandataire. Les contributeurs ayant effectué un don par chèque sans avoir fourni d'adresse électronique ne recevront pas de reçu fiscal de la part du Mandataire. Les reçus fiscaux de ces derniers seront envoyés par voie électronique au Mandant, qui aura à sa charge l'envoi du reçu fiscal par voie postale.

Dans la mesure où le Mandataire édite les reçus fiscaux, il conviendra au Mandant de fournir les informations nécessaires à leur élaboration par le biais d'une procédure automatisée sur le site du Mandataire.

Ainsi, devront notamment être communiqués au Mandataire les éléments suivants, cette liste n'ayant pas vocation à être exhaustive :

- ✓ La signature de la personne habilitée à signer les reçus,
- ✓ Le nom du porteur de projet,
- ✓ Le type d'organisme,
- ✓ L'adresse de l'organisme,
- ✓ Le logo.

La signature de la personne habilitée à signer les reçus a uniquement vocation à permettre l'édition des reçus fiscaux pour la collecte, objet de cette convention. Toute autre utilisation de cette signature par le Mandataire est de nature à engager sa responsabilité.

Les noms et adresses indiqués sur le reçu fiscal sont ceux du seul titulaire du compte bancaire à partir duquel le ou les dons ont été effectués sur la plateforme du partenaire et effectivement perçus par le Mandataire.

La date retenue du don pour l'édition des reçus fiscaux, est celle du virement de la somme correspondante au don, sur la plateforme du Mandataire.

ARTICLE 10 – SANCTION DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE REDDITION

En cas de retard dans le versement des dons collectés par le Mandataire pour chaque projet, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons, et / ou dans la production des pièces justificatives correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières stipulées à l'article 9 du Marché.

En cas de retard dans la reddition annuelle des comptes, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et/ou en cas de retard dans la reddition périodique des comptes dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, et / ou dans la production des pièces justificatives correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières stipulées à l'article 9 du Marché.

En cas de non-production des comptes et / ou des pièces justificatives correspondantes, ou lorsque leur contrôle par la collectivité la conduite à constater des anomalies, cette dernière refuse l'intégration des opérations du Mandataire dans la comptabilité de la collectivité locale.

ARTICLE 11 - EXCLUSIVITÉ

Le Mandant s'interdit de confier à toute autre plateforme de financement participatif directement ou indirectement concurrente du Mandataire, un(des) projet(s) similaire(s) ou identique(s) au(x) projet(s) présenté(s) en préambule de la convention, en son nom et pour son compte et ce pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de nature confidentielle qu'elles se communiqueront pendant la durée de la présente convention. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations d'ordre technique, économique et commerciales non connues du public. Cette obligation de confidentialité s'applique tant pendant qu'après la fin de la présente convention.

Le Mandant se porte fort du respect de la présente clause par l'ensemble de ses agents.

ARTICLE 13 – RGPD

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de Règlement général sur la protection des données (RGPD), et aux stipulations du Marché, le Mandant est tenu au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La convention est régie par la loi française.

Tout litige se rapportant à la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux et le différend sera soumis aux juridictions compétentes même en cas de référé et d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Dressé en 3 exemplaires à

le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT.

Le Mandataire

Le Mandant

Le Président de KissKissBankBank & Co Vincent RICORDEAU	Le Maire de la Ville de Bordeaux Nicolas FLORIAN

D-2019/119
Fonds d'Intervention Local 2019. Affectation de subventions.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 17 décembre 2018 en a précisé le montant global pour l'exercice 2019.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Bordeaux Maritime / Chartrons – Grand Parc – Jardin Public / Centre Ville / Saint Augustin – Tausin – Alphonse Dupeux / Nansouty – Saint Genès / Bordeaux Sud / Bastide / Caudéran, selon les propositions des Maires Adjoints des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2019 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2017.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Total disponible : 44 500 euros

Montant déjà utilisé : 9 500 euros

Affectation proposée : 8 831 euros

Reste disponible : 26 169 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
AD OCCE 33 - Ecole primaire Jean-Jacques SEMPE	Aide à la promotion de la lecture pour les élèves de l'école dans le cadre du projet "Comités de lecture".	531
AMICALE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LAIQUES DE BACALAN - ALB	Participation à l'achat de matériel pour l'équipe de Basket de l'Amicale.	500
	Aide à la réalisation d'un projet musical de 2 classes des écoles Achard et Labarde dans le cadre de l'évènement « Rock is Bac' ».	2 000
	Soutien aux différents évènements organisés dans le cadre du changement de nom de l'école "Labarde" qui deviendra l'école "Anne Sylvestre".	1 500

ASSOCIATION USEP ECOLE PRIMAIRE LAC 1	Participation à l'achat de matériel pour la réalisation d'une fresque murale sous le préau de l'école élémentaire Jean Monnet.	800
DROP DE BETON	Soutien aux diverses actions menées sur le territoire de Bordeaux Maritime.	1 000
FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE BLANQUI	Aide au transport des élèves de la classe de 6e B du collège Auguste Blanqui pour participer à la demi-finale de la Coupe Nationale des Elèves Citoyens, organisée à Paris.	500
LES HALLES DE BOURBON	Participation à l'organisation du Festival « Bourbon Street », qui se déroulera dans la rue Bourbon, les 3 et 4 mai prochains.	2 000
TOTAL		8 831

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 26 960 euros

Affectation proposée : 9 271 euros

Reste disponible : 23 769 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
AD OCCE 33 COOP SCOLAIRE MATERNELLE TREBOD	Aide pour assurer la sécurité lors des représentations de la chorale des écoles du Grand Parc dans la salle des fêtes.	171
FOYER FRATERNEL	Aide à l'organisation de week-ends et sorties familles, permettant un accès aux vacances pour tous.	3 600
LES AMIS DE CLISTHENE	Participation au voyage organisé en Andalousie pour les élèves de la structure Clisthène du collège du Grand Parc.	2 500
MIGRATIONS CULTURELLES AQUITAINE - AFRIQUES (MC2A)	Soutien aux différentes actions de l'association menées en partenariat avec les structures du quartier du Grand Parc.	3 000
TOTAL		9 271

QUARTIER CENTRE VILLE

Total disponible : 56 500 euros

Montant déjà utilisé : 9 600 euros

Affectation proposée : 9 300 euros

Reste disponible : 37 600 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
------------------------------	--------	---------------------

AGORA DES ARTS	Participation aux animations organisées le 1er dimanche du mois.	1 000
	Participation à l'organisation du 17ème concours de peinture dans les rues de Bordeaux le dimanche 19 mai 2019.	1 500
ASSOCIATION BORDEAUX-COMPOSTELLE HOSPITALITE SAINT-JACQUES	Aide au fonctionnement de la "Maison du Pèlerin".	1 500
	Participation à l'organisation d'une manifestation de découverte du circuit jacquaire bordelais, à destination de l'ensemble des associations jacquaires de la Nouvelle Aquitaine.	500
BOARD O	Participation à la communication et à la médiation autour de la pratique du skate dans le quartier Centre.	1 000
EINSTEIN ON THE BEACH	Soutien aux actions culturelles menées par l'association au centre d'animation Saint Pierre.	1 500
GAYTE DE CHOEUR	Aide pour l'organisation du 1er concert de l'association qui se déroulera en juin 2019 au Temple du Hâ.	500
MAISON CULTURELLE COREENNE DE BORDEAUX	Aide à la mise en place d'ateliers de découverte de la culture coréenne à l'école élémentaire Anatole France.	1 800
TOTAL		9 300

QUARTIER SAINT AUGUSTIN – TAUZIN – ALPHONSE DUPEUX**Total disponible : 45 300 euros**

Montant déjà utilisé : 9 400 euros

Affectation proposée : 7 100 euros

Reste disponible : 28 800 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
COMITE D'ANIMATION DU QUARTIER TONDU-CARREIRE	Aide au fonctionnement général de l'association.	1 400
COMITE DES FETES, DE BIENFAISANCE ET DE DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER : DANGUILHEM - EMILE ZOLA - BARRIERE DE PESSAC	Soutien aux différentes activités organisées par l'association.	500
CRE'ART : COMPAGNIE REG'ART	Aide à l'organisation de spectacles en langue des signes.	500
DIFFRACTIS, ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE L'ART CONTEMPORAIN	Soutien à l'organisation d'une exposition dans les jardins du quartier Saint Augustin les 29 et 30 juin.	1 000
DUENDE ANDALUZ	Soutien aux activités de l'association.	1 700
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Soutien à l'organisation du festival "Tremplin des 2 Rives" 2019.	2 000
TOTAL		7 100

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES**Total disponible : 42 300 euros**

Montant déjà utilisé : 7 208 euros

Affectation proposée : 9 066 euros

Reste disponible : 26 026 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
COLLECTIF MIXERATUM ERGO SUM	Soutien à la 6ème édition du « Festival de Caves » qui se déroulera en mai 2019.	800
CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	Soutien au fonctionnement général de l'association.	500
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DU QUARTIER SAINT NICOLAS	Participation au renouvellement du matériel vétuste de l'association.	1 000

LE LABO PHOTO	Aide pour l'organisation des expositions photographiques sur les grilles du jardin des Dames de la Foi.	6 000
MUSIQUES ET TRADITIONS	Aide à l'animation d'un après-midi dansant au Centre d'Animation Argonne.	250
TOTAL		8 550
Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
DIRECTION DES BATIMENTS	Participation à la mise en place de l'affichage de l'exposition photographique « Fred Ferrand » au jardin des Dames de la Foi	258
DIRECTION DES BATIMENTS	Participation à la mise en place de l'affichage de l'exposition photographique « Kami » au jardin des Dames de la Foi	258
TOTAL		516

QUARTIER BORDEAUX SUD

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 7 210 euros

Affectation proposée : 6 800 euros

Reste disponible : 45 990 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ASSOCIATION BORDEAUX-COMPOSTELLE HOSPITALITE SAINT-JACQUES	Participation à l'organisation d'une manifestation de découverte du circuit jacquaire bordelais, à destination de l'ensemble des associations jacquaires de la Nouvelle Aquitaine.	500
COLLECTIF MIXERATUM ERGO SUM	Soutien à la 6ème édition du « Festival de Caves » qui se déroulera en mai 2019.	1 000
LES P'TITS GRATTEURS	Soutien au projet artistique "Gare au flash", sous la forme d'un flash mob, qui se déroulera dans le hall principal de la Gare de Bordeaux Saint-Jean.	800
MONTS ET MERVEILLES	Aide à la réalisation d'un court métrage présentant la mutation du site des anciens abattoirs de Bordeaux.	1 500
YAKAFAUCON	Aide à l'organisation de 8 événements de quartier pendant l'année.	3 000
TOTAL		6 800

QUARTIER BASTIDE**Total disponible : 42 700 euros**

Montant déjà utilisé : 6 000 euros

Affectation proposée : 4 950 euros

Reste disponible : 31 750 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
BMC (BOXE MIXTE CLUB)	Soutien à la participation du club aux championnats de France qui se dérouleront à Paris.	1 250
CHAHUTS	Participation à l'organisation d'un moment festif au cœur de la Benauge à destination des enfants et des familles du quartier, le vendredi 7 juin 2019, dans le cadre du festival « Chahuts ».	1 000
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BORDEAUX BASTIDE	Soutien à la mise en place de deux cours de gymnastique d'entretien en direction des seniors.	900
INTERLUDE	Participation à l'organisation d'un événement festif et ludique sur l'esplanade du jardin Botanique, le samedi 29 juin 2019.	1 000
LA MEMOIRE DE BORDEAUX METROPOLE	Aide à l'organisation d'un ciné concert sur le Parvis des Archives, le 16 mai 2019.	800
TOTAL		4 950

QUARTIER CAUDERAN**Total disponible : 51 500 euros**

Montant déjà utilisé : 12 550 euros

Affectation proposée : 19 010,38 euros

Reste disponible : 19 939,62 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
FEDERATION REGIONALE DES DECORES DU TRAVAIL NOUVELLE-AQUITAINE (FRDT) - Section de Caudéran	Aide à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles qui se déroulera en novembre 2019.	800
L'A(R)TELIER	Aide à l'achat de matériel pour les cours de céramique et de modelage.	1 710,38
L'ASSO POINCARE	Participation à l'animation de la fête de l'école élémentaire R. Poincaré.	500

PETANQUE-CLUB DES TROIS	Participation aux frais d'organisation de 5 concours.	1 000
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - Section Saint Amand - Bordeaux Caudéran	Soutien au rassemblement "Jamborette" auquel participent les jeunes de la section en 2019.	1 000
STADE BORDELAIS - Pétanque	Aide à l'organisation de 2 concours.	300
STADE BORDELAIS - Randonnée Pédestre	Aide à l'organisation d'un évènement dans le cadre de l'opération "Ma ville se ligue contre le cancer" qui se déroulera le 22 juin 2019.	300
VILLA PRIMROSE	Aide à l'organisation de la 12ème édition du tournoi BNP Paribas.	5 400
VIVRE A CAUDERAN	Participation à l'organisation du Printemps de Caudéran.	8 000
TOTAL		19 010,38

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions ou avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ÉCOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE

M. le MAIRE

Oui, le FIL avec une déclinaison par quartier. Madame AJON.

MME AJON

Une explication de vote. Habituellement, nous nous abstenons sur ce genre de délibération. Nous voterons exceptionnellement contre la délibération du FIL pour le financement à Primrose qui augmente la participation sur un projet qui est entièrement tourné vers le monde entrepreneurial, qui est entièrement financé d'ailleurs par les partenaires privés et nous trouvons que la raréfaction de l'argent public nous demande de ne plus intervenir sur ce type de manifestation.

M. le MAIRE

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, vous souvenez, Monsieur le Maire, c'est à l'occasion de ces délibérations concernant le FIL que, dès le début de cette mandature, nous avons fait un certain nombre de propositions qui consistaient à vous dire « Puisque vous souhaitez décentraliser au niveau des quartiers un certain nombre de financements municipaux ou de projets municipaux... », nous vous avons proposé dès le début de la mandature de démocratiser ce système de choix des projets et notamment nous vous avons, à l'époque, proposé les budgets participatifs. Souvenez-vous les sarcasmes que nous avons eus à essayer de la part de votre majorité et de votre prédécesseur dans cette assemblée, il y a de cela à peu près quatre ou cinq ans. On nous a dit d'abord : « Vous remettez en cause la démocratie représentative ». « Vous êtes obsédés par la démocratie directe alors que nous sommes détenteurs du pouvoir municipal, etc. ». Un discours un peu arriéré par rapport à des propositions qui se voulaient novatrices. Votre prédécesseur et sa majorité ont mis à peu près quatre ans avant de reconnaître le bien-fondé des budgets participatifs. Il a fallu d'abord que l'on vous dise progressivement, Conseil municipal après Conseil municipal : « Telle commune s'y est mise. Telle autre s'y est mise, etc. » Pratiquement, toutes les grandes villes de la Communauté urbaine ou de la Métropole adoptaient les budgets participatifs et Bordeaux continuait à résister au nom d'*a priori* anciens ou datés à la mise en place de ces budgets participatifs.

Reconnaissez avec nous - Madame SIARRI aussi, vous étiez l'une des réticentes au départ sur cette proposition là - le succès des budgets participatifs. Si, si, le succès. On a encore eu une réunion ce matin qui traduit vraiment... Il y avait une appétence de la part de la population pour présenter des projets de budget participatif immense. C'est un gros succès. Je pense qu'on a eu raison, peut-être quatre ans trop tôt, mais en tout cas, reconnaissez le bien-fondé et le succès de cette initiative. On déplore le retard qui a été pris, on est obligé de le faire maintenant dans des délais de temps extrêmement contraints puisque l'on est dans une année pré-électorale. On fait tout cela dans la précipitation, mais ne boudons pas notre joie, et disons collectivement, nous aurons l'occasion de le redire lorsque l'on en parlera : « C'est un gros succès les budgets participatifs à Bordeaux ». Mais le but de mon intervention aujourd'hui, après cette brève introduction, c'est de vous dire : « Souvenez-vous, quand on vous a proposé les budgets participatifs, on vous a proposé également d'autres solutions pour démocratiser l'avis politique locale. » C'est ainsi que l'on vous avait proposé de mettre en place un dispositif d'interpellation citoyenne, un référendum d'initiative local, une participation numérique. Et si j'en parle aujourd'hui de ces outils de démocratie locale, Monsieur le Maire, c'est parce qu'ils sont plus que jamais d'actualité.

À la suite de la crise des Gilets jaunes, on n'a parlé plus que jamais de ces outils de démocratie directe en disant : « Il faut effectivement répondre à ces préoccupations par de nouveaux outils démocratiques. » Un conseil de participation citoyenne a même été évoqué par le Président de la République dans sa conférence de presse de jeudi dernier. Cela veut dire que ces idées sont plus que jamais dans l'air du temps au niveau national. J'ai déjà dit ici et je continue à le dire : « La commune, c'est une petite république dans la grande. » J'aime bien cette expression-là. Cela veut dire que nous sommes bien placés pour expérimenter ici localement des outils de démocratie directe. Alors, je vous demanderai, Monsieur le Maire, j'ai envie de dire « Monsieur le nouveau Maire », excusez-moi de l'expression, de reprendre un peu les propositions que nous vous avons faites, il y a quatre ans au-delà des budgets participatifs, pour essayer de nous répondre, de nous donner une réponse un peu moderne par rapport à ces propositions-là.

Je terminerai en disant : « Votre prédécesseur a mis quatre ans à répondre favorablement à la demande des budgets participatifs ». Vous avez un mandat qui est court puisque vous avez à peine quelques mois, peut-être vous pourriez mettre quatre mois au lieu de quatre ans à répondre aux autres propositions de démocratie locale que nous avons alors formulées. Merci.

M. le MAIRE

Monsieur HURMIC, je n'attends pas que vous m'interpelliez sur un sujet pour le mettre en œuvre. S'agissant du budget participatif, vous avez une lecture quand même est assez sélective de ce qui s'est passé. Certes, vous l'aviez proposé. Je ne me souviens pas que l'on ait renvoyé cela d'un revers de main dans les débats. En tout cas parmi les personnes que vous avez citées, je ne me souviens pas qu'Alexandra SIARRI se soit prononcée contre le budget participatif. Non, non, Monsieur HURMIC. Alexandra SIARRI, ce qu'elle disait à l'époque, ce n'était pas la seule, que déjà sur le FIL - et les Maires Adjointes de quartier pourraient en témoigner - tout cela se fait dans une grande discussion, concertation et un arbitrage des commissions permanentes des quartiers. C'est le premier point. Et ce qu'avait dû vous dire Alexandra SIARRI, à l'époque, c'est que s'agissant de l'enveloppe initiale des 600 000 euros, de mémoire, que l'on avait mise en place, dans le cadre du pacte de cohésion sociale, là, pareil, cela se faisait par quelque chose de très participatif et dans le partage.

S'agissant du budget participatif tel qu'Alain JUPPÉ l'a souhaité, ce n'est pas injonction que vous lui avez adressée qui l'a poussé à le faire, c'est lui qui a souhaité mettre en place le budget participatif sur des projets d'investissement. Cela a du succès. J'imagine que Laetitia JARTY va nous en dire un mot puisque ce matin, il y avait une réunion, vous y étiez vous-même. Cela a du succès, cela fonctionne bien, c'est réservé à l'investissement.

S'agissant d'autres outils dits « participatifs », là, pareil, reprenez le discours que j'ai fait dans cette même enceinte, le 7 mars, où moi-même, s'agissant du défi démocratique que j'aborde, à ce moment-là, je parle d'une maison de la parole et je parle de ce qui pourrait être une délibération ou un texte d'initiative locale. J'ai vu que le Président de la République, et c'est plutôt heureux, en a parlé dans son point de presse jeudi. On n'a pas attendu que cela vienne d'en haut pour se l'appliquer en bas. Et là-dessus, si vous le souhaitez, on pourra aussi travailler dans les semaines qui viennent sur ce que pourrait être le périmètre de ces délibérations d'initiative citoyenne, je ne parle pas de référendum, mais d'initiative citoyenne. Et d'ailleurs, vous nous aviez proposé un vœu, il y a quelques semaines, un reprenant, ce qui est aujourd'hui dans le public et qui est dans le Code général des collectivités territoriales, il s'agit de le mettre à notre sauce.

Alors, avant de céder la parole à Madame JAMET, il y avait une demande de parole Madame Laetitia JARTY-ROY, après Monsieur DU PARC et Monsieur LOTHAIRE.

Laetitia.

MME JARTY-ROY

Monsieur le Maire, merci. Également merci à Monsieur HURMIC d'avoir salué le succès de ce premier budget participatif. C'est vrai que c'est un succès. Quelques chiffres. 2,5 millions d'euros, c'est le budget attribué, soit 10 euros par habitant. 407, c'est le nombre de projets déposés par les Bordelais. Donc, un beau succès, je viens de le dire. 148 projets ont été validés par le comité de suivi qui s'est réuni trois fois et donc la troisième fois, c'était ce matin. Je tiens à remercier vraiment, sincèrement, avec Alexandra, tous les élus thématiques de quartiers et les élus d'opposition qui se sont investis dans cette commission. Remercier également vous, Monsieur le Maire, qui la présidiez ainsi que les citoyens qui avaient été tirés au sort, donc les habitants de huit quartiers qui ont participé au choix de ces projets. Je voudrais également faire un merci tout particulier à Jean-Louis DAVID et à Émilie KUZIEW qui ont porté le projet avec vous, Monsieur le Maire, dès le début.

Et maintenant, il va falloir voter. Vous avez dû voir à l'entrée de la salle du Conseil, on a mis une urne. Alors, cette urne, vous pourrez l'utiliser à partir du 1^{er} mai. À partir du 1^{er} mai, il faudra voter dans les Mairies de quartier. Vous aurez également un site dédié, un triporteur qui se déplacera dans toute la ville, et il y aura un Grand forum du budget participatif le samedi 18 mai de 10 heures à 14 heures où les porteurs de projet feront campagne. Au mois de juin, on désignera les projets qui ont été choisis par les citoyens. Le nombre de projets est déjà un succès, mais le nombre de votants fera vraiment le succès de ce premier budget participatif. Alors, on compte sur vous. Dès le mois de juillet, les premiers projets commenceront à être mis en place donc faisons de ce budget participatif un budget « participatif ». Merci.

M. le MAIRE

Merci. Je m'associe aux remerciements notamment sur la volonté politique parce que, comme le glissait au creux de l'oreille, Fabien ROBERT, de mémoire, c'est 80 communes sur 36 000 communes qui ont un budget participatif. Et si on restreint un peu l'assiette, je crois qu'il y a 900 communes de plus de 10 000 habitants, et dans les 80 communes qui adoptent un budget participatif, elles ne sont pas toutes parmi les plus grandes communes. Je referme la parenthèse. Donc, je m'associe aux remerciements que vous avez adressés tant à Jean-Louis et à Émilie qui ont été les porteurs de ce projet. Aujourd'hui, il est en route. Et, j'associerai aussi à vos remerciements tous les services parce qu'il y a eu une vraie implication et de la cellule concertation et des services à la Métropole et à la Ville sur le portage administratif, technique et la capacité. Certes, il y a eu la volonté politique, mais s'il y a eu trois comités de sélection avec une vraie expertise, c'est essentiellement grâce à l'implication de nos agents, et je vous remercie à vous, Laetitia, de vous impliquer sur ce dossier depuis maintenant trois séances.

Monsieur DU PARC.

M. DU PARC

Oui, Monsieur le Maire, je voulais rebondir sur ce que Madame AJON évoquait, à savoir supprimer les subventions à Primrose. Je voulais simplement vous dire que je participe actuellement avec mon entreprise en tant que partenaire au tournoi de Primrose. On a aujourd'hui de très, très bons joueurs qui sont de classements internationaux, Jo-Wilfried TSONGA, Kenny de SCHEPPER et Lucas POUILLE. On a donc un très, très beau plateau. Beaucoup, beaucoup d'entreprises participent à ce tournoi y compris BNP PARIBAS. Il me semble que c'est la place de Bordeaux de participer à ce championnat qui a un rayonnement national, voire international. Moi, je vous remercie, Monsieur le Maire, pour cette subvention.

M. le MAIRE

Oui, comme vous le précisez, et c'est aussi le sens de la subvention qui a été votée à Bordeaux Métropole, il y a toute une activité sur un réseau partenarial. Et, par ailleurs, mais Madame PIAZZA pourrait peut-être en parler pendant des heures, il y a aussi tout ce travail auprès des jeunes et du milieu sportif. C'est un évènement phare de la vie municipale. Comme vous le disiez Monsieur DU PARC, je crois que c'est la première fois que l'on a un joueur de ce calibre qui vient depuis très longtemps, Jo-Wilfried TSONGA et d'autres.

Monsieur LOTHAIRE, après Madame JAMET et Madame AJON.

M. LOTHAIRE

Je vois, Monsieur le Maire avec plaisir que les semaines se suivent. Vendredi matin, quelques opposants parlaient de Primrose en des termes un peu déplacés, et aujourd'hui on me reproche d'avoir affecté 5 000 euros sur cet évènement. C'est un évènement de Bordeaux Caudéran, et c'est un évènement que j'affectionne particulièrement et je crois ne jamais avoir exagéré au niveau du financement sur Primrose. Il y a deux ans, j'avais invité la population caudéranaise à un concert de musique classique à Primrose et nous intervenons tous les deux ans, non pas chaque année, mais tous les deux ans. Et cette année, nous avons décidé, j'ai décidé, comme cela avec ma commission permanente, d'inviter une dizaine de personnes tous les jours, d'inviter pas forcément les gens connus, c'était du tirage exhaustif dans la population de Caudéran, des gens qui n'étaient pas forcément connus et qui sont ravis de venir et de s'approprier ce site.

Pour rebondir sur ce que disait Monsieur DU PARC, je crois que pour y être allé tout à l'heure, il faisait beau, et j'en ai parlé d'ailleurs à TV7, on m'a questionné, c'est l'évènement de Caudéran. Il y avait énormément de monde. Je crois qu'il faut encourager ces évènements. Vous savez que l'on ne fait pas beaucoup d'évènements dans Caudéran, mais je crois que celui-ci est particulièrement fort et notamment, cette année, avec la présence, comme tu disais, tout à l'heure, de joueurs de classe internationale. Voilà. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET. Après, je redonnerai la parole à Madame AJON.

MME JAMET

Je voudrais aussi revenir sur Primrose. Effectivement, nous allons voter contre cette délibération pour les 5 200 euros qui sont attribués dans le FIL à l'évènement. D'abord parce qu'il y a déjà plus de 80 000 euros qui sont dans le budget du service des sports qui sont attribués à cet évènement, et qu'il y a 63 000 euros en nature. Nous

estimons que la ville a suffisamment donné, et qu'il y a certainement d'autres événements à promouvoir ailleurs, et peut-être effectivement même si c'est un événement de Caudéran, peut-être faire un autre événement à Caudéran sur autre chose parce que celui-là est déjà très bien doté. Donc nous voterons aussi contre cette délibération. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Madame AJON.

MME AJON

Rapidement, c'est pour préciser mes propos, ce n'est pas la demande de ne plus financer Primrose puisque nous avons déjà un financement, depuis plusieurs années, et qui est déjà conséquent, mais de ne pas aller vers un accroissement, à un moment où il y a une raréfaction d'argent public, sur un nouvel événement qui est tourné vers le milieu de l'entreprise et qui est autofinancé par des partenaires privés. Et donc, à un moment, nous sommes obligés, chaque élu le sait très bien, de regarder à l'euro près les dépenses publiques sur des événements ou des projets associatifs d'intérêts généraux. En ce moment, il faut choisir où va l'argent public et nous préférons qu'il aille sur des projets qui n'ont pas la chance d'avoir un aussi fort soutien du milieu privé et entrepreneurial, et, nous nous en félicitons. Donc, nous voterons contre une augmentation et non pas une disparition ou une demande de disparition du soutien à Primrose.

M. le MAIRE

La précision est enregistrée. Madame PIAZZA.

M. PIAZZA

Je ne vais peut-être pas être très longue parce que l'on en a beaucoup discuté. Je voudrais juste rassurer Emmanuelle AJON et lui dire que non, l'événement ne s'autofinance pas. Non, ce n'est pas parce qu'il y a des entreprises qu'il peut s'autofinancer. Il y a tout un volet social, un volet convivial, un volet de partage, un volet jeunesse, un volet associatif qui, lui, demande à ce qu'on les accompagne, que ce soit le Département, la Région, la Ville et la Métropole, qui sont tous là derrière eux. Et je pense que si on n'avait pas cela, on aurait un événement tout bête, porté par des entreprises privées, sans que pour autant la ville, sa jeunesse et le volet associatif puissent être moteurs de cet événement. C'est important. Encore une fois, c'est porté par une association avec un budget toujours plus fragile, d'année en année, parce que c'est un événement qui est de plus en plus exigeant. La preuve, c'est qu'aujourd'hui on a des athlètes de très haut niveau, que les jeunes pourront approcher encore une fois, et, cela, c'est magnifique. Après demain, nous attendons des centaines et des centaines d'enfants des écoles de sport, et c'est cela qui est important pour moi.

M. le MAIRE

Merci. On passe aux voix pour l'ensemble du FIL. Les votes contre ? Donc deux sur la globalité et vous sur la globalité aussi ?

Une intervention sans micro, inaudible.

M. le MAIRE

OK, sur Primrose ?

Une intervention sans micro, inaudible.

M. le MAIRE

Moralement, on distingue, mais pratiquement... qui est pour ? Adoptée à la majorité.

Madame la Secrétaire.

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2019 SUR LA BASE DES MONTANTS 2017
AGORA DES ARTS	4 140,16 €
AMICALE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LAIQUES DE BACALAN - ALB	4 683,30 €
ASSOCIATION BORDEAUX-COMPOSTELLE HOSPITALITE SAINT-JACQUES	1 118,00 €
CHAHUTS	19 232,27 €
COLLECTIF MIXERATUM ERGO SUM	3 360,74 €
CRE'ART : COMPAGNIE REG'ART	3 386,00 €
CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	14 764,55 €
DROP DE BETON	1 243,08 €
FEDERATION REGIONALE DES DECORES DU TRAVAIL NOUVELLE-AQUITAINE (FRDT)	2 159,89 €
FOYER FRATERNEL	632,82 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BORDEAUX BASTIDE	4 063,50 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DU QUARTIER SAINT NICOLAS	1 845,00 €
INTERLUDE	72 471,49 €
LA MEMOIRE DE BORDEAUX METROPOLE	1 164,00 €
LE LABO PHOTO	9 250,57 €
LES P'TITS GRATTEURS	24 100,11 €
MIGRATIONS CULTURELLES AQUITAINE - AFRIQUES (MC2A)	36 584,66 €
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	48 700,58 €
PETANQUE-CLUB DES TROIS	831,39 €
SCOUTS ET GUIDES DE France	997,20 €
STADE BORDELAIS	521 384,18 €
VILLA PRIMROSE	66 732,75 €
VIVRE A CAUDERAN	10 741,62 €
YAKAFUON	6 853,59 €

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

**D-2019/120
BORDEAUX. 152 quai de Bacalan. Cession à la Métropole
d'une emprise de terrain nu cadastrée section GL 42 d'une
superficie de 473 m². Décision. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est propriétaire d'une emprise de terrain nu d'une superficie de 473 m², cadastrée section GL 42, issue de la parcelle GL 33, sise 152 quai de Bacalan à Bordeaux.

Dans le cadre des régularisations foncières à opérer dans le secteur et plus particulièrement aux abords de la Cité du vin, Bordeaux Métropole sollicite la cession à son profit de cette parcelle à titre gratuit.

S'analysant comme un transfert de charges, cette cession pourrait s'opérer à titre gratuit, conformément à l'avis du service du Domaine en date du 5 février 2019.

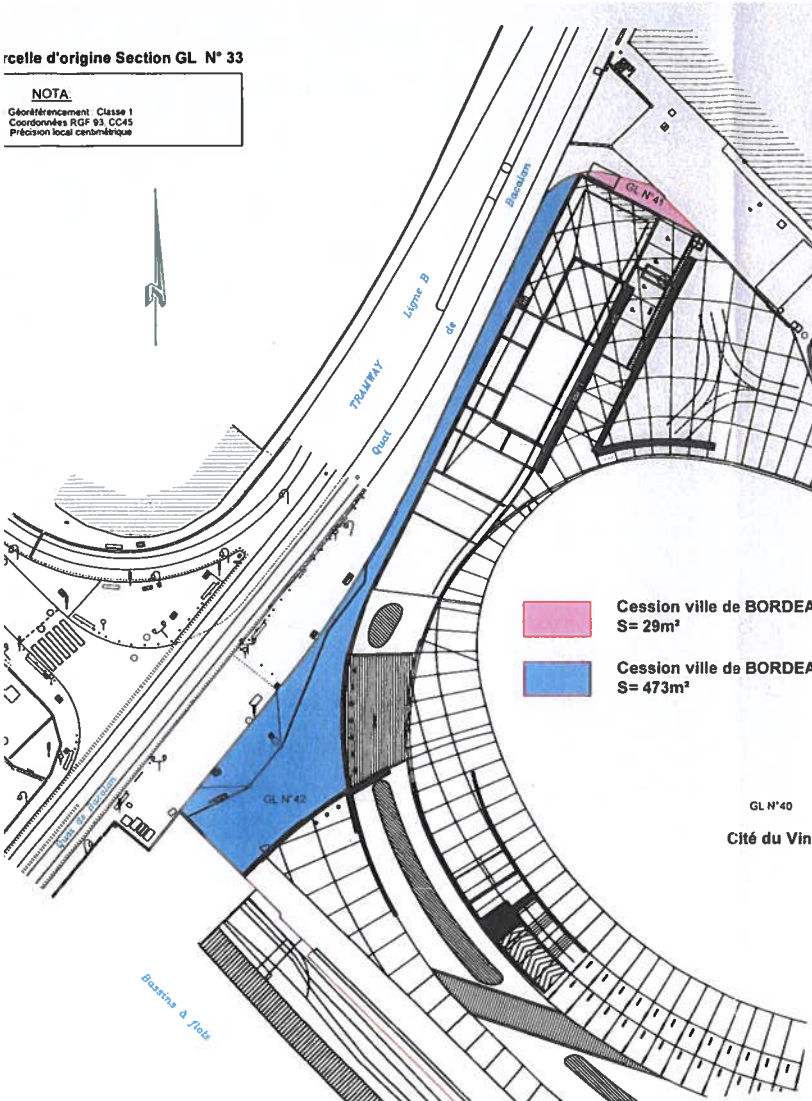
En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider la cession, à titre gratuit, au profit de Bordeaux Métropole de l'emprise de terrain nu, d'une superficie de 473 m², cadastrée section GL 42, sise 152 quai de Bacalan à Bordeaux,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

cellule d'origine Section GL N° 33

NOTA
 Géoréférencement Classe 1
 Coordonnées RGF 93 CC45
 Précision local centimétrique



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
VILLE DE BORDEAUX
 134-150 Quai de Bacalan

Propriété de la ville de BORDEAUX

Cité du Vin

PLAN DE CESSION

ECHELLE:1/500

Cession ville de BORDEAUX à GPMB
 S= 29m²

Cession ville de BORDEAUX à BORDEAUX METROPOLE
 S= 473m²

AGEO conseils
 Géomètres-Experts Fonciers Associés
R. PEDEZERT - V. DUBES - V. LABELLE
 156, avenue Jean Jaurès - 33600 Pessac (Siège)
 Tél. 05 56 51 89 35 / Fax 05 56 51 89 38
 N° inscription : Ordre des Géomètres Experts 1993 C 200004

10746	522-15	B	18/04/16	F.C.	MAJ référence cadastrale suite DMPC N°63864
10746	522-15	A	01/03/16	V.L.	Première diffusion
n° dossier	n° commande	indice	date	établi par	observations

AGEO conseils
 Géomètres - Experts Fonciers Associés
 Vincent DUBES - Vincent LABELLE

Agence de PESSAC

Rue - Capucins - PEDEZERT LABELLE

156, Avenue Jean-Jaurès - 33600 PESSAC
 Tél. 05 56 24 86 21 / 05 56 51 89 35 - Fax 05 56 51 89 38
 e-mail : ageoconseils.pessac@orange.fr

Informations géographiques tirées de la base AGEO conseils. Reproduction strictement interdite. La responsabilité correspondante ne peut pas être déniée. Il existe une version supérieure à celle de ce plan. Ce plan ne peut être utilisé que pour les opérations de première diffusion et ne peut être réutilisé sans la permission écrite de la société AGEO conseils.

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

DIRECTOIRE

Séance du 25 Janvier 2018

PROCES-VERBAL

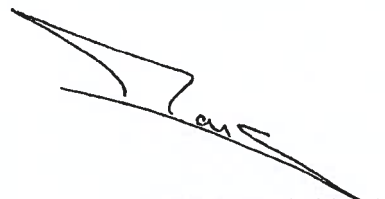
Décision n°1
Cotisations 2018
Approuvée à l'unanimité

Décision n°2
Subvention du Cluster Bordeaux Superyachts Refit
Approuvée à l'unanimité

Décision n°3
Attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation des Rencontres Nationales du
Tourisme Fluvial
Approuvée à l'unanimité

Décision n°4
Acquisition d'une parcelle de terrain située au 152 quai de Bacalan à Bordeaux
Approuvée à l'unanimité

Décision n°5
Procédures types de sélection inhérentes à la circulaire Sapin 2
Approuvée à l'unanimité



Christophe MASSON
Président du Directoire

DIRECTOIRE

Séance du jeudi 25 janvier 2018

**Acquisition d'une parcelle de terrain située
152 quai de Bacalan à Bordeaux**

1 – Préambule

Le GPMB a cédé à la ville de Bordeaux les emprises foncières sur lesquelles a été édifée la Cité du Vin à l'entrée des écluses des bassins à flot à Bordeaux. Par courrier en date du 23 juin 2016, la Ville de Bordeaux informe le Port de son souhait d'engager les régularisations foncières après achèvement des travaux.

Dans ce cadre, elle souhaite céder au Port une emprise cadastrée GL n° 41, d'une surface de 29 m², située 152 quai de Bacalan.

Le Port est resté propriétaire de son ancienne entrée à cette adresse qui sert pour les livraisons en véhicules lourd de ses ateliers. Elle dessert également l'entrée de service de la Cité du Vin. (cf plan joint). L'acquisition envisagée permettra d'ajuster la répartition du foncier entre les 2 établissements à la position définitive des clôtures.

2 – Conditions de cession

Cette cession s'analysant comme un transfert de charges vers le Port, la Ville de Bordeaux envisage une cession à titre gratuit.

Décision

En conséquence, il est demandé au Directoire de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition par le Port, à titre gratuit, du terrain ci-dessus évoqué et autoriser son Président à signer l'acte authentique correspondant.

D-2019/121

BORDEAUX. 152 quai de Bacalan. Cession au Port d'une emprise de terrain nu cadastré section GL 41 d'une superficie de 29 m². Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est propriétaire d'une emprise de terrain nu d'une superficie de 29 m², cadastrée section GL 41, issue de la parcelle GL 33, sise 152 quai de Bacalan Bordeaux.

Dans le cadre des régularisations foncières à opérer dans le secteur et plus particulièrement aux abords de la Cité du vin, le Grand Port Maritime de Bordeaux a sollicité l'acquisition à son profit de cette emprise à titre gratuit, et ce conformément à la décision de son Directoire en date du 25 janvier 2018.

S'analysant comme un transfert de charges, cette cession pourrait s'opérer à titre gratuit, conformément à l'avis du service du Domaine en date du 5 février 2019.

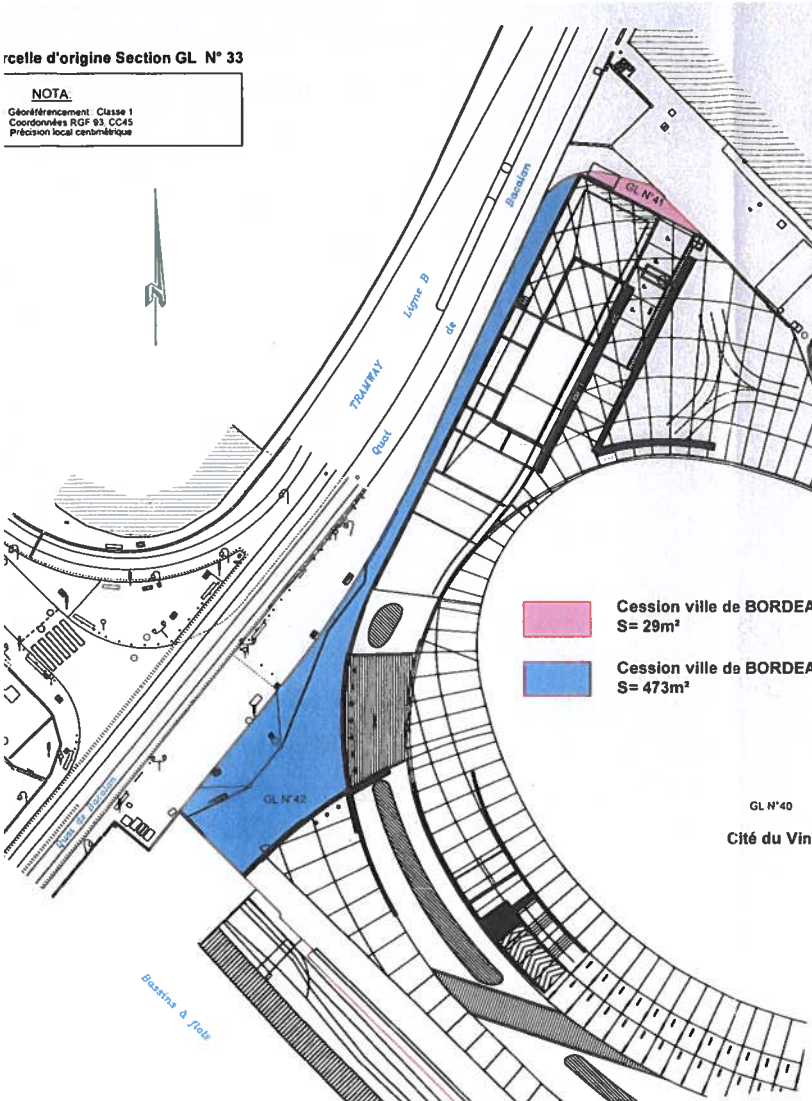
En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider la cession, à titre gratuit, au profit du Grand Port Maritime de Bordeaux de l'emprise de terrain nu, d'une superficie de 29 m², cadastrée section GL 41, sise 152 quai de Bacalan à Bordeaux,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

cellule d'origine Section GL N° 33

NOTA
 Géoréférencement Classe 1
 Coordonnées RGF 93 CG45
 Précision local centimétrique




DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
VILLE DE BORDEAUX
 134-150 Quai de Bacalan

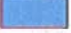
Propriété de la ville de BORDEAUX

Cité du Vin

PLAN DE CESSION

ECHELLE:1/500

 Cession ville de BORDEAUX à GPMB
 S= 29m²

 Cession ville de BORDEAUX à BORDEAUX METROPOLE
 S= 473m²

AGEO conseils
 Géomètres-Experts Fonciers Associés
R. PEDEZERT - V. DUBES - V. LABELLE
 156, avenue Jean Jaurès - 33600 PESSAC (Siège)
 Tél. 05 56 51 89 35 / Fax 05 56 51 89 38
 N° inscription : Ordre des Géomètres Experts 1993 C 200004

10746	522-15	B	18/04/16	F.C.	MAJ référence cadastrale suite DMPC N°63864
10746	522-15	A	01/03/16	V.L.	Première diffusion
n° dossier	n° commande	indice	date	établi par	observations



AGEO conseils
 Géomètres - Experts Fonciers Associés
 Vincent DUBES - Vincent LABELLE

Agence de PESSAC
RUE - CARRÉ PEDEZERT LABELLE
 156, Avenue Jean-Jaurès - 33600 PESSAC
 Tél. 05 56 24 86 21 / 05 56 51 89 35 - Fax 05 56 51 89 38
 e-mail : ageoconseils.pessac@orange.fr

Informations géographiques tirées de la base AGEO conseils. Reproduction strictement interdite. La responsabilité correspondante ne peut pas être déniée. Il s'agit d'un document informatif à titre de service. Toute utilisation pour un autre usage est formellement interdite et engage la responsabilité de l'utilisateur.

D-2019/122
BORDEAUX. Rue Henri Dunant. Désaffectation.
Déclassement d'un détachement de la parcelle cadastrée BD
237 situé 12 rue Henri Dunant. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est propriétaire du terrain d'assiette du Square Marie Louis Sue cadastrée BD n° 237.

Afin d'assurer la desserte d'une résidence privée située rue Henri Dunant, il est nécessaire de détacher une bande de terrain nu de l'assiette du square afin de permettre l'aménagement d'une sente d'accès à l'ensemble immobilier.

Cette emprise, de fait, n'ayant plus vocation à relever du domaine public de la commune, il vous est demandé de constater sa désaffectation et procéder à son déclassement.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

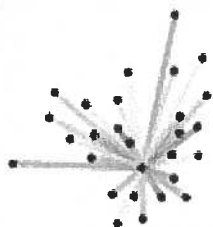
- la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'une emprise de terrain nu de 35 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BD n° 237, ce détachement n'ayant plus vocation à relever du domaine public.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession et tous documents afférents à cette opération.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

**DIRECTION GENERALE
VALORISATION DU TERRITOIRE**

**- DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT -
- DIRECTION DU FONCIER -**



**COMMUNE
DE
BORDEAUX**

**IMMEUBLE SIS,
RUE HENRI DUNANT,
RUE DU GENERAL CHEYRON**

**CESSION PAR LA COMMUNE DE BORDEAUX
A DOMOFRANCE**

CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
BD	237	288 M ²	35 M ²

DRESSE PAR
LE TECHNICIEN TERRITORIAL
BORDEAUX LE : 06/12/2018

Onglet: AF BD 237

VU ET VERIFIE PAR
LE GEOMETRE
BORDEAUX LE : 04 JAN. 2019
BORDEAUX METROPOLE
DIRECTION DU FONCIER

GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.

Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX
05 33 89 56 29

PRESENTE PAR
LE DIRECTEUR
BORDEAUX LE : 04 JAN. 2019

NUMERO DE CLASSEMENT

MODIFIE LE

OBSERVATIONS

1802546.dwg
ARCHIVE 2018

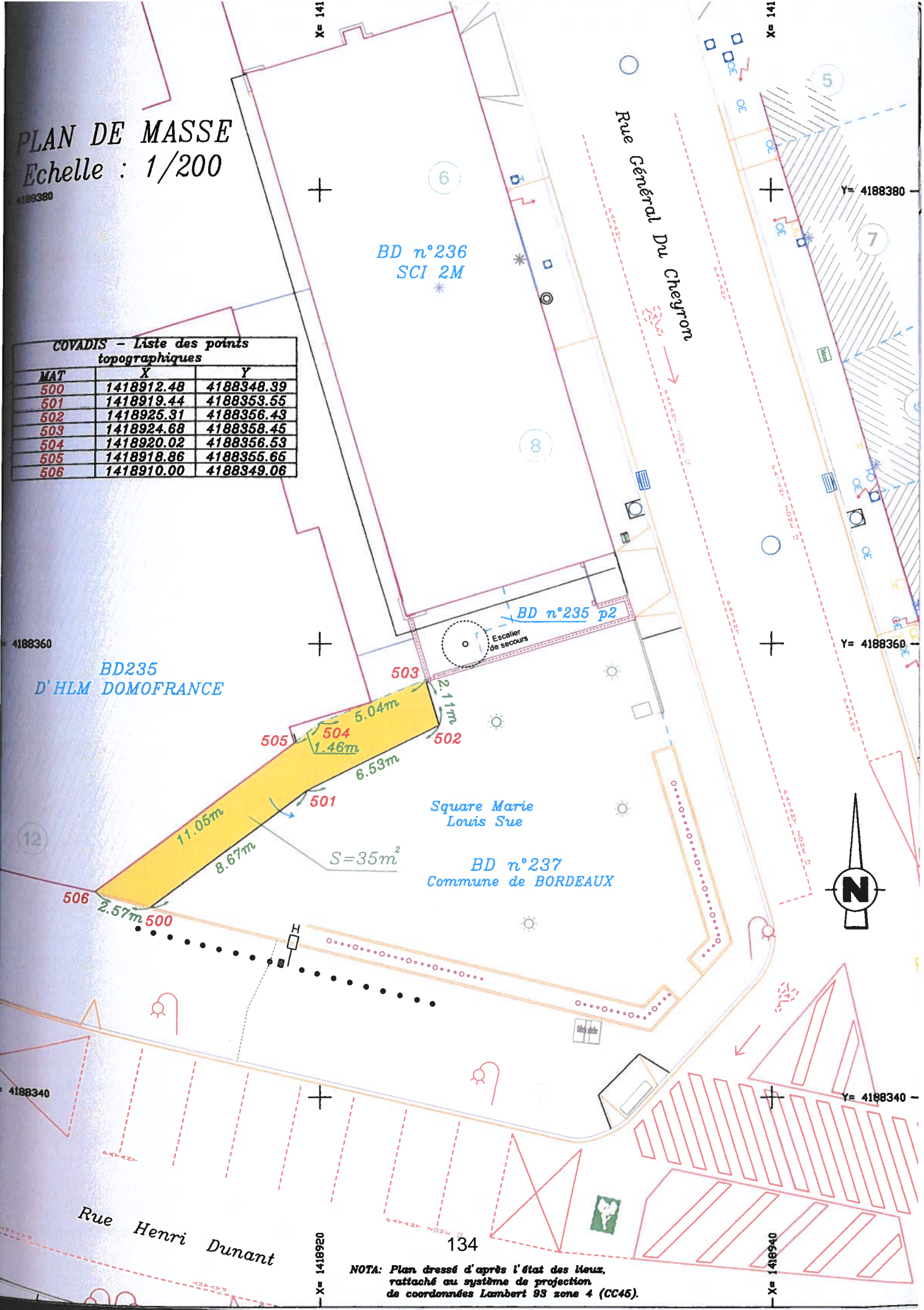
SERVICE DEMANDEUR

PLAN DE MASSE
Echelle : 1/200

4188380

COVADIS - Liste des points topographiques

MAT	X	Y
500	1418912.48	4188348.39
501	1418919.44	4188353.55
502	1418925.31	4188356.43
503	1418924.68	4188358.45
504	1418920.02	4188356.53
505	1418918.86	4188355.66
506	1418910.00	4188349.06



BD235
D' HLM DOMOFRANCE

BD n°236
SCI 2M

BD n°235 p2

Square Marie Louis Sue
BD n°237
Commune de BORDEAUX

X= 1418920

134

X= 1418940

NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux, rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

D-2019/123
BORDEAUX. Rue Henri Dunant. Cession à Domofrance
d'une emprise déclassée de 35 m² environ à détacher de la
parcelle cadastrée BD 237. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vous venez de vous prononcer au cours de cette même séance en faveur du déclassement du domaine public communal d'une emprise de terrain nu de 35 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée BD n° 237 sise rue Henri Dunant à Bordeaux.

Domofrance sollicite l'acquisition de cette emprise de terrain nu d'une superficie de 35 m² environ pour l'aménagement de l'accès à la résidence lui appartenant située rue Henri Dunant.

La cession à titre gratuit à Domofrance de l'emprise située 12 rue Henri Dunant à Bordeaux cadastrée section BD n° 237 pour une contenance de 35 m² environ conformément à l'avis domanial en date du 19 novembre 2018 s'agissant d'un transfert de charges.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

- la cession à titre gratuit à Domofrance de l'emprise située 12 rue Henri Dunant à Bordeaux cadastrée section BD n° 237 pour une contenance de 35 m² environ conformément à l'avis domanial en date du 19 novembre 2018 s'agissant d'un transfert de charges
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession et tous documents afférents à cette opération.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, c'est une délibération très technique. Il s'agit de céder 35 m² à DOMOFRANCE pour pouvoir réaliser l'accès d'une résidence rue Henri Dunant.

M. le MAIRE

Vous pourriez d'ailleurs... attendez, avant de céder la parole, grouper les deux parce que là, il y a un déclassement, et du coup, celle qui suit...

M. ROBERT

Elle n'a pas été dégroupée, mais c'est le sujet en général.

M. le MAIRE

Oui, et pour après la céder donc à DOMOFRANCE.

Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, chers collègues, cette délibération est un peu symbolique. En effet, en 2016, après une très forte mobilisation des habitants de ce quartier et des élus d'opposition Verts et Socialistes, vous aviez reculé au projet de vendre ce petit square à DOMOFRANCE et de ne pas désaffecter un bien municipal. La fronde autour de cette petite parcelle, en effet, de 280 m² était portée par deux grandes colères, une nouvelle fois sur la non-concertation avec les habitants autour de la disparition d'un équipement de proximité et aussi et sûrement autour de la disparition d'un îlot de fraîcheur, rare dans la ville, et dans ce quartier très minéralisé et très passant, car proche du Lycée François Mauriac.

Aussi, aujourd'hui, je regrette de voir que vous ne représentez une cession de plus 10 % même si c'est 35 m² de la parcelle au bailleur qui vient encore rogner sur l'espace public et qui n'a pas souhaité prévoir d'accès à ces locataires sur sa propre parcelle. C'est un véritable symbole pour moi et pour nous de la non-gestion et de la non-préservation du foncier et des équipements publics bordelais au mépris des habitants. C'est pour cela que le Groupe Socialiste et apparentés votera contre cette délibération. Il y a des mètres carrés qui valent chers.

M. le MAIRE

Merci. Certes, vous étiez mobilisée, je m'en souviens, les habitants aussi, mais je me souviens aussi de Monsieur SIRI amenant Alain JUPPÉ dans son véhicule pour aller lui montrer sur place pourquoi il ne fallait pas construire. Cela, je m'en souviens bien aussi. Donc, il y avait eu une action conjointe menée. Quand je lis la délibération, mais je céderai la parole à Monsieur SIRI après, de ce que j'en sais, c'est que les 35 m², c'est pour accéder, ce n'est pas pour être détaché. Donc, c'est aussi pour desservir un groupe de logement.

Madame JAMET, et après Monsieur SIRI.

MME JAMET

Je vais rebondir, et je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire Emmanuelle AJON. À un moment donné, soit on garde le square soit on ne le garde pas. Là, le but, c'était de garder le square, et qu'ils se fassent un accès via le square. Pourquoi donner encore de l'espace public à DOMOFRANCE ? Là, je ne comprends pas. Donc, nous voterons aussi contre ces deux délibérations.

M. le MAIRE

Monsieur SIRI, rassurez-nous.

M. SIRI

Monsieur le Maire, mes chers collègues, effectivement, je me souviens très bien qu'avant le Conseil municipal du 29 janvier 2016, si ma mémoire est bonne, nous étions allés, Alain JUPPÉ et moi, sur site, vérifier l'intérêt de

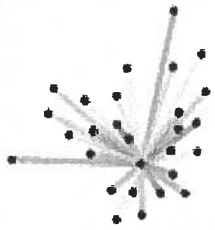
garder ce square et nous avons complètement convenu et conclu qu'il était évident que nous devions garder ce square. Depuis, nous avons très clairement émis l'idée, avec le Maire, que le réaménagement de ce square devait se faire en concertation avec les habitants de la rue Henri Dunant, les habitants de la rue Promis, la résidence l'Odyssée, les étudiants de l'école le Condé qui s'appelait Créa Sud à l'époque, le lycée François Mauriac et également que ce projet devait être réalisé par Euratlantique et par la Métropole puisque cette rue Henri Dunant lie le projet Euratlantique à la Métropole. Et nous en sommes évidemment restés là. Et, ce sujet de concertation et de partage du chantier de ce square sera, comme annoncé, comme établi, soumis à concertation des riverains très prochainement. Il faut savoir également que, lorsque nous avons sorti cette délibération du Conseil municipal en janvier 2016, c'était à condition de pouvoir laisser une entrée au bâtiment de DOMOFRANCE via le square, mais que celui-ci ferait également l'objet, dans le cadre du réaménagement de la rue Promis, d'un doublement de sa surface. La rue Henri Dunant va être refaite pour accéder à l'îlot Dunant d'Euratlantique. En refaisant cette rue, les trottoirs vont être refaits. D'abord, le trottoir devant le lycée François Mauriac va être élargi, de façon à ce que les étudiants puissent y stationner. Ensuite, le square Henri Dunant va être avancé sur la rue du même nom pour doubler sa surface. La rue deviendra une rue paysagée, tempérée dans ses déplacements, et évidemment réalisée avec les apports d'idées des étudiants, des riverains et également des assistantes maternelles du quartier. Ceci est une information que vous aviez déjà depuis 2016 et que je confirme.

M. le MAIRE

Bon. C'est bien de nous le rappeler. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Non.

On passe au vote. Qui est contre ? Une, deux, trois. Qui s'abstient ? Qui est pour ? Le reste. Adoptée.

Madame la Secrétaire, elle s'est absentée. On passe aux délibérations 125 et 126 sur les choix d'exploitation de deux crèches en DSP.



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

**DIRECTION GENERALE
VALORISATION DU TERRITOIRE**

**- DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT -
- DIRECTION DU FONCIER -**



**COMMUNE
DE
BORDEAUX**

**IMMEUBLE SIS,
RUE HENRI DUNANT,
RUE DU GENERAL CHEYRON**

**CESSION PAR LA COMMUNE DE BORDEAUX
A DOMOFRANCE**

CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
BD	237	288 M ²	35 M ²

DRESSE PAR
LE TECHNICIEN TERRITORIAL
BORDEAUX LE : 06/12/2018

Onglet: AF BD 237

VU ET VERIFIE PAR
LE GEOMETRE
BORDEAUX LE : 04 JAN. 2019
BORDEAUX METROPOLE
DIRECTION DU FONCIER

GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.

Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX
05 33 89 56 29

PRESENTE PAR
LE DIRECTEUR
BORDEAUX LE : 04 JAN. 2019

NUMERO DE CLASSEMENT

MODIFIE LE

OBSERVATIONS

1802546.dwg
ARCHIVE 2018

SERVICE DEMANDEUR

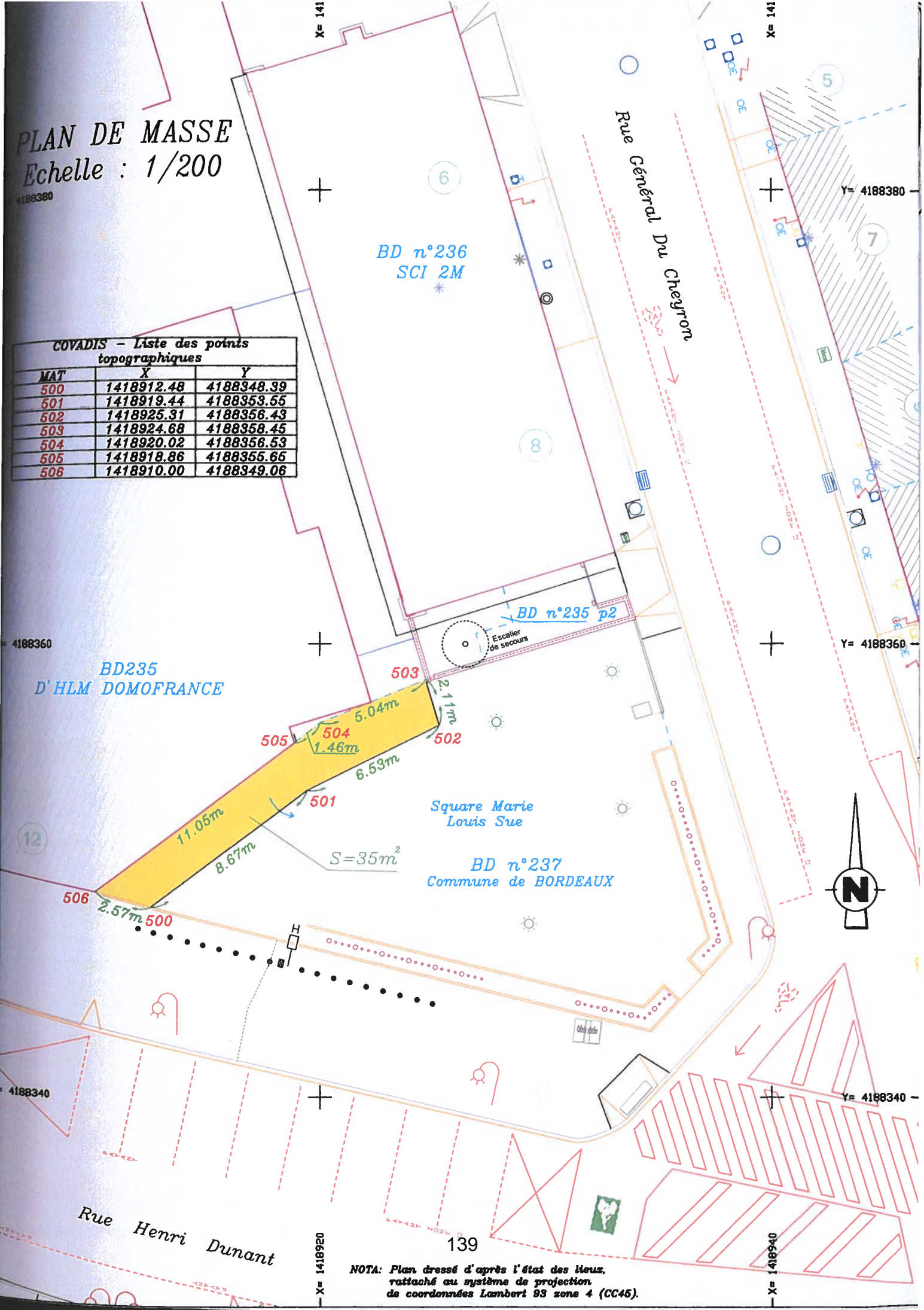
PLAN DE MASSE

Echelle : 1/200

4188380

COVADIS - Liste des points topographiques

MAT	X	Y
500	1418912.48	4188348.39
501	1418919.44	4188353.55
502	1418925.31	4188356.43
503	1418924.68	4188358.45
504	1418920.02	4188356.53
505	1418918.86	4188355.66
506	1418910.00	4188349.06



BD235
D'HLM DOMOFRANCE

Square Marie Louis Sue
BD n°237
Commune de BORDEAUX

NOTA: Plan dressé d'après l'état des lieux, rattaché au système de projection de coordonnées Lambert 93 zone 4 (CC45).

D-2019/124

Digue « rive droite sud » - Convention de superpositions d'affectations au bénéfice de Bordeaux Métropole. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2015, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine sont transformés en métropole.

Le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 a ainsi transformé la Communauté urbaine de Bordeaux en « Bordeaux Métropole » à compter du 1^{er} janvier 2015, et fixé son périmètre aux 28 communes précédemment membres de la Communauté urbaine. Le décret précise également que Bordeaux Métropole exercera les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier liste les compétences que la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres. Ainsi, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la loi MAPTAM donne compétence à la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Par délibération du conseil de Bordeaux Métropole n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1^{er} janvier 2016, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Un arrêté préfectoral est venu confirmer cette extension de compétences au 1^{er} janvier 2016, dans les conditions mentionnées dans la délibération susmentionnée.

Depuis cette date, Bordeaux Métropole exerce donc, en lieu et place de ses communes membres, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

La compétence GEMAPI consiste notamment en la possibilité pour Bordeaux Métropole d'intervenir, si nécessaire par substitution au propriétaire ou au gestionnaire, pour tout objet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence relatif à la lutte contre les inondations.

L'objet de la présente convention est de fixer les clauses et conditions auxquelles sont rattachées en superpositions d'affectations :

- l'autorisation d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations,
- l'autorisation d'en assurer la maintenance ainsi que celle des ouvrages hydrauliques traversant la digue,

à la charge de Bordeaux Métropole tels que ces ouvrages sont définis dans l'annexe 1.

Les digues objets de la présente convention se situent sur le domaine public fluvial dont le Grand port de Bordeaux (GPMB) est gestionnaire et pour un certain linéaire sur la Ville de Bordeaux, de la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne à la limite de commune entre Bordeaux et Lormont sur l'aval. Bordeaux Métropole souhaiterait intervenir sur ces digues à sa charge, afin d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations, d'en assurer la maintenance, ainsi que celle des ouvrages hydrauliques traversant la digue.

Pour mener à bien ces missions, en ce qui concerne les digues publiques, le Code de l'Environnement institue un régime de mise à disposition par voie de convention (article L566-12-1 du Code de l'Environnement). L'article L566-12 alinéa I du Code de l'Environnement dispose ainsi que : « Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon les cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Par courrier en date du 7 décembre 2018, l'Etat propriétaire a rendu un avis conforme sur les conditions de la présente convention de superposition d'affectation.

Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les ouvrages décrits en annexe de la convention de superposition. Ces travaux s'entendent notamment comme travaux d'entretien de la végétation et de l'ouvrage, de réfection ou de création d'ouvrage neuf.

Conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 alinéa II 4° du Code de l'environnement, il est convenu entre les parties que cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit, la Ville et le GPMB n'ayant pas à engager de frais spécifiques pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

L'ensemble des travaux et des frais annexes, quel qu'en soit la nature, réalisés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la gestion de sa compétence GEMAPI sur les ouvrages objet de la mise à disposition sont par principe à la charge financière exclusive de Bordeaux Métropole.

Cependant, des conventions spécifiques pourront être conclues le cas échéant entre les parties afin de prévoir des participations financières du GPMB et/ou de la Ville de Bordeaux pour l'exécution de travaux particuliers ayant trait à la fois à la GEMAPI et à des actions relevant des compétences du GPMB ou de la Ville sur les emprises concernées.

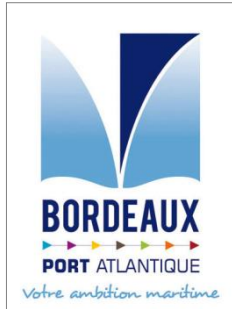
Enfin, la présente convention est conclue sans limitation de durée tant que Bordeaux Métropole demeurera compétente en matière de GEMAPI.

En conséquence, il vous est demandé Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- approuver la convention annexée relative aux superpositions d'affectations au bénéfice de Bordeaux Métropole sur une dépendance du domaine public fluvial de la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne à la limite de commune entre Bordeaux et Lormont sur l'aval.

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée et ses éventuels avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

au bénéfice de **Bordeaux Métropole**
sur une dépendance du domaine public fluvial
De la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne
À la limite de commune entre Bordeaux et Lormont sur l'aval

Entre

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Métropole n°2019/97 en date du en date du 7 mars 2019 (point II.1.1.17°),

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

La commune de Bordeaux, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Nicolas Florian autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° en date du,

ci-après dénommée « la Ville »

et

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, ayant son siège 152 quai de Bacalan – CS 41320 - 33082 Bordeaux cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Frédéric Laurent,

ci-après dénommé « le GPMB »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2123-7 et 8, R 2122-1 à R 2122-4, R2122-5, R 2122-6 et 7, R 2123-15 à 17, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et 21,

Vu le décret 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le procès-verbal de transfert de gestion au profit de la ville de Bordeaux en date du 02 mai 2007,

Vu l'avis de l'Etat propriétaire en date du 7 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2015, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine sont transformés en métropole.

Le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 a ainsi transformé la Communauté urbaine de Bordeaux en « Bordeaux Métropole » à compter du 1^{er} janvier 2015, et fixé son périmètre aux 28 communes précédemment membres de la Communauté urbaine. Le décret précise également que Bordeaux Métropole exercera les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier liste les compétences que la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres. Ainsi, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la loi MAPTAM donne compétence à la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Par délibération du conseil de Bordeaux Métropole n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1^{er} janvier 2016, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Un arrêté préfectoral est venu confirmer cette extension de compétences au 1^{er} janvier 2016, dans les conditions mentionnées dans la délibération susmentionnée.

Depuis cette date, Bordeaux Métropole exerce donc, en lieu et place de ses communes membres, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

La compétence GEMAPI consiste notamment en la possibilité pour Bordeaux Métropole d'intervenir, si nécessaire par substitution au propriétaire ou au gestionnaire, pour tout objet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence relatif à la lutte contre les inondations.

Pour exercer à bien ces missions, en ce qui concerne les digues publiques, le Code de l'Environnement institue un régime de mise à disposition par voie de convention (article L566-12-1 du Code de l'Environnement).

L'article L566-12 alinéa I du Code de l'Environnement dispose ainsi que : « *Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon les cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions* ».

Par courrier en date du 7 décembre 2018, l'Etat propriétaire a rendu un avis conforme sur les conditions de la présente convention de superposition d'affectation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention intervient entre le Grand Port Maritime de Bordeaux représenté par son Directeur Général, Bordeaux Métropole, représentée par son Président, et la Ville de Bordeaux, représentée par son maire adjoint. Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont attribuées en superpositions d'affectations, d'une part l'autorisation d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations, puis d'autre part, d'en assurer la maintenance, ainsi que celle des ouvrages hydrauliques traversant la digue, à la charge de Bordeaux Métropole, tels qu'ils sont définis par elle dans l'annexe 1.

Cette superposition d'affectation s'étend rive droite de la Garonne, de la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne (pk 66,300) à la limite de commune entre Bordeaux et Lormont à l'aval (annexe 2 et 3) et connaît une limite transversale définie par la délimitation du domaine public fluvial naturel selon les dispositions de l'article L2111-9 du CGPPP, jusqu'à la laisse de basse mer.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU BIEN ET NATURE DES OUVRAGES AUTORISES

La dépendance du domaine public fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectation est présentée en annexe 2.

Cet espace est constitué de berges naturelles sur lesquelles sont implantés divers ouvrages de protection contre les inondations ou d'évacuation des eaux de pluvielles, tels qu'ils sont définis dans le tableau annexé établi par Bordeaux Métropole (annexe 1).

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES

La Ville et le GPMB s'engagent à laisser libre accès aux agents de Bordeaux Métropole et à ses préposés sur l'ensemble des emprises identifiées dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

L'ensemble des ouvrages existants à la date de la mise à disposition, les travaux et aménagements effectués ainsi que les ouvrages neufs éventuellement réalisés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sont sous la responsabilité exclusive de Bordeaux Métropole durant toute la durée de la présente convention.

Il incombe à Bordeaux Métropole de prendre toute disposition nécessaire au bon entretien des ouvrages et à leur maintien en bon état. A cet effet, le GPMB et la Ville délèguent notamment à Bordeaux Métropole les droits de piégeages dont ils seraient éventuellement titulaires sur les parcelles concernées

Par ailleurs, il reviendra à Bordeaux Métropole de réglementer, d'interdire ou d'empêcher le cas échéant l'accès aux emprises et ouvrages mis à disposition en concertation avec le GPMB.

Bordeaux Métropole s'engage à mener, sous sa responsabilité exclusive, toutes actions de surveillance et d'entretien requises par la réglementation relative aux ouvrages de prévention des inondations. Il appartient à Bordeaux Métropole de prévenir préalablement à chaque intervention, les occupants de ces espaces (carrelet...) quel qu'en soit le gestionnaire sous réserve de la transmission par le GPMB de la liste des occupants à jour.

ARTICLE 5 : REGIME DES TRAVAUX

5-1 Maitrise d'ouvrage des travaux :

Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les ouvrages décrits en annexe 1 et 2 de la présente convention.

Ces travaux s'entendent notamment comme travaux d'entretien de la végétation et de l'ouvrage, de réparation ou de création d'ouvrage neuf.

La Ville et le GPMB s'engagent à faciliter autant que de besoin les interventions de Bordeaux Métropole qui communiquera au préalable un planning d'intervention des travaux étant susceptibles d'avoir un impact sur les activités du GPMB ou de la ville.

5-2 : concomitance de travaux :

En cas de concomitance de travaux prévus par Bordeaux Métropole, et du GPMB ou de la Ville sur les emprises identifiées en annexe 2 de la présente convention, les parties conviennent de rechercher l'aménagement de planning le plus efficient notamment au regard des enjeux financiers et de sécurité publique.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 : Gratuité de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 alinéa II 4° du Code de l'environnement, il est convenu entre les parties que cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit, la ville et le GPMB n'ayant pas à engager de frais spécifiques pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

6-2 : Prise en charge financière des travaux :

L'ensemble des travaux et des frais annexes, quelque en soit la nature, réalisés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la gestion de sa compétence GEMAPI sur les ouvrages objet de la mise à disposition sont par principe à la charge financière exclusive de Bordeaux Métropole.

Cependant, des conventions spécifiques pourront être conclues le cas échéant entre les parties afin de prévoir des participations financières du GPMB et/ou de la Ville pour l'exécution de travaux particuliers ayant trait à la fois à la GEMAPI et à des actions relevant des compétences du GPMB ou de la Ville sur les emprises concernées.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION DOMANIALE

Le GPMB est amené à conclure avec des tiers des autorisations d'occupation du domaine public fluvial. Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition objet de la présente convention ne porte par transfert de la responsabilité de ces autorisations d'occupation domaniale vers Bordeaux Métropole.

En conséquence, le GPMB demeure compétent pour la délivrance de l'ensemble des autorisations d'occupation domaniales sur le périmètre défini à l'annexe 1 de la présente convention, leur résiliation ou la modification de leur emprise ainsi que la perception des redevances éventuellement dues.

Le GPMB s'engage à informer et à transmettre à Bordeaux Métropole toutes informations relatives à ces occupations.

Il sera demandé par le GPMB à tout occupant de fournir l'avis technique de Bordeaux Métropole avant la délivrance d'une nouvelle autorisation ou la réalisation de travaux sur son installation. Le GPMB s'engage à ne pas octroyer d'autorisations d'occupations temporaires susceptibles de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à la structure des ouvrages ou à la pérennité des ouvrages.

Bordeaux Métropole dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande pour formuler un avis sur tout projet d'autorisation. Le silence gardé par Bordeaux Métropole à l'issue de ce délai vaut accord.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole émettrait un avis négatif sur un projet d'autorisation pour un motif relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI, le GPMB s'engage à ne pas procéder à l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Bordeaux Métropole s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et des dispositions législatives en vigueur.

Celles-ci pourront être communiquées, sur demande, au GPMB et à la Ville.

ARTICLE 9 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Bordeaux Métropole transmettra à la Ville et au GPMB ses programmes de travaux pluriannuels et prendra contact préalablement à la réalisation des travaux prévus, avec les services de gestion domaniale de la Ville et du GPMB afin de s'assurer de leur faisabilité.

La Ville et le GPMB transmettront à la Métropole dans les plus brefs délais toute information en leur possession relative à l'état des ouvrages susceptibles de nécessiter une intervention de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à rendre compte au GPMB et à la Ville de l'évolution de l'état des ouvrages et de tous les travaux effectués au cours de l'année quelque en soit la nature, hors entretien courant.

A cet effet, la Métropole adressera un plan de récolement des travaux réalisés, hors entretien courant, à La Ville et au GPMB.

ARTICLE 10 : GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES DES CONSTRUCTEURS

En qualité de maître d'ouvrage des travaux exécutés dans le cadre de la présente mise à disposition, Bordeaux Métropole dispose de la faculté de mettre en jeu, en son nom personnel, l'ensemble des garanties légales et contractuelles.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant dont la conclusion sera soumise au principe du parallélisme des formes.

Cependant, il est convenu entre les parties que les annexes 1 et 2 pourront être modifiées par simple échange de courrier.

ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue sans limitation de durée tant que Bordeaux Métropole demeurera compétente en matière de GEMAPI. Elle prendra effet à la date de signature.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention, nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole et conclue en application des dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'environnement pourra être résiliée en cas de modification de quelque nature que ce soit rendant son application caduque ou sans objet ou en cas de changement de propriétaire du domaine public fluvial.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole ne respecterait pas ses engagements ou n'utiliserait pas les biens mis à disposition conformément à l'affectation prévue, le GPMB et la Ville, après mise en demeure restée infructueuse, pourront résilier la présente convention et faire usage de leurs éventuels droits de retour du bien gratuitement.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire de la convention, les constructions réalisées par Bordeaux Métropole comme toutes les améliorations et aménagements de quelque nature que ce soit, reviendront de plein droit au propriétaire de l'emprise concernée, sans indemnité et sans qu'il ne soit besoin d'acte spécifique pour le constater. Le GPMB et la Ville pourront également demander leur destruction aux frais et risques de Bordeaux Métropole sauf à ce que des impératifs de sécurité publique ou la réglementation ne s'y opposent.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation et s'engagent au préalable à soumettre le litige à un médiateur professionnel présentant des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité que les parties nommeront d'un commun accord. Elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours la solution la plus adaptée à la résolution du différent. Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différent serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Annexe 1 : Tableau des ouvrages hydrauliques traversants

Annexe 2 : Plan des emprises et des ouvrages mis à disposition

Annexe 3 : Plan historique des transferts de gestion

Fait en trois exemplaires originaux.

A Bordeaux,

Le,

Pour le Grand Port maritime de Bordeaux,
Le Directeur Général,

Jean-Frédéric LAURENT,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Patrick BOBET

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,

Nicolas FLORIAN

D-2019/125
Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance.
Délégation de service public. Crèche Détrois. Choix du
délégataire. Décision. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2017/549 du 18 décembre 2017, vous avez autorisé le principe du renouvellement de la délégation de service public s'agissant de la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Détrois, situé rue Détrois, d'une capacité d'accueil de 60 places d'accueil, à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2024 dans le but de :

- diversifier les modes de gestion auxquels a recours la Ville pour l'accueil des enfants ;
- enrichir les pratiques professionnelles des divers gestionnaires grâce à des partages d'expériences (participation à l'Offre de Service Petite Enfance) ;
- garder la maîtrise de la création des places et de leur répartition sur le territoire communal ;
- faire peser sur le délégataire les risques d'exploitation du service délégué ;
- rechercher une meilleure efficacité économique du service rendu à l'utilisateur.

Il ressort de ce projet que la collectivité reste propriétaire des installations, assure les travaux de gros entretien, verse une participation financière en compensation des contraintes de service public mises à la charge du délégataire et conserve l'attribution des places.

Le délégataire a l'obligation de gérer le service, d'assurer la relation avec les usagers et de couvrir les charges de petit entretien et de renouvellement courant. Il se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat.

En application de la délibération du 18 décembre précitée, un avis public d'appel à concurrence a été publié au BOAMP le 21 décembre 2017, au JOUE le 22 décembre 2017 et dans le magazine "Les Métiers de la petite enfance" dans le numéro de janvier 2018.

Suite à cette publicité, neuf candidats ont remis une offre :

- Société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques,
- Association Léo Lagrange Sud-Ouest,
- Société La Maison Bleue,
- Société People & Baby,
- Association Brins d'Eveil,
- Société Léa et Léo,
- Société Crèche Attitude,
- Société Eponyme,
- Société Babilou Evancia.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre ayant été fixé à un maximum de quatre, la commission de délégation de service public a admis les candidats suivants pour présenter une offre :

- Société La Maison Bleue,
- Société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques,
- Société People & Baby,
- Association Brins d'Eveil.

Lors de l'examen des offres, la commission de délégation de service public a émis un avis favorable pour engager des négociations avec l'ensemble candidats en lice.

Une négociation a ainsi été engagée avec ces quatre candidats en premier lieu sous la forme écrite, et en second lieu, sous la forme d'une audition, menée le 29 novembre 2018 sous la présidence de l'Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance. Des questions complémentaires ont ensuite été demandées aux quatre candidats ainsi que la remise des offres finales.

Lors de la remise des offres finales, le candidat Brins d'Eveil a indiqué par courrier le retrait de sa candidature.

Il vous est proposé de retenir l'offre présentée par Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques. En effet, outre la proposition financière la plus avantageuse pour la Ville, l'offre proposée s'avère également être la plus qualitative en termes de :

- projet d'établissement axé sur la nature prenant en compte les spécificités de l'équipement et de l'environnement de la crèche Détrois,
- moyens humains envisagés (nombre d'équivalents temps plein et de personnels qualifiés, embauche d'un psychomotricien, présence d'un Educateur Jeune Enfant dans chaque section),
- actions menées en matière de santé environnementale et de développement durable (vaisselle en pyrex, biberons en verre, couches écologiques compostables...).

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez joints à cette délibération :

- une note exposant l'économie générale du contrat ;
- les motifs du choix de la proposition qui est soumise à votre délibération, et le rapport d'analyse des offres détaillé ;
- le projet de contrat de concession et ses annexes ;
- la copie des procès-verbaux de la Commission de délégation de service public (liste des candidats, ouverture des candidatures, agrément des candidatures, ouvertures des offres, avis sur les propositions).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le choix de la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques pour l'exploitation de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé rue Détrois ;
- approuver les termes du projet afférent de contrat et ses annexes, joints à la présente délibération ainsi que le projet de règlement de fonctionnement ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques le contrat de concession pour l'exploitation de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé rue Détrois et mettre en oeuvre toutes les formalités utiles à sa prise d'effet au 1er septembre 2019, y compris à attribuer et à verser les sommes correspondantes et dont les montants seront inscrits aux budgets des exercices de la Ville correspondants, à l'article 62848.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE

D-2019/126

**Exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance.
Délégation de service public. Crèche Christiane Larralde.
Choix du délégataire. Décision. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2017/548 du 18 décembre 2017, vous avez autorisé le principe du renouvellement de la délégation de service public s'agissant de la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Christiane Larralde, situé rue Albert Thomas, d'une capacité d'accueil de 60 places d'accueil, à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2024 dans le but de :

- diversifier les modes de gestion auxquels a recours la Ville pour l'accueil des enfants ;
- enrichir les pratiques professionnelles des divers gestionnaires grâce à des partages d'expériences (participation à l'Offre de Service Petite Enfance) ;
- garder la maîtrise de la création des places et de leur répartition sur le territoire communal ;
- faire peser sur le délégataire les risques d'exploitation du service délégué ;
- rechercher une meilleure efficacité économique du service rendu à l'utilisateur.

Il ressort de ce projet que la collectivité reste propriétaire des installations, assure les travaux de gros entretien, verse une participation financière en compensation des contraintes de service public mises à la charge du délégataire et conserve l'attribution des places.

Le délégataire a l'obligation de gérer le service, d'assurer la relation avec les usagers et de couvrir les charges de petit entretien et de renouvellement courant. Il se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat.

En application de la délibération du 18 décembre précitée, un avis public d'appel à concurrence a été publié au BOAMP le 21 décembre 2017, au JOUE le 22 décembre 2017 et dans le magazine "Les Métiers de la petite enfance" dans le numéro de janvier 2018.

Suite à cette publicité, neuf candidats ont remis une offre :

- Société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques,
- Association Léo Lagrange Sud-Ouest,
- Société La Maison Bleue,
- Société People & Baby,
- Association Brins d'Eveil,

- Société Léa et Léo,
- Société Crèche Attitude,
- Société Eponyme,
- Société Babilou Evancia.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre ayant été fixé à un maximum de quatre, la commission de délégation de service public a admis les candidats suivants pour présenter une offre :

- Société La Maison Bleue,
- Société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques,
- Société People & Baby,
- Association Brins d'Eveil.

Lors de l'examen des offres, la commission de délégation de service public a émis un avis favorable pour engager des négociations avec l'ensemble candidats en lice.

Une négociation a ainsi été engagée avec ces quatre candidats en premier lieu sous la forme écrite, et en second lieu, sous la forme d'une audition, menée le 29 novembre 2018 sous la présidence de l'Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance. Des questions complémentaires ont ensuite été demandées aux quatre candidats ainsi que la remise des offres finales.

Lors de la remise des offres finales, le candidat Brins d'Eveil a indiqué par courrier le retrait de sa candidature.

Il vous est proposé de retenir l'offre présentée par Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques avec fourniture de couches compostables et restauration sur place.

Les offres de la société Les Petits Chaperons Rouge Collectivité Publique apparaissent les plus avantageuses et la variante avec restauration sur place et couches compostables se classe en première position. En effet, outre une proposition financière avantageuse pour la Ville, cette offre s'avère être la plus qualitative en termes de :

- projet d'établissement axé sur la nature et le bien-être prenant en compte les spécificités de l'équipement avec l'utilisation de la terrasse comme réels espaces d'activités d'éveil et d'activités,
- moyens humains envisagés (nombre d'équivalents temps plein et de personnels qualifiés, embauche d'un éducateur jeune enfant),
- actions menées en matière de santé environnementale et de développement durable (vaisselle en pyrex, couches compostables, restauration sur place...).

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez joints à cette délibération :

- une note exposant l'économie générale du contrat ;
- les motifs du choix de la proposition qui est soumise à votre délibération, et le rapport d'analyse des offres détaillé;

- le projet de contrat de concession et ses annexes ;
- la copie des procès-verbaux de la Commission de délégation de service public (liste des candidats, ouverture des candidatures, agrément des candidatures, ouvertures des offres, avis sur les propositions).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le choix de la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques pour l'exploitation de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Christiane Larralde situé rue Albert Thomas ;
- approuver les termes du projet afférent de contrat et ses annexes, joints à la présente délibération ainsi que le projet de règlement de fonctionnement ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques le contrat de concession pour l'exploitation de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé rue Albert Thomas et mettre en oeuvre toutes les formalités utiles à sa prise d'effet au 1er septembre 2019, y compris à attribuer et à verser les sommes correspondantes et dont les montants seront inscrits aux budgets des exercices de la Ville correspondants, à l'article 62848.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, Brigitte COLLET s'est excusée, aujourd'hui, et je vais présenter, du coup, deux délibérations qui sont dans sa délégation, ensemble la 125 et la 126, puisqu'il s'agit de l'exploitation de deux structures d'accueil de la Petite Enfance en Délégation de Service Public.

Le 18 décembre dernier, vous avez autorisé le principe du renouvellement de Délégation de Service Public pour la 125 et la 126 s'agissant de la gestion et de l'exploitation d'un établissement multi accueil de la Petite Enfance pour la première rue Détrois d'une capacité de 60 places d'accueil ; cette DSP courant du 1^{er} septembre 2019 au 31 juillet 2024.

Il y a dans cette DSP plusieurs objectifs. D'abord la volonté municipale de diversifier les modes de gestion, j'y reviendrai. C'est ce qui nous permet d'atteindre aujourd'hui des chiffres d'accueil tout à fait excellents en quantité comme en qualité, en multipliant les modes d'accueil différenciés. Bien sûr, nous avons voulu cette DSP en gardant la maîtrise sur la création et l'attribution des places ainsi que sur leur répartition sur notre territoire. Nous conservons également la maîtrise des tarifs. Parmi les objectifs de cette DSP, nous recherchons évidemment une meilleure efficacité économique, d'une certaine manière une sobriété financière et nous souhaitons être économes à l'égard des contribuables. Mais figurent également dans la délibération d'autres objectifs comme favoriser les emplois en insertion, favoriser la protection de l'environnement ou la lutte contre les discriminations qui sont autant d'objectifs que nous demandons au délégataire, et si ces objectifs ne sont pas respectés, il y a un strict contrôle de la ville et toute une série de pénalités qui sont évoquées dans le dossier.

La ville reste propriétaire des installations, elle assure les travaux notamment de gros entretiens et elle verse une participation financière compensatoire des contraintes de service public à l'égard du délégataire. Ce même délégataire qui, lui, vous l'avez compris, gère le service, assure la relation avec l'utilisateur et couvre notamment les petits travaux.

Neuf candidats ont remis une offre. Quatre ont été admis à concourir avec lesquels nous avons établi une négociation sous la présidence de Brigitte COLLET. Lors de la remise des offres finales, un candidat s'est désisté Brins d'Éveil dans les deux cas. Et il vous est proposé tant pour la 125 que la 126 de retenir l'offre présentée par les Petits Chaperons rouges collectivité publique. C'est à la fois la proposition financière la plus avantageuse, mais aussi l'offre qualitative la plus intéressante à plusieurs aspects. Pour la crèche Détrois, c'est notamment la prise en compte de la spécificité du site et de son environnement, mais aussi la question des moyens humains mis à disposition des enfants ou bien encore les actions menées en faveur de l'environnement.

Dans le même ordre d'idées, sur la 126, c'est-à-dire la crèche Christiane Larralde, vous voyez toute une série de critères, je pense notamment à l'utilisation de la terrasse comme espace d'accueil d'éveil et d'activité nous paraissent faire de ces deux offres les plus intéressantes.

Pour terminer, je voudrais revenir sur quelques points qui me paraissent extrêmement importants dans ces textes. Tout d'abord sur la question des tarifs. Pour les familles, l'accueil en crèche sous DSP ou en crèche municipale n'a pas d'impact tarifaire, il faut le rappeler. Il s'agit d'un service public, dans les deux cas, avec des tarifs identiques.

Ensuite, la satisfaction des familles que nous vérifions chaque année dans ces crèches est excellente. Nous avons, par exemple, en 2018, pour les dernières, mais nous en avons aussi en 2017 ou en 2016, sondé les familles de la crèche Larralde qui sont satisfaites à 88 %. Nous avons une étude plus poussée point par point qui démontre, je crois, l'intérêt pour ce dispositif.

Par ailleurs, en matière de personnel, qu'il s'agisse de nos crèches municipales ou des crèches en DSP, nous comptons 60 % de personnels diplômés, 40 % de personnels qualifiés. Vous savez qu'il y a une distinction entre les deux. La loi impose l'inverse. Nous allons au-delà des qualifications demandées par la loi en matière de personnel. Enfin, nous restons évidemment mettre de l'attribution de ces places en fonction des critères qui ont été préalablement définis.

Je voudrais rappeler que Bordeaux est une ville qui accueille aujourd'hui près de 73 % des 0-3 ans. C'est un chiffre tout à fait significatif. Si l'on se compare notamment aux villes de notre strate : Strasbourg 70 %, Lyon 63 %, Nancy 60 %, Metz 64 %. Et même si l'on regarde exclusivement le nombre d'enfants accueillis en crèche municipale, eh bien nous sommes aussi dans le trio de tête des villes comparables, ce qui montre bien les efforts qui ont été faits dans ce domaine pour accueillir les petites bordelaises et les petits bordelais. Le Maire avait fixé un objectif de 6 000 enfants accueillis sous le mandat. Nous avons déjà dépassé cet objectif avec 6 228 enfants accueillis sur 5 234 places au total.

Voilà, Monsieur le Maire, l'objet de ces deux délibérations.

M. le MAIRE

Merci pour cette présentation. Avant de céder la parole à Madame AJON, rappeler que la doctrine municipale -et Alain JUPPÉ l'avait souvent répétée, Brigitte COLLET aussi - c'est que nous ne sommes pas monolithiques dans la façon de gérer ce genre d'équipements et que là où il y a des crèches municipales, il y a aussi des DSP avec deux types : celles où seule l'exploitation est mise en jeu sur des candidatures extérieures, de prestataires, et puis les deux crèches que nous avons lancées, il y a quelques jours, sur une concession qui sont à plus long terme où la construction et l'exploitation sont confiées à une même personne.

Sur ces deux dossiers, je ne cherche pas à vous convaincre par avance, mais, certes, le modèle ne vous agrée pas, mais il est quand même très encadré. Sur la politique tarifaire, Fabien ROBERT l'a précisé. Et un autre élément que je rajouterai : ce sont des DSP de courte durée, cinq ans, ce qui fait que, très rapidement, on peut se dédire ou se délier si on voit que les choses ne vont pas bien.

Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, chers collègues, on pourrait revenir longtemps sur les statistiques parce qu'il y a une statistique que vous n'avez pas mise en avant, mais c'est moins de 50 % des demandes en crèche qui sont satisfaites par la Ville de Bordeaux. Ce n'est pas sur les statistiques que j'avais envie... les parents demandent majoritairement un lieu d'accueil en crèche collective, et ce n'est pas là qu'on leur répond puisque toutes les réponses leur sont faites de façon globale et ils ont des réponses de garde certes, mais qui n'est pas celle qu'ils souhaitent.

Ce n'est pas sur cela que je voulais intervenir. La Petite Enfance devrait être une politique publique ambitieuse, car elle constitue un investissement pour l'avenir de notre société et non un contrat majoritairement de gestion et de finances comme celui qui nous est proposé dans ces DSP. Alors qu'une politique d'accueil de Petite Enfance est un pilier de réussite du futur, ces effets sur la réussite scolaire sont majeurs. En effet, la qualité des interactions cognitives et l'accompagnement de la sociabilisation dans la Petite Enfance engendrent une construction de l'expression orale qui est la base d'une maîtrise de la langue écrite. Les lieux d'accueil de la Petite Enfance construisent donc les bases d'une égalité face aux enjeux futurs de la scolarisation et donc de l'égalité des chances.

De même pour le bien vivre ensemble, les liens sociaux, le respect des règles sociales et d'autrui se tissent dans les relations de la Petite Enfance ainsi que le sentiment de sécurité avec les adultes qui accompagnent cette période de vie. Une politique d'accueil de la Petite Enfance aussi doit permettre à toutes les familles qui le souhaitent d'accéder pour leurs enfants à un mode d'accueil de qualité sans aucune barrière financière. Elle est aussi la première condition pour assurer le droit des femmes au travail. Vous l'aurez compris, au-delà de la qualité de la place d'accueil, le deuxième enjeu fondamental est la qualité de l'accompagnement. Or, ces DSP qui sont de l'avis de toute la presse financière un marché très juteux ne sont pas sans nous craindre des dérives qui généreront une baisse de qualité de prise en charge dramatique pour l'égalité des chances et le développement des bébés pris en charge. En effet, si tout est beau sur le papier, dans la réalité, cela paraît beaucoup moins idyllique et ce n'est pas le modèle financier qui s'ébranle, mais bien celui de la qualité d'accueil. En effet, si vous faites des recherches, vous vous apercevrez que le *turnover* des salariés du groupe des Petits chaperons rouges est énorme dans ces structures, ce qui n'offre pas la base de la qualité d'accueil pour les très jeunes enfants. J'ai fait des recherches autour des témoignages de salariés des Petits chaperons rouges. Ils sont à 75 % défavorables et mettent l'accent sur la faiblesse des salaires générant un départ de nombreux professionnels, et le deuxième point négatif de ce modèle est donc le *turnover*.

L'autre point négatif, le rapport à l'argent trop présent et générant une perte de qualité et de prise en charge des bébés pour 75 % des salariés passés par ces structures. Les mêmes thèmes sont repris par de nombreux grévistes de ces entreprises de crèches comme à Bordeaux en 2017, mais aussi partout en France chaque année.

Alors, oui, nous voterons contre ces deux DSP qui portent clairement la marchandisation de la Petite Enfance en confiant la gestion des crèches à une entreprise qui revendique une croissance organique de 11 % par an, mais qui ne remplace même pas ses salariés malades dans ses structures. Nous voterons contre une entreprise qui revendique, je cite son PDG, « La Petite Enfance, la réglementation est parfois trop rigide et il va falloir que nos tutelles s'adaptent ». Non, nous ne pensons pas que nous devons nous adapter à une politique portée par une entreprise, mais, bien, elle qui doit s'adapter à un service public. Nous pensons que ces DSP doivent être faites par un secteur privé non marchand, ce qui rend, d'après nous, le contrat beaucoup plus vertueux. Merci.

M. le MAIRE

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, nous voterons contre aussi ces deux délibérations et celle-ci notamment, comme Emmanuelle AJON vient de l'expliquer, pour toutes les raisons qu'elle vient d'expliquer, comme nous le faisons depuis un petit moment maintenant.

Et moi, je voulais rajouter autre chose sur cette crèche Détrois, c'est la question de l'alimentation. Nous sommes dans une crèche qui est en liaison froide donc les contenants en plastique que l'on doit maintenant supprimer de la Ville de Bordeaux, eh bien la nourriture est amenée dans cette crèche dans des contenants en plastique puisqu'on a délégué la réalisation des repas à la société Ansamble. Monsieur le Maire, je crois qu'aujourd'hui, nous devons prendre une décision assurément sur l'avenir de notre façon d'alimenter les enfants, tant dans les crèches que dans les écoles, mais notamment dans les crèches, et en cessant de faire des crèches où on a des espaces dédiés à l'alimentation trop restreints, c'est-à-dire ne pas avoir de cuisine. Je pense que c'est important d'avoir des cuisines dans les crèches pour l'alimentation des bébés, puisqu'en plus, en termes de diversification et de l'apprentissage du goût, tout passe par là et que c'est toujours mieux d'avoir un cuisinier sur place qui va cuisiner de bons produits plutôt que d'avoir une Délégation de Service Public sur ce sujet-là, et notamment là encore plus puisque cela va être dédié à une autre société.

Monsieur le Maire, nous rappelons que nous sommes contre ce système de liaison froide et nous voterons aussi contre ces délibérations pour toutes les raisons qu'Emmanuelle AJON a évoquées, mais aussi par ce système qui nous semble aujourd'hui aberrant, je vous remercie.

M. le MAIRE

Il y a ce qui relève d'une doctrine... je ne parle pas de dogme, mais d'une doctrine entre ce qui relève du privé et de la délégation et ce qui relève de la régie. Moi comme je le disais, je préfère que l'on marche de façon équilibrée entre les différents modes de gestion que cela soit en régie, municipal, crèches familiales et les délégations et les externalisations. Après, j'entends votre tableau un peu sévère du futur délégataire. On va le voir à l'œuvre, mais j'imagine que tout cela a été regardé au moment du choix, notamment et ce n'est pas une réponse immédiate à Madame JAMET, mais le critère environnemental a été prioritaire dans le choix de faire la proposition de ce futur délégataire.

S'agissant des liaisons froides ou chaudes et des modes de cuisson, Madame CUNY pourrait vous répondre, mais je vais le faire à sa place. Il y a aujourd'hui une volonté du SIVU de faire appel à des plats et des contenants en inox, si je me souviens bien, plutôt qu'au plastique et que, petit à petit, on va supprimer tout mode de cuisson par poches plastiques. C'est bien cela.

Monsieur DAVID.

M. Y. DAVID

Non, juste en complément parce que Fabien, tu l'as bien dit. Sur les clauses d'insertion, rappeler que nos DSP crèches, c'est aussi pour féliciter les services et ma collègue Brigitte COLLET, l'année dernière, c'est plus de 12 000 heures réalisées sur les crèches en DSP, et c'est ce qui a permis et je remercie à Madame Nathalie DELATTRE, Sénatrice, d'être reçue par le Ministre de la ville sur les clauses d'insertion où nous avons pu utiliser ces exemples

de valorisation des DSP. Donc, oui, cela donne aussi du sens parce que derrière ces actes, nous permettons à des personnes d'apprendre ce métier et de pouvoir prospérer dans ces métiers. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Madame LIRE.

MME LIRE

Monsieur le Maire, chers collègues, pour répondre à Madame AJON, je voudrais vous dire, Madame, que je suis allée à l'inauguration de la crèche, quai de Paludate, Chaperons rouges, avec Brigitte COLLET. D'abord, nous avons parlé avec le personnel, avec les familles, et le personnel était enchanté de travailler dans cette structure. Les familles étaient également ravies d'avoir leurs petits dans cette crèche et je pense qu'il n'est pas bon de généraliser ou de stigmatiser tous les établissements comme vous l'avez fait.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Pour répondre à Madame AJON tout à l'heure, tout d'abord, les chiffres sont assez têtus. Lorsque l'on regarde le nombre de places en crèche publique, comparativement au nombre d'enfants, nous sommes à 34 %. Il n'y a guère que Nancy qui est à 39 qui fait mieux que nous. Lorsque nous regardons le nombre d'enfants accueillis par tous les dispositifs confondus, nous sommes à 73 % des 0 à 3 ans et là nous sommes en tête. Donc, nous pouvons discuter, bien sûr, du mode de gestion et de la qualité, mais les chiffres, eux, d'accueil sont assez précis.

Venons à la qualité. Nous avons, sur la crèche Larralde, mené une enquête auprès des parents avec plusieurs questions, mais on vous la transmettra si vous ne l'avez pas. « Si vous aviez à donner une note sur 10 reflétant votre appréciation générale de l'établissement qui accueille votre enfant », la moyenne est de 8,79. Donc, je crois que nous avons tant en termes de quantité d'enfants que de qualité sur ce mode de garde-là de vraies raisons d'être satisfaits.

Concernant le *turnover*, nous n'en observons pas plus sur nos crèches en DSP que sur les nôtres parce qu'il s'agit d'un secteur en tension, il faut le rappeler aussi, où tous les acteurs y compris la Ville sont confrontés à un certain nombre de difficultés. Il y a un engagement du délégataire sur la composition de l'équipe et il y a des pénalités si les équipes ne sont pas complètes, ou si les qualifications ne sont pas conformes aux engagements. Donc, nous allons surveiller cela de très près et vous verrez - c'est écrit, je ne vais pas rentrer dans le détail -, mais que les engagements de qualité des personnels sont supérieurs aux exigences réglementaires. Il y a 53 % de personnel de catégorie 1, la loi en impose 40 %.

Quant à Delphine JAMET, pour vous donner quelques éléments de réponse, je n'en ai pas parlé, je pensais que vous alliez en parler, vous avez tout de même occulté une des propositions tout à fait intéressantes en matière d'écologie qui concerne les couches compostables. Oui, il faut le dire, je crois, parce que c'était une de vos revendications justement. Le délégataire nous propose la mise en place de couches compostables, d'abord 60 %, puis ensuite 100 % en passant par une entreprise bordelaise, et je crois que l'on peut s'en féliciter.

Concernant l'alimentation, les locaux de la crèche Detrois ne permettent pas de réaliser une cuisine sur place, vous l'avez souligné vous-même. Matériellement, nous ne le pouvons pas. Nous allons faire appel au prestataire Ensemble qui prévoit l'achat de bacs en inox - nous vous l'avons écrit, je crois d'ailleurs - pour procéder au réchauffage des repas. Bien sûr, nous allons nous assurer qu'il le fasse, que nous soyons dans le même cas que ce que fait le SIVU pour nos écoles, et, par ailleurs, dans le cadre du renouvellement du marché de liaison froide en 2020, nous plaiderons évidemment pour l'absence de barquette en plastique. C'est donc un travail en cours.

M. le MAIRE

Merci. Par ailleurs, au-delà de la cuisine, je pense que ce qui est important, c'est celui qui prépare les repas en termes de goût et de qualité plus que le local.

Sur les deux délibérations, je vous propose de, sauf à dire que vous vouliez les disjoindre, mais... on commence par quoi ? Par la crèche Detrois.

M. ROBERT

Madame JAMET voulait intervenir sur la 126.

M. le MAIRE

Il y a encore une intervention ? De qui ? Madame JAMET, mais vous êtes intervenue...

MME JAMET

Je ne pensais pas que vous alliez faire les deux en même temps parce que j'avais l'intention d'intervenir sur les couches sur la suivante en fait, excusez-moi.

M. le MAIRE

Allez-y sur les couches.

MME JAMET

On y va sur les couches. Je suis désolée, mais lors du Conseil municipal du 4 février 2018, Monsieur le Maire d'alors, Monsieur JUPPÉ, s'était engagé à conduire une expérimentation d'utilisation des couches lavables dans une crèche moyenne. Par courrier, nous avons souhaité connaître le nombre de couches jetables utilisées dans les crèches municipales de la Ville de Bordeaux et vous nous avez répondu, Monsieur le Maire, que la ville avait acheté 434 000 couches jetables. Nous avons converti ce chiffre en quantité de déchets et nous attendons plus de 80 tonnes.

Vous nous avez répondu aussi que vous aviez laissé tomber finalement cette expérimentation, que vous ne la trouviez pas adéquate, et que tout le monde s'y opposait. Monsieur le Maire, nous, cela nous semble un retour en arrière assez désagréable à entendre, et surtout pas digne de la nouvelle marche que vous vouliez donner à votre mandat de neuf mois où on pensait que vous alliez suivre au moins les petits pas qui avaient été faits précédemment.

Dans le cadre d'aujourd'hui, Monsieur le Maire, sur les couches compostables, votre adjoint Monsieur ROBERT pense que c'est un moyen « très vert » pour gérer les déchets. Non puisque la meilleure gestion des déchets, c'est quand même un déchet qui n'est pas produit. Donc, aujourd'hui, par exemple, l'entreprise MUNDAO, vous avez citée, propose à l'heure actuelle des couches qui ne sont compostables qu'à 60 %. Elle est aidée dans la progression de ce taux de compostabilité par le SMICVAL via son interlocuteur, Nouvel'R, mais pour le moment, ni les élastiques ni les attaches ne sont compostables. Le SMICVAL intègre à ses 20 000 tonnes de biodéchets compostés sur sa plateforme les couches compostables utilisées dans une des crèches de son secteur. Mais vont-elles être vraiment compostées sur Bordeaux ? Avez-vous pris vraiment l'attache de la société, comme quoi, les couches produites dans ces deux crèches et jetées dans ces deux crèches, vont être gérées par la Grande Jaugue ou la Sita Suez, les partenaires de Bordeaux Métropole en matière de traitement de biodéchets. Je pense que non. Savez-vous quelle est la composition de ces couches ? Produits accumulateurs, produits de synthèse, fluides ? Je pense que non. Compostable ne veut pas dire composté. Composter ne veut pas dire protéger l'environnement. Le plastique se micro-fragmente et ne disparaît jamais.

Par ailleurs, dans la lettre donc vous êtes revenus sur la proposition d'Alain JUPPÉ de mener une expérimentation. Comment voulez-vous convaincre les parents et les directrices de crèche de passer à des couches lavables si vous traînez les pieds pour le faire ? Je ne vois pas comment on pourrait s'y prendre plus mal. Aujourd'hui, il y a près de 150 crèches et des établissements hospitaliers qui mettent en place les couches lavables. Vous, vous êtes revenus en arrière et ne souhaitez pas aborder cette question, et donc faire cette expérimentation. Nous le regrettons sachant que sur le territoire bordelais, vous avez deux entreprises qui sont prêtes à mener ces expérimentations. Ce serait sympathique de m'écouter parce que, même si je sais que cela ne vous intéresse pas, je pense que 80 tonnes de déchets par an...

M. le MAIRE

Madame JAMET, c'est le genre de raccourci... C'est des petites pirouettes.

MME JAMET

80 tonnes de déchets par an Monsieur le Maire, c'est le tonnage de déchets ...

M. le MAIRE

J'ai entendu 420 000...

MME JAMET

... produits par 300 familles bordelaises. Je pense que sur le territoire, vous avez deux entreprises qui sont prêtes à vous accompagner et à mener cette expérience. Vous ne pouvez pas déduire que cela ne va pas marcher sans la mener.

C'est comme tout à l'heure pour la viande et pour les repas de végétarien, c'est un changement de comportement. Monsieur le Maire, vous devez essayer, voir si cela peut marcher. Si cela ne marche pas, cela ne marche pas, mais tentez-le et arrêtez de nous dire : « Ben non, cela ne va pas le faire parce que le conseil de crèche a dit que non. » Personne n'a essayé. Essayez. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Madame JAMET, bien évidemment que l'on n'est pas pour la production de déchets, on n'est pas pour les plastiques. Donc, ne nous caricaturez pas, en tout cas, moi, en me disant parce que vous n'êtes pas d'accord avec moi « Vous êtes contre le défi climatique et le défi environnemental. » Il faut arrêter ces clivages un peu artificiels.

Sur les couches, je m'en remets à ce qui a été dit, les expérimentations qui ont été menées. Aller plus loin, je serais tenté de vous dire que le temps fera son œuvre sûrement là-dessus. Le temps fera son œuvre. Que l'on soit précurseur, pourquoi pas, mais ne considérez pas que l'on est arrière-gardistes et rétrogrades parce que l'on ne va pas aussi vite que ce que vous souhaiteriez personnellement.

Sur les couches, je ne vais pas faire une fixation là-dessus, on vous a répondu sur les couches recyclables. L'enjeu, c'est quand même le traitement des déchets en général. Et le fait que dans cette délégation, on puisse avoir un prestataire qui soit un peu avant-gardiste et innovant là-dessus, je trouve que c'est déjà un bon point.

Qui souhaitait intervenir ? Madame KUZIEW.

M. KUZIEW

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, c'est plus la jeune maman-là qui va parler que l'élue de quartier parce que les couches et les biberons, c'est mon quotidien en ce moment. Mon fils est dans une crèche où, aujourd'hui, on nous fournit le lait et les couches. Je comprends les intérêts qui animent Madame JAMET, sauf qu'aujourd'hui, ce sont des décisions et des choix qui appartiennent aux parents, et pour moi, pas à la collectivité. Ce qui importe les jeunes parents, c'est que leur enfant soit en bonne santé et permet de bien de se développer. Aujourd'hui, il y a des laits que les enfants ne supportent pas, des laits qui sont imposés par les structures. Il y a des couches qui nous sont fournies aussi qui créent des érythèmes fessiers et qui, du coup, induisent des coûts pour les structures, pour la commune, et qui ne sont pas utilisées par l'ensemble des familles. Je pense que ces choix, ils doivent appartenir à chaque famille et que l'on ne doit pas imposer ces décisions. Merci.

M. le MAIRE

Monsieur AOUIZERATE.

M. AOUIZERATE

Monsieur le Maire, mes chers collègues, ce n'est pas vraiment ma spécialité professionnelle, mais j'en ai fait une spécialité dans le cadre de mon association. Et pour rassurer ma collègue, j'ai profité de sa dernière intervention sur les couches lavables pour lui dire que j'ai contacté la société Les Alternatives de Lilly avec sa responsable Madame BORDAS, j'ai contacté au sein de mes deux crèches associatives. Le projet est en cours. Ce n'est pas si facile que cela parce qu'il faut à la fois convaincre et les professionnels qui sont sur le terrain et le mode de fonctionnement de la structure multi accueil et également les parents, comme vient de le dire Émilie KUZIEW. On est parti sur un essai qui va être coûteux pour l'association à hauteur de 3 000 euros, et à la fin de cet essai, la structure nous donnera un devis. Donc, c'est en cours. Cela a un certain temps de mise en place évidemment, mais l'idée est, bien entendu, intéressante. Je l'ai prise au vol et voilà mon ressenti, depuis quelques semaines. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Allez, Monsieur ROBERT pour conclure.

M. ROBERT

Oui, très brièvement, Monsieur le Maire. Écoutez Madame JAMET, je crois que nous avons une proposition intéressante de couches compostables. Je peux vous donner la fiche technique, si vous voulez. Vous verrez que vous serez rassurée quant à la composition, quant au traitement également, il y a un engagement du prestataire

pour aller vers une couche à 60 puis à 100 % compostable avec des allers-retours au SMICVAL. Tout cela est un engagement. Prenons cela comme une première étape et, bien sûr, si nous pouvons faire mieux dans les mois et années à venir à l'échelle de la ville parce qu'il s'agit d'une échelle importante, alors, nous y travaillerons.

M. le MAIRE

Merci. Donc vote contre ? Le groupe socialiste et apparentés. Les deux écologistes. Monsieur FELTESSE, je ne sais pas ce qu'il a dit. On notera après. Qui est pour ? Levez le bras. Qui est pour ? Chers collègues ... qui est pour ? Adoptée à la majorité.

Du coup, on a bien adopté les deux délibérations sur Détrois et Larralde.

MME MIGLIORE

Délibération 127 : « Requalification du foyer maternel et crèche des Douves. Approbation de la participation financière de la Ville ».

D-2019/127

**Requalification du foyer maternel et crèche des Douves.
Approbation de la participation financière de la Ville.
Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS de Bordeaux, propriétaire du Foyer Maternel situé 65, Rue des Douves à Bordeaux, a souhaité engager une opération de restructuration et de réhabilitation de ce bâtiment construit en 1962.

La Ville de Bordeaux, locataire d'une partie des locaux, a implanté une structure multi accueil petite enfance de 75 places qui nécessite également d'être entièrement réhabilitée.

Par délibération D-2014/83 du 24 février 2014, vous avez signé la convention de partenariat entre le CCAS et la Ville de Bordeaux pour la conduite d'opération de restructuration du Foyer Maternel et vous avez approuvé le programme des travaux sur les locaux à usage de multi-accueil petite enfance

Par délibération D-2017/474 du 20 novembre 2017, vous avez approuvé la modification de la participation financière de la Ville, suite à la validation de l'APD.

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises, le coût de réalisation des travaux a été porté de 4 103 000 € HT (valeur Juin 2017) à 4 684 760,52 € HT (valeur Décembre 2018).

Cette augmentation réévalue le coût global de l'opération à 6 084 351€ HT (Toutes Dépenses Confondues - Valeur Novembre 2018), portant la participation de la Ville à 34 % soit 2.068.679€ HT répartis sur 4 exercices de 2018 à 2021.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir approuver le montant de la participation financière de la Ville en corrélation avec les surfaces occupées respectivement et autoriser Monsieur Le Maire à signer les documents afférents.

La dépense sera imputée sur les crédits de l'opération P064O027 prévus à cet effet aux budgets des années 2018 à 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, brièvement, le CCAS de Bordeaux est propriétaire du foyer maternel situé 65 rue des Douves dans le quartier de Bordeaux Sud. Il va restructurer et réhabiliter ce bâtiment construit en 1962. La Ville, elle, est locataire d'une partie des locaux et nous y avons implanté une structure multi accueil de 75 places. Il s'agit là d'acter l'opération de rénovation pour un montant total de 6 millions d'euros qui sera menée par le CCAS, la Ville participant à hauteur de 34 %, soit 2 millions d'euros.

M. le MAIRE

Merci. Joli projet. Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Monsieur le Maire, sur la délibération en tant que telle, rien à signaler, si ce n'est qu'en raison des travaux qui sont concernés évidemment par ce site et à côté, je voudrais profiter de cette délibération pour vous alerter sur la sécurisation des cheminements des piétons, tant aux abords du chantier de la crèche des Douves que celui de la Place André Meunier. Nous avons été interpellés, et j'ai pu d'ailleurs me rendre sur place et constater que les grilles de protection des deux chantiers empêchaient toute circulation piétonnière sur les trottoirs au débouché de la Rue des Douves sur la Place André Meunier et ce, sans qu'aucun aménagement, et je vous le dis parce qu'à mon avis, la Ville engage sa responsabilité, sans qu'aucun aménagement n'ait été mis en place pour permettre aux piétons un cheminement sécurisé. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ce secteur, et vous le savez bien, est emprunté quotidiennement par les élèves des écoles Noviciat et André Meunier. Donc, je vous demande, si c'est possible, d'intervenir très rapidement auprès des entreprises concernées afin qu'elles remédient à cette situation.

M. le MAIRE

Oui, on va voir cela. Après, j'imagine aussi qu'il y a eu des prescriptions sur la protection des zones chantiers par rapport à des événements qui auraient pu se dérouler sur les week-ends dans le secteur des manifestations. Il faut quand même regarder cela, qu'effectivement il puisse y avoir un cheminement sécurisé pour les habitants.

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, je tiens encore à alerter la municipalité ici sur le choix de restructuration. Comme je l'ai dit tout à l'heure, si nous voulons faire bien la cuisine, il faut un espace adéquat et, aujourd'hui, dans cette restructuration, nous avons 8 m² dédiés à la plonge et 10 m² dédiés à l'office. Je suppose que ce qui va avoir lieu, encore, cela va être une délégation et on va avoir de la liaison froide au lieu d'avoir quelqu'un sur place pour pouvoir faire la cuisine de façon cohérente et quelque chose d'intéressant pour les bébés, donc, nous nous abstenons sur cette délibération.

M. le MAIRE

Je vais quand même préciser les choses, je ne sais pas... une bonne fois pour toutes, sur des crèches d'une telle taille, 75 places, on ne peut pas se permettre d'avoir un cuisinier à demeure. C'est compliqué. Moi, ce que je privilégie, c'est la qualité de l'alimentation et du repas et la sécurité plus que le chef concerné.

Qui est pour ? Qui s'abstient ? Deux. Vous votez à deux ? Qui est contre ? Deux abstentions et le reste pour.

Sujet suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 128 : « Modification de l'activité de la crèche Jardin de l'Eau Vive. »

D-2019/128

Modification de l'activité de la crèche Jardin de l'Eau Vive.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la fermeture de la crèche Le Jardin de l'Eau Vive (5 rue du Noviciat) au 31/12/2018, gérée par l'Association Petite Enfance, Enfance et Famille (APEEF), les locaux appartenant à la Ville, il a été décidé de conserver ce site pour une activité municipale Petite Enfance et Familles :

- Le transfert du Service d'Accueil Familial « Centre » (SAF), actuellement situé 39 rue Jean Renaud Dandicolle : cette nouvelle localisation plus centrale et plus cohérente avec la couverture du territoire « Sud/Centre/Rive Droite » permettra aux assistantes maternelles de ce secteur d'être accueillies dans de meilleures conditions, de bénéficier d'espaces pour mettre en œuvre davantage d'ateliers pour les enfants (notamment grâce à un bel espace extérieur, pataugeoire...) et de diversifier les propositions pédagogiques.
- Un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) : à travers des ateliers, ce lieu poursuit comme principal objectif de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels.

Le déménagement sera effectif après validation de la PMI.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir acter cette nouvelle organisation.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Suite à la fermeture de la crèche Jardin de l'Eau vive, 5 rue de Noviciat, qui était gérée par l'association APEF, pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas ici, il a été décidé de conserver sur ce site une activité liée à la Petite Enfance avec deux activités.

Le transfert du service accueil famille, actuellement situé rue Jean René Dandicolle. Cette nouvelle localisation sera beaucoup plus centrale par rapport au secteur d'intervention sud centre Rive Droite permettant aux assistantes maternelles de ce secteur d'être accueillies dans de bonnes conditions, de meilleures conditions. Nous allons d'ailleurs engager sur ce site un peu plus de 30 000 euros de travaux pour une mise aux normes évidemment qui n'est pas une mise aux normes crèches qui nous aurait coûté, elle, beaucoup, beaucoup plus cher.

Et puis, nous allons également y implanter un lieu d'accueil enfants/parents à travers des ateliers avec, pour objectif principal, de participer à l'éveil et à la socialisation des enfants et surtout d'accueillir d'une manière souvent anonyme et gratuite parents/enfants autour d'échange avec des professionnels. Ce déménagement sera évidemment soumis à la validation de la PMI au Département.

M. le MAIRE

Merci. Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, chers collègues, vous voyez, nous ne sommes pas dogmatiques. C'était pour, premièrement, vous remercier d'avoir tenu les engagements du maintien d'un lieu d'accueil parents/enfants sur ce site de la crèche de l'Eau Vive. Mais, par contre, en effet, nous nous étonnons de la faiblesse du montant des travaux alors que les travaux étaient un des points forts de la fermeture de ce lieu par l'APEF.

M. le MAIRE

Merci. Quelques précisions ou...

M. ROBERT

Oui, brièvement, je pense qu'à cet égard, la PMI pourra aussi vous donner des éléments de réponse puisque les normes crèches ne sont pas du tout les mêmes que les normes pour l'établissement que nous allons implanter là. Donc, nous pouvons faire la mise aux normes à un peu plus 30 000 euros. Nous ne pouvons pas la faire ou en tout cas très difficilement et pas au même coût de service public pour une crèche.

M. le MAIRE

Madame la Secrétaire, je vais bousculer, pareil encore, une habitude. On va faire une interruption dans les délégations de Monsieur ROBERT pour faire passer la délégation de Madame WALRYCK qui a un impératif impérieux à 18 heures. Donc, on bouscule un peu tout cela. Du coup, on interrompt maintenant et on passe à la 150. Voilà.

D-2019/129

Saison culturelle Liberté ! Bordeaux 2019. Attribution de subventions. Mécénats. Demandes de subventions. Convention avec le Musée du Louvre pour l'exposition La Passion de la liberté. Autorisation. Signatures.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion des séances des 4 février et 25 mars derniers, vous avez autorisé Monsieur le Maire, dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*, à soutenir financièrement les projets portés dans ce cadre par nos opérateurs associatifs.

Je vous propose aujourd'hui, à cette même fin, d'attribuer les soutiens financiers suivants :

- Association Bordeaux Art Contemporain : 14 000 euros

Créé à l'occasion de paysages bordeaux 2017, le Week-end de l'Art Contemporain présente sa deuxième édition, du 5 au 7 juillet, afin de faire découvrir à un large public toute la diversité de la scène de l'art contemporain au sein de la Métropole bordelaise. Institutions, galeries d'art ou associations, une quarantaine de lieux organisent des expositions, des parcours, des événements sur la thématique de la liberté.

- Association Bordeaux Open Air : 15 000 euros

Après avoir réuni 75 000 personnes sur l'édition 2018, Bordeaux Open Air propose une dizaine de concerts de musiques électroniques entièrement gratuits dans les parcs de la Métropole bordelaise. Chaque dimanche après-midi de l'été, des artistes venus d'une ville partenaire liée au territoire et à la culture surf sont invités à investir les espaces verts.

- Association Monts et Merveilles : 650 euros

Déambulations sportives et culturelles à la découverte de monuments historiques et patrimoniaux. Qu'elles se déroulent en intérieur ou en extérieur, elles prennent la forme de déambulations émaillées d'exercices d'assouplissement collectifs et de séquences informatives sur le lieu visité. Les participants sont ainsi amenés à découvrir d'une manière inédite l'histoire et l'environnement d'un site remarquable.

- Association Osons Ici et Maintenant : 5 000 euros

L'association engagée Osons Ici et Maintenant organise une *FabriK à DécliK* à dominante culturelle, dédiée aux jeunes de 16 à 35 ans en quête de place ou en quête de sens, comprenant des ateliers, un village, une soirée et des expériences de rencontres. Durant quatre jours, une expérience transformatrice, visant à libérer ses participants de manière collective, à imaginer des idées, des propositions, des performances en lien avec la saison culturelle Liberté.

- Association Cathedra : 3 000 euros

Le Chœur Voyageur et l'association Cathedra s'associent en 2019 dans un grand projet commun. Ces deux forces culturelles du territoire bordelais et de la région, proposent un rassemblement de choristes autour de la pièce *Jubilate Deo* de Dan Forrest.

- Association Smart Compagnie : 1 000 euros

La nouvelle création de la Smart Cie, *Complice(s)*, est un ballet chorégraphique et circassien, tout public, d'une durée de 45 min. Elle a été conçue pour pouvoir être diffusée en salle et en plein air.

- Association Bénévoles en Action : 5 000 euros

Comme en 2017 pour la saison *Paysages* un important dispositif de médiation sera mis en place par les équipes de Bénévoles en Action pour diffuser le contenu de la programmation auprès du grand public, en particulier sur les temps forts de la saison

- Association Adria : 7 000 euros

Deuxième édition pour le festival Les Nouvelles Saisons qui aura lieu du dimanche 14 au vendredi 26 juillet, sur une période plus étendue, et avec des concerts plus nombreux : onze rendez-vous en soirée, dans des lieux variés de la ville de Bordeaux, complétés par des moments musicaux ouverts à tous en journée.

Parallèlement, de nouveaux partenaires privés ont souhaité, via l'octroi de mécénats, soutenir la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019* :

- Icade : 50 000 euros
- Crédit Agricole : 30 000 euros
- Engie : 20 000 euros
- Enedis : 15 000 euros

Par ailleurs, deux partenaires ont fait part de leur volonté de soutenir également cette saison culturelle par l'octroi de subventions :

- Sacem : 40 000 euros
- Institut français : 15 000 euros

Enfin, il rappelle qu'une convention-cadre de partenariat a été signée le 19 mars dernier entre l'établissement public Musée du Louvre et la ville de Bordeaux. Cette convention-cadre a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre la ville de Bordeaux et le Musée du Louvre pour une durée de trois ans renouvelable, et prévoit l'établissement de conventions spécifiques au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets. Une convention est aujourd'hui présentée dans ce cadre :

Une exposition, *La passion de la liberté, des Lumières au romantisme*, sera présentée du 18 juin au 13 octobre 2019 à la Galerie des Beaux-arts de Bordeaux. Portée par le Musée des Beaux-arts et le musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux, en partenariat avec le Musée du Louvre, elle s'inscrit dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*. Une convention d'exécution a été rédigée énonçant les conditions mutuellement convenues entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux et précisant les points suivants :

- La liste des œuvres présentée au public ;
- Les dates précises de l'exposition ;
- Les conditions de transport et de convoiement ;
- Les conditions de conservation et de présentation au public ;
- Les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;

- La réalisation d'un catalogue ;
- La communication et la promotion de l'exposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer les subventions indiquées, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget 2019, rubrique 30 - nature 6574, ainsi qu'à élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent ;
- Solliciter les financements sous forme de mécénat ou de subvention tels que mentionnés ci-dessus ;
- Accepter ces mécénats financiers ;
- Signer les conventions de mécénat jointes et tous documents s'y rapportant ;
- Signer la convention afférente à l'exposition La Passion de la liberté et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, chers collègues, on va accélérer un petit peu. Il s'agit ici d'attribuer des subventions dans le cadre de la saison culturelle. Il y a le « Week-end de l'Art Contemporain », « Bordeaux Open Air », « Monts et merveilles » et plein d'autres projets. Je ne rentre pas dans le détail. Cependant, nous encaissons des mécénats qui sont ensuite reversés vers la saison culturelle via l'Icade, Crédit agricole, Engie, Enedis, la SACEM et l'Institut français qui, eux, sont des organismes publics.

Et puis, nous vous proposons de passer la convention avec le Louvre sur l'exposition que nous mènerons en commun. Voilà l'essentiel de cette délibération liée à Liberté ! Bordeaux 2019.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, brièvement, Monsieur le Maire, mes chers collègues. D'abord, pour vous remercier d'avoir retiré de la liste des mécènes de cette saison Liberté ! la BNP PARIBAS. La BNP PARIBAS, nous avons eu le débat lors de la Commission finances. Elle faisait initialement partie des mécènes de la saison Liberté ! Nous avons considéré que ce mécénat de la BNP PARIBAS était totalement contraire à la charte éthique de la Ville de Bordeaux, dans la mesure où nous nous interdisons de recevoir des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour un certain nombre de délits financiers. Et nous vous avons fait observer qu'effectivement BNP PARIBAS avait fait l'objet d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros qui sanctionnait plusieurs insuffisances importantes constatées lors d'un contrôle financier en 2015 dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Des condamnations sévères, et donc il nous paraissait tout à fait paradoxal que BNP PARIBAS puisse être mécène d'un certain nombre de manifestations Liberté ! à Bordeaux.

Je note entre parenthèses que cela ne gêne personne que ce soit le principal mécène et sponsor du tournoi de tennis de la Villa Primrose, compte tenu quand même de ces défaillances éthiques, mais peu importe.

En tout cas, vous avez retiré BNP de ces mécènes. Mon grand étonnement, c'est que l'on est allé ce matin consulter le site Liberté ! de cet été, et figurait encore sur le site Liberté ! parmi les sponsors BNP PARIBAS. J'ai dit : « C'est de la pub gratuite, non seulement il ne filent pas un centime grâce à nous, mais en plus, on leur fait de la publicité. » Alors, je dois reconnaître qu'on l'a ébruité ce matin puisque l'on a fait un tweet à ce sujet, et je pense que quelqu'un dans les services a été un peu alerté, et quand on est allé heureusement revisiter cet après-midi, on a remarqué que le nom de BNP PARIBAS avait finalement disparu.

M. le MAIRE

C'est l'essentiel !

M. HURMIC

Heureusement, mais si on n'était pas intervenu, vous l'aviez encore dans les sponsors de la saison.

M. le MAIRE

Mais non...

M. HURMIC

Mais, non, c'est vrai Monsieur. Reconnaissez-le, vous auriez encore dans les mécènes BNP PARIBAS qui ne file pas un centime, et qui figurait sur les documents officiels. Reconnaissez que c'est quand même un peu normal que l'on vous le fasse remarquer très gentiment aujourd'hui. Et puisque j'ai commencé mon intervention en vous remerciant, je la termine également en vous remerciant, une fois n'est pas coutume, au cours de ce Conseil municipal. Merci.

M. le MAIRE

Il ne s'agit pas de nous remercier, mais il s'agit de rendre à César ce qui lui revient, à savoir le travail de la commission. Et c'est pour cela qu'on a installé une commission de mécénat. Il y a une charte. Vous aviez demandé des modifications, cela a été fait et ce n'est pas simplement par les velléités de Monsieur HURMIC tant pertinentes qu'elles pourraient être, c'est aussi le travail collectif de cette commission qui a jugé opportun de retenir ou ne pas retenir ce qui lui revient d'accepter en termes de mécénat.

Je passe au vote sur ce sujet. Qui est contre ? Qui est pour ? Tout le monde. Pas d'abstention ?

Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 130 : « Aides à la création numérique et aux nouveaux formats : Magnetic Bordeaux. Attribution de subventions. »

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER ET NATURE

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la ville de Bordeaux

Et

ENEDIS

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du
.....

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

La société ENEDIS,

Dont l'établissement secondaire est situé au 4 rue Isaac Newton – 33700 Mérignac
Société anonyme à directoire immatriculée au RCS Bordeaux : 444 608 442 10348
Représenté par Thierry Gibert, en sa qualité de Directeur Régional

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Forte du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 15 000 (quize mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 août 2019.

Le Mécène s'engage à soutenir par un mécénat en nature les installations artistiques de l'artiste Gonzalo Borondo et du skateur Léo Valls par le prêt de 4 miroirs de chantiers pour chaque projet (soit 8 miroirs au total) à compter de la signature de la convention. Les miroirs devront être restitués au Mécène à la fin de l'événement. Les conditions logistiques de retrait du matériel seront déterminées ultérieurement entre le Mécène et la Ville de Bordeaux, en accord avec les plannings des artistes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser les dons effectués dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des

contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 3 750 (trois mille sept cent cinquante) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Enedis,

Nicolas FLORIAN
Maire

Thierry GIBERT
Directeur Régional

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la

réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux		Identifiant RIB automatisé	
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :		Identifiant International (IBAN) :	
FR54	3000	1002	15C3
		3000	0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			
BDFEFRPPCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

ICADE PROMOTION AQUITAINE

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du
.....

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

Icade Promotion Aquitaine,

Siège social : 32 allées de Boutaut - 33300 BORDEAUX.

Représenté par Bruno Perez, en sa qualité de Directeur Régional Nouvelle Aquitaine

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Fort de succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Le Mécène souhaite soutenir en particulier le projet du collectif d'architectes et d'artistes Yes We Camp pour la réalisation de Républiques Nomades sur le territoire de la Métropole et pour la création d'une Ambassade, lieu de vie et d'activités au sein de l'Hôtel de Ragueneau à Bordeaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 50 000 (cinquante mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 40 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 12 500 (douze mille cinq cents) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Icade Promotion Aquitaine,

Nicolas FLORIAN
Maire

Bruno PEREZ
Directeur Régional

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et

demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir			
pour virements Nationaux			
Identifiant RIB automatisé			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
		3000	0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			
BDFEFRPPCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

ENGIE

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du
.....

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

ENGIE,

Dont le siège social est situé au 1 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie
Société anonyme immatriculée au RCS de Bordeaux 542 107 651 13030
Représenté par Isabelle KOCHER, en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Fort de succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 20 000 (vingt mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- Une visite guidée de quelques expositions programmées dans le cadre de la saison culturelle, à déterminer conjointement entre la Ville de Bordeaux et le Mécène, pour un groupe d'une vingtaine de personnes.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 5 000 (cinq mille) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle

et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Engie,

Nicolas FLORIAN
Maire

Isabelle KOCHER
Directrice Générale

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la

réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux		Identifiant RIB automatisé	
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :		15C3	082
FR54	3000	1002	3000
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			0000
BDFEFRPPCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

Crédit Agricole d'Aquitaine

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 491

Siège social : 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX.

RCS BORDEAUX 434 651 246 - N° TVA : FR 16 434 651 246

Représenté par Jack Bouin, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Fort de succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 30 000 (trente mille) euros nets de taxes et un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- Une visite guidée de quelques expositions programmées dans le cadre de la saison culturelle, à déterminer conjointement entre la Ville de Bordeaux et le Mécène, pour un groupe d'une vingtaine de personnes.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 7 500 (sept mille cinq cents) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Crédit Agricole
d'Aquitaine,

Nicolas FLORIAN
Maire

Jack BOUIN
Directeur Général

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de

sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux		Identifiant RIB automatisé	
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :		15C3	082
FR54	3000	1002	3000
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			0000
BDFEFRPPCT			

Musée du Louvre
Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux
Musée des Arts Décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux

Convention d'exécution de l'accord cadre pour l'exposition « La passion de la liberté, des Lumières au Romantisme » entre la Ville de Bordeaux et le Musée du Louvre

Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Une convention cadre de partenariat a été signée le 19 mars dernier entre l'établissement public Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux. Celle-ci a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre la Ville de Bordeaux et le Musée du Louvre pour une durée de trois ans renouvelable.

Dans ce cadre, un projet d'exposition est envisagé à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux, intitulée « La passion de la liberté, des Lumières au romantisme ». L'exposition, portée par le Musée des Beaux-Arts et le Musée des Arts Décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux, sera ouverte au public du 18 juin au 13 octobre 2019, à l'occasion de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 ».

Une convention d'exécution a été rédigée énonçant les conditions mutuellement convenues entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux et précisant les points suivants :

- La liste des œuvres présentée au public ;
- Les dates précises de l'exposition ;
- Les conditions de transport et de convoiement ;
- Les conditions de conservation et de présentation au public ;
- Les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- La réalisation d'un catalogue ;
- La communication et la promotion de l'exposition. ;

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Musée du Louvre

ci-après dénommé « **le MDL** »
d'une part,

ET :

La Ville de Bordeaux

Représentée par son Maire,
Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du et reçue en préfecture en date du
domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex, France
ci-après dénommée la « **la Ville de Bordeaux** »

D'autre part.

Ensemble désignés « **les Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

Le **MDL** et **la Ville de Bordeaux** ont signé une convention cadre de partenariat qui a pour projet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique conclu entre le MDL et la Ville de Bordeaux pour une durée de trois ans renouvelable. Le présent contrat énonce les conditions mutuellement convenues entre le MDL et la Ville de Bordeaux concernant la conception et la réalisation de la première exposition et définit les modalités et les conditions générales de collaboration entre les Parties pour ce projet.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU PARTENARIAT

1.1 Dates de présentation des expositions Dans le cadre de la programmation culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 », le MDL, le Musée des Arts Décoratifs et du Design et le Musée des Beaux-Arts présenteront une exposition intitulée : « La Passion de la Liberté, des Lumières au Romantisme » du 18 juin au 13 octobre 2019 au sein de la Galerie des Beaux-Arts, située Place du Colonel Raynal à Bordeaux, 33000.

1.2 Commissariat scientifique

Le commissariat scientifique de cette exposition est assuré par Mme Sophie Barthélémy pour le Musée des Beaux-Arts et Mme Constance Rubini pour le Musée des Arts Décoratifs et du Design.

Si l'une des Parties souhaite ajouter des œuvres à l'exposition dans ses espaces, ces modifications devront être décidées en accord avec les commissaires et les surcoûts liés à ces ajouts seront intégralement pris en charge par la Partie concernée.

1.3 Production des expositions et des catalogues

La Ville de Bordeaux coordonnera la production d'un tiré-à-part de 12 pages, édité à 10000 exemplaires et diffusé dans la Galerie des Beaux-Arts, le Musée des Beaux-Arts et le Musée

des Arts Décoratifs et du Design. Dans ce cadre, elle procèdera au paiement de la rémunération des artistes au titre des droits d'auteur pour la cession des droits de reproduction et de représentation de leurs œuvres, de la production de ces œuvres et de leur sous-tirage en anglais le cas échéant, ainsi que des traductions en anglais des textes des artistes et du commissaire pour les expositions.

1.4 Installation, communication et outils pédagogiques

La Ville de Bordeaux sera seule responsable des points suivants, en respectant les conditions de prêts transmises par le MDL (annexe 2) :

- le transport des œuvres dans ses espaces ;
- la présentation des œuvres dans ses espaces, incluant leur assurance,
- les conditions de conservation et de présentation au public des œuvres ;
- l'installation et la désinstallation des expositions dans ses espaces ;
- la vente des catalogues dans ses espaces ;
- la conception et la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication (invitations, affiches, etc.) pour la promotion de l'exposition selon sa charte graphique et son plan de communication ;
- la conception et la réalisation de l'ensemble de ses outils pédagogiques.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux *Parties* pour s'éteindre de plein droit au dernier jour de l'exposition à la Galerie des Beaux-Arts.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION – ANNULATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer.

En cas d'annulation de l'exposition liée à un mouvement de grève ayant pris naissance avant l'exposition, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable est porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux,
le

Po/ le Musée du Louvre,

Po/ la Ville de Bordeaux,

Fabien Robert

1^{er} adjoint au Maire de Bordeaux

En charge de la Culture, du Patrimoine, de l'administration générale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et du quartier Nansouty / Saint-Genès

Vice-président de Bordeaux Métropole

ANNEXE 1

Convention cadre de partenariat entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux

ANNEXE 2

Conditions générales de prêts d'œuvres du Musée du Louvre

ANNEXE 3

Liste d'œuvres empruntées par le Musée des Arts Décoratifs et du Design Liste d'œuvres empruntées par le Musée des Beaux-Arts

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MUSEE DU LOUVRE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

Établissement public à caractère administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre,
Siret n° 180 046 237 000 12 - APE n° 92.5C,
Domicilié Musée du Louvre - 75058 Paris Cedex 01,
Représenté par son Président-Directeur, **Monsieur Jean-Luc Martinez**,

Ci-après dénommé le « musée du Louvre »

D'une part,

ET

LA VILLE DE BORDEAUX

Hôtel de ville Bordeaux

Représentée par son maire, **Monsieur Nicolas Florian**, agissant en vertu de la délibération D-2019/11 donnant autorisation de signature des conventions et rendue exécutoire le même jour.

Ci-après dénommée la « Ville de Bordeaux »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et séparément « la Partie ».

Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'État et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

La Ville de Bordeaux, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite tout particulièrement :

- favoriser l'accès à la culture,
- développer une nouvelle relation au public et au territoire,
- offrir une programmation attractive et diversifiée,
- développer une politique scientifique et garantir l'excellence du travail mené en lien avec les collections des musées et avec le patrimoine muséal.

Les musées de la Ville de Bordeaux, qui bénéficient de l'appellation « Musée de France » au sens du code du Patrimoine, ont pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de leurs collections, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

Le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux dont dépendent les musées de la ville de Bordeaux se sont rapprochés afin d'établir la présente convention- cadre et de mettre en place des projets conjoints dans des domaines présentant un intérêt scientifique et pédagogique.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention-cadre a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux, ainsi que d'en déterminer les conditions et modalités de réalisation.

Article 2 : Domaines de coopération

À ce jour, les axes principaux de cette coopération entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux sont envisagés comme suit :

2.1 Réalisation d'expositions et prêt d'œuvres du musée du Louvre

Les Parties ont d'ores et déjà décidé de s'engager mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation d'expositions.

Plusieurs projets d'expositions sont envisagés, tels que :

Une exposition intitulée « La passion de la liberté, des Lumières au romantisme » sera présentée à la Galerie des Beaux-arts de la ville de Bordeaux, portée par le musée des Beaux-Arts et le musée des Arts décoratifs et du design de Bordeaux avec la collaboration du musée du Louvre, à l'occasion de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 » du 18 juin au 13 octobre 2019.

Dans le cadre d'une saison britannique à Bordeaux qui devrait se tenir en 2019-2020, une première exposition « British Stories » serait consacrée à la collection britannique du musée des Beaux-Arts de Bordeaux enrichie pour l'occasion du prêt de plusieurs œuvres de la collection anglaise du musée du Louvre. Une seconde exposition serait dédiée aux peintres de l'École de Bristol avec la collaboration du musée du Louvre et du Bristol Museum & Art Gallery.

Ainsi, les Parties s'engagent à conclure des contrats d'exécution lesquels préciseront notamment les éléments suivants :

- la liste des œuvres présentées au public ;
- les dates précises des expositions ;
- les conditions de transport et de convoiement ;
- les conditions de conservation et de présentation au public ;
- les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- la réalisation d'un catalogue ;
- la communication et promotion de l'exposition.

2.2 Dépôt d'œuvres du musée du Louvre

2.3 Organisation de conférences et de colloques

2.4 Collaboration et échanges scientifiques entre le musée du Louvre et les musées de la Ville de Bordeaux afin de valoriser leurs collections respectives

2.5 Mise à disposition par le musée du Louvre de contenus pédagogiques et de médiation dont le musée du Louvre est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété intellectuelle, dans la limite des droits dont il dispose et selon les modalités que les Parties détermineront ensemble.

2.6 Communication et valorisation conjointe autour des projets communs.

D'autres axes et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par un contrat d'exécution qui devra être dûment signé par les Parties.

Ces contrats d'exécution devront notamment concerner : les projets scientifiques à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, les modalités selon lesquelles des prêts d'œuvres, voire d'éventuels dépôts, pourront être consentis.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces contrats d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le musée du Louvre et la Ville des Bordeaux, telles que définies ci-après.

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets envisagés aux présentes.

Article 3 : Communication

Toute communication sur la collaboration, objet des présentes, et/ou sur un projet résultant du présent contrat, réalisée par l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Tout document d'information et de communication établi à cet effet devra être validé par l'autre Partie.

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi du partenariat est instauré afin d'assurer la bonne exécution du présent contrat, d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'arrêter les conditions et les modalités d'exécution des projets visés par la présente convention.

Ce comité réunira à parité deux (2) représentants désignés par la Ville de Bordeaux et deux (2) représentants désignés par le musée du Louvre.

Il se réunira au moins une fois par an au musée du Louvre ou à Bordeaux, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties. La fixation de cette date sera constatée par un échange de courriers entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux.

Chaque réunion devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Dispositions financières

Il est convenu entre les Parties que le présent contrat cadre ne donnera lieu à aucune contrepartie financière de la part des Parties.

Article 6 : Durée

La présente convention-cadre entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Elle pourra être prorogée par la volonté explicite des Parties par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

Le présent contrat-cadre peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des Parties, à la condition expresse que la Partie à l'initiative de la dénonciation respecte un préavis de six (6) mois. Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

Le présent contrat-cadre est soumis à la loi française.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de celui-ci, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 19 mars 2019,

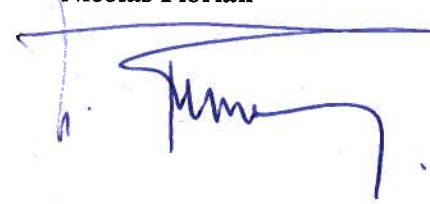
Pour le musée du Louvre
Le Président-directeur du Musée du Louvre,

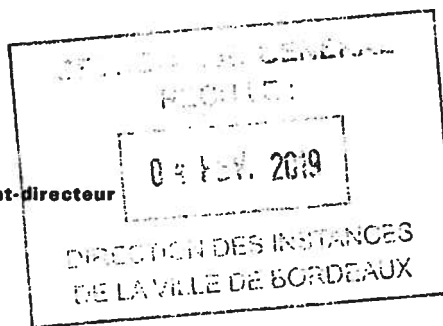
Jean-Luc Martinez



Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Nicolas Florian





Le président-directeur

Monsieur Alain Juppé
Maire
Mairie de Bordeaux
Hôtel de Ville
Place Pey-Berland
33077 Bordeaux

Courrier arrivé le

04 FEB. 2019

Cabinet du Maire

Paris, le **19 DEC. 2018**

Objet : dossier de prêt n° 2018/197/01-69

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre demande en date du 29 novembre dernier concernant les œuvres suivantes, sollicitées à l'occasion de l'exposition intitulée La Passion de la Liberté. Des Lumières au romantisme qui se tiendra au musée des Beaux-Arts de Bordeaux du 19 juin au 13 octobre 2019 :

Département des Peintures :

- Louis Michel Van Loo, *Portrait de Diderot*, RF 1958
- François Boucher, *La Marquise de Pompadour*, RF 2142
- Henri Horace Roland de la Porte, *Vase de lapis, sphère et musette*, Inv. 7267
- Alexandre-Evariste Fragonard, *Boissy d'Anglas saluant la tête du député Ferraud*, RF 1984-19
- Nicolas-Bernard Lépicié, *Portrait de Marc-Etienne Quatremère et sa famille*, RF 2002-5
- Jacques-Louis David, *Marat assassiné*, RF 1945-2
- Anne-Louis Girodet de Roussy-Trioson, *L'Apothéose des héros français morts pour la patrie pendant la guerre de la Liberté* RF 2359
- Jean-Honoré Fragonard, *Les Curieuses*, MI 860
- Jean-Honoré Fragonard, *La Chemise enlevée*, MI 1057
- Jean Raoux, *Jeune fille lisant une lettre*, MI 1100



Le président-directeur

Département des Sculptures :

- Jean-Antoine Houdon, *Voltaire*, RF 345
- Jean-Antoine Houdon, *Denis Diderot*, RF 1520
- Félix Lecomte, *Jean Le Rond d'Alembert*, RF 4447
- Auguste Alexandre Dumont, *Le Génie de la Liberté*, RF 680
- David d'Angers, *La Liberté*, RF 1963
- François Rude, *Le Génie de la Patrie* dit aussi *La Marseillaise*, RF 2199

Musée Eugène Delacroix :

- Eugène Delacroix, *La Liberté guidant le peuple*, MD2016-11
- Eugène Delacroix, *Feuille d'étude pour la Grèce à Missolonghi et La Liberté guidant le peuple*, MD 1982-1

Département des Arts graphiques :

- Eugène Delacroix, *Femme à demi-nue, brandissant un bâton*, RF 4523, recto
- Pierre-Paul Prud'hon, *Etude de jeune homme pour le Génie de la Liberté et de la Sagesse*, RF 4635, recto
- Jean-Baptiste Carpeaux, *La Liberté guidant le peuple*, RF 1357, recto
- Jean-Baptiste Carpeaux, *Le Génie de la Liberté*, RF 1349, recto
- Jacques-Louis David, *Le Triomphe du peuple français*, RF 71, recto
- Paul Delaroche, *Composition allégorique*, RF 35258
- Jean-François Janinet, *Liberté*, 23572LR
- Joseph-Marie Vien, *Le Triomphe de la Constitution de 1793*, RF 38804
- François Gérard, *Le 10 août 1792*, Inv. 26713, recto
- Jean-Louis le Jeune Prieur, *Prise de la Bastille (14 juillet 1789)*, RF 6181, recto
- Anonyme français XVIIIe, *L'Aristocratie écrasée. / La Bastille, où la nuit sert des tyrans heureux ! / La Bastille, où la haine est le plaisir des dieux (...)*, L 488 LR/12, recto
- Eugène Delacroix, *Feuilles d'études : trois recherches pour la même composition*, RF 39048, recto
- Eugène Delacroix, *Scène de bataille entre grecs et turcs*, RF 10032, recto
- Théodore Chassériau, *Croquis. Quatre femmes dans un paysage*, RF 26056, 14
- Eugène Delacroix, *Les Massacres de Scio*, RF 3717, recto
- Pierre Filloeuil, d'ap. J. S. Chardin, *Dame prenant le thé*, 6078 LR, recto
- Nicolas de Launay, d'ap. P.-A. Baudouin, *Le Carquois épuisé*, 5876 LR, recto
- André Nicolas Courtois, *Jeune femme jouant avec un chat noir*, RF 4279, recto
- Nicolas François Régnault, d'ap. J.-H. Fragonard, *Le Baiser à la dérobée*, 6235 LR, recto
- Nicolas François Régnault, d'ap. J.-H. Fragonard, *La Gimblette*, 24629 LR, recto
- Jean-Honoré Fragonard, *Ma chemise brûle*, RF 4059, recto
- Simon-René de Baudouin, *L'Amour à l'épreuve*, 6918 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. François Boucher, *Jeune femme assise sur un lit*, 19066 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. P.-A. Baudouin, *Le Rendez-vous*, 5928 LR, recto

Musée du Louvre
75058 Paris Cedex 01
Téléphone 01 40 20 50 50
Télécopie 01 40 20 54 42
www.louvre.fr



Le président-directeur

- Ecole française, d'ap. P.-A. Baudouin, *Le Désir amoureux*, 5892 LR, recto
- Ecole française, d'ap. P.-A. Baudouin, *La Nuit*, 5920 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. J.-B. Huet, *L'Eventail cassé*, 6402 LR, recto
- Ecole française, gravé par François R.-F. Bricchet, *Avez-vous vu les suites du libertinage ?* folio 49, L 376 LR/48, recto
- Pierre Maleuvre, *Le Boudoir*, 6320 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. J.-B. Huet, *L'Amant écouté*, 6401 LR, recto

Département des Objets d'art :

- *Pendule-vase à cadran tournant*, OA 10543
- *Coffret-nécessaire de mathématiques*, OA 10825
- *Astrolabe planisphérique*, OA 10675
- *Cadran solaire multiple polyédrique aux armes de la Grande Mademoiselle*, OA 10676
- *Cadran équinoxial avec canon de midi et cadran polaire universel*, OA 10763
- *Vase cornet aux armes du régent Philippe d'Orléans*, OA 11740
- *Moulin à café de Madame de Pompadour*, OA 11950
- D'ap. Claude III Audran et Charles-Antoine Coppel, Blain de Fontenay, *Tenture de l'Histoire de Don Quichotte : le Jugement de Sancho Pancha, manufacture des Gobelins*, OA 10663
- Manufacture de Vincennes, *Plateau de déjeuner Hébert*, OA 9591
- François-Thomas Germain, *Feu à cassolette*, OA 8278 ; 8279
- Manufacture de Sèvres, *Paire de vases « ferrés »*, OA 10592 et OA 10593
- Manufacture Nast, d'ap. Jean-Victor Bertin, *Vase*, OA 11267 ou OA 11268
- *Paire de bols couverts en laque du Japon montés en pots-pourris*, OA 5148
- *Coupe couverte*, OA 5492
- Manufacture de Beauvais, suite des *Pastorales* d'ap. Huet : *L'Escarpolette*, OA 6527
- Manufacture de Meissen, Johann-Joachim Kaendler, *Le Baiser*, OA 6496
- Manufacture de Meissen, Johann-Joachim Kaendler, *Le Baise-main*, OA 6499
- Manufacture de Meissen, Johann-Joachim Kaendler, *Le Clavecin*, OA 6500
- Manufacture des Gobelins, d'ap. François Desportes, tenture des *Anciennes Indes : Le Cheval rayé mordu par un tigre*, OAR 24
- *Deux sucriers à poudre en forme d'esclaves porteurs de cannes à sucre*, OA 11749 et OA 11750
- Ensemble de tabatières

J'ai transmis votre demande pour instruction à Monsieur Sébastien Allard, conservateur général, Directeur du département des Peintures, à Madame Sophie Jugie, conservateur général, Directrice du département des Sculptures, à Madame Miléna Planche, Secrétaire général du Musée Eugène Delacroix, à Monsieur Xavier Salmon, conservateur général, Directeur du département des Arts graphiques, de la collection Rothschild et de la Chalcographie, ainsi qu'à Monsieur Jannic Durand, conservateur général, Directeur du département des Objets d'art. Nous vous répondrons très prochainement.



Le président-directeur

Enfin, je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe à ce courrier, et **pour information**, les conditions générales de prêt des œuvres du musée du Louvre, lesquelles constituent, ensemble avec les conditions particulières, le contrat de prêt des œuvres du musée du Louvre.

Ces conditions générales, dont le respect est une condition essentielle du prêt, vous seront ultérieurement renvoyées pour signature en cas d'accord sur tout ou partie des œuvres dont vous sollicitez la mise à disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Luc Martinez

Copies : Sébastien Allard
Sophie Jugie
Miléna Planche
Xavier Salmon
Jannic Durand

**CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES
DU MUSEE DU LOUVRE**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre

L'établissement public du musée du Louvre, établissement public à caractère administratif,
constitué par décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié ;
Siret 18004623700012 APE 925C,
Domicilié Pavillon Mollien, 75058 Paris cedex 01 - France,
Représenté par monsieur Jean-Luc Martinez, son président-directeur,

Ci-après dénommé « **le Musée du Louvre** » ou le « **prêteur** »,

d'une part,

et

XXX,
Domiciliée XXX,
Représentée par XXX,

Ci-après dénommé « **XXX** » ou l' « **emprunteur** »,

d'autre part,

ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du prêt

- 1.1 Conformément aux dispositions du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, a été créé l'établissement public du musée du Louvre lequel regroupe le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, ci-après-dénommé le « Musée du Louvre ». Le présent contrat de prêt des œuvres du Musée du Louvre est composé des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières ultérieurement communiquées par chaque département de conservation concerné, et a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres affectées au Musée du Louvre dont la liste avec, pour chaque œuvre, sa valeur agréée d'assurance, fait l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales de prêt.
- 1.2 Les œuvres du Musée du Louvre, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».
- 1.3 Les Œuvres sont prêtées en vue de leur exposition dans les espaces de l'emprunteur, laquelle aura lieu du XXX au XXX (dates provisoires) et a pour titre provisoire XXX, les demandes de prêt accompagnées du *facility report* devant être adressées par l'emprunteur au président-directeur du Musée du Louvre au moins huit (8) mois avant le début de leur exposition pour les prêts internationaux, et au moins six (6) mois avant le début de leur exposition pour les prêts nationaux.
- 1.4 La date précise de mise à disposition des Œuvres par le Musée du Louvre sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des Œuvres et prenant fin au moment de leur restitution au Musée du Louvre, à l'issue du prêt.
- 1.5 L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public, dans les limites qui seront précisées par les dispositions du contrat de prêt. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un contrat de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs. Les prêts du département des Arts Graphiques du Musée du Louvre ne seront accordés que pour un seul lieu d'exposition.
- 1.6 Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée du Louvre, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux oeuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).
- 1.7 Le Musée du Louvre s'engage à prêter les Œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat sous réserve de la décision préalable du ministre chargé de la culture conformément aux articles D. 423-6 et suivants du code du patrimoine. Toute modification concernant les dates et lieu(x) d'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Musée du Louvre et faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

- 1.8 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée du Louvre tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

Article 2 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage, à l'installation des Œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Article 3 : Convoiement

- 3.1 Toutes les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre seront accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation du Département de conservation concerné, choisis ou agréés par ledit Département. Le Musée du Louvre essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeurs et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.
- 3.2 Pour le Département de conservation concerné, le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifieront à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Ils assisteront à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Ils représenteront le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et pourront prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estimeront nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et devront veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 3.3 Dans le cas où il sera jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Œuvres prêtées ou d'ouvrir la vitrine en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra être préalablement demandée par écrit au Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 3.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Musée du Louvre pourra demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.
- 3.5 Il est précisé que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des per diem sera communiqué par le Musée du Louvre à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge de l'emprunteur.
- 3.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation pourra être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la

durée de cette prolongation seront versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.5 ci-dessous.

- 3.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectueront à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Œuvres ;
 - en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les Œuvres ;
 - en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports devront être échangeables.

Article 4 : Transport et emballage

- 4.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.
- 4.2 L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.
- 4.3 Les Œuvres seront transportées avec leurs dispositifs de montage et de soilage lorsque de tels dispositifs existent, sauf à ce que les Parties en conviennent différemment.
- 4.4 Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.5 Le type d'emballage sera choisi par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le même emballage et son conditionnement intérieur devront être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Œuvres devront être entreposées dans des locaux adéquats expressément agréés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.6 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.7 Aucune intervention ne devra être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colirage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le marquage des caisses ne devra jamais faire apparaître le nom du Musée du Louvre ou du Département de conservation concerné, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

- 4.8 À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifieront l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, seront effectuées en leur présence.
- 4.9 Le déballage sera effectué après l'arrivée des Œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le Musée du Louvre pourra demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.
- 4.10 Au moment du réemballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, devront rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le réemballage.
- 4.11 Les convoyeurs auront la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur emballage, et ce pour le seul usage du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.12 A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des Œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.13 Toutes les opérations de fret, transit et notamment de palettisation seront réalisées en priorité en présence des convoyeurs, et à défaut par du personnel habilité, conformément aux normes en vigueur dans le pays concerné. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et à déployer ses meilleurs efforts en vue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 4.14 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule. Le colisage devra être soumis et expressément approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.15 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par ledit Département.
- 4.16 La climatisation des véhicules assurant le transport des Œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.
- 4.17 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

Article 5 : Mise en place / installation / montage

- 5.1 La mise en place des Œuvres sera effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.
- 5.2 L'installation devra être effectuée selon les indications préalables du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 5.3 L'emprunteur s'engage à communiquer au Musée du Louvre, quarante-cinq (45) jours avant le départ des Œuvres, un document détaillé présentant la scénographie des espaces où les Œuvres seront présentées.
- 5.4 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.
- 5.5 Les Œuvres seront prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents sera à la charge de l'emprunteur.
- 5.6 Les Œuvres le nécessitant seront encadrées, soclées ou montées, et désencadrées, désoclées ou démontées exclusivement par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Il sera formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

Article 6 : Constat d'état

Chaque Œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre au moment du départ et au moment du retour des Œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à l'arrivée des Œuvres chez l'emprunteur et au départ des Œuvres de chez l'emprunteur. Le constat d'état original sera conservé par le prêteur, qui s'engage à en fournir une copie à l'emprunteur.

Article 7 : Conditions d'exposition

- 7.1 L'emprunteur sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.
- 7.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Louvre toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée du Louvre que les Œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local

dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

- 7.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.
- 7.4 Les Œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).
- 7.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, le cas échéant dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation dudit Département. L'emprunteur devra avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit de ce même Département sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur devra communiquer ces informations audit Département dans des délais utiles.
- 7.6 Les cartels des Œuvres prêtées devront porter la mention suivante : « *Paris, Musée du Louvre, Département XXX* » (i.e. pour chaque Œuvre prêtée, le département de conservation auquel elle est affectée au Musée du Louvre, tel que visé en annexe aux présentes) ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation. Cette mention pourra être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par ledit Département.

Article 8 : Condition de conservation

- 8.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre, excepté en cas d'extrême urgence.
- 8.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et conviendra avec lui des mesures à prendre.
- 8.3 Les restaurations devront être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 8.4 Toute étiquette collée sur une Œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, devra être remise au convoyeur.

8.5 L'emprunteur veillera à interdire de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres.

8.6 Aucune plaque de protection ne devra être posée par l'emprunteur sur l'Œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

Article 9 : Contrôle et inspection

9.1 Conformément à l'article R. 423-7 du code du patrimoine, l'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Louvre ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le Musée du Louvre, sauf en cas de sinistre.

9.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Louvre ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

9.3 L'emprunteur devra respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 10 : Assurance

10.1 Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres seront assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée en annexe aux présentes conditions générales de prêt.

10.2 L'assurance sera contractée après accord écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre Celle-ci devra être adressée audit Département au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres. Elle devra être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée ;
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections de l'Etat dont le Musée du Louvre a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement.

Si après un sinistre ou un vol, l'Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre récupèrera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;

- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une Œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'Œuvre détruite ou disparue » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Louvre.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Louvre.

10.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée du Louvre jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée du Louvre pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

10.4 Au cas où le prêt aurait lieu en France, celui-ci pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'une dispense d'assurance, après accord préalable exprès du Musée du Louvre et de ses autorités de tutelle.

10.5 Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable exprès du Musée du Louvre.

Le texte de la garantie d'Etat devra être adressé, traduit en français, au Département de conservation concerné du Musée du Louvre au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres.

Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 10.2 ci-avant et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale. L'emprunteur s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme en charge de la garantie d'Etat et garantit le Musée du Louvre de la parfaite adéquation des termes de la garantie d'Etat et de l'assurance commerciale complémentaire avec l'assurance visée à l'article 10.2 ci avant.

10.6 Le certificat de l'assurance commerciale et, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat, seront adressés au Département de conservation concerné du Musée du Louvre au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Œuvres, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Musée du Louvre.

Article 11 : Disparition, détérioration

11.1 L'emprunteur informera sans délai par écrit le Département de conservation concerné du Musée du Louvre en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

11.2 L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

- 11.3** Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de prêt.
- 11.4** Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Louvre, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le Musée du Louvre.

Article 12 : Reproduction et représentation des Œuvres

- 12.1** L'emprunteur est informé que les photographies représentant les Œuvres du Musée du Louvre (ci-après dénommées les « Photographies ») sont distribuées et commercialisées par l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (ci-après la « RMN-GP ») domiciliée 254-256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12. Les Photographies sont consultables sur la photothèque de la RMN-GP, accessible via le site internet « www.photo.rmn.fr ».
- 12.2** Toute demande de Photographie devra être adressée par l'emprunteur à la RMN-GP. Si la RMN-GP ne dispose pas des Photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée aux frais de l'emprunteur.
- 12.3** L'emprunteur est autorisé, à titre gratuit, à reproduire et/ou représenter les Photographies à des fins exclusivement non-commerciales, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, notamment pour la médiation et la communication autour de l'exposition sous réserve du respect des mentions visées aux articles 12.5 et 12.9 ci-après.
- 12.4** Toute exploitation commerciale des Photographies, notamment pour la réalisation de catalogues, albums, audioguides, applications mobiles, produits dérivés, films et affiches publicitaires, et autres productions commerciales en lien avec l'exposition, devra faire l'objet d'un accord séparé avec la RMN-GP, qui indiquera à l'emprunteur les conditions tarifaires et réglementaires de ces exploitations.
- 12.5** Toute reproduction et/ou représentation des Photographies, intégrale ou partielle, devra s'accompagner des crédits photographiques qui seront communiqués à l'emprunteur par la RMN-GP.
- 12.6** La réalisation hors du musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui de photographies, films ou vidéos reproduisant les Œuvres, est interdite, sauf accord préalable écrit du Musée du Louvre. Par exception, l'emprunteur est autorisé à photographier et/ou filmer, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, les Œuvres dans le contexte des installations muséographiques de l'exposition (sauf manipulations d'œuvres : ouverture de caisse, accrochage, etc.), à condition que les Œuvres ne soient pas le sujet unique ou principal de la photographie, du film ou de la vidéo réalisé.
- 12.7** Les prises de vue réalisées au Musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui, pour des photographies, films ou vidéos doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et de la Direction des relations extérieures, ainsi que du paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs en vigueur au Musée du Louvre.

12.8 Le public reçu dans l'exposition peut être autorisé à photographier ou à filmer les Œuvres, pour son usage privé. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.

12.9 Toute reproduction et/ou communication des Photographies doit obligatoirement comporter, outre les crédits photographiques, les mentions particulières indiquées par le musée du Louvre.

Article 13 : Catalogue et publication

13.1 L'emprunteur s'engage à reproduire au catalogue les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre en vertu du présent contrat.

13.2 L'emprunteur devra adresser, à chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre, et à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi qu'un (1) exemplaire à chacun des auteurs concernés, un (1) exemplaire à la Direction générale du Musée du Louvre, et un (1) exemplaire à la Direction de la production culturelle du Musée du Louvre.

13.3 La mention du prêteur au catalogue devra être la suivante : « *Paris, Musée du Louvre, Département XXX* » (i.e. pour chaque Œuvre prêtée, le département de conservation auquel elle est affectée au Musée du Louvre, tel que visé en annexe aux présentes) ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres.

Article 14 : Mentions du Musée du Louvre

14.1 En fonction de la participation du Musée du Louvre (nombre d'Œuvres prêtées, participation au commissariat scientifique et au catalogue, etc.), celui-ci pourra demander à l'emprunteur de faire figurer, en caractère d'un corps significatif, une mention particulière sur tous les supports d'information visés ci-après.

Ladite mention devra figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de trois (3) mois précédant l'inauguration au(x) Département(s) de conservation concerné(s) du Musée du Louvre qui les soumettra pour approbation au service en charge de la communication du Musée du Louvre. Ce dernier devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

- 14.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Musée du Louvre ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Œuvre du Musée du Louvre est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 15 : Durée

Le contrat de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres dans le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

Article 16 : Prolongation

16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée du Louvre au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

16.2 Si le Musée du Louvre accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

17.1 Les Œuvres prêtées par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la clôture de l'exposition.

17.2 Le Musée du Louvre se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Musée du Louvre peut résilier de plein droit le contrat de prêt sans formalité judiciaire, par simple lettre adressée en recommandé avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de

l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

19.3 Une version en français et, le cas échéant, une version en anglais du contrat de prêt ont été signées ce jour en deux (2) exemplaires, étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les Parties.


Le contrat de prêt des Œuvres du Musée du Louvre est constitué :


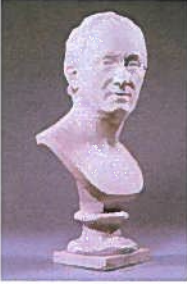
- des conditions générales de prêt, lesquelles comportent en annexe la liste des Œuvres prêtées avec, pour chaque Œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;
- des conditions particulières de prêt comportant les préconisations particulières relatives au transport et à l'exposition des Œuvres chez l'emprunteur.



CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES


Liste des œuvres prêtées

2018/197 - La Passion de la Liberté. Des Lumières au romantisme, Bordeaux, Musée des Beaux-Arts du 19/06/2019 au 13/10/2019

	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 © Musée du Louvre, dist. RMN / Pierre Philibert RF 345	RF 345 Houdon, Jean Antoine France Titre : Voltaire (François-Marie Arouet dit) (1694-1778) écrivain buste Date de création/fabrication : 1778 bronze fonte à la cire perdue=fondu à la cire perdue Hauteur : 0,35 m Largeur : 0,208 m Profondeur : 0,212 m Hauteur avec accessoire : 0,45 m (sur piédouche et contresocle en bronze)	200 000 EUR	Conditions particulières d'emballage: Caisse à guilottes	Conditions particulières d'exposition : En vitrine ou hors vitrine avec pattes de sécurisation et mise à distance de 80 cm minimum (des pattes de sécurisations peuvent être prêtées avec l'œuvre)	Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures

 <p>© 1997 Musée du Louvre / Pierre Philibert</p> <p>RF 680</p> <p>266</p>	<p>RF 680 Dumont, Augustin Thiébaud frères France Titre : Le Génie de la Liberté Titre d'usage : Le Génie de la Bastille statue Date de création/fabrication : 1833 bronze à patine brun-jaune Hauteur : 2,355 m Largeur : 1,12 m Profondeur : 1,3 m</p>	<p>350 000 EUR</p>	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillotines ou à bancs</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : Mise à distance de 1 m minimum. Si l'oeuvre est présentée en hauteur, la mise à distance peut être réduite à 60 cm</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures</p>
 <p>© Musée du Louvre, dist. RMN / Pierre Philibert</p> <p>RF 1520</p>	<p>RF 1520 Houdon, Jean Antoine France Titre : Denis Diderot (1713 1784) écrivain buste Date de création/fabrication : 1775 marbre Hauteur : 0,43 m Poids : 35 kg Largeur : 0,27 m Profondeur : 0,218 m Hauteur avec accessoire : 0,56 m</p>	<p>2 000 000 EUR</p>	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillotines</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : Pattes de sécurisation et mise à distance de 80 cm minimum</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures</p> <p>legs</p>

<p>200</p>  <p>© Musée du Louvre, dist. RMN / Pierre Philibert</p> <p>RF 1963</p>	<p>RF 1963 David D'Angers, Pierre-Jean France Titre : La Liberté statuette Date de création/fabrication : 1839 bronze Hauteur : 0,575 m Poids : 12,5 kg Largeur : 0,23 m Profondeur : 0,175 m Dépôt du Musée du Louvre à Musée du Louvre, SCULPT, Paris</p>	<p>La valeur d'assurance sera transmise par le Musée Carnavalet, propriétaire de l'œuvre</p>	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillotines</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : En vitrine avec silicagel (40% d'HR)</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée Carnavalet</p> <p>Déposé au département des Sculptures du Musée du Louvre, Paris</p>
<p>267</p>  <p>© 2017 Réunion des musées nationaux / Franck Raux</p> <p>RF 2199</p>	<p>RF 2199 Rude, François France Titre : Le génie de la patrie dit la "Marseillaise" tête Date de création/fabrication : 1834 plâtre teinté=teinture Hauteur : 0,41 m Largeur : 0,29 m Profondeur : 0,293 m Hauteur : 0,14 m piédouche Largeur : 0,228 m piédouche</p>	<p>700 000 EUR</p>	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse écriin</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : En vitrine (un montage de sécurisation peut être prêté avec l'œuvre)</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures</p>

 <p>© 2017 Réunion des musées nationaux / Tony Querrec</p> <p>RF 4447</p> <p>268</p>	<p>RF 4447 Lecomte, Félix France Titre : D'Alembert Jean le Rond (1717-1783) buste mutilé Date de création/fabrication : 1774 marbre Hauteur : 0,45 m Largeur : 0,25 m Profondeur : 0,215 m Poids : 27 kg Hauteur avec accessoire : 0,55 m</p>	<p>80 000 EUR</p>	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillotines</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : Pattes de sécurisation et mise à distance de 80 cm minimum</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures</p> <p>don</p>

Total valeur d'assurance : 3 130 200 EUR

Fait à Paris, le 15 février 2019



Pour le prêteur et pour l'emprunteur.

CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES




Liste des œuvres prêtées




2018/197 - La Passion de la Liberté. Des Lumières au romantisme, Bordeaux (Externe, France), Musée des Beaux-Arts du 19/06/2019 au 13/10/2019

**Les caisses seront isothermes
Les œuvres partiront en 2 transports**

	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 OA 2135	OA 2135 Tabatière. Allemagne vers 1740 - 1760 or, jaspe fleuri Hauteur : 2,8 cm Largeur : 6,8 cm Profondeur : 5,8 cm	80 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 2202	OA 2202 Joseph-Etienne de Blerzy , Orfèvre Tabatière ovale Paris, 1781 - 1783 Or, émail peint Hauteur : 2,8 cm Largeur : 8,2 cm Profondeur : 6,1 cm	250 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

J.D.

	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 <p>OA 2218</p>	<p>OA 2218 Tabatière octogonale Paris, 1782 - 1783 Laque, or Hauteur : 2,8 cm Largeur : 8,6 cm Profondeur : 5 cm</p>	150 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 <p>OA 2222</p>	<p>OA 2222 Tabatière Meissen , vers 1750 Or, porcelaine dure Hauteur : 4,5 cm Longueur : 8,5 cm Profondeur : 5,5 cm</p>	80 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 <p>OA 2227</p>	<p>OA 2227 Adrien-Jean-Maximilien Vachette , Orfèvre Pierre-André Montauban, , Orfèvre Tabatière. Paris, 1784 - 1785 Or,gouache Hauteur: 2,6 cm Largeur: 8,4 cm Profondeur: 4,6 cm</p>	200 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

 <p>OA 5148 1</p>	<p>OA 5148 1 Anonyme Brûle-parfum à couvercle, d'une paire (avec OA 5148 2) Paris, vers 1680 - 1730 (bols couverts) et vers 1745 - 1749 (montures : bronzes dorés) Bronze doré, laque Hauteur: 34 cm Largeur: 24 cm Profondeur: 35 cm</p>	<p>300 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 5148 2</p>	<p>OA 5148 2 Brûle-parfum à couvercle, d'une paire (avec OA 5148 1) Paris, vers 1680 - 1730 (bols couverts) et vers 1745 - 1749 (montures : bronzes dorés) Bronze doré, laque Hauteur: 34 cm Largeur: 24 cm Profondeur: 35 cm</p>	<p>300 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA-52-1L</p>	<p>OA 5212 Vase couvert à anses en sirènes Bronze doré, serpentine Hauteur: 50 cm Largeur: 32 cm Profondeur: 28 cm Largeur : 12,8 cm (dimensions socle/base) Profondeur : 12,8 cm (dimensions socle/base)</p>	<p>200 000 EUR</p>	<p>Caisse guillotine</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>





	<p>OA 5492 1 Anonyme Coupe couverte, d'une paire (avec OA 5492 2) Chine, vers 1650 - 1700 (porcelaine) et Paris, vers 1700 - 1715 (monture) Bronze doré, porcelaine Hauteur: 32 cm Largeur: 22 cm Profondeur: 33 cm</p>	<p>250 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme Le socle n'est pas prêté</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
<p>OA 5492 2</p>	<p>OA 5492 2 Coupe couverte, d'une paire (avec OA 5492 1) Chine, vers 1650 - 1700 (porcelaine) et Paris, vers 1700 - 1715 (monture) Bronze doré, porcelaine Hauteur: 32 cm Largeur: 22 cm Profondeur: 33 cm</p>	<p>250 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme Le socle n'est pas prêté</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 6496 Manufacture de Meissen La femme à l'éventail Meissen, vers 1700 - 1800 Bronze doré, porcelaine Hauteur: 17,4 cm Largeur: 24 Profondeur: 7 cm Largeur : 24 cm (dimensions socle/base)</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art legs comte Isaac de Camondo</p>

	<p>OA 6499 Johann Joachim Kändler Manufacture de Meissen Le baise-main Meissen, 1700 - 1800 Porcelaine dure Hauteur: 15 cm Largeur: 19 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p> <p>legs comte Isaac de Camondo</p>
	<p>OA 6500 Manufacture de Meissen Groupe : le Clavecin (l'épinette) Meissen , vers 1700 - 1800 Porcelaine dure Hauteur: 16,8 cm Largeur: 25 cm Profondeur: 19,5 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p> <p>Legs comte Isaac de Camondo</p>
	<p>OA 6527 D'après Jean-Baptiste Huet, Peintre L'Escarpolette Tenture des "Pastorales à draperies bleues" Manufacture de Beauvais, vers 1780 laine, soie Hauteur : 360 cm Poids : 33,5 kg (avec conditionnement) Longueur : 240,5 cm</p>	<p>450 000 EUR</p>	<p>Rouleau renforcé. Tyvek Caisse avec berceaux</p>	<p>Mise à distance</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>




J.D.

	<p>OA 6798 Georges Rémond, Orfèvre Tabatière ovale Genève, vers 1790 - 1800 Or, perle fine, émail Longueur : 9 cm Hauteur : 2,8 cm Profondeur : 6 cm</p>	<p>200 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 6891 Cassolette XVIII° Bronze doré, lapis-lazuli Hauteur : 31 cm Largeur : 22 cm Profondeur : 18 cm</p>	<p>80 000 EUR</p>	<p>Caisse guillotine</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 7675 Tabatière Paris, 1768 - 1769 or, diamant, émail Hauteur : 3,5 cm Largeur : 8 cm Profondeur : 6 cm</p>	<p>200 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art legs, Rothschild, Baronne Salomon de, née Adèle de Rothschild</p>




S.D.

 <p>OA 7980</p>	<p>OA 7980 Tabatière de forme rectangulaire. Berlin, vers 1740 - 1760 or, burgau, nacre, diamant Hauteur : 3,2 cm Largeur : 8 cm Profondeur : 6,2 cm</p>	<p>150 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 8279</p>	<p>OA 8279 François-Thomas Germain, Orfèvre Feu à cassolette, d'une paire chenet Paris, vers 1757 bronze Hauteur: 57 cm Largeur: 59 cm Profondeur a: 40 cm</p>	<p>7 000 000 EUR</p>	<p>Caisse guillotine</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 8350</p>	<p>OA 8350 Pierre Le Roy, Horloger Montre ronde avec un portrait en buste de femme. Paris, vers 1770 or, diamant, rubis Diamètre : 4,3 cm Epaisseur : 2,4 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 8382</p>	<p>OA 8382 Montre ronde à cadran universel. France, vers 1750 - 1775 or, laiton, émail Diamètre : 4,4 cm Epaisseur : 1,8 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>




J.D.

	<p>OA 8458 Montre ronde : le Pasteur galant France, vers 1725 - 1750 laiton, or, émail Diamètre : 5 cm Epaisseur : 2 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 8465 Charles Gretton, Horloger Montre ronde à double boîtier Londres, vers 1740 - 1760 or, laiton, émail Diamètre : 4,3 cm (boîtier extérieur) Epaisseur : 2,1 cm (boîtier extérieur) Diamètre : 3,5 cm (boîtier intérieur) Epaisseur : 2,2 cm (boîtier intérieur)</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 8471 Jean-Baptiste Baillon, Horloger Montre ronde : Le Panier mystérieux Paris, vers 1750 laiton, or, émail Diamètre : 4,5 cm Epaisseur : 2 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>



J.9.

	<p>OA 8490 Montre ronde avec un portrait féminin France, vers 1770 - 1800 or, laiton, émail Diamètre : 4 cm Épaisseur : 2,1 cm</p>	<p>50 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 8607 Michel Vieux, Horloger Montre ronde assortie d'une chatelaine ornées de portraits de femme. Paris, vers 1770 - 1800 or, diamant, émail Longueur : 17,3 cm (châtelaine) Diamètre : 4 cm (montre) Épaisseur : 2 cm (montre)</p>	<p>60 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 9591 Plat Hébert à volute bleu céleste et branche fleurie Manufacture de Vincennes, 1755 Porcelaine tendre Hauteur: 3,3 cm Largeur: 28,5 cm Profondeur: 23,3 cm</p>	<p>400 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>

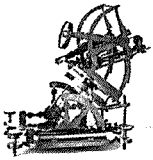
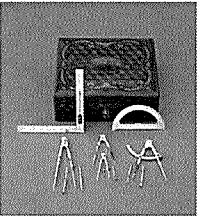
J-D.

	<p>OA 10543 Anonyme Pendule-vase à cadran tournant Paris, vers 1775 - 1780 Bronze, porcelaine, marbre Hauteur: 64 cm Largeur: 24 cm Profondeur: 20 cm</p>	<p>1 500 000 EUR</p>	<p>Caisse guillotine</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art don, René Grog</p>
	<p>OA 10592 Vase "antique ferré", dit "de Fontenoy" ou "à cordon", d'une paire (OA 10593) Manufacture de Sèvres, vers 1763 Porcelaine tendre Hauteur: 42,5 cm Largeur: 20 cm Profondeur: 19 cm</p>	<p>300 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 10593 Vase "antique ferré", dit "de Fontenoy" ou "à cordon", d'une paire (OA 10592) Manufacture de Sèvres, vers 1763 Porcelaine tendre Hauteur: 42,5 cm Largeur: 20 cm Profondeur: 19 cm</p>	<p>300 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>




G.D.

	<p>OA 10663 Coypel, Charles-Antoine, D'après, Peintre ; Cartonnier Perrot, Pierre Josse, D'après, Peintre ; Cartonnier Lefebvre, Jean le fils, Tapissier Le Jugement de Sancho, de la tenture de l'Histoire de Don Quichotte aux armes de la famille d'Argenson Paris, Manufacture des Gobelins, 1732 - 1736 laine, soie Hauteur : 360 cm Longueur : 330 cm Poids avec accessoire : 27,5 kg</p>	<p>1 500 000 EUR</p>	<p>Rouleau renforcé. Tyvek Caisse avec berceaux</p>	<p>Mise à distance</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
	<p>OA 10676 Pierre Sevin, Fabricant, facteur Cadran polyédrique Paris, 1662 Alliage cuivreux, argenté, verre, acier bleui Signature et date Sur le cadran septentrional : " Pierre Seuin A Paris " et sur la base : " Pierre Seuin A Paris 1662 " Hauteur: 28,5 cm Largeur: 16,3 cm Profondeur: 16,3 cm</p>	<p>250 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art don Marcelle Landau</p>




T-D.


<p>OH-10163</p>  <p>16x32x3</p> <p>OA 10763</p>	<p>OA 10763 Cadran équinoxial avec canon de midi et cadran polaire universel instrument scientifique (mesure, calcul, observation, etc.) Paris, 1783 Alliage cuivreux, verre, acier Hauteur: 39,0 cm Largeur: 38,0 cm Profondeur: 24,2 cm</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p> <p>don Marcelle Landau</p>
 <p>OA 10825</p>	<p>OA 10825 Jacques Canivet, facteur Nécessaire de mathématiques et son coffret instrument scientifique (mesure, calcul, observation, etc.) Paris, 1761-1763 Noyer, argent, acier, ivoire, ébène, verre Hauteur: 31,0 cm coffret ouvert Largeur: 26,5 cm Profondeur: 29,3 cm Hauteur : 9,2 cm coffret fermé</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p> <p>Les instruments peuvent être présentés hors du coffret</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p> <p>don Marcelle Landau</p>

J.D.

 <p>OA 11267</p>	<p>OA 11267 Manufacture Nast frères Bertin, Jean-Victor, D'après Vase "Origine de l'architecture" Paris, vers 1820 porcelaine dure Hauteur : 71 cm Largeur : 31 cm</p>	<p>150 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 11268</p>	<p>OA 11268 Manufacture Nast frères Bertin, Jean-Victor, D'après Vase "Origine du chapiteau corinthien" Paris, vers 1820 porcelaine dure Hauteur : 71 cm Largeur : 31 cm</p>	<p>150 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 11740</p>	<p>OA 5486 Vase cornet aux armes du duc d'Orléans 1700 - 1715 porcelaine dure Hauteur: 98 cm Diamètre: 43,5 cm</p>	<p>80 000 EUR</p>	<p>Caisse-guillotine</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>

J.9.

 <p>OA 11922</p>	<p>OA 11922 Famille van Blarenberghe, Tabatière ovale Paris, 1769 - 1770 or, verre, gouache Hauteur : 4 cm Largeur : 8,3 cm Profondeur : 6,3 cm</p>	<p>700 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OA 11950</p>	<p>OA 11950 Jean-Charles Ducrollay, Orfèvre Moulin à café de Madame de Pompadour Paris, 1756 - 1757 or, ivoire, acier Hauteur: 15,5 cm Largeur: 8 cm Diamètre: 5,2 cm Poids : 460 gr</p>	<p>4 000 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
 <p>OAR 24</p>	<p>OAR 24 D'après Albert van der Eeckhout, Peintre D'après Frans Post, Peintre Manufacture des Gobelins, Atelier de tissage Le Cheval rayé de la Tenture des Indes Paris, vers 1690 Laine, soie Hauteur : 344 cm Longueur : 548,5 cm Poids : 39,5 kg (avec conditionnement)</p>	<p>1 500 000 EUR</p>	<p>Rouleau renforcé . Tyvek Caisse avec berceaux</p>	<p>Mise à distance</p>	<p>Déposé à Musée du Louvre, Paris</p>


 <p>TH 1426</p>	<p>TH 1426 Charles-Alexandre Bouillerot, Orfèvre Tabatière ovale Paris, 1778 - 1779 Or, émail Hauteur : 3 cm Longueur : 8,8 cm Profondeur : 4,5 cm</p>	<p>150 000 EUR</p>	<p>Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek</p>	<p>Vitrine sécurisée, alarme</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art</p>
---	--	--------------------	--	----------------------------------	---

Total valeur d'assurance : 21 830 000 EUROS

Fait à Paris, le 20 février 2019



Pour le prêteur










Pour l'emprunteur





Jannic DURAND
Conservateur général du patrimoine
Directeur du département des Objets d'Art

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions	Dimensions avec cadre	N° Inv.	Illustrations	Emballage préconisé
François BOUCHER	<i>La marquise de Pompadour</i>		Huile sur toile	60 x 45 cm	91 x 78	RF 2142		caisse isotherme
Anne-Louis GIRODET DE ROUSSY-TRIOSON	<i>L'apothéose des héros français morts pour la patrie pendant la guerre de la Liberté</i>		Huile sur bois	34 x 29 cm	50,5 x 45,5	RF 2359		caisse isotherme
Anlexandre-Evariste FRAGONARD	<i>Boissy d'Anglas saluant la tête du député Ferraud</i>		Huile sur toile	71 x 104 cm	91,3 x 124	RF 1984-19		caisse isotherme
Jacques-Louis DAVID	<i>Marat assassiné</i>	1794	Huile sur toile	162,5 x 130 cm	190 x 156	RF 1945-2		caisse superiso existante
Henri Horace ROLAND DE LA PORTE	<i>Vase de lapis, sphère et musette</i>	1763	Huile sur toile	101,5 x 81,5 cm	128 x 106	INV 7267		caisse isotherme
Nicolas-Bernard LEPICIE	<i>Portrait de Marc-Etienne Quatremère et sa famille</i>	1780	Huile sur toile	51 x 61 cm (ovale)	68 x 79 (ovale aussi)	RF 2002-5		caisse isotherme
Louis Michel VAN LOO	<i>Portrait de Diderot</i>	1767	Huile sur toile	81 x 65 cm	112 x 95	RF 1958		caisse isotherme
Jean-Baptiste PATER	<i>Le Bain champêtre, dit aussi La Baigneuse</i>		Huile sur bois	16,5 x 20,5 cm	35,7 x 40,4	MI 1098		caisse isotherme

Jean-Honoré FRAGONARD	<i>La chemise enlevée</i>	3e quart 18e	Huile sur toile	35 x 42,5 cm	51,8 x 62	MI 1057		caisse isotherme
Jean RAOUX	<i>Jeune fille lisant une lettre</i>		Huile sur toile	99 x 81 cm	112 x 93,5	MI 1100		caisse isotherme

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions	Dimension avec cadre	N° Inv.	Illustrations	Emballage préconisé
Pierre Paul PRUD'HON	<i>Etude de jeune homme pour le Génie de la Liberté et de la Sagesse</i>	Vers 1791	Plume, encre grise et mine de plomb sur papier blanc	188 x 121 mm		RF 4635, Recto		
Eugène DELACROIX	<i>Feuilles d'études : trois recherches pour la même composition</i>		Plume, mine de plomb, encre brune, lavis brun et rehaut de blanc	227 x 321 mm		RF 39048, recto		
Paul DELAROCHE	<i>Composition allégorique</i>		Encre brune, plume	161 x 131 mm		RF 35258, recto		
Nicolas François REGNAULT, d'après Fragonard	<i>Le baiser à la dérobée</i>		Manière noire	422 x 485 mm		6235 LR/ Recto		
Charles BERTONI, d'après Fragonard	<i>La gimblette</i>		Eau-forte et burin	488 x 559 mm		24629 LR/ Recto		
Simon-René de BAUDOUIN	<i>L'amour à l'épreuve</i>		Eau-forte	277 x 208 mm		6918LR		
Louis -Marin BONNET d'après Boucher	<i>Jeune femme assise sur un lit</i>	1765	Sanguine, crayon	437 x 294 mm		19066LR		
Louis-Marin BONNET d'après Pierre-Antoine BAUDOUIN	<i>Le rendez-vous</i>		Estampe en couleur	526 x 342 mm		5928LR		
Ecole française d'après Pierre Antoine BAUDOUIN	<i>Le désir amoureux</i>		Eau-forte, gravure en couleur	263 x 245 mm		5892 LR/Recto		
Nicolas de LAUNAY d'après Pierre-Antoine Baudouin	<i>Le carquois épuisé</i>		Eau-forte	377 x 278 mm		5876LR		
Ecole française gravé par François-R.-F. BRICHET	<i>Avez-vous vu les suites du libertinage ? Folio 49</i>		Gravure	354 x 248 mm Livre ouvert 498 mm		L 376 LR/48 Recto		

Pierre MALEUVRE	<i>Le boudoir</i>	1774	Eau-forte	585 x 430 mm		6320 LR/ Recto		
-----------------	-------------------	------	-----------	--------------	--	----------------	---	--

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions	Dimensions avec cadre ou totale	N° Inv.	Illustrations	Emballage préconisé
André Nicolas COURTOIS	<i>Jeune femme jouant avec un chat noir</i>		Peinture, émail	50 x 40 cm (ovale)		RF 4279-recto		

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions Dimensions à verifier Merci	N° Inv.
Jean-Antoine HOUDON	<i>Voltaire</i>	1778	Bronze	35 x 20 x 21 cm	RF 345
Félix LECOMTE	<i>Jean Le Rond d'Alembert</i>	1774	Marbre	0,45 x 0,25 x 0,55 m	RF 4447
Jean-Antoine HOUDON	<i>Denis Diderot</i>	1775	Marbre	56 x 27 x 21,8 cm	RF 1520
François RUDE	<i>Le Génie de la Patrie dit aussi La Marseillaise</i>	1834-1835	Plâtre	41 x 29 x 29,3 cm	RF 2199

Augustin Alexandre DUMONT	<i>Le génie de la Liberté</i>	1833	Bronze, patine, fonte	235,5 x 112 x 130 cm	RF 680
David d'ANGERS	<i>La Liberté</i>	1839	Bronze	57 x 23 x 17 cm	RF 1963

Illustrations





D-2019/130

**Aides à la création numérique et aux nouveaux formats :
Magnetic Bordeaux. Attribution de subventions.
Autorisation. Conventions. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de notre séance du 17 septembre 2018, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de coopération quadripartite avec Bordeaux Métropole, le CNC (Centre National du Cinéma et de l'Image animée) et l'Etat portant notamment sur la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats « Magnetic Bordeaux » d'un montant maximum de 225 000 euros abondés comme suit :

- 125 000 euros de contribution versée par Bordeaux Métropole
- 25 000 euros de subvention dédiée par la Ville de Bordeaux
- 75 000 euros de subvention versée par le CNC selon le mécanisme de 2 euros des collectivités = 1 euro du CNC

La contribution de la Ville est opérée à budget constant, par l'orientation de crédits jusqu'à présent affectés à des projets de cinéma dans le cadre du Fonds d'aide à la création / production vers le Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Suite à l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 et clos le 31 janvier 2019, 26 candidatures éligibles ont été reçues.

Un comité de lecture composé de 5 experts du cinéma et de la création artistique s'est réuni le 4 mars 2019 à Bordeaux pour formuler ses recommandations quant aux projets à soutenir pour l'année 2019.

12 projets ont été retenus pour un montant total de 197 000 euros :

- 7 auteurs (58%) pour 3 projets de fiction, 1 vidéo de création, 2 œuvres de réalité virtuelle et 1 expérience numérique ;
- 4 associations (NB : une association ayant présenté 2 projets retenus) pour 2 œuvres de fiction, 1 œuvre de réalité virtuelle et 2 webséries.

Sur les 12 projets retenus, 5 (42 %) sont proposés par des auteurs et associations du territoire métropolitain.

Je vous propose donc d'affecter la somme de 197 000 euros ainsi répartie (montants indiqués en euros) :

Auteurs / association (réalisateur)	Titre du projet	Montant subvention	Part Ville	BM	CNC
<i>Fictions</i>					
Atelier de bricolage cinématographique	La sorcière et le martien	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
Assemblée créative (avec Rodolphe Pauly)	Le retour du surfeur	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
Pierre Edouard Dumora	L'homme qui vivrait trois milliards / I've seen the future	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
Assemblée créative (avec Olivier Briand)	Sous la mousse	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
Claire Bonnefoy	Qui veut pêcher le poisson ne doit pas craindre de se mouiller le derrière	10 000	1 111,11	5 555,56	3 333,33
<i>Vidéo de création</i>					
Maxime Marion et Emilie Brout	A truly shared love (la vraie vie)	7 000	777,78	3 888,89	2 333,33
<i>Réalité virtuelle</i>					
Caroline Poggi	La fille qui explose	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
Benjamin Hoguet	Tumpie	12 500	1 388,89	6 944,44	4 166,67
Daddylove Films (avec Kevin Te)	Le sang de jean	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
<i>Websérie</i>					
Appelle-moi poésie	Appelle-moi poésie	15 000	1 666,67	8 333,33	5 000,00
BAM	16 Place Vendôme	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
<i>Expériences numériques interactive</i>					
Léa Ducreé	Eliza	12 500	1 388,89	6 944,44	4 166,67
Total		197 000	21 888,89	109 444,44	65 666,67

Soit un apport respectif :

- De la Ville de Bordeaux à hauteur de 21 888,89 euros sur un budget mobilisable de 25 000 euros ;
- De Bordeaux Métropole à hauteur de 109 444,44 euros sur un budget mobilisable de 125 000 euros ;
- Du CNC à hauteur de 65 666,67 euros sur un budget mobilisable de 75 000 euros.

La Ville de Bordeaux étant mandatée par Bordeaux Métropole pour la gestion du fonds conformément à la convention de coopération et de mise à disposition de service ascendante autorisée en séance du 17 décembre 2018, il lui revient de procéder à l'exécution des subventions pour le compte de Bordeaux Métropole et du CNC.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser le versement de ces subventions qui seront imputées sur les crédits prévus au budget, sur le compte 6574 pour celles versées directement par la Ville et sur les comptes de tiers (458) ouverts à cet effet pour d'une part les subventions correspondants à la contribution de Bordeaux Métropole (comprenant la participation du CNC à l'Etablissement) et d'autre part pour celles liées à la contribution du CNC versée directement à la Ville de Bordeaux.
- Elaborer et signer les conventions avec les lauréats
- Procéder au versement des subventions qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

En lien avec la Métropole et le Centre national de la cinématographie et de l'image ainsi que l'État, nous avons choisi de lancer un fonds de soutien à la création cinématographique, une création innovante, c'est-à-dire axée sur le numérique pour être complémentaire avec le fonds de soutien au cinéma de la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 225 000 euros par an. La Ville de Bordeaux gère le fonds. L'essentiel des financements provient de la Métropole puisqu'il s'agit prioritairement de développement économique, et du CNC, donc de l'État. Nous avons reçu 26 candidatures. Nous en avons sélectionné 12, et nous vous proposons d'attribuer des soutiens à tous ces films qui sont en création. On a des fictions, des vidéos, de la réalité virtuelle, des webséries. Bref, des formats extrêmement innovants, et qui n'ont pas encore beaucoup de soutien public.

M. le MAIRE

Merci. Qui souhaite intervenir ?

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, vous aviez annoncé que vous alliez faire une communication. Ah non, pardon, je me trompe. C'est la prochaine.

M. le MAIRE

C'est la prochaine ? Pas de souci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur celle-ci ? Vous étiez impatiente. Il n'y a pas d'intervention sur celle-là ?

Qui est pour ? Tout le monde, j'imagine. Pas d'abstentions ? Pas de votes contre ?

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Appelle-moi poésie »,

«Association loi 1901 »,

n° siret « 804 212 488 000 22 »

ayant son siège au « 90 avenue Mozart, 75016 PARIS»

et représentée par « Monsieur Catel Brajon, en qualité de Président fondateur de
l'association »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Appelle-moi poésie »
- N°SIRET : 804 212 488 000 22
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Jonathan Rochier »
- Nature de l'œuvre/format : « Websérie »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 56 400 euros (« cinquante-six mille quatre cents euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **15 000 €** (« quinze mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 10 500 €** (« dix mille cinq cent » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;

- **30% soit 4 500 €** (« quatre mille cinq cent » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de

Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

Et

« L'Assemblée créative »,
«Association loi 1901»,
n° siret « 825 142 375 000 13»
ayant son siège au « 103 rue Sainte-Catherine, 33000 BORDEAUX»
et représentée par « Monsieur Olivier Hebrard, en qualité de Président de l'association »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Sous la mousse »
- N°SIRET : 825 142 375 000 13
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Olivier Briand »
- Nature de l'œuvre/format : « Fiction innovante »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 107 500 euros (« cent sept mille cinq cents euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;

- **30% soit 6 000 €** (« six mille euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de

Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« L'Assemblée créative »,
« Association loi 1901 »,
n° siret « 825 142 375 000 13 »
ayant son siège au « 103 rue Sainte-Catherine, 33000 BORDEAUX»
et représentée par « Monsieur Olivier Hebrard, en qualité de Président de l'association »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Le retour du surfeur »
- N°SIRET : 825 142 375 000 13
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Rodolphe Pauly »
- Nature de l'œuvre/format : « Fiction innovante »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 46 700 euros (« quarante-six mille sept cent euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;

- **30% soit 6 000 €** (« six mille euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de

Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

«Association BAM»,
«Association loi 1901 »,
n° siret « 519 429 666 000 18 »
ayant son siège au « 19 rue Bouquière, 33000 BORDEAUX»
et représentée par « Monsieur Benjamin Desse, en sa qualité de Président de l'association »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « 16 Place Vendôme »
- N°SIRET : 519 429 666 000 18
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Maël le Mée, Isabelle Solas, Benjamin Charles »
- Nature de l'œuvre/format : « Websérie »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 20 000 euros (« vingt mille euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« *quatorze mille euros* ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 6 000 €** (« *six mille euros* ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à

l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Benjamin Hoguet »,
n° siret « 791 629 959 000 28 »
domicilié à « 58 rue du Moulin, 33360 LATRESNE »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Tumpie »
- N°SIRET : 791 629 959 000 28
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Benjamin Hoguet »
- Nature de l'œuvre/format : « Réalité virtuelle »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 20 250 euros (« vingt mille deux cent cinquante euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **12 500 €** (« douze mille cinq cents euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 8 750 €** (« huit mille sept cent cinquante euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 3 750 €** (« trois mille sept cent cinquante euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
 - les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
 Service Arts visuels, Design et Cinéma
 Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

«Caroline Poggi»,
n° siret « 84426981100015»
domicilié à « 32 rue Stephenson, 75018 PARIS »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « La fille qui explose »
- N°SIRET : 84426981100015
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Caroline Poggi et Jonathan Vinel »
- Nature de l'œuvre/format : « Réalité virtuelle »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 20 000 euros (« vingt mille euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 6 000 €** (« six mille euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
 - les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
 Service Arts visuels, Design et Cinéma
 Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Claire Bonnefoy »,
n° siret « 750 143 224 000 20 »
domicilié à « 2 place du Palais, 33000 BORDEAUX»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Qui veut pêcher le poisson ne doit pas craindre de se mouiller le derrière »
- N°SIRET : 750 143 224 000 20
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Claire Bonnefoy »
- Nature de l'œuvre/format : « Fiction innovante »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 62 715 euros (« soixante-deux mille sept cent quinze euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **10 000 €** (« dix mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 7 000 €** (« sept mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 3 000 €** (« trois mille euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
 - les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
 Service Arts visuels, Design et Cinéma
 Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Association Daddylove films »,

«Association loi 1901 »,

n° siret « 847 887 601 000 15 »

ayant son siège au « 5 rue des Etables, 33000 BORDEAUX»

et représentée par « Madame Marilou Germain, en sa qualité de Présidente et membre
fondateur de l'associatoin »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Le sang de Jean »
- N°SIRET : 847 887 601 000 15
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Kevin Te »
- Nature de l'œuvre/format : « Réalité virtuelle »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 41 930 euros (« quarante et un mille neuf cent trente euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;

- **30% soit 6 000 €** (« six mille euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de

Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

«Léa Ducreé»,
n° siret « 830 567 236 000 13 »
domicilié à « ... »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Eliza »
- N°SIRET : 830 567 236 000 13
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Léa Ducreé »
- Nature de l'œuvre/format : « Expérience numérique interactive »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 20 750 euros (« vingt mille sept cent cinquante euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **12 500 €** (« douze mille cinq cents euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 8 750 €** (« huit mille sept cent cinquante euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 3 750 €** (« trois mille sept cent cinquante euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
 - les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
 Service Arts visuels, Design et Cinéma
 Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Maxime Marion et Emilie Brout »,
n° siret « 504 627 779 000 11 »
domicilié à « 133 rue de Bagnolet, 75020 PARIS»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « A Truly Shared Love (la vraie vie) »
- N°SIRET : 504 627 779 000 11
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Maxime Marion et Emilie Brout »
- Nature de l'œuvre/format : « Vidéo de création »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 28 020 euros (« vingt-huit mille vingt euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **7 000 €** (« sept mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 4 900 €** (« quatre mille neuf cent euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 2 100 €** (« deux mille cent euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée

- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)

 - les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
 Service Arts visuels, Design et Cinéma
 Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Pierre Edouard Dumora »,
n° siret « 751 332 453 000 24C »
domicilié à « 43 rue cantagrel, 75013 PARIS»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « L'homme qui vivait trois milliards »
- N°SIRET : 751 332 453 000 24C
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Pierre Edouard Dumora »
- Nature de l'œuvre/format : « Fiction innovante »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 45 286 euros (« quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-six euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 6 000 €** (« six mille euros ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre

incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2

- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet** :

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS
« MAGNETIC BORDEAUX »

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 29 avril 2019.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Atelier de bricolage cinématographique »,
«Association loi 1901»,
n° siret « 531 707 161 000 12»
ayant son siège au « M270 rue Pierre et Marie Curie 33270 FLOIRAC»
et représentée par « Thomas Bardinet »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 € par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 4 mars 2019 au titre de l'appel à projet 2019 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « La sorcière et le martien »
- N°SIRET : 531 707 161 000 12
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Thomas Bardinet »
- Nature de l'œuvre/format : « Fiction innovante »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 31 750 euros (« trente et un mille sept cent cinquante euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille euros ») après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;

- **30% soit 6 000 €** («*six mille euros* ») après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :

- **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
- **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
- **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif

- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles

Service Arts visuels, Design et Cinéma

Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de

Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mars 2019

La Ville de Bordeaux

Le Bénéficiaire* (*)

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

D-2019/131
Restauration des Monuments Historiques. Programme annuel
2019. Demandes de subventions. Signatures. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux et la Direction Régionale des Affaires Culturelles conviennent annuellement d'un programme de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des édifices protégés au titre des Monuments Historiques.

Ce programme, établi en étroite collaboration avec les services de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, sera complété lors d'un prochain Conseil Municipal afin de prendre en compte les travaux de remise en état de la sacristie de la basilique Saint Seurin suite au sinistre dont elle a été victime (leur coût définitif n'étant pas connu à ce jour).

Le programme 2019 de restauration des Monuments Historiques appartenant à la Ville est constitué à la fois de phases de diagnostics, de projets et de travaux. Il tient compte des contraintes budgétaires qui sont les nôtres aujourd'hui.

Ce programme s'élève à 1 366 320 euros TTC, soit 1 138 600 euros HT comme base subventionnable.

Il se ventile comme suit :

Diagnostics

EGLISE SAINTE MARIE	Coût TTC	Montants HT
<i>Diagnostic avant travaux de restauration des couvertures</i>	15 000 euros	12 500 euros
	<i>Etat (25%)</i>	<i>3 125,00 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (75%)</i>	<i>9 375,00 euros</i>

EGLISE SAINT BRUNO	Coût TTC	Montants HT
<i>Analyse structurelle et diagnostic du bas-côté nord.</i>	50 000 euros	41 666 euros
	<i>Etat (40%)</i>	<i>16 666,66 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (60%)</i>	<i>24 999,34 euros</i>

Phase projet

PORTE DIJEAUX	Coût TTC	Montants HT
<i>Restauration – Maîtrise d'œuvre</i>	50 000 euros	41 666 euros
	<i>Etat (40%)</i>	<i>16 666,66 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (60%)</i>	<i>24 999,34 euros</i>

Travaux

EGLISE SAINT LOUIS	Coût TTC	Montants HT
<i>Restauration du clocher, du chevet et de la chapelle de semaine – 2^{ème} tranche de travaux</i>	740 000 euros	616 666 euros

	<i>Etat (25%)</i>	<i>154 166,66 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (75%)</i>	<i>462 500,00 euros</i>

PLACE DU 11 NOVEMBRE	Coût TTC	Montants HT
<i>Restauration du mémorial – 2^e phase</i>	275 000 euros	229 166 euros
	<i>Etat (25%)</i>	<i>57 291,50 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (75%)</i>	<i>171 874,50 euros</i>

BASILIQUE SAINT MICHEL	Coût TTC	Montants HT
<i>Remise en place de 4 reliefs en albâtre dans la chapelle Saint Joseph</i>	40 000 euros	33 333 euros
	<i>Etat (40%)</i>	<i>13 333,00 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (60%)</i>	<i>20 000,00 euros</i>

ENTREPOT LAINE	Coût TTC	Montants HT
<i>Réfection de l'étanchéité de la terrasse triangulaire côté cours Xavier Arnozan</i>	196 320 euros	163 600 euros
	<i>Etat (25%)</i>	<i>40 900,00 euros</i>
	<i>Ville de Bordeaux (75%)</i>	<i>108 100,00 euros</i>

Si l'un des cofinancements devait être moindre, la Ville prendra à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter les cofinancements ci-dessus ;
- émettre les titres de recette relatifs à ces subventions ;
- signer tout document et convention y afférant.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Délibération assez classique. Nous poursuivons nos chantiers en matière de monuments historiques, à l'église Sainte-Marie, à l'église Saint-Bruno pour des diagnostics, pour une phase projet à la restauration de la Porte Dijeaux en lien avec la rénovation de la Place Gambetta, et puis, pour des travaux qui se poursuivent à l'église Saint-Louis, Place du 11 novembre, pour le Monument aux Morts, 2^e tranche, à la Basilique Saint-Michel ou aux entrepôts Lainé.

Je pense, pour anticiper également, qu'il est important de vous dire que nous veillons particulièrement à la question de la sécurité incendie et de l'accueil du public dans nos monuments historiques, notamment dans nos églises. Nous avons été questionnés récemment, compte tenu de l'incendie de Notre-Dame de Paris. Nous avons ces dernières années fait passer la Commission de sécurité dans l'intégralité de nos églises, elles ont toutes reçu un agrément comme établissement recevant du public, c'est-à-dire que, notamment, tous les dispositifs de sécurité incendie ont été examinés par les pompiers puisque le pompier, si j'ose dire, est la personne la plus importante de cette commission. Nous l'avons fait dans tous les établissements, et je pense notamment au Grand théâtre, et j'y reviendrai. Nous avons une veille bâtiminaire, de la maintenance à la fois préventive et curative pour à peu près 250 000 euros par an. Nous avons des surveillances particulières sur deux établissements jour et nuit : l'Hôtel de Ville et le Grand théâtre. Et nous avons également une procédure spécifique, lorsque des chantiers se retrouvent à monter notamment des échafaudages sur les monuments historiques. Je ne rentre pas dans les détails, mais dès qu'il y a la moindre source chaude, elle doit être déclarée, autorisée, et régulée pour ne pas déclencher d'incendie.

Ceci étant dit, bien évidemment, le risque zéro n'existe pas, mais nous avons pu être alertés les uns et les autres, et je crois que la Ville déploie tous les moyens possibles et imaginables. L'une des charpentes comparables est celle du Grand Théâtre. Il y a 600 détecteurs, points de détection de fumée dans les combles du Grand Théâtre pour ne citer que cet exemple-là.

Vous avez souhaité, Monsieur le Maire, que la Ville s'engage positivement dans l'appel à la solidarité pour le financement des travaux de Notre-Dame, je dirais que d'une certaine manière, il y a une forme de parallélisme. Vous voyez que, chaque année, nous sollicitons l'État pour nous aider à financer nos monuments historiques à hauteur de 40 voire 50 % sur tous les chantiers. Nous avons dit que nous répondrons évidemment à l'élan de solidarité qui s'est manifesté pour Notre-Dame avec néanmoins une attente qui est celle de connaître le montant effectif du chantier, ce qui n'est pas le cas pour le moment. Lorsque nous en connaissons le budget - pour le moment, il n'y a que des supputations sur son montant, et le montant déjà acquis des dons - alors, nous nous positionnerons.

M. le MAIRE

Merci. Oui, je rappelle d'ailleurs que, plutôt que de rentrer dans une espèce de concours inflationniste de la participation, pendant 2 jours, j'avais l'impression que c'était à qui donnait le plus... Bien sûr, que l'on rentre dans cet élan de solidarité nationale, mais moi, je souhaite, et on souhaite que cela rentre dans le cadre de quelque chose de coordonné avec l'Association des Maires de France, France urbaine, enfin, tous les organes de regroupement et de fédération des collectivités, et que l'on ne soit pas dans une espèce de concours démagogique de savoir qui donne plus que l'autre.

Qui avait demandé la parole ? Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

C'est en effet à ce sujet, Monsieur le Maire, que je voulais intervenir parce que je voyais, sur le document qui m'avait été remis ou envoyé, que vous alliez faire une communication sur le soutien à la Cathédrale Notre-Dame de Paris. Et, très honnêtement, moi, je suis très satisfaite de la prudence que vous exprimez parce qu'actuellement, nous ne pouvons pas dire s'il y a un besoin de soutien, de quel montant, et pour quel objet. Car je crois qu'il faut que nous ayons aussi une part de libre arbitre pour dire : « Oui, nous sommes prêts à mettre la main au pot, comme on dit maintenant, mais dans un objectif précis, et dans un temps précis et raisonné. » Donc, en réalité, votre silence initial répond par avance aux inquiétudes que je voulais vous exprimer. Et je dois dire que nous n'avons pas d'obligation d'aide à Notre-Dame de Paris. Nous avons une obligation de conservation, d'entretien de tous les modes possibles de notre patrimoine auquel, nous l'avons vu, les Français sont particulièrement attachés, mais les habitants d'une ville ou même d'un petit village sont attachés aussi fortement à la part de patrimoine qui est la leur.

Donc, je suis, je dois le dire, assez rassurée de votre prudence et de votre réserve. Nous saurons nous exprimer s'il y a lieu, le moment venu, et je vous remercie de cette réserve.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, mes chers collègues, c'est une réserve qui est toute tardive puisque, si on reprend le communiqué de presse que vous avez envoyé aux journalistes le 16 avril, vous vous engagiez à présenter lors de ce Conseil municipal, finalement, une souscription pour effectivement aider Notre-Dame de Paris.

M. le MAIRE

On a changé d'avis.

M. ROUVEYRE

Ah, mais, c'est très, très bien. C'est très, très bien d'avoir changé d'avis, d'autant que vraisemblablement, d'une part - Michèle DELAUNAY l'a répété - ils arrivent à peu près à un milliard d'euros quand, finalement, les besoins seraient de 600 millions. Mais surtout, on a aussi un patrimoine, disons-le, qui mérite aussi tout notre investissement. Quand je vous ai entendu, et vous étiez alors Ministre des Finances... enfin Ministre...

M. le MAIRE

Non...

M. ROUVEYRE

Ministre des Finances, en tout cas, vous étiez Adjoint aux Finances, vous vous souvenez de notre émotion quand on a appris que vous vendiez l'Hôtel de Ragueneau. Et vous nous disiez à l'époque : « On n'a pas les moyens de financer l'entretien de ce bâtiment. »

M. le MAIRE

Attendez, je n'avais pas dit que l'on n'avait pas les moyens de l'entretenir. J'avais dit que l'on n'avait pas les moyens de se payer l'usage que vous souhaitiez, ou qu'en interne on souhaitait. Ce qui est un peu différent.

M. ROUVEYRE

En tout cas, nous, on était favorables à ce que ce patrimoine reste effectivement dans l'escarcelle publique. Et quand on voit, par exemple, que l'on lance une souscription pour le Pont de pierre, souscription qui n'est pas complète aujourd'hui, on ne comprend pas que le Maire de Bordeaux, précipitamment, affiche une volonté effectivement de donner de l'argent à Notre-Dame, au moment même où on voyait bien qu'il y a beaucoup d'argent qui était récolté. Entendons-nous bien. Moi, je ne suis pas hostile, nous ne sommes pas hostiles à ce qu'il y ait des actes de solidarité, des actes de générosité, mais, à condition, évidemment, que cela aille d'abord à ceux qui n'ont pas grand-chose. On ne peut pas considérer que Notre-Dame soit dans ce cas-là.

Essayons de faire aussi le point sur les bâtiments et le patrimoine municipal, d'une manière générale, qui a besoin de notre intervention. Faisons en sorte, et vous nous entendrez de nouveau là-dessus, de conserver ce qui doit l'être. Je reviens sur l'ancien Hôtel des archives. C'est toujours un crève-cœur de savoir que vous voulez finalement le vendre. On sait que ce n'est pas le cas, aujourd'hui. On sait qu'*a priori* il y a des retards dans la mise en vente, à tel point d'ailleurs que si j'ai bien compris, ce qui a été indiqué en commission, cet ancien hôtel va servir dans la saison Liberté ! en tout cas, pour une partie, pour ce qui est du rez-de-chaussée puisque j'ai bien compris que l'état de l'étage était catastrophique. Mais, enfin, c'est un patrimoine qui mérite d'être conservé. J'ai entendu qu'il y avait, depuis que vous êtes Maire, des inflexions. Peut-être que l'on peut vous appeler solennellement sur l'Hôtel Ragueneau à être peut-être... à revoir la copie, et peut-être changer d'avis pour que finalement ce bâtiment reste propriété publique.

M. le MAIRE

L'incendie de Notre Dame, c'est le 15 avril. On communique le 16, le lendemain. Je ne me souviens pas qu'à ce moment-là, on ait eu le chiffre des...

Une intervention dans la salle, inaudible

M. le MAIRE

Le soir même, on savait combien il y avait eu de dons ? Je n'en ai pas de souvenir. Quoi qu'il en soit, on a pris décision de retirer toute annonce s'agissant de financement, et on va attendre d'avoir des sollicitations plus précises sur quel calendrier, quel financement, et quels sont les besoins, et qu'à la limite, les travaux ne soient pas payés deux fois.

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, moi aussi, je me réjouis que vous soyez revenu en arrière sur cette décision du 16 avril qui, effectivement, m'a heurtée en fait sur le moment. J'ai trouvé que c'était une décision prise dans la précipitation et sous le coup de l'émotion. On le voit, après, il y a eu énormément de dons de particuliers, d'entreprises qui ont afflué, et je pense qu'il faut même se dire que ce n'est pas la peine d'envisager que l'on aille donner des sous à Notre-Dame de Paris pour sa restauration. En effet, que l'on donne 2 000, 3 000, 4 000, 5 000, 250 000 euros, cela ne change à rien. Notre-Dame de Paris sera restaurée. L'État a les moyens de la restaurer. Depuis 5 ans que je siège sur ce banc, vous nous parlez de baisse de dotations de l'État, et toujours, toujours vous parlez des baisses de dotations de l'État. Donc, je ne vois pas pourquoi aujourd'hui, même si l'État nous donne des dotations, pour le coup, pour rénover notre patrimoine, pourquoi on va aller lui redonner des sous pour cela ? Franchement, je pense que l'on peut carrément surseoir à cette question. Ce n'est pas la peine de l'envisager. Il va y avoir assez d'argent pour Notre-Dame, on garde notre argent pour notre patrimoine. Je vous remercie.

M. le MAIRE

On verra quand on reviendra vers nous. Ce n'est plus inscrit dans l'ordre du jour.

Sur Ragueneau, quand même, je veux répondre. Moi, je maintiens que l'on n'a pas de projet, j'allais dire, pertinent, excusez-moi de le dire comme cela, public, en tout cas porté par la municipalité sur ce site. Comme n'importe quel patrimoine, petit à petit, il va se dégrader, et ce n'est pas le but. Donc, moi, je maintiens que je souhaite que l'on le vende, mais avec un cahier de charge très précis. Il ne s'agit pas de faire une opération financière là-dessus. Je suis même prêt à accepter des efforts financiers sur le prix de cession, dès lors que le projet qui serait choisi soit quelque chose qui aille dans l'intérêt collectif, cela peut être de l'enseignement, cela peut être de la culture, mais en tout cas, vous n'y retrouverez jamais un McDo ou des appartements de standing dans ce lieu. Ce sera quelque chose de semi-public, en tout cas, c'est le souhait que j'exprime. Fabien ROBERT va travailler avec les services fonciers là-dessus, proposera des éléments très rapidement. Je sais que vous êtes allés le visiter ensemble, il y a quelques jours. Donc, je maintiens cette vocation « semi-publique », mais que les travaux de réhabilitation soient portés par un tiers.

Madame BOUILHET.

MME BOUILHET

Monsieur le Maire, chers collègues, nous avons tous en mémoire le drame qui vient de toucher Notre-Dame de Paris. Cette atteinte à l'âme de la France, fille aînée de l'église, à l'histoire de France, au joyau du génie et du savoir-faire millénaire français, et aux racines de la culture française touche tous ceux qui ont la France à cœur. Des amoureux de notre partie se mobilisent dans le monde entier pour sauver cette magnifique cathédrale consacrée à la Vierge Marie. Cet incendie fait éclater, au grand jour, ce que les architectes et amoureux de notre patrimoine dénoncent, depuis des décennies, le budget indécentement restreint consacré par l'État à l'entretien de notre patrimoine national. 320 millions d'euros pour les dizaines de milliers de monuments qui illustrent nos paysages urbains et ruraux.

Ce phénomène est malheureusement généralisé, et Bordeaux n'y échappe pas. La ville, notre ville a abandonné l'Hôtel de Ragueneau, la presse en a parlé il y a quelques jours, le temple de Chartrons et bien d'autres éléments patrimoniaux. De nombreuses salles de notre Hôtel de Ville sont au mieux sales, poussiéreuses, comme cette salle du Conseil municipal, ou pire en état de décrépitude avancée, comme la salle qui permet d'accéder au salon des mariages. « Il n'y a pas d'argent », nous avait expliqué Monsieur JUPPÉ. Disons que les choix politiques de la majorité sont de dépenser l'argent dans d'autres opérations culturelles ou architecturales contemporaines. Aussi, nous regrettons la modestie de budget consacré à la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur des édifices

protégés au titre des Monuments historiques du patrimoine bordelais dans cette délibération : 1,37 million d'euros seulement. Cette dépense représente moins de 0,3 % du budget municipal. C'est d'autant plus faible que l'État participe au minimum à 25 % de ces dépenses.

Monsieur ROBERT, s'agit-il bien du montant du budget annuel consacré à la restauration du patrimoine bordelais ? Nous proposons de restreindre certaines dépenses pour pouvoir consacrer, au minimum, 10 % du budget de la culture à l'entretien de notre patrimoine bordelais. Nous voterons pour cette délibération.

M. le MAIRE

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Je voulais préciser qu'en effet, grâce à la gentillesse de Fabien ROBERT, j'avais visité avec lui l'Hôtel de Ragueneau et que, malgré l'état... ce n'est pas tellement l'état, mais l'absence de caractère historique de l'ensemble de l'intérieur du bâtiment, une partie n'est pas du tout patrimoniale, je reste convaincue que nous pourrions trouver une utilisation publique de grande qualité. Je suis très réjouie que ce bâtiment soit ouvert en juillet. Et vous voyez, j'ose espérer que l'affluence y sera tellement importante que votre cœur s'ouvrira, et que peut-être vous réviserez cette position qui est la vôtre actuellement. Je dis en souriant, mais quand même, que visitant avec Fabien ROBERT, et je lui avais promis de le dire, j'ai cru comprendre qu'il y verrait bien là un logement pour le Premier Adjoint.

M. ROBERT

Dites que vous plaisantez, Madame !

MME DELAUNAY

J'ai dit « en souriant », mais c'est quand même un très, très bel ensemble. Les proportions des pièces sont très belles, et je suis sûre que dans une ville patrimoniale comme Bordeaux, il y aurait la possibilité d'un usage qui mérite de le conserver dans le patrimoine de notre Mairie.

M. le MAIRE

Merci pour ces interventions. Monsieur le Premier Adjoint.

M. ROBERT

Oui, pour synthétiser brièvement. D'abord, sur Notre-Dame, il est toujours facile de refaire l'histoire après coup. Il n'en reste pas moins que, le 16 avril, reprenez les chiffres, comme je viens de le faire, nous ne sommes pas à un milliard de dons, mais à moins de la moitié. Nous avons participé à cet élan de solidarité très rapidement, et je crois que l'on peut s'en féliciter. Par ailleurs, nous parlons dans le vide. Nous ne connaissons pas le montant des travaux. Tous les chiffres évoqués jusque-là ne peuvent pas être justes. Nous ne connaissons pas le projet qui va être réalisé. Donc, attendons de connaître le projet, je crois que c'est une décision de sagesse aujourd'hui que de conserver l'intention tout en attendant avant de délibérer.

Concernant le patrimoine en général, revenons quand même à la raison. Le patrimoine à Bordeaux est une politique réussie dans la conservation, dans la valorisation, et si j'en crois tant les fréquentations des Journées européennes du patrimoine que l'image de la ville en France et dans le monde, notre patrimoine est notre première richesse.

Pour Madame BOUILHET, ne réduisons pas tout ce que nous faisons aux 1,3 million que nous passons ici. D'ailleurs, il s'agit d'une sollicitation annuelle, ce qui veut dire que, chaque année, nous sollicitons à peu près à la même hauteur les financements de l'État. Ce sont des financements qui se cumulent puisque c'est de l'investissement, et des travaux que nous réalisons au fur et à mesure. Donc, je pourrais vous donner, si vous voulez, l'intégralité des crédits patrimoine que nous consacrons aux chantiers, ils sont beaucoup plus importants. Un exemple, la rénovation du Muséum d'histoire naturelle qui est un monument historique n'est pas dans ce type de délibération puisque c'était un projet à part. Donc, en réalité, c'est bien plus d'argent que nous dépensons pour le patrimoine.

Enfin, sur l'Hôtel de Ragueneau, je veux quand même rappeler qu'il est protégé, ce qui signifie qu'un propriétaire public ou privé aura exactement les mêmes obligations en matière de conservation du bâtiment sur la partie XIII^e et XVII^e, c'est-à-dire essentiellement ce qui est visible de l'extérieur puisque l'intérieur a été transformé, depuis

longtemps, et qu'il est en très mauvais état. Il n'y a donc aucun risque qui pèse sur le devenir de l'Hôtel de Ragueneau, d'autant plus si nous assortissons sa vente d'un cahier des charges le préservant pour l'avenir.

M. le MAIRE

Merci. On passe au vote. Qui est d'avis d'adopter ce dossier ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Vote à l'unanimité.

Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 134 : « Week-end de l'art contemporain. 5, 6, 7 juillet 2019. Gratuité d'accès. »

D-2019/132

**Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux,
Bordeaux Métropole et l'Institut Français. Autorisation.
Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'une des orientations de son Document d'Orientation Culturelle, la Ville de Bordeaux conçoit la culture comme un facteur essentiel de rayonnement et d'attractivité et souhaite développer une politique dynamique à l'international.

Pour ce faire, elle entend privilégier son réseau de 21 villes partenaires, et elle souhaite également s'appuyer sur d'autres réseaux internationaux, en particulier ceux développés par le Ministère des Affaires Etrangères via l'Institut Français et le réseau diplomatique.

La Ville de Bordeaux a pour objectifs de développer des passerelles artistiques et de créer des liens pérennes et structurants entre artistes et structures de diffusion à Bordeaux et à l'étranger, et de permettre aux artistes bordelais de présenter leurs productions à l'étranger que ce soit par le biais d'opérateurs existants ou à travers les saisons culturelles biennales, éléments stratégiques de la politique culturelle.

Dans cette perspective, la Ville de Bordeaux avait signé une convention de partenariat avec l'Institut Français. Cette convention, dotée de 50 000 euros de subventions, est arrivée à échéance.

Afin de mieux cerner les attentes de nos opérateurs notamment en matière d'image animée, de musiques actuelles ou d'édition, il a été décidé d'élargir le périmètre d'intervention et de l'ouvrir aux industries culturelles et au développement économique de nos opérateurs. Cette ouverture a permis d'engager des négociations avec Bordeaux Métropole qui se propose de rejoindre cette future convention avec l'Institut Français. La nouvelle convention permettra de couvrir les objectifs de coopération avec les villes jumelles de Bordeaux comme les territoires de coopération de Bordeaux Métropole (Guanajuato au Mexique, Hyderabad en Inde et Douala au Cameroun).

La nouvelle convention tripartite est ainsi dotée à hauteur de :

- 25 000 euros annuels par la Ville de Bordeaux,
- 25 000 euros annuels par Bordeaux Métropole,
- 50 000 euros annuels par l'Institut Français,

soit un total de 100 000 euros par an pour les trois prochaines années.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE L'INSTITUT
FRANÇAIS, LA VILLE DE BORDEAUX
ET BORDEAUX METROPOLE
Pour la période 2019 -2021**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'INSTITUT FRANÇAIS, Etablissement public industriel et commercial, 8-14 rue du Capitaine Scott
75015 Paris représenté par son président, Monsieur Pierre BUHLER, ou son représentant.
et ci-après dénommé « **L'INSTITUT FRANÇAIS** »
D'une part,

Et

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par M. Nicolas Florian, son Maire, agissant en
application de la délibération n° du Conseil Municipal, en date du l'habilitant
à cet effet,

et ci-après dénommée « **LA VILLE DE BORDEAUX**»,
D'autre part,

Et

BORDEAUX METROPOLE, représentée par M. Patrick Bobet son Président,
et ci-après dénommée « **BORDEAUX METROPOLE**»,

D'autre part.

PRÉAMBULE

LA VILLE DE BORDEAUX, BORDEAUX METROPOLE et l'INSTITUT FRANÇAIS décident de
conclure un partenariat tant dans **l'accompagnement des artistes et des structures du territoire à
l'international** que dans **l'ingénierie de la politique culturelle internationale de la Ville et de la
Métropole**.

Les politiques des trois partenaires se rejoignent dans cette convention qui vise à favoriser le
développement des échanges artistiques et culturels sur un plan international et à donner plus de
cohérence et de lisibilité à leurs actions dans ce domaine.

Cette collaboration renouvelée se fera dans le respect des compétences respectives de chacun, à savoir :

Pour la VILLE DE BORDEAUX :

Conformément à la 4^{ème} orientation de son Document d'Orientation Culturelle, la VILLE DE BORDEAUX conçoit la culture comme un facteur essentiel de rayonnement et d'attractivité et souhaite impulser une politique culturelle dynamique à l'international, privilégiant son réseau de **21** villes partenaires¹, et s'appuyant sur ses autres réseaux internationaux. Elle a pour objectifs de développer des passerelles artistiques et de créer des liens pérennes et structurants entre artistes et structures de diffusion à Bordeaux et à l'étranger, et de permettre aux artistes bordelais de présenter leurs productions à l'étranger que ce soit par le biais d'opérateurs existants ou à travers les saisons culturelles biennales, élément stratégique de politique culturelle.

Pour BORDEAUX METROPOLE :

Aux fins de promouvoir et d'accentuer le rayonnement international de la métropole, la culture constitue un élément déterminant de la politique internationale de Bordeaux Métropole.

Par conséquent, il est essentiel pour la Métropole de pouvoir s'appuyer sur la compétence culturelle de la Ville de Bordeaux et de l'Institut Français afin d'accompagner les acteurs culturels du territoire en priorité dans les trois zones partenaires (Etat du Guanajuato / Métropole de Léon ; Etat du Telangana / Hyderabad ; Communauté urbaine de Douala au Cameroun) et de promouvoir les échanges avec les acteurs locaux de ces territoires.

Pour l'INSTITUT FRANÇAIS :

L'INSTITUT FRANÇAIS est l'établissement public chargé de l'action culturelle extérieure de la France. Son action s'inscrit au croisement des secteurs artistiques, des échanges intellectuels, de l'innovation culturelle et sociale, et de la coopération linguistique. Il soutient à travers le monde la promotion de la langue française, la circulation des œuvres, des artistes et des idées et favorise ainsi une meilleure compréhension des enjeux culturels. L'INSTITUT FRANÇAIS favorise le développement culturel des pays du Sud participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre du programme « Afrique et Caraïbes en créations ».

L'INSTITUT FRANÇAIS, sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et du ministère de la Culture, contribue activement à la diplomatie d'influence de la France. Ses projets et programmes prennent en compte les contextes locaux et reposent sur une capacité unique de déploiement à travers le vaste réseau des services culturels des ambassades de France, des Instituts français et des Alliances françaises. A travers une vingtaine de conventions de partenariats avec les régions et grandes villes et métropoles françaises, l'INSTITUT FRANÇAIS s'appuie sur l'ensemble des ressources artistiques, culturelles et intellectuelles du territoire, portées fortement par les collectivités territoriales. L'INSTITUT FRANÇAIS favorise la mutualisation des projets et les économies d'échelle avec une exigence en termes de visibilité et d'impact. Son périmètre d'action et ses modes d'intervention s'inscrivent dans le cadre des priorités thématiques et géographiques fixées par ses tutelles.

Sur la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, l'INSTITUT FRANÇAIS a conclu avec ses tutelles un contrat d'objectifs et de moyen permettant de pérenniser ses missions, de consolider ses succès et d'améliorer l'efficacité de son action. Le contrat d'objectifs et de moyen fixe notamment les objectifs suivants : le développement de l'influence et de l'attractivité de la France par sa culture et sa langue, l'animation du dialogue et la favorisation des échanges avec les cultures étrangères en France, en Europe et dans le monde, le renforcement de sa mission d'appui au réseau à l'étranger.

¹ Ashdod, Israël / Bakou, Azerbaïdjan / Bamako, Mali / Bilbao, Espagne / Bristol, Grande Bretagne / Casablanca, Maroc / Cracovie, Pologne / Douala, Cameroun / Fukuoka, Japon / Lima, Pérou / Los Angeles, Etats-Unis / Madrid, Espagne / Munich, Allemagne / Oran, Algérie / Ouagadougou, Burkina Faso / Porto, Portugal / Québec, Canada / Ramallah, Territoires Palestiniens / Riga, Lettonie / Saint Pétersbourg, Russie / Wuhan, Chine

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre commun dans lequel la **VILLE DE BORDEAUX**, **BORDEAUX METROPOLE** et l'**INSTITUT FRANÇAIS** établissent un partenariat pour :

- Soutenir et développer les activités et échanges artistiques internationaux des artistes, des acteurs et des structures culturelles du territoire de Bordeaux et Bordeaux Métropole ;
- Soutenir les acteurs culturels de nos partenaires (résidences...)
- Mener à bien cet engagement à l'international en fonction de leurs orientations communes, de leurs expertises et de leurs connaissances respectives du tissu culturel et artistique.

La présente convention précise les modalités de la collaboration et de la participation financière de **LA VILLE DE BORDEAUX**, de **BORDEAUX METROPOLE** et de l'**INSTITUT FRANÇAIS** et les obligations des trois parties.

La **VILLE DE BORDEAUX**, **BORDEAUX METROPOLE** et l'**INSTITUT FRANÇAIS** décident de la mise en place d'un fonds commun abondé par les trois parties qui fonctionnera sur la base d'un dispositif d'aide au projet articulé en deux volets tels que précisés en article 6 :

- **un volet d'aide à destination des opérateurs culturels et artistiques de la Ville et de la Métropole, sous forme d'appel à projets ;**
- **un volet consacré à des projets culturels et artistiques conduits par les trois partenaires.**

La gestion administrative et financière de ce fonds sera assurée par l'**INSTITUT FRANÇAIS**. Le règlement en sera approuvé par les assemblées délibérantes de **BORDEAUX METROPOLE** et de la **VILLE DE BORDEAUX**. La publicité auprès des opérateurs et artistes en sera assurée par les trois parties

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT :

En cohérence avec les missions et les orientations de l'**INSTITUT FRANÇAIS** déterminées dans le contrat d'objectifs et de moyens 2017-2019 et les axes de politique de la **VILLE DE BORDEAUX** et de **BORDEAUX METROPOLE** en matière culturelle, européenne et internationale, ce partenariat se décline en 5 objectifs généraux suivants, définis comme prioritaires mais non exclusifs :

- Renforcer l'inscription de la **VILLE DE BORDEAUX** et de **BORDEAUX METROPOLE** au sein des grands circuits artistiques et culturels internationaux ;
- Renforcer le soutien aux projets internationaux portés par des équipes artistiques du territoire métropolitain, en cohérence avec les politiques culturelle et internationale de la **VILLE DE BORDEAUX** et de **BORDEAUX METROPOLE** et les missions et les objectifs de l'**INSTITUT FRANÇAIS** ;
- Inciter et soutenir la mise en œuvre de coopérations durables et structurantes d'acteurs culturels bordelais vers l'étranger ;

- Favoriser la participation d'institutions, de compagnies, d'artistes ou d'acteurs culturels bordelais dans le cadre des Saisons et Années croisées, et à de grands festivals internationaux ou manifestations d'envergure, ainsi qu'aux grands événements mis en œuvre par l'Institut français ;
- Intégrer des acteurs internationaux dans les manifestations bordelaises d'envergure et en particulier dans le cadre des saisons culturelles de la Ville de Bordeaux.

Pour chaque année, les partenaires s'accorderont sur des priorités thématiques et/ou géographiques communes, à partir desquelles le **volet co-construction** sera développé d'une part, et qui seront précisées pour l'autre part dans la publicité du dispositif d'aide à projets (formulaire de dépôt des demandes).

ARTICLE 3 : ZONES GEOGRAPHIQUES PRIORITAIRES

Les priorités géographiques de la VILLE DE BORDEAUX et de BORDEAUX METROPOLE sont, à titre indicatif :

Pour la Ville de Bordeaux :

- les 21 villes jumelles et partenaires, soit Ashdod, Israël / Bakou, Azerbaïdjan / Bamako, Mali / Bilbao, Espagne / Bristol, Grande Bretagne / Casablanca, Maroc / Cracovie, Pologne / Douala, Cameroun / Fukuoka, Japon / Lima, Pérou / Los Angeles, Etats-Unis / Madrid, Espagne / Munich, Allemagne / Oran, Algérie / Ouagadougou, Burkina Faso / Porto, Portugal / Québec, Canada / Ramallah, Territoires Palestiniens / Riga, Lettonie / Saint Pétersbourg, Russie / Wuhan, Chine

Pour Bordeaux Métropole :

- Etat du Guanajuato / Métropole de Léon (Mexique)
- Etat du Telangana / Hyderabad (Inde)
- Communauté urbaine de Douala (Cameroun)

L'INSTITUT FRANÇAIS a conclu avec ses tutelles un contrat d'objectifs et de moyens qui précise une liste de pays prioritaires d'intervention et qui comprend l'ensemble des pays prescripteurs, pays émergents, pays en développement et pays à enjeux politiques.

Les zones géographiques prioritaires définies par le comité de pilotage stratégique pourront être précisées et réadaptées dans les conventions d'application annuelles.

ARTICLE 4 – PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS ET MISE EN ŒUVRE DES AIDES ACCORDEES

Les procédures pour la sélection des projets, la détermination et la mise en œuvre des aides accordées sont précisées en annexe (annexe à construire avec la Ville et la Métropole).

ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION DES ORIENTATIONS DE LA CONVENTION

Les trois partenaires s'engagent à mettre en place les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation :

- des projets soutenus dans le cadre de la convention ;
- de la convention elle-même.

Il est créé un comité de pilotage stratégique dont les membres sont :

- Pour la **VILLE DE BORDEAUX** : le Maire de Bordeaux et ses adjoints à la Culture et aux Relations internationales ou son/ses représentants ;
- Pour **BORDEAUX MÉTROPOLE** : le Président de la Métropole et son directeur des relations Internationales ou son/ses représentants ;
- le Président de l'**INSTITUT FRANÇAIS** ou son/ses représentants.

Ce comité se réunira régulièrement pour partager une évaluation des orientations de la convention et définir conjointement les suivantes. Le cas échéant, les partenaires pourront s'accorder sur une ou plusieurs priorités géographiques communes et sur une ou plusieurs thématiques sur lesquelles ils souhaitent collaborer particulièrement. Ces thématiques seront mentionnées dans la convention d'application annuelle.

A la fin des trois années, ce comité de pilotage stratégique procédera à une évaluation plus globale de la présente convention et de l'impact des aides sur le développement des structures, des relations avec les partenaires du pays du projet, et sur les territoires touchés - municipaux et/ou métropolitains en France, et à l'international. Il s'agira également de mesurer la pertinence et le respect des orientations énoncés à l'article 2.

Les membres du comité de pilotage stratégique procéderont à une évaluation conjointe annuelle des résultats des opérations financées dans le cadre de la présente convention.

L'INSTITUT FRANÇAIS adressera à la **VILLE DE BORDEAUX** et à **BORDEAUX MÉTROPOLE** un bilan d'activités ainsi qu'un bilan financier dans les six mois suivant la fin de la convention et lui communiquera l'ensemble des informations dont elle dispose concernant le suivi de chaque opération financée. La **VILLE DE BORDEAUX** et **BORDEAUX MÉTROPOLE** compléteront ce bilan en faisant état des propositions ainsi que de la résonance des actions soutenues auprès de leurs partenaires à l'international.

En cas d'inexécution patente de ces modalités la **VILLE DE BORDEAUX** et/ou **BORDEAUX MÉTROPOLE** se réservent le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'**INSTITUT FRANÇAIS** après constatation contradictoire de la situation.

ARTICLE 6 – CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE DE BORDEAUX, DE BORDEAUX METROPOLE ET DE L’INSTITUT FRANÇAIS

Afin d'atteindre les objectifs communs, précisés dans l'article 2 de la présente convention, la VILLE DE BORDEAUX, BORDEAUX MÉTROPOLE et l’INSTITUT FRANÇAIS apportent leur concours financier dans les conditions définies ci-après.

Le montant prévisionnel global consacré au financement des projets pour l’année 2019 s’élève à **100 000€ (cent mille euros)** sous réserve du vote annuel des budgets respectifs des trois parties.

- La **VILLE DE BORDEAUX** participe pour un montant de 25 000€ ;
- **BORDEAUX METROPOLE** participe pour un montant de 25 000€ ;
- **L’INSTITUT FRANÇAIS** participe pour un montant de 50 000€.

L’enveloppe annuelle de 100 000€ sera répartie pour la première année de la façon suivante :

- **un volet d’aide consacré à deux appels à projets par an : 50 000 € ;**
- **un volet consacré à des projets conduits par les trois partenaires : 50 000 €.**

Les trois partenaires s’accorderont à l’avance, et au plus tard le 31 décembre de l’année précédant la mise en œuvre, sur les projets pouvant être développés(s).

Des perspectives de projets de co-construction apparaissant plus tard dans l'année concernée feront l'objet d'échanges concertés entre les trois partenaires pour décider de leur mise en œuvre ou de leur prise en compte dans le partenariat.

Les trois partenaires se réservent la possibilité de modifier par avenant en cours d’année la répartition annuelle ci-dessus en fonction des projets qui s’inséreront dans l’un ou l’autre des volets.

En 2020 et 2021, un avenant pourra éventuellement être mis en place pour indiquer de nouvelles priorités retenues par les partenaires et non inscrites dans la convention.

La VILLE DE BORDEAUX et BORDEAUX METROPOLE autorisent l’Institut français à reverser tout ou partie de leurs participations au profit des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Pour 2019 et 2020, le montant annuel global des crédits consacrés au financement des projets sera déterminé par la VILLE DE BORDEAUX, BORDEAUX METROPOLE et l’INSTITUT FRANÇAIS par échange de courrier et sous réserve du vote annuel des budgets de la VILLE DE BORDEAUX, de BORDEAUX METROPOLE et de l’INSTITUT FRANÇAIS. Chaque partenaire abondera à parité entre d'une part la Ville et la Métropole et d'autre part l'Institut français une enveloppe financière prévisionnelle dont le montant sera consigné dans un avenant financier annuel.

Au 31 décembre de chaque exercice pour lequel s’applique la présente convention, les sommes non encore utilisées sur la ligne VILLE DE BORDEAUX – BORDEAUX METROPOLE - INSTITUT FRANÇAIS – seront reportées sur l’exercice suivant (modalités décrites à l’article13).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le versement des participations annuelles respectives de la VILLE DE BORDEAUX et de BORDEAUX METROPOLE sera réalisé en une fois après le 1er janvier de l'année considérée après l'échange de courriers fixant les quotes-parts entre les partenaires (cf. : article 6) et sur présentation d'un titre de recette émis par l'agence comptable de l'Institut français.

Ce versement est réalisé sur le compte bancaire de l'INSTITUT FRANÇAIS, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes (les références des factures émises par l'Institut français doivent figurer en intitulé des versements effectués) :

TPPARIS (10071-75000)
INSTITUT FRANÇAIS (AGENCE COMPTABLE)
Compte n° 00001000894 - 17
Ligne L'INSTITUT FRANÇAIS- RÉGION XXX

Ce versement est affecté à une ligne autonome et exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente. Par ailleurs, la VILLE DE BORDEAUX et BORDEAUX METROPOLE autorisent l'INSTITUT FRANÇAIS à payer les dépenses relatives aux projets choisis au moyen des crédits communs INSTITUT FRANÇAIS/ VILLE DE BORDEAUX / METROPOLE DE BORDEAUX inscrits à la ligne budgétaire du compte INSTITUT FRANÇAIS réservé exclusivement au partenariat décrit par la convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

L'exécution des engagements financiers de la VILLE DE BORDEAUX, de BORDEAUX METROPOLE et de l'INSTITUT FRANÇAIS est suivie conjointement par les trois signataires de la présente convention. Les dépenses effectuées sur la ligne spécifiquement affectée au partenariat sont préalablement validées par les partenaires, à l'issue de la procédure de choix des projets.

L'INSTITUT FRANÇAIS adressera à la VILLE DE BORDEAUX et à BORDEAUX METROPOLE un bilan financier dans les six mois suivant la fin de la convention et leur communiquera l'ensemble des informations dont elle dispose concernant le suivi financier de chaque opération soutenue.

En cas d'inexécution patente de ces modalités, la VILLE DE BORDEAUX et /ou BORDEAUX METROPOLE se réservent le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'INSTITUT FRANÇAIS après constatation contradictoire de la situation.

La VILLE DE BORDEAUX et BORDEAUX METROPOLE se réservent le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention. Elles peuvent également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit, évaluation) qui sera à la charge des trois parties de manière égale.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET INFORMATION

L'INSTITUT FRANÇAIS s'engage à demander aux opérateurs d'indiquer sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux projets bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre de la présente convention, les mentions suivantes : « avec le soutien de l'Institut Français, de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole » ainsi que les logos des trois partenaires.

Les trois partenaires se concerteront pour définir ensemble des modalités de communication autour de la convention afin de la faire connaître en France et à l'international. Ils s'engagent à valoriser autant que faire se peut les projets soutenus dans le cadre de la convention sur leurs différents supports de communication. Pour se faire, ils demanderont aux opérateurs de leur fournir un visuel légendé du projet accompagné, libre de droit et en version numérique. Un travail de rédaction croisée pourra être mis en place à cette occasion.

La communication de l'INSTITUT FRANÇAIS liée aux actions soutenues par la VILLE DE BORDEAUX et par BORDEAUX METROPOLE doit être effectuée conformément aux lois en vigueur et notamment des dispositions sur la limitation ou l'interdiction des actions de communication des Collectivités Territoriales en période pré-électorale.

Ainsi, la VILLE DE BORDEAUX et BORDEAUX METROPOLE déclinent toute responsabilité si après avoir informé l'INSTITUT FRANÇAIS des réglementations applicables, celui-ci ne s'y conformait pas.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle entrera en vigueur à la date de sa notification. Elle peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATIONS DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

Les sommes versées par l'INSTITUT FRANÇAIS et la VILLE DE BORDEAUX et BORDEAUX METROPOLE sur la ligne INSTITUT FRANÇAIS - VILLE DE BORDEAUX- BORDEAUX METROPOLE et non encore affectées à des opérations à la date de la résiliation seront reversées par l'INSTITUT FRANÇAIS selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toute solution à l'amiable, de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - REVERSEMENT

Au 31 décembre de chaque exercice pour lequel s'applique la présente convention, les sommes non encore utilisées sur la ligne INSTITUT FRANÇAIS - VILLE DE BORDEAUX – BORDEAUX METROPOLE seront reportées sur l'exercice suivant. En dernière année, dans le cas où ce glissement dépasserait 25% du budget annuel de référence, et si le comité de pilotage stratégique ne détermine pas de projet d'importance majeure, il deviendrait constitutif de l'enveloppe de cette dernière année, dont les quotes-parts respectives de la VILLE DE BORDEAUX, de BORDEAUX METROPOLE et de l'INSTITUT FRANCAIS seraient ajustées pour conserver le niveau de référence sur lequel les trois partenaires se sont accordés.

Le solde disponible au 31 décembre 2021 sera reversé pour quart à la VILLE DE BORDEAUX et pour quart à BORDEAUX METROPOLE avant le 30 juin 2022 sur présentation d'un titre de recette de la VILLE DE BORDEAUX et de BORDEAUX METROPOLE.

Fait à Paris , le

En trois exemplaires originaux

Pour l'INSTITUT FRANÇAIS
Le Président

Pour la VILLE
DE BORDEAUX
Le Maire

Pour BORDEAUX
METROPOLE
Le Président

D-2019/133

Conventions de mécénat dans le cadre de la naturalisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux, dans le cadre de la restauration des dessins du Grand Théâtre aux Archives de Bordeaux Métropole, dans le cadre de la restauration des Atlas Mercator à la bibliothèque de Bordeaux

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par Bordeaux Métropole.

La charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

La ville de Bordeaux s'engage dans plusieurs projets de mécénat :

- un projet de mécénat en faveur de la naturalisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux. Pour compléter sa collection, et dans la perspective d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum travaille sur la naturalisation d'un Rhinocéros noir (*Diceros bicornis michaeli*), un animal de zoo, de sexe masculin. Il est né en captivité le 18/10/1990 au sein du zoo britannique de Port Lympne près d'Asford dans le Kent. En 1993, il a été transféré au zoo de Whipsnade, près de Londres et en 1998 au zoo de Chester, près de Liverpool. C'est en 2005 qu'il rejoint le Bioparc, zoo de Doué-la-Fontaine dans le Maine-et-Loire. Il meurt au Bioparc fin 2018.
- un projet de mécénat en faveur de la restauration des dessins originaux du Grand Théâtre aux Archives de Bordeaux Métropole (fonds ville de Bordeaux). Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.
Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais. L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.
- un projet de mécénat en faveur de la restauration des Atlas Mercator de la Bibliothèque de Bordeaux. L'Atlas Mercator-Hondius est un ouvrage fondamental pour toute la science cartographique de l'époque moderne. Plus complet que le Théâtre du monde d'Abraham

Ortelius, il connaît un immense succès éditorial dans l'Europe du XVIIe siècle. Ses multiples rééditions, réalisées par Hondius et ses successeurs, sont régulièrement corrigées et mises à jour en fonction des observations et des découvertes maritimes contemporaines. La bibliothèque possède trois éditions du XVIIe siècle de l'Atlas Mercator-Hondius, dont une édition de 1607 rehaussée en couleurs. Ces documents sont spectaculaires, mais ont été très fortement dégradés suite à des manipulations intensives : les reliures sont cassées, les feuillets salis, froissés, déchirés, acides... Il est nécessaire de restaurer ces ouvrages pour les manipuler à nouveau ou les exploiter dans le cadre de projets d'animation ou d'exposition (éducation artistique et culturelle, présentations hors-les-murs, ateliers...) : l'Atlas Mercator-Hondius, véritable monument de l'histoire du livre, suscite très régulièrement des demandes qu'il est pour l'instant impossible d'honorer.

Cinq entreprises ont ainsi choisi de s'engager auprès du Muséum, des Archives et de la Bibliothèque de Bordeaux : SECM (Société d'Emballage et de Caisserie sur Mesure), Mercator Océan, CARTO-SIG, Kubik et IGN.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien ces projets,
- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat,
- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment les conventions annexées à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration des Atlas Mercator

Entre la ville de Bordeaux

Et

CARTO-SIG

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

CARTO-SIG

Dont le siège social est situé au 15 rue Xaintrailles 33000 Bordeaux

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 53933248600015

Représenté par M. Matthieu VERTEN, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Avec 27 000 m², dont 9 000 m² accessibles aux usagers, sur 11 niveaux la Bibliothèque Meriadec est l'une des plus grandes bibliothèques publiques de France.

Elle abrite plus d'un million de documents, dont plus de 250 000 livres d'étude, 300 000 documents à emprunter, mais aussi les fonds rares, précieux et anciens de la ville, soit 300 000 livres, estampes et manuscrits, dont le plus ancien remonte au 8^e siècle. Ce fonds place la Bibliothèque de Bordeaux au premier rang, à côté d'autres prestigieuses bibliothèques.

Dans les collections de la Bibliothèque, on trouve 3 éditions XVII^e s. d'Atlas Mercator-Hondius qui font l'objet de la présente convention.

Gerardus Mercator (1512-1594), cartographe et mathématicien flamand, est célèbre pour avoir conçu la « projection Mercator », dont les lignes de longitude parallèles facilitent la navigation par mer (les directions de la boussole pouvant être marquées avec des lignes droites). Mercator est l'un des premiers à utiliser le mot « Atlas » pour désigner un recueil de cartes. Il encourage son ami Abraham Ortelius à élaborer le premier atlas moderne. Mercator aurait voulu publier son propre atlas, constitué d'une version corrigée des cartes de Ptolémée, mais il meurt avant l'achèvement de son œuvre en 1594. C'est son fils qui publie son premier atlas, à titre posthume, en 1595. En 1604, Jodocus Hondius, célèbre graveur et cartographe d'Amsterdam, achète les cartes et les cuivres que Mercator avait laissé à ses héritiers. Il réédite l'œuvre de Mercator et l'augmente de 26 nouvelles cartes. C'est cette nouvelle édition que l'on désigne aujourd'hui comme l'Atlas Mercator-Hondius. La première édition de l'Atlas Mercator-Hondius est publiée en 1606, immédiatement suivie d'une seconde impression, en 1607.

L'Atlas Mercator-Hondius est un ouvrage fondamental pour toute la science cartographique de l'époque moderne. Plus complet que le Théâtre du monde d'Abraham Ortelius, il connaît un immense succès éditorial dans l'Europe du XVII^e siècle. Ses multiples rééditions, réalisées par Hondius et ses successeurs, sont régulièrement corrigées et mises à jour en fonction des observations et des découvertes maritimes contemporaines.

La bibliothèque possède trois éditions du XVII^e siècle de l'Atlas Mercator-Hondius, dont une édition rehaussée en couleurs. Ces documents sont spectaculaires, mais ont été très fortement dégradés suite à des manipulations intensives : les reliures sont cassées, les feuillets salis, froissés, déchirés, acides...

Il est nécessaire de restaurer ces ouvrages pour les manipuler à nouveau ou les exploiter dans le cadre de projets d'animation ou d'exposition (éducation artistique et culturelle, présentations hors-les-murs, ateliers...) : l'Atlas Mercator-Hondius, véritable monument de l'histoire du livre, suscite très régulièrement des demandes qu'il est pour l'instant impossible d'honorer.

Une campagne de mécénat participatif sera lancée lors de la Nuit des Bibliothèques 2019 afin de mener à bien ce projet de restauration.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

- La réalisation d'une application web pour faire le lien entre la cartographie ancienne et la cartographie 2.0. Cette application permettra à l'utilisateur de déplacer les pays sur une carte interactive et lui donnera la possibilité de se rendre compte des déformations induites par la projection en positionnant les pays les uns sur les autres. L'objectif est de comprendre le concept de projection de manière ludique.
- Un parcours dans l'application permettra en outre à l'utilisateur de découvrir qui était Mercator et l'histoire des Atlas Mercator-Hondius. Le contenu sera rédigé par les conservateurs de la bibliothèque en collaboration avec le Mécène.
- L'application pourra figurer sur la page du projet de la plateforme de financement participatif choisie, soit directement soit via un lien. Elle pourra également figurer sur le portail de la Bibliothèque.
- L'application sera mise à disposition du public lors de la Nuit des bibliothèques sur une table tactile appartenant à la bibliothèque. Cette table tactile restera à disposition du public tout le long de la campagne de financement participatif.
- Une présentation permettra de sensibiliser les visiteurs à la cartographie, au concept de projection, à l'histoire de Mercator et des Atlas Mercator-Hondius et présentera le projet de restauration des ouvrages.
- L'application pourra être réutilisée dans le cadre de l'exposition de restitution organisée une fois les ouvrages restaurés.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 3 000 euros (trois mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet restauration des Atlas de Mercator.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée au projet.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2020.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire

Matthieu VERTEN
Gérant

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à ~~399~~ contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de :

- la naturalisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux**
- la restauration des dessins du Grand-Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole (fonds ville de Bordeaux)**

Entre la ville de Bordeaux

Et

SECM – Société d'Emballage et de Caisserie sur Mesure

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

SECM - Société d'Emballage et de Caisserie sur Mesure

Dont le siège social est situé 13 RUE THIERRY SABINE, à MERIGNAC (33700)

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 31538762100032

Représenté par M. Yannick ROQUES, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description des deux projets qui bénéficient du mécénat :

Naturalisation d'un Rhinocéros au Muséum de Bordeaux :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Pour compléter sa collection, et dans la perspective d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum travaille sur la naturalisation d'un Rhinocéros noir (*Diceros bicornis michaeli*), un animal de zoo, de sexe masculin. Il est né en captivité le 18/10/1990 au sein du zoo britannique de Port Lympne près d'Asford dans le Kent. En 1993, il a été transféré au zoo de Whipsnade, près de Londres et en 1998 au zoo de Chester, près de Liverpool. C'est en 2005 qu'il rejoint le Bioparc, zoo de Doué-la-Fontaine dans le Maine-et-Loire. Il meurt au Bioparc fin 2018. Pour mener à bien ce projet, le Muséum de Bordeaux lancera prochainement une collecte de dons sous forme de financement participatif à travers une plateforme de dons en ligne.

Restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole :

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les projets de la ville de Bordeaux décrits ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien aux projets définis ci-dessus à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

D'une part pour la naturalisation du Rhinocéros au Muséum de Bordeaux :

- La réalisation d'un rhinocéros en 3D, échelle 1, destiné à être présenté dans le cadre de la campagne de financement participatif à l'entrée de la salle d'exposition temporaire de manière à présenter le projet de collecte au grand public.
Caractéristiques de la maquette : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions échelle 1 (approximativement 2m de long et entre 1.2m à 1.5m de haut), moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmeur et 2 menuisiers.
La maquette sera livrée sur un socle de transport pouvant servir de plateau pour l'exposition.
- La réalisation d'un pochoir représentant le rhinocéros « Kata-Kata », dont les caractéristiques sont les suivantes : matériau à définir (papier cartonné rigide, PVC, contreplaqué bois...), dimension 200mm, mention « Kata-Kata » inscrite sous le rhinocéros, 200 exemplaires, moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur et 1 programmeur.

La maquette et les pochoirs devront être livrés au Muséum de Bordeaux au plus tard 24h avant la date de lancement du crowdfunding prévue le 22 mai 2019 à 16h00. Ils porteront gravés le nom du Rhinocéros à naturaliser « Kata Kata » et la mention « Muséum de Bordeaux », pour la maquette.

- La réalisation d'un mobilier, destiné aux enfants afin d'animer des ateliers participatifs.
Caractéristiques du mobilier : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions en fonction de la stature de l'utilisateur (à définir), moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmeur et 2 menuisiers.

- La réalisation d'une scène de type paysage africain, destiné également à animer les ateliers participatifs des enfants.
Caractéristiques de la scène : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions 3.25m de long par 2.5m de haut, moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmeur et 2 menuisiers.

D'autre part pour la restauration des dessins du Grand-Théâtre :

- La réalisation d'une caisse de transport adaptée pour le transport et/ou l'envoi national et international du portefeuille de dessins, dont les caractéristiques sont les suivantes : matériau bois et/ou contreplaqué, dimensions adaptées suivant le portefeuille de dessins.

La caisse de transports devra être livrée aux Archives Bordeaux Métropole au plus tard le 31 octobre 2019.

Le don est globalement valorisé comme suit :

- Pour la naturalisation du Rhinocéros, à hauteur d'environ 11 500 euros (onze mille cinq cents euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le montant exact de la valorisation sera transmis au moment de la rédaction du reçu fiscal.
- Pour la restauration des dessins du Grand Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole, à hauteur de 1000 euros (mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le montant exact de la valorisation sera transmis au moment de la rédaction du reçu fiscal.

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception des dons, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés aux projets soutenus.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée aux projets.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le ou les projet(s) qui font l'objet de la présente convention venaient à être annulés, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Nicolas FLORIAN
Maire

Yannick ROQUES
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'⁴¹⁵apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but nonlucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration des Atlas Mercator

Entre la ville de Bordeaux

Et

Mercator Océan

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

MERCATOR OCEAN

Dont le siège social est situé PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL, 8 RUE HERMES à RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31520).

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 52291157700016

Représenté par M. Bruno BLANKE, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Avec 27 000 m², dont 9 000 m² accessibles aux usagers, sur 11 niveaux la Bibliothèque Meriadeck est l'une des plus grandes bibliothèques publiques de France.

Elle abrite plus d'un million de documents, dont plus de 250 000 livres d'étude, 300 000 documents à emprunter, mais aussi les fonds rares, précieux et anciens de la ville, soit 300 000 livres, estampes et manuscrits, dont le plus ancien remonte au 8^e siècle. Ce fonds place la Bibliothèque de Bordeaux au premier rang, à côté d'autres prestigieuses bibliothèques.

Dans les collections de la Bibliothèque, on trouve 3 éditions XVII^e s. d'Atlas Mercator-Hondius qui font l'objet de la présente convention.

Gerardus Mercator (1512-1594), cartographe et mathématicien flamand, est célèbre pour avoir conçu la « projection Mercator », dont les lignes de longitude parallèles facilitent la navigation par mer (les directions de la boussole pouvant être marquées avec des lignes droites). Mercator est l'un des premiers à utiliser le mot « Atlas » pour désigner un recueil de cartes. Il encourage son ami Abraham Ortelius à élaborer le premier atlas moderne. Mercator aurait voulu publier son propre atlas, constitué d'une version corrigée des cartes de Ptolémée, mais il meurt avant l'achèvement de son œuvre en 1594. C'est son fils qui publie son premier atlas, à titre posthume, en 1595. En 1604, Jodocus Hondius, célèbre graveur et cartographe d'Amsterdam, achète les cartes et les cuivres que Mercator avait laissé à ses héritiers. Il réédite l'œuvre de Mercator et l'augmente de 26 nouvelles cartes. C'est cette nouvelle édition que l'on désigne aujourd'hui comme l'Atlas Mercator-Hondius. La première édition de l'Atlas Mercator-Hondius est publiée en 1606, immédiatement suivie d'une seconde impression, en 1607.

L'Atlas Mercator-Hondius est un ouvrage fondamental pour toute la science cartographique de l'époque moderne. Plus complet que le Théâtre du monde d'Abraham Ortelius, il connaît un immense succès éditorial dans l'Europe du XVII^e siècle. Ses multiples rééditions, réalisées par Hondius et ses successeurs, sont régulièrement corrigées et mises à jour en fonction des observations et des découvertes maritimes contemporaines.

La bibliothèque possède trois éditions du XVII^e siècle de l'Atlas Mercator-Hondius, dont une édition de 1607 rehaussée en couleurs. Ces documents sont spectaculaires, mais ont été très fortement dégradés suite à des manipulations intensives : les reliures sont cassées, les feuillets salis, froissés, déchirés, acides...

Il est nécessaire de restaurer ces ouvrages pour les manipuler à nouveau ou les exploiter dans le cadre de projets d'animation ou d'exposition (éducation artistique et culturelle, présentations hors-les-murs, ateliers...) : l'Atlas Mercator-Hondius, véritable monument de l'histoire du livre, suscite très régulièrement des demandes qu'il est pour l'instant impossible d'honorer.

Une campagne de mécénat participatif sera lancée lors de la Nuit des Bibliothèques 2019 afin de mener à bien ce projet de restauration.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat financier à hauteur de 2 000 euros (deux mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet ou dans l'ordre de virement) au plus tard le 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée au projet.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2020.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Nicolas FLORIAN
Maire

Bruno BLANKE
Gérant

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10](#) au **II § 350** et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

ANNEXE 3 : RIB

Banque de France					
RC PARIS B 572104891					
Relevé d'Identité Bancaire					
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale					
METROPOLE					
Domiciliation : BDF Bordeaux					
Siret : 17330211800786					
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé				
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé	
	30001	00215	C3300000000	82	
Identifiant International (IBAN) :					
FR54	3000	1002	15C3	3000	0000 082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :					
BDFEFRPPCCT					

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration des Atlas Mercator

Entre la ville de Bordeaux

Et

IGN

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

IGN

Dont le siège social est situé au 73, avenue de Paris, 94165 Saint-mandé Cedex.

Etablissement public national à caractère administratif, Siret 18006701900430

Représenté par M. Daniel Bursaux, en sa qualité de Directeur général.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Avec 27 000 m², dont 9 000 m² accessibles aux usagers, sur 11 niveaux la Bibliothèque Meriadeck est l'une des plus grandes bibliothèques publiques de France.

Elle abrite plus d'un million de documents, dont plus de 250 000 livres d'étude, 300 000 documents à emprunter, mais aussi les fonds rares, précieux et anciens de la ville, soit 300 000 livres, estampes et manuscrits, dont le plus ancien remonte au 8^e siècle. Ce fonds place la Bibliothèque de Bordeaux au premier rang, à côté d'autres prestigieuses bibliothèques.

Dans les collections de la Bibliothèque, on trouve 3 éditions XVII^e s. d'Atlas Mercator-Hondius qui font l'objet de la présente convention.

Gerardus Mercator (1512-1594), cartographe et mathématicien flamand, est célèbre pour avoir conçu la « projection Mercator », dont les lignes de longitude parallèles facilitent la navigation par mer (les directions de la boussole pouvant être marquées avec des lignes droites). Mercator est l'un des premiers à utiliser le mot « Atlas » pour désigner un recueil de cartes. Il encourage son ami Abraham Ortelius à élaborer le premier atlas moderne. Mercator aurait voulu publier son propre atlas, constitué d'une version corrigée des cartes de Ptolémée, mais il meurt avant l'achèvement de son œuvre en 1594. C'est son fils qui publie son premier atlas, à titre posthume, en 1595. En 1604, Jodocus Hondius, célèbre graveur et cartographe d'Amsterdam, achète les cartes et les cuivres que Mercator avait laissés à ses héritiers. Il réédite l'œuvre de Mercator et l'augmente de 26 nouvelles cartes. C'est cette nouvelle édition que l'on désigne aujourd'hui comme l'Atlas Mercator-Hondius. La première édition de l'Atlas Mercator-Hondius est publiée en 1606, immédiatement suivie d'une seconde impression, en 1607.

L'Atlas Mercator-Hondius est un ouvrage fondamental pour toute la science cartographique de l'époque moderne. Plus complet que le Théâtre du monde d'Abraham Ortelius, il connaît un immense succès éditorial dans l'Europe du XVII^e siècle. Ses multiples rééditions, réalisées par Hondius et ses successeurs, sont régulièrement corrigées et mises à jour en fonction des observations et des découvertes maritimes contemporaines.

La bibliothèque possède trois éditions du XVII^e siècle de l'Atlas Mercator-Hondius, dont une édition de 1607 rehaussée en couleurs. Ces documents sont spectaculaires, mais ont été très fortement dégradés suite à des manipulations intensives : les reliures sont cassées, les feuillets salis, froissés, déchirés, acides...

Il est nécessaire de restaurer ces ouvrages pour les manipuler à nouveau ou les exploiter dans le cadre de projets d'animation ou d'exposition (éducation artistique et culturelle, présentations hors-les-murs, ateliers...) : l'Atlas Mercator-Hondius, véritable monument de l'histoire du livre, suscite très régulièrement des demandes qu'il est pour l'instant impossible d'honorer.

Une campagne de mécénat participatif sera lancée lors de la Nuit des Bibliothèques 2019 afin de mener à bien ce projet de restauration.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

- 10 exemplaires de carte ancienne impression taille-douce

Le don est globalement valorisé à hauteur de 1300 euros TTC (mille trois cent euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée au projet.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce à la fin du projet défini par la présente convention.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Nicolas FLORIAN
Maire

Guy FLAMENT
Directeur Interrégional

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du

montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

<p align="center">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part

d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de

contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le

droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la naturalisation d'un rhinocéros pour les collections du Muséum de Bordeaux Sciences et Nature

Entre la ville de Bordeaux

Et

KubiK

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

KUBIK

Dont le siège social est situé Cité Numérique, 2 rue Marc Sangnier, à Bègles (33130).

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 43951426600022

Représentée par Mme. Sandrine RIBEAU, en sa qualité de gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand musée de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers musées de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Pour compléter sa collection, et dans la perspective d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum travaille sur la naturalisation d'un Rhinocéros noir (*Diceros bicornis michaeli*), un animal de zoo, de sexe masculin. Il est né en captivité le 18/10/1990 au sein du zoo britannique de Port Lympne près d'Asford dans le Kent. En 1993, il a été transféré au zoo de Whipsnade, près de Londres et en 1998 au zoo de Chester, près de Liverpool. C'est en 2005 qu'il rejoint le Bioparc, zoo de Doué-la-Fontaine dans le Maine-et-Loire. Il meurt au Bioparc fin 2018. Pour mener à bien ce projet, le Muséum de Bordeaux lancera prochainement une collecte de dons sous forme de financement participatif à travers une plateforme de dons en ligne.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit : réalisation d'un visuel illustrant le projet de naturalisation du rhinocéros Kata-Kata dans le cadre de la campagne de financement participatif. Le don est une création graphique (gravure originale numérisée), au format 25*35 cm environ, sur la thématique du rhinocéros d'Afrique.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 3 250 € (trois mille deux cent cinquante euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,



ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

465

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux

conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

D-2019/134

**CAPC, musée d'Art Contemporain. Musée des Beaux-arts.
Musée des Arts décoratifs et du Design. Base sous-marine.
Week-end de l'art contemporain. 5, 6, 7 juillet 2019.
Gratuité d'accès. Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la Saison *Liberté ! Bordeaux 2019*, l'association Bordeaux Art Contemporain, qui fédère 37 structures de Bordeaux et de la métropole agissant pour l'art contemporain, organisera la deuxième édition du Week-end de l'art contemporain les vendredi 5 juillet, samedi 6 juillet et dimanche 7 juillet 2019.

Cet événement biennal, initié en 2017 à l'occasion de la Saison *Paysages Bordeaux 2017*, propose sur trois jours des portes ouvertes et nocturnes pour accéder aux expositions d'art contemporain des lieux membres de Bordeaux Art Contemporain.

Le Week-end de l'Art Contemporain a pour ambition de faire découvrir la scène de l'art de la métropole bordelaise dans toute sa diversité. La médiation est un élément essentiel du projet. Durant ce week-end, des parcours thématiques, pensés par des créateurs sélectionnés sur appel à projets, et à réaliser à pied, à vélo ou en bus sont proposés au public à l'échelle de la métropole.

Le CAPC, musée d'art contemporain, le musée des Beaux-arts, le musée des Arts décoratifs et du Design, et la Base sous-marine, sont notamment membres de l'association Bordeaux Art Contemporain et souhaitent participer au Week-end de l'art contemporain.

Ce Week-end est, pour ces établissements, l'occasion d'élargir leur public et de bénéficier d'une promotion partenariale et médiatique. Leur participation à l'événement constitue également un soutien à la notoriété de l'événement.

Ainsi, il est proposé d'accorder la gratuité des entrées à tous les visiteurs, pendant ces trois journées, selon les horaires en vigueur dans chacun des établissements. Seront présentées sur cette période les expositions temporaires suivantes :

- Au CAPC, musée d'Art Contemporain : *Back to fields* de Ruth Ewan ; *Histoire de l'art cherche personnages* ; Ben Thorp Brown, *The Arcadia Centre* ;
- Au musée des Arts décoratifs et du Design : *Memphis Plastic Field* ;
- A la Galerie des Beaux-arts : *La Passion de la Liberté, des Lumières au Romantisme* proposée par le musée des Arts décoratifs et du Design et le musée des Beaux-arts, en partenariat avec le musée du Louvre (intégrant notamment une œuvre d'art contemporain de Cristina Lucas) ;
- A la Base sous-marine de Bordeaux : *Rivages* de Harry Gruyaert et *Vertigo Sea* de John Akomfrah.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer la gratuité d'accès à ces établissements pendant la durée de l'édition 2019 du Week-end de l'Art Contemporain.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, brièvement. Le week-end de l'art contemporain, c'est l'une des réussites de la saison culturelle de 2017 qui a consisté à fédérer à peu près une quarantaine d'acteurs de l'art contemporain, galeries, musées, associations, tout type de structure dans une association que la ville finance - elle est la seule collectivité à la financer à ce jour - qui est une belle fédération, et à laquelle adhèrent les musées municipaux. Elle va organiser en 2019 le 2^e week-end de l'art contemporain à Bordeaux qui est un événement qui manquait dans notre palette, et c'est à ce titre-là que nous proposons que les musées s'inscrivent dans cette dynamique en offrant la gratuité ce week-end là précisément.

J'insiste sur le fait que, pour moi, le week-end de l'art contemporain est l'une des manifestations en devenir à Bordeaux. Nous avons un grand festival des arts de la scène, Le Fab. Nous méritons aussi un festival autour des arts visuels beaucoup plus développé. C'est l'embryon qui est en train de naître avec le travail collectif de Bordeaux art contemporain.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, chers collègues, il y a tout juste un an, le milieu de l'art contemporain connaissait un « émoi rare » suite à la non-reconduction de Maria-Inès RODRIGUEZ, et vos premiers propos, Monsieur l'Adjoint à la culture, n'avaient pas forcément rassuré le milieu de l'art contemporain.

Depuis, vous nous avez dit que vous réfléchissiez, vous pilotiez un Comité de réflexion sur l'évolution du CAPC. Un appel à candidatures a été lancé. On avait eu l'occasion d'en parler, il y a quelques mois. J'aimerais y voir un peu plus clair parce que nous avons cette question du CAPC, la question du départ à la retraite des deux fondateurs d'Arc-en-rêve au mois de novembre, et tout ce que l'on entend dans les discussions en ville de la part de personnes assez averties sur l'avenir des Entrepôts Lainé, et sur le fait que la Municipalité pourrait en reprendre la gestion directe pour différentes manifestations. Je ne dis pas forcément que c'est une mauvaise idée, mais je pense que sur un lieu aussi emblématique et important pour l'histoire de notre ville, ce serait intéressant que vous nous donniez quelques indications, orientations et calendrier.

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, Monsieur FELTESSE, un « émoi rare », j'ai surtout observé une montée d'adrénaline qui est redescendue aussi vite. Comme souvent dans le milieu de l'art contemporain avec lequel je travaille régulièrement, il y a beaucoup d'émotions. On transforme les propos, à commencer par les miens d'ailleurs, et puis, ensuite, on s'aperçoit qu'en effet, les choses n'étaient pas si simples que cela.

Nous avons, comme convenu, réfléchi pendant 8 mois, en interviewant des acteurs de l'art contemporain, locaux, nationaux. Ce groupe de travail a produit une note d'orientation validée par Alain JUPPÉ qui était annexée à l'appel à candidatures, ce qui est une manière innovante aussi de recruter, de ne pas tout attendre d'un candidat, mais que la collectivité dise : « Voilà ce que nous pensons être l'avenir de notre Musée, Centre des arts plastiques contemporains sans faire un projet scientifique, mais en posant des grandes orientations. Et je crois que cela a eu du succès puisque nous avons reçu, de mémoire, une trentaine de candidatures avec des candidatures de grande qualité, et nous allons entrer aujourd'hui dans la phase qui consiste à fixer un jury pour auditionner probablement 6 candidats sur les 30 dossiers que nous avons reçus.

Parmi ces orientations, mais je crois que ce document public - vous avez dû l'avoir, sinon je peux vous le renvoyer naturellement - figure, en effet, le renforcement des collaborations entre le Musée des arts contemporains et Arc-en-rêve qui sont dans le même bâtiment. Et je parle, en accord avec ma collègue Elizabeth TOUTON, nous avons, avec deux départs simultanés, une occasion unique de faire travailler plus étroitement ces deux structures ensemble,

et c'est le sens de tout le travail que nous avons entrepris en ce moment. Un exemple, le Président d'Arc-en-rêve sera personnalité qualifiée au jury de recrutement que je viens d'évoquer parce que nous pensons qu'il faut que les deux structures collaborent beaucoup plus étroitement sur le plan technique, administratif, mais sur le plan aussi de l'organisation de l'espace à l'intérieur des Entrepôts Lainé.

En revanche, il n'est pas question, pour la Ville, de reprendre plus fortement en gestion l'une des deux structures. Je serais même tenté de dire que l'une des réflexions porte sur le statut du CAPC et qu'elle est plutôt à réfléchir s'il faut lui donner plus d'autonomie ou pas. Donc, on n'est pas sur cette idée de reprendre en gestion directe, mais je le dis, il y a beaucoup de moyens humains, beaucoup de moyens financiers. On doit absolument trouver des collaborations à la fois source d'économies, c'est faisable, et en même temps, sources d'enrichissement, art, architecture. On voit bien qu'aujourd'hui il y a des collaborations scientifiques évidentes qui ne se pratiquent pas suffisamment à Bordeaux. Voilà ce que je peux vous dire, mais on peut en reparler là aussi en aparté.

M. le MAIRE

Merci. J'imagine que tout le monde adopte cette délibération ? Pas d'oppositions ? Adoptée à l'unanimité.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Alexandra SIARRI. Délibération 146 : « Programmation Appel à projets : innovation sociale et territoriale et contrat de ville pour l'année 2019. »

D-2019/135

**CAPC musée d'art contemporain. Coédition du catalogue
Beau Geste Press. Autorisation. Convention. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain a présenté, du 2 février au 28 mai 2017, l'exposition *Beau Geste Press* retraçant l'histoire de la maison d'édition indépendante BGP fondée en 1971 par le couple d'artistes mexicains Martha Hellion et Felipe Ehrenberg.

Le 29 mars 2017, une journée d'étude a prolongé les réflexions engagées autour de l'exposition en positionnant Beau Geste Press comme modèle de production, reproduction et diffusion artistique ayant anticipé les pratiques de mise en réseau de l'ère numérique. Cet événement, auquel les co-fondateurs et certains anciens membres de Beau Geste Press ont participé aux côtés de spécialistes du monde de l'édition indépendante, experts du livre d'artiste et chercheurs, a permis de rassembler des contenus formant le squelette d'une publication que le CAPC, musée d'art contemporain souhaite faire paraître.

Ce catalogue raisonné de toute la production imprimée de Beau Geste Press, complété d'essais critiques et de textes inédits de première main, revient sur les modes opératoires de la Presse (économie de moyens, autonomie de production, distribution des livres par le biais du service postal, résidences d'artistes) et rend compte du foisonnement créatif, de la productivité, et du rayonnement international de ce qui fut sans doute l'une des aventures éditoriales collectives les plus fécondes et influentes de sa génération.

BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE, maison d'édition basée à Berlin et à Mexico et fondée en 2010 par les graphistes renommés Manuel Reader et Manuel Gollere, est spécialisée dans les monographies et livres d'artistes sophistiqués et exigeants. C'est à ce titre qu'elle a accepté de coéditer le catalogue *Beau Geste Press* initié par le CAPC musée d'art contemporain.

En conséquence nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONTRAT DE COEDITION
CO-PUBLICATION CONTRACT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire, Nicolas Florian, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____ reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

ci-après dénommée « Ville de Bordeaux – CAPC »

D'UNE PART

et

BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE U. G.
représentée par son directeur Manuel Raeder,

ci-après dénommée « BOM DIA »,

D'AUTRE PART,

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

*The City of Bordeaux, on behalf of the CAPC Contemporary Art Museum
represented by its Mayor, Nicolas Florian, duly authorized for the purposes hereof by decision of the
Municipal Council dated _____
received by the Prefecture of Gironde on _____*

hereinafter referred to as "the City of Bordeaux – CAPC"

ON THE ONE HAND,

and

*BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE U. G.
represented by its director Manuel Raeder,*

hereinafter referred to as "BOM DIA"

ON THE OTHER.

PREAMBULE

Le CAPC musée d'art contemporain a présenté du 2 février au 28 mai 2017 l'exposition Beau Geste Press retraçant l'histoire de la maison d'édition indépendante BGP fondée en 1971 par le couple d'artistes mexicains Martha Hellion et Felipe Ehrenberg.

Le 29 mars 2017, une journée d'étude a prolongé les réflexions engagées autour de l'exposition en positionnant Beau Geste Press comme modèle de production, reproduction et diffusion artistique ayant anticipé les pratiques de mise en réseau de l'ère numérique. Cet événement, auquel les co-fondateurs et certains anciens membres de Beau Geste Press ont participé aux côtés de spécialistes du monde de l'édition indépendante, experts du livre d'artiste et chercheurs, a permis de rassembler des contenus formant le squelette d'une publication que le musée d'art contemporain souhaite faire paraître.

Ce catalogue raisonné de toute la production imprimée de Beau Geste Press, complété d'essais critiques et de textes inédits de première main, revient sur les modes opératoires de la Presse (économie de moyens, autonomie de production, distribution des livres par le biais du service postal, résidences d'artistes) et rend compte du foisonnement créatif, de la productivité, et du rayonnement international de ce qui fut sans doute l'une des aventures éditoriales collectives les plus fécondes et influentes de sa génération.

BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE, maison d'édition basée à Berlin et à Mexico et fondée en 2010 par les graphistes renommés Manuel Raeder et Manuel Gollere, est spécialisée dans les monographies et livres d'artistes sophistiqués et exigeants. C'est à ce titre qu'elle a accepté de coéditer le catalogue Beau Geste Press initié par le CAPC musée d'art contemporain.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBLE

On 28 May 2017, the CAPC Contemporary Art Museum presented the Beau Geste Press exhibition giving an outline of the history of the independent publishing house BGP, founded in 1971 by the couple of Mexican artists, Martha Hellion and Felipe Ehrenberg.

On 29 March 2017, a day-long symposium was held to deepen the discussions held around the exhibition, positioning Beau Geste Press as a model of production, reproduction and artistic diffusion that anticipated the networking practices of the digital age. This event, which included the participation of the co-founders and some former members of Beau Geste Press, specialists from the independent publishing world, book arts experts and researchers, provided an occasion to gather content forming the skeleton of a publication that the Museum of Contemporary Art now seeks to publish.

This comprehensive catalogue of the print production of Beau Geste Press, supplemented by critical essays and unpublished first-hand texts, will provide a review of the methods used by the Press (economy of means, autonomy of production, distribution of books through the postal service, artist residencies) and report on the creative activity, productivity and international reach of what was arguably one of the most prolific and influential collective editorial adventures of its generation.

BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE, a publishing house based in Berlin and Mexico City, founded in 2010 by renowned designers Manuel Raeder and Manuel Gollere, specializes in monographs and artist books by sophisticated and demanding artists. Consistent with this, it has agreed to co-publish the Beau Geste Press catalogue initiated by the CAPC Contemporary Art Museum.

The following has thus been agreed:

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

A la suite de l'exposition Beau Geste Press, présentée au CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux du 2 février au 28 mai 2017, la Ville de Bordeaux – CAPC et BOM DIA ont décidé de coéditer une publication de référence concernant Beau Geste Press, ci-après dénommée "l'ouvrage". La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion de cette coédition.

ARTICLE 1 – PURPOSE OF THE AGREEMENT⁴⁸²

Following the Beau Geste Press exhibition presented at the CAPC Contemporary Art Museum of the City of Bordeaux from 2 February to 28 May 2017, the City of Bordeaux - CAPC and BOM DIA have decided to co-publish an authoritative publication on Beau Geste Press, hereinafter referred to as "the publication."

The purpose of this agreement is to govern the relations between the two contractors in the framework of their respective contributions to this co-publication.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Résumé et fiche technique de l'ouvrage

- Direction éditoriale : Alice Motard
- Textes : Karen Di Franco, Zanna Gilbert, Polly Gregson, Alice Motard, Mila Waldeck et al.
- Coéditeurs : CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE

• Distributeurs : Les presses du réel pour France, Suisse et Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) et BOM DIA et son réseau (MOTTO Distribution, Multiplos Books et librairies spécialisées comme Walther König...) pour l'Allemagne et le reste du monde.

- Langues : ouvrage bilingue français-anglais
- Nombre de pages : 448 pages (maximum)
- Format : 21,5 x 27,5 (portrait)
- Graphisme : Studio Manuel Raeder
- Tirage : 1 500 exemplaires
- Parution : au plus tard le 31 décembre 2019

L'**ouvrage** aura les caractéristiques techniques suivantes :

- format fermé : 21,5 x 27,5 cm
- nombre de pages : 448 pages (maximum)
- nombre de quadrichromies : 288-320

Couverture

- format : 43 x 27,5 cm
- couverture cartonnée bristol 308g/m²
- dos carré cousu collé

Papiers

- Gardapat 115 g/m²
- Munchen Lynx 90g/m²

Nombre d'exemplaires : 1 500

Prix de vente public : 45 € TTC

Date de parution de l'ouvrage : 2019

ARTICLE 2 – CHARACTERISTICS OF THE PUBLICATION

Publication summary and specifications

- *Editorial director: Alice Motard*
- *Texts: Karen Di Franco, Zanna Gilbert, Polly Gregson, Alice Motard, Mila Waldeck et al.*
- *Co-publishers: CAPC Contemporary Art Museum of Bordeaux and BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE*
- *Distributors: Presses du réel for France, Switzerland and Benelux (Belgium, Netherlands and Luxembourg) and BOM DIA and its network (MOTTO Distribution, Multiplos Books and specialized bookshops like Walther König...) for Germany and the rest of the world.*

- *Languages: French-English bilingual publication*
- *Number of pages: 448 pages (maximum)*
- *Dimensions: 21.5 x 27.5 (portrait)*
- *Graphic design: Studio Manuel Raeder*
- *Print run: 1,500 copies*
- *Publication date: 2019*

The **publication** will have the following technical characteristics:

- closed dimensions: 21.5 x 27.5 cm
- number of pages: 448 pages (maximum)
- number of full color pages: 288-320

Cover

- dimensions: 43 x 27.5 cm
- bristol board cover, 308g/m2
- flat back binding glued and sewn

Paper

- Gardapat 115 g/m2
- Munche Lynx 90g/m2

Number of copies: 1,500

Public sales price: €45 incl. tax

Publication date: no later than 31 December 2019

ARTICLE 3 - PRESENTATION DE L'OUVRAGE ET COPYRIGHT

Les deux parties se sont mises d'accord pour qu'apparaissent :

- en page de titre à l'intérieur du livre : les logos du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et de BOM DIA;
- en page d'achève d'imprimer/colophon : les numéros ISBN du CAPC et de BOM DIA ainsi que le logo de la Ville de Bordeaux, les logos des distributeurs et partenaires institutionnels
- en quatrième de couverture : le numéro d'ISBN de CAPC ainsi que son code-barre, les logos de CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et de BOM DIA, le prix du livre
- sur le dos du livre (tranche) : les logos de CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux (logo spécifique de tranche) et de BOM DIA

Les copyrights sont :

- © CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux
- © BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE

Dans le colophon, les mentions suivantes doivent être respectées :

- *Ce livre fait suite à l'exposition Beau Geste Press au CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux 2 février - 28 mai 2017*
- *Publié par CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE*

ARTICLE 3 – PUBLICATION PRESENTATION AND COPYRIGHT

The two parties have agreed that the following will be included:

- *on the title page inside the book: the logos of the CAPC Contemporary Art Museum of Bordeaux and BOM DIA;*
- *on the colophon page: the ISBNs assigned to CAPC and BOM DIA as well as the logo of the City of Bordeaux, the logos of the distributors and institutional partners*
- *on the back cover: the CAPC's ISBN number and barcode, the logos of the CAPC Contemporary Art Museum of Bordeaux and BOM DIA, the price of the book*
- *on the back of the book (spine): the logos of CAPC museum of contemporary art, Bordeaux (specific spine logo) and BOM DIA*

The copyrights are:

- © CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux
- © BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE

In the colophon, the following indications must be included:

- *This book follows on from the Beau Geste Press exhibition held at the CAPC Museum of Contemporary Art, Bordeaux, 2 February - 28 May 2017*
- *Published by CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux and BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE*

ARTICLE 4 - REPARTITION DES ROLES POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE**4-1 Obligations du CAPC**

Le CAPC assure

- la direction éditoriale
- le choix des auteurs et les contrats y afférant
- le choix des traducteurs et les contrats y afférant
- les relectures et les corrections
- le choix des images (recherches iconographiques, campagne photographique)
- la validation finale du BAT
- les tâches administratives annexes (communication, envois, courriers, ...)
- la gestion des droits d'auteurs pour les visuels

4-2 Obligations de BOM DIA

BOM DIA assure

- le graphisme
- la supervision de l'impression (calibrage, veille technique)

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION OF ROLES FOR THE PRODUCTION OF THE PUBLICATION

4-1 Obligations of CAPC

CAPC will handle

- editorial direction
- the choice of authors and the associated contracts
- the choice of translators and the associated contracts
- re-readings and corrections
- the choice of images (iconographic research, photographic campaign)
- final approval of the BAT
- ancillary administrative tasks (communication, mailings, letters, etc.)
- copyright management for visuals

4-2 Obligations of BOM DIA

BOM DIA will handle

- the graphic design
- Print supervision (calibration, technical monitoring)

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET DE DIFFUSION

5-1 Pour la Ville de Bordeaux – CAPC musée

Distribution : les presses du réel 35 rue Colson F-21000 Dijon pour : France, Suisse et Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg)

info@lespressesdureel.com www.lespressesdureel.com

Il est précisé que la Ville de Bordeaux – CAPC pourra vendre les catalogues à l'accueil Boutique du CAPC musée d'art contemporain, sis 7, rue Ferrère à 33000 Bordeaux et encaisser les ventes pour son compte.

Le CAPC musée récupérera également la part éditeur des ventes réalisées par les presse du réel dans les pays suivant : France, Suisse et Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg)

5-2 Pour Bom Dia

Distribution : BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE et son réseau.

BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE récupérera la part éditeur des ventes réalisées par son réseau de distribution pour le monde entier excepté France, Suisse et Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg)

ARTICLE 5 - MARKETING AND DISTRIBUTION CONDITIONS

5-1 For the City of Bordeaux - CAPC Museum

Distribution: Les Presses du Réel 35 rue Colson F-21000 Dijon for: France, Switzerland and Benelux (Belgium, Netherlands and Luxembourg)

info@lespressesdureel.com www.lespressesdureel.com

It is specified that the City of Bordeaux - CAPC will be permitted to sell the catalogues in the gift shop at the CAPC Contemporary Art Museum, located at 7, rue Ferrère, 33000 Bordeaux, and retain the proceeds from the sales.

The CAPC museum will also recover the publisher's share of the sales made by Les Presses du Réel in the following countries: France, Switzerland and Benelux (Belgium, Netherlands and Luxembourg)

5-2 For Bom Dia

Distribution: BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE and its network.

BOM DIA BOA TARDE BOA NOITE will recover the publisher's share of sales made by its distribution network for the whole world except France, Switzerland and Benelux (Belgium, the Netherlands and Luxembourg)

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

6.1 Le CAPC participe au financement de l'ouvrage par un apport financier de 49 260 € HT (QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS HT) (soit 77,6 % du coût total estimé de l'ouvrage à partir du budget de production (63 440 €))

En contrepartie, la Ville de Bordeaux – CAPC recevra 1125 exemplaires de la publication.

6.2 BOM DIA

BOM DIA participe au financement de l'ouvrage par un apport financier de 14 180 € HT (QUATROZE MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS HT) (soit 22,4 % du coût total estimé de l'ouvrage à partir du budget de production (63 440 €))

En contrepartie, BOM DIA recevra 375 exemplaires de la publication.

ARTICLE 6 – FINANCIAL INVESTMENT

6.1 *The CAPC will provide a financial contribution totaling €49,260 excl. tax (FORTY NINE THOUSAND EUROS AND TWO HUNDRED SIXTY EUROS EXCL. TAX) towards the production of the publication (i.e., 77.6% of the estimated total cost of the work based on the production budget (€63,440))*

In return, the City of Bordeaux - CAPC will receive 1125 copies of the publication.

6.2 *BOM DIA will provide a financial contribution totaling €14,180 excl. tax (FOURTEEN THOUSAND AND ONE HUNDRED EIGHTY EUROS EXCL. TAX) towards the production of the publication (i.e., 22.4% of the estimated total cost of the work based on production budget (€63,440))*

In return, BOM DIA will receive 375 copies of the publication.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est valable pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – DURATION

This agreement is valid for the entire operating life of the publication.

ARTICLE 8 - REEDITION

Pour toute réédition de l'ouvrage, les deux Parties s'assureront de leur mutuel accord.

ARTICLE 8 – RE-ISSUE

The two Parties will ensure their mutual agreement for any re-issue of the publication.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas où l'une des deux **Parties** ne pourrait plus assumer ses missions, objets de la présente convention, elle disposera d'un délai de 30 jours avant la date de parution de l'ouvrage pour prévenir l'autre **Partie** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi la **Partie** non défaillante se réserve le droit d'annuler le paiement de ses engagements financiers tels que définis en article 6 et de réclamer à la partie défaillante des dommages et intérêts dont le montant est fixé au double des sommes engagées par la **Partie** non défaillante.

ARTICLE 9 – TERMINATION

*In the event that either of the two **Parties** is no longer able to fulfill the duties incumbent upon them as established in this agreement, it will have up to 30 days prior to the publication date to provide notice*

to the other **Party** by registered mail with delivery confirmation.

The non-defaulting **Party** thus reserves the right to cancel the payment of its financial commitments as defined in Article 6 and claim damages from the defaulting party amounting to twice the sum agreed by the non-defaulting **Party**.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les **Parties** contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de la présente convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Bordeaux compétents.

ARTICLE 10 – DISPUTES – CHOICE OF LAW

The **Parties** contracting herein agree to use all the means at their disposal to reach an amicable resolution of any dispute that may arise involving the appraisal or interpretation of this agreement.

However, if the parties are unable to reach an agreement to resolve such dispute, it will be settled before the competent courts of Bordeaux.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives.

ARTICLE 11 – ELECTION OF DOMICILE

For purposes of the execution and consequences hereof, the parties elect domicile at their respective headquarters and/or residences.

Fait à Bordeaux, le
en 2 exemplaires originaux,

*Done at Bordeaux, this day
in 2 original copies,*

Po/ Bom Dia ,

Po/ la Ville de Bordeaux,
L'Adjoint au Maire,

PP/ Bom Dia ,

PP/ the City of Bordeaux,
The Deputy Mayor,

Manuel Raeder

Fabien Robert

D-2019/136

**CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Mécénats.
Subvention. Autorisation. Conventions. Signatures.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux présente tout au long de l'année une programmation riche et variée d'expositions temporaires et permanentes. Intéressés par les projets innovants, didactiques et ambitieux de ce musée, quatre partenaires ont souhaité soutenir le CAPC dans sa politique de diffusion de la création contemporaine et sa perspective de rayonnement culturel international.

C'est ainsi que :

- Les établissements Jean- Pierre Mouïex soutiennent l'édition du catalogue édité par le CAPC et consacré à l'artiste Danh Vo à hauteur de 16 000 euros.
- La Maison Léda soutient l'action du CAPC en fournissant les vins et spiritueux accompagnant les événements pour les années 2019, 2020 et 2021 pour un montant valorisé à 5 680 euros pour chacune de ces trois années (17 040 euros au total).
- Les établissements horticoles Georges Truffaut soutiennent l'exposition consacrée à l'artiste Ruth Ewan, qui sera présentée au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux du 21 juin au 22 septembre 2019, sous la forme d'un don financier de 10 000 euros.
- Fluxus Arts Projects, organisation Franco-Britannique favorisant les échanges transmanche pour les arts visuels, soutient sous forme de subvention l'exposition Ruth Ewan, et ceci à hauteur de 6 000 euros.

Quatre conventions ont été rédigées précisant les modalités de ces partenariats.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter ces financements sous forme de mécénat et de subvention dans le cadre des projets décrits ci-dessus ;
- Accepter ces mécénats et cette subvention ;
- Signer les conventions et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Convention de mécénat en nature
Entre la ville de Bordeaux
pour le CAPC musée d'art contemporain
Et
Maison Léda
2019-2021

ENTRE

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, agissant en vertu de la délibération n° D-.....

Ci-après dénommé « la ville ».

ET

Maison Léda,

Dont le siège social est situé au 285 rue Nationale, F-33240 Saint André de Cubzac

Représenté par M. Arnaud Lesgourgues, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « le mécène ».

Ci-après dénommés communément « les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers un don.

Dans le cadre de sa programmation, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux organise régulièrement des événements à destination des publics. Depuis plusieurs années, Maison Léda soutient l'action du CAPC en fournissant les vins et spiritueux accompagnant ses événements, notamment lors du pot public organisé à l'occasion des vernissages des expositions.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le mécène souhaite de nouveau soutenir l'action de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 2 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le mécène et la ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MECENE

Le mécène s'engage à apporter son soutien aux événements du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux sous la forme de dons en nature. Le détail de ces dons par an est le suivant :

- 240 bouteilles de Château Haut-Selve rouge 2016 ;
- 120 bouteilles de Château Haut Selve blanc 2017 ;
- 10 bouteilles d'armagnac Château de Laubade, millésimes.

Ces dons sont globalement valorisés à hauteur de 5 680 (cinq mille six cent quatre-vingts) euros par an, soit 17 040 (dix-sept mille quarante) euros sur les trois années 2019, 2020 et 2021, somme correspondant à la valorisation des dons net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du Code Général des Impôts).

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au mécénat » (document en annexe de la présente convention).

Le mécène s'engage sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard 1 (un) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1 Affectation du don

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour un don aux œuvres »).

5.2 Mention du nom du mécène

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

La ville s'engage à reconnaître l'entreprise mécène comme partenaire donateur du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et à mentionner son nom et/ou logo sur les principaux supports de

communication du musée (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, cimaise des mécènes) pendant toute l'année 2019, 2020 et 2021, dont le site internet du CAPC musée d'art contemporain de bordeaux : www.capc-bordeaux.fr.

Le mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de ses dons, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du mécène, la nature et/ou le montant de ses dons.

La ville autorisera expressément le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3 Contreparties

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient l'action de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- 1 (une) mise à disposition par an de la salle de communication du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux pour une demi-journée, sous réserve des disponibilités de la salle et selon un calendrier à définir entre les parties ;
- 3 (trois) visites privées par an des expositions pour 20 personnes, commentées par un médiateur du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et selon un calendrier à définir entre les parties ;
- 50 (cinquante) entrées gratuites par an au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux quelle que soit les expositions présentées.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à cette action.

La ville mentionnera également le mécène parmi les mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'action qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne seraient redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, les dons effectués par le mécène seront, à son choix, soit restitués, soit reportés à la date du report éventuel de cette action, soit réaffectés à un événement d'intérêt général similaire convenu entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La ville déclare qu'elle a souscrit à un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement tout effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Fabien Robert
1er adjoint au Maire de Bordeaux
en charge de la Culture, du Patrimoine, de
l'administration générale, de l'enseignement
supérieur, de la recherche et du quartier
Nansouty / Saint-Genès
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Pour le mécène

Arnaud Lesgourgues
Président de
Maison Léda

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Le mécénat financier : don en numéraire ;
- Le mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique ;
- Le mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout*

ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

14. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE MUNICIPALE DE BORDEAUX
METROPOLE
10 12 BD ANTOINE GAUTIER
IMMEUBLE PORTE DE BORDEAUX
33000 BORDEAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 310001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFP3CCT
SIRET : 130 011 042 00012

FLUXUS ART PROJECTS | AGREEMENT | 2019

Between **FLUXUS ART PROJECTS** (Franco-British programme for contemporary art supported by the French Ministry of Culture and Communication, the Institut Français and the British Council - registered Charity n°1115982) 23 Cromwell Road, London, SW7 2EL, represented by Catherine Petitgas, Chair of Fluxus Art Projects.
& **CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DE LA VILLE DE BORDEAUX**, (SIRET 21330063500017), 7 rue Ferrère, 33000 Bordeaux, France, represented by NICOLAS FLORIAN, Maire de Bordeaux,

Clause 1- In the framework of political cross-channel cooperation, Fluxus Art Projects, binational programme dedicated to contemporary art, will support CAPC to invite Ruth Ewan for an installation. The installation project untitled "Ruth Ewan" will be presented at CAPC from the 31 May to 22 September 2019.

Article 1- Dans le cadre de sa politique de coopération artistique franco-britannique, Fluxus Art Projects, programme binational dédié à la création contemporaine, apportera son soutien au CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DE BORDEAUX afin d'inviter Ruth Ewan pour une installation. Le projet d'installation intitulé "Ruth Ewan" sera présenté au CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DE BORDEAUX du 31 mai au 22 septembre 2019.

Clause 2- In the framework of French cooperation in the arts, Fluxus Art Projects will participate to the installation costs including production costs up to 6000 €.

Article 2- Dans le cadre de la coopération française dans les arts, Fluxus Art Projects participera aux coûts de production de l'installation (notamment l'achat de certains végétaux et objets nécessaires à la réalisation de l'oeuvre), pour un montant maximum de 6000 €.

Clause 3- In return, CAPC will feature Fluxus Art Projects logo on the event marketing material. CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DE BORDEAUX will acknowledge the support of Fluxus Art Projects on Social Medias by using the following @fluxus_art_projects # fluxus_art_projects (Instagram) @fluxusartprojects (facebook). CAPC will invite Fluxus Art Project's Patrons and Partners to attend the event. CAPC will provide all proof of payment related to the costs stated in clause 2 and an encrypted balance sheet as report.

Article 3- En retour, le CAPC fera figurer le logo de Fluxus Arts Projects, sur les documents destinés à la promotion de l'événement. Le CAPC indiquera le soutien de Fluxus Art Projects sur les réseaux sociaux en utilisant @fluxus_art_projects # fluxus_art_projects (Instagram) @fluxusartprojects (facebook). Le CAPC accordera une visite pour les partenaires et patrons de Fluxus Art Projects. Le CAPC fournira également les justificatifs de paiement relatifs aux coûts listés en article 2.

Clause 4. The sum of 6000 € will be paid in one instalment by bank transfer, upon receipt of an invoice from CAPC to Fluxus Art Projects and all invoices as stated in clause 3.

Article 4- La somme de 6000 € sera payée par virement bancaire, en une fois, suivant la réception d'une facture du CAPC adressée à Fluxus Art Projects et des justificatifs de paiement acquittés, comme mentionné à l'article 3.

Clause 5- Should this agreement be cancelled for reasons beyond our control or in the case of no compliance with this contract, no damages will be paid.

Article 5- Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure et dans le cas de non-respect de la présente convention.

London, 20/02/2019, in two copies,
Londres, 20/02/2019, en deux exemplaires,

NICOLAS FLORIAN
MAIRE DE BORDEAUX
POUR LE CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN
DE LA VILLE DE BORDEAUX

CATHERINE PETITGAS
CHAIR
FLUXUS ART PROJECTS



Fluxus Art Projects is a Franco-British programme for contemporary art supported by the French Ministry of Culture and Communication, the Institut Français and the British Council

Convention de mécénat financier
Entre la ville de Bordeaux
pour le CAPC musée d'art contemporain
Et
Les Etablissements Jean-Pierre Moueix
2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par Monsieur Nicolas Florian son Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Les Etablissements Jean-Pierre Moueix,

Dont le siège social est situé au 54 Quai du Priourat, 33500 Libourne

Représenté par Monsieur Christian Moueix, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « Le mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Du 19 mai au 28 octobre 2018, une exposition consacrée à l'artiste Danh Vo a été présentée dans la nef du CAPC. A cette occasion un nouvel opus de la série d'ouvrages consacrée aux créations in situ dans la nef a été publié. Conçu sous la direction de l'artiste, ce catalogue regroupe des visuels d'exception ainsi qu'un entretien éclairant sur la genèse de ce projet unique.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le mécène souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le mécène s'engage à apporter son soutien au catalogue de l'exposition consacrée à l'artiste *Danh Vo* sous la forme d'un don financier de 16 000 € (seize mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (le RIB est communiqué en annexe de la présente convention) avec indication dans le libellé de la mention du CAPC ou par chèque à l'ordre du Trésor Public avec indication au dos de la mention du CAPC.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le CAPC musée d'art contemporain développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

La ville s'engage à faire mention du soutien de l'entreprise mécène sur tous les supports de communication liés à la publication, notamment la page du site Internet consacrée au catalogue *Danh Vo*.

Le mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité : 20 exemplaires du catalogue *Danh Vo*.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas

porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Fabien Robert
1er adjoint au Maire de Bordeaux
en charge de la Culture, du Patrimoine, de
l'administration générale, de l'enseignement
supérieur, de la recherche et du quartier
Nansouty / Saint-Genès
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Pour le mécène

Christian Moueix
Président des Etablissements
Jean-Pierre Moueix

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Le mécénat financier : don en numéraire ;
- Le mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique ;
- Le mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grandsdonateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

14. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France
1, Rue la Verrillière
75001 PARIS

TRESORERIE MUNICIPALE DE BORDEAUX
METROFOLE
10 12 BD ANTOINE GAUTIER
IMMEUBLE PORTE DE BORDEAUX
33000 BORDEAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFPCCCT
SIRET : 330 011 042 00012

Convention de mécénat financier
Entre la Ville de Bordeaux
pour le CAPC musée d'art contemporain

Et

Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT

2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, représenté par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n° D-.....

Ci-après dénommé « la Ville ».

ET

Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT,

Dont le siège social est situé au 2 avenue des Parcs, 91090 Lisses

Représenté par Monsieur Pascal Laforge, agissant en sa qualité de Responsable Marketing Magasins & Événementiel

Ci-après dénommée « le mécène ».

Ci-après dénommés communément « les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers un don.

Dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*, l'espace emblématique de la nef du CAPC est confié à l'artiste écossaise Ruth Ewan, qui y présente l'installation *Back to the Fields*, réactivation grandeur nature du calendrier républicain – aussi appelé calendrier révolutionnaire.

Créé au cours de la Révolution française, ce calendrier a temporairement remplacé le calendrier grégorien (encore utilisé aujourd'hui), le dépouillant de toute référence religieuse. Chaque mois renvoie à un aspect du climat français ou un moment important de la vie paysanne (septembre, vendémiaire, les vendanges) et chaque jour à un produit agricole, une plante, un animal ou un outil en lieu et place des noms des saints du calendrier traditionnel.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le mécène souhaite soutenir l'action de la Ville de Bordeaux décrite ci-dessus, présentée au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux du 20 juin au 22 septembre 2019.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 2 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le mécène et la Ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MECENE

Le mécène s'engage à apporter son soutien à l'exposition de Ruth Ewan sous la forme d'un don financier de 10 000 € (dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville par virement (le RIB est communiqué en annexe de la présente convention) avec indication dans le libellé de la mention du CAPC ou par chèque à l'ordre du Trésor Public avec indication au dos de la mention du CAPC.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour un don aux œuvres »).

5.2 Mention du nom du mécène

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

La Ville s'engage à mentionner le nom et/ou le logo du mécène sur les principaux supports de communication du musée (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, cimaise des mécènes) pendant toute la durée de l'exposition, dont le site internet du CAPC musée d'art contemporain de bordeaux : www.capc-bordeaux.fr.

Le mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du mécène, la nature et/ou le montant de ses dons.

La Ville autorisera expressément le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3 Contreparties

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient l'action de la Ville définie ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- 1 (une) mise à disposition de la salle de communication du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux pour une demi-journée, sous réserve des disponibilités de la salle et selon un calendrier à définir entre les parties ;
- 50 (cinquante) entrées gratuites au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à cette action.

La Ville mentionnera également le mécène parmi les mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'action qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne seraient redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, les dons effectués par le mécène seront, à son choix, soit restitués, soit reportés à la date du report éventuel de cette action, soit réaffectés à un événement d'intérêt général similaire convenu entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La Ville déclare qu'elle a souscrit à un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement tout effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il

va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pour le mécène

Fabien Robert

1er adjoint au Maire de Bordeaux
en charge de la Culture, du Patrimoine, de
l'administration générale, de l'enseignement
supérieur, de la recherche et du quartier
Nansouty / Saint-Genès

Vice-Président de Bordeaux Métropole

Pascal Laforge

Responsable Marketing Magasins & Evénementiel
Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de [l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de [l'article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de [l'article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à [l'article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Le mécénat financier : don en numéraire ;
- Le mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique ;
- Le mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour

la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

14. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE MUNICIPALE DE BORDEAUX
METROPOLE
10 12 BD ANTOINE GAUTIER
IMMEUBLE PORTE DE BORDEAUX
33000 BORDEAUX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 310001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFP3CCT
SIRET : 130 011 042 00012

D-2019/137

Musée des Beaux-Arts - Collaboration avec l'Institut Cervantès de Bordeaux pour l'organisation de l'exposition "Goya physionomiste". Accord de collaboration. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux participe pour la troisième année consécutive à la Fête Nationale de l'Estampe prévue le 26 mai 2019. Il souhaite à cette occasion, s'associer à l'Institut Cervantès de Bordeaux pour présenter, du 24 mai au 22 septembre 2019, une exposition intitulée *Goya physionomiste*, réalisée à partir d'œuvres graphiques majeures du peintre espagnol, actuellement conservées à la Chalcographie Nationale de l'Académie royale de Beaux-Arts de San Fernando à Madrid.

Cette exposition mettra particulièrement en lumière le rapport entre l'imagination créatrice de Goya et la pensée physionomiste consistant à évaluer les principaux traits de caractère humain à travers l'étude des traits physiques. Elle mettra notamment en relation les visages dessinés par Goya et les grands albums de physionomie du XVII^e siècle, dont celui du peintre Charles Le Brun (1619-1690), ainsi que les traités de physiognomonie du XVIII^e siècle, comme *L'Art de connaître les hommes* du théologien suisse Lavater (1775-1778) que l'artiste a pu lire.

Dans ce but, un accord a été établi entre l'Institut Cervantès et le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux afin de déterminer les engagements respectifs des deux institutions dans le cadre de cette collaboration et d'en déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer cet accord de collaboration avec l'Institut Cervantès ;
- Engager les dépenses correspondantes

ADOpte A L'UNANIMITE



ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE

L'INSTITUT CERVANTES

Représenté par Madame Luisa CASTRO, en qualité de Directrice, dûment habilitée

Adresse : 57, Cours de l'Intendance

Ville : 33000 Bordeaux

Téléphone : + 335 57 14 26 11 / + 335 57 14 26 14

e-mail: cenbur@cervantes.es

N° SIRET : 388 723 165 000 30

Dénommé ci-après : Institut Cervantès

ET

LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE DES BEAUX-ARTS

Représentée par son Maire,

Adresse : Place Pey Berland

Ville : 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05.56.10.25.02

Dénommée ci-après : Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

Ci-après dénommés collectivement : les parties ou les partenaires

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD DE COLLABORATION

L'Institut Cervantès de Bordeaux, en collaboration avec la Chalcographie Nationale de Madrid, propose au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux l'exposition « *Goya physionomiste* » du 23 mai au 22 septembre 2019.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts souhaite présenter cette exposition qui s'inscrit tout à fait dans le cadre de la Fête Nationale de l'Estampe 2019 à laquelle participe l'établissement. Dans ce but, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts propose de mettre à disposition ses espaces, ses installations et sa logistique et son personnel pour la réalisation de l'exposition.

Le présent accord de collaboration définit les conditions de réalisation de ce projet, telles que convenues entre l'Institut Cervantès et la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts ainsi que les engagements respectifs de chaque partie.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA COLLABORATION

La collaboration entre les deux partenaires consiste à l'apport respectif d'œuvres, de compétences et de moyens visant à la réalisation de l'exposition citée en l'article 1 à Bordeaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTENAIRES

3-1 : ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT CERVANTES

L'Institut Cervantès s'engage à :

- Prendre en charge la conception et l'impression du matériel graphique destiné à l'exposition à Bordeaux
- Prendre en charge la conception et la transmission numérique de trois textes supplémentaires nécessaires à l'exposition à Bordeaux (titre et deux textes généraux)
- Assurer le transport aller/retour de la totalité des œuvres et des éléments de muséographie composant l'exposition à Bordeaux : estampes, photographies, film, trois panneaux de sections
- Prendre en charge l'assurance des œuvres clou à clou
- Prendre en charge les frais liés au déplacement du commissaire de l'exposition
- Prendre en charge les frais liés au déplacement du graphiste de l'exposition
- Prendre en charge les frais de traduction français/espagnol de l'ensemble des textes entrant dans la muséographie de l'exposition ainsi que des supports de communication élaborés à cette occasion
- Associer l'image de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, à travers les outils de communication qui seront réalisés pour la manifestation.

3-2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE DES BEAUX-ARTS

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage à :

- Mettre à disposition la Salle des Actualités située dans l'Aile Sud du musée pour les besoins de l'exposition bordelaise
- Réaliser deux cimaises recto/verso supplémentaires pour les besoins de la muséographie de l'exposition bordelaise, dont une avec équipement audiovisuel
- Prendre en charge l'impression des trois textes supplémentaires conçus et transmis par l'Institut Cervantes pour les besoins de l'exposition à Bordeaux
- Assurer le déballage, le montage, le démontage et le remballage de l'ensemble des œuvres
- Assurer la surveillance et le gardiennage de l'exposition
- Assurer la promotion de l'évènement
- Réaliser le carton d'invitation pour le vernissage
- Prendre en charge la réception de vernissage

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent à communiquer sur l'exposition par les moyens de leur choix.

Chacun d'eux sollicitera au préalable l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de cette collaboration.



Chaque partenaire veillera notamment à mentionner les noms et logos des deux partenaires, conformément aux règles d'identité visuelle de chacun, dans toutes les occasions et supports décidés en commun.

Tous les outils de communication (affiches, tracts, cartons d'invitations) édités et annoncés par voie de presse (écrite, audiovisuelle et internet) mentionneront les noms et logos des deux partenaires.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée du présent accord, chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du présent accord de collaboration et pendant la durée de celle-ci, sauf autorisation expresse de la partie titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logo ou la marque concernée. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à ne pas divulguer à un tiers (sauf en cas d'injonction émise par une autorité administrative et / ou judiciaire), hormis à ses conseils juridiques, les conditions du présent accord de collaboration ou toute information confidentielle (ainsi que définie ci-après) sans y avoir été autorisée au préalable par l'autre Partie.

Une « information confidentielle » est une information (qu'elle porte la mention « confidentiel » ou non) relative à l'une des Parties et qui n'a pas été préalablement révélée à un tiers par cette Partie et notamment toute information, écrite ou orale, concernant sa situation financière, son organisation, son potentiel de croissance ou toute autre fonction ou stratégie interne auxquelles l'autre Partie pourrait accéder dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ou de ses relations avec ladite Partie.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ACCORD DE COLLABORATION

Le présent accord de collaboration est conclu à compter de la date de signature des présentes jusqu'à la fin du projet. La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACCORD DE COLLABORATION

Toute modification du présent accord de collaboration donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une quelconque de ses obligations, le présent accord de collaboration sera résilié—de plein droit un mois après envoi par l'autre partenaire d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable des dommages causés par un retard ou manquement dans l'exécution de cet accord ou de toute disposition des présentes, si ledit retard ou manquement est dû à un cas de Force majeure tel que défini par la loi française.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra informer sans délai l'autre Partie de la survenance d'un événement relevant de la force majeure et de l'impact probable qu'il aura sur ses obligations en vertu du présent accord. Si le cas de force majeure continue à affecter la capacité d'une Partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord pour une durée supérieure à 20 jours, la Partie ne rencontrant pas de cas de force majeure pourra résilier ledit accord sur notification à l'autre Partie, sans que la responsabilité de cette dernière ne soit engagée plus avant. Dans ces circonstances, aucune des Parties ne pourra prétendre à indemnisation ou dédommagement.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

Le présent accord de collaboration est régi par la loi française.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend en rapport avec le présent accord de collaboration fera l'objet d'une conciliation à l'amiable avant de saisir les tribunaux compétents. Si le désaccord persiste, les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 13 – DOMICILIATION

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont domiciliées aux adresses figurant dans le présent document. Toute notification transmise auxdites adresses est réputée valable.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires

Le

Pour l'Institut Cervantès

Pour la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

Luisa Castro
Directrice

Le Maire,

D-2019/138

Musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Mécénats de la Société Renaulac B.B. fabrications, de l'Hôtel Cardinal et de la Fondation d'entreprise Philippine de Rothschild en soutien aux expositions et à la programmation culturelle de l'année 2019. Conventions. Autorisations. Signatures.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux ambitionne de développer son action en 2019 à travers un riche programme d'expositions, qui seront présentées dans les deux ailes du musée et à la Galerie des Beaux-Arts :

- *Goya physionomiste* – Salle des Actualités du musée.

- *La passion de la liberté. Des Lumières au Romantisme* – Galerie des Beaux-Arts

- Nikos Aliagas, *Missolonghi, la ville de mes ancêtres* – Aile Sud du musée.

Ces expositions nécessitent des aménagements muséographiques impliquant notamment de repeindre les murs des espaces d'exposition. De plus, à l'occasion de ces expositions, plusieurs interventions artistiques de qualité seront programmées dans l'agenda culturel du musée en lien avec les sujets abordés. Pour mener à bien ces projets, le Musée des Beaux-Arts a besoin d'être soutenu par des mécènes sensibles à son action.

C'est particulièrement le cas des partenaires suivants, qui depuis plusieurs années ou pour la première fois en 2019, souhaitent apporter leur soutien à ces projets par du mécénat en nature ou par du mécénat financier :

- La Société Renaulac – B.B. fabrications qui se propose de faire don de nouveau, de la peinture nécessaire aux aménagements muséographiques des expositions, don valorisé à hauteur de 15 000 euros.

- L'Hôtel Cardinal dont le mécénat en nature permettra d'assurer l'hébergement des artistes, invités et intervenants de la programmation culturelle du musée par la mise à disposition de nuitées dont le montant total est évalué à 930 euros.

- La Fondation d'entreprise Philippine de Rothschild qui soutiendra également l'action culturelle de l'établissement en faisant de nouveau en 2019, un don financier de 1 000 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre des actions présentées dans le présent rapport ;

- Accepter les dons en nature et le don financier faits dans ce cadre ;

- Signer les conventions afférentes avec la Société Renaulac BB Fabrication, l'Hôtel Cardinal et la Fondation d'entreprise Philippine de Rothschild et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE

Dans le cadre la saison culturelle 2019
du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

RENAULAC – B.B. fabrications

Année 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La société RENAULAC – B.B. fabrications SAS, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros,

Dont le siège social est situé à Lagord, Avenue du Fief Rose – ZA La Vallée,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 394 144 893

Représentée par Monsieur Jens Ostendorf en sa qualité de Président Directeur Général ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux ambitionne de développer son action en 2019 à travers un riche programme d'expositions, qui seront présentées dans les deux ailes du musée et dans la Galerie :

- *Goya physionomiste* – salle des Actualités.
- *La passion de la liberté. Des Lumières au Romantisme* – Galerie du musée.
- Nikos Aliagas, *Missolonghi, la ville de mes ancêtres* – aile Sud.
- Par ailleurs certaines salles du musée connaîtront un rafraîchissement, afin de présenter les collections permanentes dans un cadre muséographique modernisé.

Ces expositions donneront lieu à un aménagement muséographique, impliquant notamment de repeindre les murs des espaces d'exposition.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature :

- Un don de peinture pour la muséographie des projets suivants : exposition *Goya physionomiste* – salle des Actualités, exposition *La passion de la liberté. Des Lumières au Romantisme* – Galerie du musée, exposition Nikos Aliagas, *Missolonghi, la ville de mes ancêtres* – aile Sud, et le rafraîchissement de certaines salles des collections permanentes (notamment salle verte et plinthes des salles de l'aile sud)
- Le Mécène fournira l'ensemble de la peinture nécessaire pour peindre les espaces énumérés ci-dessus, en deux ou trois couches, en fonction de la couleur notamment, soit environ 429 litres.

Le don est globalement valorisé à hauteur de **15 000 euros (quinze mille euros)**, somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- la signalétique spécifique mise en place dans les expositions bénéficiant du mécénat,
- le site web du musée,
- les flyers des expositions,
- le dossier de presse print et web des expositions,
- les albums ou catalogues des expositions,

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➤ Détails des contreparties allouées :

- 3 exemplaires de chaque album ou catalogue d'exposition, ou autre objet de papeterie édité,
- 100 invitations aux expositions (50 pour *Goya physionomiste*, 50 pour *La passion de la liberté. Des Lumières au Romantisme* permettant également de visiter les collections permanentes),
- Une invitation aux dîners de vernissage des expositions et aux événements organisés en l'honneur des mécènes.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire
(ou adjoint délégué)

Monsieur Jens Ostendorf
Président Directeur Général
de Renaulac

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont

donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes

de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre d'hébergement pour l'accueil d'intervenants dans la programmation culturelle du musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'HÔTEL CARDINAL

Mai 2019-Avril 2020.

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n° D- du validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts».

ET

L'Hôtel Cardinal dont le siège social est situé 9 bis route de Basse-Indre 44700 Orvault dument représenté par Madame Géraldine Meurisse en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Pour les besoins de sa programmation culturelle, la ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts accueille régulièrement des intervenants (conférenciers, artistes...) dont il s'engage à assurer l'hébergement. Dans ce but, l'Hôtel Cardinal propose de mettre à disposition en 2019 et 2020, ses équipements hôteliers dans le cadre d'un mécénat en nature.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite ainsi soutenir les différents projets du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature par :

- la mise à disposition gracieuse de 3 nuitées, chambres de type Suite, avec *petit-déjeuner* offert dans la limite d'un petit déjeuner TRADITION par nuitée et par suite.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 930 € (neuf cent trente euros) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ le site web du musée,
- ➔ un agenda semestriel du musée

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

→ Détails des contreparties allouées :

- Un album d'exposition,
- 5 contremarques donnant accès au musée (et à la galerie pendant les expositions),
- des invitations à des événements réservés à nos mécènes (dîner, vernissage, visite privée, concert ou autre)

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire
(ou adjoint délégué)

Géraldine MEURISSE
Gérante

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

**dans le cadre du soutien aux exposition et à la valorisation des collections
du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux**

Entre la ville de Bordeaux

Et

La Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild

ANNEE 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération
...duvalidée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild

Dont le siège social est situé au « 14, rue Montalivet 75008 Paris »,

Fondation d'entreprise de la Société Baron Philippe de Rothschild S.A.

Représenté par Monsieur Philippe Sereys de Rothschild, en sa qualité de Président de la
Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt
général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à
participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine
artistique et de diffusion de la culture, la Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild
apporte très fidèlement son soutien à la programmation des expositions temporaires et à

l'action culturelle du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Elle souhaite renouveler ce mécénat en 2019 en apportant également sa contribution à la valorisation des collections du musée.

Ce soutien prend la forme d'un mécénat financier.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien aux expositions et à la valorisation des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux par un don financier à hauteur de **1000 € (mille euros)** nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention "soutien aux exposition et valorisation des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux") avant le 31 décembre 2019. Ce mécénat sera versé en fonctionnement sur le compte 7713 'libéralités reçues', en recette exceptionnelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- Le site web du musée,
- le dossier de presse de l'exposition « *La passion de la liberté. Des Lumières au Romantisme.* » programmée à partir du mois de juin 2019 à la Galerie des Beaux-Arts

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées :

- Un album d'exposition ou un catalogue des collections,
- 8 contremarques donnant accès au musée et à la galerie pendant les expositions,
- une visite guidée pour un groupe allant jusqu'à 25 personnes en journée (programmée par le musée à l'initiative du mécène).

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre

recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire
(ou adjoint délégué)

Philippe Seyres de Rothschild
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du

transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2019/139

Musée d'Aquitaine. Partenariat avec le Grand Site de la Dune du Pilat. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa prochaine exposition temporaire « La déferlante surf », le musée d'Aquitaine s'est rapproché du Grand Site de la Dune du Pilat pour nouer un partenariat.

Dans ce cadre, le Grand site de la Dune du Pilat s'engage à mettre à la disposition du musée d'Aquitaine les 10 panneaux d'affichage à l'entrée du site de la Dune du Pilat, pour une exposition de photos en lien avec l'exposition « La déferlante surf », du 18 juin 2019 au 5 janvier 2020.

Le musée d'Aquitaine propose au Grand Site de la Dune du Pilat, en contrepartie de ce partenariat, et pour un montant ne pouvant excéder la valeur du montant des engagements du Grand Site de la Dune du Pilat :

- Sa participation aux travaux de réflexion menés par le Grand site de la Dune du Pilat sur les aménagements muséographiques de ses futurs espaces d'exposition, pour lui faire bénéficier de son expertise en la matière.
- Un appui dans la recherche et l'accompagnement d'un-e étudiant-e ou universitaire qui travaillera sur la recherche, dans les collections publiques, de documents iconographiques relatifs à la Dune du Pilat.

Une convention de partenariat a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce partenariat avec le Grand Site de la Dune du Pilat
- Signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE



Grand Site
de la Dune
du Pilat



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MUSÉE D'AQUITAINE (VILLE DE BORDEAUX)
ET
LE GRAND SITE DE LA DUNE DU PILAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par Nicolas Florian habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil Municipal du ... reçue à la Préfecture de la Gironde le ...

Et,

Le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat, Route de Biscarrosse – RD 218 – Espace d'accueil de la dune – 33115 Pyla-sur-Mer, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie LE YONDRE, habilitée aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical n°..... du 21 mars 2019, désigné ci-après SMGDP

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- Présentation du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat

Plus haute d'Europe et phénomène géomorphologique exceptionnel, la dune du Pilat est classée au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement (6875 hectares incluant la forêt usagère de La Teste de Buch).

La gestion de cet espace naturel s'inscrit dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France, démarche portée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en partenariat avec les collectivités territoriales. Elle vise un objectif de préservation, de projet et de gestion durable des territoires concernés, en vue d'obtenir le label officiel « Grand Site de France ».

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat, établissement public composé de la commune de La Teste de Buch, du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, met en œuvre depuis plus de dix ans, un important programme d'actions dont les trois grands objectifs sont :

- la restauration et la protection active de la qualité paysagère, naturelle et culturelle du Grand Site de la Dune du Pilat ;
- l'amélioration de la qualité de la visite (accueil, stationnements, circuits, informations, animations...);
- le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

Ce programme d'intérêt général, approuvé par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 23 juin 2011, vise notamment à instaurer une synergie avec les acteurs et partenaires du territoire en s'appuyant sur le rayonnement et la notoriété de la dune du Pilat, accueillant plus de deux millions de visiteurs annuels (Orientation n°4 « Ancrer la dune dans son territoire »).

Au-delà de son attractivité touristique, le Grand Site de la Dune du Pilat est un lieu de ressourcement et un formidable vecteur de découverte du patrimoine naturel et culturel. Archive naturelle en mouvement perpétuel, la dune constitue un vaste objet d'études pour la communauté universitaire et

scientifique, en France et dans le monde. Elle fait en effet l'objet de recherches multidisciplinaires (histoire, archéologie, géologie, physique, botanique...).

Le Syndicat mixte a pour rôle de partager et de transmettre ces connaissances avec les visiteurs, habitants et touristes, de façon à ce que chacun puisse accéder aux valeurs fondatrices du site et y vivre une expérience personnelle, singulière et enrichissante. Avec l'appui des professionnels de la médiation et des scientifiques, le Syndicat mixte s'attache à élaborer des outils d'interprétation qui invitent le grand public et les scolaires à explorer ses richesses et les sensibilisent à son patrimoine (Orientation n°3 « Valorisation de la connaissance scientifique et culturelle »).

- Présentation du Musée d'Aquitaine (Ville de Bordeaux)

Le musée d'Aquitaine présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

"Musée de civilisation", il présente chaque année des expositions temporaires explorant des thèmes sur l'histoire et les cultures du monde. De juin à décembre 2019, le musée dévoilera une nouvelle exposition temporaire « La déferlante surf ».

Abordé dans ses dimensions culturelles, économiques, sportives et environnementales, à partir d'une approche anthropologique et sociologique, ce phénomène mondial sera illustré par des collections privées et publiques ainsi que des créations d'artistes contemporains. La trame de l'exposition, axée sur le thème de la liberté, repose sur la métaphore du mouvement des vagues, à partir de leur formation dans l'espace rêvé de la houle, puis de leur déroulement en séries évoquant les différentes étapes de la diffusion du surf, et enfin à travers leur éclatement sur le rivage renvoyant à la multiplication des références contemporaines au monde du surf. L'exposition « La déferlante surf » sera présentée dans le cadre de la saison culturelle de Bordeaux 2019 « Liberté ! ».

Dans le cadre de cette exposition temporaire, le musée d'Aquitaine et le SMGDP ont décidé d'engager un partenariat.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de la collaboration entre le musée d'Aquitaine et le SMGDP qui ont préalablement constaté leurs objectifs communs visant la médiation et la valorisation culturelle, notamment dans le cadre de l'exposition ponctuelle mentionnée ci-dessus.

Article 2 – Champs de collaboration

- **Valorisation du Musée d'Aquitaine, de ses collections permanentes et de ses expositions temporaires (en lien avec les thématiques du Grand Site) en s'appuyant sur la notoriété et la fréquentation de la Dune du Pilat**

Afin de contribuer à la valorisation du Musée d'Aquitaine, le SMGDP s'engage à promouvoir l'exposition temporaire « La déferlante du surf », qui sera présentée du 18 juin 2019 au 5 janvier 2020 au sein du musée, par la mise à disposition de la palissade extérieure en bois, située à proximité de l'accueil Idune. Il s'agira pour le musée d'Aquitaine de mettre à disposition 10 photos sur toiles, en lien avec l'exposition temporaire, affichées sur la palissade, selon les contraintes techniques communiquées par le SMGDP.

Le musée d'Aquitaine garantit au SMGDP qu'il dispose des droits d'exploitation sur les contenus de ces photos, ou qu'il a obtenu par écrit, au préalable, auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les contenus, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires, avant leur transmission au SMGDP.

Les deux organismes conviennent de valoriser ce partenariat auprès d'un large public via leurs supports de communication et outils numériques existants (diffusion réciproque sur les supports de communication papier, promotion du partenariat sur les sites Internet et réseaux sociaux des deux structures).

- **Echange et partage d'expériences et des connaissances entre les équipes de médiation des deux organismes**

Les deux parties s'engagent à mettre en place des rencontres croisées sur le thème de la médiation entre leurs équipes respectives afin de partager leurs connaissances, les expériences et les pratiques (médiation auprès du grand public et des établissements scolaires).

Le musée d'Aquitaine organisera des visites de ses espaces d'exposition et de ses collections pour l'équipe du SMGDP. Le SMGDP accueillera également les médiateurs du musée d'Aquitaine, favorisant ainsi l'échange sur la médiation culturelle.

- **Accompagnement pour la recherche et la conservation de documents iconographiques relatifs à la dune du Pilat**

Le musée d'Aquitaine apportera son appui pour sélectionner et accompagner un(e) étudiant(e) ou universitaire qui travaillera sur la recherche, dans les collections publiques, de documents iconographiques relatifs à la dune du Pilat. Les modalités de sélection feront l'objet de discussions entre le musée d'Aquitaine et le SMGDP.

- **Apport de l'expertise du musée d'Aquitaine sur les travaux de réflexion menés par le Grand Site sur ses futurs espaces dédiés à l'information et à la médiation**

Le SMGDP pourra bénéficier de l'expérience des représentants du musée d'Aquitaine afin de définir les besoins muséographiques des futurs espaces d'exposition et d'interprétation du site de la dune du Pilat. Le musée sera ainsi amené à participer aux travaux de réflexion du Grand Site (participation aux groupes de travail).

- **Mise à disposition réciproque des espaces de travail et d'exposition**

Afin d'effectuer des recherches et organiser des réunions ou présentations liées à la valorisation culturelle et scientifique du Grand Site, le musée pourra mettre à disposition du SMGDP, des espaces de réunion et salles de travail, à tarifs réduits (auditorium, salles de réunion, salle médiévale...).

Les dates des mises à disposition d'espace seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le SMGDP, sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais de gestion et les frais liés à l'organisation de la manifestation dans un des espaces du musée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du SMGDP, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au SMGDP au vu d'un devis.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2020.

Tout complément ou modification apporté aux dispositions de la présente convention doit être formalisé par voie d'avenant, après accord des parties.

Article 4 – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Le musée d'Aquitaine ou le SMGDP se réservent la possibilité de suspendre les activités, après concertation des partenaires.

Article 5 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies amiables, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 6 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux

Pour le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat, Hôtel de Ville, 33260 La Teste de Buch

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire
Nicolas FLORIAN

Pour le Syndicat Mixte de la Grande Dune
du Pilat,

Présidente
Nathalie LE YONDRE

D-2019/140

**Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec le Yndo Hôtel.
Convention. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Yndo Hôtel a décidé de nouer un mécénat avec le musée d'Aquitaine, pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle du musée.

Dans ce cadre, le Yndo Hôtel offre au musée d'Aquitaine 5 nuitées pour une personne dans son établissement, valables durant un an, valorisées à hauteur de 2 100 euros.

En contrepartie de ce mécénat, et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don, le musée d'Aquitaine propose au Yndo Hôtel la participation aux événements dédiés à ses mécènes et partenaires.

Une convention de mécénat en nature a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du mécène ;
- accepter ce mécénat en nature du Yndo Hôtel ;
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

**Dans le cadre d'hébergement pour l'accueil de conférenciers
intervenant sur la programmation culturelle du musée d'Aquitaine**

Entre la Ville de Bordeaux

Et

Le Yndo Hôtel

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n° /
du Conseil Municipal en date du 2019 reçue à la Préfecture de la Gironde le
2019.

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Le Yndo Hotel

Dont le siège social est situé 108 rue Abbé de l'Epée,
Représenté par Agnès Guiot du Doignon, en sa qualité de propriétaire/gérante de
l'établissement.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Yndo Hotel, ont décidé de s'associer pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle annuelle 2019 du musée d'Aquitaine.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature : mise à disposition gracieuse de 5 nuitées pour une personne, valables un an à compter de la signature de la présente convention.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 2 100 € (deux mille cent euros), somme correspondant à la valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ») correspondant au coût de revient des produits (valeur réelle).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ Les supports de communication mentionnant le Cercle des mécènes du musée d'Aquitaine (programme culturel notamment) ;
- ➔ Le site internet du musée d'Aquitaine.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- ➔ Visibilité du logo et/ou du nom du Mécène sur les supports de communication mentionnant le cercle des entreprises mécènes et sur le site Internet du musée d'Aquitaine.
- ➔ Possibilité pour le Mécène de mentionner l'appartenance au cercle des entreprises mécènes du musée d'Aquitaine dans sa communication, en y apposant le logo du musée d'Aquitaine.
- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, pour la durée de la présente convention

- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la présente convention.
- ➔ Mise à disposition de 10 entrées gratuites, valables pour 2 personnes, donnant accès au parcours permanent et aux expositions temporaires du musée d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour une durée d'un an.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Nicolas FLORIAN

Maire

(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène,

Agnès GUIOT DU DOIGNON

Propriétaire/Gérante

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au **II § 350** et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile. Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires"). Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*), à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1^{ère} Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

YNDŌ HOTEL *****

A Bordeaux, le 8 Avril 2019

Madame, Monsieur,

Je soussignée Madame Agnès Guiot du Doignon, propriétaire et gérante de l'Hôtel YNDO, atteste que la valeur nette comptable des 5 nuitées offertes au musée d'Aquitaine dans le cadre de cette convention de mécénat s'élève à 2100€, soit 420€ par nuitée.

Pour faire valoir ce que de droit,

Agnès Guiot du Doignon

SARL GENELUX
108, rue Abbé de l'Épée
33000 BORDEAUX
RCS Bordeaux 751 496 753
TVA infra. FR52 751 496 753

SARL GENELUX

108 rue de l'Abbé de l'Épée 33000 Bordeaux +33 (0)5 56 23 88 88 contact@yndohotel.fr www.yndohotel.fr

siret 751 496 753 00029 6165510Z RCS BORDEAUX 751 49 6753

D-2019/141

Musée d'Aquitaine. Convention de mécénat financier avec le Fonds de dotation Lucie Care. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Prévu pour être inauguré au printemps 2020, celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

Le Fonds de dotation Lucie Care, créé par l'association l'UNADEV (Union nationale des aveugles et déficients visuels), a décidé de soutenir la création de ce parcours sensoriel, en attribuant au musée d'Aquitaine la somme de 50 000 euros.

Le musée d'Aquitaine, quant à lui, propose au Fonds de dotation Lucie Care, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don :

- L'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses partenaires ;
- La mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ;
- La mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine ;
- L'organisation d'une visite commentée du musée.

Une convention de mécénat financier a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter un financement sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat financier ;
- Signer la convention de mécénat jointe et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la création d'un parcours sensoriel au musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

LE FONDS DE DOTATION LUCIE CARE

2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Lucie Care,

Dont le siège social est situé 12 rue de Cursol 33000 Bordeaux
Fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008, créé par l'association UNADEV
Représenté par Alain Ribert en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don financier, à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros) nets de taxes.

Cette somme contribuera à la conception et à la fabrication des éléments composant le parcours sensoriel, tel que présenté en préambule.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) au plus tard le 30 juin 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'inauguration de ce parcours sensoriel : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, au sein du parcours permanent

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine
- ➔ Mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine

➔ Mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : le hall d'accueil, l'auditorium, la salle médiévale et la salle de réunion.
Le Mécène pourra bénéficier gracieusement, au choix, de ces espaces, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les modalités suivantes :

- Hall du musée : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)
- Salle de réunion : une journée (9h-18h)

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité des espaces et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

➔ Une visite du musée, commentée par un conservateur, pourra être organisée pour le Mécène, dans la limite de 50 participants (ou 2 visites avec 25 participants).

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du lancement du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général similaire convenu entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Nicolas FLORIAN
Maire
(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène

Alain RIBET
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise

donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1^{ère} Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2019/142

**Base sous-marine. Mécénat en nature de la société EPSON.
Convention. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de consolidation de la programmation Arts numériques de la Base sous-marine, la Ville de Bordeaux organise du 8 mars au 19 mai 2019, à la Base sous-marine, l'exposition « *D'un Soleil à l'autre* ». L'exposition comprenant une dizaine d'œuvres, s'articule autour d'expériences sensorielles déroutantes et de vidéos et objets prenant appui sur le rapport de l'homme à l'espace. Dans le cadre de sa politique de mécénat, la société EPSON souhaite soutenir cette exposition par le prêt de matériel audiovisuel détaillé dans la convention afférente.

En conséquence, je vous prie, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien de la société EPSON tel que défini ci-dessus ;
- accepter ce don en nature ;
- signer les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre de l'exposition « D'un soleil à l'autre »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

« EPSON FRANCE »

2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, son Maire, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux ».

ET

La société EPSON FRANCE,

Dont le siège social est situé au 150 rue Victor Hugo 92 305 LEVALLOIS PERET Cedex

Représentée par « John De Cet », en sa qualité de « Directeur des Ventes Professionnelles » de
« EPSON FRANCE ».

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville de Bordeaux à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Du 8 mars au 19 mai 2019, la Ville de Bordeaux organise au sein de la Base sous-marine, équipement culturel de la Direction Générale des Affaires Culturelles dans le cadre de son temps fort dédié aux Arts Numériques, l'exposition « D'un soleil à l'autre ». Le commissariat de cette exposition est confié à Charles Carcopino et réunit 9 artistes et 11 œuvres ou installations numériques.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du prêt :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de prêt en nature :

-2 vidéoprojecteurs EPSON EB-L1500UH (12000 lm)

-2 optiques 0.7 ELPLU03 : 0.65-0.78.

Le prêt est globalement valorisé à hauteur de 37 310 euros- trente-sept mille trois cent dix euros, somme correspondant à la valorisation du prêt net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du prêt :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le prêt effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ Ses affiches, flyers, page dédiée sur bordeaux.fr, carton d'invitation numérique, dossier de presse, livret d'aide à la visite, livrets-jeux, signalétique intérieure et bâche extérieure.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

→ Détails des contreparties allouées :

- 1 mise à disposition d'espace à la Base sous-marine, sous réserve de disponibilité dans le cadre des activités de la Base sous-marine, dans le cadre d'un évènement lié aux relations publiques d'EPSON France. Les frais liés à l'organisation de cet évènement (traiteur, sécurité, scénographie) resteront à la charge d'EPSON France. Le mécène doit faire part de son souhait de bénéficier de l'espace 30 jours avant le dit évènement.
- 10 entrées à l'exposition D'un Soleil à l'autre.
- 2 visites commentées privées (sur réservation préalable-dans la limite de 30 personnes/ visite).

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au

profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utile.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Le Maire ou son Adjoint

Le Directeur des Ventes
professionnelles

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif. La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à

charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir. Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties

indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel,

une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

La Ville de Bordeaux présentera en Conseil Métropolitain, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

D-2019/143

**Base sous-marine. Mécénat de compétences ATIS.
Convention. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux développe à travers ses équipements culturels une programmation d'arts visuels riche et ambitieuse. Dans le cadre des trois expositions annuelles de la Base sous-marine, la société ATIS, société spécialisée dans la formation aux travaux sur corde et accroche en hauteur, souhaite soutenir l'établissement dans le cadre d'un mécénat de compétences. Ce mécénat de compétences s'articulerait autour de différents accrochages spécifiques et complexes d'œuvres et d'équipements au sein des espaces d'exposition mais aussi sur la façade de la Base sous-marine.

La convention jointe détaille les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien de la société ATIS pour l'objet décrit ci-dessus ;
- Accepter le mécénat de compétence effectué dans ce cadre ;
- Signer les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES

Entre la Ville de Bordeaux

Et

La société ATIS SAS

2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux pour la Base sous-marine

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-.....

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

La société Atis SAS

Dont le siège social est situé-Parc d'activité de la Crau-Impasse de Dion Bouton-13300 Salon de Provence Représentée par Laurent KIST, en sa qualité de « Président »

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville de Bordeaux à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Dans le cadre de la programmation culturelle 2019, la Base sous-marine de Bordeaux présentera 3 expositions temporaires. La première exposition intitulée « *D'un soleil à l'autre* » se déroulera du 8 mars au 19 mai 2019, dans le cadre de son temps fort Arts Numériques ; la deuxième exposition intitulée « Rivages- Harry Gruyaert/ Vertigo Sea- John Akomfrah » se déroulera du 20 juin au 22 septembre 2019, dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*. Enfin la troisième exposition sera consacrée à l'artiste Clément Cogitore du 25 octobre 2019 au 5 janvier 2020.

Dans ce cadre, la société ATIS SAS, spécialisée dans la formation aux travaux sur cordes et la Ville de Bordeaux ont souhaité s'associer dans les conditions décrites ci-dessous.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la Ville de Bordeaux, la contribution définie comme suit :

- Changement de l'écran situé au-dessus du plot sur l'eau au niveau de l'espace dénommé « Palier Mary »- Valorisation : 3x 600 euros (3 jours de travail 1 technicien) + 3x970 euros (3 jours de travail 1 technicien qualifié) + 400 euros (matériel) – **Sous-Total : 5 110 euros**
- Décrochage des œuvres « Barca » de l'artiste Enrique Ramirez et « Nature morte, Lustre » de Laurent Pernot- Valorisation : 1x 600 euros (1 jour de travail 1 technicien) + 1x970 euros (1 jours de travail 1 technicien qualifié)- **Sous Total : 1570 euros**
- Déplacement des points d'accroche de la bâche extérieure à proximité de la nouvelle entrée publique- Valorisation : 2x 600 euros (2 jours de travail 1 technicien) + 2x970 euros (2 jours de travail 1 technicien qualifié) + 750 euros (matériel) – **Sous-Total : 3890 euros**
- Décrochage/accrochage de la bâche extérieure pour les 3 expositions de 2019- Valorisation : 3x 600 euros (3 jours de travail 1 technicien) + 3x970 euros (3 jours de travail 1 technicien qualifié)– **Sous-Total : 4 710 euros**
- Etude des points d'accroche technique envisagés dans le cadre des activités de la Base sous-marine (4/an maximum)- 4x 970 euros (4 jours de travail 1 technicien qualifié)– **Sous-Total : 3 880 euros**

- Vérification des points d'accroche de sécurité situés sur le toit de la base (utilisés par Citéos pour l'éclairage public). Valorisation : 2x 970 euros (2 jours de travail 1 technicien qualifié) + attestation juridique : 800 euros – **Sous-Total : 2 740 euros**
- Vérification des lignes de vie dans les alvéoles où se trouvent les ponts roulants (C5) dans le cadre du respect du § 1 de l'objet de la convention- Valorisation : 2x 970 euros (2 jours de travail 1 technicien qualifié) + attestation juridique : 800 euros – **Sous-Total : 2 740 euros**
- Formation accroche et levage pour 2 agents de l'équipe technique mutualisée : 2x 1225 euros- **Sous-Total : 2 450 euros**

Le don est globalement valorisé à hauteur de vingt-sept mille quatre-vingt-dix euros (27 090 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville de Bordeaux déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 2 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

4-2. Modalités de réalisation :

La contribution pourra être initiée dès la signature de la convention.

Le lieu d'emploi sera à la Base sous-marine- Boulevard Alfred Daney- 33 000 BORDEAUX.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article dans les 12 mois suivant la signature de la convention.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de 15 jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la Ville de Bordeaux des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

Le Mécène s'engage à apporter les moyens techniques et matériels nécessaires à la réalisation de sa contribution :

-Pour le changement de l'écran situé au-dessus du plot sur l'eau au niveau de l'espace dénommé « Palier Mary » : EPI de classe 3 contre les chutes de hauteur, fourniture des points d'ancrages structurels, matériel électroportatif

-Pour le décrochage des œuvres « Barca » de l'artiste Enrique Ramirez et de « Nature morte, lustre » de Laurent Pernet : EPI de classe 3 contre les chutes de hauteur, fourniture des points d'ancrages structurels, matériel électroportatif

-Pour le déplacement des points d'accroche de la bâche extérieure à proximité de la nouvelle entrée public : EPI de classe 3 contre les chutes de hauteur, fourniture des points d'ancrages structurels, modification des supports d'accroche de la bâche, des câbles aciers inoxydables matériel électroportatif

-Pour le décrochage/accrochage de la bâche extérieure pour les 3 expositions 2019 : EPI de classe 3 contre les chutes de hauteur, équipement servant au levage et à la mise en tension des nouvelles bâches

-Pour l'étude des points d'accroche technique envisagés dans le cadre des activités de la Base sous-marine : étude via logiciel de calcul des descente de charges liées aux accroche et définition d'un mode opératoire ainsi que des différents besoins en terme d'accroche

-Pour la vérification des points d'ancrage situés sur le toit de la Base sous-marine : sur la base du dossier technique de mise en service des points d'ancrages, vérification de l'état de conservation des éléments in situ, test de couple de serrage à la clé dynamométrique, et test à l'extractomètre, remise d'un rapport de visite et d'un PV de vérification générale période basé sur Articles R. 233-1-1 ET R2333-42-2 du code du travail et de l'arrêté du 19 MARS 1993 R430 NORME EN795 classe A

-Pour la vérification des lignes de vie dans les alvéoles où se trouvent les ponts roulants C5 : sur la base du dossier technique de mise en service des lignes vie en câble, vérification de l'état de conservation des éléments in situ, test de couple de serrage à la clé dynamométrique, remise d'un rapport de visite et d'un PV de vérification générale période basé sur Articles R. 233-1-1 ET R2333-42-2 du code du travail et de l'arrêté du 19 MARS 1993 R430 NORME EN795 classe C.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 4 de la présente convention.

4.4. Constat de réalisation conforme :

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 3 de la présente convention.

4.5- Garanties :

Le Mécène s'engage sur un délai de garantie de la réalisation de sa contribution d'un an à compter de la réception de celle-ci. Pendant cette durée, il s'oblige à une garantie de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux, finition ou reprise demandés par la Ville de Bordeaux,
- remédier à tous les désordres signalés par la Ville de Bordeaux, de telle sorte que la contribution soit conforme à l'utilisation prévue par la Ville de Bordeaux,
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à la Ville de Bordeaux.

A l'expiration de ce délai, le Mécène est dégagé de ses obligations contractuelles.

Les garanties légales s'appliquent en tout état de cause dans le respect des conditions qui les régissent.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, la Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants : supports de communication des expositions (flyer, livret de visite, bâche, affiche).

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la Ville de Bordeaux dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Mise à disposition de l'alvéole C5 (hors ateliers) de la Base sous-marine pour les actions de formation relative au travail en hauteur sur corde et plus particulièrement les CQP cordiste niveaux 1 et 2 ainsi que les formations IRATA niveaux 1,2 et 3. Les dates prévues pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- 01/04/2019 au 19/04/2019
- 07/06/2019 au 12/07/2019
- 23/09/2019 au 25/10/2019
- 18/11/2019 au 20/12/2019

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville de Bordeaux mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux (annexe 6).

Le Mécène devra également fournir les attestations relatives à l'habilitation à travailler en hauteur pour l'ensemble de son personnel concerné (annexe 7).

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à l'achèvement des contributions du mécène.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la Ville de Bordeaux avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4-7 de la présente convention.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 3 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME
- Annexe 4 : CAHIER DES CHARGES
- Annexe 5 : DETAIL DE VALORISATION DU DON
- Annexe 6 : ATTESTATION D'ASSURANCE
- Annexe 7 : HABILITATIONS A TRAVAILLER EN HAUTEUR

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

SOCIETE ATIS

Nicolas FLORIAN
Maire (ou son adjoint délégué)

Laurent KIST
Président

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

Annexe 2 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de

sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

NOM DU PROJET
CONSTAT DE REALISATION CONFORME
DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. LE MAITRE D'ŒUVRE

C. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise

Nom du Représentant signataire

Adresse Entreprise

CP XXXXX

Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxxxx.fr

D. DESIGNATION DES TRAVAUX

-

-

E. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. les épreuves et essais, prévues au Cahier des Charges :

ont été effectuées ;

et sont concluantes ;

2. les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges :

ont été exécutés ;

3. les ouvrages :

sont conformes aux spécifications du Cahier des charges ;

4. les conditions de pose des équipements :

sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;

5. les installations de chantier :

ont été repliées ;

6. les terrains et les lieux :

ont été remis en état ;

F. OBSERVATIONS / REMARQUES

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

Néant

Dressé à _____

Le Maître d'Œuvre __ _____ 201x

(Nom/Signature)

Accepté l'Entreprise __ _____ 201x

(Cachet / Signature)

Annexe 4 : CAHIER DES CHARGES – MECENAT DE COMPETENCES BASE SOUS-MARINE/ ATIS SAS
--

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du présent cahier des charges concerne la réalisation d'un mécénat de compétences portant sur différents travaux en hauteur et sur corde à effectuer au sein de la Base sous-marine (intérieur et extérieur) dans le cadre de sa programmation culturelle 2019.

ARTICLE 2 – CONTEXTE

La spécificité des espaces de la Base sous-marine nécessite l'intervention d'une société spécialisée dans les travaux en hauteur et à accessibilité difficile pour l'accrochage et l'installation de différentes oeuvres ou éléments de signalétique dans le cadre de sa programmation culturelle.

La société ATIS SAS a choisi d'apporter son soutien à cet équipement culturel de la Ville de Bordeaux pour l'année 2019.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES / CONTENU DE LA MISSION

3-1 Conduite du projet :

Les différents travaux et accrochages se feront sous la responsabilité de M. Renaud Ribierre de la société ATIS SAS. Le référent Base sous-marine pour la conduite des différents travaux sera la cheffe de projet de la Base sous-marine après avis du responsable de sécurité de la Base sous-marine.

3-2 Modalités d'exécution des prestations

L'ensemble des différentes prestations devront être réalisées avant le 31/10/2019, sous contrôle du responsable sécurité de la Base sous-marine, dans le respect des règles de l'art et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

3-3 Livrables attendus et délai d'exécution :

- Changement de l'écran situé au-dessus du plot sur l'eau au niveau de l'espace dénommé « Palier Mary »- entre le 19/05 et le 20/06 2019
- Décrochage des œuvres « Barca » de l'artiste Enrique Ramirez et « Nature morte, Lustre » de Laurent Pernot- avant le 5/04/2019
- Déplacement des points d'accroche de la bâche extérieure à proximité de la nouvelle entrée publique- avant le 5/04/2019
- Décrochage/accrochage de la bâche extérieure pour les 3 expositions de 2019-
1ere exposition D'un soleil à l'autre : avant le 5/04/2019
2eme exposition Rivages-Harry Gruyaert/Vertigo Sea-John Akomfrah : entre le 20/05 et 20/06 2019
3eme exposition- Monographie Clément COITORE entre le 23/09 et le 10/10 2019

- Etude des points d'accroche technique envisagés dans le cadre des activités de la Base sous-marine (4/an maximum)- dates à déterminer en fonction des besoins
- Vérification des points d'accroche de sécurité situés sur le toit de la base (utilisés par Citéos pour l'éclairage public). Avant le 31/10/2019
- Vérification des lignes de vie dans les alvéoles où se trouvent les ponts roulants (C5) dans le cadre du respect du § 1 de l'objet de la convention : avant le 31/10/2019
- Formation accroche et levage pour 2 agents de l'équipe technique mutualisée de la DGAC: avant le 31/10/2019

Annexe 5 : DETAIL DE VALORISATION DU DON

PRESTATION	MOYENS HUMAINS ATIS SAS	TARIF UNITAIRE	QUANTITE (JOURS)	MATERIEL	TOTAL
Changement de l'écran situé au-dessus du plot sur l'eau au niveau de l'espace dénommé "Pallier Mary"	1 TECHNICIEN CORDISTE	600 €	3	400 €	5 110 €
	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €			
Décrochage des œuvres "BARCA" de l'artiste Enrique Ramirez et de "Nature morte, Lustre" de Laurent Pernot	1 TECHNICIEN CORDISTE	600 €	1	SO	1 570 €
	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €			
Déplacement des points d'accroche de la bâche extérieure à proximité de la nouvelle entrée public	1 TECHNICIEN CORDISTE	600 €	2	750 €	3 890 €
	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €			
Décrochage/accrochage de la bâche extérieure pour les 3 points expositions 2019	1 TECHNICIEN CORDISTE	600 €	3	SO	4 710 €
	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €			
Etude des points d'accroche technique envisagés dans le cadre des activités de la BSM	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €	4	SO	3 880 €
Vérification des points d'ancrage situés sur le toit de la BSM	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €	2	SO	2 740 €
	1 CONTROLEUR AGREE INDEPENDANT	400 €			
Vérification des lignes de vies dans les alvéoles où se trouvent les ponts roulants C5	1 TECHNICIEN SUPERIEUR ACCROCHEUR RIGGER	970 €	2	SO	2 740 €
	1 CONTROLEUR AGREE INDEPENDANT	400 €			
Formation accroche et levage pour 2 agents de l'équipe technique mutualisée	1 FORMATEUR HABILITE A L'ACCROCHE ET AU LEVAGE DE CHARGES 5 JOURS	1 225 €	2	SO	2 450 €
TOTAL					27 090 €

Annexe 6 : ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Agent Général
MINI HOLE ET LAVALLEY
25 27 BD SCHUMAN
BP 601
50106 CHERBOURG OCTEVILLE
CEDEX

☎ **0233781370**
☎ **02 33 78 13 71**

N°ORIAS 07 014 701 (PHILIPPE
HOLE)
07 014 885 (DAMIEN LAVALLEY)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SAS ATIS
PARC D ACTIVITES DE LA CRAU
IMPASSE DE DION BOUTON
13300 SALON DE PROVENCE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **13/06/2012**

Vos références

Contrat
5441386804
Client
1180103804

Date du courrier
30 octobre 2018

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ATIS

Est titulaire du contrat d'assurance n° **5441386804** ayant pris effet le **13/06/2012**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

FORMATION POUR ADULTES POUR TRAVAUX EN HAUTEUR, SUR CORDE ET SUR ECHAFAUDAGE.

Les formations sont dispensées dans le cadre de la norme IRATA (International Rope Access Trade
Association).

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **30/10/2018** au **01/10/2019** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué

PEFC 10-21-1483 / Certifié PEFC



RELI-96012 DE 2017 (ES)

1/2

Vos références
Contrat
5441386804
Client
1180103804



Assurance et Banque

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

N° 11748

BATIMENT TRAVAUX PUBLICS

CERTIFICATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

LES COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES DE L'EMPLOI
CONJOINTES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

par décision du 14 février 2012

délivrent le Certificat de

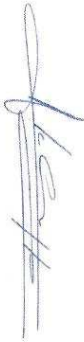
OUVRIER CORDISTE - NIVEAU 1

N° 035-2002 09 24

à **VATAIRE Franck**

né(e) le 23 novembre 1977 à Bourges

Pour les CPNE :



Le titulaire :



Attestation de fin de formation



L'organisme de formation: **PREVA**

Atteste que: **Monsieur Renaud RIBIERRE** a suivi le stage intitulé :

CQP ACCROCHEUR RIGGER

Organisé par: **PREVA**, 9 impasse Bougainville, Bordeaux maritime, 33300 Bordeaux
Organisme de formation enregistré sous le n°72330653733 auprès du Préfet de région Aquitaine

Dates: du 01/09/2014 au 10/10/2014 **Durée :** 210 Heures,

Monsieur Renaud RIBIERRE a satisfait en outre aux tests de l'évaluation continue.

Cette action de formation a été menée, conformément au programme et aux objectifs terminaux préalablement définis.

Elle s'inscrit dans le cadre des obligations réglementaires instituées :

- ◇ par les articles R4141-13&14 et R4141-17&20 du code du travail et des dispositions complémentaires, relatives au travail en hauteur, instituées par le décret N°2004-924 du 1 septembre 2004 (Art R4323-89&90).
- ◇ par les articles R4323-55, 56&57 relatifs à la formation à la conduite de certains équipements servant au levage.

L'action de formation entre dans la catégorie n°6 prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les « actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ».

Fait à Bordeaux pour faire valoir ce que de droit

Le: 10-oct-14

Le gérant **PREVA**
François MOTHE
9 impasse Bougainville
ZI Alfred Béraud
33300 Bordeaux
Siret: 451 699 112 00039
Code NAF: 7022 Z
Tel: 05 56 54 77 63

Le titulaire

D-2019/144

Base sous-marine. Jeu "concours-photo - Base sous-marine". Règlement. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Base sous-marine de Bordeaux organise sur ses réseaux sociaux un jeu concours, intitulé « Concours-photo – Base sous-marine ». Les participants devront se prendre en photographie dans les espaces d'exposition de la Base sous-marine le soir de la Nuit des Musées, le samedi 18 mai 2019, en respectant le « dress code » proposé par l'ensemble des établissements culturels participants sur le thème des années 1990.

Les photographies seront soumises à un vote sur les réseaux sociaux, les participants ayant reçu le plus de votes remporteront un exemplaire du catalogue de l'exposition *Légendes Urbaines*.

Le jeu-concours photo est organisé du samedi 18 mai 2019 au vendredi 21 mai 2019 sur la page Facebook de la Base sous-marine : <https://www.facebook.com/BasesousmarinedeBordeaux/>.

Ce concours est gratuit, ne comporte aucune obligation d'achat et est ouvert à tous à l'exception des personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

Le présent règlement définit les règles applicables au jeu-concours. Il sera placé dans un commentaire dans la publication du jeu-concours et dans une page dédiée dans la section « article » de la page Facebook de la Base sous-marine.

Les lots gagnants sont les suivants :

- un exemplaire du catalogue de l'exposition *Légendes Urbaines* par gagnant, dans la limite de dix gagnants.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer le règlement annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

REGLEMENT DU JEU « CONCOURS PHOTO - BASE SOUS-MARINE » SUR FACEBOOK

Article 1 – Objet du Jeu-concours

La Base sous-marine – Boulevard Alfred Daney, 33000 Bordeaux FRANCE, ci-après dénommée « l'Organisateur » organise sur ses réseaux sociaux un Jeu-concours photo gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Concours-photo – Base sous-marine ». Les Participants devront se prendre en photographie dans les espaces d'exposition de la Base sous-marine le soir de la Nuit des Musées, le samedi 18 mai, en respectant le dresscode proposé par l'ensemble des établissements culturels participant sur le thème des années 1990. Les photographies seront soumises à un vote sur les réseaux sociaux, les Participants ayant reçu le plus de votes remporteront un exemplaire du catalogue de l'exposition *Légendes Urbaines*.

Le jeu-concours est organisé du samedi 18 mai 2019 au vendredi 21 mai 2019 sur la page Facebook de la Base sous-marine : <https://www.facebook.com/BasesousmarinedeBordeaux/>

Ce concours est gratuit, ne comporte aucune obligation d'achat et est ouvert à tous à l'exception des personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

Le présent règlement définit les règles applicables au jeu-concours. Il sera placé dans un commentaire dans la publication du jeu-concours et dans une page dédiée dans la section « article » de la page Facebook de la Base sous-marine.

Article 2 – Conditions de participation

Le Jeu-concours photo est ouvert à toute personne physique, majeure, vivant sur le territoire français, ci-après dénommée « le Participant ».

Sont exclues les personnes ayant collaboré directement à l'organisation du Jeu-concours, à sa promotion et/ou à sa réalisation. Sont également exclus les membres des familles (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants, descendants directs, frères et sœurs) des personnes précitées.

L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs qu'il estime nécessaires à la validation des candidatures (copies des pièces d'identité), notamment lors de l'attribution des lots. Tout Participant ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier dans un délai d'une semaine à compter de la demande sera exclu du Jeu-concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Article 3 – Modalités de participation

Pour participer au Jeu-concours photo, il suffit de se connecter sur Internet à l'adresse suivante <https://www.facebook.com/BasesousmarinedeBordeaux/> au cours de la période susnommée : du 18 mai 2019 au 31 mai 2019.

Il est cependant nécessaire de participer en postant sa photographie sur les réseaux sociaux de la Base sous-marine (Facebook et Instagram) en utilisant le hashtag #concoursphotoBSM, ce qui correspondra à l'inscription au jeu.

La participation au Jeu-concours photo est sans obligation d'achat.

Les lots gagnants sont composés d'un exemplaire par gagnant du catalogue de l'exposition *Légendes Urbaines*.

Chaque Participant (même nom, même adresse) ne pourra gagner qu'une seule fois sur la durée du Jeu-concours photo indiquée à l'article 1 du présent règlement.

Le Jeu-Concours aura lieu sur la Timeline de la page Facebook de la Base sous-marine et donnera lieu à un vote des internautes pour sélectionner les dix meilleures photographies.

Article 4 – Sélection des gagnants

A l'issue des votes, le vendredi 31 mai, les Participants ayant reçu le plus de votes sur leurs photographies remporteront le concours.

Un message privé sur le compte Facebook des gagnants sera envoyé afin de les informer de leurs lots.

Un commentaire en-dessous du post « Concours-photo Base sous-marine » remerciera l'ensemble des Participants et notifiera les gagnants, dans le cas où ces derniers ne consultent que rarement leur messagerie Facebook.

Article 5 – Dotations mises en jeu

- Les 10 lots gagnants sont les suivants : un exemplaire du catalogue de l'exposition *Légendes Urbaines* par gagnant, soit 10 exemplaires sur le concours d'un montant total de 190 euros (cent quatre-vingt-dix euros).

L'Organisateur n'enverra en aucun cas les lots aux gagnants par courrier postal. Les lots sont à récupérer par les gagnants à la Base sous-marine. Les déplacements à la Base sous-marine se feront aux frais des gagnants.

Les lots attribués ne pourront en aucun cas donner lieu à contestation, ni faire l'objet d'un échange en espèce ou toute autre contrepartie que ce soit.

Toute réclamation concernant un lot gagné et non reçu devra, sous peine de rejet, mentionner les coordonnées complètes et l'adresse électronique du lauréat, le nom du Jeu-concours et être adressée par courrier simple à l'Organisateur dans un délai de trente jours maximum (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de fin du Jeu-concours faisant l'objet de la réclamation. Les réclamations devront être adressées à l'adresse suivante :

Base sous-marine
Boulevard Alfred Daney
33000 Bordeaux

Article 6 – Récupération des lots à la Base sous-marine

Les lots devront être récupérés directement aux bureaux de la Base sous-marine situés Boulevard Alfred Daney et selon les horaires d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Afin d'éviter toute tentative de fraude, les gagnants devront présenter leur carte d'identité pour recevoir les lots afin de faciliter leur identification.

Article 7 – Acceptation du règlement

La participation au Jeu-concours photo implique la connaissance du présent règlement et son acceptation sans réserve.

Le règlement dans son intégralité est disponible sur la page Facebook de la Base sous-marine pendant toute la durée du Jeu-concours photo. Il est accessible dans une page « article » Facebook dont le lien URL est présent dans chaque post « Concours photo – Base sous-marine ».

Article 8 –Décisions de l’Organisateur

L’Organisateur se réserve le droit de cesser, de suspendre, d’interrompre ou de prolonger à tout moment le Jeu-concours photo et ses suites, si les circonstances l’exigent.

Toute modification fera l’objet d’un avenant et sera mis en ligne sur le site de l’établissement.

L’Organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

L’Organisateur se réserve la possibilité de prendre souverainement toutes décisions qu’il pourrait estimer utiles pour l’application, l’exécution et/ou l’interprétation du présent règlement. L’Organisateur pourra en informer les Participants par tout moyen de son choix.

L’Organisateur se réserve en particulier le droit, s’il y a lieu, d’invalider et/ou d’annuler tout ou partie du Jeu-concours s’il apparaît que des fraudes, tentatives de fraude ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment dans le cadre de la participation au Jeu-concours ou de la détermination des lauréats.

L’Organisateur se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer leurs dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 9 –Responsabilité

La responsabilité de l’Organisateur ne pourra pas être retenue si, en cas de force majeure, d’évènements indépendants de sa volonté ou de nécessités justifiées, il était amené à annuler le présent Jeu-concours photo, à l’écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.

L’Organisateur ne peut être tenu responsable des fraudes commises par un Participant vis-à-vis des autres Participants.

En cas de manquement au présent règlement de la part d’un Participant, l’Organisateur se réserve la faculté d’écarter de plein droit, toute participation émanant de ce dernier, sans qu’il ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours de l’Organisateur.

Article 10 – Charte de bonne conduite

Les Participants s’engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions du présent règlement. A ce titre, ils s’engagent à se comporter de façon loyale et notamment à ne pas modifier ou tenter de modifier les dispositions du Jeu-concours proposé.

Tout contrevenant à l’un ou plusieurs articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu-concours mais également de la dotation qui, le cas échéant, devrait lui être attribuée.

Article 11 – Dispositions relatives à Facebook

Les informations communiquées par les Participants sont fournies à l’Organisateur et non à Facebook.

Le Participant décharge Facebook de toute responsabilité quant à l’organisation de ce jeu-concours et déclare avoir pris connaissance que ce jeu-concours n’est pas associé, géré ou parrainé par Facebook. Les informations communiquées sont fournies à l’Organisateur et non à Facebook et ne seront utilisées que pour la récupération des lots aux gagnants du concours.

Article 12 - Droit applicable et litiges

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au présent règlement devront être formulées sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Base sous-marine de Bordeaux
Boulevard Alfred Daney
33000 Bordeaux
France

, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date limite de participation au Jeu-concours telle qu'indiquée au présent règlement (cachet de la poste faisant foi).

En cas de désaccord persistant sur l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 13 - Loi « informatique et libertés »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des informations concernant les Participants au jeu-concours et à des fins statistiques. La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 s'applique aux informations transmises. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et de radiation, à exercer par courrier simple à l'adresse suivante :

Base sous-marine de Bordeaux
Boulevard Alfred Daney
33000 Bordeaux
France.

D-2019/145

Maison d'habitation sise 49 rue Dubourdiu. Legs de Madame Marandon. Remboursement des frais exposés par l'exécuteur testamentaire liés à la gestion du bien. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2018/552 du 18 décembre 2018, vous avez accepté le legs de la maison d'habitation de Madame Sylvaine Marandon sise 49 rue Dubourdiu à Bordeaux.

Conformément à l'article L 2441-12 du CGCT, l'acceptation du legs doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux.

Il s'agit d'un legs assorti d'une charge, à savoir l'obligation d'y « établir une maison de quartier destinée principalement à des réunions culturelles et citoyennes ». Il comprend également une ressource, soit 30% du patrimoine de la défunte, destinée à réaliser les travaux nécessaires à la transformation pour l'usage prévu par le legs, dont le montant s'élève à 158 019,75 euros.

Il est proposé d'accepter la demande de l'exécuteur testamentaire quant à la prise en charge par la Ville des frais supportés par elle pour la gestion de ce bien immobilier à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette somme, estimée à 12 260,83 euros, sera déduite de la ressource allouée à la Ville, sur production des justificatifs attestant de la réalité de ces charges.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter cette demande ;
- Déduire ces frais mentionnés ci-dessus de la ressource financière lié au legs accepté par la Ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Madame Alexandra SIARRI

D-2019/146

**Dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale.
Programmation Appel à projets : innovation sociale
et territoriale et contrat de ville pour l'année 2019.
Autorisation. Décision. Signature**

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La qualité de notre cohésion sociale et territoriale contribue à l'attractivité de notre ville et conditionne son bon développement. Les mutations profondes auxquelles nous devons tous faire face doivent être transcendées (enjeux de la réforme territoriale, baisse des financements publics, transition démographique, révolution numérique, défi écologique) pour devenir des opportunités.

C'est dans ce contexte que nous avons lancé la dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale, dynamique itérative et progressiste.

Articulé autour de 5 grands axes thématiques, le Pacte de cohésion sociale et territoriale, requestionne nos modes d'intervention, en faisant de l'innovation sociale un levier au service des habitants.

Pour cela, le document d'orientation « Empreinte et mutations » proposé initialement, puis les Pactes de quartier ont permis d'illustrer les enjeux de chacun des territoires, comme les priorités transversales qui innervent l'ensemble de la ville.

Le Pacte de cohésion sociale et territoriale inclut le Contrat de ville. Il s'agit bien d'une dynamique commune qui s'appuie sur les mêmes enjeux territoriaux et transversaux, dans une logique de cohésion qui concentre plus de moyens sur les territoires ou les publics qui en ont le plus besoin.

Depuis 2014 nous avons fait le choix de renforcer les budgets de fonctionnement de 48 associations à hauteur de 600 477 € afin de consolider des acteurs structurants pour notre territoire et de simplifier leurs démarches. Entre 2018 et 2019, à moyen constant pour la Direction du Développement Social Urbain, ce sont 186 602 € qui ont été transférés des budgets de la ligne « appel à projet » à la ligne « fonctionnement ». Au-delà de la simplification, cela permet aux associations de disposer de fonds plus tôt dans l'année.

Par ailleurs, la CAF a cessé de financer directement cet appel à projets cette année avec une baisse de financements de 257 000 € qui étaient fléchés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale qui nous lie. Pour autant, elle a renforcé sensiblement son soutien direct aux allocataires bordelais. En outre, elle co-finance certains projets dans le cadre d'autres appels à projets (Parentalité, Publics et Territoire ou encore via le Schéma Départemental de la Jeunesse...).

Pour simplifier les démarches de tous les porteurs de projets, l'appel à projet Pacte s'est appuyé sur la plateforme commune de dépôt de dossier « DAUPHIN » partagée avec l'Etat et la Métropole.

A partir des enjeux de territoire co-construit avec l'ensemble des partenaires, y compris les habitants, les porteurs associatifs ont pu ainsi soumettre les actions qui, selon eux, étaient à même de répondre aux problématiques relevées comme étant prioritaires.

Cette délibération concerne donc bien les projets relevant du Pacte de cohésion sociale et territoriale et des quartiers prioritaires relevant du Contrat de ville.

Le soutien de la ville de Bordeaux aux acteurs de terrain se traduit donc par un financement des projets retenus.

Pour ce faire, les dossiers de demande de subvention ont été instruits à la fois en interne avec les directions de la ville et en externe avec les partenaires institutionnels, en particulier, l'Etat, la CAF, le Conseil Départemental et Bordeaux Métropole.

Au-delà de ces aides financières, la ville, à travers la Direction du Développement Social Urbain, propose un accompagnement individuel et collectif des porteurs de projets afin notamment de créer des synergies autour des thèmes traités, des territoires et des publics concernés. Cette démarche de développement social sur les quartiers de la ville, représente un enjeu majeur de convergence entre les pouvoirs publics et l'initiative locale citoyenne.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adopter le programme tel que présenté en annexe.

A attribuer aux organismes cités sur le tableau joint les sommes d'un montant de 226 406 €.

A faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

A signer tout document lié à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. LE MAIRE

Madame la 2^e Adjointe.

MME SIARRI

Merci Monsieur le Maire. Je viens à vous, comme chaque année, pour vous faire valider l'allocation de budget de subventions auprès de 80 associations. Je voudrais vous rappeler quelques éléments pour faire écho à plusieurs interventions de Pierre HURMIC.

D'abord, c'est un appel à projets et, évidemment, ce qui est alloué dans cet appel à projets ne constitue pas la totalité de ce qui est attribué aux associations qui perçoivent, par ailleurs, d'autres budgets de fonctionnement qui répondent à d'autres appels à projets.

Ensuite, le résultat de cette délibération est le résultat de mois de collaboration entre les institutions, entre les directions de cette Mairie, avec les 8 Maires Adjointes de quartier que je salue particulièrement, les Conseillers municipaux avec lesquels je travaille, et au premier chef desquels Philippe FRAILE-MARTIN, mais également les autres institutions parmi lesquelles la CAF, et le Conseil départemental.

Enfin, vous le savez, depuis 2014 et le lancement du Pacte de cohésion sociale et territoriale, nous travaillons avec les associations pour sécuriser leur budget de fonctionnement, et pour qu'elles aient le moins possible recours à des appels à projets ou, qu'en tout cas, lorsqu'elles y ont recours, elles le fassent pour mettre en place l'innovation sociale. Donc, depuis 2014, 600 477 euros ont transité de notre appel à projets vers les budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, je vous propose de donner votre accord pour un montant de 226 406 euros. Et, je voulais juste mettre en exergue, sans prendre trop de temps, quelques projets qui me semblent être assez révélateurs des évolutions à l'heure actuelle.

Le premier sur le quartier de Bordeaux Benauges est celui d'une structure qui a été montée par des jeunes du quartier qui veulent accompagner le projet de renouvellement urbain des Aubiers, qui ont décidé de se lancer dans la création d'une ligne de vêtements pour mettre en avant, Jérôme me montre le logo ici, demain pour participer de manière citoyenne au projet de renouvellement de leur quartier.

Le deuxième que je voulais mettre en avant est le Camp de base qui est un projet mis en place par la Chiffonne Rit et qui permet que les Compagnons bâtisseurs, Tri, potes, Mascagne et la Chiffonne rit travaillent ensemble autour de la thématique de l'habitat, de la récupération et de la redistribution des matériaux provenant des chantiers.

Le troisième est un projet qui est aux Aubiers, et qui concerne l'émancipation des jeunes femmes de ce quartier qui ont décidé de travailler ensemble pour préparer des déplacements et de voyages sur le plan culturel en Europe.

Le quatrième est un projet qui est porté par le Comité de lecture inter-écoles entre les parents et aussi les enfants des collèges pour essayer de travailler ensemble sur les savoirs fondamentaux. Au Grand parc, je voulais mettre en avant l'association MC2A où, là aussi, un travail s'établit directement avec les habitants autour de la pratique de l'art pour tous.

Et puis, je voudrais finir par le projet de la MIAM au Centre social Bordeaux nord, ce qui me permet aussi de refaire écho à ce qu'a dit Pierre tout à l'heure qui expliquait que l'appel à projets d'Anne WALRYCK était trop juste sur la partie alimentaire. Il faut savoir que tous les projets que je vous présente, aujourd'hui, sont d'abord le fruit d'initiative de citoyens et de citoyennes au cœur de quartiers, et que donc tout cela relève d'une forme de budget participatif. D'autre part, tous ces gens ne nous attendent pas pour être très en avant et très innovants sur les questions alimentaires, de recyclage, et de partage sous toutes ses formes.

C'est une occasion pour moi, une occasion de plus de les saluer. Je ne peux que vous encourager à continuer à aller les voir, discuter avec eux, et pour s'apercevoir que de très nombreux habitants, au cœur des quartiers, prennent en charge les révolutions dont nous parlons beaucoup au sein de ce Conseil municipal.

M. le MAIRE

Merci pour cette présentation. Quelles sont les demandes d'intervention ? Il n'y en a pas. Ah c'était nous qui avions.... Félicitations. Qui est pour ? Tout le monde est pour. Pas d'abstentions ? Pas de votes contre ? Si, abstention de Monsieur JAY.

Allez, point suivant. La délégation de Monsieur NJIKAM-MOULIOM.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM. Délibération 147 : « Soutien et accompagnement des acteurs bordelais contribuant aux partenariats entre Bordeaux et l’Afrique – Subvention à l’Association des stagiaires et étudiants camerounais de Bordeaux. »

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
AXE 1 : S'insérer économiquement, être citoyen actif					
Garage Moderne	Les Vélos du Garage Moderne : réparations, cohésion, émancipation!	Bacalan	Axe 1	1 000,00 €	Favoriser le développement d'un moyen de transport écologique et économique à travers l'autonomisation des utilisateurs (ateliers participatifs / sensibilisation / échanges de savoirs / tarifs accessibles à tous) tout en favorisant la cohésion sociale dans un quartier en pleine mutation.
Association Familiale Laïque Bastide - AFLB	Parcours socioculturel vers l'emploi	Bastide Benauge	Axe 1	4 000,00 €	Animation d'ateliers socio-culturels (chorale, réalisation d'un journal, théâtre, écriture, vidéo, ballade urbaine, cuisine, alpha, revalorisation de l'estime de soi...), pour renforcer l'accompagnement social des bénéficiaires de l'épicerie sociale (portée par le CDAFAL) qui sont les plus fragiles. Ces actions contribuent à leur inclusion sociale et les amènent vers l'employabilité.
La Bastidienne	Foot citoyen	Bastide Benauge	Axe 1	500,00 €	Au travers de la pratique sportive, accompagner les jeunes dans leur citoyenneté par la promotion de l'arbitrage, le respect des règles et des autres, l'implication dans les projets de territoires et l'incitation au développement de projets portés par les jeunes eux mêmes.
L'Insoleuse	Création d'une ligne de vêtement Bordeaux Bastide	Bastide Benauge	Axe 1	2 000,00 €	Projet construit avec la maison du projet, la fabrique Pola, le centre d'animation, les Girondins handball. Il s'agit d'accompagner un groupe de jeunes de la Benauge vers différents objectifs : questionner l'identité du territoire de la Bastide et leur citoyenneté, découvrir les métiers associés au processus de création graphique, sérigraphie et commercialisation, établir des liens avec la fabrique Pola qui s'installe sur le quartier en 2019, valoriser le territoire et ses habitants.
Girondins de Bordeaux Bastide Handball Club	Facilité l'accès, développer l'activité afin de favoriser l'insertion économique	Bastide Benauge	Axe 1	4 000,00 €	Proposer à des jeunes inactifs d'intégrer la vie de l'association en vue de développer des compétences leur permettant d'intégrer le monde professionnel.
Interlude	Service d'Echange Local	Chartrons - St Louis	Axe 1	1 000,00 €	Projet porté par l'espace de vie sociale Chantelude : le Service d'Echange Local (SEL), c'est replacer l'humain au centre des échanges en valorisant les compétences de chacun, favoriser le mieux vivre ensemble, lutter contre l'exclusion sociale, redonner de la dignité et de la confiance aux personnes.
Foyer Fraternel	Atelier langue française	Grand-Parc	Axe 1	2 000,00 €	Atelier d'apprentissage de la langue et d'accès aux droits en 3 volets: apprentissage de la langue, insertion socio-professionnelle, soutien culturel à la parentalité. 118 stagiaires de 41 nationalités accueillis en 2018.
Apprentis D'Auteuil	Diapason	Interquartiers	Axe 1	2 000,00 €	L'objectif du dispositif Diapason est de (ré) insérer socialement et/ou professionnellement des familles de Bordeaux en difficultés sociale / financière / conjugale / familiale et professionnelle. Diapason est un dispositif défini par 3 espaces complémentaires : - L'espace accueil écoute orientation - L'espace soutien à la parentalité - L'espace formation et insertion professionnelle.
CLAP 33	Plates-formes d'accueil / évaluation linguistique / orientation / suivi sur les territoires de Bordeaux intramuros, de la rive droite et de la rive gauche	Interquartiers	Axe 1	3 000,00 €	Repérer, analyser des besoins de construction et de développement des savoirs de base (lire / écrire / compter). Orienter vers la proposition de formation la plus pertinente au regard de la situation globale du demandeur. Suivre et mesurer la progression des apprenants pour réajuster les réponses et les préconisations.
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	Développer la mixité des métiers et favoriser l'insertion professionnelle des femmes	Interquartiers	Axe 1	2 500,00 €	Amener un groupe de femmes en difficultés d'insertion à connaître 4 secteurs professionnels dits masculins afin d'envisager une orientation ou une reconversion professionnelle. Mobiliser ces femmes dans un parcours de retour à l'emploi ou de formation qualifiante. Favoriser l'intégration des femmes de façon durable dans ces secteurs d'activité. Faire évoluer les représentations et les résistances aux changements auprès du public, mais aussi auprès des entreprises et organismes de formation professionnelle.

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Coop'alpha	Alios Formation - 5 actions de formation/insertion : articuler gestes professionnels et savoirs de base	Interquartiers	Axe 1	1 500,00 €	Actions de formation technique, linguistique et un appui à l'insertion des stagiaires. Les publics cibles sont les personnes en recherche d'emploi, d'origine étrangère, peu habituées au face à face pédagogique « scolaire », et n'entrant pas dans les dispositifs de droit commun d'apprentissage des savoirs de base et relevant du ou des statuts suivants : - Bénéficiaires du RSA - Résidant des Quartiers Politique de la Ville - Bénéficiaires du statut de réfugié
Ent'autres	Réciprocité - Le local	Interquartiers	Axe 1	5 000,00 €	Réciprocité au travers la vente de jus d'orange frais dans l'espace public : il s'agit de permettre à des jeunes de sortir de leur isolement et les aider dans leur insertion professionnelle en étant dans l'action. Au-delà d'un espace de mise au travail, la vente de jus d'orange est un espace de médiation au lien social qui permet au jeune de renforcer ses capacités psycho-sociales et de retrouver confiance. Le Local : un projet de restauration-traiteur où les jeunes peuvent venir s'exercer aux métiers de la restauration en lien et dans la rencontre avec plus de 200 citoyens adhérents aux projet Entr-Autres. Au-delà de l'insertion professionnelle et sociale, ce support permettra un travail sur l'alimentation des jeunes accompagnés.
Atelier Remuménage	Accompagnement au changement de lieu de vie pour les personnes fragilisées	Interquartiers	Axe 1	1 000,00 €	L'accompagnement au changement de lieu de vie est un dispositif qui s'adresse aux personnes fragilisées (personnes âgées en situation de perte d'autonomie, personnes en situation d'handicap physique ou psychique, etc) pour les aider avant, pendant et après le déménagement. Il vise à améliorer la mobilité résidentielle des personnes fragilisées, améliorer le lien social des personnes vulnérables qui peuvent être isolées et leur cadre de vie, ainsi qu'améliorer l'insertion économique, faciliter l'accès à l'emploi et développer l'activité.
La cravate solidaire Bordeaux	Création et amorçage de La Cravate Solidaire Bordeaux, en faveur de l'insertion professionnelle en particulier dans les QPV	Interquartiers	Axe 1	2 500,00 €	Par le don d'une tenue vestimentaire et l'apport de conseils personnalisés sur la communication verbale et non-verbale. La Cravate Solidaire Bordeaux a pour objectif de participer à la réduction des discriminations envers un public en recherche active d'emploi et parfois éloigné des codes actuels de l'entreprise ou plus globalement du monde du travail. L'objectif du projet est d'accompagner dès la première année 60 bénéficiaires en atelier "coup de pouce".
L' Alternative Urbaine Bordeaux	Bordeaux - Cenon - Bègles / L'alternative urbaine se développe sur la Métropole Les balades alternatives	Interquartiers	Axe 1	2 000,00 €	L'Alternative Urbaine Bordeaux est le projet de Remobilisation par la culture développé par l'association les Balades Alternatives. « Et si vous changiez de regard sur la ville ? » Expérimentées depuis juillet 2017 sur 4 quartiers prioritaires de Bordeaux, les balades de l'Alternative Urbaine proposent un nouveau regard sur la ville pour un tourisme de proximité au service de l'inclusion sociale et professionnelle.
La Maison des Femmes de Bordeaux	Insertion socioprofessionnelle et action culturelle	Interquartiers	Axe 1	2 000,00 €	Favoriser l'insertion socioprofessionnelle, l'inclusion numérique, créer du lien social et favoriser les solidarités. Agir contre les discriminations de genre par le biais d'actions culturelles : lutter contre toutes les discriminations, éduquer pour un changement des représentations. Favoriser l'expression artistique des femmes.
Cocktail C	Taman à l'école des elfes	Interquartiers	Axe 1	500,00 €	La compagnie propose au public enfance - jeunesse un spectacle suivi d'un échange avec la comédienne (également infirmière puéricultrice) portant sur la sensibilisation et la prévention du harcèlement à l'école, avec comme objectifs : - faire prendre conscience aux enfants de la gravité potentielle d'actes de harcèlement, souvent qualifiés de moqueries et dont l'impact psychologique est parfois minimisé. - donner les clés pour réagir, pour inciter l'enfant harcelé à sortir de sa posture de victime et les enfants témoins à le soutenir.
Cultures du Coeur Gironde	Favoriser l'insertion sociale par l'accès à la culture, sports et loisirs, à destination des personnes isolées et en situation de précarité suivies par des structures sociales ou médico-sociales	Interquartiers	Axe 1 694	4 000,00 €	Cultures du Coeur propose des sorties pour des événements culturels, des rendez-vous culturels avec des actions de médiation et un accompagnement, des actions in situ dans les structures sociales, des ateliers pratiques, un festival solidaire annuel, des permanences, un pique nique inter-partenaire et un forum inter-partenaire annuel, ainsi qu'un atelier de médiation culturelle à destination des travailleurs sociaux référents de notre partenariat. Cultures du Coeur Gironde travaille avec un double réseau de partenaires sociaux et culturel.

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Actions Inter Médiation - AIM	L'accès à l'emploi et lutte contre les discriminations : une voie vers l'égalité des chances	Le Lac	Axe 1	3 000,00 €	Accompagnement individuel et collectif pour lever les freins à l'insertion socioprofessionnelle de publics très éloignés de l'emploi (femmes et jeunes notamment). Les bénéficiaires sont accompagnés sur une période longue, allant jusqu'à six mois, selon la méthodologie proposée par AIM, basée sur l'approche interculturelle.
Récup'R	Renforcement des actions partenariales	Saint Jean - Belcier - Carle Vernet	Axe 1	1 500,00 €	Les objectifs de ce projet sont de l'ordre de la cohésion sociale et de la participation active de la population à des projets, permettant de créer soi-même des objets et des vêtements à des prix accessibles à tous les publics, et d'apprendre à réparer son vélo. Le renforcement des partenariats répond au besoin accru d'un fort maillage inter-associatif pour les associations locales et les collectivités, face à la conjoncture socio-économique actuelle.
Total Axe 1				45 000,00 €	
AXE 2 : Habiter la ville, partager la vie					
Bacalan Athletic Club	Rallye ton quartier V4	Bacalan	Axe 2	1 500,00 €	A travers une journée d'animation les objectifs sont de : - dynamiser le quartier, développer le lien social, la prévention à la sécurité routière, favoriser la rencontre avec les nouveaux habitants des bassins à flot et Ginko - impliquer les jeunes et les familles et contribuer à la valorisation du quartier et des structures qui l'animent.
Association Familiale Laïque Bordeaux Nord	Lien social, médiation, accès aux droits ateliers	Bacalan	Axe 2	1 000,00 €	Médiation sociale et interculturelle se traduit par des permanences sociales pour proposer une aide administrative, une évaluation sociale de premier niveau, une information et orientation vers les services compétents (interprétariat, santé, social ...) avec un accompagnement physique si besoin.
Chiffonne Rit	Camp de base	Bastide Benauge	Axe 2	1 500,00 €	Camp de base est un espace mutualisé par les Compagnons Bâtitseurs, Tri Potes et Mascagne et la Chiffonne rit. Les interventions du collectif sont axées sur l'accompagnement des habitants du quartier sur la thématique de l'habitat, la récupération / redistribution de matériaux provenant des chantiers, des démolitions. Animations ouvertes au public, "repair café" pour petit électroménager.
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)	Poursuite et développement des KAPS	Bastide Benauge	Axe 2	2 000,00 €	Partenariat avec CDC Habitat pour proposer à 8 étudiants des baux en collocation à bas loyers à la Benauge contre leurs engagements auprès des habitants et associations du quartier via des actions de solidarité variées et adaptées au secteur.
Centre Social Bordeaux Nord	Perds pas le Nord : exploration urbaine	Chartrons - St Louis	Axe 2	3 000,00 €	Actions culturelles et artistiques sur l'espace public afin de questionner le vivre ensemble pour proposer des aménagements possibles sur les lieux favorisant la mixité sociale et la rencontre.
Foyer Fraternel	Accueil de jour, veille sociale & dépannage	Grand-Parc	Axe 2	1 500,00 €	Accueil, orientation, accompagnement, accès aux droits, hygiène, santé pour des personnes isolées, en grande précarité ou demandeurs d'asile.
Interlude	Interlude prend ses quartiers d'été	Interquartiers	Axe 2	1 000,00 €	Mise en place de 7 ateliers (2 à 3h en après-midi et début de soirée) sur l'espace public pendant le mois de juillet pour aller à la rencontre des habitants, et leur proposer des animations éphémères et ludiques à destination de tous les âges. Sites retenus : pieds d'immeuble dans les quartiers des Aubiers et Benauge et dans les parcs & jardins (Chantecrit, Parc Buhler, aux Bassins à flots).
Atelier d'éco solidaire	Amplification du projet de la boutique d'éco solidaire - Ressourcerie du Lac	Le Lac	Axe 2	3 500,00 €	La boutique d'éco solidaire est un espace hybride : - Point d'apport volontaire qui permet aux habitants de donner une nouvelle vie à leurs déchets et encombrants. - Espace de vente à bas coûts de biens de seconde main pour l'équipement de la maison ou de la personne. - Lieu de création du lien social, où l'acte d'achat n'est finalement souvent qu'un prétexte pour venir échanger avec les animatrices de la ressourcerie ou les autres usagers. L'objectif pour cette troisième année est de continuer à développer ses activités et accroître son impact sur les habitants du quartier en multipliant notamment les actions événementielles.

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Next Generation	Road trip Europe	Le Lac	Axe 2	2 000,00 €	Initié par deux habitantes engagées au sein des associations APIS et Urban Vibrations School, dans les champs du sport et de la culture, le projet "Next Generation - Roadtrip Europe" vise à favoriser l'émancipation des jeunes femmes dans un quartier comme celui des Aubiers. Le projet Roadtrip Europe permettra à un groupe de 9 jeunes femmes de visiter trois grandes villes européennes (Lisbonne, Madrid et la Sicile) pour y mener un reportage photos sur la jeunesse européenne. L'objectif est d'aller à la rencontre d'associations qui travaillent avec des jeunes de quartier pour dresser un panorama de la vie des jeunes dans les quartiers européens et mieux comprendre leurs attentes. Ce roadtrip donnera lieu à une exposition dans le quartier des Aubiers.
Urban Vibration School	Mieux Vivre Son Quartier	Le Lac	Axe 2	4 000,00 €	Le projet "Mieux vivre son quartier" a comme objectif de participer à l'animation du quartier tout au long de l'année. Il se décline en plusieurs actions : - L'espace d'accueil dit la maison des habitants, au sein des locaux d'UVS - Fais bouger ton quartier : événements et temps forts - Bouchées de culture : temps festifs autour de l'interculturalité et de la diversité gastronomique du quartier - Cocooking, qui s'appuie sur l'espace cuisine aménagé dans les locaux d'UVS - L'accompagnement à la scolarité - Les vacances pour tous : organisation d'un accueil loisirs pendant les vacances scolaires pour les 6/12 ans.
Les petits Gratteurs	De bouches à oreilles	Saint Michel	Axe 2	2 500,00 €	Préparation et animation d'un temps fort local, festif et de rencontre autour des cuisines du monde en septembre : action co-portée par 12 partenaires du quartier et concluant un cycle d'ateliers d'anticipation avec les habitants eux-mêmes.
Total Axe 2				23 500,00 €	
AXE 3 : Culture, éducation et savoirs					
Ikigai	L'école du samedi : découvrir la diversité de la société en s'amusant !	Bacalan	Axe 3	2 000,00 €	Chaque samedi matin de l'année scolaire, découverte ludique et participative sur trois ans de la société à des jeunes de 10 à 12 ans, scolarisés en réseaux d'éducation prioritaire à Bacalan. Ces ateliers entièrement gratuits sont animés par des professionnels passionnés.
Association Familiale Laïque Bordeaux Nord	Apprentissage langue française	Bacalan	Axe 3	1 500,00 €	A travers deux types d'ateliers l'AFL propose l'apprentissage de la langue Française : - Ateliers socio linguistiques, acquisition d'une autonomie dans la vie quotidienne - Alphabétisation: apprendre à lire et à écrire.
Amicale Laïque de Bacalan	Accompagnement scolaire dans les écoles de Bacalan	Bacalan	Axe 3	7 200,00 €	Les objectifs sont de proposer une action visant à offrir, au côté des écoles, l'appui et les ressources complémentaires dont les enfants ont besoin pour réussir scolairement, et favoriser leur épanouissement personnel et les ouvrir sur les structures du quartier à travers des partenariats.
Amicale Laïque de Bacalan	Ecole Labarde à l'école Anne Sylvestre, un avenir	Bacalan	Axe 3	2 500,00 €	L'école Labarde deviendra l'école « Anne Sylvestre » à la rentrée prochaine. Cette décision est issue de la volonté collective de changer l'image de l'école, car le nom de « Labarde » reste porteur d'une mauvaise réputation et les élèves sont souvent confrontés à des réactions de défiance du fait de leur appartenance à cette école. Cette mauvaise réputation empêche la mixité sociale.
Amicale Laïque de Bacalan	Ecole quartier - Parcours citoyens	Bacalan	Axe 3	3 600,00 €	Ce parcours se décline en plusieurs actions tout au long de l'année: Ateliers école ouverte, agence Bacalanaise, ateliers interclasse et actions événementiels (Semaine des métiers...). Ces différentes actions permettent de capter des jeunes ne fréquentant aucune structure, apporter un échange entre les jeunes, apporter un nouveau dynamisme sur le quartier.
La Cie Apsaras Théâtre – Le Cerisier	Les Petites Cerises 2019	Bacalan	Axe 3	1 000,00 €	Promouvoir le vivre ensemble et la cohésion sociale dans un quartier en mutation en créant un espace de rencontres artistiques au coeur du quartier : Faciliter l'accès à la culture des publics éloignés en proposant une programmation jeune public avec le concours des opérateurs locaux et du corps enseignant. Favoriser l'égalité entre les territoires en participant au renforcement du maillage culturel en proposant une programmation riche à destination du jeune public .

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Collectif Mascarets	Vagues culturelles à Bacalan	Bacalan	Axe 3	1 000,00 €	Ouvrir à la réussite éducative en collaboration avec les familles et l'ensemble des partenaires. Améliorer l'accès et diversifier l'offre en matière de culture pour les habitants. Permettre aux habitants d'être acteurs d'événements culturels dans leur quartier,
Collectif Mascarets	Festival Nomades 2019	Bacalan	Axe 3	1 000,00 €	Le quartier de Bacalan accueille depuis longtemps des communautés originaires de différents pays mais également des gens du voyage, gitans et manouches. Les objectifs de renforcer le lien social ainsi que de lutter contre la discrimination et l'exclusion sont essentiels dans ce projet.
REP collège J. Ellul	Lire Ecrire Ensemble	Bastide Benauges	Axe 3	800,00 €	Projet de Comité de lecture inter-école visant à réunir les élèves et familles de toute la Bastide autour de la culture littéraire : projet annuel ponctué de moments forts contribuant à l'ouverture culturelle et l'animation de la vie locale.
Centre Social Bordeaux Nord	Accompagnement à la scolarité	Chartrons - St Louis	Axe 3	7 827,00 €	Accompagnement à la scolarité.
Foyer Fraternel	Lutte contre l'échec scolaire, accompagnement des familles vulnérables et promotion de l'égalité des chances	Grand-Parc	Axe 3	1 500,00 €	Action d'accompagnement à la scolarité à destination de 50 enfants et ados en difficulté. Une attention particulière portée aux publics les plus fragiles : familles monoparentales, élèves en échec scolaire, primo-arrivants.
Les Caprices de Marianne	Les rendez-vous itinérants des Caprices de Marianne	Grand-Parc	Axe 3	1 500,00 €	Poursuite du projet de concerts classiques dans les territoires où elle est souvent absente : au Grand Parc, à la bibliothèque, à la piscine. Rencontres et implication des habitants.
Migrations Culturelles Aquitaine Afrique MC2A	Espace public et territoires intimes	Grand-Parc	Axe 3	2 000,00 €	Co-construire avec des habitants (familles, jeunes) un parcours artistique allant de l'intime à l'espace public, pour favoriser l'accès à l'art pour tous, le partage culturel en famille, entre habitants et artistes.
Cap d'Agir	Programme de médiation collège-quartier, soutien scolaire et aide à l'orientation des jeunes des Quartiers Politique de la Ville (QPV)	Interquartiers	Axe 3	2 000,00 €	Anciennement ZupdeCo, Cap d'Agir intensifie son mode d'intervention sur les territoires en proposant du soutien à la scolarité et à l'orientation dans les trois espaces de vie collège, domicile et quartier, le tout à l'appui du numérique et de la découverte des métiers. Intervention sur 2 QPV: benauges et bacalan.
IDI	La petite imprimerie mobile et éphémère et un projet artistique de lien social sur le territoire du quartier Bordeaux Maritime	Interquartiers	Axe 3	1 500,00 €	Projet artistique qui s'articule autour de l'exploration du paysage et la construction d'une géographie sensible notamment à partir de la cartographie, du dessin et de photographie : développement d'une action de médiation active et participative dans une démarche de création contextuelle, en s'appuyant sur les lieux et personnes ressources d'un territoire.
Ecole du cirque	Délocalisation du plateau de scène émergente	Interquartiers	Axe 3	1 000,00 €	L'école de cirque de Bordeaux délocalise son événement culturel, morceaux choisis, au cœur de son futur quartier, à la salle des fêtes du Grand Parc. L'événement sera organisé avec le partenariat des acteurs locaux : sensibilisation des publics de chacun, association des femmes solidaires du lac, Urban Vibration School. L'objectif étant de montrer le vivre ensemble et le partage de compétences par un événement artistique atypique, sur les arts du cirque.
Emmaüs Connect	Espace de solidarité numérique	Le Lac	Axe 3	5 000,00 €	En 2019, Emmaüs Connect souhaite poursuivre le travail initié sur les deux premières années de fonctionnement et consolider son implantation aux Aubiers en renforçant les actions destinées aux habitants du quartier. L'objectif est aussi de faire de ce lieu un espace ouvert, que les habitants du quartier et le public extérieur puissent s'approprier (leviers : organisation d'événements dans l'espace d'accueil, travail plus approfondi avec les partenaires associatifs du quartier).

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Zéki	Apprentissage des savoirs de base	Le Lac	Axe 3	1 500,00 €	Zeki oeuvre dans le champ de l'alphabétisation et du FLE. Ces actions sont les suivantes : - Cours de français, oral et écrit, pour des publics de bas niveau, volontaires pour une formation gratuite, non rémunérée, - Atelier du soir pour des cours de langue et de bureautique pour des personnes travaillant en journée, - Cours d'initiation ou de remise à niveau en mathématiques, - Redonner confiance aux bénéficiaires par l'autoévaluation de leurs capacités, - Faire connaître le réseau associatif et institutionnel de la ville et pour une bonne orientation.
Astrolabe	Accompagnement éducatif	Saint Jean - Belcier - Carle Vernet	Axe 3	4 200,00 €	Action d'accompagnement éducatif global proposant un accompagnement à la scolarité, souvent levier pour établir le contact avec les familles du territoire. Travail spécifique auprès des publics primo arrivants.
Astrolabe	Les mots passants	Saint Jean - Belcier - Carle Vernet	Axe 3	6 000,00 €	Projet de territoire intergénérationnel et partenarial consistant en un ensemble d'actions socio-éducatives, de médiation culturelle et d'animation de vie sociale autour de la culture littéraire et d'un festival local de littérature jeunesse.
Philosphère	Racontez-nous !	Saint Jean - Belcier - Carle Vernet	Axe 3	2 000,00 €	Histoire et identité du quartier. Une quinzaine de rencontres programmées dans les cafés et structures de quartier, balades intergénérationnelles, ateliers photos pour recueillir la parole des habitants et réaliser une expo et un livre sur les mutations du quartier Bordeaux sud. Particulièrement Carle Vernet.
Comité d'Animation Lafontaine Kléber (CALK)	Atelier du Calk	Saint Michel	Axe 3	4 200,00 €	Dispositif d'accompagnement à la scolarité pour les collégiens du secteur Saint Michel et Bordeaux Sud.
Total Axe 3				60 827,00 €	
AXE 4 : Bien-être, santé et environnement préservé					
Saveurs quotidiennes	La Bonne Epicerie" une épicerie participative de proximité	Bacalan	Axe 4	2 000,00 €	Création d'une éco-activité sous la forme d'une épicerie de proximité participative dans le champ de l'économie sociale et solidaire, de l'éducation à l'alimentation et au développement durable. Favoriser les circuits courts et le local. Privilégier le bio et l'agriculture durable. Lutter contre le gaspillage et tendre vers le Zéro Déchet.
Association Familiale Laïque Bordeaux Nord	Sport Santé Coopérative : matinées sportives, journées "manger- bouger", balades collectives	Bacalan	Axe 4	1 000,00 €	Impulser la prise de parole dans un espace dédié à la santé (à développer), établir un relevé des demandes et des besoins relevés afin d'organiser les temps forts (Manger / Bouger / Promenades Collectives).
Girondins de Bordeaux Bastide Handball Club	Favoriser l'activité dans les quartiers prioritaires pour un public sédentaire et éloigné, avec la Marche Nordique	Bastide Benauges	Axe 4	850,00 €	Proposer une activité physique adaptée à des femmes isolées, sédentaires, ayant une problématique de santé (marche nordique et initiation progressive à de nouvelles activités plus soutenues toujours adaptées).
Girondins de Bordeaux Bastide Handball Club	E-Sport and sport	Bastide Benauges	Axe 4	1 000,00 €	Capter un public jeune sédentaire (11-16 ans), adepte de jeux vidéos, pour les amener à pratiquer une activité physique et développer leur lien social Pour chaque vacance sportive (hiver/pâques/ toussaint). 4 matinées e-sport, 5 après-midi découverte sportive, repas équilibrés pour sensibilisation à des habitudes alimentaires plus saines, action de sensibilisation pour promouvoir l'e citoyenneté et le bon usage des écrans (à partir du 2ème stage).
Centre Social Bordeaux Nord	Maison Interculturelle de l'Alimentation et des Mangeurs (MIAM)	Chartrons - St Louis	Axe 4	3 000,00 €	Suite à l'installation et à la mise en place de local de la MIAM, développement d'ateliers liés aux questions alimentaires à destination de tous les publics : ateliers cuisine, création de cuiseurs économes, conférences populaires, rencontres avec des producteurs, développement d'achats groupés.
Boxing Club Alamele	Je boxe l'isolement	Grand-Parc	Axe 4	3 000,00 €	Lever les freins à la pratique d'activité physique par des créneaux horaires et moyens adaptés pour les jeunes mamans et ainsi lutter contre la sédentarité et l'isolement.
Boxing Club Alamele	Sport pour tous	Grand-Parc	Axe 4	3 000,00 €	Cours, ateliers et initiations à la boxe éducative et au fitboxe. Mise en œuvre de programmes thématiques variés (santé, citoyenneté, emploi). Attention spécifique aux publics féminins et personnes handicapées.

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Local'Attitude	Epicerie Local'Attitude	Grand-Parc	Axe 4	1 500,00 €	Accompagnement et sensibilisation des adhérents de l'association visant à favoriser la mixité sociale, la consommation durable et de qualité, le pouvoir d'agir.
Académie Younus	Sport féminin Santé bien être	Grand-Parc	Axe 4	1 000,00 €	Action mêlant sport et atelier d'insertion pour un public ciblé notamment féminin.
Les Fées Papillons	L'effet Papillon !	Le Lac	Axe 4	3 000,00 €	Parcours personnalisés de soins de beauté, de bien-être et d'accompagnement en estime de soi à des femmes en difficulté. (Les « Papillons ») Déploiement de partenaires sur d'autres territoires et augmentation du public accueilli.
Mana	Migration, santé et information : agir avec les femmes et les seniors	Le Lac	Axe 4	1 000,00 €	Animation d'ateliers avec des séniors sur les plantes et leurs propriétés médicinales, organisation de rencontres entre bénéficiaires et partenaires, et réalisation d'un herbier.
Yakafaucon	La cocuisine par tous et pour tous	Saint Jean - Belcier - Carle Vernet	Axe 4	2 000,00 €	En 2013 est né le projet de « cocuisine ». Des bénévoles se retrouvent le matin à 10h pour cuisiner ensemble, avec un animateur cuisine, et proposent un service d'une vingtaine d'assiettes de 12h30 à 13h30 du mardi au vendredi. Après 5 ans de fonctionnement de la cocuisine, il apparaît que de plus en plus de publics fragilisés y participent. Et Yakafaucon souhaite leur trouver une place accueillante et adaptée.
Total Axe 4				22 350,00 €	
AXE 5 : Tranquillité publique et prévention, lutte contre les discriminations					
Boxing Club Bacalan	Boxer pour la Laïcité	Bacalan	Axe 5	1 000,00 €	Promouvoir l'accès à la boxe auprès des publics sur les quartiers prioritaires de Bordeaux nord. Favoriser la mixité et le lien social et transmettre les valeurs du vivre ensemble, de la citoyenneté, les échanges intergénérationnels. Cet événement a pour objectif d'avoir des répercussions auprès des jeunes en ce qui concerne la thématique de la laïcité, afin de mettre en avant les valeurs communes au sport et à la vie en société.
Amicale Laïque de Bacalan	Pieds d'immeuble	Bacalan	Axe 5	2 000,00 €	Capter des jeunes ne pouvant pas partir en vacances et ne pouvant pas aller dans les centres sociaux. Apporter un échange entre les jeunes, apporter un nouveau dynamisme sur le quartier, créer des liens entre les jeunes éloignés des associations et des structures du quartier.
Centre Accueil Consultation Information Sexualité (CACIS)	Programme d'éducation à la vie affective	Grand-Parc	Axe 5	1 000,00 €	Modules de prévention précoce et de sensibilisation aux questions de genre et de vie affective pour un public pré-collégien et afin de préparer le traitement de ces sujets avec les collégiens (Bacalan et Grand Parc + autres Quartiers Politiques de la Ville à venir).
Centre Accueil Consultation Information Sexualité (CACIS)	Ptits Déj	Grand-Parc	Axe 5	1 000,00 €	Animation de petits déjeuners et goûters conviviaux qui permettent l'abord de questions de genre et de vie affective et sexuelle avec des groupes de jeunes et de parents constitués par les structures partenaires des territoires.
Foyer Fraternel	Mini séjour transition, pour éviter le départ des jeunes, des structures d'accueils	Grand-Parc	Axe 5	829,00 €	Organisation avec et pour des jeunes de 6 à 15 ans d'un court séjour visant à renforcer les liens entre les différents âges, et à faciliter le passage du secteur enfance au secteur jeunes.
GP Intencité Centre Social	Vers Jeunesse en Nord 2020	Grand-Parc	Axe 5	1 500,00 €	Toutes actions interstructures (avec Foyer Fraternel et Centre Social Bordeaux Nord) concourant à la préparation de "Jeunesse en Nord 2020", hors vacances scolaires.
La Maison des Femmes de Bordeaux	Accueil spécifique pour la lutte contre les violences faites aux femmes.	Interquartiers	Axe 5 699	2 000,00 €	Assurer l'accueil, l'écoute, le suivi et l'orientation des femmes pour faciliter la sortie des violences et favoriser leur retour vers l'autonomie. Proposer un suivi à moyen / long terme. Dans une perspective de prévention, proposer aux femmes, aux jeunes et aux professionnels, des sessions de sensibilisation et de formation pour une prise de conscience collective du problème des violences dans notre société, lutte contre les stéréotypes. Sensibilisation et formation sur le thème des violences vers divers publics. Promouvoir l'accès aux droits pour toutes les femmes / conseil juridique. Sensibilisation / action contre le harcèlement sexiste.

Porteur	Nom du projet	Quartier	Axe	Montant Ville	Descriptif de l'action
Fête le mur	Décloisonnement : découverte des internationaux de France Roland Garros et et découverte culturelle de Paris	Interquartiers	Axe 5	200,00 €	Pendant le tournoi de Roland Garros, séjour avec 18 personnes (le premier samedi du tournoi) qui permet de faire découvrir à des enfants et des parents issus des quartiers prioritaires un des plus grands tournois du monde, et la ville de Paris dans une folle balade culturelle. C'est une action de decloisonnement qui s'inscrit dans le programme « de l'autre côté du Mur ». Date de mise en oeuvre du projet : Du samedi 25 au dimanche 26 mai 2019.
Association Promotion Insertion Sport APIS	Stages et séjours	Le Lac	Axe 5	1 000,00 €	Organisation de stages face au constat d'un manque d'activités pour un grand nombre de jeunes pendant les vacances scolaires. Pour éviter que des groupes se forment et errent sans cadre éducatif, APIS met en place à chaque vacance deux groupes d'activités adaptées aux âges (9-12 ans et 13-17 ans). Le programme d'activité des plus grands est construit avec les participants et organisé en partenariat avec d'autres acteurs socio-éducatifs du quartier (UBAPS, UVS).
Centre Prévention Loisirs Jeunes de Bordeaux (CPLJ)	Accueil des enfants / jeunes sur le site	Le Lac	Axe 5	1 500,00 €	Les accueils du CPLJ sont ouverts pendant toutes les périodes de vacances scolaires. La capacité totale d'accueil est de 40 jeunes soit 20 jeunes par centre. Cet effectif prend en compte la spécificité de notre public, des locaux. Cette capacité passe à 34 jeunes et 6 encadrants lors des sorties à la journée.
Centre Prévention Loisirs Jeunes de Bordeaux (CPLJ)	Séjours rétribution	Le Lac	Axe 5	2 500,00 €	Chacun des deux CPLJ (Aubiers et Cenon) proposera un séjour participatif (contribution - rétribution) pour 20 jeunes. Au total 10 séjours pour environ 100 à 120 jeunes. Certains jeunes pourront participer à plusieurs séjours afin d'avoir un suivi éducatif qualitatif. Les jeunes qui ont accès au séjour sont ceux qui ont participé aux 3/4 de nos chantiers contributions. Les autres jeunes sont orientés soit par le PRE, la MDSI des quartiers ou encore la PJJ.
François Xavier don Bosco, service Victaid	Aide aux victimes d'infraction pénale	Interquartiers	Axe 5	700 €	Permanences d'aide aux victimes à la maison de la Justice et du droit.
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)	Equipe Tendance Alternative Festive	Interquartiers	Axe 5	10 000 €	Action de prévention de la consommation excessive et des risques liées à l'hyper alcoolisation. Équipe de volontaires encadrés par des pros de l'ANPAA et allant au devant des jeunes (prévention par les pairs).
Comité Etude Information Drogue (CEID)	Jeunes en errance	Interquartiers	Axe 5	17 000 €	Travail de rue, insertion socio professionnelle et accès aux soins des jeunes en errance.
Comité Etude Information Drogue (CEID)	Hangover café	Interquartiers	Axe 5	23 000 €	Dispositif mobile nocturne de réduction des risques liés à la consommation de produits sur les secteurs festifs de la ville.
ADMAA - Allez les Filles	Soul Tram	Interquartiers	Axe 5	9 500,00 €	Prévention de l'alcoolisation excessive sur la ligne B du tram les jeudis soirs en lien avec l'équipe Tendance Alternative Festive de l'ANPAA.
Total Axe 5				74 729,00 €	
TOTAL 1 + 2 + 3 + 4 + 5				226 406,00 €	

**DELEGATION DE Monsieur Pierre
de Gaétan NJIKAM MOULIOM**

D-2019/147

**Soutien et accompagnement des acteurs bordelais
contribuant aux partenariats entre Bordeaux et l'Afrique
- Subvention à l'Association des stagiaires et étudiants
camerounais de Bordeaux (ASECB) - autorisation - décision**

Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique internationale visant à développer son attractivité et son rayonnement, la Ville de Bordeaux souhaite renforcer sa présence dans les territoires africains partenaires. L'un des leviers pour y parvenir est de soutenir et d'accompagner les acteurs bordelais, dont ceux de la diaspora, dans la mise en œuvre de leurs projets et initiatives en lien avec l'Afrique.

La Ville de Bordeaux conforte ainsi sa position de ville de référence en France pour la mobilisation des acteurs de la diaspora africaine en faveur du renforcement des liens entre la France, la métropole bordelaise et l'Afrique.

Parmi ces acteurs, figure, l'Association des Stagiaires et Etudiants Camerounais de Bordeaux (A.S.E.C.B) dont l'objet est de regrouper les étudiants camerounais du département de la Gironde et de faciliter leur insertion afin de contribuer au bon déroulement de leurs études. Active depuis 1986, elle a ainsi organisé de nombreuses manifestations culturelles et sportives permettant de raffermir les liens entre Bordeaux et le Cameroun.

Afin de soutenir ces initiatives culturelles citoyennes, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser sur le budget 2019, le versement à l'association des Stagiaires et étudiants camerounais de Bordeaux, d'une subvention de cinq cents euros (500 €) pour l'année 2019, selon les modalités fixées par la convention de partenariat jointe ;
- Autoriser M. le Maire à signer la convention en annexe ;

Cette dépense sera imputée sur le budget 2019 de la Mairie de Bordeaux - CdR Relations Internationales - fonction 041 – compte 6574 - Natana : 1226 - tranche de financement : P006O004

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur NJIKAM-MOULIOM.

M. NJIKAM MOULIOM

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération est sans doute, par sa forme, extrêmement modeste puisqu'il s'agit d'apporter une subvention à l'association des étudiants et stagiaires camerounais de Bordeaux. À vrai dire, cette subvention profite à l'ensemble des associations étudiantes africaines qui, depuis, maintenant deux mois, se mobilisent sur un certain nombre de thématiques qui tiennent à leurs conditions de vie, à leurs conditions d'accueil en France et qui participent aussi à faire connaître les cultures africaines aux sensibilités franco-africaines de notre ville. Je soupçonne d'ailleurs que si la minorité a souhaité dégroupier cette délibération, ce n'est nullement pour remettre en cause notre concours financier, et je l'en remercie. Car, au fond, si Bordeaux dont vous connaissez l'engagement en Afrique veut être reconnue et engagée dans cette relation avec la nouvelle Afrique, notre ville, notre agglomération ne peuvent être indifférentes à la situation et à la place de ces étudiants africains. La situation de l'étudiant étranger, en général, et de l'étudiant africain constitue une sorte de sensibilité à la fois forte et esthétique de notre ville. C'est le rapport aussi que nous avons avec ces étrangers qui tissent et épaississent notre ville, et c'est la raison pour laquelle il est absolument utile que nous soyons à leurs côtés.

Et avec les Journées nationales des diasporas africaines, récemment organisées, Monsieur le Maire, vous avez vous-même participé à un campus de jeunes de France où vous avez rencontré ces étudiants-là. Vous avez écouté leurs préoccupations. Vous avez ressenti leurs espérances, et je voudrais quand même rassurer notre Conseil municipal pour dire qu'avec Arielle PIAZZA, nous sommes effectivement à côté de ces étudiants et que nous faisons avec elle, et d'autres collègues un travail de proximité.

M. le MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, Pierre de Gaétan vient de le dire, ce n'est certainement pas pour mettre en cause ce soutien que nous intervenons. C'est sur le sujet de la motion qu'Alain JUPPÉ avait bien voulu prendre en compte et faire signer par la totalité de notre Conseil municipal concernant la honteuse augmentation des droits d'inscription pour les étudiants étrangers non communautaires. Donc, je voudrais savoir, premièrement, si vous avez eu quelques échos, quelques réponses à cette motion de la part du Gouvernement. Vous avez vu qu'il a fait passer néanmoins l'article de loi, ce que l'on ne peut que regretter. Mais heureusement nos universités sont fidèles à leurs traditions pour beaucoup d'entre elles, à leur tradition de liberté, et en particulier Manuel TUNON DE LARA, Président de l'Université de Bordeaux 2 a décidé de déroger à cette loi et de prévoir des frais d'inscription plus réduits. Je veux m'en féliciter, mais je voudrais savoir quel est l'écho d'une motion, et avez-vous eu, venant de Bordeaux, et donc d'Alain JUPPÉ, à ce moment... je pense que vous avez eu quand même, du moins je l'espère un écho du Ministère.

M. le MAIRE

Monsieur NJIKAM.

M. NJIKAM MOULIOM

Oui, ma chère collègue, d'abord, je rappelle que le Maire de Bordeaux a fait savoir aux étudiants et à leurs associations récemment le vote que vous avez rappelé, du mois de décembre. Dans le cadre du partenariat que nous avons avec le Conseil présidentiel pour l'Afrique, à travers les Journées nationales des diasporas africaines, notamment le Campus jeunes, ce fut l'occasion justement de faire entendre et aux Parlementaires qui étaient nombreux et présents à cette manifestation et aux Conseillers présidentiels pour l'Afrique, n'est-ce pas le ressenti de ces étudiants et surtout la mobilisation de la communauté universitaire non seulement d'Aquitaine, mais, voilà, de plusieurs universités françaises sur cette question.

Les garanties nous sont données, effectivement, d'abord pour faire en sorte qu'un certain nombre d'exonérations permettent effectivement d'assouplir, si je puis dire, la brutalité de cette mesure. Également, le Gouvernement a donné des gages à un certain nombre d'universités pour recueillir les remontées qui seront exprimées par les universités. Donc, nous sommes particulièrement attentifs à ce qu'il n'y ait pas de mauvaise politique en direction de ces étudiants étrangers.

M. le MAIRE

Bon, à suivre. Pour le moment, je n'ai pas l'impression que les choses aient beaucoup évolué. Sinon, sur l'accueil bienveillant des remarques des collectivités, des associations, mais enfin, concrètement, ce qui était prévu au projet de loi de finances n'a pas changé. Donc, il faut être vigilant, et Pierre De Gaétan a raison de dire qu'il suivra cela, et que cela ne passera pas aux oubliettes. Qui est d'avis d'adopter ce dossier ? Tout le monde ? Pas d'abstentions ? 2 votes contre. Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 149 : « Convention de mécénat entre CEETRUS France et la Ville de Bordeaux. »



Convention de soutien financier

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas Florian, Maire de Bordeaux, par délibération du Conseil Municipal en date du n° 2019/ ci-après dénommée «La Ville de Bordeaux »,

D'une part

ET

L'Association des Stagiaires et Etudiants Camerounais de Bordeaux (ASECB), domiciliée Athénée Municipal, Place Saint Christoly, 33000 Bordeaux et représentée par Mme Carine Donfack, dûment habilitée aux fins de signatures présentes, en sa qualité de présidente de l'association, ci-après dénommée l' «Association »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique internationale visant à développer son attractivité et son rayonnement, la Ville de Bordeaux souhaite renforcer sa présence dans les territoires africains partenaires. L'un des leviers pour y parvenir est de soutenir et d'accompagner les acteurs bordelais, dont ceux de la diaspora, dans la mise en œuvre de leurs projets et initiatives en lien avec l'Afrique.

La Ville de Bordeaux conforte ainsi sa position de ville de référence en France pour la mobilisation des acteurs de la diaspora africaine en faveur du renforcement des liens entre la France, la métropole bordelaise et l'Afrique.

Parmi ces acteurs, figure, l'Association des Stagiaires et Etudiants Camerounais de Bordeaux (A.S.E.C.B) dont l'objet est de regrouper les étudiants camerounais du département de la Gironde et de faciliter leur insertion afin de contribuer au bon déroulement de leurs études. Active depuis 1986, elle a ainsi organisé de nombreuses manifestations culturelles et sportives permettant de raffermir les liens entre Bordeaux et le Cameroun.

C'est pourquoi il est proposé d'affecter la somme de 500,00 euros à l'association des Stagiaires et Etudiants Camerounais de Bordeaux (ASECB) afin de soutenir cette action.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

L'adjoint au Maire en charge des partenariats
avec l'Afrique et la Francophonie

Pierre De Gaétan Njikam Mouliom

Pour l'ASECB

La Présidente

Carine Donfack

D-2019/148

Subvention à l'association "AssoEncore" pour leur implication aux Journées Nationales des Diasporas Africaines (JNDA) en avril 2019 - Autorisation - Décision

Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique internationale visant à développer son attractivité et son rayonnement, la Ville de Bordeaux souhaite renforcer sa présence dans les territoires africains partenaires. L'un des leviers pour y parvenir est de soutenir et d'accompagner les acteurs bordelais, dont ceux de la diaspora, dans la mise en œuvre de leurs projets et initiatives en lien avec l'Afrique.

La Ville de Bordeaux conforte ainsi sa position de ville de référence en France pour la mobilisation des acteurs de la diaspora africaine en faveur du renforcement des liens entre la France, la métropole bordelaise et l'Afrique.

Parmi ces acteurs, l'association AssoEncore encadre et accompagne les jeunes entrepreneurs dans le domaine culturel. Elle a ainsi développé des plateformes d'échanges et des événements pour permettre à ses adhérents et plus largement à ses réseaux de faire connaître et de promouvoir les talents respectifs de chacun.

En 2019, AssoEncore s'impliquera particulièrement auprès de la ville dans l'organisation des Journées Nationales des Diasporas Africaines (JNDA). Elle contribuera à l'organisation du Campus des Jeunes et, en clôture des JNDA, à la 7^{ème} édition de la Nuit du costume Africain, attraction culturelle autour de la mode « made in Africa » qui réunit chaque année près de 500 visiteurs, 12 stylistes, 20 artisans, 50 mannequins d'Afrique et de France.

L'association organise par ailleurs chaque année plusieurs manifestations renforçant les liens entre acteurs économiques et culturels bordelais et africains.

Afin de soutenir ces initiatives culturelles citoyennes, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser sur le budget 2019, le versement à l'association AssoEncore d'une subvention de trois milles euros (3.000 €) pour l'année 2019, selon les modalités fixées par la convention de partenariat jointe ;

Autoriser M. le Maire à signer la convention en annexe.

Cette dépense sera imputée sur le budget 2019 de la Mairie de Bordeaux - CdR Relations Internationales - fonction 041 – compte 6574 - Natana : 1226 - tranche de financement : P006O004

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL



Convention de soutien financier

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, par délibération du Conseil Municipal en date du n° 2019/ ci-après dénommée «La Ville de Bordeaux »,
D'une part

ET

L'association AssoEncore, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, située 1 Place Saint Christoly, Athénée Père Josèph Wresinsky BP 16

33000 BORDEAUX

et représentée par Monsieur Kouleon Monnint, dûment habilité aux fins de signatures présentes, en sa qualité de président de l'association « AssoEncore » , ci-après dénommée l' « Association »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique internationale visant à développer son attractivité et son rayonnement, la Ville de Bordeaux souhaite renforcer sa présence dans les territoires africains partenaires. L'un des leviers pour y parvenir est de soutenir et d'accompagner les acteurs bordelais, dont ceux de la diaspora, dans la mise en œuvre de leurs projets et initiatives en lien avec l'Afrique.

La Ville de Bordeaux conforte ainsi sa position de ville de référence en France pour la mobilisation des acteurs de la diaspora africaine en faveur du renforcement des liens entre la France, la métropole bordelaise et l'Afrique.

Parmi ces acteurs, l'association AssoEncore encadre et accompagne les jeunes entrepreneurs dans le domaine culturel. Elle a ainsi développé des plateformes d'échanges et des événements pour permettre à ses adhérents et plus largement à ses réseaux de faire connaître et de promouvoir les talents respectifs de chacun.

En 2019, AssoEncore s'impliquera particulièrement auprès de la ville dans l'organisation des Journées Nationales des Diasporas Africaines (JNDA). Elle contribuera à l'organisation du Campus des Jeunes et en clôture des JNDA, la 7^{ème} édition de la Nuit du costume Africain, attraction culturelle autour de la mode « made in Africa » qui réunit chaque année près de 500 visiteurs, 12 stylistes, 20 artisans, 50 mannequins d'Afrique et de France.

L'association organise par ailleurs chaque année plusieurs manifestations renforçant les liens entre acteurs économiques et culturels bordelais et africains.

C'est pourquoi il est proposé d'affecter la somme de 3.000 euros à l'association l'AssoEncore afin de soutenir cette action.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L'adjoint au Maire en charge des Partenariats
avec l'Afrique et la francophonie

Pierre De Gaétan Njikam Mouliom

Pour AssoEncore
Le Président

Monnint Kouleon

D-2019/149

Convention de mécénat entre CEETRUS France et la ville de Bordeaux

Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par Bordeaux Métropole.

La charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

Dans le cadre de la campagne éco-citoyenne Aubiers-Ginko, une campagne d'accompagnement et de sensibilisation aux bons gestes de la propreté est mis en œuvre dans le quartier Aubiers-Ginko par la ville de Bordeaux. Ce projet éco-citoyen consiste à mobiliser les habitants des deux quartiers Ginko et Les Aubiers autour d'un projet culturel et artistique d'envergure. En encourageant la participation des habitants, mais également des structures locales et des prescripteurs, il s'agit de sensibiliser à travers l'art aux gestes du quotidien et d'encourager une pratique plus écoresponsable. Cette interaction entre habitants et quartier entend valoriser les espaces et rendre les usagers fiers d'habiter ce territoire.

Ceetrus France a ainsi choisi d'apporter son soutien financier à hauteur de 3 000€ au projet défini ci-dessus.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien le projet,
- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat,
- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment la convention annexée à la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE

M. le MAIRE

Monsieur NJIKAM.

M. NJIKAM MOULIOM

Monsieur le Maire, mes chers collègues, l'objet de cette délibération peut sembler somme toute modeste de par sa valeur financière, mais la portée est plus que significative, la volonté qui est la nôtre, Ville de Bordeaux, et particulièrement la Mairie de quartier de Bordeaux Maritime, de mobiliser et de structurer ce que l'on pourrait appeler des formes de coalition territoriale pour parvenir à faire en sorte que plusieurs acteurs du territoire partagent à la fois les mêmes préoccupations, la même volonté d'épanouissement, et surtout partagent une certaine vie bonne, comme dirait le philosophe. Donc, en l'occurrence, ce projet dont notre délibération est l'objet, est une campagne d'accompagnement et de sensibilisation aux bons gestes de la propreté mise en œuvre dans le quartier Aubiers-Ginko en droite ligne du plan de propreté engagé sur le territoire de la Métropole. L'action vise concrètement à mobiliser les habitants des deux territoires, Aubiers et Ginko, autour d'un projet culturel et artistique qui encourage la participation des habitants, mais également les organismes majeurs du territoire, bailleurs sociaux et acteurs économiques.

Cette campagne a un coût, vous vous en doutez, qui nécessite donc de solliciter divers financements sous différentes formes dont le mécénat.

Il s'agit donc, dans le cadre de la présente délibération d'autoriser, Monsieur le Maire, à rechercher les financements sous la forme de mécénat, et d'accepter le mécénat à hauteur de 3 000 euros, apporté par la société CEETRUS France. CEETRUS France qui est l'ex-IMMOCHAN. Je rappelle, quand même pour anticiper les débats, je rappelle que l'acceptation de ce mécénat est conforme à la Charte éthique sur le mécénat que nous avons adoptée, que ce dossier n'a fait l'objet de remarques ni lors de la réunion de la 1^{re} commission, encore moins à la commission mécénat, il s'agit donc d'un dossier éligible, à notre charte éthique. Et qu'enfin, au-delà quand même de cette action de mécénat, c'est aussi pour nous une manière de reconnaître le travail et l'engagement d'un certain nombre d'acteurs économiques du territoire pour accompagner le territoire dans sa vie belle et bonne.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, bien entendu, il est nul pour nous de réagir contre le projet en lui-même, mais, ici, aujourd'hui, c'est la convention de mécénat qui est présentée, et donc, nous souhaitons réagir à cette convention de mécénat, car on pourrait qualifier ce mécénat d'hôpital qui se moque un peu de la charité. Le groupe CEETRUS, ex-IMMOCHAN, filiale d'AUCHAN pour la création de centres commerciaux, notamment à Bordeaux Lac, fait un mécénat d'une somme de 3 000 euros dans le cadre de la campagne éco-citoyenne des Aubiers et Ginko. Ce groupe affiche 29 milliards d'excédents bruts d'exploitation. Ce même groupe a investi plus de 22 millions d'euros de travaux à Bordeaux Lac pour créer les 6 500 m² nécessaires à l'implantation de PRIMARK, dernièrement ouvert à Bordeaux Lac. Pour rappel, PRIMARK, c'est le temple de la *fast fashion*, acteur du désastre écologique actuel, un trou noir qui aspire les flux de clientèles sans en générer de nouveaux, selon Bertrand BOULLÉ, co-président de Mall & Market, et aussi l'une des principales marques citées dans l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en 2013.

Alors, oui, quand on voit 22 millions investis pour l'installation de PRIMARK, on se demande comment on peut cautionner un mécénat de 3 000 euros, même s'il rentre dans le cadre de la charte. Et, oui, excusez-moi de le dire, je pense qu'ici, CEETRUS essaie de se racheter une certaine conscience par son manque d'investissement, d'un esprit citoyen. Et, oui, tout à l'heure, Monsieur le Maire, vous nous aviez dit que vous étiez désolé d'investir notre précarré, mais, en fait, je pense que nous en sommes bien conservés. Vous n'investissez pas du tout notre précarré parce que quand je vois que l'on va à l'inauguration et que l'on se réjouit qu'un PRIMARK ouvre à Bordeaux, alors que ce PRIMARK et CEETRUS, c'est quoi ? C'est une entreprise qui, aujourd'hui, investit dans une économie *low cost* qui est aux antipodes des défis sociaux et environnementaux de nos jours. Alors, oui, nous n'avons pas les mêmes visions du monde, et donc je pense que nous n'irons jamais dans les mêmes précarrés. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Je vois quand même que cela vous titille tout cela. Quand même. PRIMARK, c'est des emplois. Alors, je n'ai plus les chiffres en tête, Maribel vous les donnerait sûrement, ou Yohan0, on y était ensemble à l'inauguration. C'est quand même des emplois. Yohan.

M. Y. DAVID

D'abord, très rapidement, mais IMMOCHAN, je les appellerai comme cela, historiquement, IMMOCHAN, s'il y a bien une structure commerciale qui a extrêmement joué le jeu des clauses d'insertion, de l'accompagnement, des forums, des actions emploi dans la galerie marchande au quotidien, c'est bien eux. Donc, je peux entendre le débat que l'on peut avoir sur une écologie, moi, que je considère punitive. À force, on me prive de viande, on me prive de tout dans ce Conseil municipal, sauf qu'à un moment, IMMOCHAN, on ne peut pas dire ce qui vient d'être dit sur cette structure qui fait des clauses d'insertion. C'est la seule entreprise privée, volontariste, toute seule, qui le fait depuis des années. Ils ne l'ont pas fait pour ce bâtiment. Je parlerai sous le contrôle de Nathalie DELATTRE et sous le contrôle de Pierre de Gaétan. C'est les seuls qui nous accueillent pour tous les recrutements, qui nous ont aidés à travailler avec AUCHAN parce que l'on avait un petit peu de mal à travailler avec eux, etc., etc.

PRIMARK, c'est 287 CDI. 82 % des personnes qui travaillent à PRIMARK habitent Bordeaux. 83 % étaient au chômage. À l'intérieur de PRIMARK, il y a plus de 200 personnes qui ont moins de 26 ans. C'est une chance pour ces jeunes d'accéder à un emploi. Je parle toujours de tête, de mémoire, il y en a 16 de la mission locale, 3 du PLI, 34 qui sont au RSA, 17 des quartiers politique de la ville, et plus de 35 personnes qui habitent en proximité du quartier de Bordeaux Maritime. Donc, oui, c'est une chance extraordinaire pour l'emploi.

M. le MAIRE

Monsieur SOLARI.

M. SOLARI

Oui, et moi je voudrais rajouter, c'est 400 emplois, et il y a 24 personnes handicapées qui travaillent dans ce magasin. C'est quand même formidable quand on voit ce qu'il se passe à l'heure actuelle.

M. le MAIRE

On est bien d'accord. Madame BERNARD.

MME BERNARD

Juste quelques mots. Effectivement, nous étions à l'inauguration. PRIMARK, c'est une enseigne attractive qui permet une offre accessible à tous vraiment, qui était extrêmement attendue et le succès que l'on a vu des gens qui attendaient, ne s'est pas démenti depuis lors.

M. le MAIRE

Très bien. Qui est d'avis d'adopter ce dossier ? Tout le monde. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? L'opposition.

Allez, on change de délégation.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Jean-Louis DAVID. Délibération 152 : « Place Tourny. Convention. Décision. Autorisation ».

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la campagne éco-citoyenne Aubiers-Ginko

Entre la ville de Bordeaux

Et

CEETRUS FRANCE

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

CEETRUS France

Dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny-59170 Croix SA / RCS à Lille Métropole
B 969 201 532 / SIRET 969 201 532 00039 / APE 6820B.

Représentée par Mme Marie BORDENAVE, dument habilitée.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La propreté de l'espace public est essentielle à la qualité du cadre de vie et relève de la responsabilité de chacun. Un plan propreté a ainsi été engagé sur le territoire de la Métropole de Bordeaux pour renforcer notamment la sensibilisation aux bons gestes. Dans ce cadre, une campagne d'accompagnement et de sensibilisation aux bons gestes de la propreté est mis en œuvre dans le quartier Aubiers-Ginko par la ville de Bordeaux. Ce projet éco-citoyen consiste à mobiliser les habitants des deux quartiers Ginko et Les Aubiers autour d'un projet culturel et artistique d'envergure. En encourageant la participation des habitants, mais également des structures locales et des prescripteurs, il s'agit de sensibiliser à travers l'art aux gestes du quotidien et d'encourager une pratique plus écoresponsable. Cette interaction entre habitants et quartier entend valoriser les espaces et rendre les usagers fiers d'habiter ce territoire.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien par un don financier à hauteur de 3000 euros (trois mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet ou dans l'ordre de virement) au plus tard le 30 mai 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet : site internet, réseaux sociaux, entre autres.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, et lui fournira dans ce cadre les éléments graphiques (logo et charte).

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Invitations aux événements liés au projet
- Participation au jury mis en œuvre dans le cadre de la campagne de sensibilisation et du projet artistique.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin du projet soutenu.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention, et les informations relatives à la communication évoquée dans les articles 2 et 7.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire

Marie BORDENAVE
Directrice de Projet

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et

heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

CHARTRE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*), à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de

contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la

ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) est constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Banque de France				
RC PARIS B 572104891				
Relevé d'Identité Bancaire				
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale				
<i>METROPOLE</i>				
Domiciliation : BDF Bordeaux				
Siret : 17330211800786				
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :				
FR54	3000	1002	15C3	3000 0000 082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :				
BDFEFRPPCCT				

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK

D-2019/150**Appel à projets alimentation santé et climat - Subventions aux associations - Autorisation - Signature**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le dérèglement climatique est aujourd'hui sans équivoque et de nombreux changements observés ces soixante dernières années sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires.

Ainsi sur la Région Nouvelle-Aquitaine le climat s'est déjà réchauffé de +1,4°C au cours de la période 1959-2016 (source : ACCLIMATERRA).

L'influence de l'homme sur le système climatique est clairement établie. En effet, de grandes quantités de gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone (CO₂) ou le méthane (CH₄) sont générées chaque jour par les activités humaines. Ces gaz, produits massivement par la combustion d'énergies fossiles tels que le charbon, le pétrole ou le gaz naturel, mais aussi par l'agriculture et la déforestation, sont la cause principale du réchauffement climatique observé.

En France, le système agricole et alimentaire représente environ un tiers des émissions de gaz à effet de serre. Cela recouvre les émissions de la production agricole du territoire national (élevage, épandage d'engrais azotés, serres et engins agricoles, etc.) et celles du système alimentaire français (transformation alimentaire, commerce des biens alimentaires, fabrication des emballages et gestion des déchets, transports et réfrigération).

Les systèmes agricoles et alimentaires les plus éco-responsables (utilisant peu de produits chimiques, agriculture bio, circuits courts et de proximité, etc.) sont moins émetteurs de gaz à effet de serre. Ce sont aussi ces modèles qui sont les plus vertueux pour la santé de la population, la protection des sols, de l'eau, de l'air et de la biodiversité.

Pour encourager tous les projets permettant de saisir l'alimentation comme un levier de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la santé de ses habitants, la Ville de Bordeaux a souhaité lancer un appel à projet destiné à tous les acteurs œuvrant pour ces objectifs et ayant un ancrage dans le territoire de la Ville de Bordeaux qui mobilisent autour des liens entre alimentation, santé et climat et notamment :

- L'éducation au goût et à une alimentation de qualité, diversifiée et durable
- La sensibilisation et l'accompagnement au changement des pratiques alimentaires et plus largement la promotion d'une consommation permettant de réduire son empreinte carbone
- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'encouragement et le développement des circuits courts et de proximité.

Le budget consacré à cet appel à projets est de 21 100 €.

Vous trouverez ci-après listées les associations retenues et au regard de chacune d'entre elles, le montant de la subvention accordée. Afin de procéder à la mise en place opérationnelle des actions ciblées, une convention de partenariat sera établie pour chaque association, dont vous trouverez ci-annexé le projet.

Il y a lieu de verser aux partenaires suivants les subventions proposées, à savoir :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Accueil paysan	1 000 €
Ateliers bains douches	1 000 €
E-graine	5 000 €
Gang of food	2 000 €
Les glaneurs	2 100 €
Maison du diabète et de la nutrition	2 000 €
PLATAU	3 500 €

Réseau Paul Bert	1 500 €
VRAC	3 000 €
TOTAL	21 100 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 du Centre De Responsabilité Direction énergie, écologie et développement durable, opération P087O002, nature analytique 1207, fonction 830, compte 6574.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer aux associations citées ci-dessus les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles
- Faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes,
- Signer les conventions de partenariats à venir, afférentes à ces engagements

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame WALRYCK.

MME WALRYCK

Merci Monsieur le Maire et merci de la compréhension de mes collègues de me laisser passer avant. Dans cette délibération, il nous est proposé l'octroi de subventions aux associations qui ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt que nous avons lancé dans la perspective qui est la suivante. On a parlé beaucoup d'alimentation durable tout à l'heure, de santé, de climat. C'est précisément dans cet objectif qu'on a lancé, pour la deuxième année consécutive, cet appel à manifestation d'intérêt. L'influence de l'homme sur le système climatique est clairement établie, je ne reviens pas là-dessus. Le système agricole d'une part et alimentaire représente environ, sur un plan national, un tiers des émissions de gaz à effet de serre. Donc, ce que nous souhaitons faire, c'est précisément, et cela rejoint encore une fois le débat de tout à l'heure, encourager toutes les initiatives et les projets qui permettent de mettre l'alimentation comme étant un levier de réduction de ces émissions de gaz à effet de serre, mais aussi de l'amélioration de la santé de nos concitoyens.

Cet appel à projets qu'on a lancé le 9 février dernier, neuf associations y ont répondu. Nous avons proposé que ces neuf associations soient éligibles au vu de l'intérêt présenté par leurs projets. Deux d'entre elles avaient déjà été éligibles l'année dernière et sept autres associations ont rejoint le lot des associations lauréates. Vous avez la liste des associations. Les délibérations ne sont pas encore jointes dans les conventions, comme c'était indiqué dans la délibération, mais ce que je peux vous dire, c'est que ces projets portent à la fois sur la sensibilisation à l'agriculture paysanne, jardins partagés, autoproduction, réduction de déchets, des ateliers participatifs de sensibilisation, la création de jardins urbains partagés, des ateliers pédagogiques pour réduire le gaspillage alimentaire, des ateliers pratiques pour se former au lien entre justement l'alimentation, la santé et le climat et particulièrement lié au diabète et à la nutrition, une activité de production d'endives également sur un blockhaus, développement de jardins urbains en centre social Paul Bert et puis un événement grand public pour lier justement l'alimentation, la santé et le climat. Et je précise que, dans le cadre de notre premier « Mai durable » sur lequel nous allons avoir 200 événements sur l'ensemble de la Métropole et 72, pour être tout à fait précise, événements sur la seule commune de Bordeaux, nous aurons également des événements ou ateliers dédiés à cette thématique, de même que nous aurons au mois d'octobre la quinzaine de l'alimentation durable.

Voilà Monsieur le Maire, mes chers collègues.

M. le MAIRE

Très bien. Merci de cette présentation effectivement, et vous l'avez détaillée. Il est question de lutte contre le gaspillage alimentaire, un encouragement au développement des circuits courts et de proximité, toutes ces questions autour de la santé. Cela a du sens et c'est bien que l'on puisse accompagner toutes ces initiatives sans occulter toutes celles que nous-mêmes prenons déjà, ou pourrions prendre dans les années qui viennent.

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Je ne peux qu'être très satisfaite de ces initiatives. Je veux parler de deux points brièvement qui sont un peu codicille, un tout petit peu hors du sujet.

Premier point, je ne vois pas se développer dans la ville la mise en place de cendriers. Est-ce qu'on en est aux mêmes chiffres ou est-ce qu'il y a vraiment une progression ? Je ne constate pas une augmentation de la mise en place.

Le deuxième point est à la fois pour me féliciter et à la fois pour regretter, un « en même temps ». J'ai vu dans 20 minutes, sans d'ailleurs beaucoup de publicité, qu'allaient être mis, à la rentrée prochaine, les panneaux d'interdiction de fumer devant les écoles. Ils sont d'ailleurs charmants et très positifs, c'est-à-dire non-punitifs. C'est très positif. Mais, par contre, on a eu un an de retard, cela fait exactement un an que je l'avais proposé. C'est long pour un panneau quand même, même devant 42 écoles. Mais globalement, tout cela est favorable et bien évidemment, je m'y associe et là, je le soutiens sans réserve.

M. le MAIRE

Merci, Madame. Je vais céder la parole à Monsieur HURMIC. Madame GIVERNAUD nous dira un petit peu le programme sur ÉcoMégot notamment, parce que j'imagine que c'est cela que vous avez en tête. Moi, je partage

votre analyse d'autant plus que je suis fumeur, vous le savez. Donc plus il y a de cendriers, et mieux... voilà, même si j'essaie de réduire ma consommation.

Quant aux panneaux, c'est vrai que cela met du temps. On m'a transmis la proposition, il y a peu de temps. Le tout c'est qu'en septembre, cela soit mis en avant et que l'on fasse pareil la même chose sur les parcs publics, les jardins d'enfants et voilà, que ce soit déployé sur tous les lieux de vie sur la ville.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Monsieur le Maire, mes chers collègues, brièvement. Nous voterons cette délibération, mais ce que nous voulons à ce propos, c'est un peu déplorer et dénoncer le paradoxe, plus exactement le hiatus qui existe entre les déclarations d'intention, les motivations et le résultat monétaire et financier. Déclarations d'intention, la première ligne de la délibération commence ainsi, de façon très solennelle, et nous signons des deux mains, consiste à dire : « Le dérèglement climatique est aujourd'hui sans équivoque. De nombreux changements observés, ces 60 dernières années, sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. » Un diagnostic très juste, très pertinent, très solennel. Et après, quand on arrive au résultat de la délibération, franchement, excusez-nous. Vous nous dites que vous allez aider des associations qui permettent de saisir l'alimentation comme un levier de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la santé des habitants de la Ville de Bordeaux, et vous lancez un appel à projets. Mais parlons des moyens que vous y mettez. Pour aider neuf associations particulièrement méritantes qui travaillent, vous le savez, pour la plupart, on les connaît ces neuf associations, d'arrache-pied pour lutter contre le défi climatique, vous mettez 21 000 euros en tout. 21 000 euros, après le préambule que j'ai rappelé, il y a un instant. Le moindre acteur économique, la moindre association sportive qui organise un tournoi de tennis à Caudéran ou ailleurs... vous, vous rendez compte, ce sont des sommes qui sont, à côté, considérables. Vous ne pouvez pas d'un côté nous dire : « Le défi climatique, c'est extrêmement important », et quand il s'agit d'aider des acteurs locaux qui travaillent dans le sens du défi climatique, en tout et pour tout, pour neuf acteurs locaux, vous mettez sur la table 21 000 euros. Cela nous paraît dérisoire par rapport à l'enjeu. On va voter, mais reconnaissez que c'est un peu petit braquet.

M. le MAIRE

Monsieur HURMIC, ce n'est pas la première fois que je me fais cette remarque. Je ne dirais pas que vous êtes dans la surenchère, mais vous êtes là pour essayer toujours de rappeler que vous êtes le seul à pouvoir envisager des actions. Non, on le fait. On le fait. Alors, que vous considérez que l'on n'aille pas assez vite, que l'on n'en fasse pas assez ou que l'on occupe votre pré carré, peut-être, mais on fait des choses.

S'agissant de ces subventions, c'est par le petit bout de la lorgnette que vous abordez le sujet. Il y a plein d'autres domaines, d'appel à projets où il y a des financements croisés. Alexandra SIARRI pourrait vous répondre là-dessus. Et, par ailleurs, il y a les politiques structurelles que nous menons. Là, on est dans le cadre d'un appel à projets où on accompagne des initiatives associatives. Donc, on est dans un partenariat et on abonde financièrement des budgets qui sont portés par un tiers. Et, par ailleurs, on est aussi sur des financements qui sont dans d'autres appels à projets et d'autres politiques publiques. Il y a tout ce qui se fait sur les jardins et puis toutes les politiques structurelles que nous menons.

Madame GIVERNAUD.

MME GIVERNAUD

Oui, Monsieur le Maire, rapidement pour répondre à Madame DELAUNAY. Je suis d'accord avec vous, il n'y a pas aujourd'hui sur la ville suffisamment de cendriers. J'avais présenté, il y a plus d'un an, l'expérimentation avec EcoMégot que nous avons menée à la Bastide, qui visait à déployer des cendriers, visant aussi à recycler le mégot et à faire des actions de sensibilisation. Cette expérimentation, elle a bien fonctionné. On a fait un bilan en octobre et on était à 620 kg de mégots ramassés, ce qui équivaut à peu près à 3,7 millions de mégots. C'est au moins ces 3,7 millions que l'on n'a pas retrouvés sur l'espace public, donc tant mieux.

Aujourd'hui, on a 122 cendriers sur la ville. En dehors de cette expérimentation, on veut déployer, mais on veut déployer dans cette logique de développement durable et de recyclage du mégot. Le pôle territorial est aujourd'hui en train d'élaborer un cahier des charges visant à faire un déploiement de la solution. Cela ne sera peut-être pas nécessairement EcoMégot puisque l'on est dans le champ concurrentiel, c'est la raison pour laquelle il faut passer

par un système de marchés. Un plan de déploiement sur trois ans avec une sensibilisation des fumeurs pour jeter leurs mégots dans les endroits dédiés, la collecte, le recyclage de la matière du mégot et notamment en matière plastique, un plan de déploiement sur trois ans avec, la première année, 85 cendriers supplémentaires qui seraient posés sur la ville, 85 cendriers auxquels il faut ajouter les 50 qui sont prévus dans le marché de délégation avec Suez aujourd'hui, et qui vont être installés sur l'hyper centre-ville.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur CARMONA.

M. CARMONA

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, juste pour préciser à Madame DELAUNAY que la campagne « Espace sans tabac » devant les écoles et dans les aires de jeux est prête. Nous lui avons donné une dimension supplémentaire grâce à la possibilité de flasher l'affiche pour donner des conseils pour arrêter de fumer justement à ceux à qui on veut interdire de fumer. Voilà.

M. le MAIRE

Allez. Merci. On passe au vote. Qui est pour ? Qui s'abstient ? Un. Qui est contre ? Une abstention.

Allez. Point suivant, Madame WALRYCK.

MME MIGLIORE

Délibération 151 : « Protocole transactionnel entre la Ville de Bordeaux et la société Peugeot cycles sur les vélos "PIBAL" – indemnisation et destruction. »

D-2019/151
Protocole transactionnel entre la Ville de Bordeaux et la société Peugeot cycles sur les vélos "Pibal" - indemnisation et destruction

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a mis en place un prêt de vélo gratuit et de longue durée au profit des résidents bordelais dans le cadre des travaux de réalisation de la première phase du tramway. Le succès remporté par ce dispositif a conduit à la création de la maison du vélo en juin 2003 (une des premières de France) pour poursuivre et développer ce prêt de vélo.

L'objectif était de promouvoir l'usage du vélo comme alternative à l'utilisation de la voiture tout en donnant à tous les résidents bordelais l'accès à un vélo.

Afin de diversifier les vélos, La Ville de Bordeaux a signé une convention avec P.Starck pour fournir à titre gracieux des dessins d'intention d'un vélo de demain spécifique à Bordeaux. Suite à la convention passée en septembre 2012 entre Peugeot et P.Starck octroyant les droits exclusifs pour sa fabrication et distribution, la Ville de Bordeaux a notifié le 7 février 2013 un marché pour la conception et la fourniture de vélos patinette « Pibal ».

Ainsi en juillet 2014, les premiers prêts « Pibal » ont été lancés et 580 « Pibal » ont été acquis par la Ville de Bordeaux.

Des incidents techniques (cassures et fissure de cadres) sont apparus malheureusement sur certains vélos qui ont obligé Peugeot à faire un rappel constructeur, notifié à la Ville par courrier en date du 27 juillet 2015. Comme suite, tous les usagers ont reçu un courrier demandant le retour du vélo pour une vérification approfondie. Ce retour des vélos s'est poursuivi sur plusieurs mois. En 2016, plusieurs expertises contradictoires ont été menées par la Ville (via l'Université de Bordeaux) et par Peugeot qui ont conclu respectivement à la rupture au niveau des soudures et une usure prématurée de certaines pièces dont les jantes et câbles de rappel des freins.

Néanmoins, les expertises n'ont pu mettre en évidence de faute dans la fabrication des vélos ou de mauvais usage par les utilisateurs imputable à la Ville.

Dans ce cadre, des discussions ont été menées par la Ville et Peugeot afin de mettre en œuvre le retour du « Pibal » dans la Ville. Les vélos ont tous été rapatriés par Peugeot en leur établissement.

Suite à l'évolution des normes et aux expertises menées, Peugeot a décidé de réviser le processus de fabrication des vélos et le nouveau cadre ainsi produit a été soumis à l'ensemble des tests en vigueur. Ces tests se sont, selon Peugeot, tous révélés positifs et rien ne s'opposait, toujours selon Peugeot, à l'homologation du « Pibal » ainsi révisé.

Néanmoins, Peugeot a émis de très sérieuses réserves sur le retour du « Pibal » et la relance du prêt. Selon la société, la conception du vélo incite à une utilisation « hors-norme », notamment par plusieurs personnes simultanément (une sur la selle, une sur la patinette).

Or, ce type d'utilisation n'est pas prévu par les tests d'homologation et implique, en outre une révision de la conception en profondeur, pour que le cadre du « Pibal » puisse supporter sur le long terme ce type d'usages, ce qui aboutirait probablement à la dénaturer.

De ce fait, Peugeot a donc posé des conditions très contraignantes pour le retour de ce vélo (signature d'une décharge de responsabilité par les habitants bénéficiaires du prêt, retour du vélo

au bout de 6 semaines pour révision à la charge de la Ville...). Ces conditions, très pénalisantes, ne sont pas compatibles avec les modalités de prêt instaurées par la Maison Métropolitaine des Mobilités Alternatives (ex : Maison du vélo).

Au regard de cette évolution, il est proposé un protocole transactionnel entre la Ville de Bordeaux et Peugeot.

Les principales modalités du protocole portent sur :

- La fourniture et la livraison par Peugeot de 50 vélos à assistance électrique, d'une valeur unitaire de 2 199€ TTC soit une valeur totale de 109 950 € TTC représentant environ la moitié du coût d'acquisition des 531 Pibals et garantis un an à compter de leur mise en service,
- L'indemnisation des frais engagés de Peugeot par la Ville de Bordeaux sur le rapatriement des « Pibal » et leur stockage pour un montant de 15 767,76 € HT, mais aussi des frais qui seront engagés pour leur destruction pour un montant de 2232,24 € HT.
- En conséquence de quoi, ce protocole transactionnel engagera le renoncement de toutes les parties à un recours

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil de la ville de Bordeaux

VU le plan climat

VU le plan vélo métropolitain adopté le 2 décembre 2016,

VU la délibération de la Ville de Bordeaux du 30 avril 2001 portant acquisition de vélos afin de les mettre gratuitement à la disposition des habitants de Bordeaux,

VU l'arrêté n°2001/4898 de la Ville de Bordeaux du 28 juin 2001 précisant les modalités de prêt et de gestion des vélos acquis par la ville,

VU la convention signée entre la Ville de Bordeaux et P.Starck en date du 12 février 2012 pour fournir à titre gracieux à la Ville des dessins d'intention non développés d'un vélo de demain spécifique à Bordeaux,

VU la convention entre Peugeot et P.Starck lui octroyant les droits exclusifs pour la fabrication et distribution du « Pibal » du 27 septembre 2012,

VU la délibération du conseil municipal de novembre 2012 pour la conception, développement et fourniture de vélos « Pibal » dessinés par P.Starck,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le protocole d'accord permet d'apporter une réponse équilibrée au dossier pibal et aux difficultés rencontrées d'une part, de promouvoir l'usage du vélo auprès des bordelais et participer activement à l'image de la Ville de Bordeaux et aux actions du plan climat et du plan vélo métropolitain d'autre part,

DECIDE

Article 1 : Le protocole d'accord entre Peugeot et la Ville de Bordeaux est approuvé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer le protocole et les différents documents afférents,

Article 3 : Les dépenses afférentes au protocole seront prévues au budget principal 2019 et imputées au chapitre 67 article 6718.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M. FELTESSE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Madame WALRYCK.

MME WALRYCK

Le projet de délibération suivant, je vais passer assez rapidement. Vous saviez que nous avons, au terme d'expertises et de nombreux échanges, convenu qu'il était opportun de retirer de la circulation définitivement le vélo PIBAL. On l'a, bien sûr, regretté. Et au terme des expertises qui ont été menées contradictoires de part et d'autre entre PEUGEOT et nous-mêmes, nous nous sommes mis d'accord sur un protocole transactionnel qui était équilibré entre les deux parties, dans la mesure où il n'a pas été démontré la responsabilité ni du constructeur PEUGEOT dans les défauts des vélos au niveau notamment des soudures de ce vélo patinette, ni la responsabilité de la Ville au travers des usagers puisque nous avons eu, vous le savez, neuf vélos sur les 580 mis en circulation en juillet 2014 qui ont eu quelques problèmes liés aux soudures notamment, et même s'il y avait d'autres petits problèmes accessoires qui, eux, ont été réglés.

Face à cela, l'ensemble des vélos ont été rapatriés à PEUGEOT. Et au terme, encore une fois, de beaucoup d'échanges, le protocole transactionnel nous permet à la fois, de la part de PEUGEOT, de recevoir pour nous 50 vélos à assistance électrique, d'une valeur qui correspond à la moitié de la valeur du parc de vélos PIBAL que nous avons acquis et qui ont été restitués au terme de leur retrait de mise en circulation, et puis de notre part, nous indemnisons la société PEUGEOT pour les frais qui correspondaient au rapatriement de l'ensemble des PIBAL, au stockage, et également aux frais qui sont engagés pour la mise au rebut de ces vélos.

Je m'empresse de rajouter que nous ne faisons pas une mauvaise affaire. Le vélo PIBAL a été une belle opération. Je rappelle le contexte. C'est une opération, on parlait en début de ce Conseil municipal, de démocratie participative, cela avait été un bel exemple. Nous avons mis à contribution les Bordelais, fin 2011, si j'ai bonne mémoire, n'est-ce pas Michel ? Ces Bordelais, 300, avaient à peu près répondu sur la base de deux dessins faits par Philippe STARCK. Je rappelle que c'était une prestation gratuite qu'il nous faisait. Il s'était donc inspiré des 300 retours qui avaient été effectués par les Bordelais pour dire : « Voilà comment j'imagine le vélo urbain de Bordeaux, compte tenu des usages que je souhaite en faire ». Et, ensuite, STARCK avait dessiné les grandes esquisses de ce vélo qui avaient été présentées aux Bordelais, d'où la réalisation d'un prototype. Prototype qui avait été présenté, je crois que c'était en février 2013. Ensuite, on avait fait expérimenter ces premiers vélos par une vingtaine de Bordelais, d'ambassadeurs, qui s'étaient portés volontaires. Au terme de cette expérimentation, on a fait remonter au constructeur quelles étaient les petites améliorations à apporter, chose qui a été faite. Ensuite, les vélos ont été mis en circulation, c'était en juillet 2014, une première salve. Une deuxième salve qui était arrivée en décembre, avec 200 vélos supplémentaires, et c'est quelques mois après que nous avons eu quelques retours, effectivement, on n'a pas voulu prendre de risque. Le constructeur a rappelé ses vélos. Une fois que l'ensemble des vélos, à fin 2016, ont été récupérés par le constructeur, il a fait de nouveaux essais pour tenir compte des défauts de soudure. Le problème, c'est que la réglementation en termes d'homologation a changé entre 2013 et 2016. L'application des directives et des normes européennes a changé et que l'homologation de ces vélos... certes, ils ont été homologués, mais le constructeur nous a dit : « Si on les remet à Bordeaux... »

M. le MAIRE

Bon, enfin, cela ne marche pas...

MME WALRYCK

Non, mais juste trois petites choses parce que c'est cela quand même qui est important. « Si on les remet en service, un, on ne pourra pas tous vous les redonner. Deux, il faudra que les usagers les ramènent, toutes les six semaines, pour les faire réviser par une société extérieure, et troisièmement, il faudra qu'ils signent une décharge quant au risque potentiel. »

M. le MAIRE

Merci Anne de nous avoir présenté ce dossier. Comme vous l'avez dit très justement, moi, je suis convaincu que le PIBAL a participé activement à mettre un vrai coup d'éclairage sur la pratique du vélo dans la ville. De par la notoriété du designer, de par le concept mi-trottinette mi-vélo de l'entreprise, on a fait travailler une entreprise française là-dessus, donc, moi je suis convaincu qu'à l'époque, Anne et Michel DUCHÈNE ont eu raison de pousser Alain JUPPÉ dans la voie de ce vélo « un peu révolutionnaire et siglé ». Non, non, mais j'en suis vraiment convaincu. C'était 2011. J'ai un chiffre que je veux bien rappeler. En 10 ans, la pratique du vélo à Bordeaux a pratiquement doublé, et je suis persuadé que de par ce genre d'initiative, on a aussi donné une audience à la pratique du vélo. Cela, c'est le côté positif.

Le côté négatif, c'est « un petit incident industriel », mais plus pour le constructeur que pour nous. C'était un vélo assez avant-gardiste. Il y a des problèmes de soudure. La réglementation a changé. Enfin, je ne redirai pas ce qu'a dit Anne. On préfère clore le dossier, on indemnise. Ils reprennent les vélos, et ils nous en donnent 50 électriques, mais moi ce que je retiens vraiment, c'est d'une part, l'audience que cela a donnée au vélo et je remercie, encore une fois d'ailleurs, Monsieur STARCK d'avoir participé au dispositif de façon bénévole.

Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, nous voterons contre cette délibération pour plusieurs raisons. D'une part, parce que le protocole en lui-même nous semble assez défavorable à la ville. Si on prend les valeurs hors taxes et non pas TTC de la valorisation des 50 vélos, on est sur une compensation inférieure à 44 %, ce qui est assez faible par rapport à l'investissement initial. D'autre part, la mise au rebut des vélos n'est sans doute pas ce que l'on pouvait imaginer de mieux dans une optique d'économie circulaire et de réutilisation des pièces. Est-ce qu'il n'est pas possible de les donner à une recyclerie, par exemple ?

Sur le fond, en revanche, je pense qu'il faut revenir sur l'histoire du PIBAL pour en tirer quelques enseignements. Je ne suis pas certain qu'un PIBAL, même opérationnel, était de nature à développer significativement le vélo sur Bordeaux. L'objet désigné par STARCK et qui a fait l'objet d'une couverture médiatique que l'on peut qualifier quand même de très, très impressionnante en 2013-2014 était attirant comme une sorte de trophée, mais est-ce qu'il était vraiment indispensable au développement du vélo ? Je ne le crois pas pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'aucune ville au monde n'a choisi de créer un vélo pour développer la mobilité cyclable. Ensuite, parce qu'en ville où l'on passe son temps à s'arrêter et à démarrer toutes les 30 secondes, un vélo lourd, pesant 16 kg - un tank, diront certains - n'est pas forcément très adapté. Je pense que la France est un pays fasciné par l'innovation et les objets. Nous avons une volonté permanente de faire différemment des autres avec une priorité donnée aux innovations technologiques comme le vélo en libre-service, en free-floating ou encore le développement du vélo électrique. Or, je pense qu'en matière de développement du vélo, on ferait mieux de se contenter de copier les autres et de copier ce qui a marché sans chercher à innover. C'est avant tout la place récupérée par le vélo sur l'espace réservé à la voiture individuelle qui permet le développement du vélo.

Autrement dit, la priorité absolue est celle des équipements, des pistes cyclables, des continuités cyclables et des arceaux pour stationner son vélo. Alors, si nous avons des crédits illimités pour développer le vélo, moi, l'expérience PIBAL, elle ne me dérange pas plus que cela, mais dans le contexte actuel où les moyens consacrés au vélo sont tout de même très modestes, ces quelques centaines de milliers perdus sans compter l'énergie et le temps sur ce dossier sont, au final, un beau gâchis.

M. le MAIRE

Là pareil, Monsieur GUENRO. Que le process mécanique du vélo PIBAL ne soit pas une totale réussite pour une question de soudure, très bien, dont acte. J'ai dit le premier que c'était de l'innovation, cela n'a pas marché. Moi, je maintiens que l'audience que cela a donnée et l'ouverture de nos concitoyens sur la pratique du vélo a été positive.

S'agissant de vos dernières phrases sur la politique vélo, excusez-moi de le dire comme cela - et du coup, moi, je pense que l'on va présenter un document qui rappelle toute la politique vélo de l'agglomération et de la Ville de Bordeaux - c'est 70 millions d'euros qui sont consacrés sur les bandes cyclables, sur les pistes cyclables, sur les arceaux, sur l'évolution des tourne-à-droite et des tourne-à-gauche, la sécurisation sur les feux tricolores pour les cyclistes. Arrêtez de faire croire aux gens que l'on ne fait rien sur le vélo. On est la première ville, l'une des premières villes à faire une autoroute de vélos réservée aux vélos, rue Dandicolle, je n'en ai pas vu ailleurs. On se pose la question d'en faire d'ailleurs dans d'autres secteurs et on le fera. Donc, ne soyez pas minimaliste sur votre analyse s'agissant de la politique publique. 12 000 euros de protocole avec PEUGEOT, c'est *peanuts*. Moi, je retiens le côté positif et tout ce que l'on fait à côté.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Monsieur le Maire, je pense que vous êtes dans la méthode Coué quand vous essayez de nous persuader que le vélo PIBAL a contribué au succès du vélo à Bordeaux. Vous êtes dans l'exagération. Ce n'est pas grâce au PIBAL. Vous avez, vous-même, cité d'autres initiatives qui, à mon avis, ont beaucoup plus contribué au succès de la politique cyclable à Bordeaux...

M. le MAIRE

Monsieur HURMIC, je me permets de vous couper, je ne le referai pas. Arrêtez d'analyser ce que moi je peux dire. Je ne dis pas que cela a été un succès formidable puisqu'il ne marche plus. Je vous dis simplement qu'en 2011, cela a permis de donner de l'intérêt sur la pratique du vélo à Bordeaux et cela, je le maintiens. Ce n'est pas parce que vous n'êtes pas d'accord avec moi qu'il faut considérer que j'ai tort. Il y a, des fois, je ne suis pas d'accord avec vous, mais je ne dis pas que nécessairement vous avez tort.

M. HURMIC

Je revendique le droit de ne pas être d'accord avec vous, et avec votre analyse que j'ai trouvée un peu dithyrambique sur le succès du PIBAL. C'est quand même un gros fiasco le PIBAL, c'est un fiasco énorme. Cela a été une opération de com certes, mais qui s'est retournée contre vous. Les 580 vélos PIBAL que vous avez commandés, vous avez été obligé de les faire rapatrier chez PEUGEOT parce qu'il y avait un problème de soudure et qu'ils étaient dangereux. Ils étaient dangereux. Donc, PEUGEOT a été obligé de récupérer ses vélos PIBAL que vous avez retirés de la circulation. C'est cela, quand même, le point de départ de cette affaire. Ensuite, vous avez négocié avec PEUGEOT, mais permettez-moi de vous dire que c'est un marché de dupes que vous nous présentez aujourd'hui. PEUGEOT dit : « On va faire 50-50. » Mais on n'a aucune part de responsabilité dans le fait que ce vélo a été mal fabriqué. Il y a un vice de construction. Il y a un défaut de soudure qui n'est pas imputable à la Ville de Bordeaux. Il est exclusivement imputable au fabricant. Donc PEUGEOT aurait dû nous rembourser de l'intégralité des 247 000 euros que nous lui avons payés. Je ne vois pas en quoi c'est une transaction d'accepter la proposition de PEUGEOT qui consiste à dire : « On fait *fifty-fifty* ». Non, on n'a pas à faire *fifty*. C'est vous, PEUGEOT, qui êtes responsable de ce fiasco, et donc c'est à vous d'en assumer la responsabilité. Que vous nous disiez après, pour essayer de sauver un peu la face, que la réglementation a changé entre-temps. Je veux bien vous croire, mais peu importe, c'est avant que les vélos avaient été rapatriés chez PEUGEOT et c'est avant que les vélos avaient été déclarés dangereux et inaptes à la circulation.

Donc, à mon avis, une bonne transaction avec PEUGEOT aurait voulu que PEUGEOT nous rembourse l'intégralité de l'argent que nous avons dépensé. Donc, non seulement, ils ne nous remboursent le 44 %, contrairement à ce qui est dit. Ils nous disent : « C'est *fifty-fifty* ». Non, c'est 44,4 % qui nous sont remboursés parce qu'ils jouent sur le hors taxes et le TTC. Ils nous remboursent 44 % donc cela veut dire que presque 60% est à notre charge.

Et aussi deuxième aspect du marché de dupes qui nous est aujourd'hui proposé, on nous demande de payer 2 200 euros pour payer la destruction des vélos. C'est quand même honteux. On ne détruit pas des vélos. Certes, le cadre doit être cassé, le cadre est dangereux, mais sur un vélo, il n'y a pas qu'un cadre, il y a tous les accessoires, il y a les roues, il y a le pédalier, il y a le changement de vitesse. Tout cela n'a jamais été déclaré dangereux. Nous avons la chance d'avoir à Bordeaux des associations qui sont dans le recyclage des vélos et qui n'auraient pas demandé mieux que récupérer ces PIBAL. Elles sont nombreuses, il y en a même sur l'agglomération. Non seulement cela ne vous aurait pas coûté un seul centime, mais en plus, elles auraient fait de l'argent sur le recyclage. Je vous rappelle, Madame l'Adjointe, vous avez peut-être tendance parfois à l'oublier, nous sommes un territoire zéro déchet et jeter des vélos, excusez-moi...

M. le MAIRE

On ne les jette pas dans la Garonne, Pierre, enfin, arrête un peu !

M. HURMIC

Non, mais vous les détruisez. Non, mais ce n'est pas jeter dans la Garonne, zéro déchet, c'est de ne plus produire de déchets, et jeter 580 vélos au motif que le cadre est dangereux, c'est du gaspillage et on n'est pas dans le zéro déchet. Donc, les deux aspects font que cette délibération est inacceptable et que naturellement, nous voterons contre.

M. le MAIRE

Monsieur ROUVEYRE. Madame BOUILHET avait demandé la parole après, mais d'abord Monsieur ROUVEYRE qui avait demandé avant.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le PIBAL a été un succès sur un point : cela a été une excellente campagne de communication. On a recensé plusieurs dizaines de dizaines d'articles, notamment dans de grands quotidiens régionaux et ils étaient plutôt positifs, enthousiastes. C'est assez amusant, d'ailleurs, si vous faites cette revue de presse. Vous aviez quelques personnes un peu contestataires qui, avant l'arrivée vraiment du PIBAL disaient : « Oh attention, il va y avoir des problèmes. » J'ai retrouvé un article où notamment, et on le tournait un peu en dérision, je trouvais, dans l'article, un papi qui disait : « Oh non, ce PIBAL, ce n'est pas bon. Le cadre ne va pas être bon. » Et au final, ce papi, si on l'avait consulté, on aurait peut-être évité cette erreur d'aller dans cette démarche dont je ne pense pas non plus, et c'est mon deuxième point, qu'il a vraiment démocratisé l'accès du vélo. Ce qui a démocratisé, on peut le reconnaître ici, c'est le VCub. Le vélo en libre-service, lui, a véritablement permis d'améliorer la diffusion des pratiques et du vélo à Bordeaux.

D'ailleurs à ce titre-là, moi, je constate qu'en matière d'appropriation du vélo en ville et sur la Métropole, il y a eu du mieux. Effectivement, on a des chiffres tout à fait intéressants. Le nombre de déplacements à vélo a doublé entre 2009 et 2017. La part modale du vélo sur la Métropole est passée de 4 à 8 %. Sur Bordeaux, la part modale, elle, elle atteint 15 %. De ce point de vue, c'est plutôt une bonne chose. Néanmoins, on est quand même très loin de ce qui peut se pratiquer ailleurs, notamment quand on voit la Ville de Strasbourg qui a une superficie moins étendue que la nôtre et qui a plus de kilomètres de pistes cyclables. Quand on voit quand même que l'on n'a que dix box à vélos fermés, dans les box TBM. Quand on constate également que, sur les cinq dernières années, il y a eu 546 accidents à vélo. Cela doit nous interroger quand même sur notre politique vélo. Moi, je ne dis pas qu'il n'y a rien. D'ailleurs, personne ici a dit qu'il n'y avait pas d'actions en matière de politique vélo, mais on est quand même très loin de ce que l'on pourrait avoir.

J'entends bien que Madame WALRYCK se braque quand on parle du PIBAL. J'ai appris maintenant que c'était finalement elle et Monsieur DUCHÈNE qui en étaient responsables, je l'ai vu faire un « OK », mais peut-être qu'il l'assumera. Néanmoins, disons-le ici, ce n'est pas pénible de reconnaître, qu'en dehors de l'opération de communication, et pour reprendre les mots de Pierre HURMIC, ce PIBAL était un fiasco.

M. le MAIRE

Madame BOUILHET.

MME BOUILHET

Monsieur le Maire, chers collègues, cette démarche dogmatique du vélo PIBAL se termine par un fiasco, nous le pensons nous aussi. Il s'agit d'un gaspillage d'argent public, plus de 100 000 euros aujourd'hui, sans compter les dépenses déjà effectuées.

Concernant les nouveaux vélos électriques fournis par PEUGEOT, quel sera le coût de la maintenance ? 50 vélos électriques pour qui ? Pour quoi ? Nous proposons qu'ils soient mis à la disposition des employés municipaux, cela faciliterait le suivi et la maintenance et limiterait les problèmes de vandalisme et de vol. Nous nous abstenons sur cette délibération. Merci.

M. le MAIRE

Je rappelle que, s'agissant des collaborateurs tant Bordeaux Métropole que la Ville de Bordeaux, il y a déjà un pool de vélos de prêt qui existe.

Monsieur DUCHÈNE.

M. DUCHÈNE

Merci Monsieur le Maire. Tout d'abord pour dire tout simplement que le Maire a raison, le PIBAL a participé à la dynamique du développement du vélo dans la ville.

Pour répondre à Monsieur Matthieu ROUVEYRE, ce n'est pas Anne WALRYCK, c'est moi, et j'en prends la totale responsabilité du PIBAL. Je vous vais raconter l'anecdote. C'était dans la cour de la Mairie, Philippe STARCK qui était venu à Cyc' lab - certains l'ont oublié, on a été les premiers à organiser un événement local et national sur le vélo du futur et le futur du vélo qui s'appelait Cyc' lab - STARCK était venu, avait fait une très brillante intervention, et voyant mon vélo, m'avait dit « Trop design, je vous propose d'en faire un pour la Ville de Bordeaux. » J'ai dit : « On n'a pas les moyens », et il avait répondu : « Non, je le fais gratuitement. » Pourquoi Philippe STARCK a dessiné un vélo gratuitement pour Bordeaux ? C'est tout simplement parce qu'il aimait le Maire de Bordeaux, il l'aimait bien parce qu'il avait apprécié les rencontres qui tournaient autour de Cyc' lab. Et ce qui lui avait beaucoup plu, c'est que peut-être, pour une des premières fois dans sa vie de designer, il a travaillé avec des particuliers, avec des citoyens, avec les habitants d'une ville. Et on oublie juste une chose dans les interventions qui viennent d'être faites, le vélo PIBAL a été dessiné par les habitants de cette ville aussi. Ils ont participé à cette dynamique. Ils ont travaillé avec le designer. Je me rappelle qu'il y avait eu une forte participation et peut-être que - c'était peut-être une erreur de notre part - on a essayé de tirer les prix vers le bas. Mais le problème auquel nous avons été confrontés, c'est aussi qu'en Europe aujourd'hui plus personne ne produit de vélos. Il n'y a plus aucune entreprise qui produit de vélos. Il y a un sellier en Italie qui produit encore des selles de vélo. Le reste est produit en Chine. Il a été très difficile pour PEUGEOT et pour nous de trouver une entreprise de qualité qui produise un vélo très particulier que les habitants et STARCK appelaient « la mule ». C'est un vélo qui a été pensé pour les familles, pour transporter un enfant sur le marchepied, pour aller faire ses courses, se faufiler dans les flux de déplacements, et pousser le vélo. C'est pourquoi on l'appelait le PIBAL. Donc, un vélo qui était à l'image des habitants de cette ville et qui s'inscrivait dans la dynamique. Et quand le Maire dit : « Il a participé, ce vélo, à la dynamique du vélo dans cette ville », il a raison. Il a tout à fait raison parce que ce n'était pas la seule solution pour développer le vélo, mais c'était une des solutions.

Vous savez, on était classé, en 2013, 4^{ème} ville mondiale pour le développement du vélo, et en 2017, 6^{ème} ville cyclable au monde. C'est bizarre, l'opposition n'a pas rappelé ces résultats. Cela veut dire que cette ville qui avait oublié la place du vélo a retrouvé véritablement cette place un peu hégémonique, qui peut parfois poser problème, du vélo dans la ville. Le développement du vélo dans la Ville de Bordeaux, c'est une réussite totale. Il n'y a pas eu que cela. Il y a eu les tourne-à-droite. Il y a eu les contresens cyclables. Il y a eu toute une politique qui a été menée et qui a abouti aux chiffres que je viens de vous donner.

Et il y a eu un mot assez extraordinaire de Monsieur ROUYEYRE qui dit : « Ce n'est pas le PIBAL qui a développé l'usage du vélo, c'est le VCub ». Mais Monsieur ROUYEYRE, petite erreur, c'est que les prêts de vélos de la Ville de Bordeaux ont démarré bien avant le VCub. Quand le VCub est arrivé, et ce n'est pas une critique pour VCub, il y avait déjà le Vélib' qui s'était développé à Paris. Lorsque le VCub est arrivé à Bordeaux, il y avait déjà les prêts de vélos qui ont permis une explosion assez extraordinaire de l'usage du vélo. Il ne faut pas se tromper dans les rôles - pardon pour Vincent FELTESSE, cela ne remet pas en cause ce qu'il a pu faire en tant que Président de la Communauté urbaine -, mais, en tout cas, le développement du vélo à Bordeaux, c'est nous et pas vous.

Autre chose Monsieur GUENRO, vous avez parfois des mots un peu durs. Me permettez-vous de parler de CITIZ, vous en êtes le responsable, je crois. CITIZ, c'est quoi aujourd'hui ? C'est 80 véhicules. Depuis plusieurs années, vous vous battez, et c'est tout à fait respectable, pour le développement de la voiture en partage, c'est bien cela ? Vous en êtes à 80 véhicules. Il y a 1 500 000 véhicules qui se déplacent dans cette Métropole. Vous n'avez pas, vous aussi, réussi de manière extraordinaire. Lorsque vous nous critiquez sur le vélo, c'est un peu l'hôpital qui se moque de la charité. Donc, essayez d'être un peu plus gentil avec nous. C'est vrai que, parfois, nous faisons des erreurs. Est-ce que le PIBAL est une erreur ? Non, je ne crois pas. C'était une réussite.

Par la suite, nous avons été confrontés à des problèmes techniques. Juste petite parenthèse. Quelqu'un a dit que le vélo n'était pas adapté, c'est vous Monsieur GUENRO. Mais s'il n'était pas adapté, pourquoi les Bordelais faisaient-ils la queue devant la Maison du vélo pour emprunter ce vélo ? Pourquoi, alors même qu'on a voulu récupérer les vélos, les Bordelais ne voulaient pas les rendre ? Vous avez même, je crois, une ou deux personnes qui ont encore gardé le vélo et qui ne veulent pas le rendre. Je vais vous dire le problème de fond dans le PIBAL, c'est le problème du principe de précaution. Vous avez 600 vélos, vous en avez 5 qui posent problème, et évidemment au niveau réglementaire, au niveau juridique, on en arrive à retirer l'ensemble des vélos. Alors, oui, cela n'a pas été une réussite extraordinaire peut-être au niveau de cette réalité d'aujourd'hui, mais, en tout cas, pendant plus d'un an, les Bordelais l'ont utilisé. Les Bordelais ont été bien contents de l'utiliser, et finalement, ils étaient tellement contents qu'ils ne voulaient pas le rendre. Donc, c'est plutôt une réussite à ce point-là, et je pense qu'il a participé avec d'autres politiques sur le vélo à la réussite de notre politique cyclable.

M. le MAIRE

Félicitation pour ce rappel un petit peu historique et pragmatique des choses. Je rajouterai d'ailleurs aussi un élément que l'on oublie trop souvent de rappeler, et c'est Anne WALRYCK qui me le rappelait l'autre jour, on est la ville qui a le secteur piéton le plus grand de France.

Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, trois remarques, mais je voulais d'abord faire une remarque préalable à Michel DUCHÈNE que j'aime bien par ailleurs, comme il le sait. Je trouve que dans le Conseil municipal, on n'a pas trop à dire quelle est l'activité professionnelle des uns et des autres et de s'en servir comme... Non, je pense que c'est une règle qui est saine au sein du débat politique. On a chacun des activités professionnelles à côté ou pas d'ailleurs, mais peu importe.

Trois remarques sur la question du vélo.

Un, sur le PIBAL, je ne reviendrai pas dessus, je considère aussi que c'est un fiasco.

Deuxièmement, ce qui est sûr, c'est que la politique vélo au sein de Bordeaux et de la Métropole bordelaise, depuis des années, est un véritable succès. On l'a vu sur la progression de la fréquentation, du fait de la politique municipale, du fait de la politique de la Métropole, du fait aussi que nous avons une ville plate, pas très étendue et une météo assez idoine. Il faut aussi rendre à César ce qui est à César surtout quand César, c'est la météo.

Troisième point, peut-être le plus important, j'ai bien entendu ce que Monsieur DUCHÈNE a dit comme politique mise en place : les tournes-à-droite, le prêt de vélo gratuit, les VCub, les feux rouges. Ce qui est symptomatique, c'est que la question des infrastructures n'ait pas été mentionnée. Et c'est vrai que, jusqu'à maintenant, on a réussi à développer l'usage du vélo avec finalement assez peu d'infrastructures, de pistes cyclables dédiées. Et je pense que, dans les mois et années qui viennent, compte tenu du chevauchement piéton, trottinette, vélo, voiture, il va falloir que l'on fasse des choix. Ils ne seront pas aisés, on l'a bien vu, on reparlera du stationnement, mais qu'est-ce que l'on privilégie ? Parce que je pense que l'on est à une espèce de nœud gordien et la ville ne fonctionne plus de manière agréable. On est beaucoup à être cyclistes dans cette assemblée. Il y a quelques années, il y avait une forme de liberté, de quasi-ivresse, à faire du vélo. Maintenant, il y a du stress. On est 20 à 25 à chaque feu rouge. Les contresens cyclables, cela devient de plus en plus compliqué, et je pense que là, on est à un moment de bascule, et on doit s'interroger sur quelles sont les infrastructures lourdes et qu'est-ce que cela veut dire par rapport aux autres usages au sein de Bordeaux ou de la Métropole ?

M. le MAIRE

Ce qui veut dire que l'on peut s'interroger même avant mars 2020 du coup. Non, non, mais tant mieux. Sachant que sur les mobilités, il y a déjà des réflexions qui sont menées. Je partage votre analyse. Aujourd'hui, on en est à « Quel est le partage de la rue justement ? » entre le piéton, on parle trop peu du piéton... Moi le premier, il m'arrive de prendre des trottoirs à vélo, et je vois bien la ... (*brouhaha dans la salle*) si, je vois bien la difficulté...

Et je pense que l'on aura un débat plus approfondi quand on présentera la charte sur le *free floating*, mais je n'aime pas ce terme, les véhicules non motorisés ou électriques deux roues en libre accès. On aura ce débat sur les conflits d'usage et quelle est la pratique que l'on peut réserver à chacun. Et moi, je n'oublie pas le piéton. Je redonne un chiffre : la moyenne d'un utilisateur du tram ou du bus ou d'une utilisatrice à Bordeaux intra-muros, c'est pour faire quatre stations ou quatre arrêts. C'est la moyenne. Intra-muros. Moi, je le vois tous les matins, il y a des gens qui descendent à l'arrêt suivant. Ils montent avec moi, à l'arrêt que je prends, et ils descendent à l'arrêt suivant. Je suis persuadé que l'on a beaucoup à faire pour rappeler aux gens que la marche à pied, cela va plus vite, c'est bon pour la santé, et que cela peut se faire aussi de façon plutôt conviviale plutôt que d'utiliser toujours les transports en commun et cela libérerait de la place pour les autres.

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Une phrase qui s'adresse à Michel DUCHÈNE. Michel DUCHÈNE, je ne veux pas vous entendre dire que Philippe STARCK a fait ce vélo parce qu'il aimait Bordeaux. Est-ce que vous vous rendez compte la pub que cela lui a faite ?

M. le MAIRE

Oh, il n'en avait pas besoin à l'époque !

MME DELAUNAY

Mais si, il en a besoin. La preuve, c'est qu'actuellement, il est quand même en très fort déclin.

M. ROBERT

C'était 2011 !

MME DELAUNAY

Et deuxième chose, moi, j'ai expérimenté, si j'ose dire, sa générosité parce qu'il m'avait promis en 2013 de dessiner, de designer un déambulateur qui soit sexy et que les personnes âgées n'aient pas honte d'utiliser.

M. FELTESSE

En fait, c'était le PIBAL, le déambulateur !

MME DELAUNAY

Non. Eh, oui, c'était le PIBAL. Mais en réalité, il attendait derrière beaucoup d'autres choses que je ne pouvais pas lui financer ou lui apporter. Donc, j'ai été extrêmement refroidie sur l'humanisme de Philippe STARCK.

M. le MAIRE

Merci. Quelques mots de clôture de Madame WALRYCK, que l'on va libérer après parce qu'elle est pressée.

MME WALRYCK

Je serai très brève parce que Michel DUCHÈNE a très, très bien répondu à la majeure partie des questions. J'étais quand même très, très étonnée de votre appréciation sur le PIBAL. Moi aussi, évidemment, je pense que cela a été largement un élément qui a contribué à donner encore plus d'appétences, encore plus d'envies aux Bordelaises et aux Bordelais de pratiquer le vélo. Comme le disait Michel et le chiffre exact, c'est qu'ils ont tellement aimé ce vélo qu'il y en a 49 qui ont préféré payer la caution plutôt que de rendre le vélo. Cela a été un vrai succès et non pas un fiasco.

Deuxièmement, je suis extrêmement étonnée sur le fond que vous puissiez critiquer comme cela tout ce qui peut être innovant, tout ce qui a pu être essayé. Je ne comprends pas ce type de raisonnement qui me paraît être particulièrement rétrograde. On ne réussit pas à tous les coups. C'est bien de tester et d'expérimenter. Et encore une fois, cela a été un levier de progression de l'usage du vélo dans la ville. Et je suis extrêmement étonnée, notamment de la part de Nicolas GUENRO.

Les questions qui ont été posées sur la mise au rebut, bien entendu, que nous avons une politique qui ne date pas d'hier, qui consiste à pouvoir donner tous les vélos qui sont mis au rebut parce qu'ils sont trop âgés, trop vieux, trop abîmés, etc., et que, depuis des années et des années, la meilleure preuve en est, à fin de l'année 2018, nous avons réformé 462 vélos de la Maison du vélo devenue la MAMA, la Maison des Mobilités Alternatives que nous avons donnés à différentes associations, qui vont de VéloCité, à Cycles & Manivelles, au Garage moderne, à Etu'Récup, à Récup'R, etc., Léon à Vélo, etc., et cela, on le fait depuis des années comme vous le savez. S'agissant de la mise au rebut du PIBAL, c'est un peu différent. Pour les raisons évoquées, le principe de précaution, il n'y a pas de réutilisation possible des cadres. Cela veut dire que le constructeur qui a confié la mise à rebut à une société extérieure doit nous donner le certificat de destruction, effectivement, de simplement cette partie-là. Tout le reste de PIBAL va être totalement recyclé, bien entendu, et nous avons demandé des garanties en la matière.

Et puis enfin, je dirais que par rapport aux questions qui ont été posées sur le vélo électrique, je rappelle qu'à ce jour, la demande ne se dément pas à la Maison du vélo, on en parlera une prochaine fois. La demande majeure porte sur des vélos classiques et sur des vélos à assistance électrique. Or, dans la transaction, justement, on va avoir encore 50 vélos électriques à assistance électrique supplémentaires. Sachez que nous avons commandé et que nous aurons cet été un peu plus de 250 vélos supplémentaires dont des vélos à assistance électrique, mais également des tricycles, des vélos cargo famille, des vélos cargo marchandise, des vélos pliants et des vélos également à la demande des associations pour les personnes en situation de handicap et pour les seniors dans le cadre de notre politique sénior.

Et puis, quant à Pierre HURMIC, je m'étonne des questions posées par un avocat puisque cette transaction relève d'un encadrement très réglementaire, bien entendu.

M. le MAIRE

Merci pour toutes ces précisions. Allez. On met aux voix. J'imagine que sont contre tous ceux qui se sont exprimés sur ma gauche. Les Verts. Très bien. Qui s'abstient ? Le FN, 2. Et qui est pour ? La majorité municipale. Merci.

On vous libère, Madame WALRYCK. Merci. Et Monsieur ROBERT peut reprendre la suite des choses.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Fabien ROBERT. Délibération 129 : « Saison culturelle Liberté ! Bordeaux 2019. Attribution de subventions. Mécénats. Demandes de subventions. Convention avec le Musée du Louvre pour l'exposition La Passion de la liberté. »

PROTOCOLE D'ACCORD

Marché pour la fourniture de vélo patinette « Pibal »

ENTRE :

1°) La Ville de Bordeaux, xxxxxxxx 33045 Bordeaux cedex,

Représentée par le maire, Monsieur _____, domicilié en cette qualité au siège de la ville xxxxxx 33045 Bordeaux cedex, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du.....

2°) La Société PEUGEOT représentée par :

Représentée par Monsieur _____, agissant en qualité de XXXX de la Société PEUGEOT dont le siège social est xxxxxx, inscrite au SIREN sous le n° xxxxx

IL EST RAPPELE

Une convention de création a été signée le 12 février 2012 entre la Ville de Bordeaux et Philippe Starck afin que celui-ci fournisse à titre gracieux à la Ville des dessins d'intention non développés d'un « vélo de demain » spécifique à Bordeaux.

Par la suite, la Société Peugeot a signé le 27 septembre 2012 une convention avec Philippe Starck lui octroyant les droits exclusifs pour sa fabrication et distribution et la Ville lui a notifié le 7 février 2013 un marché négocié sans mise en concurrence pour la conception et la fourniture des Pibals.

Il a été acquis 580 Pibals au coût unitaire de 355 € HT. Ces vélos devaient être mis à disposition de la population de la métropole de Bordeaux sous forme de prêt.

Entre leur mise en service en juillet 2014 et août 2015, 9 Pibals ont été ramenés suite à rupture ou fissure du cadre.

Par courrier du 3 août 2015, la Société Peugeot a invité la Ville à récupérer l'ensemble des Pibals, par mesure de précaution, pour préserver la sécurité des utilisateurs afin qu'il puisse être procédé à une vérification approfondie de leur état. Les Pibals sont restés dans un premier temps dans le local de la Ville rue Giacomo Matteoti.

L'expertise réalisée à la demande de la Ville par l'Université de Bordeaux a confirmé une rupture au niveau des soudures sur les Pibals concernés et une usure prématurée de certaines pièces dont les jantes et câbles de rappel de freins.

Il n'a pu être mis en évidence ni de faute dans la fabrication des vélos ni de mauvais usage des vélos par leurs utilisateurs.

La Ville a demandé à la société Peugeot les solutions envisagées pour remettre en service les 531 Pibals, 49 ayant été mis hors service ou non restitués. Celle-ci a préconisé de refaire les cadres et réaliser une remise à niveau des vélos (freins, transmission) avec passage de nouveaux tests du fait que la norme EN14764 de 2013 avait été remplacée par la norme ISO 4210).

Une série de test d'homologation a été réalisée sur des préséries au second semestre 2016 et le reste de la flotte a été rapatrié en décembre 2016.

En avril 2017, la Société Peugeot a indiqué que le fait que le Pibal passe les tests ne garantissait pas l'absence de nouveaux dysfonctionnements. Elle préconisait une première période de mise en service sur seulement 100 vélos et la réalisation systématique d'une révision du vélo par un prestataire extérieur toutes les 6 semaines.

Devant ces contraintes incompatibles avec le prêt de vélo, les pibals s'avèrent inutilisables.

La Ville de Bordeaux et la Société Peugeot ont décidé de mettre un terme à leur différend dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Après discussion et échanges, les parties sont arrivées à l'accord suivant :

Article 1 : Du fait de l'absence de responsabilité avérée de chacune des parties, la Société Peugeot livrera à la Ville une flotte de 50 vélos à assistance électrique (VAE), modèle premium de type Peugeot eC01 D9 **ou D10****, d'une valeur unitaire de 2 199€ TTC soit une valeur totale de 109 950 € TTC représentant environ la moitié du coût d'acquisition des 531 Pibals et garantis un an à compter de leur mise en service.

Article 2 : La Ville indemniserà la Société Peugeot du coût de rapatriement des vélos fin 2016 (**11 200€**) et de leur stockage (**1 939,80€**) pour un montant total de **13 139,80€** dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole, sur le compte du groupement du titulaire.

Article 3 : La Ville indemniserà la Société Peugeot du coût de mise au rebus des Pibals par la société Revival – Derichebourg d'un montant de 2232,24 € sur présentation des factures correspondantes dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole, sur le compte de la société.

Article 4 : En contrepartie, les parties abandonnent irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n° 12 155 U.

Article 5 : Moyennant son respect le protocole vaudra transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 6 : Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 7 : Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Pour La Ville de Bordeaux,

Le Maire,

Pour la Société PEUGEOT

Le

M.....

DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID

D-2019/152
Bordeaux. Place Tourny. Convention. Décision. Autorisation

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le réaménagement par Bordeaux Métropole, de la place Tourny et de ses raccordements sur les cours de Verdun et Clémenceau et sur les allées de Tourny (antichambre), intègre des équipements de compétence communale qui sont l'éclairage public, les fontaines, le contrôle d'accès et la vidéosurveillance.

Dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, il est nécessaire que Bordeaux Métropole assure la réalisation de l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la place Tourny.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bordeaux pour réaliser les ouvrages d'éclairage public, les fontaines, et les travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance sur la place Tourny.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de Bordeaux Métropole

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole.

Conformément à l'article 2, Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 1 622 280 € TTC selon l'article 1-2 de la convention pour l'ensemble des prestations portant sur l'éclairage public (265 800 € HT), les fontaines

(1 048 600 € HT), le contrôle d'accès (11 200 € HT) et la vidéo surveillance (26 300 €HT).

Cette somme est à la charge de la commune, déduction faite pour les travaux d'éclairage public d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres figurant au projet suivant un barème établi à l'article 2.1.2 et dont le détail est inscrit à l'annexe 1 de la convention.

Le montant du fonds de concours pour l'éclairage public sera de 17 516.70 € TTC.

La commune sera donc redevable envers Bordeaux Métropole d'une somme totale de 1 604 763.30 € TTC.

Ce montant pourra être ajusté au vu du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention annexée,
- à décider du versement de 1 604 763.30 € TTC à Bordeaux Métropole.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

Allez, Jean-Louis.

M. J-L. DAVID

Monsieur le Maire, chers collègues, la première délibération, la n° 152, c'est une convention que nous vous proposons entre la Ville de Bordeaux et la Métropole pour la Place Tourny. Elle est détaillée. Elle consiste en un fonds de concours qui sera d'un montant de 1 604 000 euros et qui regroupe tout ce qui concerne l'éclairage public, les fontaines, le contrôle d'accès et la vidéo surveillance.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Monsieur le Maire, on va voter contre cette délibération. C'est vrai que c'est un peu épuisant de tout le temps s'opposer. Tout à l'heure, vous avez dit que l'on voulait vous priver de tout, de viande, etc., j'ai envie de vous dire que vous, vous nous privez de beaucoup de choses. Et notamment à l'occasion de cette place Tourny, vous nous privez nous, et les Bordelais, de ce qui est essentiel quand même, la présence de quelques arbres.

M. le MAIRE

On ne va pas couper d'arbres sur la Place Tourny.

M. HURMIC

Comment ? Il n'y a pas un arbre. Quand je dis que je ne veux pas simplement m'opposer, Monsieur le Maire, j'espère que vous me laisserez dérouler mon argumentation. Puisqu'il s'agit de convention avec la Métropole, et que sont à notre charge un certain nombre d'équipements de la Place Tourny, moi, ce que je vous demande, c'est pour cela que je ne veux pas être que négatif aujourd'hui... Vous avez fait, Monsieur le Maire, et nous vous avons approuvé, du défi climatique l'une des urgences de votre mandat. Défi climatique. Vous avez, aujourd'hui, un projet sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole, qui est une insulte au défi climatique. Une insulte. Vous avez une place - on a la photo, Delphine l'a encore plus grande - la photo telle qu'elle circule sur le site de la Mairie de Bordeaux, que je suis allé encore consulter ce matin. Vous avez une place dont la minéralité est absolue. Je me souviens qu'un jour - excusez-moi de cette digression - un jour où on demandait ici à Alain JUPPÉ, si on pouvait supprimer quelques affichages publicitaires dans la Ville de Bordeaux, il nous avait répondu : « Vous, les Verts, vous voudriez transformer Bordeaux en Berlin des années 60. » Je vous le dis, Monsieur le Maire, Berlin des années 60, c'est cela. C'est des places qui sont d'une minéralité totale. Il n'y a pas que moi qui le dis. Quand on consulte sur le site de la Mairie de Bordeaux, la présentation du projet, on nous dit à juste titre : « L'ensemble constitue un grand plateau à la manière des grandes places minérales, anciennes avec une écriture contemporaine. » Donc, vous êtes dans la minéralité totale.

Alors, il y a un certain nombre de places de Bordeaux, je crois que vous aviez envisagé, à un moment donné, la possibilité de les végétaliser. La Place de la Victoire qui est aussi une insulte au défi climatique. La Place Pey Berland aussi où les arbres, il faut les compter tellement ils sont rares. Là, vous avez encore la possibilité, la place, elle n'est pas construite, Monsieur le Maire de Bordeaux. Écrivez - on peut vous y aider - faites une lettre au Président de Bordeaux Métropole en disant que la Ville de Bordeaux n'entend pas cautionner une place conçue, selon les propos mêmes de la maîtrise d'ouvrage, comme étant une des grandes places minérales à l'ancienne. Non, Monsieur le Maire, vous ne pouvez pas faire du défi climatique votre priorité et accepter que l'on cofinance une place dont la minéralité est totale. Pas un arbre. Par contre, il y a des petites fontaines. J'ai vu sur le budget, c'est un million d'euros. 3 séries de fontaines. En plus, vous le savez, c'est des fontaines sèches. Alors, cela plaît beaucoup aux architectes. C'est un oxymore, une fontaine sèche. Une fontaine, c'est fait pour boire l'eau qui est dedans. Cela n'a pas d'autre destination que cela. Donc, Monsieur le Maire, écrivez au Président de Bordeaux Métropole pour lui faire part de vos priorités et en lui disant que ce genre de projet est contraire à vos priorités.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur DAVID.

M. J-L. DAVID

Deux, trois observations. D'abord, à l'attention de Pierre HURMIC, il fallait se réveiller avant quand même. C'est-à-dire au moment où à la Métropole...

M. HURMIC

Intervention sans micro, inaudible.

M. J-L. DAVID

Non, mais attends ...

M. le MAIRE

Ne vous énervez pas, Monsieur HURMIC.

M. J-L. DAVID

On a évidemment délibéré à la Métropole. Cela a été un appel à projets, un appel à concours qui a été avec l'Architecte des Bâtiments de France, la procédure habituelle, etc., qui a été validé à la Métropole. Point barre. Cela, c'est la première chose.

Deuxièmement, je t'invite à venir avec moi pour me dire à quel endroit on peut planter les arbres sur la Place Tourny quand même. Quand on aura décaissé la totalité des réseaux qui sont souterrains, etc., tu essaieras de m'expliquer où c'est possible. Cela, c'est la deuxième chose. Mais je ne nie pas que le projet aurait pu être différent. C'est celui qui a été choisi.

M. le MAIRE

Bon. Très bien. Très bonne réponse. C'est vrai que c'est le genre de sujet sur lequel il faut se pencher peut-être un peu plus tôt, Monsieur HURMIC. Et, par ailleurs, autant je suis volontariste, nous sommes volontaristes sur la nature en ville, autant, on ne peut pas tout faire au même endroit. Il y aura des places où on va re-végétaliser, où on refera des îlots de fraîcheur, et puis, il y a des secteurs où la fonctionnalité, notamment, du projet nous fait faire d'autres choix. Je rappellerai quand même qu'à 50 mètres, il y a le Jardin public.

Madame JAMET.

M. J-L. DAVID

Et des arbres au Cours Clémenceau, Cours de Verdun, etc. Il ne faut pas quand même exagérer.

M. le MAIRE

Madame JAMET.

MME JAMET

Ce qui est oublié aussi sur cette place, c'est le cheminement cyclable. Or, cela, je l'avais déjà dit aussi. Comme cela va être le cas pour Gambetta, c'est qu'il n'y aura pas de marquage au sol pour le cheminement cyclable, et cela, c'est problématique. Vous arrivez d'une voie de bus cyclable, Cours de Verdun, très empruntée après qui arrive Cours Georges Clémenceau, très emprunté aussi. Vous n'allez avoir, ici Place Tourny, aucun cheminement cyclable marqué au sol. Et là, vous pouvez faire quelque chose.

M. le MAIRE

Si cela ne tient qu'à un marquage au sol. Madame CAZALET va répondre, elle a des éléments de réponse.

MME CAZALET

Non, Madame JAMET, je ne peux pas vous laisser dire cela. Si vous regardez le projet, si vous le regardez vraiment, et si vous l'étudiez finement, vous allez voir qu'au milieu des trottoirs, il y a en matérialisation... ce seront les... Je peux parler ? Je peux terminer de vous expliquer ? C'est le revêtement au sol qui fera la différence de couleur, qui fera d'un côté, la partie piétonne, et de l'autre côté, la partie cyclable. Vous ne pouvez pas dire qu'il y a une discontinuité, ce n'est pas vrai.

M. le MAIRE

Mais, Madame, arrêtez de faire des procès d'intention et des procès en sorcellerie chaque fois que l'on vous apporte des éléments de réponse quand même. Soyez un peu tolérants, les uns et les autres. Si véritablement cela ne fonctionne pas, j'irai le peindre moi-même le sol. Voilà. Je ne peux pas vous dire mieux.

Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, mes chers collègues, juste deux éléments par rapport à ce qui vient d'être dit. Concernant le fait que l'on ne puisse pas mettre d'arbres ou qu'il y en a au Jardin public et ailleurs. Je rappelle simplement, et les plus anciens ici le savent bien, quand on reprend en tout cas des images des Allées de Tourny, je ne parle pas de la place TOURNY, mais des Allées de Tourny, c'était des allées parfaitement végétalisées. Donc, on a perdu, et alors que déjà, à l'époque, il y avait le Jardin public. Donc, on a quand même perdu sur ces espaces-là de la végétalisation. Or, et c'est des éléments que l'on retrouve dans un certain nombre d'études, on sait que si jamais, on mettait plus d'arbres, on aurait beaucoup moins de maladies, et évidemment, on pourrait mieux respirer.

Sur la question du marquage au sol, Monsieur le Maire, je pense qu'ici, tout le monde se promène sur les quais. Essayez de m'expliquer si pour tout le monde, c'est compréhensible que le marquage au sol fait la distinction entre les cyclistes et les piétons. Prenez les quais, c'est un exemple. Allez-y. Systématiquement, chacun marche sur les espaces de l'autre. L'absence de marquage crée vraiment des difficultés d'usage sur ces espaces-là.

M. le MAIRE

On verra à l'usage.

M. ROUVEYRE

Non, mais on ne verra pas à l'usage, on a déjà une expérience.

M. le MAIRE

Ce n'est pas tout à fait la même chose. La matérialisation n'est pas la même.

M. ROUVEYRE

Mais il n'y en a pas.

M. le MAIRE

C'est un choix architectural. Si vraiment on voit que cela ne marche pas, j'irais comme je vous dis...

Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Non, c'était une question ouverte parce que je me souviens d'une réunion de présentation de l'aménagement de cette Place de Tourny, Cour Mably, où il y avait Jean-Louis DAVID, Laurence DESSERTINE, Alain JUPPÉ, et beaucoup de ces questions ont été évoquées. Alain JUPPÉ avait renvoyé tout cela sur la responsabilité des architectes des Bâtiments de France. Je voulais savoir quelle était la sensibilisation des ABF en matière de développement durable, de manière générale ? Non, non, parce que je pense que ce n'est pas un sujet tout à fait anecdotique.

M. le MAIRE

Je vous laisse le soin de leur poser la question. Monsieur Jean-Louis DAVID. Madame CAZALET était aussi à cette réunion. Monsieur Jean-Louis DAVID, pour conclure.

M. J-L. DAVID

Sur Tourny, moi, je n'ai plus rien d'autre à dire, si ce n'est qu'effectivement la question de Monsieur FELTESSE est intéressante.

M. le MAIRE

Qui est d'avis d'adopter ce dossier ? La majorité. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Deux élus Verts.

Très bien. Sujet suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 153 : « Installation de dix caméras de vidéo-protection --Demande de subvention – Autorisation. »

**Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de
compétence communale par Bordeaux Métropole**

CONVENTION AVEC LA VILLE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La commune de Bordeaux représentée par Monsieur Nicolas Florian agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°----- en date du -----.

ci-après dénommée «la commune»

d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Patrick Bobet, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2019-97 en date du 7 mars 2019

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public, du système de contrôle, de la vidéosurveillance et des fontaines soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion du réaménagement par Bordeaux Métropole, de la place Tourny et de ses raccordements sur les cours de Verdun et Clémenceau et sur les allées de Tourny (antichambre), il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au projet de la place Tourny.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bordeaux pour réaliser les ouvrages d'éclairage public, les fontaines, les travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance suivants, situés sur son territoire : Place Tourny.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera au niveau de l'éclairage public, par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la commune de Bordeaux, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public, des fontaines et des travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance sur son territoire, dans le cadre du réaménagement de la place Tourny.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Bordeaux Métropole procédera :

- Pour l'éclairage public : à la mise en place des gaines, œuvre de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, les massifs, les consoles et les candélabres de l'éclairage public, ainsi que de l'éclairage public provisoire,
- Pour l'installation des fontaines : à la mise en place des gaines, ouvrages de génie civil, tranchées, fourreaux, câbles, pour les raccordements en électricité, en eau potable et au réseau d'assainissement, la réalisation des locaux techniques et des plateaux des fontaines ainsi que la mise en place des dispositifs d'animation des jets et d'un système d'éclairage,
- Pour l'installation d'un contrôle d'accès : à la pose de caissons inox (y compris les fourreaux de raccordement) pour la mise en place des bornes escamotables de sortie et du totem,
- Pour l'installation d'un système de vidéosurveillance : à la mise en place des gaines, tranchées et fourreaux.

Ces travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Bordeaux (place Tourny et entrées des cours de Verdun et Clémenceau et des allées de Tourny).

Les estimations des coûts prévisionnels des travaux sont les suivants :

- Pour les travaux d'éclairage public : 265 800 € HT
- Pour la réalisation des fontaines : 1 048 600 € HT
- Pour la mise en place d'un contrôle d'accès : 11 200 € HT
- Pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance : 26 300 € HT

Soit un total de 1 351 900 HT (1 622 280 € TTC).

La commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé;

2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux;
7. gestion financière et comptable de l'opération;
8. gestion administrative;
9. actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation de l'éclairage public, des fontaines, et des travaux nécessaires à l'installation d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance, pour l'aménagement de la place Tourny.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE POUR LES TRAVAUX

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

2-1.1 – Principes de la participation financière

Cette participation financière porte uniquement sur les travaux d'éclairage public.

Bordeaux Métropole réglera les travaux de réalisation de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette prestation de compétence communale est à la charge de la commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes du montant des travaux d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) soit 279 166,67 € nets de TVA.

Conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1^{er} janvier 2018 selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n / I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2005
 I_o = TP12b valeur indice de référence (janvier 2005)
 I_n = TP12b valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n.

Le montant de la subvention s'élève à 17 516,70 € nets de TVA (cf annexe 1).

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours accordée pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT (éclairage + fontaine + contrôle d'accès + vidéosurveillance)	1 351 900,00
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € TTC	1 622 280,00
Montant de la subvention Eclairage public	17 516,70
Solde dû pour la commune en € TTC (1 622 280,00 – 17 516,70)	1 604 763,30

La commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de **1 604 763,30 € TTC**.

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 270 380,00 €) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel des opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres installés,
- du coût réel des opérations liées à l'installation des fontaines (fourniture et travaux), la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 -- PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation, les travaux d'installation des fontaines, d'un contrôle d'accès et du système de vidéosurveillance.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - C 3300000000 – 82 - 50 ouvert au nom la recette des finances de Bordeaux municipale et Métropole de la façon suivante

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

ANNEXE 1

AMENAGEMENT DE LA PLACE TOURNY - SECTEUR de BORDEAUX

Eclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours de Bordeaux-Métropole pour la commune de Bordeaux

		MARCHE	
Type	Forfait en € HT	Quantité	Total
Candélabre 8 < h ≤ 10m	1 732,42	3	5 197,26
Candélabre h supérieure à 10m	2 053,24	6	12 319,44
		Total	17 516,70

Réaménagement de la place Tourny – Commune de Bordeaux
Travaux d'éclairage public – Travaux pour la réalisation de fontaines et la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un système de vidéosurveillance

Calcul de la part prévisionnelle due par la commune de Bordeaux

Travaux de génie civil et de raccordements	TOTAL
Montant prévisionnel HT des travaux réalisés par Bordeaux Métropole pour :	
- l'éclairage public	265 800,00 €
- les fontaines	1 048 600,00 €
- le contrôle d'accès	11 200,00 €
- le système de vidéosurveillance	26 300,00 €
Montant prévisionnel total HT des travaux réalisés par Bordeaux Métropole (1)	1 351 900, 00 €
Montant de la TVA (20%) (2)	270 380,00 €
Montant prévisionnel total TTC des travaux réalisés par Bordeaux Métropole	1 622 280,00 €
Estimation forfaitaire de la participation financière de Bordeaux Métropole (cf annexe n°1) (3)	17 516,70 €
Montant prévisionnel TTC dû par la commune de Bordeaux (total : 1+2-3)	1 604 763,30 €

D-2019/153
Installation de dix caméras de vidéo-protection - Demande de subvention - Autorisation

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les 107 caméras dédiées à la vidéo-protection implantées sur la ville de Bordeaux ont largement montré leur efficacité pour la protection des biens et des personnes et la préservation de la tranquillité publique.

Afin de poursuivre son action sur la prévention de la délinquance, la Ville de Bordeaux souhaite renforcer son dispositif de vidéo-protection déjà existant par l'implantation de nouvelles caméras de vidéo-protection sur les périmètres du centre-ville, et des quartiers Bordeaux Sud (Sainte-Croix) et Bordeaux Maritime (les Aubiers).

Ces lieux sont quotidiennement fréquentés par des populations marginales au comportement parfois déviant. La consommation d'alcool en réunion sur la voie publique et/ou le trafic de substances illicites y sont courants. Ces actes alimentent un fort sentiment d'insécurité qui s'empare des habitants et des commerçants.

Par ailleurs, la Direction départementale de la sécurité publique a sollicité la Ville en vue d'installer des caméras de vidéo-protection supplémentaires afin d'accompagner les opérations de la Police nationale.

À ce titre, il est envisagé de procéder à l'implantation de 10 nouvelles caméras de vidéo-protection :

- 2 caméras installées respectivement à l'angle du cours des Aubiers et de la place Ginette Neveu, et sur la façade du gymnase Ginko

- 6 caméras installées dans le quartier du Centre-ville :

- A l'angle de la place Pey Berland et du cours Alsace-et-Lorraine
- A l'angle du Musée des Beaux-Arts et de la rue Elisée Reclus
- A l'angle du cours d'Albret et de la rue des Frères Bonie
- A l'angle de la place de la République et du cours d'Albret
- A l'angle de la rue du Maréchal Joffre et de la place de la République
- Sur la façade de l'Office du tourisme, à l'angle du cours du 30 juillet et de l'allée d'Orléans

- 2 caméras seront positionnées sur les façades de Conservatoire et du Théâtre national de Bordeaux Aquitaine (TNBA).

Le coût de ce programme est estimé à 164 608 € H.T. L'État est susceptible de cofinancer ces travaux au titre du Fonds d'intervention pour la prévention de la délinquance, à hauteur maximum de 50% selon les enveloppes disponibles.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs :

- d'approuver cette opération,
- de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter le cofinancement de l'Etat sur cette opération,
- à signer la convention y afférant,
- et à procéder à son encaissement.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

Monsieur DAVID.

M. J-L. DAVID

Alors la délibération suivante concerne une demande de subvention auprès de l'État pour l'installation de 10 caméras de vidéo-protection. Vous en avez la liste sur la délibération. Je soulignerai surtout celle sur la façade de l'Office du tourisme qui est, pour nous, un lieu très fréquenté, un des lieux les plus fréquentés par la population et qui est, en matière de sécurité, un peu en-dedans. Cela fait partie des mesures qui ont été préconisées à l'occasion d'un diagnostic de sécurité récent.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, je pense que notre intervention ne va pas vous surprendre, évidemment que nous sommes toujours opposés à ces subventions qui ont vocation à financer l'extension de parc de VSU, de la VidéoSurveillance Urbaine. D'ailleurs, en matière de vocabulaire, j'aurais aimé que l'on revienne au terme initial qui est de la vidéosurveillance parce qu'aujourd'hui, concernant la vidéo-protection, on n'a jamais eu d'étude nous démontrant que l'on avait réussi véritablement à protéger ou à mieux protéger la population grâce à ces vidéos. Qu'elles remplissent un rôle de surveillance, cela on en a bien conscience. Que ces caméras permettent éventuellement *a posteriori* d'aller identifier des auteurs d'infraction, peut-être. Nous, ce que nous vous disons dans cette enceinte, depuis le début, c'est que l'on n'a toujours pas l'ombre d'une page d'étude sur l'efficacité de ces caméras en matière de protection. Si c'est pour en faire autre chose, dites-le nous, et mettons les cartes sur la table, mais aujourd'hui, elles ne servent pas à protéger.

Deuxième élément - là encore, on l'a dit plusieurs fois dans cette enceinte - on constate, et je pense qu'un certain nombre d'entre nous le voyons aussi sur le terrain, toujours cet effet plumeau. Moi, j'ai en tête effectivement les caméras que l'on a pu mettre Cours Victor Hugo ou encore sur la Place Saint-Michel. Cela n'empêche pas aux petits dealers de continuer leurs trafics. Il suffit simplement pour eux de se mettre dans les rues, petites, qui ne sont pas vidéo-surveillées ou vidéo-protégées en fonction de la terminologie que l'on va employer. Donc, encore aujourd'hui, ces caméras, en tout cas, pour ce qui est de ce que vous nous annoncez comme objectif, la vidéo-protection, ces caméras ne remplissent pas cet objectif. S'il y en a d'autres, Jean-Louis DAVID, Monsieur le Maire, s'il y en a d'autres, dites-le nous. Mais là, aujourd'hui, vous ne pouvez pas soutenir, devant le Conseil municipal, que ces caméras servent à vidéo-protéger la population.

M. le MAIRE

Il y a trois fonctions quand on déploie un dispositif de vidéosurveillance, protection, on appelle cela comme on veut. Il y a effectivement la fonction de protection du patrimoine contre les intrusions parce que vous avez beau dire que l'on n'a pas d'éléments, on en récupérera, c'est quand même dissuasif que de savoir que l'on peut être filmé si on commet un acte malveillant sur un bâtiment ou si on s'introduit dans un bâtiment de façon illégale. Cela, c'est le premier point.

Second point, c'est aussi un élément de surveillance, et les forces de Police, et notamment la sécurité publique est très en lien avec nous pour pouvoir bénéficier d'un œil sur la ville, en termes d'attaque à la personne, ou de trafics malveillants, et cela nous permet derrière sur les enquêtes de transmettre des éléments.

Et troisième fonction que l'on oublie trop souvent de rappeler, c'est aussi un facteur de sécurité pour nos concitoyens. Je pense notamment à un accident. Un accident se produit, avec le dispositif des caméras de surveillance ou de vidéo-protection, on appelle cela comme on veut, on est en mesure de pouvoir de suite appeler les secours et les gens qui peuvent intervenir. Donc, il y a aussi ce pilier qui est déterminant dans cette politique.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, 10 nouvelles caméras de vidéosurveillance dans des lieux ciblés de Bordeaux, par hasard, sur les parcours de manifestation. Ce qui est inquiétant, ce sont les progrès rapides de l'intelligence artificielle qui analyse et exploite les images. La reconnaissance faciale permet des miracles de contrôle de la population. J'ai des craintes sur l'usage que pourrait faire un pouvoir malintentionné sur ces installations. Ces craintes étant exprimées, je suis obligé de convenir qu'il y a aussi des problèmes de sécurité. Je regrette que la loi ne soit pas appliquée parce que c'est le laxisme qui explique une grande partie des agressions que la population subit. Les clandestins ne sont pas expulsés, alors que la loi le prévoit. La réponse pénale à la délinquance n'est pas à la hauteur. Ce sont des choses qui ne dépendent pas de notre assemblée, mais qui sont de la responsabilité de ceux qui nous gouvernent, les partis politiques auxquels vous appartenez. Dans notre tribune de Bordeaux Magazine d'avril 2017, nous dénoncions ceci. Le système nous pousse à aller toujours plus loin dans l'excuse du criminel, dans l'ignorance des victimes, dans le déni. Les médias parlent de sentiment d'insécurité. La pose de ces caméras répond à la réalité de cette insécurité.

Le syndicat de défense des policiers municipaux déclare que « *La Police municipale de Bordeaux n'est pas à la hauteur de ce que devrait être une police municipale de grande ville. C'est au mieux en termes de mission des ASVP améliorés, ce qui ne remet pas en cause individuellement la valeur des agents, mais la politique sécuritaire de la ville* », fin de citation. Effectivement, la Police municipale a des problèmes d'effectifs et des problèmes d'équipements. Nous voterons cette dépense bien que cette extension de la surveillance de la population n'ait pas notre approbation, et bien qu'elle constitue encore une dépense pour la population.

M. le MAIRE

C'est un petit peu paradoxal, mais enfin peu importe.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, Monsieur le Maire, je voudrais dire trois choses à propos de cette délibération.

En fait, il y a deux types de caméras dans cette délibération. Premier type de caméras, c'est afin de poursuivre notre action sur la prévention de la délinquance, et là, je souscris à 100 % ce que vous a dit Matthieu ROUYEYRE. Il faudrait que l'on ait un bilan de savoir si ces caméras sont utiles pour lutter contre la délinquance. Cela fait plusieurs fois qu'on demande, on n'a jamais eu de vrai bilan sur l'utilité de ces caméras et sur l'effet plumeau qu'elles comportent. Cela, c'est la première partie de mon intervention.

Deuxième partie de mon intervention, il y a au moins six caméras qui sont installées à la demande de la Direction départementale de la sécurité publique qui demande à la Ville de Bordeaux d'installer des caméras de vidéosurveillance afin d'accompagner les opérations de la Police nationale. Et c'est effectivement des caméras qui sont installées, au moins cinq d'entre elles, à proximité du Palais de Justice, c'est-à-dire dans des endroits absolument pas concernés par des problèmes de délinquance dans les quartiers. C'est effectivement, c'est la réponse qui nous a été donnée en commission, l'État qui nous demande de cofinancer ces caméras. C'est surtout dans le cas de manifestations Gilets jaunes, etc. Je ne vois pas au nom de quoi c'est à nous de financer cela. En plus, dans la délibération, on nous dit : « L'État cofinance. » Non, ce n'est pas l'État qui cofinance. C'est nous qui les cofinçons. C'est nous qui finançons des charges de sécurité publique qui sont à la charge de l'État, et dans des endroits qui ne sont uniquement justifiés que par des problèmes d'ordre public et absolument pas par des problèmes qui relèvent de la compétence de la Ville de Bordeaux.

Et, enfin, troisième partie de mon intervention, et là je reconnais qu'elle est totalement tirée par les cheveux, mais je m'interrogeais à quel moment de ce Conseil municipal...

M. le MAIRE

Ne la faites pas alors...

M. HURMIC

Non, non, mais je vais la faire quand même, Monsieur le Maire, parce qu'elle est importante, et elle est d'actualité. Quand on a eu ce débat sur les caméras de vidéosurveillance en commission, on a été amené à voir quel était le résultat des caméras de vidéosurveillance qui ont été installées à l'intérieur du Marché des Capucins. Et c'est là où je veux en venir, et vous poser une question à vous, Monsieur le Maire et à Madame BERNARD : « Est-ce que ces caméras qui sont à l'intérieur du Marché des Capucins surveillent les agissements, je pèse mes mots, du Directeur, placier du Marché des Capucins ? »

M. le MAIRE

Oh non, Pierre, ce n'est pas possible !

M. HURMIC

Mais, si, je suis désolé. Je suis, tous les dimanches matin ... laissez-moi terminer, j'en ai pour une minute.

M. le MAIRE

Ce n'est pas correct.

M. HURMIC

Mais si, c'est très correct, vous verrez pourquoi.

M. le MAIRE

Ce n'est pas bien. Que vous nous interpelliez sur un sujet qui concerne les Capucins, mais passer par le biais de la caméra, c'est assez indigne. Ce n'est pas à la hauteur.

M. HURMIC

Ce que je veux vous dire, et je vais conclure là-dessus, je suis tous les dimanches matin au Marché des Capucins. Tous les dimanches matin, je suis harcelé par des commerçants qui me disent : « Que va faire la Ville de Bordeaux pour mettre un terme aux agissements du Directeur du Marché des Capucins qui est un placier ? » Vous avez reçu une lettre, ils me disent : « Quand est-ce que la Mairie va nous répondre ? » Je leur dis : « Je n'en sais rien, moi, je ne suis pas le Maire. » Vous avez été destinataire d'une lettre qui vous a été envoyée, au mois de mars dernier, qui est extrêmement précise sur les agissements du Directeur. On vous dit qu'il y a des pots de vin, des sommes en numéraire qui s'échangent entre lui et des commerçants. Non, mais je suis désolé. Monsieur le Maire, à un moment donné, il va bien falloir que vous répondiez.

M. le MAIRE

Monsieur HURMIC, vous êtes avocat, reproduire des « On-dit » et des spéculations. Alors, moi, je vais retrouver ce courrier. Je vais recevoir qui de droit. Effectivement, on l'a reçu, mais n'agissez pas par spéculations et reproduire des « On-dit ».

M. HURMIC

Je vous garantis qu'ils sont généralisés ...

M. le MAIRE

Attendez, les pots de vin et compagnie, moi j'attends des preuves parce que c'est très grave. Si c'est le cas, on mettra de l'ordre. Si ce n'est pas le cas, c'est assez grave.

M. HURMIC

Oui, je sais bien.

M. le MAIRE

Donc, on va regarder cela rapidement. C'est en cours. Mais enfin, ce n'est pas très bien de passer par le biais des caméras pour parler de cela.

M. HURMIC

Oui, mais comment voulez-vous que je fasse ?

M. le MAIRE

Il suffit de m'écrire ou de me le dire tout simplement, en toute transparence.

Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

Oui Monsieur le Maire, mes chers collègues, en complément des précédentes interventions, une courte intervention. Sur les 10 caméras, quelques-unes installées dans le centre-ville ciblent moins la délinquance quotidienne que le suivi des manifestations, et disons-le clairement, de l'actuel mouvement des Gilets jaunes. À ce titre, je suis assez inquiet par la tournure que prennent les choses dès que l'on parle de respect de l'ordre, depuis quelques mois. Les positions sont très clivées, voire caricaturales entre d'un côté ceux qui ne défendent que les manifestants, passant sous silence les jets d'acide et de boules de pétanque sur les Forces de l'ordre. Mais de l'autre côté, ceux qui ne défendent que les Forces de l'ordre niant tout dérapage policier et ne voyant pas de problème à l'exception française sur l'utilisation des lanceurs de balle de défense, par exemple, que l'Europe nous reproche pourtant. Ce jusqu'au-boutisme et cette logique que l'on pourrait résumer par « Chacun son camp », et « La fin justifie les moyens » est très dangereuse et inquiétante pour la paix sociale. J'estime qu'il faut se battre pour une approche médiane consistant à dénoncer la violence d'où qu'elle vienne, la violence des agitateurs et la violence de ceux qui nous représentent et sont assermentés. Et surtout, ramener de la mesure et du calme dans tout cela. Dans ce contexte caricatural et extrémiste, je ne pense pas que nous ayons intérêt, nous, Ville de Bordeaux, à en rajouter un peu plus dans le domaine de la surveillance vidéo, mais plutôt de consacrer moyens et énergie au dialogue plus que nécessaire qui doit s'installer entre notre Police républicaine et un certain nombre de citoyens qui ne se reconnaissent plus en elle, quand bien même on pense qu'ils ont tort. Nous voterons, par conséquent, contre cette délibération.

M. le MAIRE

Avant de céder la parole à Monsieur Jean-Louis DAVID, là, il est 20 heures, enfin 19 heures 30. Je suis pour un débat le plus ouvert, mais enfin, à un moment ou à un autre, enfin cela va quoi, on ne va non plus rentrer dans une espèce de café, de discussions à bâton rompu sur des sujets qui ne nous concernent pas de prime abord. Je ne vais pas ouvrir le débat avec vous sur ce qui relèverait de violences policières ou de ce qui relèverait de violences de la part des manifestants. Ce n'est pas le lieu. Ce n'est pas l'objet. Donc, après, on peut toujours donner son sentiment sur tout, sur rien, sur la marche sur la lune, mais enfin à un moment ou un autre, il faut être sérieux, et revenir sur les sujets plus municipaux.

Jean-Louis DAVID.

M. J-L. DAVID

Une chose plus importante que les autres, le déploiement des caméras de vidéo-protection - et je tiens à l'appellation, nous tenons à l'appellation - c'est un dispositif parmi d'autres de lutte contre la délinquance sur le territoire. C'est un dispositif qui vient s'ajouter à tout le travail de prévention de la délinquance qui est effectué dans les quartiers. C'est un dispositif qui est là pour aider à ce que la tranquillité du public de la ville reste ce qu'elle est aujourd'hui. Et la tranquillité de la ville aujourd'hui, elle est fragile parce que la ville que nous connaissons bien, les uns et les autres, elle a augmenté en population, elle a augmenté en délinquance comme bien d'autres métropoles en France aujourd'hui. Donc, ce déploiement de caméras de vidéo-protection, il est fait pour cela. On ne peut pas aller à l'encontre de cette situation. Nous avons besoin, à ces endroits déterminés, d'un peu plus de surveillance par rapport à des faits compliqués.

Deuxième chose, quand j'entends les uns et les autres dire : « Oui, mais alors, vous mettez des trucs là où les gens manifestent, etc. », mais est-ce qu'à un moment quelqu'un se pose la question de savoir comment la Police arrive à interpellier les gens qui ont cassé et détruit la ville pendant des samedis et des samedis sans que l'on puisse les retrouver ? Il faut le dire, c'est la vérité. C'est la vérité. Et effectivement, sur tout un périmètre à l'arrière de la tour Pey Berland et de la Place Pey Berland, nous étions dans un tunnel complètement noir sur le plan de la vidéosurveillance et protection, et il est indispensable aux Forces de police, notamment, à cet endroit... et pas seulement parce qu'il y a des manifestations, parce que vous ne devez pas bien sortir la nuit, les uns et les autres, parce que Place Pey Berland entre les deux trams, c'est aussi un lieu d'échange et de délinquance sur lequel on a besoin de travailler.

Je m'arrêterai par rapport à cela. Je suis un peu étonné que l'on revienne sur cette discussion un peu dogmatique par rapport aux caméras en question. S'il le faut, on le fera, si le Maire me le demande, on pourra tout à fait ici présenter les résultats du travail de vidéo-protection que nous effectuons, que nos Policiers municipaux effectuent. Je considère, moi, que cela contribue vraiment à réguler un certain nombre de situations sur la ville. Et je considère vraiment que ce dispositif est un dispositif dans le cadre du Pacte de cohésion sociale et territoriale, dans l'axe 5 qui nous permet d'assurer la tranquillité publique, d'essayer de la maintenir.

M. le MAIRE

Avant de redonner la parole à Monsieur ROUVEYRE, j'en profite, et je rebondis sur les propos de Jean-Louis pour, moi, remercier, Monsieur GUENRO, la Police parce que depuis 24 ou 25 semaines, il faut voir la façon dont ils ont été traités. Les violences policières, il y en a peut-être une ou deux à voir, ou deux ou trois, mais dans l'ensemble, c'est plutôt eux qui ont pris les pavés, et des jets sur... Moi, je comprends aussi qu'ils nous demandent, et je me félicite du travail collaboratif avec les services de sécurité publique, et je me félicite de la collaboration avec eux. Et dès lors qu'ils nous font des demandes, on les étudie avec bienveillance.

Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, Monsieur DAVID, c'est un peu l'arlésienne dans ce Conseil municipal à chaque fois que l'on demande ce rapport, vous nous dites : « Oui, oui, on va le communiquer. » Cela fait presque 10 ans que j'entends cela. Jamais on n'a eu, je le répète, une première page de ce rapport. Cela n'est jamais arrivé. Je vous mets au défi de me dire un Conseil municipal où on a eu la présentation de l'efficacité de l'aspect vidéo-protection. C'est un point sur lequel j'insiste, et là, je reconnais que Jean-Louis a été parfaitement honnête, vous avez insisté sur le côté appréhension des délinquants potentiels. Donc, on est plutôt sur de la vidéosurveillance, je peux l'entendre, mais on n'est pas sur de la vidéo-protection. Et cela, cela a du sens parce que l'on met des centaines de milliers d'euros sur ces équipements à la fois en investissement et à la fois évidemment en fonctionnement. La question que l'on est en droit de se poser, c'est « Est-ce que l'argent ne serait pas mieux utilisé sur de la médiation *in situ* ? » On a le droit de se demander et c'est des choses qui ont été examinées dans d'autres villes... prenez le Maire de Grenoble, le Maire de Grenoble, il est revenu sur cette vidéo-protection, et il a essayé de mettre en place de la médiation. Est-ce que l'on ne peut pas regarder ce qui se passe ailleurs ?

M. le MAIRE

On va laisser finir Monsieur ROUVEYRE, après Monsieur DAVID répondra, et puis on va arrêter là.

M. ROUVEYRE

L'idée, c'est de savoir si l'argent n'est pas mieux utilisé ailleurs. C'est tout. Et pour cela, il nous faut simplement des données objectives...

M. le MAIRE

On organisera un débat, le moment venu. Monsieur FELTESSE, et après Monsieur Jean-Louis DAVID pour conclure.

M. FELTESSE

Non, juste rapidement, le débat que nous avons ce soir est assez convenu et habituel. Juste pour vous dire que, comme moi je ne fais plus partie du Groupe Socialiste, je voterai cette délibération. J'ai déjà eu ce débat dans d'autres fonctions, j'ai même organisé un jury citoyen sur la question des caméras. L'efficacité n'est pas totalement avérée, mais cela fait partie de la palette d'outils.

M. le MAIRE

Je rappelle qu'en termes de médiation d'ailleurs, c'est ce que me rappelait Alexandra SIARRI, ce sont les médiateurs eux-mêmes de rues qui demandent aussi la pose de caméras.

Jean-Louis pour nous dire quand est-ce que l'on présente des éléments chiffrés sur l'intérêt et les résultats des caméras.

M. J-L. DAVID

Au prochain Conseil municipal, si Monsieur le Maire, vous le souhaitez, je rappelle quand même que chaque membre ici du Conseil municipal a été invité au centre de vidéo-protection. OK, je vous rappelle cela, et qu'à cette occasion-là, le responsable du centre de vidéo-protection d'ailleurs a présenté les chiffres, le nombre de réquisitions à l'année. Combien cela a permis d'élucider de situations, etc. ? Mais j'entends bien que cela n'est pas suffisant, donc on y reviendra.

M. le MAIRE

Qui est contre ? Un, deux, trois, quatre, cinq, six. Qui s'abstient ? Qui est pour ? Adoptée à la majorité. Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 154 : « Stationnement payant – nouvelle disposition. »

D-2019/154

Stationnement payant - nouvelle disposition

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La politique du stationnement mise en place à Bordeaux depuis le 1^{er} janvier 2018 porte indéniablement ses fruits :

- la rotation des véhicules fonctionne très bien (une place est occupée en moyenne par 4 voitures au cours de la journée)
- le nombre de places vacantes est important (plus de 50%)
- le taux de paiement atteint des niveaux très importants (plus de 90%)

Toutefois, il convient aujourd'hui d'apporter des aménagements à cette politique en prenant en compte les associations d'intérêt général ou d'utilité sociale

Les associations d'intérêt général ou d'utilité sociale qui œuvrent, en particulier au profit des plus démunis, ne bénéficient pas en effet aujourd'hui de conditions particulières de stationnement. C'est pourquoi il est proposé qu'elles puissent accéder à un abonnement au tarif préférentiel de 30€/mois pour un véhicule par association

Cet abonnement pourra bénéficier à quatre véhicules de façon non simultanée.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et notamment son article 63,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 73,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2233-1, L2213-2 L2333-87, et R. 2333-120-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juillet 1971 instituant le principe du stationnement payant,

Vu la délibération D — 2013 / 499 du conseil municipal du 23 septembre 2013 instituant la mise en place d'un tarif spécifique professionnel,

Vu la délibération D — 2014 / 327 du conseil municipal du 23 juin 2014 instituant une politique de stationnement au service des usagers,

Vu la délibération D — 2018 / 103 du conseil municipal du 26 mars 2018 instituant une politique de stationnement au service des usagers,

Considérant que les nécessités de la circulation dans la commune de Bordeaux imposent de réglementer le stationnement sur son territoire afin d'améliorer notamment la fluidité d'utilisation de l'espace public, et d'apporter une réponse opérationnelle aux enjeux environnementaux et sécuritaires en lien avec la motorisation,

Considérant que la mise en œuvre du stationnement payant sur certaines voies de circulation permet de répondre aux objectifs du plan de déplacement urbains de Bordeaux Métropole, d'améliorer le respect et les conditions de stationnement en surface de courte en durée en favorisant le taux de rotation des véhicules et d'accompagner la démotorisation du centre-ville par une modification des usages en vue d'une amélioration de la qualité de l'air et de l'efficacité du partage de l'espace public, dans un contexte de densification croissant,

Considérant toutefois que la politique de stationnement doit prendre en compte la diversité des usages et des usagers ; que certaines catégories d'usagers sont dans une situation différente de nature à justifier de bénéficier d'un tarif réduit, Considérant la possibilité ouverte par l'article L.2333-87 I 2° du code général des collectivités territoriales d'instaurer une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers.

Considérant qu'il convient de réserver la voirie au stationnement de courte durée afin d'améliorer le taux de rotation des véhicules notamment pour renforcer l'activité commerciale,

Considérant toutefois que le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique,

Considérant le développement de l'offre d'écomobilité et de déplacements doux,

Considérant que les associations bordelaises reconnues d'utilité publique et celles reconnues d'utilité sociale concourent à des activités d'intérêt général à but non lucratif ; qu'il convient de faciliter leur activité et qu'en ce sens, le Maire est fondé à leur octroyer un tarif préférentiel de 30€ par mois..

Le Conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- Fixer le tarif d'abonnement des associations d'intérêt général et d'utilité sociale à 30€/mois pour un véhicule par association.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur DAVID.

M. J-L. DAVID

Dans le cadre des améliorations du dispositif du stationnement réglementé qu'Alain JUPPÉ avait annoncé le 11 février dernier, un des sujets qui a été le plus rapide à mettre en œuvre, même s'il a fallu vérifier juridiquement un certain nombre de choses... cette délibération permet de répondre à la sollicitation des associations qui sont reconnues d'intérêt général ou d'utilité sociale afin qu'elles puissent bénéficier de ce que l'on appelle un abonnement professionnel. En clair, cela veut dire que chacune de ces associations qui sont des associations essentiellement caritatives, c'est-à-dire des associations qui ont besoin d'un véhicule pour aller porter de la nourriture sur les places publiques, pour faire un certain nombre de fonctions dans leurs associations, puisse bénéficier de ce macaron. Avec un macaron, on peut faire fonctionner 4 véhicules dans la journée. On va tester la mesure que l'on propose d'accepter aujourd'hui, de façon à ce qu'elle fonctionne et qu'elle soit utile à tous.

M. le MAIRE

Merci. Je ne souhaite pas que l'on ouvre le débat général sur le stationnement. On fera une séance où il y aura de nouveau une présentation de l'ensemble du dispositif. Là, tout est dans la délibération. Je vous demande, chers collègues, il est 20 heures ou bientôt, de réserver vos interventions sur un débat plus général du dispositif qui, comme l'a dit Jean-Louis DAVID, a été présenté le 10 ou 11 février qui est peut-être passé un peu inaperçu, en tout cas pas pour les associations, mais de façon plus générale eu égard à l'actualité du moment.

Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

Oui, une courte intervention pour revenir sur la décision du SDIS qui a obligé la Mairie, le 22 mars dernier, à réexaminer...

M. le MAIRE

On la connaît. On est au courant. On est bien au courant.

M. GUENRO

Nous voterons, bien entendu, cette délibération, mais nous sommes surpris par la méthode. Dans le contexte actuel, est-ce qu'il ne faudrait pas se poser davantage sur cette question pour réexaminer les droits des professionnels au lieu de faire des dérogations une par une ? Est-ce qu'il n'y a pas un risque juridique pour la Ville de Bordeaux d'être poursuivie, un par un, par tous les professionnels qui diront : « Moi, j'ai autant besoin d'une voiture que mon copain. » ?

M. le MAIRE

Merci. Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, très vite. D'abord, un chiffre qui m'a surpris. Nombre de places vacantes, 50 %. Je ne sais pas si c'est juste ce chiffre-là. Et d'une façon générale, vous nous dites que le stationnement payant fonctionne bien, mais il faut l'assouplir pour les associations. C'est l'objet de ce vote. Moi, je vais voter pour. Il est difficile, dans le système actuel, de ne pas accepter des assouplissements à mon avis. Moi, ce que je souhaite, c'est laisser plus de place à la voiture automobile dans notre ville, plus de liberté.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur Jean-Louis DAVID pour conclure.

M. J-L. DAVID

Juste pour dire à chacun, comme le Maire l'a dit tout à l'heure, que nous travaillons, y compris pour ce qui concerne les professions libérales, artisans, etc., nous travaillons avec la Chambre de commerce et la Chambre des métiers et, le moment venu, le Maire d'ici avant l'été, mettra en communication publique la totalité des améliorations qui

ont été effectuées. Ce travail s'effectue aujourd'hui avec ma collègue Stéphanie GIVERNAUD, et on va arriver à la mise en œuvre et à l'application de ce qui a été annoncé le 11 février.

M. le MAIRE

Merci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Tout le monde. Je m'en réjouis.

Point suivant.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Maribel BERNARD. Délibération 158 : « Étude de marché commerces, artisanat et services. Projet de renouvellement urbain du Grand Parc. »

D-2019/155
Fonds d'Investissement des Quartiers 2019 - Quartier
Bordeaux Maritime - Subvention d'équipements

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Maires-Adjoints de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Pour l'année 2019, le montant alloué au quartier Bordeaux Maritime est de 14 551,00 euros.

Il est proposé d'attribuer une partie de cette dotation de la manière suivante, sur proposition du Maire Adjoint de Quartier :

Nature de l'opération	Bénéficiaire	Montant (en euros)
Acquisition de matériel audiovisuel	APE de l'école Charles Martin	299,46

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition des montants attribués pour le quartier Bordeaux Maritime, au chapitre 204.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DE M. FELTESSE

D-2019/156
Fonds d'Investissement des Quartiers 2019 - Quartier
Caudéran - Subvention d'équipements

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Maires-Adjoints de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Pour l'année 2019, le montant alloué au quartier Caudéran est de 25 042,00 euros.

Il est proposé d'attribuer une partie de cette dotation de la manière suivante, sur proposition du Maire Adjoint de Quartier :

Nature de l'opération	Bénéficiaire	Montant (en euros)
Achat de matériel pour travaux	Club de pétanque Le Club des Trois	5 139,70

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Caudéran, au chapitre 204.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DE M. FELTESSE

D-2019/157
Fonds d'Investissement des Quartiers 2019 - Quartier
Chartrons / Grand-Parc / Jardin Public - Subvention
d'équipements

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Maires-Adjoints de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Pour l'année 2019, le montant alloué au quartier Chartrons - Grand Parc - Jardin Public est de 23 689,00 euros.

Il est proposé d'attribuer une partie de cette dotation de la manière suivante, sur proposition du Maire Adjoint de Quartier :

Nature de l'opération	Bénéficiaire	Montant (en euros)
Achat de matériel administratif	Coopérative scolaire élémentaire Stendhal	1 314,00

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Chartrons – Grand Parc – Jardin Public, au chapitre 204.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DE M. FELTESSE

DELEGATION DE Madame Maribel BERNARD

D-2019/158

Etude de marché commerces, artisanat et services. Projet de renouvellement urbain du Grand Parc. Demande de subvention. Autorisation

Madame Maribel BERNARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le quartier du Grand Parc, inscrit dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, accueille près de 4 000 logements et 11 000 habitants sur une superficie d'environ 60 hectares. Le Grand Parc a fait l'objet d'une réflexion globale et partenariale entre 2012 et 2014. La Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, les bailleurs Aquitanis, InCité et la CDC Habitat, ainsi que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, ont validé le Projet de Renouvellement Urbain du Grand Parc en mars 2014. Celui-ci a pris la forme d'un plan d'actions coordonnées visant à améliorer le fonctionnement du quartier et mieux l'aménager.

Le projet s'articule ainsi autour de quatre axes :

- Mieux relier le quartier avec son environnement immédiat ;
- Aménager les places du quartier en lieux de rencontre ;
- Rendre les espaces verts aux habitants pour qu'ils deviennent de réels lieux de vie ;
- Habiter : valoriser le patrimoine existant et proposer de nouveaux modes d'habiter.

Ce projet permet de renforcer l'attractivité du quartier et de retisser des liens fonctionnels et affectifs avec les espaces environnants. Lieu de vie aujourd'hui, il s'agit aussi d'en faire un lieu de destination pour l'ensemble des bordelais.

Les objectifs stratégiques de l'étude

La Ville et ses partenaires ont réalisé une étude de marché commerces, artisanat et services sur le périmètre élargi du Grand Parc dont les principaux objectifs étaient de :

- Identifier le contexte socio-démographique, économique et concurrentiel à l'échelle du quartier,
- Evaluer le marché théorique sur les différents secteurs du quartier,
- Construire une approche critique du fonctionnement du centre commercial Europe,
- Définir un programme commercial et de services précis pour le Grand Parc : pieds d'immeubles, centres commerciaux et marché hebdomadaire.

Au-delà de l'étude et de ses préconisations, il s'est agi d'établir un constat partagé par l'ensemble des acteurs des enjeux identifiés par tous et des scénarios qui relèvent d'une dynamique collective. La démarche a, en ce sens, privilégié les échanges et les remontées du terrain. Une enquête d'usagers nécessaire dans la perception des pratiques marchandes, de l'image du quartier et des activités présentes a été réalisée.

Périmètre de l'étude

L'étude a été conduite sur le périmètre du Projet de Renouvellement Urbain du Grand Parc.

Gouvernance et durée de l'étude

La maîtrise d'ouvrage de l'étude a été exercée par la Ville de Bordeaux en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, Bordeaux Métropole et les bailleurs Aquitanis, InCité et CDC Habitat. Le pilotage technique a été assuré par Bordeaux Métropole - Direction de l'Habitat - Mission renouvellement urbain.

Le comité de pilotage, composé des élus référents de la Ville et de la Métropole, des Directeurs concernés des organismes ou services partenaires de l'étude (Caisse des Dépôts, Aquitanis, InCité et CDC Habitat) et des Directeurs référents à la Ville et à la Métropole, s'est réuni deux fois pendant la durée de l'étude.

Des ateliers de travail ont permis de suivre l'avancée des différentes missions du prestataire et de garantir la cohérence des actions des collectivités publiques et des partenaires, ils ont été organisés avec des techniciens référents de la Ville et de la Métropole et des chargés de projets concernés des partenaires de l'étude.

La durée de l'étude a été de 5 mois.

Plan de financement

Au regard de l'importance de cette étude pour l'ensemble du quartier, les partenaires intervenant sur le quartier la soutiennent selon le plan de financement suivant :

Plan de financement

Cofinanceurs	Montant (TTC)
Ville de Bordeaux	4 794 €
Bordeaux Métropole	3 995 €
Aquitanis	2 397 €
InCité	3 995 €
CDC Habitat	799 €
Caisse des Dépôts et Consignations	15 980 €
Total	31 960 €

Dans le cas où l'un des cofinancements serait moindre, la Ville s'engage à prendre à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A solliciter les différents cofinancements ci-dessus ;
- A signer tout document afférant à ces cofinancements ;
- A encaisser ces cofinancements.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Allez, Madame BERNARD.

MME BERNARD

Monsieur le Maire, je vais d'abord faire le point sur les dossiers, comme vous l'avez demandé, sur la commission d'aide pour les commerçants de la ville. Le point que je vais vous donner est à la date du 18 avril qui était la tenue de la dernière commission qui était à la CCI. Le nombre de dossiers saisis à cette date-là était de 238. Le nombre de dossiers examinés était la totalité des dossiers qui étaient complets, c'est-à-dire 47. À n'en pas douter, la commission qui va se réunir le 2 mai, c'est-à-dire après-demain et le 15 mai, aura beaucoup de travail avec le reste des dossiers qui auront été complétés notamment avec l'aide des experts comptables.

J'aimerais dire que le service du développement économique de la Ville et de la Métropole continue d'être au côté des commerçants tous les jours et quand c'est nécessaire, et dire que l'on modifiera les seuils si jamais c'est nécessaire. C'est un système d'aide, vous l'avez vous-même dit, quand il y a eu la conférence de presse, on est là pour une souplesse et pour aider les commerçants.

Enfin, j'aimerais rajouter que le calme relatif des trois derniers samedis et de l'action de la Police a permis ici au centre-ville de retrouver une certaine attractivité, une certaine animation. Nous avons vu beaucoup de touristes espagnols qui sont revenus traditionnellement pour la Semaine sainte, et qui ont permis à un certain nombre de commerçants de mieux travailler.

M. le MAIRE

Allez, sur l'étude.

MME BERNARD

L'étude dont nous vous proposerons d'adopter le plan financement s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement du Grand Parc. Elle a pour objectif de poser le contexte commercial du quartier, d'apporter une approche critique du fonctionnement du centre commercial Europe et, enfin, de proposer une programmation commerciale pour l'ensemble des acteurs du quartier, centres commerciaux, services, et le marché hebdomadaire.

Elle permet, au travers de la phase diagnostic, d'établir des constats partagés par les acteurs du quartier, l'attachement du centre commercial Europe qui est défini comme un espace d'identité du quartier ou l'attachement au marché de plein vent du samedi.

Enfin, elle apporte des éléments qui sont nécessaires au travail actuel qui consiste à bâtir l'appel à projets de démolition reconstruction de ce centre.

Le quartier et ses habitants méritent un centre commercial à la hauteur de sa place de polarité principale du Grand Parc. Il doit répondre à des enjeux d'attractivité, de diversité commerciale, de maintien et de développement d'un lieu de vie et de sécurité.

Pour votre information, enfin, j'aimerais dire que le centre commercial Counord qui est un pôle complémentaire, quant à lui, vient d'être entièrement reconstruit par InCité.

Cette étude est financée par l'ensemble des partenaires du PRU, la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, AQUITANIS, CDC Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. le MAIRE

Merci pour cette présentation. C'est vrai que c'est un dossier important qui s'inscrit dans tout ce qui a été déjà engagé sur ce secteur. Ce n'est pas Anne-Marie CAZALET qui me démentira, mais enfin le projet de renouvellement urbain du Grand Parc, il est visible. Et c'est vrai que, maintenant, il y a cette question du commerce, et l'objectif qui est, à terme, je crois qu'on l'a annoncé comme tel et on n'y dérogera pas, d'une reconstruction du centre commercial.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, selon le rapport, vous voulez faire du Grand Parc un lieu de destination pour l'ensemble des Bordelais. C'est louable, mais de notre point de vue, un peu utopique. Rendre au marché hebdomadaire et au pôle commercial son attractivité, et aux habitants leur tranquillité nous semble déjà un objectif difficile à atteindre. Le responsable du centre commercial Europe, la SEM InCité, nous semble avoir lui-même jeté l'éponge. Si je comprends les déclarations du Directeur dans SUD-OUEST, je cite « *Benoît GANDIN, Directeur général d'InCité, bailleur social qui gère le centre Europe a expliqué que d'une part, la gestion d'un tel site n'est pas le métier d'InCité, et que d'autre part, on ne règlera pas la question de la délinquance en refaisant le centre commercial.* » Monsieur GANDIN a raison sur ces deux points. Le problème principal, c'est l'insécurité. Dans les articles de SUD-OUEST du 3 et 4 octobre 2018, les habitants et commerçants dénoncent une insécurité croissante et des trafics permanents. La Police municipale se plaint d'un manque de moyens, et d'un manque de soutien et de volonté politiques. Les syndicats de la Police nationale ont un discours encore plus sévère. Monsieur le Maire, avant de dépenser des sommes importantes dans des études et des aménagements urbains, commençons par régler les problèmes de l'insécurité avec le concours du Préfet.

Le deuxième problème, c'est la gestion d'un centre commercial par InCité. Le site internet d'InCité présente le centre commercial de la façon suivante, je cite, « *Le centre Europe, situé au cœur du quartier du Grand Parc, il regroupe des commerces, des services de santé, et une grande surface sur près de 8 000 m². Rénové récemment, il nous offre une trentaine de commerçants.* » Les témoignages des habitants rapportés par SUD-OUEST sont radicalement différents, je cite, « *Commerçants et clients critiquent aussi l'état de saleté et de vétusté de la galerie commerciale gérée par le bailleur InCité.* » Il est vrai que les qualificatifs employés par les habitants ou commerçants ne manquent pas de sel. C'est toujours SUD-OUEST. « *Le furoncle du quartier* », « *Saleté repoussante* », « *État lamentable* », « *On est à bout* », « *Europe, c'est une décharge.* » De son côté, le représentant d'InCité estime que rénover le centre commercial ne règlera pas les problèmes de la délinquance.

Monsieur le Maire, une fois le problème d'insécurité réglé, nous vous proposons de confier la gestion de ce centre commercial à un opérateur privé dont c'est le métier. Il saura convaincre les milliers d'habitants du Grand Parc de fréquenter à nouveau leurs commerces. Nous souhaitons que ce quartier redevienne attractif. Les clients doivent pouvoir y accéder facilement par tous les moyens de transport. « *Pas de parkings, pas d'affaires* », nous disent les gestionnaires de centres commerciaux. Le projet de rénovation urbaine doit faciliter le stationnement gratuit. Monsieur le Maire, prévoyez suffisamment de places pour les habitants et les visiteurs, et renoncez au stationnement payant en Grand Parc. Il y a urgence, car comme le résume le titre de SUD-OUEST, « *Les habitants et commerçants du Grand Parc sont à bout* ». L'actualité récente nous montre une aggravation de la criminalité avec des actes de séquestration et de torture. On a évité un drame avec le meurtre de deux jeunes dans une cave du Grand Parc. Déjà, en 2012, un sexagénaire avait été séquestré au Grand Parc. Si on ne résout pas les problèmes de trafic qui gangrènent ce quartier, la rénovation ne servira à rien. Nous voterons cette dépense, mais si la sécurité n'est pas assurée, les clients ne reviendront pas, et les commerces ne tiendront pas.

M. le MAIRE

J'ai bien compris que vous n'étiez pas bien copain avec InCité, vous nous le confirmez. Je ne veux pas non plus aller dans une vision, là aussi, caricaturale des choses. Il y a un sujet sur le centre commercial, il faut le refaire. On annoncera très rapidement, je vais laisser la parole à Madame CAZALET, des dispositions pour réaménager et reconstruire et voir la gouvernance de ce site, on en a conscience. Et ce n'est pas simplement en lisant SUD-OUEST que l'on connaît l'état du territoire.

Madame CAZALET... D'abord, peut-être Monsieur FELTESSE et , après, Anne-Marie CAZALET.

Vincent FELTESSE.

M. FELTESSE

Oui, Monsieur le Maire, plusieurs remarques. Déjà pour dire à Monsieur JAY : « Plutôt que de lire SUD-OUEST, allez sur le terrain, discutez avec les commerçants. » Et, en plus, en étant taquin, vous avez un avantage, il y en a de moins en moins qui sont ouverts. Régulièrement, moi, je vais à peu près tous les 3 à 6 mois, même plus que cela dans le centre commercial, malheureusement, ce centre commercial dépérit fortement malgré les plans de relance. C'est vrai qu'il a été annoncé, il y a quelques mois lors d'une réunion à la salle des fêtes, que le centre commercial allait être détruit et reconstruit. Je pense que l'on aimerait bien avoir effectivement un calendrier un peu plus précis, des informations sur les mécanismes classiques d'indemnisations d'opérations tiroirs avec les commerçants qui

demeurent. Parce que même s'il y en a moins qu'avant, que le cordonnier va partir à la retraite et tout, il y a malgré tout un certain nombre de commerçants qui demeurent. J'étais encore ce matin avec Piste Planète, un des commerçants qui vend des vêtements, lui, cela ne va pas trop mal. Et après, sur quel mode opératoire ? Non, mais il a un contentieux fort avec InCité, c'est le prix du loyer, mais bon peu importe, on ne va pas rentrer dans ce degré de détail, mais quel est le mode opératoire parce que c'est sûr que ce n'est pas forcément notre cœur de métier, je parle d'InCité, de faire des centres commerciaux, d'autant plus que l'on sait que les usages sont en train de bouger fortement en termes de commerces de proximité. Et on sait aussi que dans ce quartier entre les 15 000 habitants du Grand Parc et ceux qui sont à proximité, y compris la clinique qui se développe et tout, il y a sûrement des choses un peu pertinentes à imaginer.

M. le MAIRE

On a bien conscience qu'il y a des choses à faire. Dans quelques jours, on annoncera la façon dont nous comptons procéder, un appel à projets pour travailler sur la reconstruction du site. Il ne faut pas être impatient. Moi je veux que d'ici la fin de l'année, on ait pris des décisions concrètes là-dessus.

Anne-Marie CAZALET qui connaît bien ce territoire.

MME CAZALET

Oui, merci Monsieur le Maire. Monsieur le Maire, mes chers collègues, quelques explications et surtout, je vais reprendre très rapidement, mais je vais reprendre un petit peu la chronologie et l'histoire de ce centre commercial. Effectivement, nous avons voté un projet de renouvellement urbain en mars 2014 avec un plan-guide dans lequel il était bien stipulé qu'InCité s'occupait, en premier lieu, de la reconstruction du centre commercial Counord, et puis s'occupait de la reconstruction ou du moins de la rénovation - à l'époque, il n'était question que de rénovation - du centre Europe. Entre-temps, vous connaissez les épisodes que nous avons vécus, l'incendie dramatique qui est venu perturber évidemment le fonctionnement de ce centre ; la volonté politique qui a été affichée par Alain JUPPÉ à la suite de deux rencontres avec les commerçants qui ont été très significatives. La première, lors du Conseil de quartier du mois d'octobre, où certains commerçants sont venus faire part de leur mal-être et surtout de leurs inquiétudes quant à leur devenir parce que c'est vrai que la période de reconstruction du centre de Counord a été certainement pour eux assez longue à vivre. Et la seconde a été la rencontre qui s'est tenue, à l'issue de ce Conseil de quartier, avec les commerçants, entre les commerçants, les services et Alain JUPPÉ, qui s'est tenue au mois de novembre. À l'issue de quoi le Maire a annoncé, Alain JUPPÉ a annoncé, en janvier, effectivement, la volonté politique de démolir et reconstruire ce centre. Volonté qui a été confirmée par le Maire actuel, par Nicolas FLORIAN, et sur laquelle nous travaillons d'arrache-pied avec les services. Nous sommes en train de rédiger, de prendre tous les paramètres de rédaction du cahier des charges qui nous permettra d'ouvrir bien sûr le marché à une concurrence pour avoir des propositions d'opérateurs.

Monsieur JAY, lorsque je vous entends, eh bien je me rassure sur le travail que nous avons fourni dans ce quartier, et je me dis qu'effectivement, la délinquance est un véritable problème, mais l'amalgame en est un aussi. Quand vous nous dites que les problèmes de séquestration qu'il y a eu, dans certains immeubles, sont inhérents à la population qui est sur le centre commercial, je crois que c'est une façon de concevoir les choses qui n'est peut-être pas la meilleure.

En tout état de cause, sur ce sujet, nous reviendrons très rapidement vers vous, dans la mesure où dès que la rédaction du cahier de charges sera terminée, ce marché sera lancé. Nous vous en informerons. Et comme vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le Maire, nous aurons vraisemblablement un projet suffisamment construit pour vous le présenter d'ici à la fin de cette année, et démarrer des travaux dès que possible dans le courant de 2020. Donc, vous voyez que le centre commercial n'est pas laissé ni à l'abandon ni à l'agonie.

Quant à son occupation, vous nous parliez de Monsieur DE CRUZ tout à l'heure - le dossier de Monsieur DE CRUZ, je vous en parlerai si vous voulez après, il n'est peut-être pas totalement le reflet de ce que vous venez de nous dire, il n'est peut-être pas aussi sibyllin que cela - quant à l'occupation aujourd'hui, hormis les 4 parcelles qui ont brûlé et le coiffeur qui a fermé, pour le reste, l'occupation est à peu près complète. Et il se trouve effectivement qu'il y avait un enjeu lié à cet incendie sur les 4 parcelles qui ont brûlé, de savoir si par rapport bien sûr d'abord à la gestion des dossiers d'assurance d'une part, d'autre part à la gestion de baux commerciaux parce qu'il fallait savoir s'ils devaient être résiliés ou pas. InCité est en voie d'achèvement de discussion sur ce sujet-là, et il y aura, dans

les semaines à venir, une démolition partielle de ces parcelles puisqu'elles ne seront pas reconstruites, du moins avant la reconstruction totale de ce centre.

M. le MAIRE

Merci, Madame CAZALET pour cette intervention. Et, par ailleurs, je salue l'étroite collaboration qu'il y a entre Anne-Marie et Maribel sur ce sujet du commerce du Grand Parc, mais on va y arriver.

Qui est d'avis d'adopter cette délibération ? Tout le monde. Enfin, majoritairement. Qui s'abstient ? Monsieur JAY.
Adoptée.

Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Anne BRÉZILLON. Délibération 159 : « Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association la Halle des Douves. »

DELEGATION DE Madame Anne BREZILLON

D-2019/159

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association la Halle des Douves. Autorisation. Signature

Madame Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2008, l'association "La Halle des Douves" s'est constituée dans l'objectif de redynamiser et développer la vie associative du quartier Saint Michel en proposant d'animer le Marché des Douves. La Ville souhaitant accompagner ce projet a travaillé avec l'association à l'établissement d'une convention d'objectifs et de moyens, adoptée par la délibération n° D-2015/443 du 15 juillet 2015.

Après 4 années de fonctionnement, le projet mis en place par la Ville et l'Association démontre qu'il correspond aux attentes des associations et usagers du quartier. Cela conforte les deux parties sur la nécessité de pérenniser ce partenariat.

Une convention triennale vous est ainsi proposée, applicable pour les années 2019, 2020 et 2021, afin de sécuriser le fonctionnement de la Halle des Douves et de lui permettre de conduire son projet avec davantage de visibilité financière.

La Halle des Douves rassemble 167 associations locales et une quarantaine de particuliers autour de son projet d'animation du quartier. En 2018 en particulier, elle a mis l'accent sur les projets multi-partenariaux, pluridisciplinaires et multiculturels, pour renforcer le lien social et les passerelles entre les domaines culturel et social.

Le Marché des Douves a en effet accueilli en 2018 plus de 100 000 personnes dans le cadre de l'organisation de plus de 1 350 manifestations, dont plus d'une centaine de grands événements gratuits et ouverts à tous, allant de la simple projection en passant par des temps forts sur une ou plusieurs journées. Ces événements, une trentaine en moyenne par semaine, ont été organisés par différents porteurs de projets : des associations du quartier Bordeaux Sud, de la Ville, de la Métropole, ainsi que par des entreprises locales et les services municipaux.

Cette convention triennale est conjointement élaborée depuis plusieurs mois.

Elle a pour but :

- de clarifier les relations partenariales autour des enjeux partagés de l'animation du Marché des Douves,
- de sécuriser le fonctionnement de l'association, tout en tenant compte des contraintes qui s'imposent à la Ville,
- de faire coïncider les objectifs fixés avec les moyens octroyés,
- d'engager une démarche d'évaluation permanente afin de s'adapter aux évolutions et besoins des usagers du lieu.

Aussi, il vous est proposé aujourd'hui le versement d'une subvention de fonctionnement de 70 000 euros par an pendant 3 années à l'association, afin de lui permettre de mener à bien son projet d'animation.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- adopter les termes de la présente convention et à la signer
- à verser la subvention au bénéficiaire.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Allez, Madame BRÉZILLON.

MME BRÉZILLON

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous pouvons nous réjouir du bon bilan de notre partenariat avec la Halle des Douves. L'association, forte de ses 167 associations adhérentes, se consacre pleinement à développer ses objectifs en déployant des actions et une programmation très dense et diverse. Les réservations au marché, lieu de vie des habitants et de la Vie associative, sont supérieures à celles de l'année dernière. On enregistre 1 350 événements, la plupart gratuits, et ouverts à tous. La fréquentation annuelle dépasse les 100 000 personnes. La fréquentation du Café associatif est en constante augmentation. Le concept du « café suspendu » connaît un grand succès, et il s'inscrit pleinement dans l'esprit de ce lieu.

Pour sécuriser le fonctionnement de l'association et lui permettre de conduire son projet avec davantage de visibilité, je vous propose aujourd'hui d'adopter une convention triennale dont les textes ont été collectivement travaillés. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci Anne, et je voudrais saluer, encore une fois, ce joli projet qui a été mené aussi avec Émilie KUZIEW, un travail avec les associations, le partage d'espace. C'est un vrai succès. C'est une belle initiative, une belle réussite.

Pas de demandes de parole ? C'est nous qui avons souhaité communiquer là-dessus. Qui est d'avis d'adopter le dossier ? Majorité. Qui s'abstient ? Une abstention, deux. Qui est contre ? Aucun. Adopté.

Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 160 : « Convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et IKEA ».

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION « LA HALLE DES DOUVES »

2019-2021 - VIE ASSOCIATIVE

LES SOUSSIGNES

La **Ville de Bordeaux**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas FLORIAN, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29/04/2019 et reçue en la Préfecture le

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'**Association « La Halle des Douves »**, dont le siège social se situe 20 rue des Douves 33800 Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Olivier DEMANGEAT dûment mandaté sur décision du conseil d'administration en date du 26 avril 2018.

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

EXPOSE

La Ville de Bordeaux est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Marché des Douves » sis 4bis, rue des Douves à Bordeaux. Elle souhaite valoriser ce bâtiment pour en faire un lieu d'accueil, d'ouverture et de partage pour tous, propre à favoriser la solidarité et le lien social dans la ville.

Créée en juin 2008, l'Association La Halle des Douves s'est fixé comme objectif de redynamiser et développer la vie associative du quartier Saint Michel. Elle a ainsi fédéré un grand nombre d'associations afin de proposer un projet d'animation globale notamment du Marché des Douves dans le but d'atteindre cet objectif.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative, la Ville de Bordeaux a souhaité soutenir l'Association dans cette démarche en concertation avec le tissu associatif. Initiée dès 2008, cette collaboration s'est traduite le 15 juillet 2013 par l'adoption par le conseil municipal d'une « Charte de la maison de vie associative et des habitants », engagement moral entre la ville de Bordeaux et l'Association, autour de valeurs partagées.

Il convient aujourd'hui d'établir une convention triennale d'objectifs et de moyens qui viendra préciser les conditions dans lesquelles la Ville entend accompagner l'Association dans la poursuite de son objectif pour les années 2019, 2020 et 2021.

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1 – OBJECTIFS GENERAUX DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour volonté de favoriser le vivre-ensemble et de faciliter la mixité et le brassage des habitants du quartier Bordeaux Sud.

Elle souhaite notamment favoriser les collaborations et les échanges entre les associations du quartier, enraciner leur action sur le terrain par le renforcement de leur réseau et consolider la parole associative.

La poursuite de cet objectif s'articule, entre autres, autour des actions suivantes proposées par l'Association, au sein du Marché des Douves :

- Favoriser et encourager les rencontres, les discussions, les échanges spontanés à travers l'animation de ce lieu ouvert et plus particulièrement de l'espace café Agora,
- Etre facilitateur, acteur-relai pour le tissu associatif du quartier en développant la participation et favorisant les initiatives associatives et des habitants,
- Faciliter la mutualisation de moyens, de compétences et créer des synergies,
- Encourager le partage des connaissances sur la vie du quartier, œuvrer au partage et à la transmission de l'histoire du quartier,
- Mettre en valeur l'identité du quartier, sa diversité, son dynamisme et son énergie.

Ces objectifs généraux devront être évalués annuellement, au regard d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, définis par l'Association et joints en annexe n°1 de cette convention.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS

Afin de développer son projet associatif, la Ville accorde une subvention de fonctionnement à l'Association d'un montant de 70 000 euros par an.

Le règlement s'effectuera en plusieurs versements de la façon suivante :

- un premier versement de 50 000 euros à la signature de la présente convention puis dans le premier trimestre de chaque année n,
- puis un versement au cours du dernier trimestre en fonction du développement des activités,
- enfin, le solde après présentation du bilan définitif des actions, en année n+1.

Le versement des subventions sera effectué sur le compte de l'Association dont les références bancaires sont Banque Crédit Coopératif 42559.00041.41020008578.55

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériel, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association.

Pour l'exercice 2018 le montant de ces aides ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte administratif, en juin 2019, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées et de leur valorisation actualisée.

A titre d'information, pour l'année 2017, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 61 924 euros.

L'Association peut également répondre à des appels à projets ponctuels portés par la ville, dont les financements viendront s'ajouter à la subvention de fonctionnement si l'association est lauréate.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Dans le cadre des objectifs généraux poursuivis par l'Association, la Ville, qui est gestionnaire de l'équipement, lui propose de pouvoir bénéficier, pour le déroulement de ses activités, d'espaces au sein du Marché des Doves.

Au-delà de ces espaces mis à disposition et compte tenu de la spécificité de son projet associatif, l'Association bénéficiera d'espaces dédiés tels que décrits ci-dessous :

- au rez-de-chaussée :
 - o l'Agora et le café associatif d'une superficie de 165 m² environ,
 - o la « cuisine » d'une superficie de 15,50 m² environ
 - o la coursive d'une superficie de 520 m² environ
 - o un bureau d'une superficie de 10 m² environ
- au 1^{er} étage : un bureau d'une superficie de 15 m² environ

Le café associatif organisé par l'Association doit répondre aux normes réglementaires spécifiques. Il est le lieu de la cohabitation et de mixité des publics et des structures, espace partagé et convivial de rencontres. Il est de la responsabilité de l'Association de communiquer à ses adhérents, ponctuellement autorisés, après réservation, à servir derrière le bar, les consignes nationales relatives au respect de la réglementation sur les débits de boisson, et la protection des mineurs.

La Ville se réserve toutefois le droit d'utiliser tout ou partie de ces espaces pour ses besoins. Au préalable, l'Association aura été sollicitée sur de telles mises à disposition qui devront en outre prendre en compte la programmation déjà établie.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT ET GESTION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Par la signature de cette convention l'association certifie qu'elle a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité spécifiques, données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

L'association devra veiller à maintenir ces espaces propres et en bon état, y compris en sollicitant la participation des associations occupant ces lieux ponctuellement ou de manière récurrente. Elle pourra si elle le souhaite bénéficier de petits matériels de nettoyage mis à disposition par la Ville.

Un agent municipal interviendra une fois par semaine pour compléter l'entretien de ces espaces. Si l'entretien courant n'était pas réalisé, l'agent ne pourrait alors intervenir.

La Ville assure la présence d'un agent municipal pendant les créneaux d'ouverture au public et selon la programmation des espaces mis à disposition des usagers conformément aux horaires d'ouverture et sous la responsabilité du chef d'exploitation de l'équipement.

L'accès de l'association au bâtiment du Marché des Doves en dehors des horaires définis et donc en dehors de la présence des agents municipaux est possible mais selon des règles de fonctionnement précises définies comme suit :

- convention de remise de clé individuelle et nominative à certains salariés et membres du conseil d'administration désignés par l'association en accord avec la Ville,
- ces mêmes personnes devront être formées au Système de Sécurité Incendie,
- l'association devra veiller à ce que la jauge maximale de personnes présentes dans l'équipement ne dépasse pas 300 personnes.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

ARTICLE 5 – PROGRAMMATION

La programmation des événements du Marché des Douves répond aux objectifs partagés par la Ville et l'Association rappelés en préambule et dans l'article 1 de la présente convention, dont les principes sont détaillés dans le projet associatif joint en annexe n°2.

La Ville de Bordeaux se réserve toutefois la possibilité 4 à 5 fois dans l'année d'organiser et de positionner des événements ne répondant pas à ces critères mais permettant la valorisation d'acteurs du territoire bordelais ou de l'équipement au-delà du territoire bordelais.

Par ailleurs, lors de chaque démarche de réservation des espaces, les personnels municipaux et associatifs recommandent aux usagers des lieux d'utiliser les prestations proposées par l'Association (café associatif, régie...) et de contribuer à soutenir l'action de l'Association.

Les deux parties reconnaissent qu'il est nécessaire de trouver des recettes d'exploitation afin d'assurer la pérennité de ce projet partagé et travaillent en ce sens de concert comme à la meilleure gestion possible du lieu pour en maîtriser les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI

La Ville a noué une collaboration privilégiée avec l'Association La Halle des Douves qui a fédéré près de 200 associations du quartier et de la Ville. L'Association est ainsi un partenaire incontournable de la Ville pour participer à l'animation globale du Marché des Douves et la participation des habitants.

Cette collaboration, déjà actée par la Charte sur les relations entre la Ville de Bordeaux et l'Association, trouve son prolongement dans la mise en place d'un comité technique mis en place au moins mensuellement entre la directrice de l'Association et les référents du Service de la Vie Associative de la Ville.

Un comité de pilotage est également mis en place, portant sur le fonctionnement global du Marché des Douves, la réalisation des objectifs prévus dans cette convention, l'évolution et la qualité des activités ainsi que les ajustements qu'il conviendrait d'envisager. Il réunit les élus de la Ville, les élus de l'Association et les équipes techniques des deux parties.

Il sera mis en place a minima annuellement après l'envoi à la Ville de Bordeaux des comptes annuels de la Halle des Douves.

Les indicateurs de résultats annexés au présent contrat serviront également de base à ces échanges.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET DES ACTIVITES

A la signature de la convention, l'Association fournit un budget prévisionnel sur trois ans joint à cette convention en annexe n°3. Sur simple demande de la Ville, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

Le contrôle pourra porter sur l'année et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes et un suppléant pourront être nommés conformément aux dispositions des articles L.2313- 1, L.2313-1-1 et R.2313-5 du code général des collectivités territoriales et L612-1 à L612-5 et R612-1 à R612-7 du code du commerce.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, et au plus tard le 30 juin, le rapport moral, incluant le rapport d'activités et les indicateurs de résultats, les documents budgétaires (bilan et compte de résultats) ainsi que tous documents permettant de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans la première semaine du mois de septembre de chaque année, l'Association devra fournir la présentation d'une situation financière intermédiaire et d'une prévision de clôture budgétaire de l'année en cours.

A l'issue de la convention, la Ville vérifiera que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable évalué dans le cadre des instances de suivi sus citées ou de la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités ou notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés par des tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'Association devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 1 525 000 euros,
- Une garantie pour les risques – incendie-explosion ; dégâts des eaux, recours des voisins ou des tiers à concurrence de 762 000 euros, par sinistre et par an.

Ainsi qu'une renonciation à recours de l'Association et de ses assurances au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'Association au-delà de ces sommes.

L'Association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Association devra remettre à la Ville, copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville 8 jours avant le début des activités, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant leurs dommages matériels ou bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2019, 2020 et 2021.

Elle ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Seule une nouvelle convention signée par les deux parties sera de nature à en prolonger dans le temps les effets.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT – REVISION - RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

Elle sera par ailleurs résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

De la même façon, l'Association pourra mettre fin à la présente convention de sa propre initiative. Cette résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de Bordeaux et interviendra après un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette lettre.

La présente convention sera révisée à son terme sur la base des bilans produits au cours des 3 années.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'Association relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX

Pour l'Association, 20 rue des Doves, 33800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux le

Pour le Maire de Bordeaux

Anne BRÉZILLON
Adjoint au Maire

Pour la Halle des Doves

Olivier DEMANGEAT
Président



Indicateurs Objectif 1

- > Le nombre d'animations proposées dans l'espace café et coursives favorisant les rencontres :
ex : café contes, café signe, ateliers coding goûter, ateliers tissage, salon de thé, récréatifs etc..
- > La diversité de ces animations favorisant la mixité
- > Le nombre de personnes fréquentant l'espace café agora évalué a minima par le nombre d'adhésions café

Indicateurs Objectif 2

- > Les actions menées et dispositifs mis en place pour faciliter la participation associative et des habitants
(temps de rencontres proposés, outils facilitateurs d'échanges, de mise en liens, les commissions radio, jardin etc..)
- > Le nombre d'événements programmés et portés par des associations
- > Le nombre et la récurrence des animations/ateliers proposés par les structures du quartier
- > La fréquentation du public/ le nombre de participants à ces événements

Indicateurs Objectif 3

- > Les dispositifs développés pour faciliter cette mutualisation (SEA/ Ideas Box)
- > Le nombre de mutualisations de moyens et de compétences réalisées/ indicateurs chiffrés via le SEA
- > Le nombre d'événements co-construits avec plusieurs associations
- > Les partenariats développés (avec les écoles, les universités, les bibliothèques, les centres d'animation, les pôles seniors, etc...)

Indicateurs Objectif 4

- > Les dispositifs et supports développés et proposés pour favoriser la connaissance du quartier
- > Les temps collectifs de restitution organisés autour de la Mémoire

Indicateurs Objectif 5

- > Les événements programmés reflétant une mixité sociale, culturelle, de genre etc...
- > La portée au delà du quartier des événements
- > La qualité et la diversité de la programmation
- > Ancrage de la programmation dans les grands thématiques sociales et culturelles



PROJET ASSOCIATIF DE LA HALLE DES DOUVES

La Halle des Douves (HDD) favorise les actions transversales, recherche la mixité et la porosité des publics. Elle accueille au quotidien un public très hétérogène, transgénérationnel et multiculturel et cherche à rendre la culture accessible au plus grand nombre. Au marché des Douves, la culture est également considérée comme un outil précieux pour un mieux vivre ensemble.

HdD développe et renforce au quotidien des outils, des initiatives pour favoriser les passerelles, développer les collaborations, les solidarités vers un mieux vivre ensemble.

I - FINALITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association HDD a pour finalité :

- D'être animatrice du vivre ensemble au sein du quartier. Elle se veut moteur d'une dynamique collective de proximité à travers des pratiques d'échanges (d'usage, de savoir...) et de création (de liens, de projets collectifs...). C'est un Moteur du vivre ensemble.
- De créer un point d'ancrage dans le quartier, au sein du Marché des Douves, pour conserver et valoriser le patrimoine immatériel que constituent l'identité et l'esprit du Quartier Saint-Michel, par la mutualisation d'initiatives venant des acteurs du quartier.

II - VALEURS DE L'ASSOCIATION

- Ouvert à tous : la convivialité et le « bien être ensemble »
- Partage – Echange – Solidarité - Coopération – Mutualisation
- Transmission et valorisation (des individus, des savoirs faire, des savoirs être, des cultures...)
- Laïcité
- Participation Citoyenne et Créativité

III - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- Favoriser les rencontres, les liens interpersonnels, intergénérationnels à travers l'animation d'un lieu ouvert
- Œuvrer au partage et à la transmission de l'histoire du quartier gage d'une mémoire collective
- Être acteur relai, ressource pour le tissu associatif du quartier
- Favoriser la mutualisation des ressources et savoirs faire de l'ensemble des acteurs du territoire à travers des projets collectifs
- Soutenir et relayer des actions solidaires initiées par les habitants et structures du territoire
- Concevoir et animer des systèmes de gouvernance (associative, du lieu ...) représentatifs des habitants et structures du territoire



Extrait du site internet www.douves.org

Page d'accueil du site

« **Le Marché des Douves** est un ancien marché du quartier des Capucins à Bordeaux, réhabilité en Maison de vie associative et des habitants. Cet équipement de la **Ville de Bordeaux** est animé par l'association **La Halle des Douves**. Les associations membres et bordelaises peuvent y organiser leurs réunions, spectacles, rencontres, événements...

Reflète de la vie du quartier, on y privilégie les occasions de développer les collaborations, les solidarités, les événements ouverts à tous et gratuits... et d'une façon générale les pratiques considérant que cultures et réalités sociales sont étroitement imbriquées.

Onglet : Projet associatif

Transformer le Marché des Douves en « Marché aux idées »

Ce projet architectural est avant tout un projet humain : celui des dizaines d'associations et habitants du quartier, qui souhaitent un équipement à leur image: empreint de convivialité, de diversité, de solidarité.

C'est pourquoi, dès le début de leur réflexion, les associations expriment la volonté de **conserver au Marché des Douves sa vocation de « lieu des échanges »** : partager, chiner, glaner, haranguer, découvrir, faire des rencontres, discuter, flâner, échanger... voire troquer, négocier, vendre ou acheter des services, des savoirs, des coups de main, des moments de culture ou de convivialité... un « marché aux idées ».

Faire vivre la Maison de vie associative et des habitants

En s'organisant ensemble dans le Marché des Douves, les acteurs du quartier apprennent à se connaître, à découvrir les savoir-faire des autres, à partager des initiatives et développer les possibilités qu'offrent le « faire ensemble » en terme de moyens, d'énergies et de ressources.



L'équipe permanente de la Halle des Doves, en animant et conseillant les projets, favorise la mutualisation, encourage les rencontres, stimule l'interaction, oriente sur des ressources détenues par les associations elles-mêmes. Par ailleurs, elle peut être force de proposition afin de susciter des envies, suggérer des « directions » artistiques...

Gérer un outil de proximité, tisser du lien social

Pour que le Marché des Doves soit créateur de liens et de paroles, mixte et interculturel, adapté aux valeurs du quartier, émanation et flambeau de l'identité du territoire... chacun doit être partie prenante et acteur :

> Partage des espaces et du temps

Une douzaine d'espaces différents à la disposition des adhérents, des rythmes et des utilisateurs différents, des règles de vie communes, une densité et une diversité d'usages qui provoquent naturellement des rencontres.

> Animation du lieu

- un café associatif : espace de rencontre et détente où l'on peut lire, boire un verre, faire salon, discuter, échanger...
- des activités permanentes ou ponctuelles sont proposées : ateliers tissage, Qi Gong, danse urbaine, dessin, café contes, café signes, débats, jeux, performances musicales
- une programmation en continu tous les jours de la semaine du mardi au samedi : d'un débat mouvant en passant par une projection ciné, un théâtre d'improvisation etc

> Mutualisation des moyens matériels et humains

- entretenir le réseau des habitants, groupes et associations du quartier
- organiser des forums, des débats, des séminaires, des universités populaires mettant en valeur les connaissances et les savoir-faire des différents acteurs du quartier, facilitant les rencontres et la mise en réseau des compétences

	Prévi 2019	Prévi 2020	Prévi 2021		Prévi 2019	Prévi 2020	Prévi 2021
DEPENSES				RECETTES			
60 - Achats				70 - Ventes, prestations de services			
Achats d'études et de prestations	6 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	Marchandises			
Achats non stockés de matières e	8 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	Vente café	14 260,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €
Fournitures d'entretien et de peti	1 076,00 €	1 201,00 €	1 201,00 €	Prestation café	4 340,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Achat de logiciels- comptable				Produits des activités annexes			
61 - Services extérieurs				74 - Subventions d'exploitation			
Location et leasing	660,00 €	660,00 €	660,00 €	Etat			
Entretien et réparation							
Assurances	1 500,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	Etat- Contrat Aidé	3 900,00 €		
Documentation (presse, revues, etc..)				Pacte innovation sociale			
Divers				> Projet Mémoire	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
62 - Autres services extérieurs				Région			
Personnel détaché- Services civiq	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	AMI- Innovation sociale	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Honoraires	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	DRAC			
Publicité, publications	700,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €				
Déplacements, missions/frais réce	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	Département			
Frais réceptions (goûter ,marché	850,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €	Fonctionnement	6 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Frais postaux et de télécommunio	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	Appel à projet	7 000,00 €		
Cotisations	145,00 €	145,00 €	145,00 €				
Services bancaires, autres	500,00 €	300,00 €	300,00 €	Ville de Bordeaux			
Divers				Service vie associative	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
				Projet Vie associative			
63 - Impôts et taxes				DSU-Mémoire	1 500,00 €		
Impôts et taxes sur rémunérations				Culture			
Autres impôts et taxes (Uniformat	1 800,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	Bordeaux Métropole			
				Autres			
64 - Charges de personnel				Appels à projet divers	10 000,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €
Rémunérations du personnel	92 490,00 €	86 496,00 €	86 496,00 €	Bailleurs sociaux-fléché emplo	1 500,00 €		
Charges sociales sur salaires	32 359,00 €	31 428,00 €	31 428,00 €	Fondations et Mécénat	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
65- Charges Diverses				75 - Autres produits de gestion			
Autres charges diverses				Cotisations	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
Droits d'auteurs (SACEM-SPRE)	420,00 €	820,00 €	820,00 €	cotisations café	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
68- Dotations aux amortissements				76 - Produits financiers			
				77 - Produits exceptionnels			
				78 - Provisions			
				79 - Transfert de charges			
TOTAL DES CHARGES	153 000,00 €	153 000,00 €	153 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	153 000,00 €	153 000,00 €	153 000,00 €

D-2019/160

Convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et IKEA

Madame Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par Bordeaux Métropole.

La charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

A l'occasion de la création de l'Auberge des associations de la ville de Bordeaux qui ouvrira d'ici fin 2019, rue Père Louis de Jabrun, la Ville de Bordeaux, avec l'appui de Bordeaux Métropole, souhaite s'engager dans un projet de mécénat en faveur des acteurs associatifs.

En effet, le panorama réalisé par le réseau d'experts, Recherches et Solidarités, révèle que Bordeaux compte 8 000 associations (+ 600 nouvelles par an) et que 85% d'entre elles sont animées exclusivement par des bénévoles. Ces dernières ont exprimé comme une priorité, lors des ateliers participatifs, leur besoin de disposer d'un espace pour leurs activités administratives ou pour assurer des permanences auprès du public avec la possibilité d'échanges et de collaborations inter associatifs. La Ville a souhaité y apporter une réponse optimale avec l'Auberge des associations.

Cet espace de co-working associatif a pour vocation d'accueillir des associations qui n'ont pas de locaux « dédiés » autour d'une gestion souple et prédéfinie. Aménagé au-dessus de la Mairie de quartier de Bordeaux Centre, il va permettre de mettre à disposition sur 4 étages, 15 bureaux partagés et connectés et un plateau de services mutualisés avec un accueil, deux salles de réunions, un espace de reproduction et un espace de convivialité.

Ce lieu sera ouvert 7j/7 de 8h30 à 22h, accessible par contrôle d'accès. Les associations se verront attribuer en fonction de leur besoin, par convention à durée déterminée, sur un temps dédié, un bureau, et une armoire (3 tailles au choix).

Idéalement placée en coeur de la Ville et bien desservie par le tramway, l'Auberge des associations se situe à deux pas de l'Athénée Père Joseph Wrésinski et vient ainsi compléter l'offre déjà développée par le service de la Vie Associative, à savoir, des salles municipales de tailles variables pour des événements ponctuels (conférence, spectacle, assemblée générale, conseil d'administration...), un LABB (Lieu des Associations et des Bénévoles Bordelais), les formations, les conseils et accompagnements des dirigeants, bénévoles ou salariés associatifs, la carte LABB, la plateforme du bénévolat, l'annuaire en ligne des associations et autres événements rythmant la Vie associative tels que Cap assos, le Prix de l'initiative associative ou la journée mondiale du bénévolat...

Ce projet a été conçu en lien avec un collectif d'associations qui est également associé à l'élaboration du règlement de vie de cet équipement et contribuera à son animation.

Ikéa a ainsi choisi d'apporter son soutien au projet à travers un mécénat en nature correspondant à l'ameublement de l'espace de convivialité et d'accueil de l'Auberge des Associations.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien le projet,

- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat,

- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment la convention annexée à la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

Merci. Anne BRÉZILLON.

MME BRÉZILLON

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, les temps ont changé, et il faut s'adapter aux besoins des associations. Nos réponses sont guidées, bien sûr, par les conclusions des derniers ateliers participatifs de la Vie associative. Au-delà des quelque 200 associations logées actuellement par la ville, de manière pérenne, la plupart des associations qui ne fonctionnent qu'en bénévolat demandent aujourd'hui à disposer d'espace de travail de permanence ou de rencontre quelques heures par semaine. Les 4 LABB, Lieu des Associations et des Bénévoles de Bordeaux, y répondent, certes, mais partiellement.

L'Auberge des associations, idéalement située en plein centre-ville, veut ainsi innover dans sa politique d'hébergement des associations en leur proposant un bureau avec un casier privatif sur un créneau hebdomadaire ou mensuel dédié pendant un an, renouvelable ; le créneau pouvant aller d'une demi-journée jusqu'à 3 jours par semaine. Il propose aussi sur un même étage des salles de réunion, d'impression, de convivialité pour se retrouver autour d'un café, et un accueil assuré par l'équipe du service de la Vie associative.

L'Auberge des associations, lieu ressource, d'échange et de travail va ainsi servir de repère et de rendez-vous à beaucoup de petites associations qui n'ont pas les moyens d'assurer des permanences bien identifiées et visibles. Une vingtaine d'associations a déjà visité le lieu et 10 ont confirmé leur intérêt. Dès que le chantier le permettra, une nouvelle visite largement ouverte sera programmée. L'information sera passée via le Facebook du LABB, l'infolettre, et un mail collectif. Et vous y serez tous les bienvenus, bien entendu.

D'autre part, vous le savez, Bordeaux Métropole s'est dotée d'une mission mécénat. Aussi, la Ville a souhaité lui soumettre ce projet. Le Comité réuni le 22 juin 2018 a donné un avis favorable. Dès lors, les entreprises qui répondent à la charte éthique peuvent se prononcer, comme l'a fait IKEA qui a été la première entreprise à répondre favorablement. Le projet est innovant, et intéresse. C'est une vraie chance pour nous. Merci.

M. le MAIRE

Très bien. Merci de ces explications. C'est un beau projet. Et tant mieux si on a du mécénat dessus.

Madame JAMET.

MME JAMET

Si vous le voulez bien et pour abrégé les débats, je verserai ma contribution au PV écrit, cela vous va ?

M. le MAIRE

J'en suis ravi. Merci.

Contribution communiquée par Madame JAMET :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Je tiens à saluer ce projet de création de l'Auberge des associations de la Ville de Bordeaux, rue Père Louis de Jabrun. Elle permettra de faciliter les activités des associations bordelaises. En revanche, je suis perplexe quant au mécénat en nature correspondant à l'aménagement de l'espace de convivialité et l'accueil de l'auberge des associations proposé. Ikea est loin d'être une entreprise vertueuse. 16 millions de mètres cubes de bois tronçonnés chaque année, parfois abattus illégalement et une industrie qui défigure le paysage, là où elle extrait son bois (notamment en Roumanie), ravageant au passage des forêts vierges. Au niveau social, le tableau n'est pas non plus reluisant : scandale de la surveillance généralisée de ses employés et certain.e.s de ses clients (2012-13), optimisation fiscale...

Nous espérons donc que d'autres entreprises d'ameublement plus vertueuses seront positionnées pour que ce projet nécessaire à la vie associative bordelaise ne soit par terni par ce mécène.

Pourquoi ne pas proposer aux futures associations sous contrat de s'investir dans ce lieu via l'ameublement ? La Maison de la Nature et de l'Environnement a, par exemple, été meublée en grande partie par les associations du réseau avec des meubles récupérés et recyclés. Ce serait un moyen de laisser s'exprimer leurs talents, de les laisser s'approprier un lieu qui verra croître leurs activités et de préserver nos ressources.

Je vous remercie »

MME JAMET

Nous voterons contre, par contre, mais c'est expliqué dans ...

M. le MAIRE

Par contre, vous votez contre. D'accord. OK. C'est noté.

Deux votes contre. Est-ce qu'il y a d'autres votes contre là-dessus ? Abstentions ? Un, deux, trois, quatre. Abstention du groupe Socialiste. Le Rassemblement national vote pour, très bien. Et nous aussi. Donc, majoritairement adoptée.

Point suivant.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Stephan DELAUX. Délibération 161 : « Convention annuelle 2019 entre la Ville de Bordeaux et l'association Invest In Bordeaux. »

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la Maison des Associations

Entre la ville de Bordeaux

Et

IKEA Bordeaux-Lac

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

IKEA Bordeaux-Lac, situé avenue des quarante journaux, 33049 Bordeaux, France.

Dont le siège social est situé au 202 Rue Henri Barbusse, 78370 Plaisir, France

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 35174572400044

Représenté par M. Romain GILBERT, en sa qualité de Responsable Marketing

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Un récent panorama réalisé par le réseau d'experts, Recherches et solidarités, révèle que Bordeaux compte 8 000 associations (+ 600 nouvelles par an) et que 85% d'entre elles sont animées exclusivement par des bénévoles. Disposer d'un espace pour leurs besoins administratifs ou pour assurer des permanences ainsi que la possibilité d'échanges et de collaborations est une priorité.

L'auberge des associations veut répondre à cette attente en développant sur 4 étages au-dessus de la Mairie de quartier de Bordeaux centre, 15 bureaux partagés et connectés et un plateau de services mutualisés avec deux salles de réunions, un espace de reproduction, un accueil et un espace de convivialité.

Ce lieu a vocation à accueillir des associations qui n'ont pas de locaux « en propre » avec une gestion souple et prédéfinie. L'espace sera ouvert 7j/7 de 8h30 à 22h. Les associations se verront attribuer, pour un an renouvelable, un bureau en fonction de leur besoin avec un contrôle d'accès par badge et une armoire dédiée (3 tailles au choix).

Idéalement placée en cœur de Ville, l'Auberge des associations se situe à deux pas de l'Athénée municipal qui propose une mise à disposition complémentaire sur réservation de salles de tailles variables pour des événements ponctuels (conférence, spectacle, assemblée générale, conseil d'administration...) et où est installée l'équipe du Service de la Vie associative.

Le projet a été conçu en lien avec un collectif d'associations qui formulera également le règlement intérieur.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature correspondant à l'ameublement de certains espaces de la Maison des Associations, selon le cahier des charges et le détail de fournitures annexés à la présente convention (Annexe 3).

Le don est globalement valorisé à hauteur de 4208, 87 € (quatre mille deux cent huit euros et quatre-vingt-sept centimes), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La livraison du mobilier s'effectuera en collaboration entre les deux parties. La date et le lieu de livraison seront définies ultérieurement par les parties. La livraison devra avoir eu lieu avant le 31 mai 2019.

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire

Romain GILBERT
Responsable Marketing

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : CAHIER DES CHARGES ET DETAILS DU DON

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10](#) au **II § 350** et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

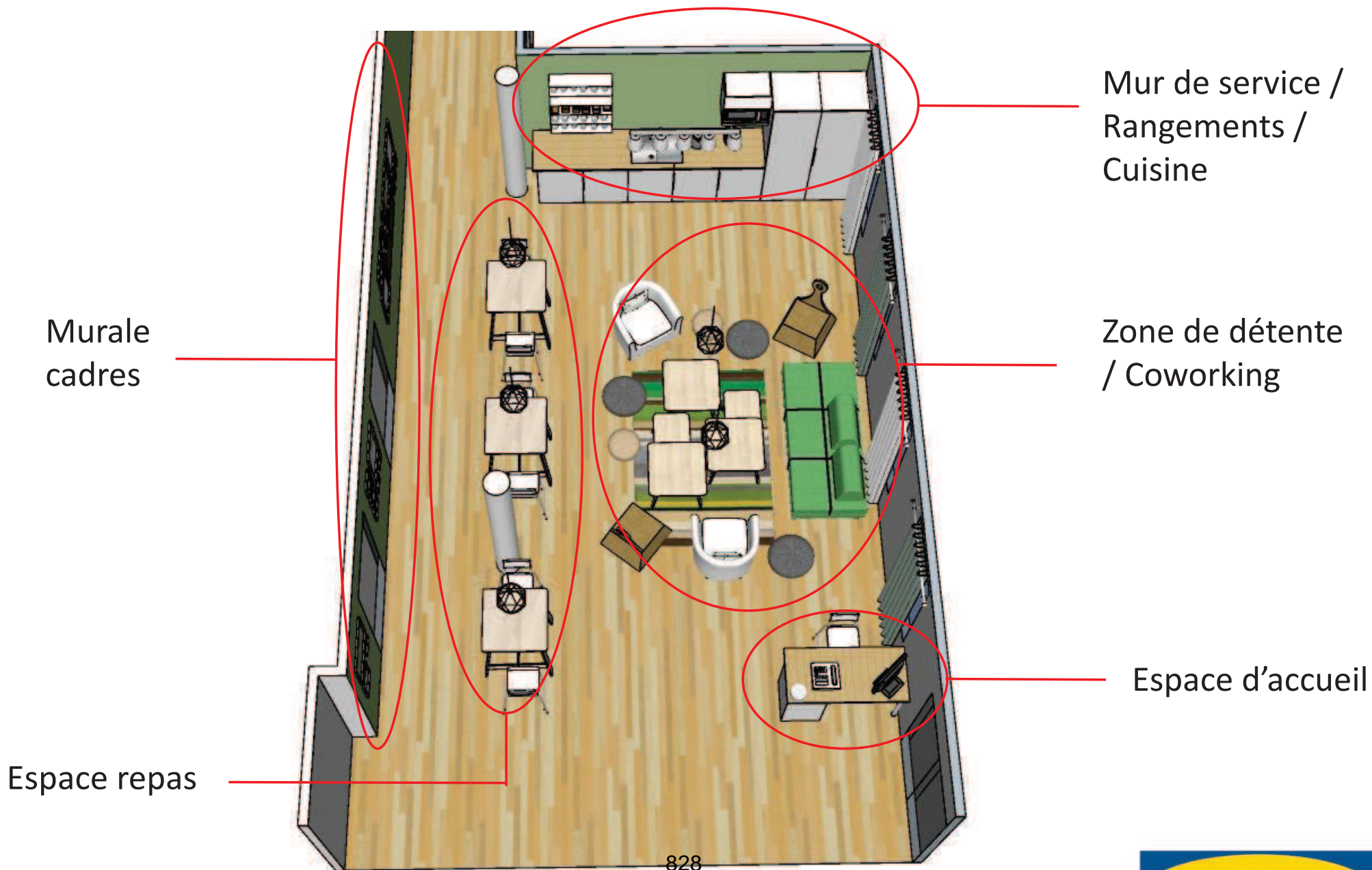
Annexe 3 : CAHIER DES CHARGES ET DETAILS DU DON

Maison des associations – Mairie de Bordeaux

MME MADRID



Vue générale du dessus



Vue générale



Vue générale



Point d'accueil

Détails produits



831



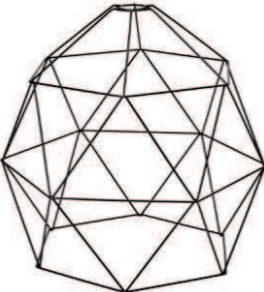
Zone détente



832



Zone détente – Détails produits



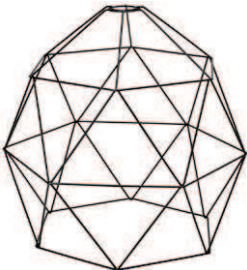
833



Espace repas



Détails produits



Mur de service



835



Mur de service – Détails rangements



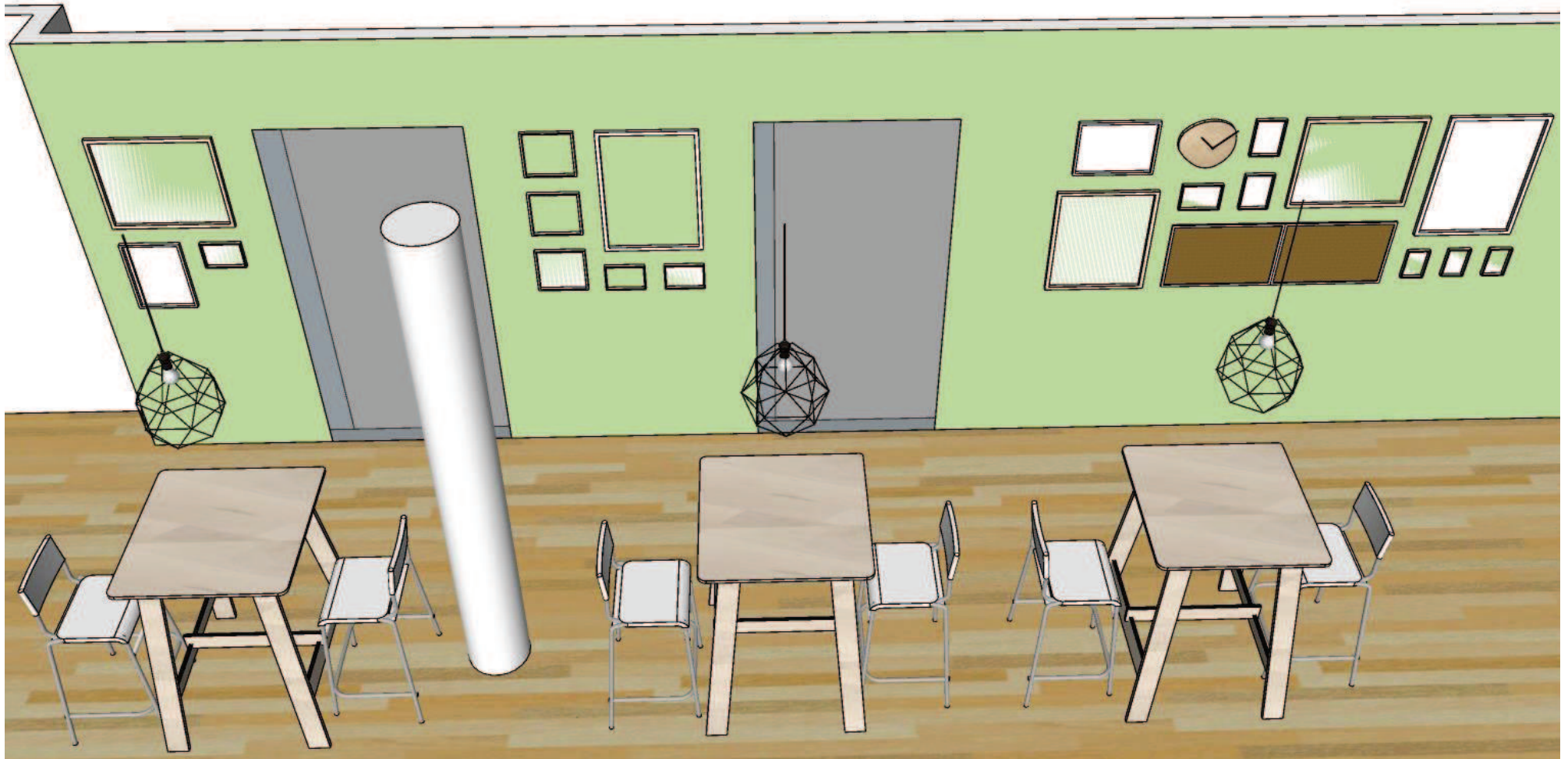
Mur de service – Détail produits



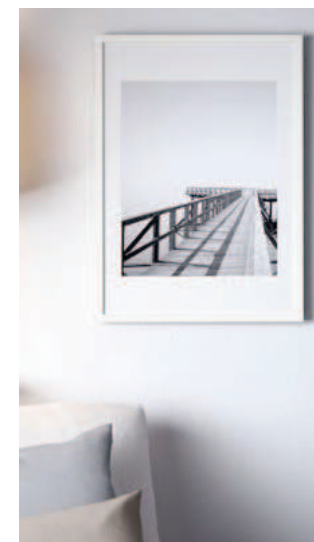
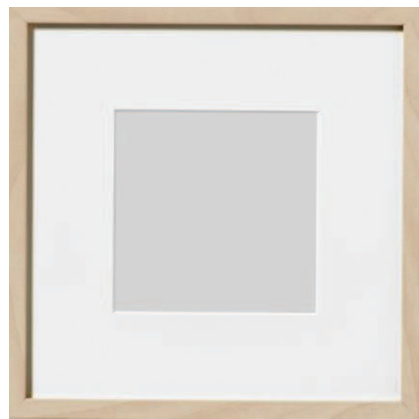
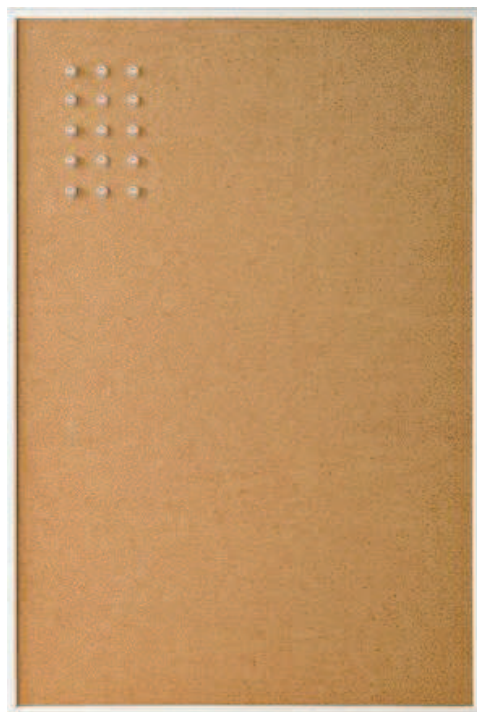
837



Murale de cadres



Murale de cadres – Détail produits



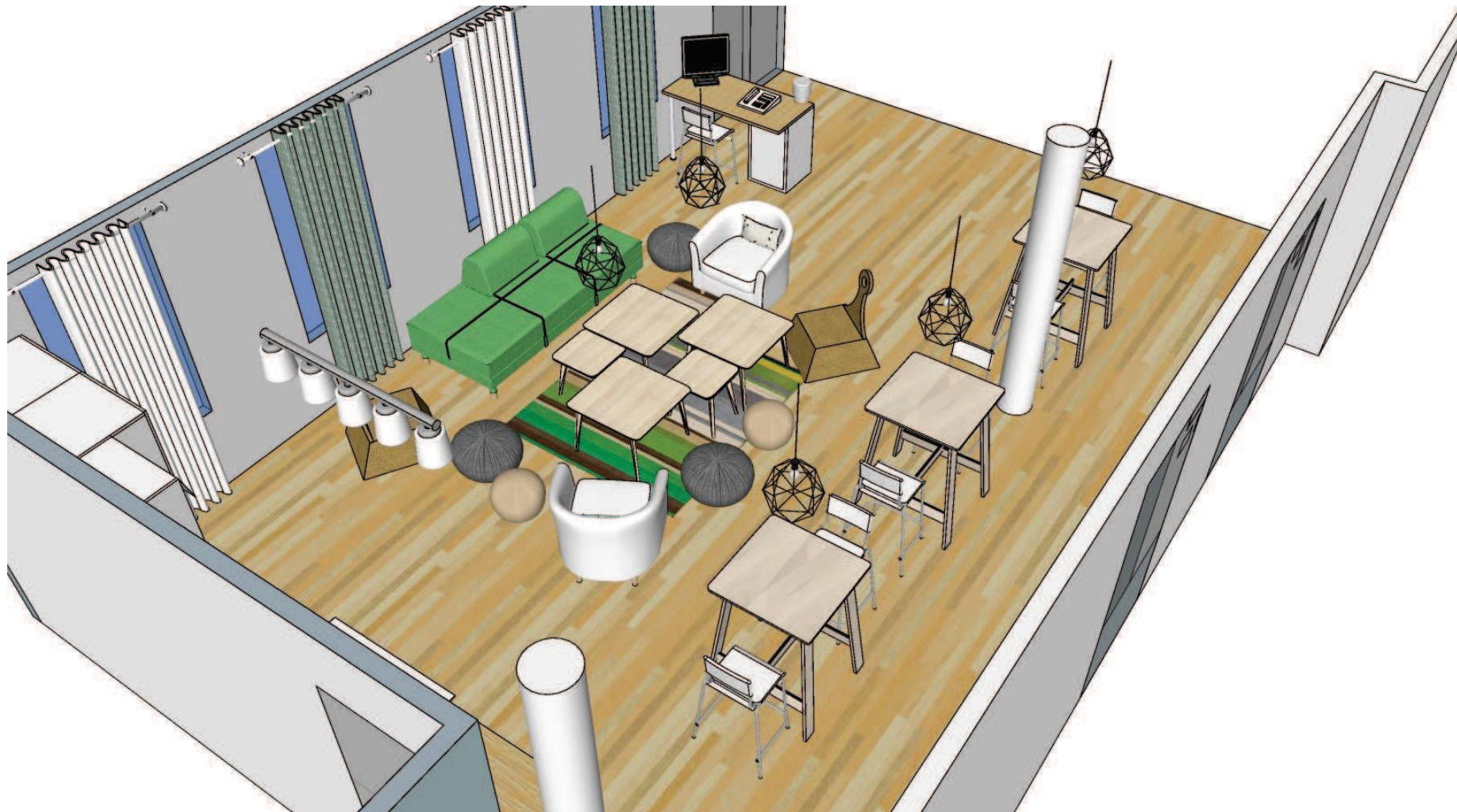
Vues projet



Vues projet



Vues projet



Vues projet



Vues projet



Sol stratifié greytown, Ep.7 mm ARTENS

★ (1) ★ Donner votre avis Questions & Réponses (1) ▼


Réf 80036544

Passage **Important (couple avec un enfant)**
Largeur (en cm) **19.3**
Compatibilité pièces humides **Non**

Artens

● Faire estimer mon projet par un bricoleur
● Ajouter à ma liste de courses
● Ajouter à mon projet

Plus



9.90 €/m²
soit 24 67€ / Botte

- ✔ Retrait gratuit en magasin à partir du 20/03/2018
- ✔ En point Relais dès le 16/03/2018
- ✔ Livré chez vous dès le 20/03/2018

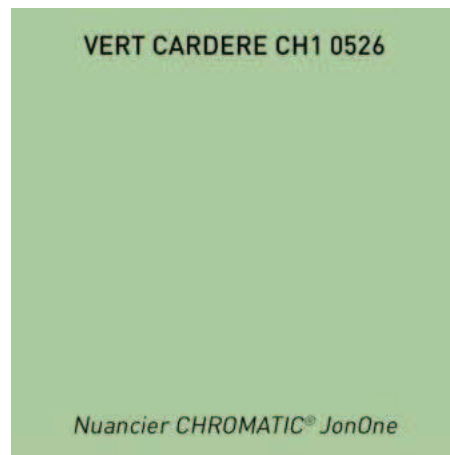
▶ Demander un e-devis

Botte m²
- 1 + **2.492**

Ajouter au panier

Bordeaux lac
Sur commande uniquement

Pour le sol, un parquet, ou à défaut un stratifié, en bois clair mais pas blanc, tirant légèrement vers le doré, afin de réchauffer l'espace et souligner l'esprit scandinave.



Pour les murs, du vert tendre afin de réveiller l'ensemble sans agresser, relativement pâle afin de ne pas confiner l'espace. Laisse un mur blanc pour équilibrer l'ensemble.

DELEGATION DE Monsieur Stephan DELAUX

D-2019/161

Convention annuelle 2019 entre la Ville de Bordeaux et l'association Invest In Bordeaux. Autorisation. Signature

Monsieur Stephan DELAUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Invest in Bordeaux (anciennement Bordeaux Gironde Investissement) a pour mission d'accueillir sur le territoire de la métropole bordelaise les porteurs de projets et d'investissement créateurs d'emplois, de faciliter et d'accompagner l'implantation de ces entreprises exogènes en proposant une offre de services compétitive adaptée aux besoins de ces entreprises et de leurs salariés.

L'action d'Invest in Bordeaux s'inscrit dans le cadre de la feuille de route pour l'action économique de Bordeaux Métropole et s'articule étroitement avec la promotion du territoire pilotée par Bordeaux Métropole, et la prospection d'opportunités d'affaires à l'international sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde.

Dans une logique partagée d'optimisation des ressources et des compétences, les acteurs du développement économique, financeurs d'Invest in Bordeaux, ont décidé de concentrer les actions de cette structure sur la détection, l'identification, l'accueil et l'accompagnement de projets exogènes d'investissement créateurs d'activité économique et d'emplois.

Cette articulation complémentaire ainsi redéfinie en décembre 2016 a permis d'optimiser l'efficacité globale du dispositif, dans un contexte de contrainte budgétaire pour l'ensemble des acteurs.

Résultats 2018 :

En 2018, 90 décisions d'investissement ont abouti (contre 80 en 2017, soit une progression de 13%, et 74 en 2016, qui représentent un potentiel de création de 2 861 emplois à 3 ans (à comparer à 2 100 en 2017, donc en progression de 36%, et à 1 500 en 2016).

Les 4 secteurs qui ont le plus contribué en termes d'emplois sont :

- le numérique (31%),
- le tertiaire (25%)
- l'industrie (23%)
- la santé et les biotechnologies (12%, contre seulement 4% en 2017)

Quelques exemples de décisions d'implantations particulièrement significatives qui se sont concrétisées en 2018 :

- Advance Engineering (tertiaire : ingénierie et études techniques) : 150 emplois annoncés ;
- Mano Mano (numérique : plate-forme en ligne dédiée au bricolage et au jardinage) : 100 emplois annoncés ;
- MACIF (tertiaire, assurances) : 70 emplois annoncés ;
- Deezer (numérique, plate-forme de diffusion de musique) ;
- Sophia Genetics (santé, analyse des données génomiques) : 30 emplois annoncés.

A noter également que 21 décisions d'investissement, représentant 523 emplois, émanent de sociétés étrangères.

Plan d'actions 2019 :

En 2019, Invest in Bordeaux inscrit son programme d'actions dans la poursuite de la dynamique positive enregistrée depuis 2016.

Ce programme d'actions, dont le détail figure en annexe 1, vise comme les deux dernières années, à détecter, accueillir et accompagner l'implantation de projets exogènes à valeur ajoutée : sièges sociaux, centres de décision, services de recherche & développement, ...

L'agence ciblera les principaux secteurs stratégiques et d'excellence définis au niveau métropolitain, avec un accent sur les secteurs de la santé (en lien avec le fort développement de la e-santé), du tertiaire et des métiers du luxe, mais aussi le numérique, les industries créatives ou l'aéronautique/spatial/défense.

Un travail sera engagé sur de nouveaux secteurs à forte valeur ajoutée et de potentiel d'emplois, comme la transformation énergétique, l'intelligence artificielle, ou les objets connectés (internet des objets, ou IoT).

Ceci s'accompagnera d'un renforcement des outils et services déjà proposés par Invest in Bordeaux aux porteurs de projets (recherche de solutions immobilières, informations économiques ciblées sur le territoire, aide à l'intégration dans l'écosystème métropolitain, ressources humaines et aide à la mobilité, notamment pour ce qui concerne l'emploi des conjoints de salariés).

La bonne exécution de ce programme nécessite de renforcer l'équipe d'Invest in Bordeaux, ce qui conduit à une augmentation du budget 2019 (après 2 années de réduction sensible), pour le porter de 1 542 500€ à 1 645 000€, soit une progression de 6.6%.

Or la CCI Bordeaux Gironde, membre fondateur et contributeur financier important d'Invest in Bordeaux, se voit contrainte de réduire sa contribution (cotisation comprise) de 207 500€ à 120 000€, compte tenu des réductions conséquentes de revenus fiscaux des chambres consulaires. Soit une réduction de 87 500€.

Il en résulte que :

- La Région Nouvelle-Aquitaine est sollicitée à hauteur de 255 000€ (cotisation comprise) au lieu de 220 000€ en 2018, permettant de combler une partie (35 000€) de la perte de contribution de la CCIBG ;
- Bordeaux Métropole est sollicitée à hauteur de 565 000€ (y compris la cotisation de 76 225€), contre 409 000€ en 2018, afin d'une part, de maintenir l'équilibre budgétaire de la structure en compensation de la baisse de contribution de la CCIBG (+52 500€) et, d'autre part, de financer le renforcement des moyens d'Invest in Bordeaux (+102 500€).

La Ville de Bordeaux est sollicitée à hauteur de 131 000€ (8% du budget global de l'association), qui se décomposent entre une subvention de fonctionnement de 54 775€ objet de la présente délibération et une cotisation de 76 225€ intégrée dans la délibération-cadre soumis par ailleurs au Conseil de ce jour. Ces montants sont sans changement par rapport à 2018.

Le budget prévisionnel détaillé d'Invest In Bordeaux pour 2019 est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	Dont cotisations
Travaux, fournitures et services extérieurs	80 284 €	Subventions (cotisations incluses)	1 495 000 €	304 900 €
Outils de communication, internet	2 000 €	FEDER	425 000 €	0€
Honoraires et prestations de services	78 284 €	BORDEAUX METROPOLE	564 000 €	76 225 €
		VILLE DE BORDEAUX	131 000 €	76 225 €
		CCIBG	120 000 €	76 225 €
Frais généraux de fonctionnement	107 348 €	REGION NOUVELLE-AQUITAINE	255 000 €	76 225 €
Loyer et charges	81 548 €			
Achats de fournitures, location, maintenance, achat de petits matériels	25 800 €			
		Cotisations des adhérents	150 000 €	150 000 €
Salaires et charges	1 314 237 €			
Salaires bruts	808 710 €			
Charges patronales	485 935 €			
Autres charges salariales	19 592 €			
Frais de mission et de réception	90 307 €			
Téléphone et télécommunications	13 324 €			
Documentation et traduction	29 500 €			
Achat de petit matériels et logiciels	10 000 €			
TOTAL	1 645 000 €	TOTAL	1 645 000 €	454 900 €

Vous trouverez en annexe un projet de convention annuelle 2019 qui a pour objet de préciser les obligations de chaque partie et plus particulièrement les modalités de participation de la Ville de Bordeaux au financement du budget 2019 de l'association Invest In Bordeaux.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention annuelle conclue pour 2019 avec l'association Invest In Bordeaux,

- verser la subvention de 54 775 € pour le plan d'actions 2019, prévue au budget primitif 2019, par imputation sur la fonction 9, sous-fonction 90, nature 6574.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

M. DELAUX que j'aurais pu libérer avant. On est attendu par des ambassadeurs de la Ville de Bordeaux à côté, et il les rejoindra dans quelques minutes.

Allez Stephan.

M. DELAUX

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, vous avez un dossier complet, bien fait, un rapport d'activité. Je voudrais simplement dire deux, trois petites choses personnelles. D'abord, j'ai été très impressionné par l'Assemblée générale qui s'est tenue le 26 mars à la Cité Mondiale, vous y étiez Monsieur le Maire, il y avait plus de 150 chefs d'entreprise et nous avons eu à la fois ces entrepreneurs comme acteurs, et comme témoins.

La deuxième chose, c'est qu'au niveau des résultats, je crois qu'ils sont tout à fait clairs. Cette association remplit de mieux en mieux sa tâche, d'année en année, on l'a vu cette année avec 80 décisions d'implantation à Bordeaux, et la possibilité de mettre en place dans les mois qui viennent 2 800 emplois. Vous avez le détail de tout ce qui a été aussi acquis comme entreprises nouvelles ; certaines d'ailleurs dont on parle beaucoup en France, je pense à Mano Mano, je pense à Deezer. Ce sont des entreprises un peu emblématiques.

Sur le plan financier, je voudrais quand même souligner les efforts qui ont été faits par la Région et par la Métropole pour venir compenser le retrait de la Chambre de commerce. La Ville apportera sa contribution inchangée. Je voudrais enfin souligner qu'au niveau de la méthodologie, il y a la volonté de passer d'une gestion de flux à une définition de cible, et surtout de multiplier les actions partenariales avec l'ensemble des acteurs du territoire, que cela soit Bordeaux Métropole, Bordeaux Euratlantique ou les cadres d'entreprises et la Région comme cela a été le cas au MIPIM et, dans cette perspective-là, un inventaire très complet a été fait, des possibilités de présence et d'actions communes à la fois au niveau national et international.

Je voudrais dire enfin que, dans ce cadre, c'est tous ensemble que les partenaires peuvent ainsi, défendre la marque de Bordeaux et, à travers la marque, défendre son économie. Pour ce qui nous concerne, bien sûr, on est présent auprès de cette association. Je crois que ces contacts nombreux sont à maintenir, ainsi que les points d'étapes régulièrement pour faire le point sur notre manière d'accueillir et d'accompagner les nouvelles entreprises à Bordeaux.

M. le MAIRE

Merci Monsieur DELAUX. Je rajouterai, mais vous l'avez peut-être dit, saluer le travail de Monsieur LEPOUDER et rappeler qu'il est bénévole. Il est Président de cette structure de façon bénévole.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, je remercie les responsables d'Invest in Bordeaux pour leur travail. Attirer des entreprises qui apportent activités, revenus, et emplois est très positif. Les résultats sont remarquables. Le retour sur subventions est tout à fait exceptionnel. J'ai calculé le ratio de 50 euros de subventions par emploi créé, et 1 600 euros de subvention par projet d'implantation d'entreprise. Donc bravo, Monsieur DELAUX, et merci.

Il y a matière à réfléchir à augmenter nos efforts au regard des problèmes de chômage que nous avons, par exemple, en complétant par l'adaptation de l'outil de formation en collaboration avec les entreprises.

M. le MAIRE

Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, j'avais prévu une intervention longue. Je vais la résumer, mais je pense qu'il y aurait matière à débat. Je vais directement aller aux conclusions parce que, quand je me suis intéressé à cette délibération, j'ai sollicité un certain nombre d'acteurs pour essayer de bien comprendre à la fois les chiffres et les répercussions de cette politique d'attractivité de la Ville et de la Métropole. Et je m'adresse donc autant à Monsieur DELAUX qu'à vous, Monsieur le Maire, aussi, avec votre casquette de responsable de l'attractivité économique

au niveau de la Métropole. Et, là encore, j'aurais des propos mesurés qui méritent probablement des réponses ou en tout cas des débats futurs.

Sur la question des chiffres, d'abord, je suis plutôt satisfait que l'on revienne à des chiffres un peu plus raisonnables. L'ancienne Première Adjointe nous parlait de 30 000 créations d'emplois. Là, on parle de moins de 3 000, ce qui est déjà important. Mais sur ces chiffres-là, je serais curieux de savoir, et vous allez voir que cela a une conséquence, si on parle d'emplois nets ou de postes pourvus. Pour moi, c'est quelque chose d'important parce que lorsque l'on regarde l'arrivée de ces nouvelles sociétés, et en particulier les sociétés du numérique, on s'aperçoit de la chose suivante en faisant un certain nombre de prospections sur le terrain. C'est que, lorsque, par exemple, BETCLIC, lorsque DEEZER, lorsque d'autres sociétés comme UBISOFT et compagnie arrivent sur le territoire, intuitivement, et on fait partie de ces personnes-là, on se dit : « C'est chouette, cela crée de l'emploi ! » Est-ce que l'on peut regarder un peu plus loin parce que les retours que j'obtiens, moi, aujourd'hui, c'est que ces entreprises lorsqu'elles arrivent, elles vont aller débaucher dans les entreprises locales existantes. Alors, vous allez me dire : « Oui, mais peut-être qu'*in fine* cela va créer par répercussion des emplois. » C'est donc la question que l'on s'est posée. Et quand on interroge un certain nombre d'entreprises, elles nous disent que ce n'est pas si simple parce qu'il y a un problème de recrutement. Autrement dit, les grosses entreprises qui arrivent viennent leur piquer leurs ressources humaines, et elles ont du mal ensuite à recruter parce qu'il y a un problème, effectivement, global de recrutement, et il y a un problème, je me suis rapproché des services de la Région et des élus concernés qui me le confirment aussi, de formation. Autrement dit, est-ce que l'on n'assiste pas à un phénomène un peu pervers où on fait venir les grosses entreprises, mais au détriment, en tout cas, dans cette séquence-là, des entreprises bordelaises existantes. Moi, j'ai des témoignages, et je peux vous les communiquer, il ne s'agit pas de les citer une à une, mais d'un certain nombre d'entre elles, petites entreprises bordelaises, installées depuis un petit moment à Bordeaux, qui souffrent de ce phénomène. Je ne dis pas évidemment qu'il faut arrêter d'attirer les nouvelles entreprises. Je demande simplement que, un, sur les chiffres, on soit bien certains que l'on parle d'emplois nets et que, finalement, lorsqu'une entreprise nous affiche tant d'emplois, ce ne soit pas simplement des emplois bordelais qu'elle a démobilités par ailleurs. Et deux, que l'on ne mette pas trop en difficulté effectivement nos sociétés locales bordelaises.

Dans les chiffres, là encore, je résume au maximum mon intervention, mais nous, ce que l'on a pu constater, lorsque l'on fait une étude notamment en regardant les profils LINKEDIN, etc., on arrive à 86,7 % des emplois annoncés qui étaient déjà en poste précédemment dans des entreprises bordelaises. On n'est pas sûr de la création nette. Je ne sais pas, aujourd'hui, ce n'est que des éléments que l'on récupère ici et là. Si vous avez des études qui vous expliquent un peu mieux le phénomène, cela nous intéresse. Là encore, ce n'est pas une critique. On votera la délibération. C'est un point d'alerte, un point de vigilance, et en tout cas, probablement, des discussions que l'on va devoir avoir entre nous pour savoir si, finalement, on assiste à un système totalement vertueux, totalement vertueux, ou s'il y a des biais qu'il est nécessaire de corriger.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

Oui, mon intervention étant un peu longue, je la verserai directement au PV.

M. le MAIRE

J'y suis sensible. Merci.

Contribution communiquée par Monsieur GUENRO :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

ma question portera sur le lien entre la prise de parole politique sur l'urgence environnementale et climatique et la réalité du développement économique. Quand je parle de lien entre environnement et économie, je devrais parler plutôt de schizophrénie tant il ne semble pas y avoir de liens entre les deux.

J'ai posé en commission une question simple : est-ce que les actions d'attractivité et d'accompagnement menées par Invest In Bordeaux sont pilotées, au moins en partie, par une volonté d'attirer des entreprises vertueuses sur le plan environnemental ? La réponse a été assez claire : ce sont les promesses d'emploi qui déterminent les actions d'accompagnement, quasi exclusivement.

Je nous interroge collectivement sur cette ambiguïté : par quel miracle allons-nous changer les choses en profondeur si l'on ne pilote pas un minimum le développement économique ?

Pour illustrer mes propos, je prendrai comme exemple le transport aérien low-cost, sans aucune volonté d'exemplarité puisque, comme beaucoup de monde, quand l'avion coûte parfois 10 fois moins cher que le train pour aller à Lyon, et prend 10 fois moins de temps... il est difficile de résister.

La question n'est donc pas de discuter le côté pratique de ce mode de déplacement, mais d'en constater l'impact environnemental très significatif et, par conséquent, d'exiger que les acteurs publics n'en facilitent pas le développement. Or, c'est tout l'inverse qui se passe : le transport aérien low-cost est un des chouchous du marketing territorial et de la compétition entre territoires. Ainsi Ryanair fait partie des sociétés accompagnées en 2018 par Invest In Bordeaux. Et comment ne pas rappeler, il y a quelques mois, les énormes publicités par Easyjet couvrant une partie des locaux de la CCI de la Place de la Bourse.

Nous sommes à l'heure des choix au niveau écologie, et je suis certain que la prochaine campagne municipale tournera beaucoup autour de ce thème.

Nous voterons cette délibération, mais nous vous demandons d'utiliser le mandat d'administrateur de la Ville de Bordeaux chez Invest In Bordeaux pour orienter l'attractivité économique du territoire vers les acteurs des différentes transitions, notamment climatiques et énergétiques.

Merci pour votre attention »

M. le MAIRE

Madame JAMET.

MME JAMET

Là, c'est court, mais je la verserai aussi. Par contre, nous nous abstiendrons sur cette délibération.

Contribution communiquée par Madame JAMET :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Cette association de développement économique est, encore une fois, subventionnée seulement par Bordeaux en tant que ville, alors qu'on constate que moins de la moitié des entreprises implantées via Invest in Bordeaux, le sont à Bordeaux même. Nous sommes déjà intervenus plusieurs fois à ce sujet, d'autres villes de la Métropole pourraient contribuer.

Deuxième remarque : pourquoi ne pas accentuer l'attractivité de Bordeaux pour les filières vertes et l'économie sociale et solidaire ? Elles sont aujourd'hui absentes des entreprises accompagnées. L'une des deux activités d'Invest in Bordeaux est d'identifier et qualifier les entreprises. Or les canaux utilisés pour recruter de nouvelles entreprises n'ont pas l'air d'attirer des entreprises de l'ESS et la filière dite "verte"

Je vous remercie.»

M. le MAIRE

Monsieur Yohan DAVID, pareil, vous la verserez au PV ? Non ?

M. Y. DAVID

Excusez-moi, Monsieur le Maire, mais juste, très succinctement, quelques données qui sont importantes. Je remercie l'intervention de Matthieu ROUYEYRE, y compris dans l'équilibre de son intervention parce que c'est vrai qu'il soulève de vraies questions. En termes de création nette d'emplois, ce n'est pas Bordeaux Invest qui nous donne les chiffres, c'est l'URSSAF. Création nette d'emplois sur le périmètre de Bordeaux sur l'année 2018, c'est-à-dire entre les emplois détruits et les emplois créés, emplois salariés, + 2 687. Donc, c'est vrai que nous avons parfois l'habitude de les additionner, et si nous les additionnons depuis 2014 sur la Métropole, nous sommes à 33 628. La création nette d'emplois de Bordeaux représente 34 % de la création d'emplois sur la zone Métropole.

Et surtout ce que je voulais préciser, c'est que le taux de chômage du bassin de l'emploi qui est un tout petit peu plus large que la Métropole est passé de 10,1 % et nous venons au premier trimestre 2019 de passer à 8,4. Donc, nous avons une baisse du chômage.

Je voulais juste faire le lien, de dire que nous avons besoin de cette structure qui nous apporte des entreprises extérieures pour des recrutements. Et juste pour prendre un exemple sur le numérique, moi, je prendrai l'exemple de CGI qui a recruté et qui s'est formé par l'intermédiaire de Pôle emploi des contrats pro, etc., en lien avec la Région, par rapport à d'autres acteurs qui commencent à faire pareil et qui arrivent à trouver les personnes qui leur conviennent, mais on ne fait pas que dans le numérique, c'est un peu frustrant, mais... j'arrête.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur DELAUX.

M. DELAUX

Sur les emplois nets, Yohan vient de répondre. Sur la mobilité des personnels, ce n'est pas d'aujourd'hui que - moi, j'ai été chef d'entreprise - qu'une entreprise va chercher un collaborateur dans une autre entreprise quand elle sait qu'il peut être de qualité. Il y a des gens qui arrivent pour travailler dans ces grandes entreprises, mais il y a du recrutement aussi qui permet à des Bordelais de trouver un emploi sur place.

Ceci dit, pour répondre très précisément à la question telle qu'elle est posée en termes de pourcentages, de flux et tout cela, moi, je ne peux pas le faire, mais je sais qu'au sein d'Invest in Bordeaux, il y a un monsieur qui s'appelle Loïc VETIER qui est spécialisé sur ces données, dont c'est le métier, par ailleurs, qui est spécialisé sur les données RH et qui suit de très près ces flux. On peut parfaitement se mettre en contact avec lui, et lui poser ces questions, honnêtement les chiffrer, est-ce que c'est 87 % des gens qui, aujourd'hui, sont... Moi, je ne sais pas. Honnêtement, je ne peux pas répondre à cette question. Mais je me propose d'établir le contact avec Loïc VETIER.

M. le MAIRE

Merci. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Un, deux. Qui est pour ? Le reste. Adoptée.

Allez, point suivant.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Emmanuelle CUNY. Délibération 162 : « Création par fusion d'écoles de l'école primaire Pressensé-Henri IV. »

Annexe

Principes et axes stratégiques 2019

Le plan d'action, toujours en soutien du développement local, répond à quatre grands principes :

1. Renforcer l'expertise d'Invest in Bordeaux sur les deux métiers de l'agence détection/identification de projets et accueil /accompagnement des projets
2. Un alignement non contesté à date avec la feuille de route des partenaires financeurs et une contribution aux enjeux globaux du territoire en termes de création d'emplois et de structuration/renforcement de notre économie
3. Une démarche d'orientation visant à cibler et qualifier au maximum les projets en fonction de 4 logiques :
 - aménagement du territoire,
 - valeurs du territoire, y compris sa haute qualité de vie,
 - centres d'excellence du territoire,
 - industrie/activités de production.
4. Une synergie renforcée et grandissante avec l'ensemble des acteurs du développement économique et les écosystèmes locaux (Bordeaux Euratlantique, FrenchTech Bordeaux, ADI NA, Digital Aquitaine, Club des entreprises de Bordeaux, Office de Tourisme...)

Les grands axes stratégiques de ce plan correspondent aux principes suivants :

- 1 Identifier des projets à valeur ajoutée pour le territoire :
 - a. Issus des filières à enjeu stratégique ou fort potentiel (ASD, Cleantech, tourisme...);
 - b. Favorables au développement et à l'équilibre du territoire (notamment sur compétences en tension comme l'école IA Microsoft Simplon, activités non urbaines...);
 - c. Répondant aux enjeux plus prospectifs en lien avec les atouts du territoire (santé, silver économie, environnement, énergie, eau - projet de Water Valley...)
- 2 S'appuyer sur les écosystèmes locaux, clusters, entreprises locales,
- 3 Travailler sur et pour l'ensemble du territoire en vue d'un développement équilibré
- 4 Soutenir le plan en développant un marketing de cibles

A cette fin les filières retenues dans le cadre du plan d'action 2019 sont bien en lien avec les savoir-faire d'excellence du territoire :

- a. numérique
- b. tertiaire supérieur
- c. Santé

- d. ASD
- e. filières vertes
- f. Sport - loisirs - hôtellerie – tourisme
- g. Vitivinicole

Plan d'actions 2019

Méthodologie :

L'objectif pour Invest in Bordeaux est de passer d'un marketing de flux à un marketing de cibles et de multiplier les opérations partenariales en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire (Bordeaux Métropole, Bordeaux Euratlantique, Club des entreprises de Bordeaux, Hémera..).

- a) En termes de qualification des cibles : Les filières retenues font l'objet d'une cotation globale visant à déterminer les enjeux stratégiques ainsi que leur gisement potentiel de projets. Pour chacune d'entre elles, des segments-cibles sont précisés (ex : jeux vidéo, IA dans le numérique), couplés à des profils-types d'entreprises : taille, type d'activité (ex : start-ups, centres de formation, bureaux d'études...).

Ce resserrement de focale permet ensuite de lister et de qualifier des prospects-cibles.

- b) Sur la mise en place de protocoles d'animation par filières
 - Un réseau référents : les intervenants principaux et les « pivots » sur lequel nous appuyer en matière d'identification et d'accompagnement des projets.
 - Des réunions d'animation et de suivi (COPIL, réunions trimestrielles...)

Sur un plan dynamique, les principaux rendez-vous annuels sont listés (événements locaux, nationaux et internationaux), permettant ainsi d'estimer le niveau de participation et de programmer le budget opérations de l'agence.

L'ensemble de ces éléments est repris dans un tableau synoptique, régulièrement actualisé, où nous retrouvons par filières les segments cibles et les profils types, les protocoles d'animation, les référents et les principaux événements locaux et nationaux, les internationaux bénéficiant d'une présence d'acteurs locaux et les enjeux de la filière en termes d'aménagement du territoire. Une présentation peut être transmise.

Ce tableau permet de s'assurer, à intervalle régulier, que le portefeuille de projets (décisions annoncées + portefeuille sécurisé) réponde bien à ces enjeux et qu'il en soit effectivement en adéquation avec la stratégie du territoire.

- c) Concernant la détection de nouveaux contacts : cette action passe par :
 - a. l'animation de l'ensemble des canaux d'acquisition (ex animation des entreprises déjà implantées, adhérents..)
 - b. La prospection directe

- c. Le numérique (web, réseaux sociaux, mailings...) et l'événementiel - tel que l'opération Wine & Business Club Paris-plus propices au développement de contacts directs et ciblés.
- d) Sur l'accompagnement / accueil : l'agence renforce & développe ses offres de services toujours en collaboration avec les entreprises afin de les challenger d'une part et de répondre toujours au plus près des besoins des porteurs de projets.

Principales actions 2019

a) Ciblage

Objectif : augmentation et qualification des contacts prospects sur les savoir-faire d'excellence stratégiques pour le territoire

- Constitution de fichiers qualifiés/achat de Bases de données professionnelles
- Développement de partenariats avec de « grands comptes » dans les cibles stratégiques (exemple : Microsoft)
- Segmentation
- Campagne e media sur l'offre IIB (LinkedIn notamment)
- Refonte des sites IIB en version française et anglaise – intégration d'infographies, animations, vidéos itw....
- Rédaction d'articles et de livres blancs
- Automatisation de campagnes emailing BtoB (appel à une plateforme d'automatisation)
- Participation à des salons hors Bordeaux (2/mois en moyenne...) et organisation de soirées ou événement de lobbying, d'animation de réseaux d'entreprises « apporteurs de contacts qualifiés », partenariats avec de « grands comptes »
- Réalisation de nouveaux argumentaires par type de projet et/ou d'entreprise (start-up, centres de décision, industrie....)
- Actualiser et développer la base de connaissances du tissu local et poursuivre la veille économique

b) Accueil et accompagnement

Objectif : développement des offres existantes et mise en place de nouvelles

- Elaboration d'une cartographie des principaux sites hors métropole et travail sur les espaces de coworking
- Développement du réseau JobinBordeaux (animation, événement, réalisation de supports) (81 entreprises membres du réseau en 6 mois d'existence) et de la plateforme JobinBx
- Accueil de salariés (journée ou week-end découverte)

- Intégration des nouvelles entreprises et mise en relation avec l'écosystème local (Création d'un événement d'accueil de l'ensemble des nouvelles entreprises avec la Métropole)
- Accompagnement des conjoints des salariés délocalisés (soirée de networking, coaching....) plus de 50 conjoints accompagnés en 2018
- Actualisation du site vivre à bordeaux.com
- Organisation de l'offre « finance »
- Réalisation de nouveaux argumentaires (co-coworking, IA,
- Actualisation du Profil économique et traduction GB
- Animation de réseaux des adhérents* et organisations d'événements « internes »

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET INVEST IN BORDEAUX

Entre Monsieur XXX XXX, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du2019 , et reçue à la Préfecture le2019,

Et Monsieur Lionel LEPOUDER, Président de Invest in Bordeaux, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du ,

Exposé

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant

Que l'association Invest in Bordeaux, domiciliée 11 rue Latour, 33000 BORDEAUX, dont les statuts ont été modifiés et approuvés le 24 mars 2017, exerce une activité de promotion économique de Bordeaux et de la Gironde, présentant un intérêt communal propre,

Il a été convenu :

Article 1 – Activités et projets de l'association

Invest in Bordeaux intervient dans les domaines de l'identification, la validation, et l'accompagnement de projets d'investissements d'entreprises générateurs d'activité économique et d'emplois.

En 2019, Invest in Bordeaux inscrit son programme d'actions dans la poursuite de la dynamique positive enregistrée depuis 2016.

Ce programme d'actions vise, comme les deux dernières années, à détecter, accueillir et accompagner l'implantation de projets exogènes à valeur ajoutée : sièges sociaux, centres de décision, services de recherche & développement, ...

L'agence ciblera les principaux secteurs stratégiques et d'excellence définis au niveau métropolitain, avec un accent sur les secteurs de la santé (en lien avec le fort développement de la e-santé), du tertiaire et des métiers du luxe, mais aussi le numérique, les industries créatives ou l'aéronautique/spatial/défense.

Un travail sera engagé sur de nouveaux secteurs à forte valeur ajoutée et de potentiel d'emplois, comme la transformation énergétique, l'intelligence artificielle, ou les objets connectés (internet des objets, ou (lot).

Ceci s'accompagnera d'un renforcement des outils et services déjà proposés par Invest in Bordeaux aux porteurs de projets (recherche de solutions immobilières, informations économiques ciblées sur le territoire, aide à l'intégration dans l'écosystème métropolitain, ressources humaines et aide à la mobilité, notamment pour ce qui concerne l'emploi des conjoints de salariés).

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association Invest in Bordeaux, dans les conditions figurant à l'article 3 :

- ⇒ une participation de 131 000 € (cent trente-et-un mille euros) pour l'année civile 2019 répartie de la façon suivante :
- 76 225 € (soixante seize mille deux cent vingt cinq euros) de cotisation,
 - 54 775 € (cinquante-quatre mille sept cent soixante quinze euros) de subvention.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association Invest in Bordeaux, s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- ⇒ la subvention sera utilisée pour la conduite de son plan d'actions pour l'année 2019.

Au regard du budget prévisionnel en annexe, la réalisation des activités s'élève à 1 645 000 euros et la participation municipale à 131 000 euros, cotisation incluse.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2019, la subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation des activités d'Invest in Bordeaux, s'élève à 54 775€ (cinquante quatre mille sept-cent soixante-quinze euros)

Cette subvention de 54 775 € pour le plan d'actions 2019 sera versée selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 80%, soit 43 820 €, à la signature de la présente convention ;
- 2^{ème} acompte de 20%, soit 10 955 €, après réception des pièces mentionnées à l'article 8.

Le versement sera effectué au compte de l'association dont les références bancaires sont stipulées ci-dessous à la confirmation des dates de l'escale à Bordeaux :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Domiciliation : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes - Bordeaux
Titulaire du compte : Invest in Bordeaux
Adresse : 11 rue Latour, 33000 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
-------------	--------------	------------------	---------

13335	00301	08085084685	71
-------	-------	-------------	----

La cotisation 2019 est d'un montant de 76 225 euros (soixante seize mille deux cent vingt cinq euros).

Article 5 – Conditions générales

L'association Invest in Bordeaux s'engage :

- 1/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2/ à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3/ à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tout changement intervenu dans son conseil d'administration,
- 4/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,
- 7/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : «association soutenue par la Mairie de Bordeaux »,
- 8/ à mettre à disposition de la Ville de Bordeaux les bases de données et les supports de communication produits dans le cadre du plan d'actions (sous forme écrite et numérique, incluant des formats texte, pdf, photos et vidéo).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association Invest in Bordeaux, de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Invest in Bordeaux.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984,
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux et Invest in Bordeaux prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association Invest in Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association Invest in Bordeaux.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Invest in Bordeaux, 11 rue Latour, 33000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

**Pour l'association
Invest in Bordeaux**

Adjoint au Maire

**Lionel LEPOUDER
Président**

DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY

D-2019/162

Création par fusion d'écoles de l'école primaire Pressensé-Henri IV

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé, à la demande de l'Education nationale, de fusionner l'école maternelle Pressensé et l'école élémentaire Henri IV, permettant ainsi la création d'une école primaire Pressensé-Henri IV. La domiciliation de l'école, le nombre de classes et l'aire de sectorisation restent inchangés.

Conformément au cadre de répartition des compétences entre l'Etat et les communes, en vertu de l'article 2121-30 du code général des collectivités territoriales, repris dans l'article L212-1 du Code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, sur proposition du Maire et après avis favorable de Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, décider de :

- Prononcer la fusion de l'école maternelle Pressensé et de l'école élémentaire Henri IV pour créer une école primaire ;
- Autoriser M. le Maire à signer tout acte administratif nécessaire à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame CUNY.

MME CUNY

Oui, délibération concernant la fusion de l'école élémentaire Henri IV et l'école maternelle Pressensé. C'est un souhait de l'Éducation nationale auquel nous avons accédé parce que toutes les conditions sont réunies. L'ensemble des parents d'élèves est favorable à cette fusion ainsi que l'ensemble des enseignants et les deux Directrices d'école.

M. le MAIRE

Pour être totalement transparent, il y avait un autre projet de fusion qui, lui, n'a pas été accepté. En tout cas, il y avait des réticences. Donc, nous avons convenu avec Monsieur l'Inspecteur que l'on retirait ce projet.

MME CUNY

C'était l'école maternelle Noviciat et l'école élémentaire André Meunier. Nous avions, avec Émilie KUZIEW, assisté à plusieurs conseils d'école, et les parents étaient contre. Nous avons estimé que toutes les conditions n'étaient pas réunies.

M. le MAIRE

C'est pour cela que j'ai demandé à retirer ce projet.

Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Oui, très rapidement. Je pensais que sur ces sujets-là, c'était les positions de principe qui s'imposaient. Autrement dit, qu'il fallait, en tout cas, pour ma part, défendre le refus de la fusion. Vraisemblablement, sur le terrain concernant l'école Pressensé-Henri IV, les parents sont favorables, notamment parce que la Directrice aura 100 % de décharge, et cela lui permettra de mieux assurer le fonctionnement des deux établissements. De ce point de vue là, effectivement, on ne va pas être plus royalistes que le roi, et on votera cette délibération.

M. le MAIRE

Madame AJON.

MME AJON

Très rapidement, je maintiens mon intervention puisqu'elle était pour vous remercier d'avoir entendu les parents d'élèves des écoles du canton de Bordeaux sud.

M. le MAIRE

Merci. Tout le monde est pour du coup adopter cette délibération ? OK. Adoptée à l'unanimité.

Point suivant.

DELEGATION DE Monsieur Marik FETOUH

D-2019/163

Egalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur des commémorations de l'esclavage, la traite négrière et leurs abolitions. Adoption. Autorisation.

Monsieur Marik FETOUH, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux a été le 2ème port négrier français, après Nantes. L'indispensable travail de mémoire a commencé il y a plusieurs années après une longue période de silence et d' « oubli de réserve ». Depuis 2005, plusieurs actions menées par la Ville témoignent d'un dynamisme enclenché et renouvelé sur le terrain mémoriel : la mise en place du Comité de réflexion sur la Traite des Noirs à Bordeaux en 2005, l'inauguration d'une plaque commémorative sur les quais des Chartrons en 2006, l'inauguration du square Toussaint Louverture en 2005, l'ouverture des salles dédiées à la traite et à l'esclavage au sein du Musée d'Aquitaine en 2009, la constitution d'une nouvelle Commission mémoire en juin 2016 et la remise de son rapport en mai 2018. L'objectif étant de (re)penser la manière de toujours mieux saisir la traite, l'esclavage et leur mémoire au sein de l'espace public bordelais.

Ce travail de mémoire est nécessaire parce que le racisme et les discriminations prennent ancrages sur des théories élaborées pour justifier le traitement inhumain qu'ont subi des millions de personnes. La journée du 10 mai a été instituée en 2006 par le président de la République française, Jacques Chirac, comme date officielle pour la commémoration de l'esclavage, de la traite négrière, et de leurs abolitions. L'engagement de la Mairie de Bordeaux se traduit par l'organisation d'événements autour du 10 mai. Afin d'encourager les initiatives et les projets autour des commémorations de l'esclavage, de la traite négrière et leurs abolitions, un appel à projet est lancé pour la 4^{ème} année consécutive. Ouvert à toutes les associations domiciliées ou proposant ses activités sur le territoire bordelais, il donnera lieu à l'organisation de deux semaines de manifestations.

Dans ce cadre, la Ville souhaite soutenir les associations présentant des projets sur cette thématique en leur apportant deux types d'aides : des conseils et appuis au montage de leur projet, mais aussi une possibilité de financement pour les projets lauréats.

Les projets retenus figureront dans la programmation de la Semaine de la mémoire qui se tiendra du 6 au 17 mai 2019.

Le jury composé d'élus de la Ville de Bordeaux et de services municipaux, a auditionné chaque porteur de projet déclaré recevable à l'issue d'un premier tour de sélection. Les critères de sélection sont les suivants :

- L'originalité du projet,
- La faisabilité du projet,
- La présentation du projet,
- La pertinence du projet au regard de l'appel à projet.

Pour cette année, 21 projets ont été reçus.

Réuni le 27 mars 2019, le jury a auditionné 18 porteurs de projets. Parmi eux, le jury a choisi de soutenir par une aide financière 10 projets.

L'attribution des subventions, pour un montant total de 12 682 euros, est répartie comme suit :

Nom de l'association	Intitulé du projet	Synthèse du projet	Prix attribué
Compagnie Man Lala	Mary Prince : récit autobiographique d'une esclave antillaise	Spectacle basé sur le témoignage de l'esclave Mary Prince	1782,00 €
Haïti en vie	Marronnage et résistance en Haïti	Exposition de peinture, conférence sur la résistance en Haïti et mise en scène de textes littéraires	1000,00 €
Collectif du 10 mai	Un voyage dans le temps de l'abolition de l'esclavage	Exposition autour de l'esclavage et l'abolition	800,00 €
Parlay films	Modeste ou l'histoire d'Al Pouessi	Création d'un film documentaire sur la vie de Modeste Testas	1500,00 €
Institut des Afriques	Noirs et esclavage : briser les représentations	Conférence autour du livre « Noir entre peinture et histoire »	300,00 €
Association Kalina'Go	A la découverte des tambours croisés	Concert de tambours	1000,00 €
Ambyans Twopical	Histoire d'esclave	Exposition, prises de parole dans la reproduction d'un village d'esclaves	1500,00 €
Excell'Art	Conférence musicale et concert en hommage à Mahalia Jackson	Conférence et concert assurés par une chanteuse de gospel, un chef de chœur et un pianiste	1500,00 €
L'A Cosmopolitaine	Village de la mémoire et pique-nique républicain	Coordination du village de la mémoire, square Toussaint Louverture	2000,00 €
les jardins d'ici et d'ailleurs	Haïti chérie : raconte-nous ton histoire	Lecture chorégraphiée représentant les acteurs connus et méconnus ayant contribué à l'indépendance d'Haïti	1300,00 €
			12 682 €

Ces dépenses sont déjà prévues au Budget de l'année 2019 Promotion Egalité Diversité Citoyenneté – Compte 6574 – Fonction 422.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Verser ces subventions à chaque association, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/164

Egalité et Citoyenneté. Inscription de la Ville de Bordeaux comme membre fondateur de la future Fondation pour la mémoire de l'Esclavage. Adoption. Autorisation.

Monsieur Marik FETOUH, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

M. Jean-Marc Ayrault, président de la mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions, chargé de préfigurer la future Fondation pour la mémoire de l'esclavage a proposé à 28 collectivités, parmi lesquelles la Ville de Bordeaux, engagées dans un travail de mémoire, de devenir membre fondateur de cette future institution qui sera créée en 2019 par décret en Conseil d'Etat, sous la forme juridique d'une Fondation reconnue d'utilité publique.

Pour devenir fondatrice, la collectivité doit s'engager à verser une dotation initiale de 10 000 € à la Fondation. Aucune autre cotisation ou participation au fonctionnement de ladite Fondation ne sera demandée à la collectivité.

Depuis 2005, Bordeaux s'est engagée dans une politique mémorielle nécessaire à la lutte contre le racisme et importante pour un meilleur vivre ensemble. L'indispensable travail de mémoire s'est ainsi peu à peu renforcé après une longue période de silence. A ce titre, la semaine de la mémoire 2019 permettra d'inaugurer nombre d'actions proposées et validées par commission mémoire dans son rapport remis au maire de la ville au mois de mai 2018. En cela, l'intégration de la Ville de Bordeaux comme membre fondateur de la future Fondation pour la mémoire de l'esclavage présente un intérêt majeur pour notre collectivité car s'inscrivant dans la continuité des actions jusqu'à présent réalisés.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter que la Ville de Bordeaux siège au sein du Conseil des territoires de la Fondation ;
- Contribuer à hauteur de 10 000 euros au capital de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage ;
- Consigner cette somme de 10 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la Fondation n'étant pas encore juridiquement existante. Cette somme sera versée à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage dès la publication du décret portant sa reconnaissance d'utilité publique ;
- Désigner les représentants de la Ville ci-après en tant que membres de droit au sein du conseil des territoires de la Fondation :

Titulaire : M. Marik Fetouh

Suppléant : M. Yoann Lopez

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur FETOUH.

M. FETOUH

Rapidement, cette fondation a été proposée par Jacques CHIRAC en 2006, reprise par François HOLLANDE en 2016. Promise dans le concret par Emmanuel MACRON en 2018, elle va voir le jour dans quelques semaines. Elle a pour projet d'établir un pont entre l'Europe, l'Amérique, les Antilles et l'Afrique à diffuser la connaissance de l'esclavage, la traite, et du combat et les abolitionnistes à réfléchir à l'édification d'un mémorial aux esclaves.

M. le MAIRE

Très beau projet qui est porté par Jean-Marc AYRAULT. Comme l'a dit Marik FETOUH, on s'associe.

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, bien entendu nous voterons pour cette délibération et trouvons que ceci est une très bonne initiative. Par contre, je voulais revenir sur le fait que cela faisait plus d'un an que l'on avait reçu le rapport de la commission Mémoire pour la traite et l'esclavage, et qu'à ce jour, on n'a pas encore vu de réalisation très concrète. Par exemple, une qui me semblait assez facile à mettre en œuvre, c'est celle pour la position de plaque sur les noms de rues, expliquant ce qui s'était passé à une certaine époque. Je voudrais savoir où en est le projet, et quand cela va être réalisé ? Je vous remercie.

M. le MAIRE

Avant l'été, il y aura une présentation de toutes les actions sur ces sujets-là, les 10 ou 15 actions, faire un point d'avancée. Et comme cela, on vous précisera les dates, les actions et ce qui relève du monument, mémorial, les plaques de rue.

Monsieur FETOUH.

M. FETOUH

Oui, sur le plan d'action, il y a 9 actions qui avancent très bien, notamment on aura l'inauguration du buste de Modeste TESTAS, l'esclave haïtienne achetée par des Bordelais. Ce sera le 10 mai lors de la journée commémorative.

Sur les plaques des noms des rues, effectivement, il y avait un engagement à pouvoir apposer une deuxième plaque. Pas changer les noms des rues, mais apposer une deuxième plaque avec l'explication de la raison pour laquelle la personne a été honorée, mais aussi son rôle dans la traite négrière et l'esclavage. Pour ceci, on a besoin de l'accord des propriétaires des immeubles parce que, quand on pose une plaque d'un nom de rue, on a le droit, mais quand on pose une plaque supplémentaire, il faut l'accord des propriétaires. Donc, cela explique des délais un peu plus longs.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, je voterai pour cette délibération. Le commerce des esclaves est un commerce abominable et honteux. Les actions pour la mémoire proposées et leur financement ne suscitent aucune objection de ma part. Comme lors du précédent débat sur cette question, j'insiste pour exprimer mon regret que rien ne soit prévu pour rappeler et honorer ceux qui, à Bordeaux, se sont battus contre la traite négrière. Cette fois-ci, je voudrais parler d'Armand GENSONNÉ, Député de la Gironde, né à Bordeaux, membre de la Société des amis des Noirs, créée avant la Révolution. GENSONNÉ n'a pas de nom de rue à Bordeaux. Voilà une action que l'on pourrait faire. J'avais prévu de vous lire une lettre de GENSONNÉ, mais cela serait peut-être un peu long. Je vais juste vous lire la conclusion.

M. le MAIRE

Oui, ou vous l'adressez à Monsieur FETOUH simplement.

M. JAY

Juste la chute. GENSONNÉ explique que les Bordelais sont opposés à l'esclavage et il conclut sa lettre en disant, il l'écrit en 1791 : « Cette opinion à Bordeaux ne peut être douteuse, et à l'exception d'un petit nombre de négociants séduits par les caresses des colons ou abusés sur les vrais intérêts du commerce, etc. »

GENSONNÉ est mort guillotiné à 35 ans, peut-être à cause de sa relative modération dans une période particulièrement troublée. GENSONNÉ avait aussi défendu la modération de la République sur la question vendéenne. Je vous rappelle que la Révolution a commis un génocide en Vendée. J'avais prévu une intervention un peu longue, peut-être.

Je vais résumer. Je souhaite que la Fondation à laquelle nous adhérons lutte pour défendre la mémoire de toutes les formes d'esclavage dont la traite orientale qui a duré du VII^e au XX^e siècle, et contre les formes actuelles d'esclavage qui se poursuivent dans différents pays du monde.

M. le MAIRE

Merci. S'agissant des noms de rues, il y a une commission dédiée. Si vous en faites la proposition, ce sera étudié par la commission Viographie.

Madame DELAUNAY, après, je redonnerai la parole à Marik FETOUH.

MME DELAUNAY

Je suis extrêmement sensible à ce que Monsieur JAY rende hommage à GENSONNÉ, mais comme tous les députés girondins de la Révolution, tous l'ont été pas modérés, modérés, il a été guillotiné, mais tous les autres aussi. Je ne crois pas que la modération ait beaucoup compté.

M. le MAIRE

Oui, Monsieur FETOUH.

M. FETOUH

Nous, au niveau de la commission Mémoire, on est demandeur de toutes les personnalités qui auraient participé à défendre l'abolition de l'esclavage. On examinera la proposition que vous faites. Effectivement, c'est *in fine* la commission Viographie qui prend décision, et je pense que Jean-Louis DAVID regardera cela avec toute la bienveillance nécessaire. On a proposé à la commission Viographie d'honorer André-Daniel LAFFON DE LADEBAT qui, le 26 août 1788, s'est fait remarquer par un discours sur la nécessité des moyens de détruire l'esclavage dans les colonies à l'Académie royale des sciences belles-lettres et arts de Bordeaux. Donc, effectivement, on a une proposition, mais on n'est pas fermés à de nouvelles propositions.

M. le MAIRE

Merci. On passe aux voix. Qui est d'avis d'adopter cette adhésion ? Tout le monde. Pas d'abstentions ? Pas de votes contre ?

Point suivant.

MME GIVERNAUD

Délibération 166 : « Plan de prévention et de lutte contre les LGBTPHOBIES. Adoption. Autorisation. »

Je précise que je remplace Madame Cécile MIGLIORE qui a dû partir.

M. le MAIRE

On avait remarqué.

MME GIVERNAUD

Oui, mais il faut que je le dise *a priori* pour le PV, pour le procès-verbal. C'est cela ?

M. le MAIRE

D'accord.

D-2019/165

Egalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes. Adoption. Autorisation.

Monsieur Marik FETOUH, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux promeut, depuis plusieurs années, une politique transversale en direction des associations qui portent des initiatives en faveur du vivre ensemble, de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité sur le territoire bordelais. La lutte contre les violences faites aux femmes constitue un axe important de ces thématiques.

A ce titre, la Ville a décidé de soutenir le projet de l'association « Stop aux Violences Sexuelles – 33 » concernant la mise en place d'ateliers thérapeutiques d'escrime à destination de femmes qui ont été victimes de violences sexuelles. Ce travail thérapeutique a pour objectif de favoriser la guérison du traumatisme corporel et sensoriel des victimes à travers la parole, la pratique de l'escrime et des exercices psychocorporels. Dix ateliers seraient programmés sur l'année.

Le soutien accordé à ce projet est de 2 000,00 euros.

Ces dépenses sont envisagées sur les crédits disponibles et déjà prévues au Budget de l'année 2019 Promotion Egalité Diversité Citoyenneté – Compte 6574 – Fonction 422.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser cette subvention à l'association Stop aux Violences Sexuelles - 33, comme indiqué ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/166
Plan de prévention et de lutte contre les LGBTPHOBIES .
Adoption. Autorisation.

Monsieur Marik FETOUH, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les discriminations constituent une grave entrave à la cohésion sociale et portent atteinte à la dignité de la personne humaine. Elles sont prohibées par de nombreux textes nationaux et internationaux.

Malheureusement, de nombreux actes homophobes et transphobes sévissent sur toute la France, et même dans notre ville. Des agressions particulièrement violentes ont en effet touché plusieurs personnes ces derniers mois, et occasionné des interruptions temporaires de travail. La dernière en date s'est déroulée le 8 février 2019 rue de Cursol. Trois jeunes hommes ont été insultés et roués de coups alors qu'ils discutaient devant un bar. Dès le 11 février, j'avais reçu les victimes en présence de Frédéric Pottier, Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine antiLGBT. Le même jour, Alain Juppé condamnait fermement ces violences et s'engageait à l'adoption rapide d'un plan d'actions contre les LGBTphobies.

La Ville de Bordeaux soutient depuis plusieurs années les associations qui viennent en aide aux victimes des LGBTphobies. Depuis 2014, elle finance de nombreuses initiatives contre ces fléaux, à l'occasion de la Quinzaine de l'égalité et de l'IDAHOT (Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie).

En 2018, l'Observatoire bordelais de l'égalité s'est doté d'une commission LGBT composée des associations et de chercheurs en sciences sociales. Cette commission a lancé une enquête en ligne sur les LGBTphobies ressenties dans la ville afin de bâtir le plan d'actions soumis au Conseil municipal aujourd'hui. Elaborée par des chercheurs de l'Université de Bordeaux, elle a reçu 1640 réponses, confirmant la réalité des discriminations vécues par les personnes LGBT à Bordeaux.

Il ressort de cette dernière, dont les résultats définitifs seront communiqués lors de l'édition 2019 de l'IDAHOT, que les principales victimes des actes homophobes et/ou transphobes ont subi une discrimination dans l'espace public : 50% des répondant.e.s ont subi des injures LGBTphobes dans la rue au cours des 12 derniers mois, 7% des menaces physiques et 5% des coups et blessures. En conséquence de quoi 39% des répondant.e.s LGBTI se sentent stressé.e.s et/ou inquiet.e.s dans leurs déplacements en ville.

Il est par ailleurs noté un rôle passif voire participatif des témoins dans l'agression, 86% des répondant.e.s déclarant que les témoins des agressions n'ont rien fait. Enfin, 1 répondant.e sur 5 se sent discriminé dans son travail du fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre au cours des 12 mois qui précèdent l'enquête.

A partir des résultats de l'enquête sur les LGBTphobies ressenties, les associations, les chercheurs et la Ville de Bordeaux ont élaboré le plan d'action ci-joint. Composé de 20 actions, il fera l'objet d'une évaluation quant à sa réalisation avant la fin 2019.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- adopter ce plan de prévention et de lutte contre les LGBTphobies et autoriser l'engagement des actions qui y figurent.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur FETOUH.

M. FETOUH

Je vais rapidement vous dire que ce plan fait suite aux agressions homophobes qui ont eu lieu à Bordeaux, et notamment la dernière en date qui était une triple agression, le 8 février, rue de Cursol, près d'ici.

L'Observatoire bordelais de l'égalité a mis en place une commission avec les associations, commission LGBT. La commission qui a élaboré, en lien avec des sociologues, Arnaud ALESSANDRIN, Johanna DAGORN, une enquête. 1 640 personnes ont répondu à l'enquête, ce qui est assez notable. C'est assez rare que l'on ait autant de réponses, donc cela veut dire que les questions de haine anti-LGBT sont des questions présentes, y compris dans notre ville.

Et juste quelques chiffres : 50 % des répondants ont subi des injures dans l'espace public au cours des 12 derniers mois, 7 % des menaces physiques et 5 % des coups et blessures. Donc, on est quand même face à un phénomène qui interpelle. Nous avons élaboré avec l'association un plan de 20 actions qui sont, pour certaines, en cours de finalisation, et qui permettent de sensibiliser notamment à la question de haine anti-LGBT dans l'espace public.

M. le MAIRE

Merci. On a raison de s'emparer de ce combat. Il ne s'agit pas simplement de dénoncer, il faut aussi sévir. Cela nous dépasse un peu, mais par l'audience que l'on donne à ces combats, je pense aussi que cela poussera à des autorités à faire preuve de fermeté s'agissant des sanctions appliquées.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, bien sûr, nous voterons cette délibération. Nous sommes très choqués de ce qui se passe à Bordeaux. Cela confirme nos inquiétudes concernant les questions de sécurité. Selon nous, les questions de sécurité devraient être une priorité. Nous ne sommes pas d'accord sur toutes les mesures, mais face à la gravité de la situation, nous soutenons ces actions.

M. le MAIRE

Merci. Pas d'autres demandes d'intervention ? Unanimité sur ce programme. Félicitations.

Point suivant, Madame GIVERNAUD.

MME GIVERNAUD

Délégation de Monsieur Jean-Michel GAUTÉ. Délibération 170 : « Groupement de commandes permanent dédié aux diagnostics amiante. Convention constitutive de groupement. Autorisation. »



**PLAN DE PREVENTION
ET DE LUTTE CONTRE
LES LGBTPHOBIES**

CONSTAT A BORDEAUX

Suite aux nombreuses agressions homophobes survenues à Bordeaux ces derniers mois, l'Observatoire bordelais de l'égalité s'est doté en 2018 d'une commission LGBT composée des associations et d'universitaires impliqué-e-s. Cette commission a lancé début novembre une enquête en ligne, pilotée par les sociologues Arnaud Alessandrin et Johanna Dagorn, dont les résultats définitifs seront rendus publics pour la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai. Les premiers résultats font néanmoins apparaître des tendances lourdes qui commandent une action immédiate des pouvoirs publics, dont la ville de Bordeaux. **1640 personnes ont répondu à l'enquête** réalisée entre novembre 2018 et février 2019. Celle-ci met en évidence :

1. Une ambiance urbaine détériorée :

- **50% des répondant.e.s ont subi des injures** LGBTphobes dans l'espace public au cours des 12 derniers mois, **7% des menaces physiques** et **5% des coups et blessures**
- **86% des répondant.e.s déclarent que les témoins des agressions n'ont rien fait**
- **39% des répondant.e.s LGBTi se sentent stressé.e.s et/ou inquiet.e.s** dans leurs déplacements en ville

2. Des LGBTphobies dans les services publics et dans le travail :

- **Dans les transports publics** : 60% des répondant.e.s disent avoir été discriminé.e.s au cours des 12 derniers mois dans les trams et/ou bus (97 par des conducteurs ou conductrices et 54 par des agents de contrôle)
- **Dans les relations avec la police** : 26% des répondant.e.s s'y sont senti.e.s discriminé.e.s au cours des 12 derniers mois
- **Dans les services publics administratifs** : 18% des répondant.e.s s'y sont senti.e.s discriminé.e.s au cours des 12 derniers mois.
 - *à noter également des difficultés dans les services publics de santé, d'animation et de sport, scolaires et universitaires*
- **Dans le travail** : 20% des répondant.e.s s'y sont senti.e.s discriminé.e.s au cours des 12 derniers mois

20 ACTIONS CONTRE LES LGBTPHOBIES

Ce plan de prévention et de lutte contre les LGBTphobies a été élaboré en concertation avec les associations de lutte contre l'homophobie et la transphobie que nous remercions : AIDES GIRONDE, AMIS DE L'HOMOSOCIALITE, APGL AQUITAINE, ASSOCIATION DES SOURDS LGBT, COLLECTIF SIDA 33, CONTACT AQUITAINE, ENIPSE, FLAG ! FEDERATION LGBT, L'AUTRE CERCLE AQUITAINE, LE GIROFARD, LE REFUGE, LES ENFANTS D'ARC-EN-CIEL, MAISON DES FEMMES, SOS HOMOPHOBIE, TRANS 3.0, WAKE UP, MOBILISNOO.

➤ **OBJECTIF 1 : Prévenir les agressions LGBTphobes et mieux soutenir les victimes**

- Action 1 : créer un guide contre les agressions LGBTphobes comprenant des mesures de prévention à destination de l'ensemble des acteurs (commerces, associations...) en partenariat avec l'association FLAG !
- Action 2 : mettre en place un protocole d'action concerté en cas d'agression LGBTphobe
- Action 3 : financer les stages de self-défense et de confiance en soi proposés par les associations
- Action 4 : mettre en place un réseau d'accès aux droits pour les victimes de discriminations et de violences discriminatoires en lien avec la Police nationale, le Parquet, le Défenseur des Droits, la Maison de la Justice et du Droit, l'Ordre des Avocats, l'Ecole nationale de la magistrature

➤ **OBJECTIF 2 : Faire de l'espace public un lieu d'inclusion et de sensibilisation**

- Action 5 : créer un passage piéton aux couleurs arc-en-ciel, à l'instar de plusieurs villes européennes et françaises (Bruxelles, Barcelone, Vienne, Périgueux...). Ce passage piéton décoratif sera situé au croisement du cours du chapeau rouge et de la rue Louis.
- Action 6 : créer un espace de mémoire de la déportation et des victimes des LGBTphobies
- Action 7 : pérenniser l'illumination aux couleurs arc-en-ciel de la Porte de Bourgogne à l'occasion de la Journée Mondiale de Lutte contre l'Homophobie et de la Marche des fiertés LGBT. Evaluer la faisabilité pour le T-Dor
- Action 8 : mettre en place une campagne de sensibilisation sur les LGBTphobies dans l'espace public et favoriser une communication institutionnelle inclusive en prenant en compte la diversité des personnes et des typologies familiales

➤ **OBJECTIF 3 : Lutter contre les LGBTphobies dans le service public**

- Action 9 : poursuivre la formation des agents municipaux et en priorité de la police municipale, de l'état civil et des agents d'accueil, conformément aux engagements pris suite à la signature de l'Autre Cercle en mai 2018
- Action 10 : proposer à Kéolis une formation spécifique sur les LGBTphobies à destination des conducteurs-trices et des contrôleur.e.s
- Action 11 : inciter les Instituts de formation en santé dépendant du CHU de Bordeaux à inclure un module d'enseignement dédié aux discriminations

➤ **OBJECTIF 4 : Diffuser la lutte contre les LGBTphobies dans les politiques publiques**

- Action 12 : améliorer la prise en charge des jeunes LGBT en rupture sociale et/ou familiale par la mise à disposition de vacances sociales du CCAS au sein des associations recevant ce public et par la facilitation de l'accès au logement
- Action 13 : développer la lutte contre l'homophobie dans le sport en sensibilisant les animateurs sportifs avec le kit pédagogique du ministère des sports "Différents mais tous pareils dans le sport" et en relayant la campagne "Coup de sifflet contre l'homophobie dans le sport" dans les équipements sportifs
- Action 14 : développer l'achat de livres présentant une image positive des personnes LGBT+ par les bibliothèques

➤ **OBJECTIF 5 : Soutenir les associations qui luttent contre les LGBTphobies**

- Action 15 : engager un travail de mémoire sur l'histoire associative du mouvement LGBT à Bordeaux à partir des archives disponibles
- Action 16 : soutenir les initiatives associatives à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie par un budget dédié
- Action 17 : faciliter l'intervention des associations et notamment de l'Autre Cercle auprès des employés et des employeurs en les mettant en lien avec la Chambre de commerce et d'industrie et les syndicats et en sensibilisant ces derniers
- Action 18 : faciliter l'intervention des associations de lutte contre la transphobie à l'Université en les mettant en lien avec les instances universitaires concernées

➤ **OBJECTIF 6 : Lutter contre les LGBTphobies à l'international**

- Action 19 : adhérer au Rainbow Cities Network, réseau international de 27 villes dans 15 pays dont Amsterdam, Barcelone, Bergen, Berlin, Bruxelles, Brighton, Mexico, Vienne ou Paris, seule ville française actuellement adhérente, afin de développer un échange de pratiques et une collaboration internationale.
- Action 20 : promouvoir les droits LGBT et la lutte contre les discriminations dans les partenariats, échanges, jumelages et réseaux internationaux dont Bordeaux est membre (EUROCITIES, AFCCRE, CITES UNIES France...). Favoriser l'émergence d'un « arc-en-ciel atlantique » avec notre ville jumelle de Bilbao.

DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE

D-2019/167

Groupement de commandes permanent dédié aux missions de maîtrise d'œuvre. Convention constitutive de groupement. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié à des missions de maîtrise d'œuvre permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113 de l'ordonnance, l'adhésion à un groupement de commandes dédié aux missions de maîtrise d'œuvre dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Centre communal d'action sociale de Bordeaux
- Ville d'Ambarès-et-Lagrave
- Ville du Taillan Médoc
- Ville de Bruges

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, les villes du Taillan-Médoc, d'Ambarès-et-Lagrave et Bruges.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne : les missions de maîtrise d'œuvre

Le groupement permettra de sélectionner des maîtres d'œuvre afin de leur confier des travaux neufs ou/et des travaux de restructuration/rénovation. Il ne concernera que des missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations de travaux induisant une rémunération du maître d'œuvre inférieure à 221 000 € HT (soit des montants de travaux au maximum de l'ordre de 2 200 000 € HT).

Les travaux concerneront principalement :

les travaux d'AD'AP

l'isolation par l'extérieur

des démolitions et déposes d'ouvrages et aménagements existants

des reprises d'étanchéité

des changements de menuiseries

des modifications de cloisonnement intérieur

des travaux d'électricité

des changements de chauffage/ventilation

des travaux de second œuvre

des aménagements extérieurs des cours et accès

...etc

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole , représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :

CCAS de la ville de Bordeaux

Ville d'Ambarès et Lagrave

Ville de Bordeaux

Ville du Taillan-Médoc

Ville de Bruges

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L2113 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick Bobet	Président de Bordeaux Métropole	
CCAS de la ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville d'Ambarès et Lagrave	Michel HERITIE	Maire de la ville d'Ambarès et Lagrave	
Ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville du Taillan-Médoc	Agnès VERSEPUY	Maire de la ville du Taillan Médoc	
Ville de Bruges	Brigitte TERRAZA	Maire de la ville de Bruges	

D-2019/168

Groupement de commandes permanent dédié aux travaux acrobatiques. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié aux travaux acrobatiques permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113 de l'ordonnance, l'adhésion à un groupement de commandes dédié aux travaux acrobatiques dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Ville d'Ambarès-et-Lagrave
- Ville du Taillan Médoc

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, les villes du Taillan-Médoc et d'Ambarès-et-Lagrave.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne : les travaux acrobatiques

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :
Ville d'Ambarès et Lagrave
Ville du Taillan-Médoc
Ville de Bordeaux

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L2113 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque

consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

.

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick Bobet	Président de Bordeaux Métropole	
Ville d'Ambarès et Lagrave	Michel HERITIE	Maire de la ville d'Ambarès et Lagrave	
Ville du Taillan-Médoc	Agnès VERSEPUY	Maire de la ville du Taillan Médoc	
Ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		

D-2019/169

Groupement de commandes permanent dédié à divers relevés. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié aux divers relevés tels que les relevés bâtiments, parcellaires, topographiques, archéologiques, bâtiments et informations modélisés (BIM) et maquettes BIM, la réalisation de plans architecturaux et détections des réseaux permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113 de l'ordonnance, l'adhésion à un groupement de commandes dédié aux relevés divers dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Centre communal d'action sociale de Bordeaux
- Ville d'Ambarès-et-Lagrave
- Ville du Taillan Médoc
- Ville de Bruges

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, les villes du Taillan-Médoc, d'Ambarès-et-Lagrave et Bruges.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne : les relevés divers

Afin de répondre aux besoins, les achats pourront concerner notamment les relevés suivants :

- bâtiments,
- parcellaires,
- topographiques,
- archéologiques,
- bâtiments et informations modélisés (BIM) et maquettes BIM,
- la réalisation de plans architecturaux et détections de réseaux

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :
CCAS de la ville de Bordeaux
Ville d'Ambarès et Lagrave
Ville de Bordeaux
Ville du Taillan-Médoc
Ville de Bruges

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L2113 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick Bobet	Président de Bordeaux Métropole	
CCAS de la ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville d'Ambarès et Lagrave	Michel HERITIE	Maire de la ville d'Ambarès et Lagrave	
Ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville du Taillan-Médoc	Agnès VERSEPUY	Maire de la ville du Taillan Médoc	
Ville de Bruges	Brigitte TERRAZA	Maire de la ville de Bruges	

D-2019/170

Groupement de commandes permanent dédié aux diagnostics amiante. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié aux diagnostics amiante permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113 de l'ordonnance, l'adhésion à un groupement de commandes dédié aux diagnostics amiante dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux,
- Ville d'Ambarès-et-Lagrave
- Ville du Taillan Médoc

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale e Bordeaux, les villes du Taillan-Médoc et d'Ambarès-et-Lagrave.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Très bien. Tout est dans la délibération. C'est peut-être sûrement des questions et y répondre.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Juste une minute, Monsieur le Maire. C'est vrai que nous avons souhaité que cette délibération soit dégroupée pour insister vraiment sur l'importance de ces diagnostics amiante. Vous savez, récemment un journal national...

M. le MAIRE

C'est bien pour cela qu'on le fait.

M. HURMIC

... a parlé de véritable bombe sanitaire à retardement, cela en est une...

M. le MAIRE

Cela fait déjà dix ans qu'on le sait.

M. HURMIC

Mais vous savez que les diagnostics techniques amiantes sont obligatoires dans chaque école.

M. le MAIRE

Oui, on le sait Pierre. C'est pour cela qu'on le fait. Il faut arrêter d'enfoncer les portes ouvertes.

M. HURMIC

Oui, mais on a fait une demande de communication, on ne l'a pas eue. Je pense que cela fait une dizaine d'années que vous les avez. Donc, on aimerait bien que vous nous les communiquiez.

M. le MAIRE

Monsieur GAUTÉ, on communiquera tout cela, tous ces éléments, hein ?

M. GAUTÉ

Tout a été dit. Il y a deux éléments de réponse qui sont en partie pour Monsieur HURMIC et Monsieur ROUVEYRE qui font la liste exhaustive des écoles.

M. le MAIRE

Très bien. Merci. Qui adopte ? Tout le monde. Pas d'abstentions ? Votes contre ? À l'unanimité.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne : les diagnostics amiante

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :

CCAS de la ville de Bordeaux
Ville d'Ambarès et Lagrave
Ville de Bordeaux
Ville du Taillan-Médoc

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L2113 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick Bobet	Président de Bordeaux Métropole	
CCAS de la ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville d'Ambarès et Lagrave	Michel HERITIE	Maire de la ville d'Ambarès et Lagrave	
Ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville du Taillan-Médoc	Agnès VERSEPUY	Maire de la ville du Taillan Médoc	

D-2019/171

Groupement de commandes permanent dédié à l'entretien des vitraux. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié à l'entretien des vitraux permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113 de l'ordonnance, l'adhésion à un groupement de commandes dédié à l'entretien des vitraux dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Ville d'Ambarès-et-Lagrave
- Ville du Taillan Médoc

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, les villes du Taillan-Médoc et d'Ambarès-et-Lagrave.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne : l'entretien des vitraux

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :
Ville d'Ambarès et Lagrave
Ville de Bordeaux
Ville du Taillan-Médoc

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L2113 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque

consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

.

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick Bobet	Président de Bordeaux Métropole	
Ville d'Ambarès et Lagrave	Michel HERITIE	Maire de la ville d'Ambarès et Lagrave	
Ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville du Taillan-Médoc	Agnès VERSEPUY	Maire de la ville du Taillan Médoc	

D-2019/172

Groupement de commandes permanent dédié à l'entretien des toitures végétalisées. Convention constitutive de groupement. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes dédié à l'entretien des toitures végétalisées permettrait une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2113 de l'ordonnance, l'adhésion à un groupement de commandes dédié à l'entretien des toitures végétalisées dont les membres sont :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Bordeaux,
- Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux,
- Ville d'Ambarès-et-Lagrave
- Ville du Taillan Médoc

Ce groupement, à durée indéterminée, a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents. Ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

À cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

La commission d'appel d'offres sera donc celle de Bordeaux Métropole.

À ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux ou au conseil d'administration de chacun de ses membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux, le Centre communal d'action sociale de Bordeaux, les villes du Taillan-Médoc et d'Ambarès-et-Lagrave.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne : l'entretien des toitures végétalisées

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Patrick Bobet, Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Il est également responsable des missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de pilotage :

Le coordonnateur anime le comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre :
CCAS de la ville de Bordeaux
Ville d'Ambarès et Lagrave
Ville de Bordeaux
Ville du Taillan-Médoc

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article L2113 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018» et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à BORDEAUX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Patrick Bobet	Président de Bordeaux Métropole	
CCAS de la ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville d'Ambarès et Lagrave	Michel HERITIE	Maire de la ville d'Ambarès et Lagrave	
Ville de Bordeaux	Maire de la ville de Bordeaux, Président du CCAS le		
Ville du Taillan-Médoc	Agnès VERSEPUY	Maire de la ville du Taillan Médoc	

D-2019/173

Transformations et ouvertures de postes - Mise à jour du tableau des effectifs - Décision. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, les tableaux des effectifs, qui ont été présentés lors du Comité Technique du 14 février 2019, relèvent d'une obligation réglementaire. Ils constituent la liste par filière, par cadre d'emplois, des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, distingués selon qu'ils sont à temps complets ou à temps non complet.

Ces tableaux évoluent tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la Collectivité.

Aussi, un rapport récapitulatif de ces évolutions est présenté en Comité Technique, afin d'obtenir son avis avant toute présentation pour validation en Conseil municipal.

Le tableau annexé dresse ainsi les modifications proposées pour optimiser le fonctionnement des services municipaux.

L'avis du Comité Technique ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- Accepter les ouvertures et les transformations de postes et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement si ces postes étaient pourvus par des agents non titulaires,
- Autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Transformation de poste	Assistante maternelle	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Assistante maternelle	C	Coordinateur méthodes et projets	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Attachés / Psychogues / Puericultrices territoriales	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Responsable d'établissement aquatique	DGESS	Direction des sports	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B	Responsable d'établissement aquatique	DGESS	Direction des sports	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives / Attachés territoriaux	A	
Transformation de poste	Agent en charge de la coordination technique et de la gestion des intrants et travaux d'entretien	DGESS	Direction des sports	Agents de maitrise	C	Chargé d'entretien des espaces sportifs extérieurs	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	
Transformation de poste	Responsable de l'atelier mécanique	DGESS	Direction des sports	Agents de maitrise	C	Responsable de l'atelier mécanique	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	
Transformation de poste	Responsable de centre (secteur)	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	Responsable de centre (secteur)	DGESS	Direction des sports	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives / Ingenieurs territoriaux	A	
Transformation de poste	Responsable de centre (secteur)	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	Responsable de centre (secteur)	DGESS	Direction des sports	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives / Ingenieurs territoriaux	A	
Transformation de poste	Chef d'équipe d'exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Agents de maitrise	C	Responsable d'unité exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	
Transformation de poste	Chef d'équipe d'exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Agents de maitrise	C	Responsable d'unité exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	
Transformation de poste	Chef d'équipe d'exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Agents de maitrise	C	Responsable d'unité exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Techniciens territoriaux	B	
Transformation de poste	Responsable du centre planification de la vie sportive	DGESS	Direction des sports	Adjoints administratifs territoriaux	C	Responsable du centre planification de la vie sportive	DGESS	Direction des sports	Rédacteurs territoriaux / Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B	
Création de poste						Agent de service et de restauration à temps non complet (17h30)	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoints techniques territoriaux	C	
Transformation de poste	Gestionnaire guichet unique	DGESS	Direction vie associative et enfance	Adjoints administratifs territoriaux	C	Gestionnaire guichet unique	DGESS	Direction vie associative et enfance	Rédacteurs territoriaux	B	

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Transformation de poste	Infirmier scolaire	DGSC	Direction de la prévention et de la promotion de la santé	Infirmiers territoriaux en soins généraux	A	Infirmier scolaire	DGSC	Direction de la prévention et de la promotion de la santé	Infirmiers territoriaux en soins généraux	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Infirmier scolaire	DGSC	Direction de la prévention et de la promotion de la santé	Infirmiers territoriaux en soins généraux	A	Infirmier scolaire	DGSC	Direction de la prévention et de la promotion de la santé	Infirmiers territoriaux en soins généraux	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Chef de projets	DGSC	Direction du développement social urbain	Rédacteurs territoriaux/ Animateurs territoriaux	B	Chef de projets	DGSC	Direction du développement social urbain	Attaché territorial	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Responsable travaux	DGAC	Musée des Beaux Arts	Techniciens territoriaux	B	Surveillant de travaux	DGAC	Musée des Beaux Arts	Agents de maîtrise territoriaux	C	
						Assistant de gestion administrative	DGAC	Musée des Beaux Arts	Adjoint administratifs territoriaux	C	
Transformation de poste	Responsable de service	DGAC	CAPC	Ingénieurs territoriaux	A	Responsable de service	DGAC	CAPC	Ingénieurs territoriaux	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Chargé de mission	DGAC	Direction Générale Adjointe ressources, développement et partenariats	Ingénieurs territoriaux	A	Chargé de mission	DGAC	Direction Générale Adjointe ressources, développement et partenariats	Ingénieurs territoriaux	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Responsable pédagogique	DGAC	Jardin Botanique	Animateurs territoriaux	B	Responsable de service	DGAC	Jardin Botanique	Attachés territoriaux/ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Responsable accueil	DGAC	Jardin Botanique	Rédacteurs territoriaux	B	Gestionnaire boutique	DGAC	Jardin Botanique	Adjoint administratifs territoriaux/ Adjoint administratifs territoriaux du patrimoine	C	

D-2019/174

Autorisation de remisage de véhicules de service à domicile (ARD). Modalités de calcul de la redevance deux roues motorisés. Décision. Autorisation. Liste des bénéficiaires. Information.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2016, Bordeaux Métropole par l'intermédiaire de sa Direction du parc matériel, gère la flotte des véhicules affectés aux différents services métropolitains, services communs, services des communes qui ont mutualisé leur flotte (Ambarès et Lagrave, Bordeaux, Bruges, Floirac, le Bouscat et Le Taillan-Médoc) et du CCAS de la Ville de Bordeaux.

Celle-ci se compose de plus de 4 100 équipements comprenant notamment :

- 1 627 véhicules légers (Clio, fourgonnettes type Berlingo, fourgons,...) ;
- 686 deux roues dont 182 deux- roues motorisés

Afin de remplir au mieux les missions de service public et en fonction des besoins exprimés, la Ville de Bordeaux a permis l'utilisation des véhicules de service nécessaires à l'activité professionnelle pour le trajet travail-domicile, sous certaines conditions (délibération n° 2018/137 du 2 mai 2018).

Une convention nominative est établie entre le Maire de Bordeaux et l'agent. Un comité spécifique assure le suivi de ces autorisations qui excluent les trajets autres que ceux domicile-travail. Cette autorisation de remisage à domicile est soumise en contrepartie au versement d'une redevance, conformément à la demande de la Chambre Régionale des Comptes, dont les modes de calcul restent inchangés.

Les tarifs 2019 restent également inchangés compte-tenu de l'évolution de l'indice IPC hors tabac entre janvier 2018 (101.67) et janvier 2019 (102.67) soit une évolution de 1.009 et un coût kilométrique pour les voitures de 0.332 € du kilomètre

Il convient néanmoins d'actualiser le montant de la redevance pour le remisage des deux-roues motorisés : mise à disposition d'un scooter ou d'une moto.

Pour les agents métropolitains comme pour les agents Ville, le fait de pouvoir remiser un scooter ou une moto à domicile était, en 2018, autorisé moyennant une redevance de 35 € par mois soit 420 € par an.

Néanmoins, les agents de Bordeaux Métropole pouvant continuer à bénéficier de la prime de transport, le coût de revient pour eux est de 15,56 € mensuels.

Il convient donc de fixer à ce montant la redevance pour les agents municipaux.

Liste des bénéficiaires :

L'article L2123-18-1-1 du CGCT créé par l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, stipule que :

*" Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. **Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.** "*

La Chambre Régionale des comptes préconise en la matière de présenter chaque année à l'assemblée délibérante la liste des bénéficiaires de ces Autorisations de Remisage à Domicile.

Au 01/03/2018 le nombre d'ARD voitures s'établissait à 26, au 01/03/2019 il est de 23.

10 agents municipaux remettent également au moyen d'un vélo à assistance électrique au 01/03/2019.

La liste nominative des bénéficiaires municipaux est annexée au présent rapport.

A ce jour, aucun agent ne pratique un remisage en deux roues motorisés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces modalités.

Le Conseil de la Ville de Bordeaux,

Vu la délibération n°20080524 du 27 octobre 2008

Vu la délibération n°2017/163 du 9 mai 2017

Vu la délibération N°2018/137 du 2 mai 2018

Vu le CGCT et particulièrement son article L2123-18-1.1

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

Que les modalités de calcul de la redevance pour le remisage à domicile des véhicules restent inchangées,

DECIDE

Article 1 : Les termes de la présente délibération relatifs aux modalités de calcul de la redevance sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces modalités.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 1 : LISTE BENEFICIAIRES ARD VOITURE VILLE DE BORDEAUX

Direction	Fonction	Adresse lieu de travail	Trajet domicile travail en km	AR
Direction des Sports	Chef de centre	Plaine des sports C. Besson 6 cours Jules Ladoumègue 33300 BORDEAUX	38	
Direction de la Proximité	Responsable de	Cité Municipale Rue Claude Bonnier 33000 BORDEAUX	8	
Direction de la Proximité	Secrétaire général	38 rue de Nuits 33100 BORDEAUX	20	
Direction Promotion et Prévention de la Santé	Directeur	Cité Municipale Rue Claude Bonnier 33000 BORDEAUX	10	
Direction Logistique Evènementielle	Chef de service	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	6	
Direction des Sports	Responsable de secteur	Stade Chaban Delmas Avenue du Parc de Lescure 33000 BORDEAUX	26	
Direction de l'Education	Chef de service	Cité Municipale Rue Claude Bonnier 33000 BORDEAUX	8	
Direction Logistique Evènementielle	Chef de service	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	44	
Direction Occupation du Domaine Public	Directeur	Cité Municipale Rue Claude Bonnier 33000 BORDEAUX	98	
Direction Logistique Evènementielle	Responsable organisation et planification	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	38	
Direction Accueil et Citoyenneté	Responsable du département	Cimetière la Chartreuse 180 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX	22	
Direction de la Proximité	Secrétaire général	196 rue Achard 33000 BORDEAUX	64	
Direction de la Proximité	Directeur	Cité Municipale Rue Claude Bonnier 33000 BORDEAUX	6	
Direction des sports	Responsable secteur ouest	Stade stehelin avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX	40	
Direction Logistique Evènementielle	Chef de service	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	50	
Direction Logistique Evènementielle	Adjoint au chef de service	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	6	
Direction Logistique Evènementielle	Directeur	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	22	

Direction de la Proximité	Secrétaire général	18 place de l'Eglise Saint Augustin 33000 BORDEAUX	32
Cabinet du Maire	Assistante maire de quartier	250 rue Malbec 33800 BORDEAUX	64
Direction Logistique Evènementielle	Responsable d'activité	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	62
Direction Logistique Evènementielle	Responsable organisation et planification	Dépôt de Latule 37 rue Jean Hameau 33300 BORDEAUX	104
Direction Accueil et Citoyenneté	Directeur	Hôtel de Ville Ptace PeyBerland 33000 BORDEAUX	9
Direction Accueil et Citoyenneté	Directeur Adjoint	Hôtel de Ville Place PeyBerland 33000 BORDEAUX	6

ANNEXE 2 : LISTE BENEFICIAIRES ARD VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Collectivité	Direction	Fonction
Ville de Bordeaux	Cabinet du Maire	Chargé de concertation
Ville de Bordeaux	Direction de la Proximité	Chargé d'accueil
Ville de Bordeaux	Museum Science et Nature	Chef de l'atelier menuiserie peinture
Ville de Bordeaux	Musée d'Aquitaine	Responsable Boutique/locations d'espaces
Ville de Bordeaux	Direction de la Proximité	Chargé de travaux
Ville de Bordeaux	Direction Générale des Affaires Culturelles	Gestionnaire technique des espaces culturels
Ville de Bordeaux	Direction Police Municipale et Tranquilité Publique	Responsable de service
Ville de Bordeaux	Direction Générale des Affaires Culturelles	Assistante de gestion administrative
Ville de Bordeaux	Cabinet du Maire	Serveuse
Ville de Bordeaux	Direction de la Petite Enfance et des Familles	Coordinateur territorial petite enfance

D-2019/175

Indemnité forfaitaire de participation aux consultations électorales - Autorisation - Décision

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2002-0305 du 08 juillet 2002 avait posé le principe d'indemnisation des agents communaux participant aux opérations électorales.

Suite à la mutualisation des services au 01 janvier 2016, la délibération 2017-0125 du 03 avril 2017 a permis l'élargissement du principe d'appel à candidature aux agents de Bordeaux-Métropole.

Lors des consultations électorales, les agents municipaux (Ville et CCAS) et métropolitains sont associés à l'organisation matérielle des élections. Leurs actions de coordination s'exercent notamment dans les bureaux de vote où ils contribuent au bon déroulement des opérations.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport rendu en 2017, a remis en question le recours au compte de stockage « récupérateurs élections » enjoignant la Ville de les supprimer.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'engager une refonte de l'organisation administrative des bureaux de vote et de ne prévoir qu'un principe d'indemnisation financière.

L'objectif est de redéfinir les missions et d'optimiser les rôles des agents participant aux opérations électorales, légitimant ainsi une revalorisation de certaines indemnités.

Les missions et le volume horaire concernés sont bien conformes au cadre réglementaire.

Ces missions spécifiques peuvent être rémunérées par le versement d'une indemnité prévue par les décrets 86-252 du 20 février 1986, 2002-63 du 14 janvier 2002 et par les arrêtés ministériels du 27 février 1962 modifié et du 14 janvier 2002.

Les agents des catégories hiérarchiques susceptibles de percevoir des heures supplémentaires, titulaires ou non titulaires, seront rétribués par cette voie dans le respect des textes en vigueur.

Les agents de catégorie A, titulaires ou non titulaires, percevront une indemnité forfaitaire correspondant aux missions accomplies.

Les agents volontaires de Bordeaux-Métropole et du CCAS de la Ville de Bordeaux devront fournir une autorisation de cumul d'emplois.

➤ **Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, départementales, municipales, les référendums et les élections européennes :**

- un crédit global ne pouvant être dépassé est déterminé en multipliant le montant individuel maximum mensuel de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires des Attachés de 2ème classe par le nombre de cadres participant à ces opérations (soit IFTS services déconcentrés Etat au 01/02/17 : $(1091,70 \times \text{coef.}8)/12 = 727.80$ € brut multipliés par le nombre de bénéficiaires) ;
- le taux maximum individuel pouvant être octroyé à un agent ne peut dépasser le 1/4 de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires annuelle maximale des Attachés de 2ème classe (soit IFTS déconcentrés Etat au 01/02/17 : $(1091,70 \times 8)/4 = 2183.40$ € brut);
- le crédit global est réparti afin de tenir compte des responsabilités exercées par chacun dans les deux limites prévues ci-dessus.

➤ **Pour les autres consultations électorales :**

- un crédit global ne pouvant être dépassé, est déterminé en multipliant le 36ème du montant individuel maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires des Attachés de 2ème classe (soit IFTS services déconcentrés Etat au 01/02/17 : $(1091.70 \times 8) / 36 = 242,60$ € brut multipliés par le nombre de bénéficiaires) ;
- le taux maximum individuel étant limité à 1/12ème de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires annuelle maximale des Attachés de 2ème classe (soit IFTS services déconcentrés Etat au 01/02/17 : $(1091.70 \times 8) / 12 = 727,80$ € brut) ;

Les montants de ces indemnités sont définis sont définis en annexe 1.

La mise en œuvre de ce dispositif prendra effet à compter de l'organisation des élections Européennes du 26 mai 2019.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de ces indemnités sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROUVEYRE, et Monsieur GAUTÉ répondra.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, vous savez que participent à ces consultations électorales, les agents notamment qui parfois ont besoin d'un peu plus à la fin du mois. Donc, on est sur des agents qui attendent évidemment que ces primes soient réglées assez rapidement. Il se trouve que ces agents, on les a sollicités également, en tout cas un certain nombre d'entre eux, dans le cadre du recensement. Et on nous apprend que, dans le cadre du recensement, et alors qu'il s'est terminé le 23 février, certains d'entre eux n'ont toujours pas été payés. Là encore, c'est plutôt des agents modestes. Peut-être que vous pourriez regarder de quoi il en retourne parce que, vraisemblablement, alors qu'on leur a dit qu'ils seraient payés en mars, puis en avril, ils n'ont toujours pas pu bénéficier de cette rémunération.

M. le MAIRE

Monsieur GAUTÉ.

M. GAUTÉ

Ce soir, je n'ai pas les éléments de réponse, mais je m'engage, Monsieur ROUVEYRE à le regarder et à vous donner les éléments de réponse, et agir en conséquence vis-à-vis de ces agents, si tel est le cas.

M. le MAIRE

J'ai quelques précisions. L'émetteur que nous sommes, l'ordonnateur, on a demandé à la Trésorerie générale de payer et, aujourd'hui, c'est le mandataire, la Trésorerie qui pose des questions et qui a rejeté. Donc, on est en train de regarder cela avec les services concernés pour que les mandatements se fassent, comme ils auraient dû l'être depuis un petit moment.

OK. Sujet suivant. Attendez, on n'a pas voté, pardon. Au départ, elle était regroupée, on l'a votée du coup.

MME GIVERNAUD

Délibération 178 : « Protocole Transactionnel. Entreprise Loison. Cité du Vin ».

Annexe 1

Missions	Montant brut par scrutin
<u>Direction Accueil et Citoyenneté</u>	
- Directeur des opérations	470 €
- Personnel administratif DACI – Groupe 1 (6h30>fin des opérations)	315 €
- Personnel administratif DACI – Groupe 2 (7h30>fin des opérations)	300 €
- Personnel administratif DACI – Cat A (présents le samedi)	230 €
<u>Direction de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique</u>	
- Personnel présent de 6 h à 15 h	175 €
- Personnel présent de 15 h à la fin des opérations	210 €
<u>Direction de l'Éducation</u>	
- Agents en charge des locaux (Ecoles)	180 €
- Agents en charge de l'entretien (samedi : montage des salles de vote /lundi : démontage du matériel)	80 €
<u>Cabinet du Maire – Secrétariat Général</u>	
- Directeur des opérations	470 €
- Participation aux opérations électorales	250 €
- Chauffeurs	130 €
- Protocole et réception	175 €
<u>Tous agents : Ville, CCAS et Bordeaux métropole</u>	
- Chef de centre de vote	300 €
- Adjoint au chef de centre	260 €
- Secrétaire bureau de vote	215 €
- Surveillant « porteur de sacoche »	200 €
- Ouverture et fermeture des Salles Municipales	100 €
- Opérateur de saisie des résultats	80 €
- Contrôle des opérations électorales	80 €
Pool de remplacement (en cas d'indisponibilité de dernière minute d'un personnel de centre de vote)	1 astreinte de dimanche
Montage et démontage des centres de vote	Heures supplémentaires

D-2019/176

Protection fonctionnelle. Versement par la Ville de Bordeaux de sommes allouées par les tribunaux aux agents en réparation de préjudices moraux ou corporels.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La protection fonctionnelle octroyée aux fonctionnaires est prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions précisent qu'en raison de ses fonctions, le fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause.

Ainsi, la collectivité est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les diffamations ou les outrages dont il peut être victime, sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée.

La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

L'article 11 VI de la loi de 1983 précitée, mentionne également que la collectivité employant l'agent est subrogée dans les droits de celui-ci pour obtenir des auteurs des faits, la restitution des sommes versées à l'agent.

Les policiers municipaux, ainsi que les agents placiers, sont parfois la cible, dans leurs missions, de faits donnant lieu à l'attribution de la protection fonctionnelle. A la suite de dépôts de plaintes et de poursuites engagées à l'encontre des auteurs de ces faits, les tribunaux condamnent ces auteurs aux versements de sommes en réparation de préjudices corporels ou moraux des agents.

En cas d'insolvabilité de l'auteur des faits, l'agent peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions. Cependant, ce fonds oriente désormais les demandes des agents vers leur employeur, en se fondant sur les dispositions de l'article 11 VI de la loi du 13 juillet 1983.

Il convient donc que la Ville de Bordeaux prenne en charge, sur le fondement des dispositions précitées, les sommes allouées par les tribunaux en réparation des préjudices moraux ou corporels subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle (liste et montant figurant en annexe jointe à la présente délibération), à l'exclusion des sommes allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale qui relèvent d'une créance de la collectivité, dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi et que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de/s auteur/s des faits.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux, de bien vouloir :

- Approuver la prise en charge, sur le fondement des dispositions l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des sommes allouées par les tribunaux en réparation des dommages subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle (liste et montant figurant en annexe jointe à la présente délibération), pour un montant total de 19 166 euros (cf état joint), dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi et que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de/s auteur/s des faits.
- Prendre acte que les crédits nécessaires au paiement des sommes sont inscrits au budget principal chapitre 67, nature 678, fonction 0200 GAA.

- Prendre acte que la Ville de Bordeaux est subrogée dans les droits des agents pour obtenir auprès des auteurs des faits la restitution des sommes versées.
- Prendre acte que les indemnités allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale relèvent d'une créance de la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/177

Protocole transactionnel. Utilisation de photographies

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2010, une participante, alors âgée de 5 ans, à une session de formation informatique organisée par la commune de Bordeaux a accepté de poser, à cette occasion, devant le photographe de la Ville.

La photographie a été réutilisée récemment pour illustrer un article du magazine Bordeaux Mag' relatif à la nécessité de développer l'accès au numérique dans certains quartiers (Bordeaux Mag, n° 450 de janvier 2018)

Par courrier du 24 septembre 2018, la représentante légale de ce mineur a reproché à la commune de Bordeaux d'avoir reproduit, sans son autorisation expresse, l'image de sa fille dans cette revue.

De plus, elle atteste que le mineur a fait l'objet de vives critiques et de moqueries par ses camarades de classe et demande, pour réparation de son préjudice moral, la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts.

Si effectivement la commune de Bordeaux aurait dû solliciter une autorisation pour cette réutilisation, elle soutient, de bonne foi, qu'elle estimait détenir une autorisation tacite issue des premières prises lui permettant de les réutiliser dans un contexte en lien avec la thématique de la première diffusion, à savoir l'accès au numérique.

Compte tenu de ces éléments, les parties ont donc accepté de transiger dans les termes suivants :

- la commune de Bordeaux accepte de verser la somme forfaitaire et définitive de mille euros (1000 euros) pour la reproduction de l'image de ce mineur dans le numéro de janvier 2018 de Bordeaux Mag' et de prendre en charge les frais de conseil engagés, à savoir six cent euros (600 euros) TTC;
- en contrepartie de quoi, elle reconnaît, par le biais de ses représentants légaux, que cette somme l'indemnise de l'intégralité de ses préjudices et renonce à toutes autres demandes qui trouveraient un fondement direct ou indirect dans la reproduction de la photographie litigieuse.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/178

Protocole Transactionnel. Entreprise Loison. Cité du Vin

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'achèvement du chantier de la Cité du Vin, certains titulaires de lots de travaux ont formulé des réclamations eu égard aux ajustements techniques survenus en cours d'exécution des travaux.

Suite à des discussions amiables, certaines réclamations ont fait l'objet de protocoles transactionnels, votés par le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, la société Loison, titulaire du lot 06A « métallerie-serrurerie », marché n°2013-409, a réalisé certains travaux supplémentaires par ordre de service et a adressé une réclamation financière le 28 février 2018 d'un montant de 416 740,47 euros hors taxes.

Les parties se sont rencontrées afin de parvenir à un accord, les réunions se tenant en présence du médiateur régional des entreprises.

Comme suite aux échanges, un projet de protocole a été rédigé, après concessions réciproques.

Aux termes de ce projet, les parties mettent un terme au litige résultant de l'exécution du marché sur la base d'une indemnité fixée à 146 688,40 euros HT, soit 176 026,08 euros TTC et renoncent à tous recours.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole joint.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur GAUTÉ.

M. GAUTÉ

Là aussi, Monsieur le Maire, tout est dit dans la délibération. Il s'agit d'un protocole transactionnel entre l'entreprise Loison et la Cité du vin pour un montant de 146 688,40 euros HT.

M. le MAIRE

Merci. Intervention ? Eh bien, non. Super. Si, une intervention de Monsieur JAY.

M. JAY

Très vite, Monsieur le Maire. Donc, si j'ai bien compris, le dépassement total sur ce chantier à partir...

M. le MAIRE

Il est trop haut. Entre le prix initial et la façon dont cela a fini, c'est trop. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. JAY

OK. Est-ce que l'on a un tableau synthétique qui résume un peu cela ? Est-ce que je pourrais avoir quelque chose ?

M. le MAIRE

Bien sûr. On l'a d'ailleurs déjà passé, au moment du protocole définitif, que l'on avait voté en octobre 2018, je crois, ou 2017, mais bien sûr on va vous faire passer cela.

M. JAY

Merci Monsieur le Maire.

M. le MAIRE

Monsieur GAUTÉ.

M. GAUTÉ

Oui, sauf erreur de ma part, Monsieur le Maire, il me semble que ce protocole d'accord entre dans l'enveloppe globale du budget prévisionnel qui était de 81,1 millions d'euros hors taxes.

M. le MAIRE

Effectivement, je vous ferai transmettre la totalité des sommes inscrites et dépensées tant sur la construction que sur les frais de maîtrise d'œuvre.

Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Non plus. Pour ? Adoptée.

MME GIVERNAUD

Délégation de Madame Arielle PIAZZA. Délibération 179 : « Accueil des demi-finales 2019 du Top 14. Présentation du programme. Mise à disposition du stade Chaban Delmas. »

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- La **Ville DE BORDEAUX**, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° prise en sa séance en date du

Ci-après le « *Maître de l'Ouvrage* »

D'une part,

ET

- La société **LOISON**, SAS au capital de 1 759 966€, ayant son siège ZI rue des Deux Ponts, BP 61, 59427 ARMENTIERES inscrite au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° B320 291 14, représentée par Monsieur Benoît LOISON en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « *l'entreprise titulaire* »

D'autre part,

Ci-après conjointement désignées « *les Parties* »

PREAMBULE

Le 7 Novembre 2013, la Ville de Bordeaux a notifié le marché n°2013-409 relatif aux prestations du lot 06A – Métallerie serrurerie dans le cadre de la construction de la Cité du Vin à Bordeaux, au mandataire du Groupement pour un montant de 2 297 388.00 € HT (*deux millions deux cents quatre-vingt-dix-sept mille trois cents quatre-vingt-huit euros hors taxes*).

Par voie d'avenant le marché a été modifié à six reprises et a été porté au montant de 2 298 469.51€ Hors taxes (*deux millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-soixante-neuf euros et cinquante et un centimes hors taxes*).

En cours de chantier, la société LOISON, a été contrainte de réaliser certains travaux par voie d'ordre de service.

Les réunions de travail organisées entre les Parties pour l'établissement du décompte final de ce marché n'ayant pas abouti, une procédure de médiation s'est engagée entre les Parties le 12 janvier 2018.

Dans ce contexte, la société LOISON, a adressé, par courrier en date du 28 Février 2018, une réclamation financière d'un montant de 416 740,47 € HT (*quatre cents seize mille sept cent quarante euros et quarante-sept cents hors taxes*) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

Les Parties ont décidé de façon amiable de mettre fin au litige, elles se sont donc rapprochées et, à mesure de concessions réciproques en présence du Médiateur Régional des Entreprises.

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 146 688,40 € HT (*cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-huit euros et quarante centimes hors taxes*) au bénéfice de la société LOISON,

C'est dans ces conditions que les parties ont finalement convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente transaction – Périmètre des litiges

Le présent protocole a pour objet de régler les litiges suivants résultant de l'exécution du marché n°2013-409 relatif aux prestations du lot 06A – Métallerie serrurerie dans le cadre de la construction de la Cité du Vin à Bordeaux :

- l'indemnisation de travaux supplémentaires effectués par l'entreprise au cours de son marché, correspondant aux travaux supplémentaires non prévus initialement au marché et générateur de surcoût en exécution des ordres de services émis par le maître d'œuvre.

Article 2 : Indemnisation de l'entreprise titulaire

Aux termes de concessions réciproques, la Ville de Bordeaux indemnise la société LOISON du préjudice subi par cette dernière, tel que décrit dans le préambule du présent protocole et décrit dans l'article 1, sur présentation, par celle-ci, de sa facture à hauteur de 146 688,40 € HT (cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-huit euros et quarante centimes hors taxes soit 176 026,08 € TTC (cent soixante-seize mille vingt-cinq euros et soixante cents)

Cette somme correspond à l'application au détail de l'entreprise figurant en Annexe 1.

Article 3 : Modalités d'indemnisation

La Ville de Bordeaux règle la somme due telle que visée à l'article 2, par mandat administratif, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture qui sera adressée par la Société.

Article 4 : Engagement de l'entreprise titulaire

La société LOISON accepte le paiement de la part de la Ville de Bordeaux de la somme visée à l'article 2.

Avec l'exécution des dispositions précédentes, les parties à la présente convention, tant pour elles-mêmes que pour leurs ayants droits, mettent un terme au différend considéré, en procédant définitivement à la clôture de toute contestation.

En conséquence, sont définitivement réglés, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole, les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties au titre des litiges visés à l'article 1.

Ainsi les parties renoncent à engager tout recours, direct ou indirect, pour quelque raison que ce soit, au titre des litiges visés à l'article 1.

Article 5 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 6 : Autorité de la chose jugée

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 7 : Annexe

Est annexée au présent protocole :

Annexe 1 - Détail de l'indemnité transactionnelle de la société LOISON

Fait à Bordeaux, le

(Les signatures seront précédées de la mention :
« Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée)

Pour la Société LOISON,
Le Président,

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE LOISON

Détail de l'indemnité Transactionnelle

Prestations	Montant €HT
Avenant n°7 - NON ETABLI	50 538,28
D132652TS-60A: ECRAN DE CANTONNEMENT R+2	4 763,52
D132652TS-61A: F & P ECHELLES	6 351,76
D132652TS-62A: R+2 - 25 ML DE GC SUPPLEMENTAIRES	6 325,00
D132652TS-63A: F & P MC (en remplacement GC) ESC16	840,00
D132652TS-65A: Modif Eléments Serrurerie R+1	946,40
D132652TS-67A: F&P GC SECURITE	1 060,00
D132652TS-71A: SOUS LISSES CHASSE ROUE PASSERELLE	2 013,50
D132652TS-72A: ECRAN DE CANTONNEMENT R+2	9 008,49
D132652TS-76B: CLOTURE FERMETURE DE LA BUTTE	4 076,37
D132652TS-78A: FILM BOUTIQUE SNACK	3 150,00
D132652TS-79A: MORILLON ET MAINTIEN DE PORTES	2 259,24
D130652TS88A - Biellettes GARDE CORPS	9 744,00
SURCOÛTS D'EXECUTION	80 168,46
CHAPITRE 1: PORTAIL	39 102,46
<i>Portails et Clôtures: Surcoûts d'exécution</i>	<i>19 909,74</i>
<i>Modification Portail cintré</i>	<i>11 877,52</i>
<i>Frais de gardiennage</i>	<i>7 315,20</i>
CHAPITRE 2: MAIN COURANTE	41 066,00 €
<i>1/ Non-conformité Hauteur Marches Bois esc R7/R8 devis D130652-TS 86A</i>	<i>1 730,00</i>
<i>2/ Non respect degré pente PMR</i>	<i>14 720,00</i>
<i>3/Main courante Escalier centrale Surcoûts d'exécution</i>	<i>24 616,00</i>
AUTRES	15 981,66
Déplacement de la base vie	15 981,66
PROTOCOLE	146 688,40 €
PROTOCOLE	176 026,08 €
<i>Avenant n°7 - NON ETABLI</i>	<i>50 538,28</i>
<i>SURCOÛTS D'EXECUTION</i>	<i>80 168,46</i>
<i>AUTRES</i>	<i>15 981,66</i>

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2019/179

Accueil des demi-finales 2019 du Top 14. Présentation du programme. Mise à disposition du stade Chaban Delmas.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le stade Matmut Atlantique accueillera les demi-finales du Top 14 les 8 et 9 juin prochains, après acceptation par la Ligue Nationale de Rugby de la candidature portée conjointement en 2018 par la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et la société SBA, gestionnaire du stade métropolitain.

Pour cet événement sportif majeur, il est attendu 42000 spectateurs (stade à jauge pleine) pour chacune des deux demi-finales, venant de l'ensemble du territoire national, et dont une grande partie assistera aux 2 demi-finales et résidera ainsi 2 journées pleines sur le territoire bordelais et métropolitain.

La Ville de Bordeaux accompagne l'organisation de cet événement, aux côtés de la société SBA et de la Ligue Nationale de Rugby. A ce titre, la Ville coordonne le programme d'animations, la communication, l'organisation logistique et matérielle, l'équipe de volontaires qui œuvrera au bon déroulement de l'événement (animations en ville, sécurisation des parcours piétons, cycles, véhicules, etc...).

Animations

Pour accompagner ces demi-finales des samedi 8 et dimanche 9 juin, le programme des événements comprend :

- une ouverture d'événement au stade Chaban Delmas le lundi 27 mai avec un match caritatif, « Match des Légendes » porté par l'UBB en partenariat avec l'association « Un sourire, un espoir pour la vie », à qui les bénéfices du match seront reversés ;
- un projet artistique mené par l'Ecole des Beaux-Arts, accompagnée par la Ville de Bordeaux ;
- une participation de 12 classes élémentaires à un cycle d'initiation au rugby, ponctué par un tournoi interclasses le 4 juin prochain et des places offertes par l'UBB pour assister au match Bordeaux-Perpignan, le 6 avril prochain.
- des animations festives sur le parvis du stade Matmut (organisateur : SBA/LNR) ;
- un village Rugby Tour placette Munich et des animations sur plusieurs places du centre-ville de Bordeaux (organisateur : LNR) ;

Le programme détaillé des animations est présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Plan de communication et protocole

La Ville de Bordeaux accompagnera la promotion de l'événement par un pavoisement de plusieurs lieux du centre-ville, une mise en visibilité de l'événement sur les réseaux d'affichage, dans les magazines et outils numériques municipaux.

Par ailleurs, la Ville organisera un déjeuner officiel à l'hôtel de ville le samedi 8 juin.

La Métropole accompagnera la promotion de l'événement par l'impression du guide du supporter et le flochage d'un tramway pendant 10 jours aux couleurs du Top 14.

Volontaires

Afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, des renforts volontaires sont nécessaires et seront coordonnés par la Ville de Bordeaux.

Plan de Mobilité

Le plan de mobilité à mettre en œuvre spécifiquement pour cet événement doit tenir compte de l'afflux attendu de spectateurs des demi-finales, qui se dérouleront pendant la foire exposition internationale. L'enjeu est donc d'assurer la meilleure fluidité possible des déplacements et du stationnement qui seront générés par ces deux événements, sur l'agglomération et sur le secteur du stade/parc des expositions. Pour ce faire, un renfort et une importante coordination de l'offre doivent être activés (transports en commun, mobilité douce, plan de circulation et de stationnement).

A ce titre, le conseil métropolitain, par délibération du 26 avril dernier, a voté l'intérêt métropolitain de l'événement et prendra à sa charge la coordination et la mise en œuvre du plan de mobilité qui y est lié.

Budget prévisionnel

Les dépenses prévisionnelles liées à l'accueil des demi-finales sont de 59 200 € à la charge de la Ville de Bordeaux. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 de la ville. Le budget prévisionnel détaillé est présenté en annexe 3 de la présente délibération.

A titre d'information, la participation financière de Bordeaux Métropole se traduira par la prise en charge du plan de mobilité, d'un montant estimatif de 153 630 € TTC par match. A cela s'ajoute l'accompagnement de Bordeaux Métropole au plan de communication, à hauteur de 25 000 € TTC pour l'évènement, ainsi que des investissements à hauteur de 60 000 € TTC pour la pose de 200 arceaux vélos supplémentaires et des mobiliers pérenne de protection des piétons.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le programme et le budget prévisionnels de l'événement tel que présentés ci-avant ;
- D'approuver la mise à disposition gracieuse du stade Chaban Delmas à l'UBB, à l'occasion du match caritatif d'ouverture organisé le 27 mai ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du stade Chaban Delmas à l'UBB s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Avant de laisser la parole à Madame PIAZZA, à mon avis on a peu de chances d'avoir l'UBB en demi-finale.

MME PIAZZA

Un événement sportif majeur. Évidemment, on est ravi d'accueillir ces deux demi-finales qui vont permettre l'expression d'un rugby de très haut niveau. J'aurais aimé vous décrire un peu tout ce que l'on a travaillé puisque cela fait un bout de temps que l'on est sur cet événement, et que l'on voudrait favoriser la fête autour de cette manifestation, une fête pour tous les Bordelais. Je ne rentre pas dans les détails.

Quand même deux choses pour vous dire que c'est les étudiants des Beaux-arts qui ont participé aussi à cet événement, et vous aurez le plaisir de découvrir trois œuvres artistiques dans la ville, et je les remercie au passage. Et, puis, peut-être vous dire aussi que c'est peut-être le plus grand événement sportif en mobilité douce, grâce à la collaboration des services de la Métropole et des services de la Ville, je tiens à le dire, un énorme travail. On aura pour cet événement un parcours de 7 km pour favoriser la marche avec des animations en bord de lac pour encourager nos marcheurs, et puis, pour ceux qui préfèrent pédaler, une flotte de 800 vélos mis à disposition gratuitement sur le village, sur les quais, sur la placette de Munich avec un parking sécurisé. C'est nouveau, là aussi, dans le parking de l'entreprise GAN, de manière à ce que ces vélos puissent être récupérés après le match.

Et puis, des navettes électriques ou des navettes tout court, gratuites entre les parkings FORD et de GETRAG. C'est vous dire que mutualiser les parkings avoisinants, c'est possible, et je remercie là aussi les entreprises qui ont ouvert leurs portes comme KÉOLIS qui mettra à disposition, là aussi, des navettes entre le Pont Chaban et le Stade Matmut Atlantique.

Je souhaite que vous appuyiez, effectivement, cette subvention qui est octroyée par la Ville de Bordeaux pour cette manifestation et la mise à disposition du Stade Chaban Delmas pour un événement dont je n'ai pas parlé qui est le match des légendes à Chaban Delmas le 27 mai.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ACCOCEBERRY.

M. ACCOCEBERRY

C'était juste pour rassurer Pierre HURMIC et lui dire que donc ce week-end-là, deux jours de suite, le Stade Matmut Atlantique sera complet.

(rires)

M. le MAIRE

Bravo. Et même s'il n'y a pas l'UBB d'ailleurs, on aurait espéré, mais... à quoi que, on ne sait jamais ! Merci. En tout cas, on a bien fait de se positionner et je remercie Arielle, Guy et tous ceux qui, dans les services, ont fait en sorte que l'on obtienne de la Ligue... parce qu'il y a tous ceux qui vous expliqueront que c'est grâce à eux, non, c'est nous, dans nos démarches, qui avons obtenu que cela se tienne à Bordeaux.

Qui est pour ? Qui s'abstient ? Pas d'abstentions ? Pas de votes contre ?

Point suivant, toujours Madame PIAZZA.

MME GIVERNAUD

Délibération 180 : « Le sport santé prend ses quartiers. Subventions et conventions de partenariat pour l'année 2019. »

ANNEXE 1 : PROGRAMME DES ANIMATIONS

1/ MATCHS

Au stade Matmut Atlantique



Accueil des deux demi-finales du TOP 14 2019, organisées par la LNR :

- 1^{ère} match : samedi 8 juin à 21h
- 2^{ème} match : dimanche 9 juin à 16h30

Au stade Chaban Delmas



Match des légendes le lundi 27 mai.

Organisé par l'UBB, les bénéfices de ce match seront reversés à l'association créée par Pascal Olmeta « Un sourire, un espoir pour la vie ». Cette association a pour vocation d'accompagner les enfants malades et leur famille. Le match est constitué d'une première mi-temps football et d'une seconde mi-temps rugby, avec la participation de sportifs célèbres des deux disciplines.

2/ ANIMATIONS

Au stade Matmut Atlantique

Animations festives, organisées par SBA, sur le parvis du stade, activées 4 heures avant et 2 heures après chaque demi-finale.

En centre-ville de Bordeaux

- Placette Munich : Village Top 14 Rugby Tour, activé le samedi 8 juin de 10h à 20h et le dimanche 9 juin de 10h à 18h. Ce village proposera des animations grand public liées au rugby et au top 14, sans retransmission de match. Il est organisé par la LNR.
- Place Camille Julian, place du Palais, place Saint-Pierre, place Fernand Lafargue : chacune de ces 4 places sera dédiée à une des équipes demi-finalistes. Un écran tactile à l'effigie du Bouclier de Brenus y sera positionné, via lequel les supporters pourront voter pour leur équipe. Des animations musicales (type bandas) compléteront cette animation, de 16h à 20h le samedi et de 12h à 15h le dimanche. Cette animation est organisée par la LNR.
- Œuvres Ecole des Beaux-Arts : les étudiants des écoles des Beaux-Arts ont imaginé 3 projets en lien avec le monde du rugby, qui sont en cours d'étude de faisabilité :
 - o des tenues vestimentaires liée au rugby, qui pourrait être exposés en vitrines d'enseigne(s) commerciale(s) du centre-ville ;

- un banc urbain dont la conception se veut représentative de l'esprit d'équipe et qui serait positionné au sein de la Prairie des Girondins ;
 - l'installation au sein du jardin de l'hôtel de ville, d'œuvres représentant le maul et la mêlée.
- Participation des scolaires : 12 classes d'écoliers bordelais sont initiées, dans le cadre de leurs cours d'éducation physique à la pratique du rugby. Un tournoi interclasses, organisé le 4 juin prochain à la plaine des sports Colette Besson clôturera cette action. Pour saluer ce cycle, des places leur seront offertes par l'UBB pour assister, avec un accompagnant au match Bordeaux-Perpignan, le 6 avril prochain.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

**Ville de
Bordeaux**

Programme d'animations (Direction des Sports)	30 000 €
Communication (Direction de la Communication)	25 000 €
Protocole (Cabinet du Maire)	4 200 €
TOTAUX	59 200 €

ANNEXE 3 :

Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition du stade Chaban Delmas

Entre

La Ville de Bordeaux, représenté par son Maire, Nicolas FLORIAN, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du **29 avril 2019 et reçue en Préfecture le _____**,

Ci-après dénommé « la ville »

D'une part,

Et

La SASP Union Bordeaux Bègles, représentée par Laurent MARTY, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SASP »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Par délibération du 12 décembre 2016, la ville a validé la convention fixant les conditions de mise à disposition des installations du stade Chaban Delmas à la SASP, à l'occasion des matchs relevant de la Ligue Nationale de Rugby et des championnats européens. Dans le cadre de cette convention, la redevance annuelle dû par la SASP à la Ville est de 100 000 €.

La SASP sollicitant la mise à disposition du stade Chaban Delmas à l'occasion d'un match caritatif le 27 mai 2019, hors cadre de championnat, il convient d'en fixer les conditions particulières d'utilisation.

ARTICLE 2

Considérant que l'ensemble des bénéfices réalisés par la SASP à l'occasion de l'accueil du « Match des Légendes » du 27 mai 2019 seront reversés à l'association à but non lucratif « Un sourire, un espoir pour la vie », la ville met gracieusement à disposition de la SASP l'ensemble des installations du stade.

Afin de s'assurer du respect de cette clause, la SASP transmettra à la ville, à l'issue du match, un état précis des charges et recettes lié à cet événement, précisant la part reversée à l'association « Un sourire, un espoir la vie ».

ARTICLE 3

Toute autre disposition de la convention du 12 décembre 2016 s'applique.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Nicolas FLORIAN
Maire

Pour la SASP Union Bordeaux Bègles,

Laurent MARTY
Président

D-2019/180

Le sport santé prend ses quartiers. Subventions et conventions de partenariat. Année 2019. Autorisation de signature.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'axe 4 du Pacte de cohésion sociale et territoriale, bien-être, santé et environnement préservé, la Ville de Bordeaux a mis en œuvre en 2017 le dispositif intitulé « Le sport santé prend ses quartiers ». Ce projet a été reconduit pour 2019.

Ce dispositif permet à toutes les Bordelaises et les Bordelais de pratiquer gratuitement une activité physique, une fois par semaine. Il est déployé dans les quartiers de la Ville, au plus proche des habitants, sous la forme d'une heure et quart d'activités physiques le samedi matin en mai et juin 2019. Une étude est par ailleurs en cours, afin de proposer un dispositif calqué sur la saisonnalité sportive, de septembre 2019 à juin 2020.

De très nombreuses associations sportives bordelaises ont par ailleurs souhaité investir le champ du sport santé et proposent dans ce cadre des activités physiques douces spécifiques à leurs adhérents.

Ainsi, pour mettre en place le dispositif 2019 « Le Sport santé prend ses quartiers », la Ville de Bordeaux travaille en partenariat avec les associations sportives souhaitant contribuer au dispositif. 6 associations participeront ainsi à la programmation de l'année 2019. Ces associations ont été retenues au regard de la nature de l'activité, de la disponibilité des éducateurs pour un cycle complet et de la cohérence du planning général.

Le partenariat avec les clubs bordelais pour la saison mai-juin 2019

Afin de soutenir financièrement les associations participant au dispositif, il est proposé de leur accorder une subvention dont le montant prend en compte le nombre d'interventions, ainsi que les besoins matériels afférents.

Vous trouverez ci-dessous la proposition d'attribution de subventions. Le montant total est 2828 euros.

Nom de l'association	Montant de la subvention
Chantecler	383 euros
Club Athlétique Municipal	563 euros
La Flèche	483 euros
Stade Bordelais	383 euros
Union Saint Jean	633 euros
Union Sportive Chartrons	383 euros

La programmation du dispositif pour mai-juin 2019 est annexée à la délibération.

Ces subventions sont prévues au budget primitif et seront imputées sur la fonction 40 nature 6574.

Par conséquent, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- ' verser les subventions
- ' signer les avenants aux conventions d'objectifs 2019

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame PIAZZA.

MME PIAZZA

Un dispositif que nous allons reconduire en 2019 évidemment, qui s'inscrit au même titre que le Quai des sports dans notre politique d'un sport accessible à toutes et tous. Il s'agit là, pour toutes les Bordelaises et les Bordelais, de pratiquer une activité physique une fois par semaine d'une heure et quart dans 7 quartiers de la ville, au plus près des habitants, particulièrement celles et ceux très éloignés d'une pratique régulière.

Et pourtant, le « Le Sport santé » est en petite forme sur le territoire national. À Bordeaux, nous pensons avant tout que c'est une priorité. L'activité physique en direction de tous les publics doit être une priorité et s'inscrire dans une politique de santé publique parce qu'elle est bénéfique pour l'individu, afin d'améliorer l'endurance cardio-respiratoire, l'état musculaire et osseux, prévenir les maladies graves, mais aussi la dépression et la détérioration de la fonction cognitive. Sans compter que « Le Sport santé » est la principale porte d'entrée pour développer la pratique sportive. C'est aussi l'occasion d'entrer en relation avec les personnes les plus défavorisées. C'est ce qui explique que ce dispositif est inscrit dans l'axe 4 du Pacte de cohésion sociale.

Je terminerai en vous disant que c'est un immense enjeu. Il faut se l'approprier, et nous souhaitons que cette nouvelle édition qui démarre samedi soit une belle réussite. C'est pour cela que nous avons fait appel aux éducateurs de nos clubs que je recevais ce matin pour un briefing de lancement. Nous sommes prêts, et nous comptons sur vous pour soutenir financièrement les associations participant à ce dispositif pour un montant de 2 828 euros.

M. le MAIRE

Merci Madame PIAZZA. C'est un joli projet et, comme vous le disiez très justement, à l'échelle locale, on peut aussi mener des actions qui vont dans le sens de la santé publique et du bien-être.

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, oui, je voulais aussi dire que c'est un très beau projet. J'ai eu le bilan de l'année dernière, et je tiens à vous remercier parce que c'est un bilan très clair, et qui montre aussi surtout que l'on voit que beaucoup de femmes réinvestissent, grâce à ce projet, la pratique sportive et l'espace public. Donc, comme quoi on peut effectivement par le sport faire venir les femmes à la pratique, et donc, je voulais vraiment dire combien nous pensons que c'est un très bon projet et pour pas cher quand on regarde le coût. Peut-être que l'on peut même augmenter le budget de ce projet pour le développer encore un peu plus. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Je résume l'opinion de notre groupe d'un mot : parfait.

M. le MAIRE

C'est parfait. Bon. J'imagine qu'on a l'unanimité sur ce dossier. Il n'y a pas de votes contre ? Pas d'abstentions ? Je vous remercie.

MME GIVERNAUD

Délégation de Madame Élisabeth TOUTON. Délibération 184 : « Concession d'aménagement. Actualisation du bilan. Avenant. »

Ne participent pas au vote Mesdames CAZALET, KUZIEW, TOUTON.



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Sporting Chantecler Bordeaux Nord le Lac – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Sporting Chantecler Bordeaux Nord le Lac, le 5 février 2019 pour un montant de 37 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Jacques FROTTE, Président de l'association Sporting Chantecler Bordeaux Nord le Lac

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 383 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Sporting Chantecler Bordeaux Nord Le Lac est portée à 37 383 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'association Sporting Chantecler
Bordeaux Nord le Lac

P/Le Maire

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Jacques FROTTE
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Union Sportive les Chartrons – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Union Sportive les Chartrons, le 28 janvier 2019 pour un montant de 51 500 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Eric Cot, Président de l'association Union Sportive les Chartrons

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 383€ afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Sportive les Chartrons est portée à 51 853 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Union Sportive les Chartrons

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Eric COT
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Club Athlétique Municipal – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Club Athlétique Municipal, le 1^{er} février 2019 pour un montant de 204 542 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Jacques DELABY, Président de l'association Club Athlétique Municipal

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 563 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Club Athlétique Municipal est portée 205 105 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Club Athlétique Municipal

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Jacques DELABY
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Union Saint Jean – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Union Saint Jean, le 20 janvier 2019 pour un montant de 31 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Pierre GAMUNDI, Président de l'association Union Saint Jean

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 633 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Saint Jean est portée 31 633€.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Union Saint Jean

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Pierre GAMUNDI
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS –Stade Bordelais– ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Stade Bordelais, le 30 janvier 2019 pour un montant de 685 621 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Laurent BAUDINET, Président de l'association Stade Bordelais

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 383 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Stade Bordelais est portée 686 004€.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Stade Bordelais

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Laurent BAUDINET
Président

Programmation printemps 2019

Sites	SAMEDI 10h- 11h15	CYCLE 1								
		04- mai	11- mai	18- mai	25- mai	1er juin	08- juin	15- juin	22- juin	29- juin
Jardin Public		Yoga								
Place Ferdinand Buisson		Gym douce								
Place Jean Cayrol		Yoga								
Jardin de la Béchade		Renforcement musculaire								
Jardin Botanique		Qi Gong								
Parvis des Frères Pouyanne		Tai Chi								
Parc Bordelais		Renforcement musculaire								

D-2019/181

Vie étudiante. Attribution d'aides en faveur des associations. Subventions

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa mission Jeunesse, la Ville organise chaque année l'évènement Bordeaux Accueille ses étudiants.

Lors de la rentrée 2018, la Métropole accueillait 95 071 étudiants soit 11,6% de sa population. Depuis 10 ans, la population étudiante suivant leurs études dans un établissement localisé à Bordeaux est en forte croissance (+ 17 900 étudiants).

On estime le nombre d'étudiants résidant sur la ville de Bordeaux à environ 48 000 (soit plus d'un étudiant sur deux). Il s'agit d'une estimation de l'agence de l'urbanisme basée sur des chiffres de 2010 actualisés au prorata de l'évolution de la population étudiante globale.

Le CROUS de Bordeaux organise chaque année, au moment de la rentrée étudiante, « les Campulsations », ensemble de rendez-vous culturels et festifs proposés aux étudiants de la Métropole par les associations culturelles et les communes accueillant le campus de la Métropole.

Traditionnellement, la Ville, par le biais de « Bordeaux Accueille ses étudiants », clôture ces Campulsations. La 23^{ème} édition se déroulera le samedi 05 octobre 2019.

Cet évènement invite tous les étudiants qui le souhaitent, lors d'une journée entièrement gratuite pour eux, à découvrir la ville et ses structures ressources, culturelles, sportives, ou patrimoniales au travers de déambulations. En fin de journée, les étudiants sont accueillis à l'Hôtel de Ville par Monsieur le Maire, en présence du recteur de l'académie, le directeur de l'Université de Bordeaux, le directeur du Crous et Madame Piazza, Adjointe au Maire en charge de la vie étudiante.

En 2018, Bordeaux Accueille ses étudiants proposait sa 22^{ème} édition de l'évènement et fait de Bordeaux l'une des premières grandes villes françaises à proposer ce type de manifestation.

Plus de 450 étudiant(e)s sur les 667 préinscrits ont participé à cette journée qui s'est déroulée le 06 octobre 2018. 4 circuits thématiques (Arts / Patrimoine / Gastronomie / Insolite) étaient proposés aux étudiant(e)s. Près de la moitié d'entre eux étaient étrangers (68 nationalités recensées) et 75% des étudiants présents résidaient sur Bordeaux depuis moins d'un an.

Afin d'accueillir et encadrer les déambulations des étudiants répartis en groupe d'une vingtaine d'étudiants, l'Université de Bordeaux, partenaire de notre évènement, assure le recrutement « d'étudiants – guides » qui sont ensuite formés par l'Office du Tourisme afin d'apporter toute information utile aux participants sur chacun des circuits organisés.

L'attribution d'une subvention à l'Université de Bordeaux leur permet d'organiser le recrutement, la formation et la rémunération des étudiants-guides pour l'édition 2019.

A cet effet, je vous propose d'attribuer à l'Université de Bordeaux la somme de 7 000 euros.

Vous trouverez, pour information, un tableau en annexe dressant l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2019 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2017.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser à l'Université de Bordeaux une subvention de 7 000 euros dans le cadre de l'évènement Bordeaux Accueille ses Etudiants.

La dépense sera imputée sur le budget 2019, Compte : 65738, Fonction : 023

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

STRUCTURE	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2019 SUR LA BASE DES MONTANTS 2017
Universite de Bordeaux	20 556 €

D-2019/182

Domaine de la Dune. Conventions de séjours 2019 : CPLJ et Fondation Maison de la Gendarmerie. Décision. Adoption

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des actions en faveur de la Jeunesse, nous accompagnons les associations qui mettent en œuvre des projets destinés à développer l'apprentissage de la citoyenneté et à responsabiliser les jeunes.

Le Centre de Prévention et de Loisirs des Jeunes de la Gironde (CPLJ) agit grâce à l'intervention d'animateurs issus de la Police Nationale, à destination des jeunes de 6 à 17 ans, et axe son champ d'intervention sur la valorisation des initiatives entreprises par les jeunes dans un contexte de mixité sociale et pluriculturelle.

Pour mener à bien ces projets éducatifs, l'Association développe à la fois des accueils de loisirs, comme ceux que nous connaissons dans le quartier du Lac, ainsi que des séjours découvertes et chantiers jeunes.

Aux vacances de la Toussaint 2018, un chantier-jeunes a permis de réaliser des travaux de jardinage dans le parc du Domaine de la Dune à Arcachon.

Compte tenu des bonnes conditions de réalisation de ce chantier, la Ville soutiendra et accompagnera à nouveau une action similaire en faveur d'un public âgé de 6 à 17 ans. Ces jeunes seront encadrés par 4 animateurs qualifiés du CPLJ.

Ce séjour se déroulera sur le Domaine de La Dune à Arcachon, du 21 au 25 octobre 2019, et portera sur des travaux de jardinage qui avaient parfaitement répondu aux attentes des intéressés lors de l'édition précédente.

Le soutien de la Ville se concrétisera par l'octroi de la gratuité de l'hébergement et du petit-déjeuner pour le groupe de jeunes et les encadrants (au lieu de 16,50 euros par hébergement, 5,40 euros par petit-déjeuner adulte et 4,50 euros par petit-déjeuner adolescent). Les repas du soir ne seront pas gérés par la présente convention et restent à la charge de l'association. A titre d'information, cette tarification adaptée a représenté une aide indirecte de 856,50 euros en 2017 en faveur de l'association.

Cette prestation fera l'objet de la convention jointe en annexe du présent rapport.

D'autre part, le Domaine de La Dune a reçu la demande de réservation de la fondation de la « Maison de la Gendarmerie » (siège à Paris), qui réserve depuis 14 années consécutives les hébergements afin de permettre à des enfants de 6 à 17 ans de partir en Centre de Vacances.

Cette fondation, fondée en 1944, et reconnue d'utilité publique, a pour but d'aider, d'assister et de secourir (aides sociales, organisation de centres de vacances ...) les gendarmes et leurs familles.

La vocation principale de la Dune étant l'accueil d'enfants, nous proposons cette convention afin de faciliter le départ en vacances des enfants de cette Fondation.

Ainsi, le Domaine de la Dune accueillera en pension complète des enfants de 6 à 17 ans, du centre de vacances de la Fondation « Maison de la Gendarmerie ».

Trois séjours pour 50 à 72 jeunes sont programmés :

- ✓ Du samedi 6 juillet au vendredi 19 juillet 2019
- ✓ Du samedi 20 juillet au vendredi 2 août 2019
- ✓ Du samedi 3 août au vendredi 16 août 2019

En outre, l'équipe pédagogique et éducative, composée d'adultes, sera également présente sur le site :

- ✓ Du jeudi 4 juillet au samedi 6 juillet 2019
- ✓ Du vendredi 16 août au samedi 17 août 2019

Les conditions tarifaires d'accueil seront les suivantes :

- ✓ Pension complète par jour et par personne d'un montant unique de 36 euros (au lieu de 50,50 euros par adulte, 43 euros par adolescent et 36 euros par enfant).
- ✓ Mise à disposition d'une salle d'activités pour 1 890 euros au lieu de 4 200 euros.
- ✓ Mise à disposition d'un bureau et d'une salle de réunion pour un montant de 540 euros au lieu de 1 820 euros.

A titre d'information, ces conditions tarifaires ont représenté une aide indirecte de 4 187 euros en 2017 en faveur de cette Fondation.

Cette prestation fera l'objet de la convention jointe en annexe.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Adopter les dispositions convenues dans les conventions ci-jointes.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION

SEJOUR DOMAINE DE LA DUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2019 n°.....

Et d'autre part :

Monsieur Eric KRUST, Président de l'Association Centre Départemental de Prévention et de Loisirs des Jeunes de la Gironde, (127 rue Charles Tournemire Boîte à lettres 300 à Bordeaux) autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10/10/2017.

HISTORIQUE :

Le Domaine de la Dune situé au 156 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 ARCACHON, est une propriété de la Ville de Bordeaux, issue d'une donation faite en 1919 par Madame Veuve LALANNE.

En 1958, l'Etablissement a obtenu l'agrément pour la création d'un Aérium Préventorium. Il est devenu par la suite une Maison d'enfants à caractère Sanitaire et Social. Une reconversion du Centre a été réalisée en 1988, avec l'accord des héritiers. A ce jour Le Domaine de La Dune peut accueillir des stages sportifs, séjours d'enfants, séminaires d'études, groupes associatifs pour toutes les activités à caractère social, socio- éducatif, sportif, ...

Agréments :

DRJSCS n° 330091015

Education Nationale : n° 033EN0144FE92 (pour 4 classes)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal le 29 avril 2019, la Ville de Bordeaux accueillera le Centre de Prévention et de Loisirs des Jeunes de la Gironde pour l'organisation d'un séjour/chantier pour les enfants de 6 à 17 ans (garçons et filles), au Domaine de La Dune 156 Boulevard de la Côte d'Argent – 33120 ARCACHON

Le chantier consistera en un atelier de jardinage au sein du parc de l'établissement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’ACCUEIL :

Durée du séjour :

La présente convention s’applique à un séjour couvrant la période du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus (5 jours):

Nombre de participants :

Enfants et jeunes adolescents âgés de 6 à 17 ans : 16

Encadrants adultes : 4

Hébergement et Restauration :

✓ Hébergement :

Le Centre de Prévention et de Loisirs des Jeunes de la Gironde disposera de l’ensemble des installations de pavillons nécessaire au bon fonctionnement du séjour / chantier (logement et restaurant).

L’aménagement des chambres est conforme aux dispositions du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié par le décret n° 99-465 du 2 juin 1999 et le décret n° 2000-164 du 23 février 2000.

✓ Restauration :

Le groupe de jeunes sera accueilli dans les meilleures conditions diététiques appliquées à l’alimentation des jeunes.

Le prestataire s’engage à fournir le petit-déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner du jour d’arrivée.

Le blanchissement du linge des participants n’est pas compris dans la pension.

Le lavage des draps est à la charge du bailleur.

Tarifs :

Le prix journée par personne – jeunes et adultes- est fixé à 12,50 euros (douze euros et cinquante centimes). Ces tarifs ne sont donnés qu’à titre indicatif, la révision de ceux-ci ayant lieu tous les ans par le Conseil Municipal.

L’hébergement, le petit-déjeuner et le goûter sont gratuits. La prestation n’inclut pas le dîner (excepté du lundi) qui reste à la charge de l’association.

Horaire d’Arrivée : le lundi 21 octobre après-midi.

Horaire de Départ : le vendredi 25 octobre après le petit déjeuner

ARTICLE 3 – CONSIGNES GENERALES REGLEMENT INTERIEUR :

- I. Les locaux et voies d’accès qui sont mis à la disposition de l’utilisateur devront être restitués en l’état.
- II. L’utilisateur pourra disposer uniquement du matériel mis à sa disposition. De plus si des clefs des locaux lui ont été confiées, il sera précisé le nombre et l’accès auxquels elles donnent droit :
- III. L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène et des bonnes mœurs.
- IV. Un règlement intérieur est affiché dans chaque chambre et salle de réunion.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La réservation deviendra ferme et définitive dès retour de la convention (mail, courrier ou fax) dûment complétée et signée.

Le séjour sera dû pour le nombre de participants indiqué à savoir : 16 jeunes et 4 adultes, sans modification au moins un mois avant le début du séjour.

Un état des lieux contradictoire ainsi que la liste des matériels mis à disposition seront établis à l'arrivée et au départ, signé par les deux parties.

4.1 - Etat des lieux contradictoire

L'ensemble des biens sur lesquels porte la jouissance du preneur sont en très bon état et d'utilisation normale immédiate.

Ces opérations s'effectuent en présence du responsable du séjour et du responsable du Domaine, qui viseront l'état précisé en faisant apparaître toute anomalie.

Les détériorations provoquées par le preneur et les matériels manquants lui seront imputés sous réserve d'avoir été constatés et évalués lors de la restitution des lieux. Un devis devra impérativement être présenté au preneur préalablement à toute réparation, sauf dispense accordée par le preneur.

Les équipements et biens suivants sont mis à disposition :

- Literie (draps et couvertures fournis)
- Les clefs du pavillon d'hébergement doivent être retirées à l'accueil lors de l'arrivée et déposées avant le départ. Le lieu de dépôt des clefs doit être précisé au preneur. En cas de perte, la clef sera facturée 36 euros

4.2 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Ville de Bordeaux, collectivité propriétaire, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'organisateur :

- a. Pour cas de force majeure,
- b. Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- c. Si les locaux sont utilisés à des fins conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2. Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Ville de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours francs avant la date de début de la prestation.

Au-delà du délai de dénonciation, le séjour est dû, quelque soit le nombre de participants.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.

L'organisateur s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés tant à l'utilisation des locaux que les biens meubles et équipements, ainsi que ceux relatifs aux personnes.

L'organisateur devra se conformer aux consignes de sécurité du Domaine de la Dune.
Toute dégradation ou disparition de matériel mis à disposition, devra être signalée au responsable de l'établissement et sera facturée au preneur.

La Ville de Bordeaux déclare que les locaux et installations répondent aux normes de sécurité applicables aux établissements recevant des centres de vacances de jeunes, et ce, conformément aux textes en vigueur. Le responsable de l'établissement effectue avec le responsable du séjour une reconnaissance des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie au premier jour du séjour. Le responsable du domaine s'engage également à fournir au preneur une photocopie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le preneur s'engage à payer 30% d'arrhes à la signature de la convention et le solde le 1^{er} jour du séjour.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le.....

Pour le MAIRE de BORDEAUX

Pour l'Association

L'Adjoint au Maire
Arielle PIAZZA

Le Président
Eric KRUST

CONVENTION

SEJOUR DOMAINE DE LA DUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2019 n°.....

Et d'autre part :

Monsieur le colonel Laurent LECOMTE, Directeur par intérim, Fondation « Maison de la Gendarmerie »
10 Rue de Tournon 75006 PARIS

HISTORIQUE :

Le Domaine de la Dune situé au 156 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 ARCACHON, est une propriété de la Ville de Bordeaux, issue d'une donation faite en 1919 par Madame Veuve LALANNE.

En 1958, l'Etablissement a obtenu l'agrément pour la création d'un Aérium Préventorium. Il est devenu par la suite une Maison d'enfants à caractère Sanitaire et Social. Une reconversion du Centre a été réalisée en 1988, avec l'accord des héritiers. A ce jour Le Domaine de La Dune peut accueillir des stages sportifs, séjours d'enfants, séminaires d'études, groupes associatifs pour toutes les activités à caractère social, socio- éducatif, sportif ...

Agréments :

DRJSCS n° 330091015

Education Nationale : n° 033EN0144FE92 (pour 4 classes)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal le 29 avril 2019, la Ville de Bordeaux accueillera la Fondation « Maison de la Gendarmerie » pour l'organisation d'un centre de vacances pour les enfants de 6 à 17 ans (garçons et filles), au Domaine de La Dune
156 Boulevard de la Côte d'Argent – 33120 ARCACHON

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCUEIL :

Durée du séjour :

La présente convention est souscrite pour une période déterminée de 44 jours au cours de l'été 2019 et répartie comme suit :

Trois Séjours :

- ✓ Du samedi 6 juillet au vendredi 19 juillet 2019 pour 72 enfants et 10 adultes.
- ✓ Du samedi 20 juillet au vendredi 2 août 2019 pour 50 enfants et 6 adultes.
- ✓ Du samedi 3 août au vendredi 16 août 2019 pour 40 enfants et 6 adultes.

Deux périodes de présence du personnel encadrant pour les préparations et le rangement des séjours :

- ✓ Du jeudi 4 juillet au samedi 6 juillet 2019 pour 2 personnes.
- ✓ Du vendredi 16 août au samedi 17 août 2019 pour 2 personnes.

Le prestataire s'engage à assurer l'hébergement dans les conditions normales de confort et de nourriture.

Hébergement et Restauration :

- ✓ Hébergement :

La fondation « Maison de la Gendarmerie » disposera de l'ensemble des installations de pavillons nécessaire au bon fonctionnement du centre de vacances (logement, restaurant, infirmerie).

L'aménagement des chambres est conforme aux dispositions du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié par le décret n° 99-465 du 2 juin 1999 et le décret n° 2000-164 du 23 février 2000.

- ✓ Restauration :

Le prestataire s'engage à fournir la nourriture avec 4 repas par jour : petit-déjeuner, déjeuner, goûter, et dîner, et ce dans les meilleures conditions diététiques appliquées à l'alimentation des jeunes de 6 à 17 ans.

Le blanchissage du linge des participants n'est pas compris dans la pension.

Le lavage des draps est à la charge du bailleur et s'effectuera pour chaque séjour.

- ✓ Tarifs :

- Le prix journée par personne est fixé à 36 euros.
- Le montant de la location de la salle Arguin est fixé à 630 euros par séjour.
- Le montant de la location de la salle Pyla et du Bureau est fixé à 90 euros par séjour et par salle.

Horaires d'Arrivée : à préciser pour les trois séjours (1er repas le soir)

Horaires de Départ : à préciser pour les trois séjours (en matinée)

ARTICLE 3 – CONSIGNES GENERALES REGLEMENT INTERIEUR :

- I. Les locaux et voies d'accès qui sont mis à la disposition de l'utilisateur devront être restitués en l'état.
- II. L'utilisateur pourra disposer uniquement des locaux et matériel mis à sa disposition. De plus si des clefs des locaux lui ont été confiées, il sera précisé le nombre et l'accès auxquels elles donnent droit :
- III. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- IV. Un règlement intérieur est affiché dans chaque chambre et salle de réunion.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La réservation deviendra ferme et définitive dès retour de la convention (mail, courrier ou fax) dûment complétée et signée. Sans modification de l'effectif au moins un mois avant le début du premier séjour, le séjour sera dû pour le nombre de participants indiqué à savoir :

- ✓ Du samedi 6 juillet au vendredi 19 juillet 2019 pour 72 enfants et 10 adultes.
- ✓ Du samedi 20 juillet au vendredi 2 août 2019 pour 50 enfants et 6 adultes.
- ✓ Du samedi 3 août au vendredi 16 août 2019 pour 40 enfants et 6 adultes.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'une prise en compte des matériels mis à disposition seront établis à l'arrivée et au départ, signés par les deux parties, et ce, pour chaque séjour.

a. - Etat des lieux

L'ensemble des biens sur lesquels porte la jouissance du preneur sont en très bon état et d'utilisation normale immédiate.

Ces opérations s'effectueront en présence du responsable du centre de vacances et du responsable de l'établissement, qui viseront l'état précité en faisant apparaître toute anomalie.

Les détériorations provoquées par le preneur et les matériels manquant lui seront imputés sous réserve d'avoir été constatés et évalués lors de la restitution des lieux. Un devis devra impérativement être présenté au preneur préalablement à toute réparation, sauf dispense accordée par le preneur.

Les équipements et biens suivants :

- Literie (draps et couvertures fournis)
- Salle de réunion
- Rétroprojecteur
- Les clefs des salles ainsi que celles des entrées des pavillons d'hébergement doivent impérativement être retirées à l'accueil lors de l'arrivée et déposées avant le départ. Le lieu de dépôt des clefs devra être précisé au preneur. En cas de perte, la clef sera facturée 36 euros

b. – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Ville de Bordeaux, collectivité propriétaire, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur :
 - a. Pour cas de force majeure,

- b. Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public,
 - c. Si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
2. Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Ville de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours francs avant la date de début de la prestation.
Au-delà du délai de dénonciation, le séjour est dû, quelque soit le nombre de participants.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'organisateur s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés tant à l'utilisation des locaux que les biens meubles et équipements, ainsi que ceux relatifs aux personnes.

L'organisateur devra se conformer aux consignes de sécurité du Domaine de La Dune.

Toute dégradation ou disparition de matériel mis à disposition, devra être signalée au responsable de l'établissement et sera facturée au preneur.

La Ville de Bordeaux déclare que les locaux et installations répondent aux normes de sécurité applicables aux établissements recevant des centres de vacances de jeunes, et ce conformément aux textes en vigueur.

Le responsable de l'établissement effectue avec le directeur du centre de vacances une reconnaissance des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie au premier jour du séjour. Le responsable de l'établissement s'engage également à fournir au preneur une photocopie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité.

ARTICLE 6 – TARIFS – MODALITES DE PAIEMENT

Le preneur s'engage à payer 30% d'arrhes dès la signature de la convention, 40% au 1er juillet 2019, et le solde à la fin du troisième séjour, soit le 16 août 2019 à réception de la facture du solde.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le.....

Pour le MAIRE de BORDEAUX

Pour l'Association

L'Adjoint au Maire
Arielle PIAZZA

Monsieur le colonel Laurent LECOMTE
Directeur par intérim

DELEGATION DE Madame Elizabeth TOUTON

D-2019/183

Révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux (PSMV) - Application sur le territoire concerné par l'extension du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR)

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Bordeaux a été engagée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011. Les études ont été menées conjointement par l'atelier Lavigne et associés, chargé de l'étude désigné par les services de l'Etat et de la Ville de Bordeaux, désormais Bordeaux Métropole, de 2013 à 2018. Ce dossier entre aujourd'hui en phase de validation avant de devenir opposable, à l'horizon 2020.

L'un des objectifs de cette étude a consisté à adapter le périmètre du désormais site patrimonial remarquable (SPR) qui posait notamment des difficultés d'instruction des autorisations d'urbanisme en raison de parcelles en partie règlementées par le PLUi et le PSMV.

Ce changement de périmètre du SPR a fait l'objet d'une procédure disjointe de la révision générale du PSMV même si cette dernière lui est liée.

- Un avis favorable à ce projet d'ajustement des limites par l'Inspection des Patrimoines le 6 juin 2017 ;
- La Commission locale du site patrimonial remarquable de Bordeaux a rendu un avis favorable à ce projet le 10 octobre 2017 ainsi que l'architecte des bâtiments de France, le 27 avril 2018 ;
- La délibération de la Ville de Bordeaux en date du 2 mai 2018 a rendu un avis favorable sur ce projet afin de le soumettre à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a rendu un avis favorable à ce projet à l'issue de la séance du 17 mai 2018 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 a porté ouverture d'une enquête publique relative à la modification du périmètre du SPR de Bordeaux ;
- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 29 novembre 2018, le commissaire enquêteur a rendu le 10 décembre 2018 un avis favorable à la modification des limites du SPR de Bordeaux ;
- Enfin, l'arrêté ministériel du 14 février 2019 a fixé le nouveau périmètre du SPR de Bordeaux.

La révision du PSMV ayant été prescrite en 2011 dans les limites de l'ancien secteur sauvegardé, il convient à présent de demander au préfet de l'étendre sur le territoire concerné par l'extension du périmètre du nouveau site patrimonial remarquable de Bordeaux. Il s'agit d'une décision complémentaire à l'arrêté du 17 janvier 2011. Cette prescription est établie en extension du PSMV en révision.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux,

VU l'avis favorable de l'Inspection des Patrimoines au projet d'ajustement des limites du site patrimonial remarquable de Bordeaux du 6 juin 2017,

VU l'avis favorable de la Commission locale du site patrimonial remarquable de Bordeaux en date du 10 octobre 2017,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2018,

VU la délibération du Conseil municipal de Bordeaux du 2 mai 2018,

VU l'avis favorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture dans sa séance du 17 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification des limites du site patrimonial remarquable de Bordeaux,

VU le rapport favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2019 publié au JORF le 20 février 2019 portant approbation du nouveau périmètre du site patrimonial remarquable de Bordeaux,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux a été pris sur l'ancien périmètre du secteur sauvegardé,

Le site patrimonial remarquable de Bordeaux compte désormais un nouveau périmètre arrêté le 14 février 2018,

Que sur les parties de ce périmètre qui n'étaient pas comprises dans l'ancien, un PSMV doit être prescrit.

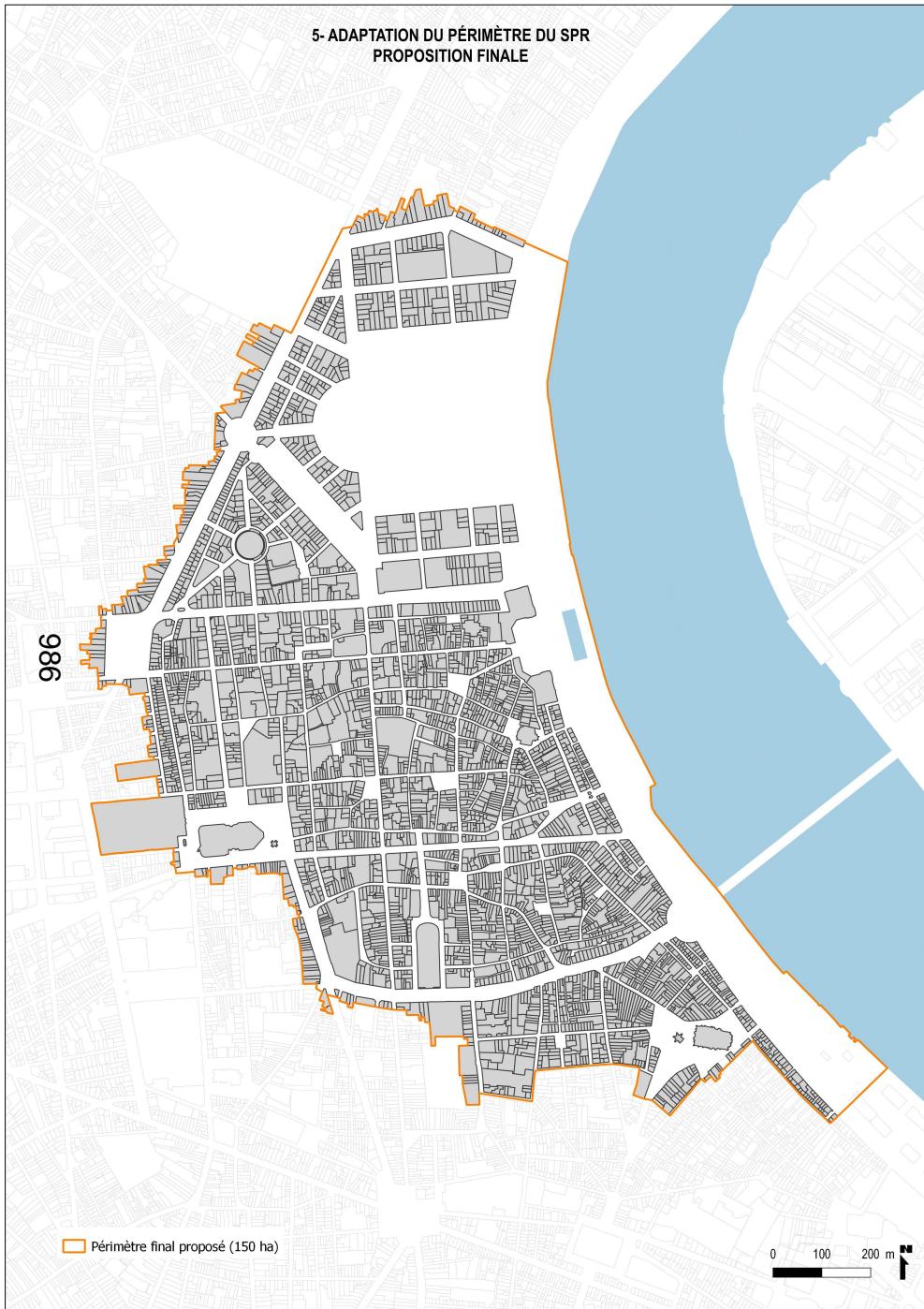
DECIDE

Article unique :

Monsieur le Maire est autorisé à demander au Préfet un arrêté complémentaire portant création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux sur le territoire concerné par l'extension du périmètre du site patrimonial remarquable de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

5- ADAPTATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR
PROPOSITION FINALE



□ Périètre final proposé (150 ha)

0 100 200 m

D-2019/184**Concession d'aménagement. Actualisation du bilan. Avenant**

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet urbain du cœur d'agglomération, la Ville de Bordeaux a initié de longue date une action forte sur le renouvellement du centre historique.

La Convention publique d'aménagement (CPA) de 2002 puis la concession d'aménagement de 2014 confiées par la Ville à In Cité ont permis, sur ce secteur complexe, d'accompagner, encadrer, réaliser la réhabilitation de près de 4 000 logements dont 400 logements sociaux publics.

L'intervention d'InCité porte actuellement sur un périmètre de 344 hectares.

Par délibération 2015-0753 du 27 novembre 2015, considérant que la réhabilitation de l'habitat dégradé et la production de logements sociaux en centre ancien étaient des enjeux importants pour la politique métropolitaine de l'habitat, la Métropole a validé sa participation au financement du déficit de l'opération, à hauteur de 3M€ sur la durée de la concession (2014-2020). Le reste du déficit prévisionnel, à savoir 10M€, était pris en charge par la ville de Bordeaux.

Gouvernance de l'opération d'aménagement

Parallèlement, par délibération du 2015-0207 du 10 avril 2015, la Métropole actait les transferts de compétences en matière d'habitat, induits par la loi Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Au sein des compétences transférées, elle citait le bloc « amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat indigne », et visait notamment les dispositifs concourant à cet objectif, dont la concession d'aménagement.

Ce transfert de compétence était donc acté par ladite délibération, de même que le recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée auprès des communes pour les contrats transférés et en cours d'exécution, cas de la concession d'aménagement.

Pour mémoire, l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit par ailleurs que les contrats restent exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf avis contraire des parties.

Le transfert était ainsi actif de fait et de droit, mais n'avait pas fait l'objet d'un avenant et d'une délibération ad hoc.

Dans ce contexte, au vu de la nécessité d'établir un avenant tripartite sur les conditions financières de poursuite de l'opération (Bordeaux Métropole / ville de Bordeaux / InCité), il vous est donc proposé dans la présente délibération d'acter également le transfert du traité de concession à Bordeaux Métropole, au titre de ses compétences issues de la loi MAPTAM et dans le respect des répartitions de compétences actées dans la délibération du 10 avril 2015.

Conformément à la possibilité ouverte dans la délibération du 10 avril 2015, la délégation à la Ville de Bordeaux de la compétence sur les actions d'aménagement (procédure de restauration immobilière DUP ORI, procédure d'acquisition sous DUP, etc) est également rappelée.

Au vu de l'évolution du marché immobilier, la conjoncture ayant fortement évolué depuis 2014, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les conditions budgétaires de réalisation, en présentant le compte rendu d'activité à la collectivité, arrêté à fin 2018, puis en examinant les conditions juridiques et financières à la poursuite de l'opération.

Actualisation du bilan de l'opération

Comme prévu par la gouvernance en place, les Compte-rendu annuels d'activité (CRAC) successifs ont été examinés en conseil municipal depuis 2014. Le CRAC 2018 ci-annexé reprend l'avancement de l'opération depuis le lancement de l'opération.

Pour mémoire, les missions confiées au concessionnaire étaient les suivantes :

- favoriser la mutation des secteurs stratégiques identifiés dans le projet [re]centres et résorber les poches d'habitat dégradé et friches urbaines,
- accompagner et contrôler la dynamique immobilière privée, notamment par une action visant à produire des loyers maîtrisés (publics et privés) et à aider les accédants à la propriété,
- développer le confort urbain (locaux communs résidentiels, réactivation des pieds d'immeubles, bicycletteries, etc).

Ces missions se déclinaient en plusieurs objectifs quantitatifs

- * 1 830 logements à accompagner et/ou produire dont :
 - 1 660 logements locatifs (230 publics et 1 430 privés)
 - 170 logements en accession ou occupés par leur propriétaire
- * 5 000 m² en activités économiques et équipements
- * 3 bicycletteries

Le concessionnaire s'appuie sur plusieurs activités permettant d'atteindre les objectifs :

- la veille foncière, qui permet de suivre l'ensemble des mutations du périmètre, de conseiller et encadrer les acquéreurs, voire lorsque cela s'avère nécessaire, de maîtriser les biens par le biais de la préemption,
- le conseil programmatique, instance partenariale ayant pour objet l'examen multi critères qualitatif de tous les projets de logement (création, transformation, réhabilitation) en cours sur le périmètre,
- la lutte contre l'habitat indigne avec un suivi des situations rencontrées et des mesures de police,
- les opérations de restauration immobilière qui ont pour objet de prescrire sur certains immeubles et îlots identifiés, des travaux obligatoires pour la mise aux normes et l'amélioration des conditions d'habitat,
- les aides à l'amélioration de l'habitat privé, à travers l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), dispositif incitatif permettant d'accompagner propriétaires occupants et bailleurs vers des réhabilitations qualitatives,
- un programme de recyclage foncier, qui consiste à prévoir l'acquisition de biens dégradés, en vue de leur traitement puis leur revente sur le marché immobilier privé, ou à des bailleurs sociaux,
- un programme de relogement pour accompagner sur ce volet les habitants devant déménager du fait de projets.

A fin 2018, les objectifs ont été atteints à hauteur de :

- 1 866 logements accompagnés, encadrés, produits, dont :
 - *près de 1 700 ont fait l'objet d'un conseil programmatique et/ou d'une aide financière par OPAH/PIG et /ou d'un programme de travaux obligatoires
 - *136 logements ont été produits par action de recyclage dont 87 en logement social public
- 2 400 m² de locaux d'activités sont acquis et en production
- les 3 sites des bicycletteries sont identifiés, l'une est livrée, les 2 autres en projet.

Le bilan financier au 31/12/2018 fait apparaître un réalisé en recettes de 28 911 223€, et en dépenses de 39 566 524€. La projection au 30/06/2020 fait apparaître des recettes à hauteur de 44 124 549€, un stock immobilier d'une valeur prévisionnelle de 9 365 081€, et des dépenses de 53 489 629€, le tout s'équilibrant à la condition d'une participation publique majorée à hauteur de 3,2 M€.

Participation d'équilibre au budget de l'opération

En effet, les conditions de réalisation de l'opération, déterminées en 2014 au lancement de la concession, sont aujourd'hui devenues obsolètes.

Concernant l'habitat, dans un contexte immobilier inflationniste, et malgré une attention à la maîtrise des coûts d'acquisition, les prix d'achat ne permettent plus de respecter le budget prévisionnel. En outre, les modalités et délais de recyclage se sont complexifiés : les procédures de maîtrise foncières sont plus difficiles, des obstacles sont rencontrés pour mettre en œuvre et faire prendre en compte les situations d'habitat indigne dans la valorisation des biens, les recours se sont multipliés, les coûts de travaux ont augmenté. Le concessionnaire InCité est de fait confronté à un alourdissement des charges, un portage immobilier plus long qui induit des frais financiers plus lourds et des recettes encaissées plus tardives. De plus, afin de tenir les objectifs initiaux de prix de sortie (accession sociale/abordable) ou des prix de sortie compatibles avec les équilibres économiques du logement social, la marge de manœuvre sur les recettes immobilières est contrainte. Aussi le déséquilibre entre dépenses et recettes s'est accentué, et le déficit prévisionnel doit ainsi être révisé, à hauteur de 3,2M€, estimé à terminaison de l'activité de recyclage.

Il est proposé, comme arrêté en Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la séance relative au transfert de la compétence Habitat à Bordeaux Métropole, en 2015,

que la Ville assume son engagement financier sur ce dispositif. Il est donc proposé qu'elle prenne en charge la participation complémentaire au déficit. Cette décision sera intégrée au sein de l'avenant précité, conclu avec Incité et Bordeaux Métropole, et la somme correspondante sera versée en 2020, au terme de la concession.

Avance de trésorerie

Par ailleurs, les difficultés exposées précédemment induisent également des difficultés de trésorerie (calendrier des acquisitions étalé dans le temps, coûts d'acquisition et de gestion intercalaire plus élevés que prévu, recettes décalées). Or, le concessionnaire doit honorer des remboursements d'échéances de prêts bancaires importants qui sont programmés sur l'année 2019. Aussi, afin de faire face aux besoins de trésorerie en résultant, il est proposé que Bordeaux Métropole consente à la SEM InCité une avance de trésorerie de 7M€ remboursable à la liquidation de la concession. La mise en œuvre de cette avance est également l'objet de l'avenant tripartite annexé.

Poursuite de l'opération

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la concession ont déjà permis d'atteindre une partie des objectifs initialement assignés à l'opération.

Depuis 2002, le centre historique a profondément muté et a connu un embellissement et une amélioration des conditions d'habitat incontestables, accompagnés toutefois par une augmentation sensible des prix immobiliers et fonciers, qu'il apparaît nécessaire de maîtriser par tous moyens. Ces nouvelles conditions plaident en faveur de la poursuite de la politique mise en place, afin de permettre de conserver de manière durable une offre locative sociale dans le parc public et privé et de ne pas risquer l'éviction de publics modestes du centre d'agglomération. De plus, si beaucoup de biens ont été réhabilités (avec une intervention publique ou simplement par le biais des mesures qualitatives imposées aux opérations privées), les quartiers du centre historique concentrent encore de nombreuses situations d'habitat indigne, dont il convient de poursuivre le traitement avec tous les moyens à disposition des pouvoirs publics.

Aussi Bordeaux Métropole envisage-t-elle de relancer une nouvelle opération à l'échéance de l'actuelle, en lançant dès l'été 2019 une nouvelle consultation inscrite dans le contexte immobilier actuel.

Dans ces conditions, il vous est proposé Mesdames Messieurs, d'approuver l'avenant tripartite au traité de concession ci-annexé, rappelant les conditions juridiques dudit traité, l'actualisation du bilan aboutissant à une augmentation de la participation financière de 3,2M€ au titre du déficit ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

ADOPTE A LA MAJORITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Anne Marie CAZALET, Madame Emilie KUZIEW,
Madame Elizabeth TOUTON.

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

VOTE CONTRE DE M.FELTESSE

M. le MAIRE

Je laisse la parole à Madame TOUTON et moi, je vous abandonne juste deux minutes. Je reviens. S'il y a besoin, les débats....

MME TOUTON

Monsieur le Maire, mes chers collègues, comme vous le savez, la ville a initié de longue date une action forte sur le renouvellement du centre historique. D'abord, une première convention publique d'aménagement en 2002, et puis la concession d'aménagement de 2014 qui a été confiée à InCité. Sur ce secteur complexe, il faut accompagner, encadrer, réaliser les réhabilitations. Près de 4 000 logements dont 400 logements sociaux ont été réhabilités à ce jour, et InCité intervient sur un territoire très vaste puisque le périmètre est de 344 ha.

Par délibération de novembre 2015, et considérant que la réhabilitation de l'habitat dégradé et la production de logements sociaux en centre ancien étaient des enjeux importants pour la politique métropolitaine de l'habitat, la Métropole a validé sa participation au financement du déficit de l'opération.

Ce projet transféré en 2015 à l'appui d'une délibération générique sur les transferts de compétence de l'État, faisait l'objet d'une re-délégation à la Ville, conformément aux possibilités offertes dans ladite délibération, mais le transfert n'avait pas été acté par le biais d'une délibération spécifique. La Métropole est toutefois compétente sur le dossier. Aussi, est-il proposé, alors que les conditions d'exercice de cette concession ont profondément changé, de réaffirmer cette gouvernance au sein de l'avenant qui vous est proposé en annexe ; avenant qui porte aussi sur l'actualisation du bilan de l'opération.

Pour mémoire, nous avons confié des missions à InCité qui sont de :

- favoriser la mutation des secteurs stratégiques identifiés dans le projet Re[Centre],
- résorber les poches d'habitat dégradé,
- accompagner la dynamique immobilière privée,
- développer le confort urbain,

et tout cela, en s'appuyant sur - je vais faire assez rapidement parce que je crois que vous connaissez un peu les outils dont dispose InCité :

- la veille foncière qui permet de suivre l'ensemble des mutations du périmètre,
- le conseil programmatique qui est une instance partenariale qui a pour objet d'examiner l'ensemble des projets,
- la lutte contre l'habitat indigne avec suivi des situations rencontrées,
- des opérations de restauration immobilière qui ont pour objet de prescrire sur certains immeubles des travaux obligatoires,
- la gestion des aides de l'OPAH,
- un programme de recyclage foncier qui consiste à prévoir l'acquisition des biens dégradés en vue de leur traitement, puis de leur revente sur le marché immobilier privé ou à des bailleurs sociaux,
- et enfin, un programme de relogement pour accompagner sur ce volet les habitants devant déménager du fait des projets.

À fin 2018, les objectifs sont atteints pour plus de moitié, pour ce qui concerne les surfaces commerciales, et en partie seulement pour les logements, notamment la production de logements sociaux atteints à 47 %. Le compte-rendu d'activité actualisé à fin 2018 est présenté avec cette délibération sur chacune des thématiques.

Le bilan financier au 31/12/2018 fait apparaître un réalisé en recettes de 28 911 000 euros, et en dépenses, de 39 566 000 euros. La projection au 30/06/2020 fait apparaître des recettes à hauteur de 44 millions environ, un stock immobilier d'une valeur de plus de 9 millions et des dépenses de 53 millions environ. Le tout s'équilibrant à une condition, celle d'une participation exceptionnelle de la Ville. Cela est dû à des conditions de réalisation de l'opération qui avaient été déterminées en 2014, et qui sont aujourd'hui devenues obsolètes. Dans un contexte immobilier en très forte hausse, et malgré une attention à la maîtrise des coûts d'acquisition, les prix d'achat ne permettent plus de respecter le budget prévisionnel. En outre, les modalités et délais de recyclage se complexifient :

procédures de maîtrise foncière plus difficiles, obstacles souvent rencontrés pour mettre en œuvre et faire prendre en compte les situations d'habitat indigne dans la valorisation des biens, des recours qui sont nombreux et des coûts de travaux qui ont augmenté.

InCité est en fait confrontée à un alourdissement des charges, un portage immobilier plus long induisant des frais financiers imprévus et des recettes plus tardives. De plus, afin de tenir les objectifs initiaux de prix de sortie ou des prix de sortie compatibles avec les équilibres économiques du logement social, la marge de manœuvre sur les recettes immobilières est très contrainte.

Aussi le déséquilibre entre dépenses et recettes s'est accentué, et le déficit prévisionnel doit être révisé, à hauteur de 3,2 millions d'euros. Cette participation complémentaire doit être portée par une mobilisation exceptionnelle de la Ville qui assume ainsi comme prévu, lors de l'ensemble des transferts de compétence en 2015, son engagement financier.

Par ailleurs, cette même situation induit également des difficultés de trésorerie, alors même que des remboursements d'échéances de prêts importants sont programmés pour l'année 2019. Aussi, afin de faire face aux besoins de trésorerie de l'année 2019, il a été proposé au Conseil de Bordeaux Métropole, vendredi dernier, de consentir à InCité une avance de trésorerie de 7 millions, remboursable à la liquidation de la concession, soit mi-2020.

Par ailleurs, depuis 2020, le centre historique a profondément muté, a connu un embellissement et une amélioration des conditions d'habitat incontestables, malheureusement accompagnés, comme je l'ai déjà évoqué, par des conditions plus difficiles sur les prix. Ces nouvelles conditions plaident pour la poursuite de la politique mise en place, afin de permettre de conserver, de manière durable, une offre locative sociale dans le parc public et privé et de ne pas tendre vers l'éviction de publics modestes.

Aussi, il vous est proposé que la Métropole relance une nouvelle concession d'aménagement ou tout autre outil permettant de poursuivre la politique évoquée pour une période de 10 ans. À cet effet, une consultation sera organisée par la Métropole dès l'été 2019, en vue d'une mise en œuvre de la nouvelle concession à l'échéance de l'actuelle, c'est-à-dire en juin 2020.

M. le MAIRE

Merci, Elizabeth, pour ce rapport. Je sais qu'il va y avoir des interventions. Moi, je salue le travail qui a été mené, qui est mené sur cette concession d'aménagement. C'est vrai que certains ont un peu regretté le côté un peu intrusif d'InCité. Je rappelle quand même que l'objectif était la lutte contre l'habitat indigne, et que nous avons réussi dans cette orientation. En tout cas, merci beaucoup. C'est votre dernière présentation en tant que Présidente d'InCité puisqu'il va y avoir un changement de gouvernance, et je voudrais vraiment saluer tout le travail que vous avez entrepris avec les équipes d'InCité sur un sujet difficile.

Applaudissements dans la salle

Si, si, c'est mérité.

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, le vote en 1989 de la loi qui a mis un terme aux dispositions de la loi de 1948 a permis une rénovation rapide des centres-villes de toute la France dont celui de Bordeaux. Le dynamisme démographique de Bordeaux a entraîné en plus une augmentation régulière des prix, qui a permis l'amélioration de la qualité du bâti. L'action d'InCité dans ce processus n'a été que marginale. Aujourd'hui, il nous est demandé de nous prononcer sur trois choses : une convention tripartite qui régularise la situation juridique entre la SEM Bordeaux et Bordeaux Métropole, une avance de trésorerie de 7 millions d'euros, une rallonge de subvention prise en charge par Bordeaux pour 3,2 millions d'euros.

La convention que l'on nous propose de voter ici vient combler un vide. Depuis 2015, c'est la Métropole qui est compétente pour les opérations d'aménagement. Difficulté, depuis cette date, la commune de Bordeaux a continué à exercer cette compétence et de nombreuses décisions ont été prises sans que la Métropole ne délibère, ni ne vote. Mais, nous dit-on, ce n'est pas un problème puisque je cite, « Comme le prévoyait la délibération, il était prévu que les contrats en cours fassent l'objet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée aux communes. »

Deux problèmes. Le premier, j'ai bien lu et relu cette délibération, mais je n'ai pas vu ce passage sur une délégation. Deuxième problème, cette délégation qu'aurait eue la commune de Bordeaux dispense-t-elle la collectivité responsable, la Métropole, de délibérer et de voter ? Je ne crois pas. Nous nous trouvons donc dans une situation où le Préfet a, par exemple, signé des arrêtés pris à la demande d'une collectivité qui n'était pas compétente. Cela ne serait pas gênant si ce n'était pas un motif d'annulation de décisions qui, pour certaines, spolient certains propriétaires bordelais. Il y a un risque juridique et il y a un risque politique de recours et d'annulation. Ne serait-il pas sage de faire une pause et d'évaluer sérieusement l'intérêt de la poursuite de ces actions ?

Ce serait d'autant plus sage que l'on nous demande en plus une avance de trésorerie pour éviter un défaut de paiement. En effet, ces opérations sont dans une impasse financière. InCité ne peut pas faire face à la première échéance de prêt qui lui a été consenti. Tout était programmé sauf peut-être que les objectifs étaient trop ambitieux voire inatteignables, que les spécialistes d'InCité ne seraient pas à la hauteur. Incroyable, ceux qui sont censés conseiller et encadrer la dynamique immobilière ne savent pas gérer. Et pourtant, ils se font aider, les comptes font apparaître pour un million d'euros de frais d'expertise.

On nous demande donc de voter une avance. Enfin, on a demandé à la Métropole de voter une avance de 7 millions d'euros pour payer la première échéance bancaire. Ce n'est pas un petit montant. Ces 7 millions devraient être restitués sans intérêt à la fin de la concession. Cette avance ressemble un peu à de la cavalerie puisque cela sert à payer une annuité d'intérêt.

Deuxième remarque. Si nous acceptons ce montage, qui peut dire que ceux qui n'ont pas été en mesure de tenir leurs engagements entre 2014 et 2018 vont devenir brusquement efficaces et les tenir en redressant la situation en amont ?

Troisième remarque, InCité a bénéficié d'une conjoncture particulièrement favorable avec une croissance forte des prix de l'immobilier. L'augmentation des prix valorise les stocks sans effort, et rend faciles et d'autant plus rentables les opérations de revente, surtout si ces achats se font à bas prix comme le fait InCité en préemptant en dessous du prix du marché, spoliant les propriétaires. Si les prix, au lieu de monter, dans l'année qui vient se mettent à baisser, la valeur du stock à vendre baissera. Comment cette avance pourra-t-elle être remboursée ? La prudence, là encore, serait de refuser cette demande et de renvoyer InCité vers son banquier qui saura analyser le modèle économique, et estimer la valeur des immeubles qui pourront garantir ce différé de remboursement. La collectivité n'est pas un banquier. Ce n'est pas son rôle. Ce n'est pas son métier. Il ne faut pas qu'elle le devienne.

Enfin, le remboursement de ces 7 millions est prévu pour la fin de la concession en 2020. Permettez-moi d'avoir des doutes. Tout va se jouer dans l'évaluation des stocks. La Métropole devrait prendre la suite. Ce sera en quelque sorte l'heure de vérité. La sagesse serait que nous demandions un nouvel audit à la Chambre régionale des Comptes avant de prendre de nouveaux engagements.

Monsieur le Maire, je demande à ce que notre groupe soit destinataire de l'ancien audit de la Chambre régionale des Comptes ainsi que celui du rapport de l'ANCOLS.

Pour conclure, je dirais qu'il y a un ras-le-bol fiscal dans le pays. Il est important de limiter la dépense publique à ce qui est utile, positif. Annoncer que l'on va avancer 7 millions d'euros dans ces conditions, et augmenter la subvention n'est pas politiquement opportun. C'est un mauvais signal que nous enverrions aux assujettis à l'impôt. Je voterai contre.

M. le MAIRE

J'allais dire que vous êtes constant dans vos interventions. Il y a peut-être une confusion dans vos arguments. Il ne s'agit pas de faire face à une défaillance, il s'agit de recapitaliser et de développer l'action d'InCité et notamment sur le commerce. Je rappelle quand même que la puissance publique, c'est-à-dire la Ville, et Bordeaux Métropole sont majoritaires et qu'il y a un capital derrière, il y a un patrimoine. Il y a un stock de logements, de lots, de volumes, et que s'il devait y avoir un jour une cessation d'activités, la puissance publique récupérerait ce patrimoine, en tout cas, à hauteur de ce qu'elle représente dans le capital.

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Oui, Monsieur le Maire, je vais apporter quelques explications parce que je crois qu'il y a une incompréhension totale sur les finances d'InCité. D'abord, on parle de deux choses distinctes. Il y a la SEM, et il y a la concession d'aménagement qui est un des volets et un des financements qui participent à l'activité d'InCité. Quand on parle là des financements et des demandes de financements, ou des remboursements d'emprunts, on ne parle juste que d'un compte, un compte propre et séparé des comptes de la société. Je tiens à vous rassurer, la SEM dispose d'une santé financière tout à fait correcte. Il n'y a aucun risque pour que la SEM ait des difficultés de ce point de vue là.

Je vais revenir sur le prêt. Le prêt, il était au total de 15 millions d'euros. La SEM, contrairement à ce que vous venez de dire, en a déjà remboursé 5,5 millions. Or, comme je vous l'ai expliqué, pour des raisons de trésorerie parce que c'est compliqué, et que les stocks sont immobilisés, elle a demandé une avance de trésorerie de 7 millions à la Métropole, qui a été votée d'ailleurs, avec pour garantie un stock minimal de 9 millions. Donc, il n'y a aucun risque pour la collectivité, je tiens à vous rassurer absolument là-dessus.

Après, sur les arguments que vous avez donnés disant que les augmentations des prix de l'immobilier favorisaient les actions d'InCité, évidemment, non, Monsieur JAY, évidemment, non. Les acquisitions se font à des prix beaucoup plus élevés. Nous devons avoir des reventes, en particulier à des bailleurs sociaux, à des prix maîtrisés. C'est exactement l'inverse qui se produit.

Je crois qu'il y a beaucoup de confusions dans vos propos. Je crois que vous n'avez pas très bien compris comment cela fonctionne. Je tiens à ajouter que les conditions d'équilibre de la concession en 2014 étaient celles-là. Les coûts d'acquisition d'immeuble devaient se faire entre 1 300 et 1 500 euros le mètre carré par InCité pour qu'il y ait un équilibre. Aujourd'hui, tous quartiers confondus, les acquisitions d'immeubles se font en moyenne à 3 000 euros le mètre carré.

Voilà ce qui explique le problème et la différence entre les recettes et les dépenses actuellement et qui explique en grande majorité le fait qu'il y ait besoin d'une participation complémentaire de 3,2 millions par la Ville.

M. le MAIRE

Merci de ces précisions. Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, sur cette délibération, nous avons essayé de comprendre, ce que nous retenons peut-être en trois points rapidement.

Premier point : les relations entre InCité et la Métropole, en tout cas celles à venir, c'est-à-dire le transfert de la concession d'aménagement à la Métropole. Il est tard, je ne vais pas m'étendre, mais enfin, on peut imaginer quand même les tractations de couloir pour que les élus métropolitains qui n'ont été absolument pas décideurs des orientations fixées par la Ville se retrouvent à accepter le transfert de cette convention qui va, au final, forcément, coûter assez cher à la Métropole. C'est forcément une opportunité pour la Ville de Bordeaux de se délester d'un poids financier. Vous avez trouvé des élus métropolitains qui acceptaient cela, tant mieux. Il y a dû y avoir des *deals*, c'est une bonne chose. Vous allez évidemment avoir le beau rôle à nous dire que non, il n'y a aucune raison, et la loi MAPTAM n'en est absolument pas une dans ce cas-là, pour que la Métropole accepte de bon cœur de récupérer ce fardeau financier. D'autant que là, on va faire finalement payer le contribuable métropolitain sur, là encore, des politiques qui ont été décidées et qui concernent essentiellement l'aménagement bordelais. Mais à la rigueur, moi, je vais vous dire, si vous avez trouvé des élus métropolitains pour accepter cela, c'est que vous avez bien *dealé*, Monsieur le Maire, et que de ce point de vue là, on peut vous reconnaître votre capacité de négociation.

Sur la question toujours de ce montant qui va être à la charge de la Métropole, il est lié, vous l'avez très bien dit Madame TOUTON, au fait que l'on n'a peut-être initialement pas envisagé, pas anticiper l'augmentation du coût du foncier. Et cela nous pose question parce que dans les objectifs d'InCité, il y a la question de la veille foncière. Donc, cela veut dire que ceux-là mêmes qui devraient être experts sur ces sujets n'ont pas su anticiper la flambée des prix. Cela donc interroge évidemment les élus que nous sommes.

Sur la question enfin, et toujours pour rester sur ce point, entre la Métropole et InCité, vous indiquez dans la délibération qu'il y aura donc une relance de la consultation à l'été 2019 pour, finalement, savoir quel aménageur va prendre la suite de l'aménagement. Et là, il serait assez utile que vous nous expliquiez les scénarios envisagés. Il y en a deux sur lesquels, nous, on vous interroge. Soit effectivement InCité conserve le rôle d'aménageur, et à ce moment-là, on ne voit pas trop le problème, mais si ce n'est pas le cas, que devient InCité ? J'entends qu'une

partie des actifs ira probablement au nouvel aménageur, en tout cas pour ce qui concerne la réhabilitation, mais est-ce que vous avez envisagé ce scénario ou est-ce que l'on peut considérer que, comme les fois précédentes, les choses finalement se feront pour qu'il n'y ait pas de concurrence dans les potentielles candidatures.

Deuxième élément concernant le bilan. Moi, je reconnais, et on l'a dit lors du dernier Conseil municipal qu'en matière de lutte contre l'habitat indigne, il y a des vrais progrès. D'ailleurs, nous serons très attentifs au bilan que nous pourrions obtenir de la lutte que mène InCité contre les marchands de sommeil, et je suis sûr que Monsieur JAY sera également très attentif. De ce point de vue là, nous reconnaissons un bilan positif. Nous reconnaissons également qu'InCité, en tout cas, ce que je peux dire à titre personnel, est beaucoup plus facilitatrice dans les relations que l'on peut avoir avec elle, et les réponses qui nous sont apportées. Globalement, on n'a pas grand-chose à reprocher à InCité de ce point de vue là, et on considère même que les relations que cette société a avec le public concerné par l'opération d'aménagement sont plutôt globalement bonnes. En tout cas, ce sont des retours que nous avons.

Néanmoins, puisque l'on est toujours sur le bilan, nous nous considérons que 400 logements sociaux, c'est extrêmement insuffisant. C'est très insuffisant d'autant que, je vous rappelle qu'à chaque fois, on revenait à la baisse des objectifs annoncés, soit que l'on en avait moins en termes quantitatifs, soit on retardait encore les délais pour tenter un jour de parvenir à la réalisation de ces objectifs. Donc, on considère que, de ce point de vue là, l'objectif n'est pas tenu et que le bilan, à ce stade-là, puisque c'est un point d'étape, n'est pas bon. On ne voit pas bien, et vous le savez bien, on ne voit pas comment on va redresser la barre d'ici la fin de la CPA.

Deux, on considère toujours qu'il y a une menace réelle sur les populations en place, que les relogements, même s'il y a des beaux exemples, j'en ai en tête et évidemment que l'on en a, il y a des beaux exemples de personnes qui ont pu bénéficier d'un relogement dans le quartier, globalement, on voit bien qu'il y a un déplacement de ces populations. On voit bien aussi que l'on a des difficultés concernant l'aide aux propriétaires occupants.

Donc, nous, nous allons voter contre ce bilan au regard des réserves effectivement positives, mais globalement il est plutôt négatif. Nous, nous pensons, mais c'est moins la faute d'InCité de notre point de vue que les moyens que l'on a pu mettre sur la table pour parvenir, finalement, à la réalisation des objectifs, de notre point de vue, la Ville n'a pas dimensionné de manière suffisamment importante ces conventions publiques d'aménagement et l'objectif de lutter notamment contre la gentrification. Aujourd'hui, on voit bien que la gentrification et l'absence de maîtrise sur le foncier est ce que vous nous présentez dans le bilan. Là encore, j'insiste, il y a du bien, mais quand on regarde de notre point de vue, globalement, l'opération, malheureusement, elle est négative.

M. le MAIRE

Oui, Monsieur JAY, et après Madame TOUTON.

M. JAY

Oui, Monsieur le Maire, juste une question : la question juridique, le problème juridique ?

M. le MAIRE

Attendez, quelle question juridique ?

M. JAY

Le fait que l'on vote maintenant une convention tripartite qui régularise la situation, que deviennent finalement toutes les opérations qui ont été menées depuis 2015. Elles ont été menées par la Ville de Bordeaux alors que la compétence était métropolitaine.

M. le MAIRE

On va repréciser les choses avec Madame TOUTON. Pour répondre quand même sur les interventions et les interrogations de Monsieur ROUYEYRE, moi, je n'ai pas vécu les discussions avec Bordeaux Métropole comme étant une espèce de marchandage ou de négociation d'arrière-cours. Cela s'est fait de façon très transparente. Je rappellerai quand même que Bordeaux Métropole est majoritaire au sein d'InCité, et qu'elle a la compétence habitat. Donc, là-dessus, il n'y a pas de discussion cachée ou de marchandage. Cela, c'est le premier point.

Sur le second point, le renouvellement de la concession, cela sera nécessairement une mise en concurrence s'il devait y avoir d'autres candidats, comme à chaque fois. On verra le moment venu, et quoi qu'il en soit, cela déterminera aussi l'action d'InCité dès lors qu'une décision sera prise sur cette concession d'aménagement.

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Oui pour répondre à M. JAY, je rappelle qu'une délibération a bien été prise en son temps en 2015 par Bordeaux Métropole pour expliciter les compétences habitat transférées, suite à la Loi MAPTAM qui prévoyait bien la re-délégation à la Ville. Cette délibération, a trouvé sa traduction dans les CLECT. Cela n'a pas été des négociations de dernière minute dans les couloirs, comme vient de nous le dire Matthieu ROUVEYRE, donc, c'est établi depuis 2015. Alors, si vous estimez que cela n'est pas légal, vous n'avez qu'à faire un recours, mais je pense que vous allez droit dans le mur. Nous avons bien pris les délibérations qu'il fallait, et sur la DUP, la Préfecture a d'ailleurs validé la procédure en prenant un arrêté préfectoral sur demande de la Ville, sur le fondement de la délibération métropolitaine dont on vient de parler. Donc, tout est en règle, Monsieur JAY. J'ai le regret de vous dire que ces DUP ne vont pas être annulées.

Pour répondre à Matthieu ROUVEYRE, les transferts de compétence, on vient d'en parler. Matthieu, honnêtement, ce n'est pas quelque chose qui se fait là dans la minute, c'est quelque chose qui a été négocié en 2015 au moment où la Métropole a pris la compétence de l'habitat.

Je dois dire que je partage une partie de votre déception, en ce qui concerne ce que nous n'avons pas réussi à faire sur les aides aux propriétaires occupants, et encore une fois sur le logement social. Nous avons fait beaucoup. C'est certainement insuffisant, mais nous avons fait beaucoup. C'est d'une grande complexité avec les difficultés que vous connaissez, y compris de financement des bailleurs sociaux. J'espère que l'on va pouvoir continuer à produire. C'est de l'acupuncture. Cela se fait au cas par cas. C'est extrêmement compliqué, et j'espère que la future concession, s'il y en a une - et elle ne sera pas nécessairement confiée à InCité, il y aura évidemment un appel à candidatures - arrivera à trouver les moyens de déclencher plus d'opérations de locatif social dans le centre ancien, mais cela n'a pas été par négligence, cela a été un travail important qui a été fait sur les immeubles. Il y en a un certain nombre qui va sortir d'ici la fin de la concession, et j'espère que cela remontra un petit peu le taux de réussite en la matière.

M. le MAIRE

Merci beaucoup. Sans allonger le débat, sur les résultats d'InCité, tout cela est à indexer par rapport aux investissements financiers qu'ils ont entrepris. On peut toujours considérer 400 logements conventionnés, ce n'est pas suffisant, mais il y a quand même 4 000 logements concernés, que cela soit sur les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, et il y a les logements sociaux. Je suis persuadé que, je n'ai pas les chiffres à vous livrer, mais si on devait indexer la part du financement consacrée aux logements sociaux, c'est énorme, pour arriver à 400 logements conventionnés au final.

Alors, moi, je vous propose de grouper le... mais non, il n'y avait pas à grouper d'ailleurs, la concession, l'actualisation et l'avenant. Qui est contre ? J'imagine. Une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept. Qui s'abstient ? Les deux élus Europe Écologie les Verts. Qui est pour ? La majorité. Adoptée.

MME GIVERNAUD

Délibération 185 : « Avenant n° 1 à la convention pour le renouvellement urbain de Claveau – Approbation – Autorisation. »

RECETTES	PREVISIONNEL DE REFERENCE Traité de concession 2014/2020		ENGAGEMENTS FINANCIERS AU 31 12 2018 54 mois	PREVISIONNEL DE REFERENCE 2019 2020		EVOLUTION BILAN AU 30 06 2020			RESTE A REALISER SUR LE STOCK A RECYCLER	PROJECTION BILAN A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE				
	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes		Evolution / CRACL initial	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes	Evolution / CRACL initial	PREVISIONNEL ACTUALISE		Part des recettes	Evolution / CRACL initial			
Ventes immeubles logements	31 957 841	60%	10 755 756	3 821 450	3 397 144	17 974 350	41%	-13 983 491	-44%	9 911 108	27 885 458	49%	-4 072 383	-13%
Logement social	5 936 251		3 775 350	1 062 000	555 600	5 392 950		-543 301	-9%	2 346 410	7 739 360		1 803 109	30%
Accession à la propriété	8 520 255		3 652 379		1 163 367	4 815 746		-3 704 508	-43%	702 095	5 517 841		-3 002 413	-35%
Locatif privé à réhabiliter	17 501 335		3 328 026	2 759 450	1 678 177	7 765 653		-9 735 682	-56%	6 862 603	14 628 256		-2 873 079	-16%
Locatif privé sans travaux VIR	8 461 729													
Ventes activités écos & autres	3 966 109	7%	2 224 751	1 007 300	394 365	3 626 416	8%	-339 692	-9%	1 237 532	4 863 948	9%	897 840	23%
Commerces & activités écos	2 459 886		1 177 466	849 300		2 026 766		-433 120	-18%	432 000	2 458 766		-1 120	0%
Autres locaux	1 121 223		1 047 285			1 047 285		-73 938	-7%	315 360	1 362 645		241 422	22%
Locaux résidentiels	385 000		0	158 000	394 365	552 365		167 365	43%	490 172	1 042 537		657 537	171%
Stationnements	0		692 221	0	0	692 221	2%	692 221		0	692 221	1%	692 221	#DIV/0!
Gestion temporaire	874 676	2%	1 177 025	111 360	38 400	1 326 785	3%	452 109	52%	91 400	1 418 185	3%	543 509	62%
Logements	470 769		495 376	83 000	25 200	603 576		132 807	28%	75 200	678 776			44%
Commerces	403 907		372 259	23 360	10 700	406 319		2 412	1%	10 700	417 019			3%
Autres Produits	0		309 390	5 000	2 500	316 890		316 890		5 500	322 390			
Subventions	3 083 918	6%	2 237 256	1 405 764	433 043	4 076 063	9%	992 145	32%	1 121 257	5 197 320	9%	2 113 402	69%
ANRU PNRQAD	2 226 443		1 890 486	1 238 080	112 005	3 240 571		1 014 128	46%	516 377	3 756 948			0,687421492
METROPOLE PNRQAD	857 475		346 770	167 684	221 038	735 492		-121 983	-14%	304 880	1 040 372			0,213297181
Autres subventions	0		0		100 000	100 000		100 000		300 000	400 000			
Participation au bilan Ville de Bordeaux	10 200 000	19%	9 000 000	1 200 000	3 200 000	13 400 000	30%	3 200 000	31%	0	13 400 000	24%	3 200 000	31%
Participation au bilan Bordeaux Métropole	3 000 000	6%	2 800 000	200 000	0	3 000 000	7%	0	0%	0	3 000 000	5%	0	0%
Produits financiers	66 920	0%	24 215	3 000	1 500	28 715	0%	-38 205	-57%	3 134	31 849	0%	-35 071	-52%
TOTAL PRODUITS HT	53 149 463		28 911 223	7 748 874	7 464 452	44 124 549		-9 024 914	6%	12 364 431	56 488 980		3 339 517	6%
VALEUR DU STOCK RESTANT A RECYCLER						9 365 081								
TOTAL PRODUIT INCLUS STOCK RESTANT A RECYCLER						53 489 630								

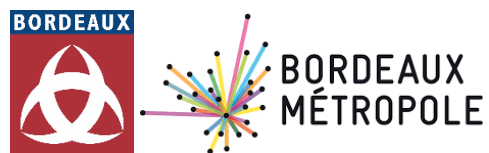
DEPENSES	PREVISIONNEL Traité de concession		Avancement cumulé	PREVISIONNEL PREVISIONNEL		EVOLUTION BILAN AU 30 06 2020			RESTE A REALISER SUR LE STOCK A RECYCLER	EVOLUTION BILAN A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE				
	2014/2020		ENGAGEMENTS FINANCIERS	2019	2020	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des dépenses	Evolution / CRACL initial		PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des dépenses	Evolution / CRACL initial		
			54 mois	12 mois	6 mois									
Etudes pré opérationnelles	429 726	1%	114 772	58 125	32 125	205 022	0,4%	-224 703	-52%	25 000	230 022	0,4%	-199 703	-46%
AMO programmations/DUP/travaux	149 210		26 308	38 125	23 125	87 558		-61 653	-41%	5 000	92 558		-56 653	
Assistance foncière & procédures	119 368		32 027	17 000	6 000	55 027		-64 341	-54%	17 000	72 027		-47 341	
Assistance juridique	59 684		56 438	3 000	3 000	62 438		2 753	5%	3 000	65 438		5 753	
Diagnostos techniques	101 463		0	0	0	0		-101 463	-100%	0	0		-101 463	
Acquisitions foncières	30 935 295	58%	25 230 851	4 997 400	4 072 930	34 301 181	64%	3 365 886	11%	819 600	35 120 781	62%	4 185 486	14%
Logement social	11 813 531		9 821 653	1 655 400	2 264 180	13 741 233		1 927 702	16%	107 100	13 848 333		2 034 802	
Accession à la propriété	5 914 916		2 196 322	0	0	2 196 322		-3 718 594	-63%	0	2 196 322		-3 718 594	
Locatif privé à réhabiliter	10 472 172		8 392 812	2 933 000	1 443 750	12 769 562		2 297 390	22%	417 500	13 187 062		2 714 890	
Activités écos & autres	1 429 754		2 768 558	180 000	180 000	3 128 558		1 698 804	119%	0	3 128 558		1 698 804	
Locaux résidentiels (bicyclette, cœur ilot...)	748 949		906 905	0	0	906 905		157 956	21%	295 000	1 201 905		452 956	
Frais d'acquisition	555 974		1 144 601	229 000	185 000	1 558 601		1 002 627	180%	0	1 558 601		1 002 627	
Relogement, accompagnement social	341 732	1%	272 889	43 000	32 500	348 389	1%	6 657	2%	22 500	370 889	0,7%	29 157	9%
Déménagements, équipements, frais directs	264 482		219 517	18 000	20 000	257 517		-6 965	-3%	10 000	267 517		3 035	
Autres frais pris en charge (DG, remise loyer)	77 250		53 372	25 000	12 500	90 872		13 622	18%	12 500	103 372		26 122	
Gestion intercalaire	1 134 445	2%	3 016 623	229 500	97 750	3 343 873	6%	2 209 428	195%	202 250	3 546 123	6%	2 411 678	213%
Protection patrimoine, surveillance	149 210		641 186	75 000	30 000	746 186		596 976	400%	60 000	806 186		656 976	
Gestion & entretien courants+ Taxes foncières	819 253		2 308 628	152 500	66 750	2 527 878		1 708 625	209%	139 250	2 667 128		1 847 875	
Charges de copropriété	165 981		66 809	2 000	1 000	69 809		-96 173	-58%	3 000	72 809		-93 173	
Travaux	9 845 759	18%	5 206 900	940 000	1 470 000	7 616 900	14%	-2 228 859	-23%	1 900 000	9 516 900	17%	-328 859	-3%
Travaux démolition, mise en état & aménagement	1 179 806		661 951	940 000	1 470 000	3 071 951		-1 995 275	-21%	1 900 000	4 971 951		-95 275	-1%
Travaux réhabilitation logements	6 429 981		3 426 238	0	0	3 426 238		0	0%	0	3 426 238		0	
Travaux réhabilitation commerces	682 806		0	0	0	0		0	0%	0	0		0	
Honoraires techniques	1 314 692		1 113 821	0	0	1 113 821		-233 585	-98%	0	1 113 821		-233 585	
Frais de commercialisation	238 474		4 889	0	0	4 889		0	0%	0	4 889		0	
Communication	295 445	1%	75 807	10 000	5 000	90 807	0,2%	-204 638	-69%	10 000	100 807	0%	-194 638	-66%
Divers	214 874	0%	92 684	26 102	15 000	133 786	0,3%	-81 088	-38%	20 000	153 786	0%	-61 088	-28%
Rémunération concessionnaire	6 208 611	12%	4 448 450	1 072 329	622 249	6 143 028	11%	-65 583	-1%	0	6 143 028	11%	-65 583	-1%
Part forfaitaire	4 859 941		3 586 623	840 474	432 844	4 859 941		0	0%	0	4 859 941		0	
Part variable	1 278 670		861 827	231 855	119 405	1 213 087		-65 583	-5%	0	1 213 087		-65 583	
Forfait clôture opération	70 000		0	0	70 000	70 000		0	0%	0	70 000		0	
Frais financiers	1 484 452	3%	1 107 547	118 738	80 357	1 306 643	2%	-177 809	-12%	0	1 306 643	2%	-177 809	-12%
TOTAL CHARGES HT	53 300 897		39 566 524	7 495 194	6 427 912	53 489 629		188 732	0,4%	2 999 350	56 488 979		3 188 082	6%
RESULTAT (PRODUITS - CHARGES)	-151 434	0%	-10 655 300	253 679	1 036 540	0		151 434		9 365 081	0		151 433	

LES VENTES	PREVISIONNEL Traité de concession 2014/2020		Avancement cumulé Au 31 12 2018	PREVISIONNEL PREVISIONNEL		EVOLUTION PROGRAMME VENTES AU 30 06 2020				RESTE A REALISER SUR LE STOCK A RECYCLER	EVOLUTION PROGRAMME VENTES A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE			
	2019	2020		12 mois	6 mois	PREVISIONNEL ACTUALISE	Evolution / CRACL initial				PREVISIONNEL ACTUALISE	Evolution / CRACL initial		
Ventes immeubles logements	321	part de la production	136	43	32	211	part de la production	-110	-34%	109	320	part de la production	-1	0%
Logement social	167	52%	87	22	15	124	59%	-43	-26%	55	179	56%	12	7%
Accession à la propriété	37	12%	15	1	4	20	9%	-17	-46%	4	24	8%	-13	-35%
Locatif privé à réhabiliter	117	36%	34	20	13	67	32%	-50	-43%	50	117	37%	0	0%
Locatif privé sans travaux VIR		0%				0		0			0	0%	0	
Ventes activités écos & autres	2 961 m2		2 389 m2	1 140	422	3 951 m2		990 m2	33%	1 776 m2	5 727 m2	part de la production		Evolution / CRACL initial
Commerces & activités écos	2 393 m2	81%	1 848 m2	1 084	124	3 056 m2	77%	663 m2	28%	1 111 m2	4 167 m2	73%	1 774 m2	74%
Autres locaux	368 m2	12%	541 m2	56	298	541 m2	14%	173 m2	47%	477 m2	1 018 m2	18%	650 m2	177%
Locaux résidentiels	200 m2	7%	0 m2			354 m2	9%	154 m2	77%	188 m2	542 m2	9%	342 m2	171%
Stationnements	43		43	0	0	43		0	0%	0	43		0	0%

Concession d'aménagement

Requalification du centre historique de Bordeaux

Compte rendu d'activité à la Collectivité Année 2018



43 Cours Victor Hugo – 6 logements sociaux PLUS et PLAi
Maitrise d'ouvrage InCité



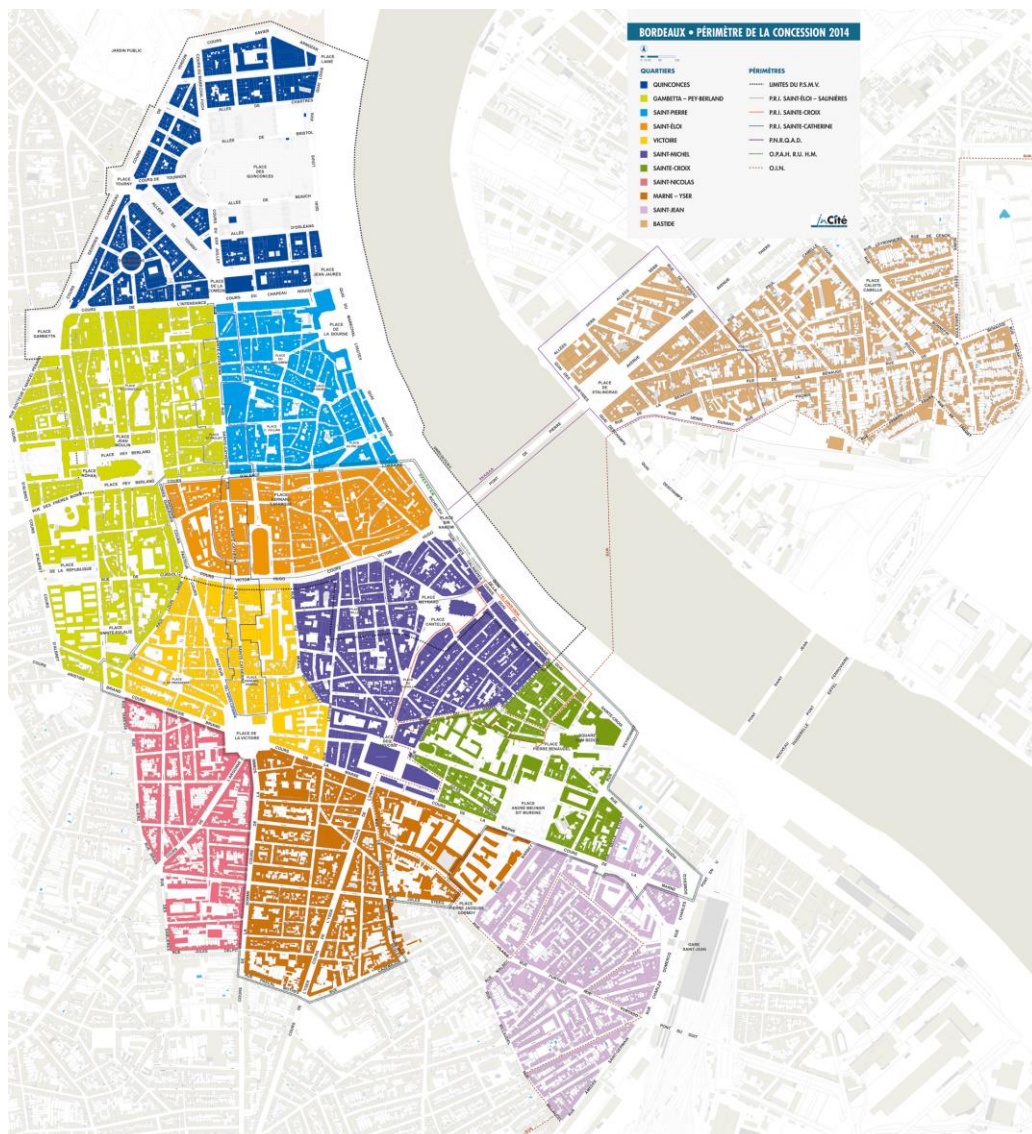
Note de conjoncture et bilan



I. Le contexte

A. Périmètre du contrat de concession

Le contrat de concession a été confié à InCité pour une durée de 6 ans prenant effet le 01/07/2014. Son périmètre géographique couvre un territoire de 344 hectares qui compte 41 500 logements.



B. Objectifs et priorités

Le traité de concession identifie le territoire du PNRQAD et les ilots en « couture » de Euratlantique comme prioritaires dans l'intervention opérationnelle et en particulier les activités de recyclage foncier (achat et vente).

En ce qui concerne cette activité de recyclage, le programme de la concession comporte :

- le traitement d'immeubles acquis dans la période 2002/2014, qui n'avaient pas encore pu être cédés au 30/06/2014 et ont donc fait l'objet d'un transfert physique et comptable à la nouvelle concession
- l'acquisition de nouveaux biens à recycler

Les objectifs généraux (accompagnement, encadrement & recyclage) sont les suivants :

TOTAL LOGEMENTS	1 830
Logements locatifs	1 660
Logements sociaux publics	230
Logements locatifs privés	1 430
Logements locatifs privés conventionnés	500
Logements locatifs privés libres	930
Logements occupés par leur propriétaire	170
ACTIVITES ECONOMIQUES & EQUIPEMENTS	68 u
	4 460 m ²
BICYCLETTERIES	3 u

II. Gouvernance et animation

A. Instances de gouvernance

Le Traité de concession a été initialement confié à InCité par la Ville de Bordeaux et transférée de droit au 1^{er} janvier 2015 à Bordeaux Métropole conformément à l'Article 5217-2 I du CGCT.

Un Comité de suivi réunissant les élus référents, en délégation et en quartier, ainsi que les services concernés à la Ville et/ou à la Métropole, par les champs d'intervention de la concession (Habitat, Développement économique, SCHS...) a été mis en place à compter du second semestre 2015.

Il a pour objet de :

- permettre l'information des acteurs sur l'avancement de l'activité, ses points de difficulté éventuels
- échanger et débattre sur des orientations, décisions opérationnelles nécessitant un arbitrage
- partager et réaliser un retour d'expérience sur des thématiques prioritaires : état du marché immobilier, lutte contre l'habitat indigne, action sur le commerce et l'activité économique...

Il ne s'est pas réuni en 2018.

En 2018 la convention du PRQAD dont le terme était fixé à janvier 2018 a été prorogée jusqu'en janvier 2021.

L'avenant a notamment permis d'intégrer la programmation, dans le cadre de la concession, de 70 logements sociaux répartis en 17 immeubles, la réalisation d'une nouvelle bicycletterie de 130 places environ.

B. Instances d'animation opérationnelle

Depuis fin 2015, **le suivi de la concession** est assuré au sein de la Direction de l'habitat de Bordeaux Métropole, avec une référente unique pour l'ensemble de l'activité de la concession : un rendez-vous mensuel de suivi technique a été mis en place entre la direction de projet Ville/Bordeaux Métropole et celle de InCité.

Un point trimestriel avec la Direction de l'habitat et du renouvellement urbain a été instauré en 2017.

Le **Conseil programmatique** réunit InCité, DRAC (Architecte des bâtiments de France, et si nécessaire, Conservateur régional des monuments historiques), Service du droit des sols, Architecte conseil et Service Habitat : il se réunit toutes les 2 semaines, avec pour objectif d'examiner les projets concourant à la création ou à l'aménagement de locaux d'habitation, en amont de leur réalisation.

Cet examen permet d'échanger, conseiller les porteurs de projet et si nécessaire de négocier la prise en compte des objectifs de la concession en ce qui concerne la typologie des logements, la qualité de l'organisation et des prestations, la mixité sociale dans l'occupation.

L'instance de **suivi InCité/Service Santé Environnement (SSE) / Service Habitat** mise ne place afin d'organiser un suivi des dossiers relatifs à l'habitat indigne a connu une interruption d'activité en 2018, dans l'attente d'un recrutement au sein du SSE et reprendra à compter de 2019.

La **commission de cession** est réunie pour pré valider le choix des acquéreurs des biens en recyclage, après mise en vente sur le marché et analyse des offres par InCité.

La **Commission sociale et technique** (CST) réunit tous les 2 mois la référente relogement et accompagnement social au sein de l'équipe projet InCité et les partenaires sociaux : CCAS, MDSI, associations, pour effectuer un suivi des relogements et travailler à la mise en place de mesures d'accompagnement individuelles adaptées pour les ménages les plus fragiles.

Les équipes d'InCité participent aux **instances de Recentres** : Atelier des centres mensuel et Comités de suivi.

Elles ont également été étroitement associées aux instances techniques mises en place dans le cadre de **la révision du Site Patrimonial Remarquable** de Bordeaux (*nouvelle dénomination du Secteur Sauvegardé*).

III. Les résultats de l'opération au 31 12 2018

A. Résultats quantitatifs

L'avancement sur les objectifs généraux, conseil, accompagnement, encadrement et recyclage sont les suivants :

	OBJECTIFS 2014/2020	1		2		31/12/2018	
		REALISE	%	EN COURS	%	AVANCEMENT GLOBAL	
TOTAL LOGEMENTS	1 830	1 866	102%	26	1%	1 892	103%
Logements locatifs	1 660	1 813	109%	26	2%	1 839	111%
Logements sociaux publics	230	87	38%	22	10%	109	47%
Logements locatifs privés	1 430	1 734	121%	4	0%	1 738	122%
Logements locatifs privés conventionnés	500	161	32%	4	1%	165	33%
Logements sociaux privés	430	141	33%	2	0%	143	33%
sociaux } très sociaux }		100		2		102	
Loyers intermédiaires	70	41		0		41	
Loyers intermédiaires		20		2		22	
Logements locatifs privés libres	930	1 573	169%	0	0%	1 573	169%
Logements occupés par leur propriétaire	170	53	31%			53	31%
Accession à la propriété	170	16				16	
Propriétaires occupants		37				37	
ACTIVITES ECONOMIQUES & EQUIPEMENTS	69 u	16	23%			16 u	23%
	4 290 m2	1 849 m2	43%			1 849 m2	43%
BICYCLETTERIES	3 u	1 u	33%	2 u	67%	3 u	100%

L'avancement global est très satisfaisant soutenu en particulier par l'activité de conseil et d'encadrement, ainsi que par les opérations de restauration immobilière sous DUP.

Une analyse plus fine des résultats montre que l'objectif de mixité sociale dans le parc privé locatif via le conventionnement reste difficile à tenir. Quant aux activités de recyclage elles accusent un retard dû à la conjonction d'un rythme d'acquisition plus lent que prévu et des délais de revente également plus long.

Ces difficultés sont directement liées à la hausse continue des valeurs immobilières sur le marché et aux procédures qui s'ensuivent, notamment en terme de fixation des prix.

B. Résultats financiers

1. Avancement des dépenses et recettes

	ENGAGEMENTS FINANCIERS AU 31 12 2018		
		% du prévisionnel de la période	avancement global en %
TOTAL PRODUITS HT	28 911 223	78%	54%
TOTAL CHARGES HT	39 566 524	80%	74%

Engagements annuels de 2014 à 2018

RECETTES	REALISE	REALISE	REALISE	REALISE	REALISE	ENGAGEMENTS FINANCIERS AU 31 12 2018
	2014	2015	2016	2017	2018	
	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	
Ventes immeubles logements	1 590 475	2 385 797	2 932 727	1 799 666	2 047 091	10 755 756
Logement social	747 100	677 500	330 600	1 315 450	704 700	3 775 350
Accession à la propriété		1 308 297	2 124 866	219 216		3 652 379
Locatif privé à réhabiliter	843 375	400 000	477 261	265 000	1 342 391	3 328 026
Locatif privé sans travaux VIR			0	0		
Ventes activités écos & autres	0	1 047 285	0	1 020 966	156 500	2 224 751
Commerces & activités écos			0	1 020 966	156 500	1 177 466
Autres locaux		1 047 285	0	0		1 047 285
Locaux résidentiels			0	0		0
Stationnements	42 000	449 770	173 451	21 000	6 000	692 221
Gestion temporaire	128 822	211 625	235 789	197 052	403 736	1 177 025
Logements	73 043	115 344	120 074	85 729	101 186	495 376
Commerces	47 327	76 374	99 987	97 109	51 463	372 259
Autres Produits	8 452	19 908	15 728	14 214	251 087	309 390
Subventions	0	912 352	1 117 042	207 863	0	2 237 256
ANRU PNRQAD		858 998	945 578	85 911		1 890 486
METROPOLE PNRQAD		53 354	171 464	121 952		346 770
Autres subventions	0	0	0	0	0	0
Participation au bilan Ville de Bordeaux	4 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	9 000 000
Participation au bilan Bordeaux Métropole			1 500 000	500 000	800 000	2 800 000
Produits financiers	5 884	2 893	4 501	3 685	7 252	24 215
TOTAL PRODUITS HT	5 967 181	6 209 722	7 163 510	4 950 232	4 620 578	28 911 223

DEPENSES	REALISE	REALISE	REALISE	REALISE	REALISE	ENGAGEMENTS FINANCIERS AU 31 12 2018
	2014	2015	2016	2017	2018	
	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	
Etudes pré opérationnelles	16 464	22 403	49 640	9 014	17 251	114 772
AMO programmations/DUP/travaux	16		9 341	7 400	9 550	26 308
Assistance foncière & procédures	10 198	17 403	1 899	114	2 413	32 027
Assistance juridique	6 250	5 000	38 400	1 500	5 288	56 438
Diagnostics techniques			0			0
Acquisitions foncières	15 005 813	1 745 982	3 266 320	1 716 731	3 496 004	25 230 851
Logement social	7 805 852	40 000	937 801		1 038 000	9 821 653
Accession à la propriété	1 670 922	0	200 000	325 400		2 196 322
Locatif privé à réhabiliter	3 627 712	1 547 800	1 067 900		2 149 400	8 392 812
Activités écos & autres	1 357 207	0	911 351	500 000		2 768 558
Locaux résidentiels (bicyclette, cœur ilot...)	49 225	40 000	0	765 680	52 000	906 905
Frais d'acquisition	494 895	118 182	149 268	125 651	256 604	1 144 601
Relogement, accompagnement social	88 760	45 546	46 326	43 269	48 988	272 889
Déménagements, équipements, frais directs	88 760	45 546	46 326	16 157	22 729	219 517
Autres frais pris en charge (DG, remise loyer)			0	27 112	26 260	53 372
Gestion intercalaire	1 690 358	326 241	280 142	408 463	311 419	3 016 623
Protection patrimoine, surveillance	273 989	79 907	62 912	116 561	107 818	641 186
Gestion & entretien courants+ Taxes foncières	1 374 022	237 962	211 756	287 685	197 202	2 308 628
Charges de copropriété	42 347	8 372	5 474	4 216	6 399	66 809
Travaux	1 997 845	2 045 960	757 133	125 078	280 884	5 206 900
Travaux démolition, mise en état & aménagement	354 805	199 580	86 630	-1 370	22 307	661 951
Travaux réhabilitation logements	1 191 457	1 610 085	460 637	42 217	121 842	3 426 238
Travaux réhabilitation commerces			0			0
Honoraires techniques	451 584	236 295	209 241	79 967	136 735	1 113 821
Frais de commercialisation	0	0	625	4 264	0	4 889
Communication	34 325	11 591	0	28 450	1 440	75 807
Divers		6 292	2 641	12 250	71 501	92 684
Rémunération concessionnaire	462 500	952 750	981 333	1 010 772	1 041 096	4 448 450
Part forfaitaire	462 500	746 750	769 153	792 227	815 994	3 586 623
Part variable	0	206 000	212 180	218 545	225 102	861 827
Forfait clôture opération						0
Frais financiers	166 465	271 163	251 264	222 501	196 155	1 107 547
TOTAL CHARGES HT	19 462 530	5 427 929	5 634 799	3 576 528	5 464 737	39 566 524

2. Financements mobilisés pour satisfaire aux besoins de trésorerie de l'opération

Un financement a été mis en place en début d'opération afin de permettre la reprise du stock d'immeubles de la concession 2002/2014 puis d'engager de nouvelles acquisitions et d'assurer les travaux d'aménagement et de réhabilitation.

Il s'agit d'un prêt de 15 000 000 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne pour une durée de 6 ans à compter du 02 06 2014, au taux fixe annuel de 1,80% avec amortissement annuel.

Le plan d'amortissement de l'emprunt a été établi en tenant compte du rythme prévisionnel de recyclage envisagé au traité de concession, qui intégrait notamment un arrêt des acquisitions fin 2018, qui se confirme incompatible avec la réalité du rythme d'achat et celui des ventes.

De ce fait, de manière à faire face aux besoins en trésorerie générés par l'activité de recyclage 2019 et 2020, une avance de trésorerie de la collectivité est sollicitée à hauteur de 7 000 000 € à compter de 2019 jusqu'à liquidation de la concession. Elle fera l'objet d'une délibération et d'une convention adhoc.

IV. Analyse des résultats et perspectives

A. Veille, conseil et encadrement

1. La veille foncière : analyser le marché, orienter, conseiller, alerter

La veille foncière a pour vocation première de nous permettre une bonne connaissance du marché immobilier, en ce qui concerne les évolutions de prix, mais également la nature et la qualité des biens mis sur le marché et leur destination.

Elle contribue directement, à répondre aux objectifs de la concession, en orientant les acquéreurs vers :

- Le Conseil programmatique : un projet est notamment systématiquement demandé aux acquéreurs d'immeubles entiers et un dialogue est systématiquement engagé sur la qualité du projet et les équilibres des programmes de logement : typologies, mixité des loyers à l'immeuble...
- L'OPAH ou le PIG : l'existence de ces dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat est portée à la connaissance des acquéreurs, qui sont mis en relation avec les équipes d'animation

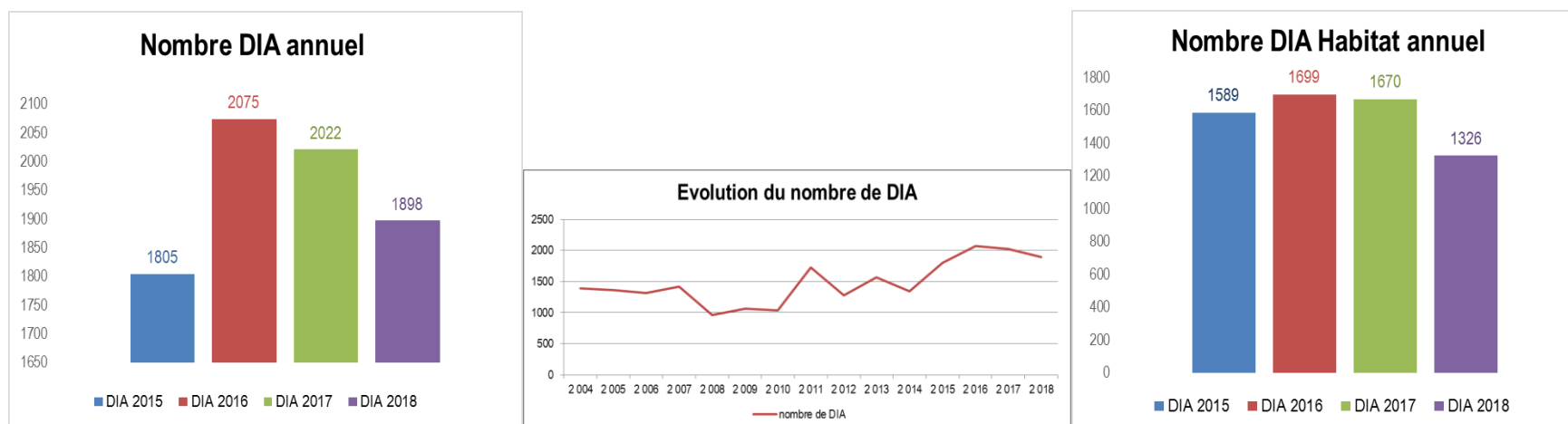
Elle constitue également un maillon essentiel dans la lutte contre l'habitat indigne : les visites d'immeubles permettent de détecter des situations et d'effectuer des signalements au SSE.

a) Volume de l'activité du marché

Le nombre d'intentions de vendre déclarées sur le périmètre est en nette baisse.

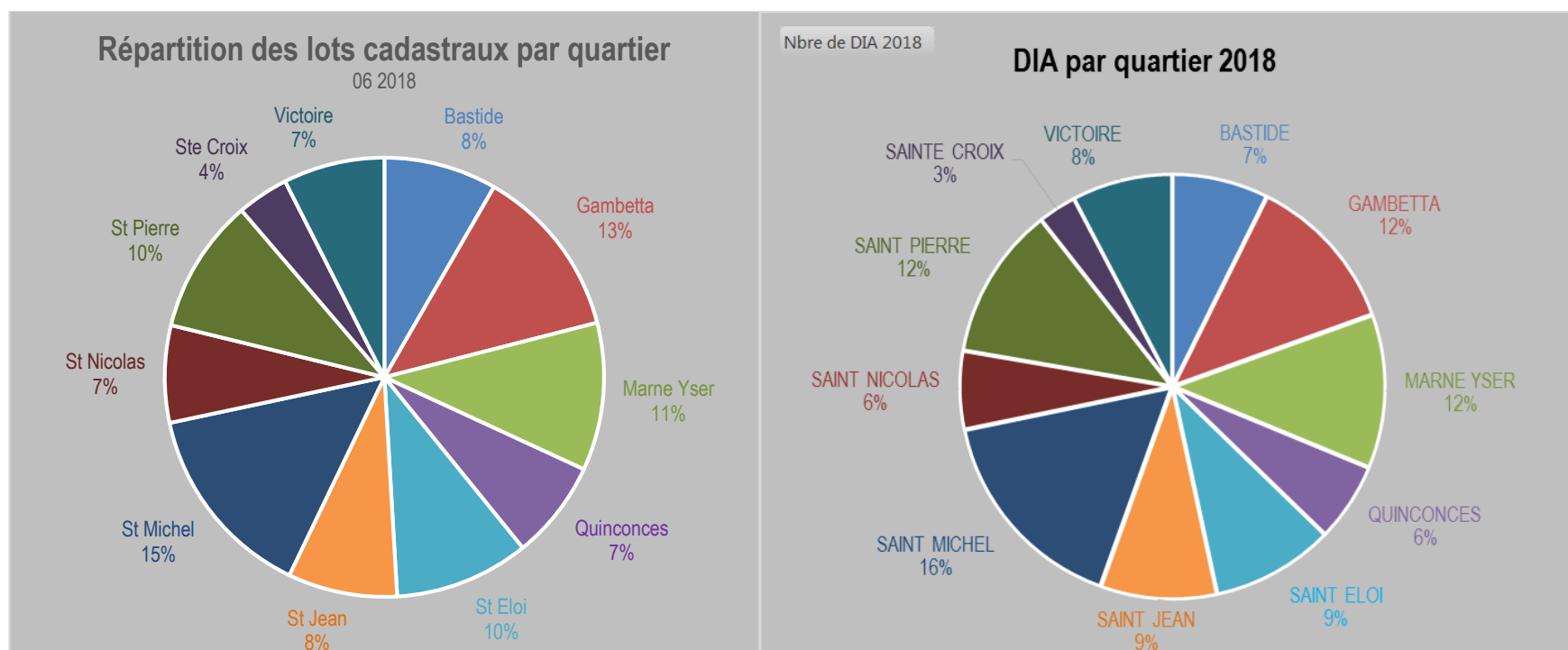
On constate également une diminution significative de la part des DIA portant sur des biens d'habitation elles représentaient près de 90% des DIA en 2015, 70% en 2018.

Ce phénomène est pour partie alimenté par les cessions sur des biens devenus ou destinés à devenir du meublé touristique.

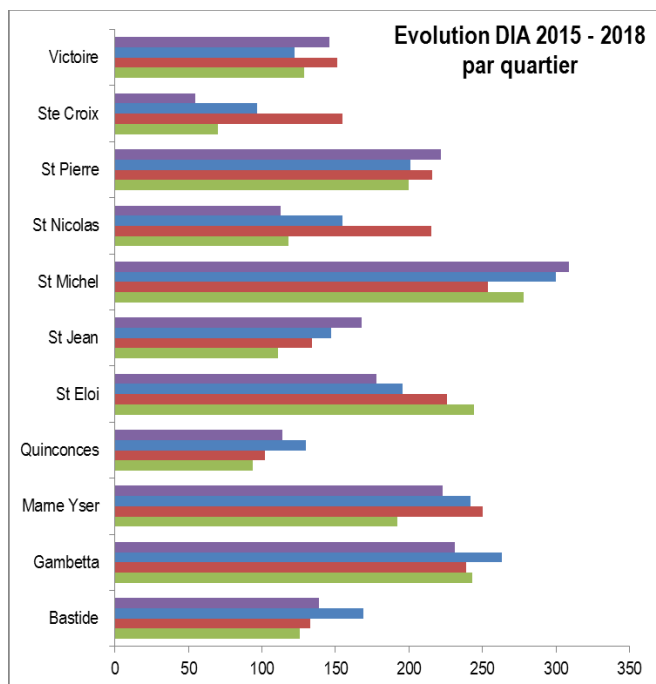


Répartition des transactions par quartier :

La répartition des DIA par quartier est quasi similaire au poids respectif de chacun d'entre eux dans les lots enregistrés au cadastre : l'activité immobilière est donc à intensité égale sur l'ensemble du périmètre.



b) Un marché immobilier en extrême tension



L'évolution des transactions est assez contrastée entre les quartiers :

- * Saint Michel, Saint Eloi, Gambetta, voient le nombre de transactions continuer à croître.
- * Sur Saint Nicolas et Bastide le nombre de transactions est en diminution significative.

L'inflation des valeurs de transaction immobilière s'est poursuivie.

Nous avons procédé à une analyse par type de bien et par quartier en retenant pour chaque type les quartiers dans lesquels le nombre de transactions est le plus significatif :

Immeubles vendus en bloc :

Si les prix médians se sont stabilisés sur Gambetta Pey Berland et Saint Pierre, ils poursuivent leur hausse sur Saint Michel, Marne Yser et Bastide.

Seul le quartier Saint Jean reste au-dessous des 3 000 €, qui est largement dépassé par l'ensemble des autres quartiers.

Maisons :

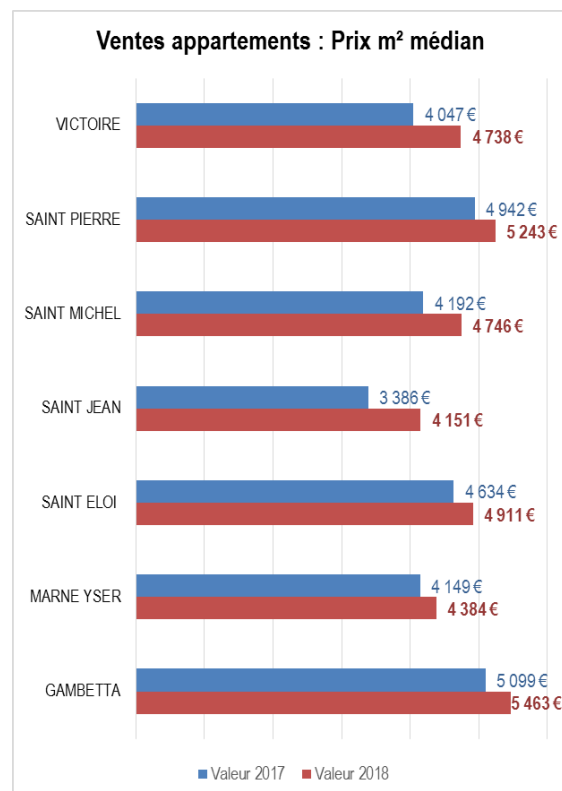
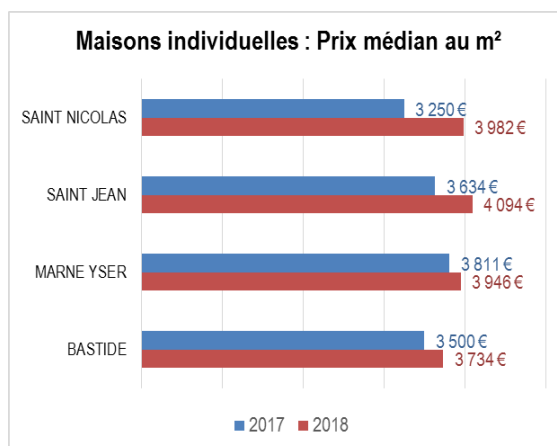
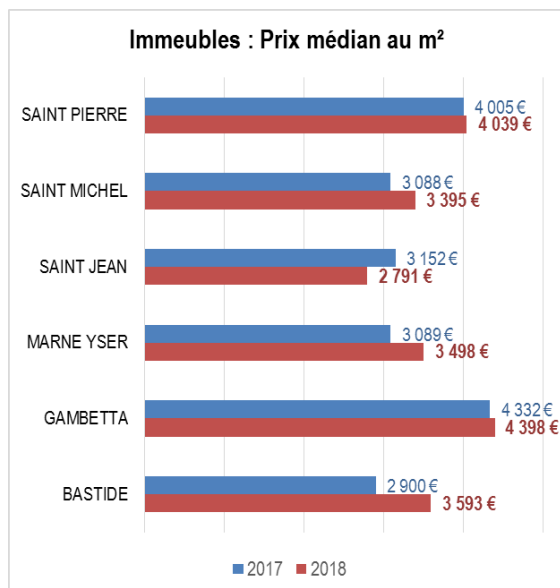
Dans les quartiers où le nombre de transaction annuel est significatif, on constate que les prix médians au m² ont progressé partout avec des ventes portant sur des surfaces nettement plus modestes.

Les valeurs médianes sont aux alentours de 4 000 € le m².

Appartements :

Les valeurs médianes au m² ont augmenté partout avec des hausses particulièrement marquées dans 3 quartiers : Saint Michel (+13%), Victoire (+17%) et Saint Jean (+22%).

La valeur médiane a partout franchi le seuil des 4 000 € le m² et se rapproche ou franchit les 5 000 € à St Eloi, St Pierre et Gambetta.



Ces transactions portent sur des biens tous états confondus et en majorité, non réhabilités.

Les niveaux de prix atteints constituent un frein à la dynamique de réhabilitation qualitative poursuivie par la concession et rendent les échanges avec les propriétaires et opérateurs parfois tendus :

- Une grosse pression sur les typologies et surfaces des logements : T2 inférieurs à 30 m², T3 inférieurs à 50 m²
- Réticence à engager des travaux de réhabilitation complets et durables, compte tenu du budget investi dans l'acquisition
- Réticence à conventionner une partie des loyers du fait du rendement locatif attendu : constat de loyer dépassant les 25/30 € au m² sur les « micro-logements »

Zoom sur les quartiers Saint Eloi, Saint Michel et Marne Yser :

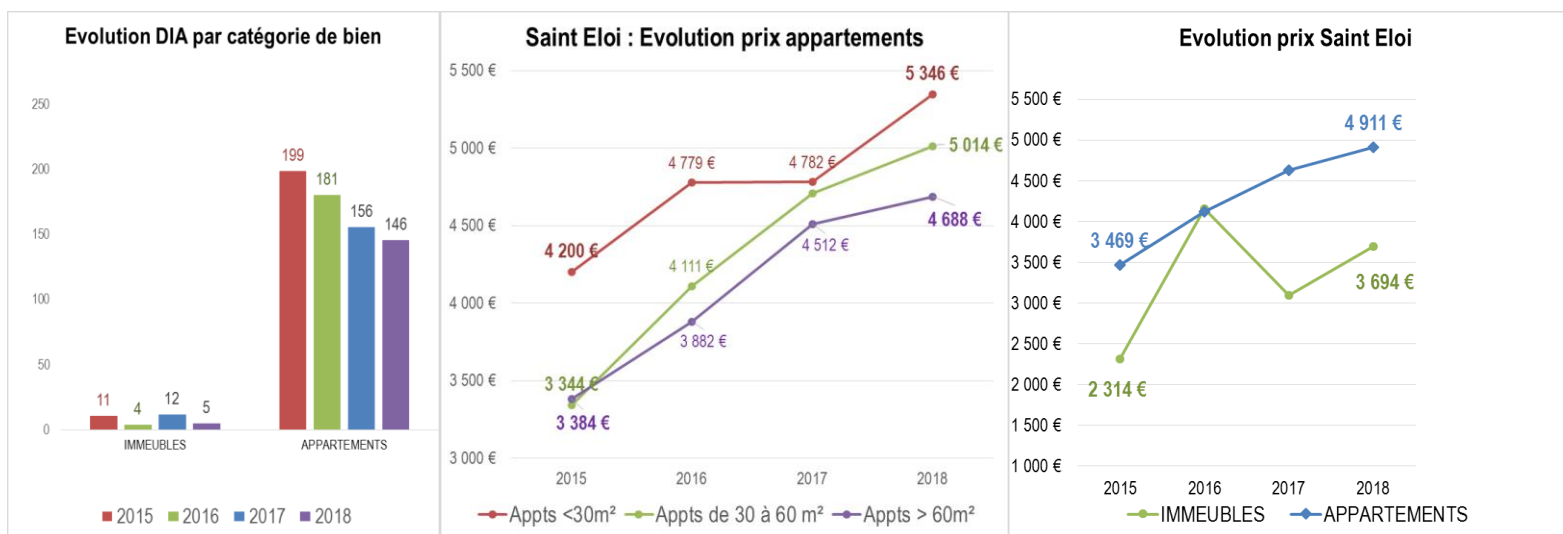
Depuis 2015, afin de pouvoir suivre l'évolution du marché dans la durée, nous avons fait le choix de nous pencher de plus près sur ces 3 quartiers, dans lesquels notre activité est, ou a été (pour Saint Eloi) la plus intense.

Pour chacun des quartiers, nous avons analysé :

- l'évolution du volume de DIA en distinguant immeubles et logements individuels (lots) et du prix médian au m2 sur chacun de ces types de bien sur 2015/2016/2017
- une analyse plus fine pour ce qui est des appartements, afin d'appréhender les différences de prix médian au m2 en fonction de la superficie du logement

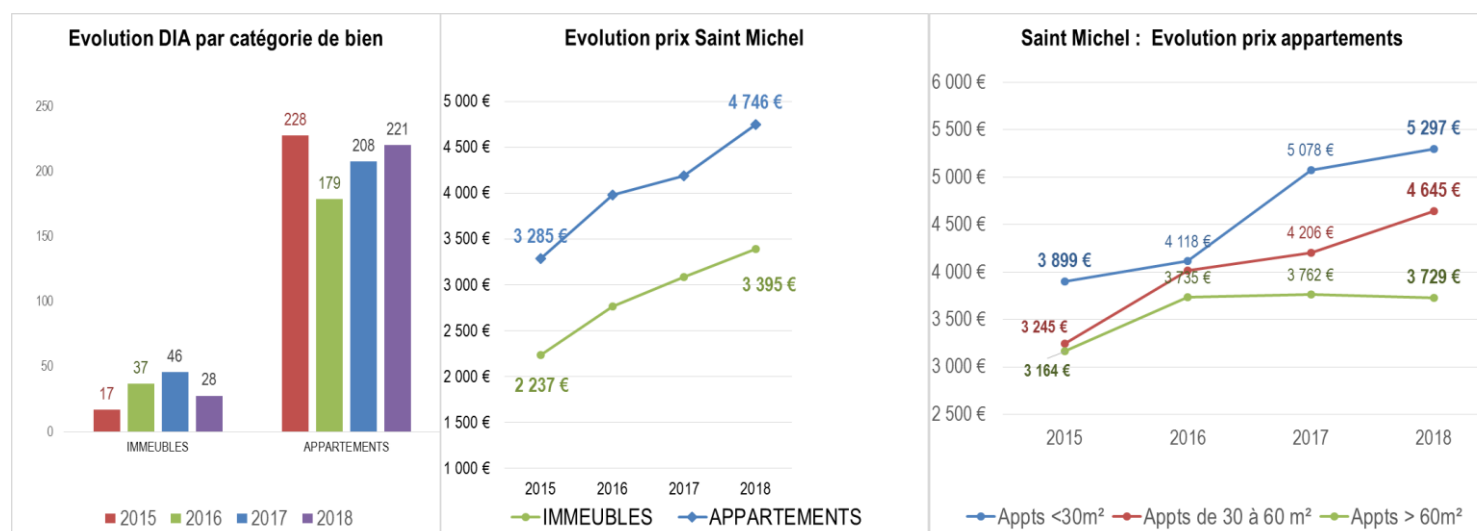
Cette analyse est menée sans pouvoir différencier l'état des biens vendus.

SAINT ELOI	Nombre transactions				Prix médian				Evolution Nombre DIA sur 1 an	Evolution Prix médian depuis 2015
	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018		
DIA Habitation										
IMMEUBLES	11	4	12	5	2 314 €	4 161 €	3 094 €	3 694 €	-58%	60%
APPARTEMENTS	199	181	156	146	3 469 €	4 126 €	4 634 €	4 911 €	-6%	42%
Appts <30m ²	37	32	58	29	4 200 €	4 779 €	4 782 €	5 346 €	-50%	27%
Appts de 30 à 60 m ²	89	85	80	62	3 344 €	4 111 €	4 706 €	5 014 €	-23%	50%
Appts > 60m ²	73	65	66	55	3 384 €	3 882 €	4 512 €	4 688 €	-17%	39%



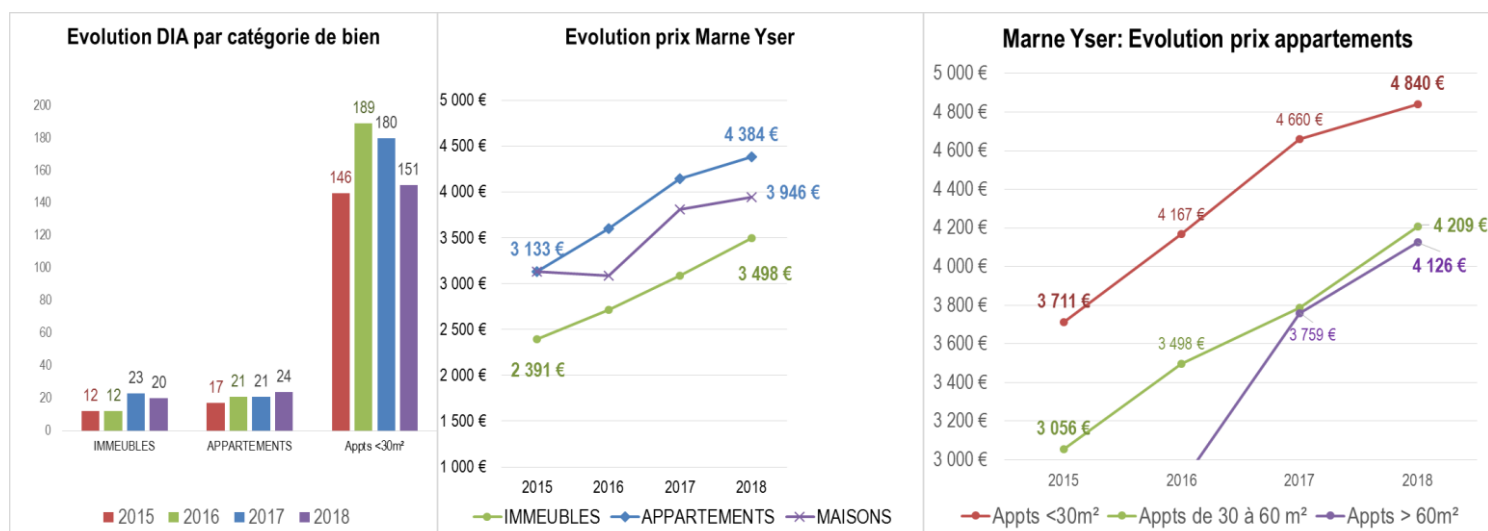
Les transactions diminuent dans ce quartier qui a fait l'objet d'une dynamique de réhabilitation importante depuis 15 ans, particulièrement sur les immeubles en bloc. Beaucoup d'immeubles y ont d'ailleurs été mis en copropriété dans cette période. Le faible nombre de transactions sur des immeubles en bloc (5) rend difficile l'exploitation de la valeur médiane. Le prix médian des appartements, qui avait franchi les 4 000 € le m2 en 2016, passe les au-delà des 5 000€ le m² pour les petits logements. Globalement l'inflation des prix sur les appartements est de l'ordre de 42 % sur la période 2015/2017, la hausse la plus forte concernant les logements entre 30 et 60m².

SAINT MICHEL	Nombre transactions				Prix médian				Evolution Nombre DIA sur 1 an	Evolution Prix médian depuis 2015
	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018		
DIA Habitation										
IMMEUBLES	17	37	46	28	2 237 €	2 765 €	3 088 €	3 395 €	-39%	52%
APPARTEMENTS	228	179	208	221	3 285 €	3 979 €	4 192 €	4 746 €	6%	44%
Appts <30m ²	43	46	58	70	3 899 €	4 118 €	5 078 €	5 297 €	21%	36%
Appts de 30 à 60 m ²	111	79	80	89	3 245 €	4 013 €	4 206 €	4 645 €	11%	43%
Appts > 60m ²	74	54	66	66	3 164 €	3 735 €	3 762 €	3 729 €	0%	18%



Le nombre d'immeubles vendus en bloc a nettement diminué en 2018. Les ventes d'appartements restent à un volume important, avec des prix médians qui font un nouveau bond de 13 %, ici aussi plus marqué sur les logements entre 30 et 60 m² : +10% en 1 an. Les prix des petits appartements (<30 m2) s'envolent passant le seuil des 5 000 € au m2, quand ceux des grands logements se stabilisent.

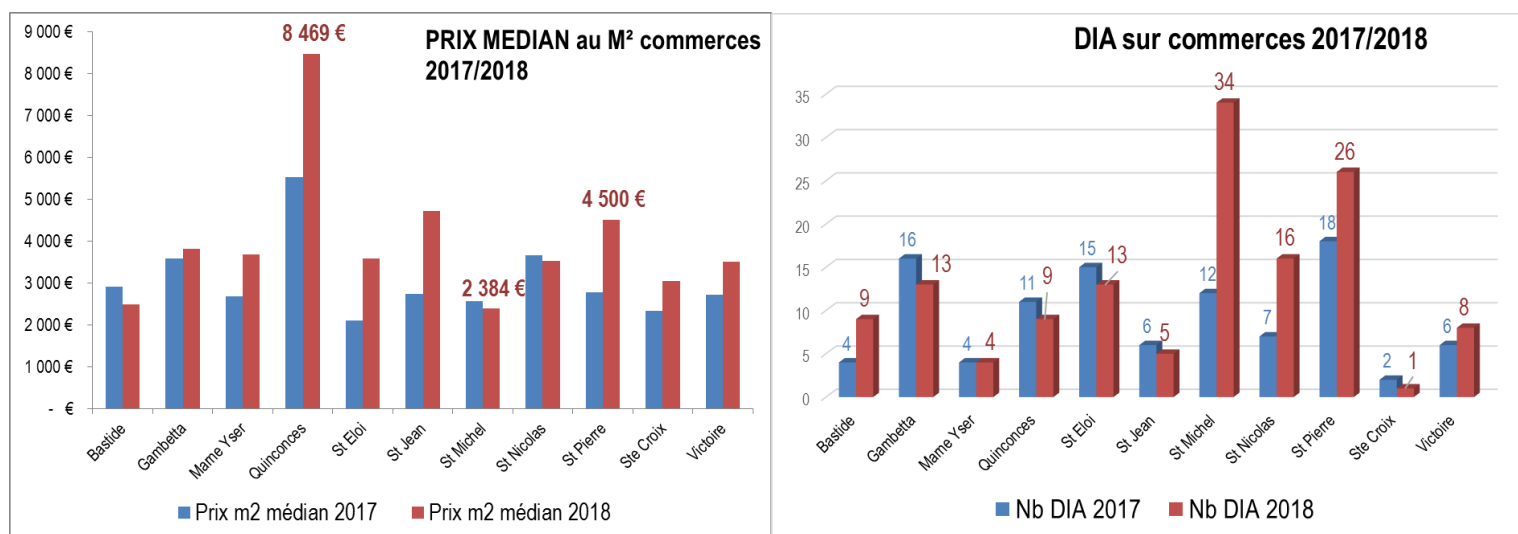
MARNE YSER	Nombre transactions				Prix médian				Evolution Nombre DIA sur 1 an	Evolution Prix médian depuis 2015
	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018		
DIA Habitation										
MAISONS	12	12	23	20	3 133 €	3 085 €	3 811 €	3 946 €	-13%	26%
IMMEUBLES	17	21	21	24	2 391 €	2 714 €	3 089 €	3 498 €	14%	46%
APPARTEMENTS	146	189	180	151	3 130 €	3 603 €	4 149 €	4 384 €	-16%	40%
Appts <30m ²	53	78	59	57	3 711 €	4 167 €	4 660 €	4 840 €	-3%	30%
Appts de 30 à 60 m ²	68	74	82	70	3 056 €	3 498 €	3 788 €	4 209 €	-15%	38%
Appts > 60m ²	25	37	33	24	2 523 €	2 878 €	3 759 €	4 126 €	-27%	64%



Le nombre de transactions est en légère diminution sur appartements et maisons mais augmente sur les immeubles.

Les prix poursuivent leur ascension : aux alentours de 4 400 € le m² pour les appartements, et + 13% à presque 3 500 € pour les immeubles, alors qu'il s'agit d'un parc souvent en état vétuste voire dégradé, et de moindre qualité constructive.

Zoom sur les commerces :



138 transactions ont été enregistrées en 2018 (+36% / 2017) avec des valeurs à la hausse : une médiane aux alentours de 3 500 € le m² contre 2 700 € en 2017 dans une fourchette large (2 400/8 500 €).

Saint Pierre et Saint Michel concentrent 55% des transactions avec une très forte hausse du nombre de ventes à Saint Michel (quasi multiplié par 3) et une évolution du prix médian très marquée à Saint Pierre et dans 6 autres quartiers où elle dépasse 30% sur une année.

Cette hausse s'explique par le dynamisme commercial du centre-ville mais également par le « repli » de certains investisseurs en meublé touristique vers la transformation de locaux commerciaux en meublé, compte tenu des nouvelles règles qui s'imposent à la transformation de logements.

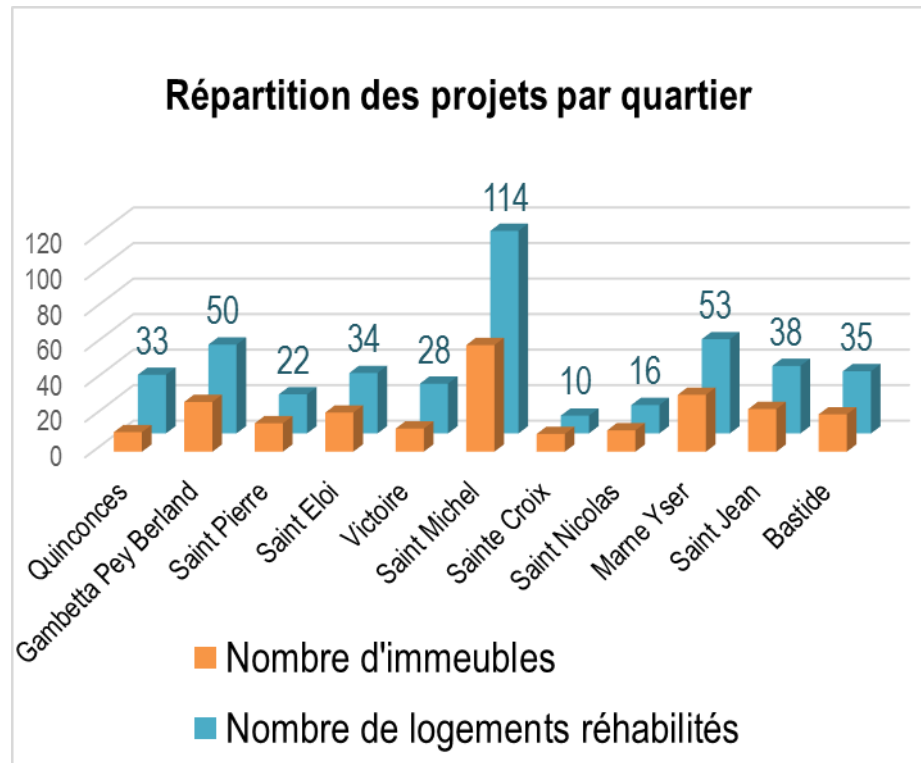
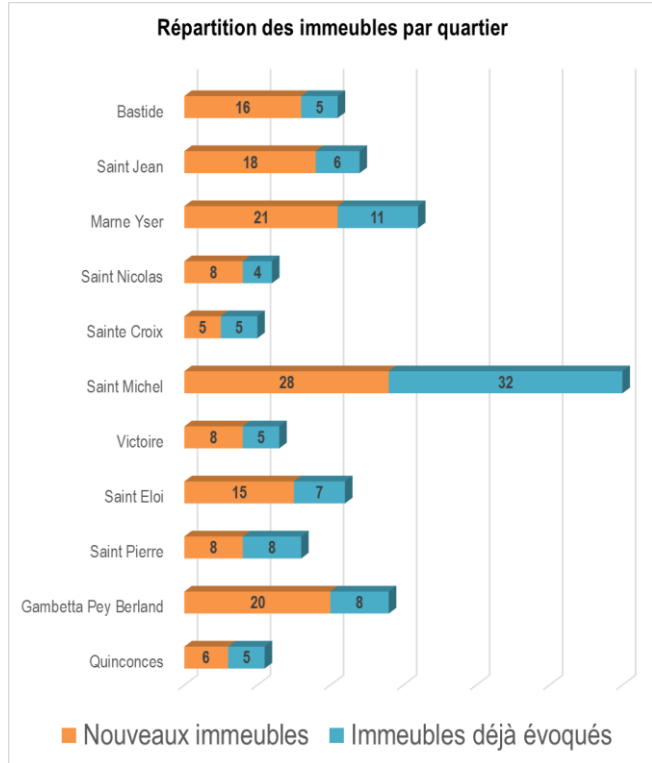
2. Le conseil programmatique

Conseil et encadrement des projets

L'activité

Le Conseil programmatique, réuni à 22 reprises dans l'année, a rendu 452 avis: ils concernaient 249 immeubles dont 153 examinés pour la première fois, pour un total de 260 logements en réhabilitation.

L'activité reste stable (- 2%) avec cependant une hausse du nombre de nouveaux immeubles 21%.

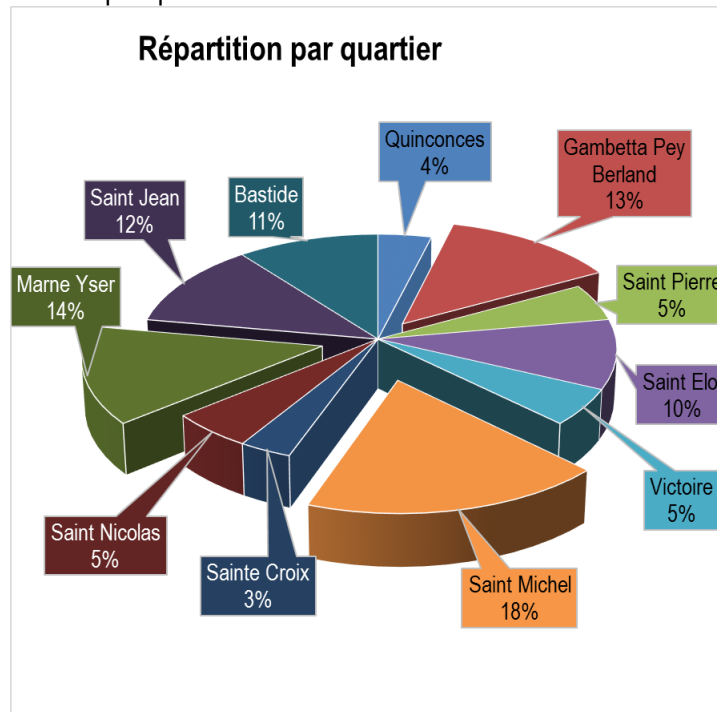


Les tendances

La répartition territoriale des projets continue à évoluer ce qui a conduit à une diminution nette de la part des immeubles situés en Site Patrimonial Remarquable (SPR anciennement Secteur Sauvegardé) : 40 % des projets examinés y sont situés contre 60% en 2014.

Ceci porte à conséquence sur 2 volets :

- * En PLU le contrôle et l'encadrement des aménagements intérieurs sont entièrement conditionnés par la bonne volonté du porteur de projet, qui n'est pas dans l'obligation de produire les plans intérieurs
- * La production de logements sociaux dans le parc privé : elle est soutenue par l'obligation réglementaire introduite au PLU en 2017, de conventionner 35% des logements dans toute opération de réhabilitation comptant 3 logements et plus. Cette disposition sera introduite dans le futur règlement du SPR après révision. Néanmoins, on se rend compte que sa mise en œuvre nécessite elle aussi un suivi resserré.

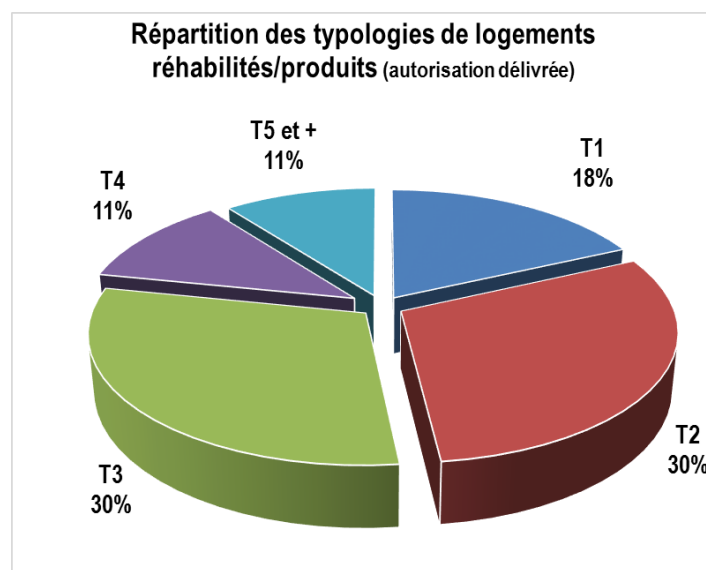


La répartition des projets par quartier est plus équilibrée que l'année précédente, avec une activité en hausse sur Saint Jean, Marne Yser et Gambetta.

3 quartiers de Bordeaux sud représentent 31% des nouveaux immeubles examinés : Marne Yser, Saint Jean et Saint Nicolas

Le nombre de logements projetés était de 642 logements, soit un accroissement de 27% au regard du cadastre.

La commission a souhaité que ce nombre de logements soit contenu à 531 : la densification par découpage à l'intérieur des immeubles et/ou par transformation de combles, annexes ou autres locaux en logements reste donc toujours d'actualité



Le travail sur la diversification des typologies dans les projets se poursuit :

52 % des logements sont de typologie = ou > au T3 dans les projets ayant obtenu une autorisation d'urbanisme

Cette diversification est notamment due à l'augmentation du nombre de projets portant sur des maisons individuelles : 25 autorisations sur 145.

En 2018, 46 conventionnements en **loyers sociaux** ont été demandés sur les nouveaux programmes locatifs privés soit 18% des logements programmés ; 21 d'entre eux ont fait l'objet d'un engagement de réaliser par le porteur de projet.

Le nombre de logements conventionnés dans le parc privé est en hausse grâce à la mise en œuvre de la clause de diversité sociale inscrite au PLU sur le périmètre de la concession du Centre historique depuis 2017. Néanmoins sa mise en application ne va pas de soi : seuls 55% des logements concernés par l'obligation ont fait l'objet d'un engagement de conventionnement formalisé ; 7 autorisations délivrées ont fait l'objet d'une demande de retrait pour non-respect de la règle de mixité.

Les préconisations portent dans **47%** des cas sur **l'amélioration de la qualité des travaux/habitabilité/confort résidentiel**, dans **1 cas sur 4** sur le **non-respect de règles d'habitabilité**, dans **1 cas sur 5** sur le traitement de **l'enveloppe de l'immeuble** (façades, toiture).

En 2018, la veille sur la création de meublés touristiques s'est poursuivie : projets « camouflés » derrière des demandes d'autorisations limitées aux façades et net accroissement des projets portant sur la transformation de garages et anciens locaux d'activité en meublé, ces derniers projets souvent étudiés sans aucune prise en compte de l'habitabilité des locaux.

B. Action sur le parc privé

1. Lutte contre l'habitat indigne

La commission de Lutte contre l'habitat indigne réunissant SSE, Direction de l'habitat et du renouvellement urbain et InCité ne s'est réunie que 2 fois en 2018 du fait d'effectifs insuffisants au SSE, en attente de renforts/remplacements.

Dans le courant de l'année, l'équipe du SSE a été renforcée, ce qui a permis de planifier et effectuer des visites communes d'immeubles et de programmer la reprise des commissions Lutte contre l'habitat indigne à partir de début 2019.

Les dossiers en suivi

230 dossiers sont en suivi fin 2018 dont 35 ont été initiés dans l'année.

Mesures engagées

Peu de mesures ont été engagées au titre des pouvoirs de police du Maire et du Préfet :

- * 1 procédure d'insalubrité réparable a abouti sur 1 immeuble
- * 1 arrêté d'impropre à l'habitation a été pris
- * 2 arrêtés d'infraction au RSD sur partie d'immeuble
- * 1 péril imminent

La CAF a pour sa part mis en œuvre 12 mesures de conservation des aides au logement pour non décence.

1 immeuble sous arrêté d'insalubrité irrémédiable a fait l'objet d'une DUP en « Loi Vivien » pour acquisition et production de logements sociaux publics, 1 autre immeuble, dans la même situation, a été mis en vente avant dépôt de la demande de DUP, et a fait l'objet d'une décision de préemption. La procédure de fixation du prix aboutira courant 2019.

Les points de difficultés

- * Des différences dans l'appréciation des situations et des mesures à prendre entre InCité et le SSE.
- * Les délais laissés aux propriétaires restent trop longs et permettent ainsi aux propriétaires indécis de favoriser la vacance de l'immeuble pour le mettre en vente au prix fort sur le marché.
- * L'absence de mesures de police au titre de la défaillance des équipements communs mettant en cause les conditions d'habitabilité
- * Improprété à l'habitation : les arrêtés sont devenus inexistant, y compris sur des logements créés en cave ou en grenier/comble, du fait de la crainte du contentieux administratif.

2. Travaux obligatoires : opérations de restauration immobilière

Les programmes d'ORI consistent à rendre obligatoire des programmes de travaux sur les immeubles concernés ; ils font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

L'objectif de ce dispositif coercitif est d'initier et encadrer des programmes de travaux de mise aux normes et d'amélioration des conditions d'habitat.

Depuis 2002 les ORI ont permis la réhabilitation de plus de 1 000 logements répartis dans 210 immeubles.

a) PRI « Saint Eloi Salinières »

◆ Saint Eloi - 83 immeubles / 426 logements à l'état des lieux/ 368 après travaux

Les DUP qui couvraient les 5 îlots situés côté nord du Cours Victor Hugo sont arrivées à échéance en 2014 et 2015. Nous continuons à assurer le suivi et l'encadrement des programmes de travaux sur les derniers immeubles qui n'ont pas achevés leurs travaux.

- * Les travaux sont réalisés dans 91% des immeubles.
- * 3% des immeubles sont encore en étude.
- * Un immeuble fait l'objet d'une nouvelle DUP depuis décembre 2018.

◆ Les îlots « Faures Gensan » et « Fusterie » - 109 immeubles / 448 logements en EDL

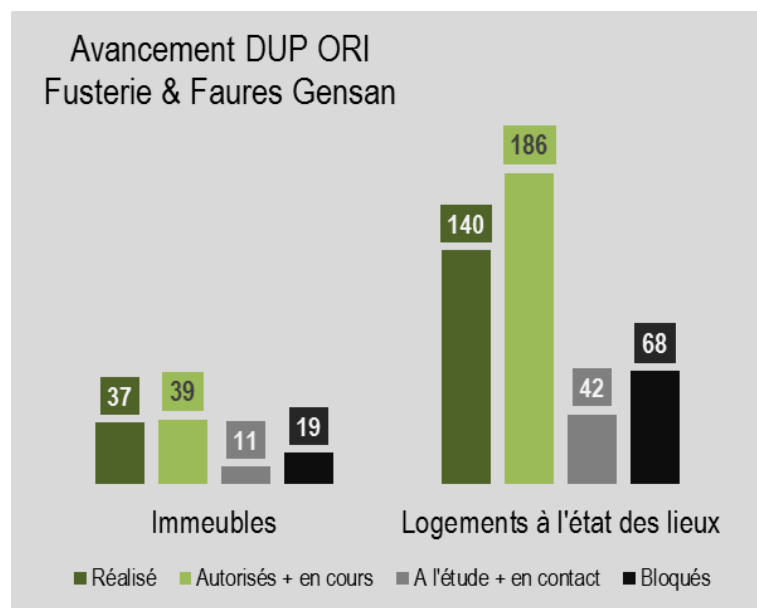
Pour mémoire :

Ces 2 îlots situés dans le quartier Saint Michel font l'objet d'une DUP depuis le mois de juin 2013 et les propriétaires ont reçu notification officielle du programme de travaux fin 2013, avec un délai maximum de réalisation de 48 mois.

- Les travaux de réhabilitation affectant les logements en parties communes et/ou privatives : 88 immeubles pour 333 logements
- Les travaux limités à des arasements et ravalements de murs mitoyens, qui concernent 18 immeubles
- Les acquisitions pour démolition & aménagements qui concernent 3 parties d'immeubles par ailleurs sous obligation de travaux

Les DUP sur les îlots Fusterie et Faures Gensan ont été notifiées fin 2013 et le délai de réalisation des travaux a échu fin 2017.

Une prorogation de la DUP a été obtenue en 2018 afin de permettre de mener à leur terme les travaux qui restent à réaliser : sa date d'expiration a été reportée au 7 juin 2023.



* Au 31/12/2018, dans **76 immeubles soit 70 %** des immeubles objets d'une obligation de travaux, les travaux ont été menés à bien, étaient en cours de réalisation ou avaient fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

* En revanche, **19 immeubles** restaient dans une **situation de blocage**.

4 de ces immeubles font l'objet d'une procédure d'acquisition par expropriation. Les autres font l'objet d'une campagne de relance avant décision sur une éventuelle procédure d'acquisition.

2 d'entre eux font l'objet d'une procédure de péril imminent du fait de leur état de dégradation.

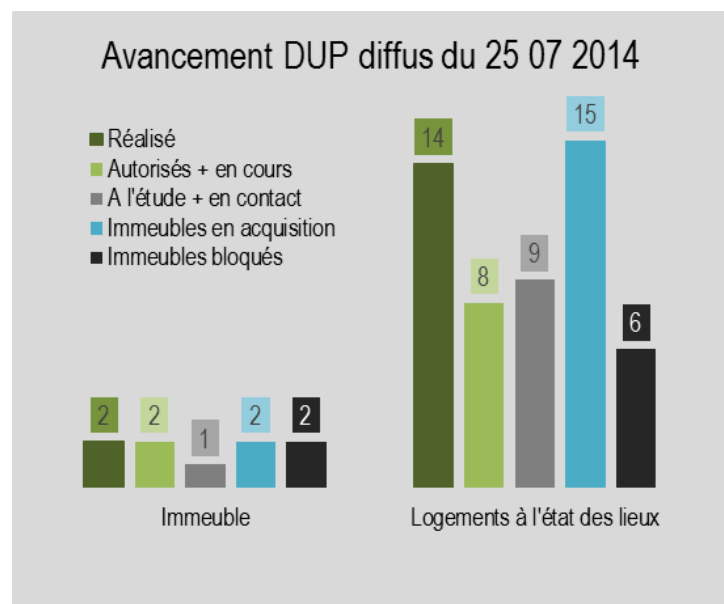
* Les opérations de démolition en cœurs d'îlot sont achevées, la démolition du 75 rue des Faures pour ouverture d'une rue est à l'étude

b) DUP du 25/07/14 - 8 immeubles/ 52 logements

Pour mémoire :

8 immeubles, 7 dans le périmètre Saint Michel/Sainte Croix et 1 dans le quartier Marne Yser, regroupant 52 logements au cadastre dont 1 occupé par son propriétaire, font l'objet d'une DUP de travaux obligatoires en date du 25 juillet 2014.

Il s'agit pour un grand nombre d'immeubles vacants et dégradés de longue date : il a donc été décidé de limiter le délai de réalisation des travaux à 36 mois.



Les travaux sont achevés ou en cours dans 4 immeubles, soit 50 %.

2 immeubles font l'objet d'une procédure d'acquisition par InCité

1 immeuble est en situation de blocage

A terme, le programme global sur ces 8 immeubles sera de 33 logements, dont 7 conventionnés par leur propriétaire et 11 logements sociaux publics.

c) DUP du 18/12/18 - 10 immeubles / 47 logements au cadastre/90 logements à l'état des lieux

Cette DUP a été initiée en 2016, après les études préalables menées sur le secteur Marne Yser ; elle intègre néanmoins des immeubles situés à ST Michel et 1 immeuble situé à St Eloi.

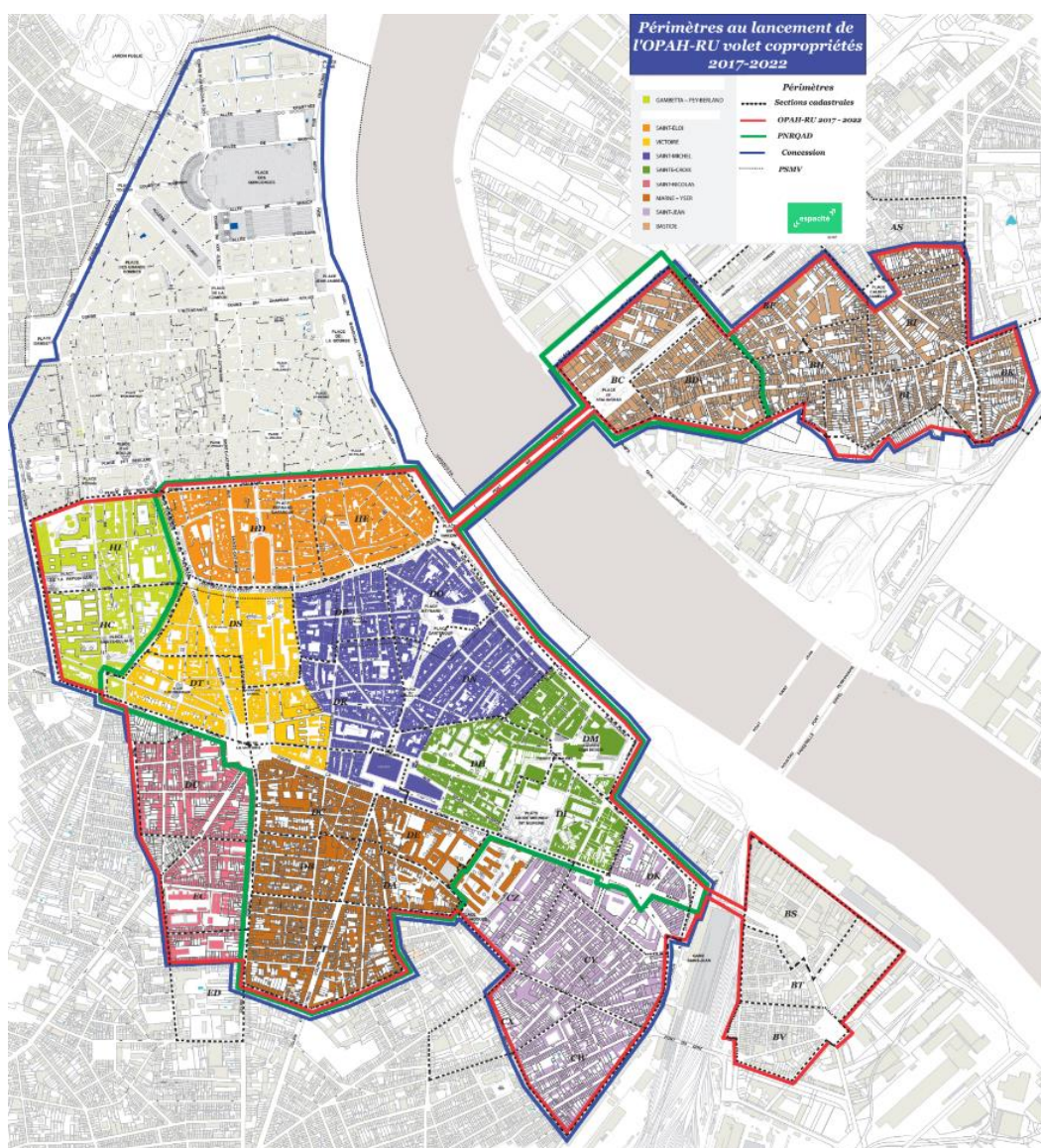
Elle concerne :

- * 3 copropriétés dont l'une va bénéficier du dispositif d'accompagnement et de financement OPAH copropriétés dégradées
- * 7 mono propriétés dont 3 immeubles appartenant au même propriétaire

Le conseil municipal sera sollicité au 1^{er} trimestre 2019 sur l'approbation définitive du programme de travaux et le délai maximum accordé aux propriétaires pour réaliser les travaux et les obligations de travaux devraient être notifiées mi 2019 après organisation de l'enquête parcellaire.

3. Aides à l'amélioration

La mission d'animation de l'OPAH Renouvellement Urbain Copropriétés Dégradées est en œuvre depuis le 29/03/2017.



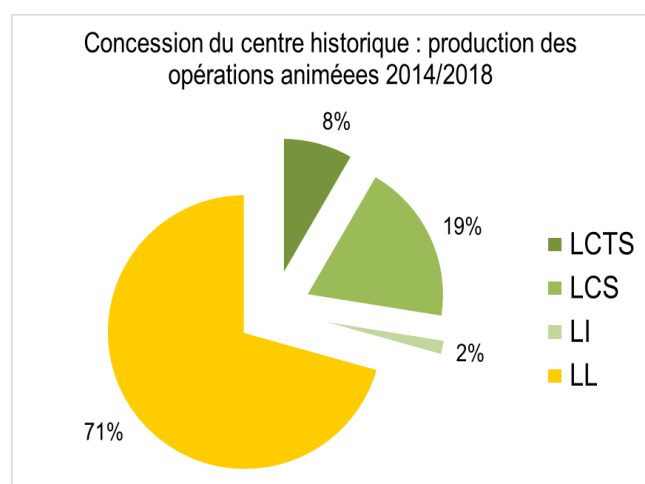
Les **objectifs** fixés pour les 5 années sont les suivants :

LOCATIF		
Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
25	150	75
PROPRIETAIRES OCCUPANTS		
Modestes	Très Modestes	
60	90	
10 COPROPRIETES DEGRADEES		

Sur le périmètre de la concession qui n'est pas couvert par l'OPAH, le PIG soutient la production de logements conventionnés et l'aide aux propriétaires occupants.

En cumulé sur la période de 06/2014 au 31/12/2018, les opérations animées (OPAH+PIG) ont concouru à la production de 443 logements réhabilités sur le périmètre de la concession, dont :

- * 37 logements occupés par leur propriétaire
- * 406 logements locatifs répartis de la manière suivante :



Loyers libres	313	} 130 29 %
Loyers intermédiaires	8	
Loyers sociaux	85	
Loyers très sociaux	37	

Origine des dossiers (Bailleurs et occupants confondus)

Plus de 90% des dossiers qui ont fait l'objet d'un conventionnement l'ont été grâce aux outils mis en place dans le cadre de la concession, au premier rang des quels se trouvent :

- Le Conseil programmatique
- La veille foncière dans le cadre du DPU
- Les DUP ORI & le recyclage

Conventionnement locatif :

La règle de mixité intégrée au PLU et bientôt au règlement du SPR permet de soutenir et d'accroître le nombre de logements conventionnés.

Propriétaires occupants :

En 2018, des initiatives de prospection auprès des propriétaires occupants ont commencé à être organisées sur les quartiers dans lesquels ils sont le plus nombreux : publipostage, présentation du dispositif en réunion de quartier. Les quartiers de la concession concernés par la campagne sont Saint Jean, Bastide, Saint Nicolas.

Copropriétés dégradées : 4 copropriétés ont fait l'objet d'un diagnostic et 3 d'entre elles sont accompagnées dans la perspective d'un projet d'amélioration.

C. Recyclage foncier

RECYCLAGE FONCIER		OBJECTIFS	REALISE	%	PROMESSE DE VENTE	%	AVANCEMENT GLOBAL	%
LOGEMENTS		321	133	41%	17	5%	150	47%
Logements locatifs		284	117	41%	16	6%	133	47%
Logements sociaux publics		167	87	52%	12	7%	99	59%
Logements locatifs privés		117	31	26%	4	3%	35	30%
Logements locatifs privés conventionnés		42	19	45%	2	5%	21	50%
Logements locatifs privés libres		75	11	15%	5	7%	16	21%
Accession à la propriété		37	16	43%	1	3%	17	46%
ACTIVITES ECONOMIQUES & EQUIPEMENTS		44 u 3 037 m2	16 u 2 390 m2	36%	2 u 462 m2	5%	16 u 2 390 m2	36%
Activité économique remise sur le marché		34 u 1 897 m2	10 u 1 212 m2	29%		0%	10 u 1 212 m2	29%
Activité économique locaux loués		8 u 603 m2	4 u 637 m2	50%		0%	4 u 637 m2	106%
Equipements		2 u 537 m2	2 u 541 m2				2 u 541 m2	
BICYCLETTERIES		4 u 384 m2	1 u 244 m2	25%	2 u 486 m2	50%	3 u 730 m2	75%
				64%		127%		190%

1. Action foncière

Les conditions d'acquisition sur le marché pèsent à nouveau en 2018 sur la réalisation des opérations de recyclage. (cf. Veille foncière en supra)

Ce niveau de prix a ralenti le rythme de réalisation du programme de recyclage fixé à la concession, du moins aux conditions économiques définies au contrat : ainsi, si l'on ne tient pas compte du stock transféré depuis la première concession en 2014, seul 42 % du programme d'acquisition de programmes de logements prévu sur la période 2014/2018 a pu être réalisé.

L'objectif reste en effet de se tenir au plus près des prix d'acquisition prévus au budget prévisionnel initial, quitte à acheter moins d'immeubles que prévu. Le niveau de prix auquel se maintient le marché, conjugué aux volumes de travaux nécessaires, constitue donc un véritable handicap dans la production de logements sociaux ou en accession à prix maîtrisé.

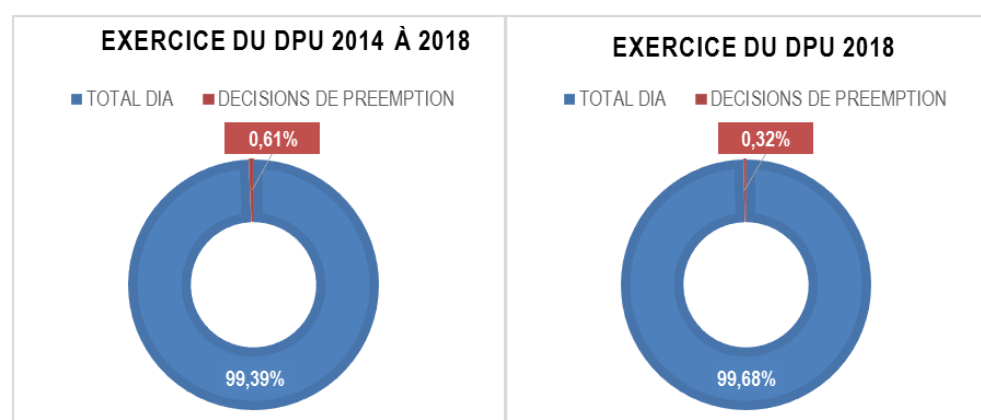
A cela s'ajoute le fait que les acquisitions sous procédure: préemption avec fixation judiciaire de prix et expropriations pour cause d'utilité publique, prennent du temps. L'acquisition de près de 20 biens devrait aboutir entre 2019 et 2020.

2. Droit de préemption urbain

Sur **1 898 DIA** déposées dans l'année 2018, **6** ont fait l'objet d'une **décision de préemption**, soit un **taux de préemption 0.32 %** dans le périmètre de la concession.

3 immeubles ont été acquis dans le cadre de l'exercice délégué du DPU : 1 au prix de sa mise en vente, 2 à un prix négocié avec le vendeur.

3 immeubles font l'objet d'une procédure de fixation de prix par le juge.



3. Acquisitions foncières

Acquisitions en 2017

8 immeubles et 2 lots à démolir ont été acquis dans l'année, pour un montant global de 3 289 400 €.

Ils permettront la production de 29 logements dont 19 en locatif privé et 10 en logement social public, ainsi que celle de 5 locaux tertiaires. 2 entre eux sont destinés à la démolition dans le cadre de curetages de cœurs de parcelles faisant l'objet d'une DUP de restauration immobilière.

Sur les 10 biens acquis :

- 1 l'a été à l'amiable
- 6 à l'issue d'une négociation dans le cadre du DPU
- 3 après fixation de prix par le juge de l'expropriation dans le cadre d'une préemption

N° voie	Nom de voie	Destination	Nombre logements produits	Nombre activités éco /équipt produits	Surface activités écos/éqpt produite
254	Sainte Catherine	Locatif social	5	1	86
9	Garat	Locatif privé	2	1	53
5	Bergeret	Locatif privé	4	0	0
51	Francin	Locatif privé	3	0	0
37	Saint François	Locatif privé	3	1	62
68	Kleber	Démolition	0	0	
122	Kleber	Locatif social	5	1	30
31-33	Vignes	Locatif privé	4	0	
58	Yser	Locatif privé	3	1	75
52	Lafontaine	Démolition	0	0	0

Au regard des objectifs annuels (*) du contrat de concession, l'avancement cumulé des acquisitions en capacité de production est le suivant :

LES ACQUISITIONS FONCIERES inclus stock transféré	Avancement cumulé	% du prévisionnel de la période	avancement global en %
	Au 31 12 2018		
Acquisitions logements	245	72%	76%
Logement social	138	79%	83%
Accession à la propriété	24	67%	65%
Locatif privé à réhabiliter dont Locatif privé sans travaux VIR	83	64%	71%
Acquisitions activités écos & autres	4 926 m2	169%	166%
Commerces & activités écos	4 384 m2	152%	159%
Locaux résidentiels	542 m2	271%	271%

(*) % du prévisionnel de la période = avancement rapporté aux prévisions sur la période 2014/2017 – avancement global en % = avancement au regard du prévisionnel de la concession 2014/2020

4. Cessions

En 2018, les ventes en recyclage ont représenté un montant hors taxes de 2 209 591 €, correspondant à la production suivante :

a) 17 logements

- 12 logements destinés à du locatif privé
- 5 logements destinés à une acquisition par un bailleur social

N° voie	Nom de voie	Destination	Nombre logements produits	Nombre activités éco /équipt produits	Surface activités écos/éqpt produite
8	Planterose	Locatif privé	3	0	
6	Planterose	Locatif privé	1	0	
9	Bouvières	Locatif privé	4		
254	Sainte Catherine	Locatif social	5	1	86
30	Meynard	Locatif privé	4	1	87

b) Autres locaux

N° voie	Nom de voie	Destination	Nombre activités éco /équipt produits	Surface activités écos/éqpt produite
5	Saint Christoly Yser	Parking	0	0
		Activité économique	1	112

c) Cumul des biens recyclés depuis 2014 :

LES VENTES	Avancement cumulé	% du prévisionnel de la période	avancement global en %
	Au 31 12 2018		
Ventes immeubles logements	136	67%	64%
Logement social	87	106%	70%
Accession à la propriété	15	45%	75%
Locatif privé à réhabiliter	34	44%	51%
Ventes activités écos & autres	2 389 m2	101%	81%
Commerces & activités écos	1 848 m2	821%	77%
Autres locaux	541 m2	147%	147%
Locaux résidentiels	0 m2	0%	0%
Stationnements	43		100%

d) Stock de biens à recycler constitué à fin 2017

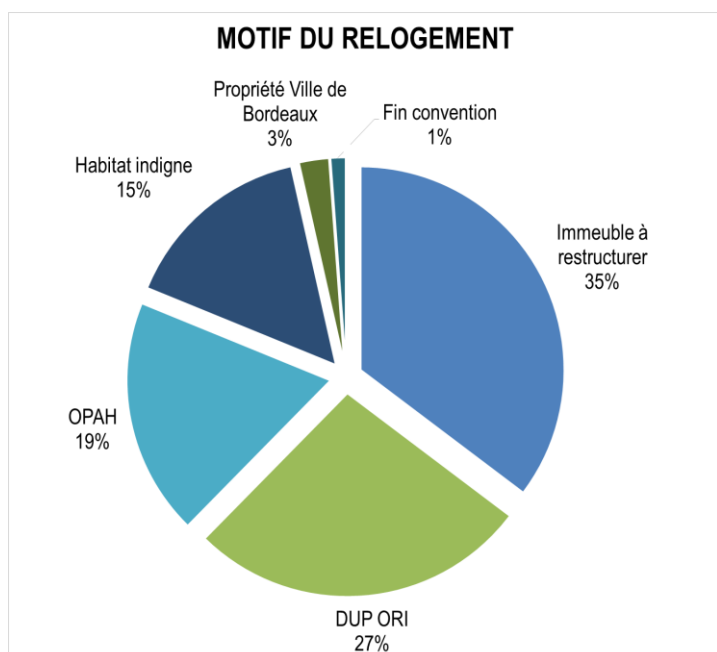
Destination	Nombre logements	Nombre locaux activité économique & équipement	Surface locaux activité économique & équipement
Logement en accession à la propriété	9		
Logement locatif privé	48	6	516 m2
Logement social public	51	5	540 m2
Autres logements (lié à équipement)	1		
Locaux économiques		2	462 m2
Équipement public		5	1 019 m2
Total	109	18	2 537 m2

Le rythme du recyclage devrait connaître une intensification en 2019, compte tenu du stock constitué et de l'aboutissement d'un certain nombre de procédures d'acquisition.

D. Relogement et accompagnement social

Au 31 12 2018, 85 ménages ont été relogés définitivement, dont 18 sur l'année 2018.

1. Motif du relogement :

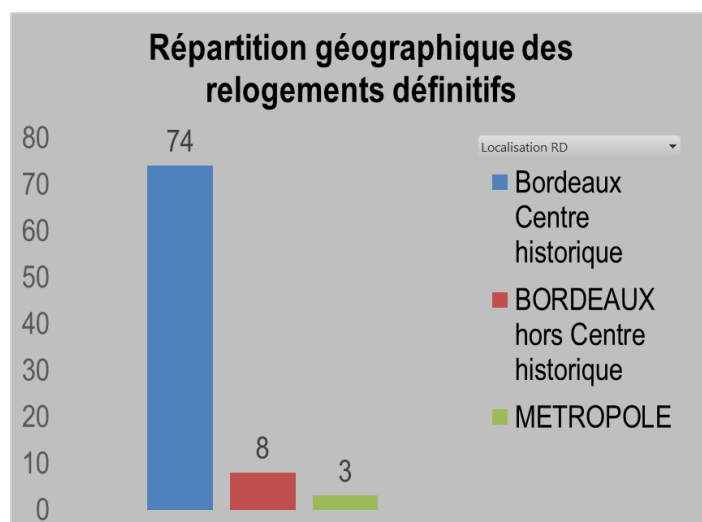


53% des relogements sont motivés par l'état de **dégradation de l'immeuble** dans lequel le locataire réside
= immeubles acquis par InCité pour restructuration lourde + habitat indigne

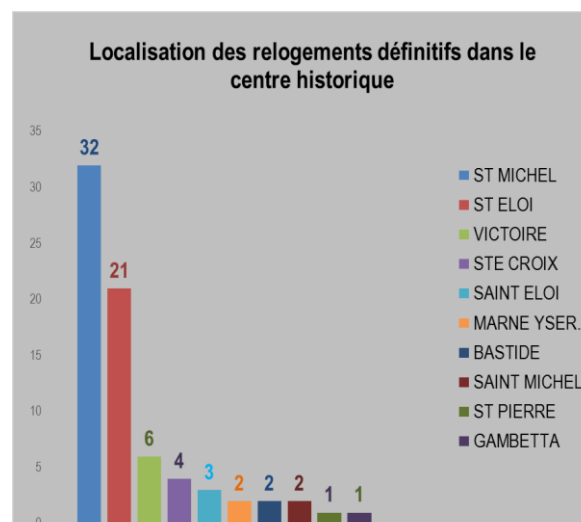
46% du fait de **travaux d'amélioration engagés par le propriétaire**
= OPAH + ORI

2. Lieu et parc de relogement :

a) Localisation géographique des relogements définitifs

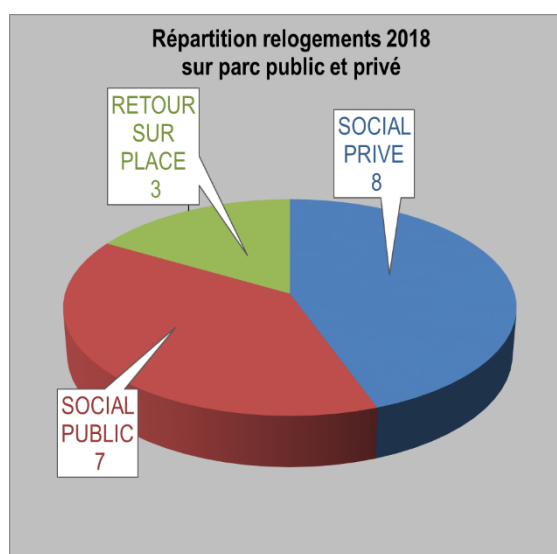
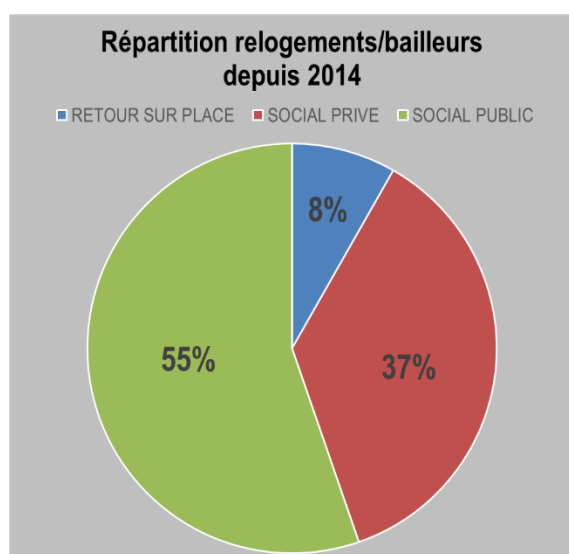


Depuis 2014 :
87 % des relogements définitifs sont réalisés **dans le centre historique**
9.5 % sur d'autres quartiers de Bordeaux
3.5 % hors Bordeaux



Depuis 2014 :
72 % des relogements définitifs réalisés dans le centre historique le sont sur les quartiers **Saint Michel et Saint Eloi**

b) Parc d'accueil du relogement définitif



V. Perspectives à fin d'opération et actualisation du bilan

Le rythme des acquisitions foncières a été plus lent que prévu à l'origine, du fait de la situation du marché immobilier et de la difficulté à trouver des biens qui répondent aux critères d'équilibre économique définis dans la concession, d'une part, des délais nécessaires à l'aboutissement de certaines procédures d'autre part.

Le stock s'il a pu être constitué sur la fin de la concession, ne pourra néanmoins être commercialisé en totalité d'ici juin 2020.

Par ailleurs, le rythme des ventes a été plus lent que prévu :

- * Difficultés à mobiliser les bailleurs sociaux sur le parc qui leur est destiné
- * Programmes d'accession à la propriété vendus après travaux : leur finalisation a été longue du fait notamment de la difficulté à trouver des entreprises, puis à respecter l'économie du projet
- * Augmentation du nombre de procédures contentieuses avec des preneurs, des riverains, des squatteurs... qui ralentissent le rythme de production

La conjonction de ces deux phénomènes a généré des délais de portage plus longs et de ce fait des coûts de gestion intercalaire plus élevés : surveillance, entretien, TFPB...

Si le décalage induit dans la production ne permet pas d'achever les **opérations au 30 06 2020**, le stock qui sera constitué et en cours de traitement à cette échéance permettra, **à terminaison**, de tenir les objectifs en matière de production de logements et de dépasser largement les objectifs en matière de locaux destinés à des activités économiques et équipements résidentiels.

LES VENTES	EVOLUTION PROGRAMME VENTES AU 30 06 2020				RESTE A REALISER SUR LE STOCK A RECYCLER	EVOLUTION PROGRAMME VENTES A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE			
	PREVISIONNEL ACTUALISE		Evolution / CRACL initial			PREVISIONNEL ACTUALISE		Evolution / CRACL initial	
Ventes immeubles logements	211	<small>part de la production</small>	-110	-34%	109	320	<small>part de la production</small>	-1	0%
Logement social	124	59%	-43	-26%	55	179	56%	12	7%
Accession à la propriété	20	9%	-17	-46%	4	24	8%	-13	-35%
Locatif privé à réhabiliter	67	32%	-50	-43%	50	117	37%	0	0%
Locatif privé sans travaux VIR	0		0		0	0	0%	0	
Ventes activités écos & autres	3 951 m2		990 m2	33%	1 776 m2	5 727 m2	<small>part de la production</small>	2 766	93%
Commerces & activités écos	3 056 m2	77%	663 m2	28%	1 111 m2	4 167 m2	73%	1 774 m2	74%
Autres locaux	541 m2	14%	173 m2	47%	477 m2	1 018 m2	18%	650 m2	177%
Locaux résidentiels	354 m2	9%	154 m2	77%	188 m2	542 m2	9%	342 m2	171%
Stationnements	43		0	0%	0	43		0	0%

L'évolution cumulée des composantes économiques des opérations de recyclage, qui pèsent pour 86% des dépenses et 68% des recettes impose une mise à jour du bilan prévisionnel de l'opération, tant en dépenses qu'en recettes. (cf bilan actualisé en infra)

L'actualisation est présentée au regard du budget prévisionnel initial, en tenant compte de la temporalité des opérations :

Prévisions Traité de concession	Prévisions d'avancement au 30 06 2020	Projection bilan à terminaison des opérations
---------------------------------	---------------------------------------	---

Cette actualisation met en évidence un besoin de financement complémentaire du déficit de recyclage foncier d'un montant de 3 200 000 €, dont la prise en charge est assurée par la Ville de Bordeaux.

La Métropole, en responsabilité de l'opération du fait du transfert de compétences organisé par la loi « MAPTAM » aura en responsabilité d'assurer la reprise et/ou le transfert à une nouvelle opération, du stock restant à recycler au 30 06 2020.

Elle est également sollicitée, conformément aux termes du Traité de concession, pour apporter à l'opérateur une avance de trésorerie d'un montant de 7 000 000 € afin de lui permettre de faire face au décalage des opérations de recyclage dans le calendrier. Cette avance sera remboursée par l'opérateur à la liquidation de l'opération et au plus tard le 31 12 2020.

BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE

DEPENSES	PREVISIONNEL Traité de concession		EVOLUTION BILAN AU 30 06 2020				EVOLUTION BILAN A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE			
	2014/2020		PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des dépenses	Evolution / CRACL initial		PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des dépenses	Evolution / CRACL initial	
Etudes pré opérationnelles	429 726	1%	205 022	0,4%	-224 703	-52%	230 022	0,4%	-199 703	-46%
AMO programmations/DUP/travaux	149 210		87 558		-61 653	-41%	92 558		-56 653	
Assistance foncière & procédures	119 368		55 027		-64 341	-54%	72 027		-47 341	
Assistance juridique	59 684		62 438		2 753	5%	65 438		5 753	
Diagnostics techniques	101 463		0		-101 463	-100%	0		-101 463	
Acquisitions foncières	30 935 295	58%	34 301 181	64%	3 365 886	11%	35 120 781	62%	4 185 486	14%
Logement social	11 813 531		13 741 233		1 927 702	16%	13 848 333		2 034 802	
Accession à la propriété	5 914 916		2 196 322		-3 718 594	-63%	2 196 322		-3 718 594	
Locatif privé à réhabiliter	10 472 172		12 769 562		2 297 390	22%	13 187 062		2 714 890	
Activités écos & autres	1 429 754		3 128 558		1 698 804	119%	3 128 558		1 698 804	
Locaux résidentiels (bicyclette, cœur ilot...)	748 949		906 905		157 956	21%	1 201 905		452 956	
Frais d'acquisition	555 974		1 558 601		1 002 627	180%	1 558 601		1 002 627	
Relogement, accompagnement social	341 732	1%	348 389	1%	6 657	2%	370 889	0,7%	29 157	9%
Déménagements, équipements, frais directs	264 482		257 517		-6 965	-3%	267 517		3 035	
Autres frais pris en charge (DG, remise loyer)	77 250		90 872		13 622	18%	103 372		26 122	
Gestion intercalaire	1 134 445	2%	3 343 873	6%	2 209 428	195%	3 546 123	6%	2 411 678	213%
Protection patrimoine, surveillance	149 210		746 186		596 976	400%	806 186		656 976	
Gestion & entretien courants+ Taxes foncières	819 253		2 527 878		1 708 625	209%	2 667 128		1 847 875	
Charges de copropriété	165 981		69 809		-96 173	-58%	72 809		-93 173	
Travaux	9 845 759	18%	7 616 900	14%	-2 228 859	-23%	9 516 900	17%	-328 859	-3%
Travaux démolition, mise en état & aménagement	1 179 806		3 071 951				4 971 951			
Travaux réhabilitation logements	6 429 981		3 426 238		-1 995 275	-21%	3 426 238		-95 275	-1%
Travaux réhabilitation commerces	682 806		0				0			
Honoraires techniques	1 314 692		1 113 821				1 113 821			
Frais de commercialisation	238 474		4 889		-233 585	-98%	4 889		-233 585	
Communication	295 445	1%	90 807	0,2%	-204 638	-69%	100 807	0%	-194 638	-66%
Divers	214 874	0%	133 786	0,3%	-81 088	-38%	153 786	0%	-61 088	-28%
Rémunération concessionnaire	6 208 611	12%	6 143 028	11%	-65 583	-1%	6 143 028	11%	-65 583	-1%
Part forfaitaire	4 859 941		4 859 941		0	0%	4 859 941		0	
Part variable	1 278 670		1 213 087		-65 583	-5%	1 213 087		-65 583	
Forfait clôture opération	70 000		70 000		0	0%	70 000		0	
Frais financiers	1 484 452	3%	1 306 643	2%	-177 809	-12%	1 306 643	2%	-177 809	-12%
TOTAL CHARGES HT	53 300 897		53 489 629		188 732	0,4%	56 488 979		3 188 082	6%

BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE

RECETTES	PREVISIONNEL DE REFERENCE Traité de concession 2014/2020		EVOLUTION BILAN AU 30 06 2020				PROJECTION BILAN A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE			
	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes	Evolution / CRACL initial	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes	Evolution / CRACL initial	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes	Evolution / CRACL initial	
Ventes immeubles logements	31 957 841	60%	17 974 350	41%	-13 983 491	-44%	27 885 458	49%	-4 072 383	-13%
Logement social	5 936 251		5 392 950		-543 301	-9%	7 739 360		1 803 109	30%
Accession à la propriété	8 520 255		4 815 746		-3 704 508	-43%	5 517 841		-3 002 413	-35%
Locatif privé à réhabiliter	17 501 335		7 765 653		-9 735 682	-56%	14 628 256		-2 873 079	-16%
Locatif privé sans travaux VIR	8 461 729									
Ventes activités écos & autres	3 966 109	7%	3 626 416	8%	-339 692	-9%	4 863 948	9%	897 840	23%
Commerces & activités écos	2 459 886		2 026 766		-433 120	-18%	2 458 766		-1 120	0%
Autres locaux	1 121 223		1 047 285		-73 938	-7%	1 362 645		241 422	22%
Locaux résidentiels	385 000		552 365		167 365	43%	1 042 537		657 537	171%
Stationnements	0		692 221	2%	692 221		692 221	1%	692 221	
Gestion temporaire	874 676	2%	1 326 785	3%	452 109	52%	1 418 185	3%	543 509	62%
Logements	470 769		603 576		132 807	28%	678 776			44%
Commerces	403 907		406 319		2 412	1%	417 019			3%
Autres Produits	0		316 890		316 890		322 390			
Subventions	3 083 918	6%	4 076 063	9%	992 145	32%	5 197 320	9%	2 113 402	69%
ANRU PNRQAD	2 226 443		3 240 571		1 014 128	46%	3 756 948			0,687421492
METROPOLE PNRQAD	857 475		735 492		-121 983	-14%	1 040 372			0,213297181
Autres subventions	0		100 000		100 000		400 000			
Participation au bilan Ville de Bordeaux	10 200 000	19%	13 400 000	30%	3 200 000	31%	13 400 000	24%	3 200 000	31%
Participation au bilan Bordeaux Métropole	3 000 000	6%	3 000 000	7%	0	0%	3 000 000	5%	0	0%
Produits financiers	66 920	0%	28 715	0%	-38 205	-57%	31 849	0%	-35 071	-52%
TOTAL PRODUITS HT	53 149 463		44 124 549		-9 024 914	6%	56 488 980		3 339 517	6%
VALEUR DU STOCK RESTANT A RECYCLER	-		9 365 081							
TOTAL PRODUITS	53 149 463		53 489 630							

RESULTAT (PRODUITS - CHARGES)	PREVISIONNEL DE REFERENCE Traité de concession 2014/2020		EVOLUTION BILAN AU 30 06 2020		PROJECTION BILAN A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE	
	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes	Evolution / CRACL initial	PREVISIONNEL ACTUALISE	Part des recettes	Evolution / CRACL initial
	-151 434	0%	0	151 434	0	151 433

PROGRAMME PREVISIONNEL ACTUALISE DU RECYCLAGE FONCIER

LES ACQUISITIONS FONCIERES inclus stock transféré	PREVISIONNEL Traité de concession 2014/2020		EVOLUTION PROGRAMME ACQUISITIONS AU 30 06 2020				EVOLUTION PROGRAMME ACQUISITIONS A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE				
			ACTUALISE GLOBAL	Evolution / PGM initial		ACTUALISE GLOBAL	Evolution / PGM initial				
Acquisitions logements	321		314	-7	-2%	320	-1	0%			
Logement social	167		177	56%	10	6%	179	56%	12	7%	
Accession à la propriété	37		24	8%	-13	-35%	24	8%	-13	-35%	
Locatif privé à réhabiliter dont Locatif privé sans travaux VIR	117		113	36%	-4	-3%	117	37%	0	0%	
Acquisitions activités écos & autres	2 961 m2		5 727 m2	2 766 m2	93%	5 727 m2	2 766 m2	93%			
Commerces & activités écos	2 761 m2		5 185 m2	88%	2 424 m2	88%	5 185 m2	88%	2 424 m2	88%	
Locaux résidentiels	200 m2		542 m2	171%	342 m2	171%	542 m2	171%	342 m2	171%	
LES VENTES		PREVISIONNEL Traité de concession 2014/2020		EVOLUTION PROGRAMME VENTES AU 30 06 2020				EVOLUTION PROGRAMME VENTES A TERMINAISON DES OPERATIONS DE RECYCLAGE			
				PREVISIONNEL ACTUALISE	Evolution / CRACL initial		PREVISIONNEL ACTUALISE	Evolution / CRACL initial			
Ventes immeubles logements	321	part de la production	211	part de la production	-110	-34%	320	part de la production	-1	0%	
Logement social	167	52%	124	59%	-43	-26%	179	56%	12	7%	
Accession à la propriété	37	12%	20	9%	-17	-46%	24	8%	-13	-35%	
Locatif privé à réhabiliter	117	36%	67	32%	-50	-43%	117	37%	0	0%	
Locatif privé sans travaux VIR		0%	0		0		0	0%	0		
Ventes activités écos & autres	2 961 m2		3 951 m2	990 m2	33%	5 727 m2	2 766	93%			
Commerces & activités écos	2 393 m2	81%	3 056 m2	77%	663 m2	28%	4 167 m2	73%	1 774 m2	74%	
Autres locaux	368 m2	12%	541 m2	14%	173 m2	47%	1 018 m2	18%	650 m2	177%	
Locaux résidentiels	200 m2	7%	354 m2	9%	154 m2	77%	542 m2	9%	342 m2	171%	
Stationnements	43		43		0	0%	43		0	0%	

ANNEXES AU COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL :

A. Subventions appelées au 31 12 2018 mais restant à percevoir

Opération	Date de demande	Financeur	Montant appelé non versé
4 Rue Dabadie	14/12/2018	ANRU	32 714,73 €
23 Rue de Bouviers	12/12/2018	ANRU	67 182,71 €
10 Rue des Menuts	16/11/2018	ANRU	7 200,00 €
20 Rue du Four	16/11/2018	ANRU	7 200,00 €
58 Rue de la Fusterie	19/11/2018	ANRU	11 436,00 €
76/78 Rue des Faures	14/12/2018	ANRU	24 233,89 €
6 Rue Tiffonet	12/12/2018	ANRU	33 397,11 €
1/3 Rue Bergeon	14/12/2018	ANRU	34 963,36 €
10 Rue de la Sau	16/11/2018	ANRU	19 509,45 €
1/3 Rue Bouquière	12/10/2018	ANRU	224 999,95 €
73 Rue de la Rousselle	14/12/2018	ANRU	36 417,48 €
9 Rue Renière	14/12/2018	ANRU	42 537,90 €
			541 792,58 €

B. Acquisitions de l'exercice 2018

N° voie	Voie	Nom de voie	Montant acquisition
52 rue	Lafontaine		13 000 €
68 rue	Kléber		39 000 €
58 cours	Yser		273 762 €
31-33 rue	Vignes		450 000 €
37 rue	Saint François		455 000 €
51 rue	Francin		387 600 €
5 rue	Bergeret		363 038 €
9 rue	Garat		220 000 €
122 rue	Kleber		358 000 €
254 rue	Sainte Catherine		680 000 €

C. Ventes de l'exercice 2018

N° voie	Voie	Nom de voie	Prix de vente HT
5 cours	Yser		156 500 €
8 rue	Planterose		235 648 €
6 rue	Planterose		190 335 €
30 place	Meynard		479 167 €
9 rue	Bouviers		437 240 €
254 rue	Sainte Catherine		704 700 €
	Saint Christoly		6 000 €

Avenant n° 1 à la concession d'aménagement « requalification du centre historique de Bordeaux » portant transfert de la concession au titre de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales

Entre

Bordeaux Métropole représentée par....., en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du

Ci-après dénommée « le Concédant »

Et

La ville de Bordeaux représentée par, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «la collectivité»

Et

InCité SA d'économie mixte au capital de €, dont le siège social est à Bordeaux, immatriculée au RCS, représentée par M. Benoit Gandin

Ci-après dénommée «le concessionnaire»

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par concession d'aménagement signée le 22 mai 2014, la ville de Bordeaux a concédé à Incité la réalisation de la concession d'aménagement pour la requalification du centre historique de Bordeaux.

La concession a été conclue au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

L'objectif de l'opération est de :

- Favoriser la mutation des secteurs de potentiels repérés grâce au projet (re)centres et résorber les dernières poches d'habitat dégradé ;
- Accompagner et contrôler la dynamique immobilière privée, notamment par une action visant à produire des loyers maîtrisés et à aider les accédants à la propriété ;
- Développer le confort urbain (locaux communs résidentiels, réactivation des pieds d'immeubles, bicycletteries, ...)

La durée du contrat est fixée à 6 ans à compter de sa date de prise d'effet soit une expiration contractuellement prévue en juin 2020.

Ladite concession d'aménagement a été conclue au risque de la ville de Bordeaux.

Par une délibération n°2015-0207 du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a acté les transferts de compétences en matière d'habitat « *amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat indigne* »

Ce transfert de compétence emportait transfert de plein droit de la concession d'aménagement « *requalification du centre historique de Bordeaux* » à Bordeaux Métropole. Néanmoins, conformément à la possibilité ouverte par la délibération 2015-0207 du 10 avril 2015, la Ville de Bordeaux continue à exercer par délégation la compétence sur les procédures d'aménagement (restauration immobilière, DUP acquisitions).

Le présent avenant n°1 à la concession d'aménagement a pour objet suite à ce transfert la substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations de la ville de Bordeaux dans la concession d'aménagement.

Il vise également à préciser que :

- La ville de Bordeaux, collectivité concédante initiale, versera la participation dont le montant total a été réévalué à 13 400 000 €.
- Bordeaux Métropole consent à la SEM Incité en sa qualité d'aménageur concessionnaire une avance de trésorerie de 7 M€ remboursable à la liquidation de la concession

Les engagements pris par InCité envers les tiers au titre de la concession d'aménagement et les procédures en cours ne sont pas affectés par le transfert du contrat à Bordeaux Métropole.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole est substituée dans les droits et obligations de la Ville de Bordeaux au titre de la concession d'aménagement conclue le 22 mai 2014 pour la « *requalification du centre historique de Bordeaux* » à l'exception du versement du complément de participation, dont le montant est réactualisé, qui est, comme précisé à l'article 3 du présent avenant, à la charge de la collectivité concédante initiale : la ville de Bordeaux. La participation de Bordeaux Métropole reste fixée à 3 000 000 €.

Le concédant Bordeaux Métropole s'engage au respect de l'ensemble des dispositions de la concession d'aménagement tel que conclu entre la ville et la SEM InCité.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DU PRESENT CONTRAT

L'article 24.6 «*Participation du concédant et d'autres collectivités publiques au coût de l'opération*» est ainsi modifié :

En application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, la participation du concédant et des autres collectivités publiques au coût de l'opération d'aménagement objet de l'opération d'aménagement objet de la présente concession est fixée à un montant de 16,4 M€ hors taxes auquel il conviendra, en tant que de besoin, d'ajouter la TVA au taux applicable au jour de chaque versement.

Une participation financière de 3 M€ sera versée par Bordeaux Métropole au bilan de l'opération dans les conditions fixées ci-dessous

- Versements déjà effectués au 31 12 18 : 2 800 000 €
- Année 2020 : 200 000 €

Une participation financière de 13,4 M€ sera versée par la ville de Bordeaux au bilan de l'opération dans les conditions fixées ci-dessous

- Versements déjà effectués au 31 12 18 : 9 000 000 €
- Année 2019 : 1 200 000 €
- Année 2020 : 3 200 000 €

Le solde de la participation de la ville de Bordeaux sera versé au plus tard 3 mois avant expiration du contrat de concession.

L'article 24.8 «*avances de trésorerie* » est ainsi complété :

Bordeaux Métropole consent, dans les conditions prévues à la convention dédiée, à la SEM InCité en sa qualité de concessionnaire, une avance de trésorerie de 7 M€ remboursable en une seule fois à la liquidation de la concession.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent avenant prendra effet dès la signature simultanée des représentants de chaque partie et acquiert son caractère exécutoire après avoir été transmis au contrôle de légalité

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention d'aménagement demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à

La ville de Bordeaux	Bordeaux Métropole	Incité
Le :	Le :	Le :
.....
.....
Monsieur le Maire	Monsieur le Président	Monsieur Son Directeur général

D-2019/185

Avenant n°1 à la convention pour le renouvellement urbain de Claveau - Approbation - Autorisation

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le projet de redéveloppement de la cité Claveau formalisé par une convention tripartite entre la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et Aquitanis, et adoptée par la délibération 2015/363 du Conseil municipal le 15 juillet 2015, est entré en phase opérationnelle début 2016.

Conformément à la convention, les actions pour le renouvellement de la cité Claveau se sont déployées autour des objectifs suivants :

1/ l'habitat :

- Rénover et redévelopper l'habitat, afin de faire face à l'évolution démographique des résidents (vieillesse de la population, agrandissement des familles)
- Développer une offre de logements complémentaires afin de favoriser la mixité sociale
- Proposer une nouvelle offre de logements sur les emprises foncières mobilisables

2/ valoriser les espaces publics :

- Requalifier les voies dont certaines fortement dégradées
- Repenser le stationnement
- Dégager une continuité verte et réaffirmer le caractère de cité-jardin de Claveau en valorisant et renforçant la végétalisation des espaces publics
- Aménager des places publiques de quartier
- Clarifier et simplifier les statuts fonciers publics/privés

Le travail, dans un processus constant de co-construction avec les habitants et les acteurs du quartier, a donné lieu au démarrage de plusieurs chantiers de requalification d'espaces publics, à des actions en faveur d'extensions des jardins et une requalification d'une grande partie du patrimoine Aquitanis avec les travaux systématiques sur les maisons.

Des évolutions programmatiques ont été proposées par Aquitanis et validées par le Comité de Pilotage en date du 12 décembre 2017. Ces évolutions concourent aux objectifs de la convention initiale et sont les suivantes :

- La convention initiale prévoyait la démolition de 13 logements Aquitanis, avec reconstitution de l'offre. L'avenant n°1 propose la démolition de 39 logements, dont l'offre sera reconstituée sur le quartier. Les immeubles démolis permettront d'améliorer le fonctionnement urbain du quartier en créant de aérations ou permettront de libérer les emprises nécessaires à la densification du quartier.
- L'avenant n°1 précise l'objectif de renouvellement de l'offre d'habitat et de mixité avec la construction de 127 nouveaux logements, décomposés en petits programmes, sur des emprises foncières à la fonction aujourd'hui indéfinie, souvent en cœur d'îlot. La programmation prévisionnelle et la typologie des logements qui seront construits sont détaillées dans l'avenant et proposent une répartition de 57 logements en accession libre (45%), 42 logements locatifs sociaux, dont 39 en reconstitution de l'offre démolie (34%), et 28 logements en accession sociale (21%).
- La réhabilitation de l'ensemble des maisons individuelles de Aquitanis (243 maisons) sera réalisée : parmi elles, 80 pavillons pourront être vendus, après rénovation suite à l'approbation du Conseil Municipal de Bordeaux par délibération D2018/381 du 15 octobre 2018, et à l'autorisation de vente délivrée par Bordeaux Métropole en date du 30 novembre 2018

Ces évolutions impliquent une modification des termes de la convention et du tableau financier annexé à la convention initiale pour adapter la participation prévisionnelle de la Ville de Bordeaux, étant entendu que la participation de la Ville de Bordeaux pour ce qui concerne la production des 42 logements locatifs sociaux sera soumise à des délibérations opération par opération sur la base du règlement d'intervention des aides à la production de logements sociaux.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Maire à :
- signer l'avenant à la convention jointe

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

Ville de Bordeaux – Bordeaux Métropole - Aquitanis

Convention pour le redéveloppement de Claveau à Bordeaux

Avenant N°1



SOMMAIRE

Ceci expose, il a été convenu ce qui suit :	4
Préambule	5
Le « préambule » de la convention est ainsi modifié :	5
Historique et contexte général du projet	5
Le Projet.....	10
Article 1 – Le contenu du projet urbain	10
Article 3 – Le montage et les outils juridiques du projet.....	25
Article 4 – La concertation, l’information et la communication sur le projet.....	25
Les Actions du Programme Contribuant a la Réussite du Projet	26
Article 5 – Les opérations.....	26
Article 6 – Un remembrement foncier en 2 phases	30
Article 7 – L’échéancier de réalisation	30
Article 8 – Les engagements financiers des signataires.....	30
Article 9 – Les mesures en matière d’insertion par l’économique	30
Article 10 – La Gestion Urbaine de Proximité (GUP).....	30
Dispositions Diverses	31
Article 11 – Application, modalités de suivi, de compte-rendu et de contrôle	31
Article 12 – Les avenants à la convention.....	31
Article 13 – Date d’effet et durée de la convention	31
Signatures	32
Annexe 1 – Tableau financier	0
Annexe 2 – Orientation d’aménagement et de programmation (1 ^{er} mars 2014).....	0
Annexe 3 – Plan de localisation des démolitions du quartier Claveau.....	2

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Il est convenu entre,

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex
Représentée par Monsieur Nicolas Florian, Maire dûment habilité par la délibération du
Conseil Municipal 2019-XXXX du 29 avril 2019.

ET

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle - 33045 - Bordeaux Cedex représentée
par son Président en exercice, Monsieur Patrick Bobet, et agissant en vertu de la délibération
du 2019-XXXX du 26 avril 2019.

ET

Aquitanis, office public de l'habitat de Bordeaux Métropole, 1 avenue André Reinson BP 239
33028 Bordeaux représenté par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice de François, et
agissant en vertu de la délibération du 20 mai 2015.

ce qui suit :

PREAMBULE A L'AVENANT

Le projet de redéveloppement de la cité Claveau, formalisé dans la présente convention tripartite entre la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et Aquitanis en 2015, est entré depuis le début de l'année 2016 en phase opérationnelle.

Les objectifs poursuivis sur la Cité Claveau vont de l'intérieur du logement, à ses fonctions secondaires (stationnement, jardin...), jusqu'aux exigences d'aménités de la Cité et de son lien avec le quartier, à savoir :

- Rénover et re développer l'habitat pour l'inscrire dans le cadre d'un développement durable
 - Permettre aux logements de s'adapter aux évolutions familiales : au vieillissement de la population (réorganisation des rez-de-chaussée) ; à l'agrandissement de la famille (pièce supplémentaire).
 - Développer une offre de logements complémentaire afin de favoriser la mixité et développer des parcours résidentiels au sein du quartier.
 - Faire de l'évolution du logement une opportunité pour développer des systèmes d'apport énergétiques durables avec un objectif de diminution des charges et de réduction de l'impact environnemental.
 - Travailler les seuils et les jardins comme des prolongements de l'habitat, en les redessinant dans le cadre d'une simplification foncière.
 - Proposer une nouvelle offre de logements sur les emprises foncières mobilisables.
 - Repenser le stationnement. Combiner par la même occasion le stationnement à d'autres services et programmes (eau, ordures ménagères, énergie...).
- Valoriser les espaces publics et augmenter les espaces de nature dans une gestion écologique des sols
 - Prendre en compte la qualité patrimoniale de cet ensemble urbain que constitue la Cité, significative d'une manière d'organiser et de penser à la Reconstruction.
 - Appuyer le développement de Claveau sur les qualités du plan d'origine (orientation et implantation des constructions, structuration par les vides...).
 - Travailler sur la hiérarchie des voies
 - Dégager une continuité « verte » centrale qui accroche la rue Achard à l'avenue de Labarde, où les modes doux sont priorités.
 - Travailler sur la perméabilité des espaces (agrément) mais aussi des sols (filtrage) pour gérer la question hydraulique ; mettre en valeur la porosité piétonne du site.
 - Clarifier la perception des statuts fonciers (publics/privés) et en orienter l'usage, si nécessaire déplacer les limites.
- Articuler le quartier aux axes structurants et au grand paysage
 - Ouvrir le quartier vers l'extérieur en suscitant des mobilités résidentielles.

- Poursuivre l'équipement du quartier en suscitant l'installation d'espaces productifs de nature et autres lieux d'affluence (places publiques, petits équipements, ...).
- Etendre le parcours ménagé à l'intérieur de la Cité à ses abords, Garonne et Cité Labarde, en privilégiant les cheminements doux.

De manière générale, le re développement de Claveau s'appuie sur six qualités architecturales, paysagères et urbaines :

- Les jardins qui sont plus des éléments du logement que de simples espaces verts à fleurir ou à cultiver, ce qui les rend indissociables du mode de vie des habitants.
- 28 degrés par rapport à l'axe Nord-sud ou un autre système qui offre une certaine distance entre l'espace intime du logement et l'espace de circulation de la rue, tout en favorisant la sensation d'espace.
- La flexibilité des extensions qui, maîtrisées et optimisées, peut produire un environnement habité radicalement différent de la ville traditionnelle.
- Les grands éléments métropolitains, prêts à être regardés ou utilisés, doivent être mis en valeur (pont d'Aquitaine, Garonne, Tramway) dans la mesure où ils expriment la position de Claveau au cœur de la métropole Bordelaise.
- La porosité qu'il ne s'agit pas d'imposer totalement et globalement mais plutôt de développer finement dans les cœurs d'îlots pour relativiser la notion classique de devant et arrière de la ville traditionnelle. Les places publiques qui sont une occasion rare à Claveau peuvent, si ces lieux sont re déterminés et clarifiés, d'une façon pertinente tendre à dessiner une nouvelle forme.

Dés le démarrage, la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole et Aquitanis ont affiché la volonté de déployer un processus de co-construction de ce projet destiné à faire de Claveau un nouveau modèle durable, une cité-jardin réactualisée au cœur de la métropole bordelaise. Le renouveau de Claveau doit se faire avec ses habitants et ses usagers dans une logique de participation et de co-production.

Initié sur le premier semestre 2016, il permet d'associer habitants et acteurs locaux pour imaginer et construire ensemble la cité de Claveau de demain.

Le processus de co-construction est rapidement devenu stimulateur du projet au rythme des rendez-vous réguliers organisés sur l'année 2016-2017.

Ces derniers ont permis d'ancrer le projet de redéveloppement de la cité Claveau dans les attentes et les envies des personnes qui font le territoire et d'en mesurer l'acceptabilité progressive.

Cela a conduit à des évolutions programmatiques validées en Comité de pilotage en date du 12 décembre 2017. Il convient donc d'officialiser ces évolutions programmatiques par la signature d'un avenant n°1 à la convention tripartite, avenant prévu à l'article 12 de cette convention, qui autorise d'en modifier la rédaction initiale. Il est, ici, rappelé que cet avenant s'inscrit en continuité des objectifs poursuivis.

Ceci expose, il a été convenu ce qui suit :

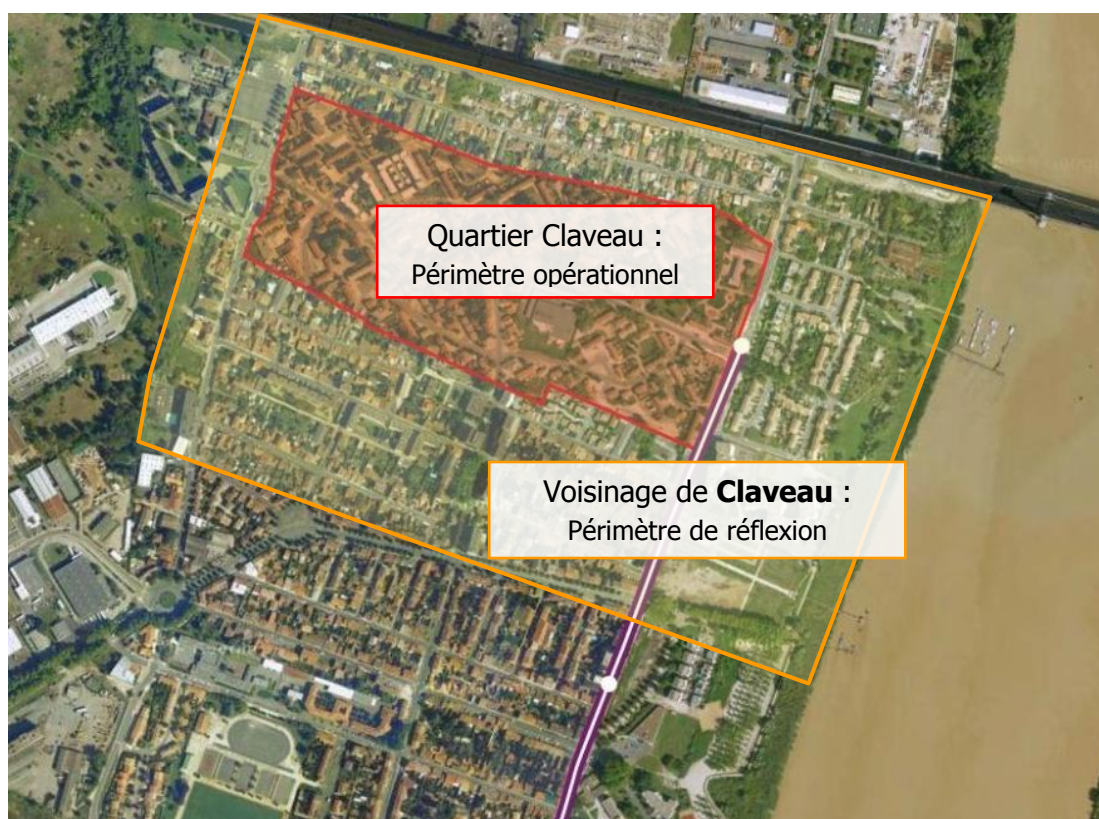
PRÉAMBULE

Le « préambule » de la convention est ainsi modifié :

Historique et contexte général du projet

PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le territoire concerné est situé dans le quartier de Bacalan au nord de Bordeaux sur la rive gauche de la Garonne.



L'HISTOIRE DE LA CONSTRUCTION DU QUARTIER CLAVEAU

Dans les années 1950, la crise du logement qui frappe Bordeaux comme le reste de la France, rend impérieuse la nécessité de créer de nombreux logements, et de nouveaux quartiers.

Dès 1949, la Ville de Bordeaux envisage de construire des logements sur le site de l'ancien Domaine de Claveau.

Au moment de sa création, Claveau fut pensé comme une cité jardin.

Plusieurs plans se sont succédés durant les premières années, mais tous se basaient sur l'idée d'un village ou d'une cité en relation à la fois avec la ville et la nature.

Une première tranche de 4 immeubles collectifs comprenant au total 80 logements de type 5 est réalisée. Ces logements sont aujourd'hui détruits. Suivent les deuxième et troisième tranches (1955-1957) comptant 405 maisons individuelles à étage, réparties autour de placettes. L'opération ne porte pas seulement sur les logements, mais comprend également de nombreux équipements collectifs avec groupe scolaire, crèche, piscine...

Ces habitations installées au milieu de larges espaces verts constituent à l'époque une innovation.

Elles accueillent, notamment, certains occupants relogés suite aux démolitions de l'opération de rénovation urbaine dans le quartier Mériadeck. Depuis 1975, plusieurs campagnes de démolitions, reconstructions et rénovations se sont succédées.

En 2006-2007, l'ensemble de la cité Claveau, propriété Ville de Bordeaux, a été vendue à des propriétaires privés et à aquitanis, qui en assurent la gestion depuis sa livraison. **Ainsi, 251 logements appartiennent à Aquitanis, sur des terrains en pleine propriété et 15 habitations sur des espaces gérés par des Associations syndicales libres (ASL), à savoir sur les îlots 4 et 10.** Considérant le quartier Claveau et les différentes opérations résidentielles réalisées, aquitanis est donc en charge de la gestion de 428 logements dont 357 logements individuels et 71 collectifs. 89 logements appartiennent à des propriétaires privés dont l'essentiel sont des propriétaires occupants.

UN SITE DANS UN TERRITOIRE EN DÉVELOPPEMENT

Le quartier de Claveau, bien qu'à l'extrême nord de la ville de Bordeaux, côtoie l'émergence de grands projets de développement urbain. A proximité du nouveau quartier des Bassins à flots et non loin des Berges du Lac, le site de Claveau s'inscrit dans l'arc de développement durable. Il jouit par ailleurs aujourd'hui de nouvelles liaisons avec le reste de l'agglomération : arrivée du tramway et livraison du pont Chaban-Delmas.



Etat du bâti

Le quartier comptabilise une très grande majorité de logements locatifs sociaux (80%) et très peu de propriétaires occupants (moins de 20%).

Les logements du quartier Claveau sont petits. En moyenne, sur les 427 logements constitués par les maisons en R+1 accolées, ils offrent une surface de 57 m² pour les T3 et de 68,50 m² pour les T4. Les logements du quartier Claveau proposent ainsi des surfaces hors normes, sachant qu'un T3 moyen aujourd'hui est situé entre 60 et 66m² et un T4 entre 73 et 83m². Ces faibles surfaces sont compensées par la présence d'extérieurs généreux et de capacités d'extension pour les maisons.

La plupart des logements (84%) possède un jardin (d'une moyenne de 65 m²). Ce jardin a largement servi de lieu d'extension (on note en moyenne 8 m² d'extension par logement). Bien qu'il s'agisse souvent d'une nécessité d'agrandir le logement, plus que d'un choix d'espace supplémentaire, on peut considérer cette flexibilité comme une qualité.

Cette qualité d'adaptation et d'appropriation réside également dans le caractère fragmenté et répétitif des logements :

- structurellement, ils sont facilement modifiables (petite portée),
- dans l'espace, ils peuvent être étendus dans toutes les directions, au gré de la domanialité et de la gestion des vis-à-vis.

Regroupés, et malgré la répétition typologique, les logements forment entre eux des structures et des sous-structures spatiales variées. Cela s'observe en considérant les espaces extérieurs depuis l'intérieur des logements. Plusieurs typologies d'espaces publics ou collectifs peuvent donc être définies depuis cet angle d'approche.

Les logements de Claveau, du fait de leur ancienneté, ont pour la plupart besoin d'une réhabilitation d'ensemble : ils sont certes adaptables, bénéficiant de jardins, d'une bonne orientation, de vues dégagées, et ils sont fortement appropriés ; pourtant ils sont relativement petits, mal isolés, au chauffage peu efficace, et pas forcément adaptés à l'évolution des ménages (vieillesse ou agrandissement de la famille). Néanmoins, le quartier jouit d'une situation unique en termes d'ensoleillement, due à la faible densité du tissu urbain : la majorité des façades Sud est ensoleillée l'hiver, impliquant un très fort potentiel solaire annuel et donc des apports gratuits l'hiver.

Diagnostic social

Si Bacalan est bien un quartier à forte concentration sociale, il ne présente pas d'indicateur qui le désigne parmi les plus en difficulté des quartiers du contrat de ville. En réalité, le quartier Bacalan est loin d'être homogène. La nouvelle géographie prioritaire arrêtée par le décret du 31 décembre 2014 a redessiné le contour du nouveau quartier cœur de cible toujours appelé « Bacalan » au Nord du quartier au croisement de l'avenue de Labarde et du chemin Lafitte. Le reste du quartier est inscrit en quartier de « veille active » et potentiellement en « quartier vécu » au regard des usages fait par les habitants de ses équipements. Par conséquent, l'ensemble de ce territoire est inscrit dans le contrat de ville 2014-2020 et sera de ce fait éligible aux actions prioritaires qui seront mises en œuvre dans ce cadre.

L'ancienneté résidentielle est forte sur Claveau et il se trouve la présence en nombre de personnes seules. La couverture par l'Aide personnalisée au logement (APL) n'est pas si élevée (22%) mais est bien plus forte chez les emménagés récents (34%). La Cité compte environ 80 logements en statut de propriété, outre les 428 logements gérés par aquitanis. Ces logements en propriété résultent de la vente opérée par la Ville de Bordeaux du patrimoine des années 1950. Le statut de propriétaire confère naturellement des perspectives ou des points de vue qui peuvent différer de ceux des locataires, comme l'a montré l'enquête menée complémentairement à la réalisation d'entretiens auprès des locataires. Toutefois, les différences doivent être relativisées dans la mesure où les occupants sont souvent, sur le plan générationnel, très similaires aux locataires dont ils ont d'ailleurs largement partagé une histoire sociale.

Si la question de la cohabitation entre propriétaires et locataires de la Cité Claveau n'est pas un sujet actuel de conflit, il n'en va pas de même avec la population de gens du voyage sédentarisés installés aux marges de Claveau.

Diagnostic environnemental

L'un des atouts environnemental et paysager de Claveau est la présence de nombreux jardins visibles depuis la voie publique, donnant un espace ouvert agréable. Dans quelques cas, ces espaces sont même investis par les habitants et les usagers, signe de leur appropriation. Aussi, de nombreux arbres anciens témoignent de la trame historique du site, et peuvent constituer des leviers pour le traitement qualitatif de l'espace. Néanmoins, il est à noter que peu d'espaces verts sont à usage public au sein du site, et qu'il y a une apparente absence d'eau à l'heure actuelle, alors que le territoire est originellement un territoire d'eau.

De façon paradoxale, Claveau profite d'une bonne accessibilité, mais aussi de risques d'enclavement.

En effet, la situation du quartier Claveau est riche en potentialités, étant bien situé et permettant d'accéder aisément à un réseau d'offre de niveau métropolitain. En outre, l'offre de proximité y apparaît « suffisante » quand bien même la proximité ne serait-elle parfois que relative (quelques minutes à pied). Enfin, le quartier Claveau dispose d'éléments susceptibles d'être des éléments attractifs à une échelle dépassant le quartier : la piscine Tissot, les bords de Garonne s'ils deviennent un lieu de destination par des aménagements appropriés ...

Pour autant, s'il y a la potentialité à permettre le brassage, il y a aussi des facteurs qui contribuent à l'enclavement. Claveau souffre en effet d'un déficit d'image lié à un sentiment de relégation de Bacalan. Cette impression d'être en marge est « combattue » par l'arrivée du tramway et la dynamisation de fragments de territoire bacalanais. Enfin, on peut relever que la prédominance d'une population âgée, privilégiant le « chez soi » ou des relations familiales qui sont en grande part construites sur de la proximité, ne contribuent pas vraiment à l'ouverture du territoire ...

LE PROJET

Article 1 – Le contenu du projet urbain

L'article 1 « Le contenu du projet urbain » est ainsi modifié :

Le projet qui sert de base de réflexion à la conclusion de la présente convention est celui examiné en juillet 2014 par le comité de pilotage et validé dans ses orientations urbaines générales.

Le projet urbain est la traduction d'une volonté politique forte de mettre en place les conditions nécessaires à une attractivité renouvelée et au changement d'image de ce secteur. Le projet sur le quartier Claveau se compose d'une ambition, d'une vision et d'un mode opératoire déployés en fonction des sites et des concertations avec les ASL. Une démarche originale est mise en place et est détaillée dans l'ambition pour Claveau énoncée ci-dessous : il s'agit d'établir l'ambition de la Cité Jardin réactualisée.

UNE AMBITION POUR CLAVEAU

L'ambition sur le quartier Claveau est de retrouver la qualité et le cadre de vie originels du site. En effet, ce quartier fut conçu comme une cité jardin. Cette ambition se décline autour de 6 qualités à remodeler.

1. Jardins

Même si l'espace extérieur privé est relativement faible par rapport à l'espace public extérieur en termes de surface, il est omniprésent dans le quartier de Claveau. La quasi totalité des logements du quartier possède des jardins, qui ont un réel impact sur le quartier et sur le mode de vie des habitants.

Tout d'abord, ces jardins ne sont pas cachés dans des cœurs d'îlot hermétiques mais bien visibles, tantôt tournés directement sur l'espace public de la rue et tantôt ouverts sur des espaces collectifs plus intimes. Ils ont un impact visuel certain et forment ensemble un seul paysage qui peut être valorisé.

De plus, les jardins de Claveau sont plus considérés comme des éléments du logement que comme un espace vert à fleurir ou à cultiver, ce qui les rend indissociables du mode de vie des habitants. Le jardin forme le plus souvent une extension de la maison, servant comme espace de repos, de détente, d'habitation, d'entrepôt ou d'agrément. Cela contribue, à travers l'expression de chacun, à créer une vraie diversité dans le quartier.

Dans ce sens Claveau est aujourd'hui une ville jardin : le jardin est une composante aussi forte du système Claveau que les logements et cette qualité doit être conservée.

2. 28°

L'orientation des logements, à 28° par rapport à l'axe nord-sud, est une spécificité propre à Claveau : c'est l'élément le plus remarquable en matière de spatialité et c'est celui qui produit un sentiment de décalage immédiat dans le quartier, au sens propre comme au sens figuré. En tant que forme urbaine cette trame décalée peut poser question, la multiplication d'espaces résiduels triangulaires sans usage particulier en est un exemple. Mais cette spécificité constitue plus qu'une forme urbaine dissociée : elle agit directement sur la qualité intérieure du logement ainsi que sur la porosité du quartier.

Le décalage offre en effet une certaine distance entre le milieu privé du logement et la rue car, même si les logements s'ouvrent directement sur l'espace public, le regard n'est jamais directement sur la rue. Le même effet se produit avec les entrées qui ne confrontent jamais les habitants de façon brutale à l'environnement routier. Par ailleurs, ce décalage produit des conditions intéressantes en matière d'ensoleillement des logements, qui peuvent s'ouvrir sur des espaces différents sans qu'il n'y ait jamais de logements exclusivement orientés nord ou sud. Même si de nouvelles densités ou aménagements extérieurs ne doivent pas nécessairement chercher à s'insérer dans cette trame, ils doivent trouver un moyen d'offrir les mêmes qualités aux intérieurs que ce système.

3. Flexibilité

La taille relativement petite des logements et des jardins ainsi que la fragmentation du système, où il n'y a jamais plus de huit maisons collées les unes aux autres, créent un sol relativement flexible.

Plusieurs réalités, qu'elles soient positives ou qu'elles posent certains problèmes de gestion, témoignent de cette flexibilité : une grande majorité des logements possède des extensions ; les offres de stationnement sont multiples mais on trouve néanmoins des voitures garées un peu partout, aussi bien devant des maisons qu'en cœur d'îlot ; l'espace extérieur dans le quartier est constitué d'espaces publics très différenciés.

Cette flexibilité est une vraie qualité qui, si elle est maîtrisée et localement optimisée, peut produire un environnement habité radicalement différent de la ville traditionnelle. Cela implique une clarté foncière et une meilleure qualification du sol sans pour autant figer celui-ci. Il faudra également mesurer le degré de flexibilité minimale nécessaire dans de nouveaux projets pour pérenniser cette qualité.

4. Grands éléments métropolitains

La Garonne, le Pont d'Aquitaine, le Tramway et le futur parc de l'étang sont autant d'éléments qui placent Claveau dans un réseau métropolitain connecté. En effet, le quartier est aujourd'hui accroché à une série de grands éléments métropolitains, ce qui change non seulement sa position physique dans un espace métropolitain mais également son image au sein de la ville.

La présence de ce type d'éléments est remarquable, que ce soit depuis l'espace public comme depuis le logement. En effet, la fragmentation du système d'habitat permet d'en offrir l'effet à un maximum d'habitants. En même temps, ces éléments n'imposent en rien leur présence, il est tout à fait possible d'y échapper si on le souhaite. Le pont d'Aquitaine, visuellement omniprésent dès qu'on tourne la tête vers le nord, n'est pas une nuisance importante dans le quartier.

La qualité de ces grands éléments métropolitains est d'être là, prêts à être regardés ou utilisés. Si certains de ces éléments, comme la Garonne par exemple, sont encore peu valorisés, nous pouvons en imaginer la force si elle est confortée dans un ou des projets futurs.

5. Porosité

Une des premières particularités ressenties dans le quartier de Claveau est l'abondance d'espace public ouvert et la possibilité d'aller partout qui en résulte. On accède aussi facilement à l'espace public de la rue, qu'aux cœurs d'îlot et qu'aux arrières et fonds de parcelles. Cette possibilité d'ouverture est rapidement nuancée par le fait que ce n'est pas un système très facile à naviguer, il est difficile de s'orienter et parfois même de distinguer si l'on se trouve sur la rue ou en cœur d'îlot. Cependant, cette porosité est une vraie chance pour le quartier, dans l'image qu'elle offre.

Il ne s'agit pas d'imposer le maintien d'une porosité totale à travers l'ensemble des îlots, mais plutôt d'imaginer une porosité plus fine permettant d'accéder aux cœurs d'îlots ainsi que de relativiser la notion classique de devant et d'arrière de la ville traditionnelle pour offrir à Claveau des espaces plus insolites.

6. Places publiques

Même si l'espace public est aujourd'hui uniforme dans son traitement, il existe de réelles différences dans sa spatialité. Des petites venelles piétonnes, des espaces verts plantés et des espaces triangulaires résiduels coexistent dans un patchwork de lieux plus ou moins fonctionnels.

On y trouve également de vrais potentiels de lieux publics qui ne sont présents nulle part ailleurs dans Bacalan. En effet, la taille de certains espaces libres, combinée à un encadrement bâti structuré, offre d'ores et déjà toutes les conditions pour l'existence de places publiques. Sans imposer une image « superpublique » à ces lieux, où l'on chercherait à tout prix à rassembler les habitants, nous pouvons imaginer que ces espaces deviennent des lieux plus ou moins fréquentés, qui contrastent avec les rues prolongées de Bacalan et offrent un autre type d'univers.

Cette spécificité est une occasion rare dans la ville existante et peut, si ces lieux sont activés d'une façon pertinente, tendre vers une nouvelle forme de ville à Claveau.

6 qualités, au service d'une ambition : la cité jardin réactualisée

L'ensemble de ces 6 qualités offrent une possibilité de réactualiser la cité jardin : de manière plus contemporaine, tout en se basant sur les qualités d'habitats traditionnelles de la cité jardin, et s'inscrivant dans un contexte plus ouvert et métropolitain.

Cette ouverture doit être à la fois sociale pour les habitants, en sortant de la vision d'un village qui se suffit à lui-même, et écologique, dans les opportunités que Claveau peut offrir demain dans le Nord de Bordeaux. (L'orientation d'aménagement et de programmation spécifique à la Cité Claveau et prochainement inscrite au Plan local d'urbanisme (PLU) se trouve en annexe).

LA VISION POUR CLAVEAU

La vision pour Claveau se veut durable et doit activer le social, l'écologie et l'économie pour créer un quartier qui se renouvelle sur lui-même dans le temps. C'est la vision d'un quartier ouvert, tourné vers l'extérieur, où la population et les usagers interviennent de façon claire au service de Bacalan entier.

Le quartier se transforme à travers un travail dans le temps sur les espaces vides qui se transforment soit en espaces de mobilité (stationnements, circulations douces, porosités piétonnes bien délimitées) soit en espaces de production écologique (jardins productifs, espaces perméables, bassins...). Une nouvelle programmation d'habitat, à travers des projets de densification collectifs mais doux, ainsi qu'un travail sur les équipements apporte une nouvelle mixité générationnelle et sociale dans le quartier.

Ce projet pédagogique et expérimental suppose de faire fédérer un ensemble d'acteurs (y compris les propriétaires privés de Claveau) autour d'un projet commun et partagé. Cela passe par un processus de transformation long dans le temps, qui nécessite la mise en place d'une méthodologie de gestion et de suivi performante au sein d'Aquitanis qui sache communiquer une confiance en l'avenir sans grandes transformations dans le présent.

Progressivement, le quartier de Claveau se transforme en un quartier intégré, performant et productif.

Cette vision se décline en 4 grands objectifs :

1. Un morceau de Bacalan

Claveau devient un équipement pour l'ensemble de Bacalan, réunissant des usages qui dépassent la simple utilité des habitants. Le quartier s'inscrit dans un projet de requalification bien plus large, celui de l'arc du développement durable. Il devient un projet d'intérêt bacalanais dont la valeur « patrimoniale » permet d'en affirmer l'identité, un patrimoine de la cité jardin qui a autant de valeur que celui du périmètre de l'Unesco.

La ville que propose Claveau peut permettre de révéler une diversité et une vitalité bacalanaise d'un ordre et d'une échelle autres que ceux des quartiers environnants. Claveau et Bacalan s'inscrivent dans une vision de la ville multiple.

2. Un quartier à vocation sociale : la cité jardin

Le quartier Claveau a été pensé comme une cité jardin entretenant une relation entre ville et nature. Claveau se distingue comme un ensemble urbain horizontal, combinant les notions de privé et de collectif dans un tout unique. A l'image de ses six qualités, c'est un lieu flexible dont l'évolutivité transparaît à toutes les échelles.

Dans ce contexte, il apparaît que nombre des principes imaginés il y a maintenant soixante ans peuvent aujourd'hui être réactualisés, de façon à servir la ville contemporaine, que ce soit des jardins partagés ou une logique de stationnement physiquement déconnectée du logement.

Au lieu de chercher à homogénéiser Claveau en appliquant des principes urbains génériques, le quartier doit se baser sur les qualités d'habitats traditionnels de la cité jardin pour créer un environnement qualitatif et hautement adaptable ayant la capacité de se renouveler sur lui même.

3. Un lieu participatif

Un des challenges de Claveau est d'activer un projet collectif partagé par l'ensemble des habitants. De la même façon que les qualités anciennes sont réactualisées, il s'agit de s'appuyer sur des dynamiques existantes pour construire le quartier, sans chercher à uniquement appliquer des actions de façon centralisée.

Ainsi, chaque action engagée sur le quartier doit être développée afin de servir d'une part les habitants et d'autre part la cité jardin et sa durabilité écologique. Elles doivent avant tout apporter une plus value aux habitants, permettant ainsi d'inventer une forme de participation à la « française » basée sur l'individu. Il s'agira ainsi d'associer les habitants à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet.

Le mode de fonctionnement actuel de Claveau oblige en effet à une gestion spécifique à partir de l'individu si l'on veut activer un projet global. Le quartier a besoin d'une gouvernance administrative et juridique qui accepte ces spécificités.

4. Un espace écologique

La petite taille des logements et des jardins, ainsi que la fragmentation du système (bâti, stationnement, voirie, ...) créent un sol relativement flexible, capable d'évoluer dans le temps. La durabilité du quartier dépend de cette évolutivité et offre à Claveau un potentiel écologique considérable.

A la différence de la ville classique bacalanaise, qui distingue l'espace de la rue et l'espace du privé, la surface de Claveau peut être divisée en trois (éco)systèmes qui évoluent librement en même temps qu'ils s'influencent mutuellement.

- L'habitat, qui comprend l'ensemble des usages de l'individu,
- Le sol des mobilités, qui ouvre le quartier tout en créant une ville accessible pour les habitants,
- Le sol servant, qui offre des usages à l'ensemble du monde vivant (habitants, eau, nature...).

Ces trois systèmes forment une excellence écologique spécifique à Claveau. Cette vision de Claveau inclut d'en faire un lieu de vie confortable, au niveau du confort des logements, de la performance énergétique, de la présence d'équipements de proximité, d'espaces verts extérieurs de qualité ...

UN PLAN DE DYNAMIQUES RÉSIDENTIELLES ET DE RELOGEMENT

L'ambition sous-jacente au projet résidentiel est triple :

- Maintenir la vocation sociale de la cité jardin au sein de Bacalan, et offrir les conditions du maintien sur place des populations,
- Faire de Claveau un quartier de la transition et du redéveloppement,
- Attirer les jeunes couples et les familles pour un renouveau démographique à Claveau.

Dans cette optique, le plan des dynamiques résidentielles doit intégrer plusieurs objectifs :

- Maintenir l'habitat locatif social à Claveau,
- Innover en orientant la réflexion sur des formes d'habitat spécifiques afin d'attirer et d'accueillir des populations porteuses de l'esprit de transition qui doit être propre à Claveau,
- Intégrer une offre d'habitat adapté pour que les personnes âgées puissent vieillir sur Claveau,

- Développer une offre en accession sociale et maîtrisée dans le but d'être en capacité d'accueillir des familles,
- **Développer une offre en accession libre dans le but d'assurer une diversification et une mixité sociale à travers l'accueil au sein du quartier de nouveaux ménages**
- Permettre à des locataires de devenir propriétaires,
- Aider les propriétaires à réhabiliter leurs logements dans un souci de confort énergétique, dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG),
- Reloger les populations dans le besoin, notamment sur les **39 logements identifiés à démolir (ref annexe 3)**.

MODE OPÉRATOIRE

Le mode opératoire nécessite d'agir sur les 3 systèmes en 2 étapes. Premièrement, la réalisation de préalables. Deuxièmement, une boîte à outils déployée en fonction des sites.

Les préalables

- Désignation de la maîtrise d'œuvre urbaine,
- Définition des modalités d'animation, de concertation et de remembrement,
- Résolution des dysfonctionnements réseaux,
- Rétrocession à Bordeaux Métropole des **emprises foncières à rattacher au domaine public**,
- Création de servitudes sur foncier privé.

La boîte à outils : 15 actions

- Action 1 : guide pratique des usages
- Action 2 : réhabilitation étape 1 :
 - sur le patrimoine public : une enveloppe thermique renforcée pour des réductions de charges
 - sur le patrimoine privé : une amélioration globale (confort thermique, sécurité, adaptation à la perte d'autonomie)
- Action 3 : réhabilitation étape 2 : l'ajout par extension, de pièces facilement appropriables et mutables ouvertes sur l'extérieur, permettra d'augmenter la taille moyenne des logements et de renforcer leur confort énergétique
- Action 4 : réhabilitation étape 3 : une production énergétique future (photovoltaïque, ...)
- Action 5 : une offre de logements nouvelle répondant aux enjeux de diversification et de mixité sociale : une centaine de logements
- Action 6 : mobilité et porosité piétonne
- Action 7 : mobilité et stationnement
- Action 8 : une voie verte centrale
- Action 9 : des lieux d'affluence, 4 placettes
- Action 10 : un arrêt de bus
- Action 11 : arbres et plantations
- Action 12 : perméabilisation et végétalisation

- Action 13 : nouveaux jardins
- Action 14 : lieu de vie
- Action 15 : réserve foncière pour équipements futurs

PREMIERS ÎLOTS OPÉRATIONNELS

Le mode opératoire, préalables et boîte à outils, permettra de réaliser les trois premiers îlots opérationnels du projet urbain du quartier Claveau.



Ilots opérationnels test

Article 2 – L’organisation de la conduite du projet d’ensemble

L’article 2 « L’organisation de la conduite du projet d’ensemble » de la convention est ainsi modifié :

ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CONDUITE DE PROJET

La conduite du projet d’ensemble sur le quartier Claveau doit répondre à des enjeux et objectifs opérationnels efficaces.

Revendiquer une visibilité de projet :

- Une position stratégique : connecteur du territoire, lien au tissu existant et éviter l’effet tenaille
- Développer une stratégie d’attractivité et concerter l’avenir de Claveau
- Rendre le projet lisible pour des financeurs éventuels

Gouverner et pérenniser l’ambition :

- Recherche de stabilité et d’engagement sur le temps long
- Pérenniser les investissements
- Observer et évaluer la transformation
- Garantir une cohésion d’ensemble

Coordonner efficacement une opération morcelée :

- Mettre en place un pilotage opérationnel et technique clair et efficace
- Optimiser l’ingénierie au service du projet
- Mutualiser des études et des marges de manœuvre sur un périmètre élargi (risque inondation, étude d’impact et mesures compensatoires, relogement, ...)

Assembler le puzzle, vers un foncier réorganisé :

- Articuler le foncier malléable (public) et le foncier complexe (ASL)
- Mettre en place des outils et des démarches juridiques structurés, simples et solides
- Instaurer une négociation efficace.

LE PILOTAGE DU PROJET URBAIN

La conduite du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Le pilotage stratégique

Le comité de pilotage est l’instance politique, partenariale et stratégique du projet. Présidé par le Maire de Bordeaux, il regroupe les principaux partenaires impliqués dans le projet :

- La Ville, garante de la cohésion d’ensemble du projet urbain communal au regard de ses politiques,

- Bordeaux Métropole, garante de la cohésion d'ensemble du projet urbain métropolitain au regard des grandes démarches métropolitaines, du plan de cohérence d'ensemble de Bordeaux Nord, du contrat de ville, du PLU, du Programme local de l'habitat (PLH), du Plan de déplacements urbains (PDU), ...
- Aquitanis, garant de la cohésion d'ensemble du projet urbain au regard de son expertise d'aménageur, de bailleur, de syndic et de gestionnaire.

Outre ces 3 partenaires réunis autour de la présente convention, le comité de pilotage pourra s'élargir lorsque cela s'avérera nécessaire.

Le comité de pilotage a pour mission d'arrêter et d'actualiser les choix stratégiques, les objectifs, d'articuler voire d'arbitrer sur l'ensemble des sujets pour fédérer les différentes logiques des partenaires, d'arrêter le budget et les montages financiers, de valider les opérations du programme.

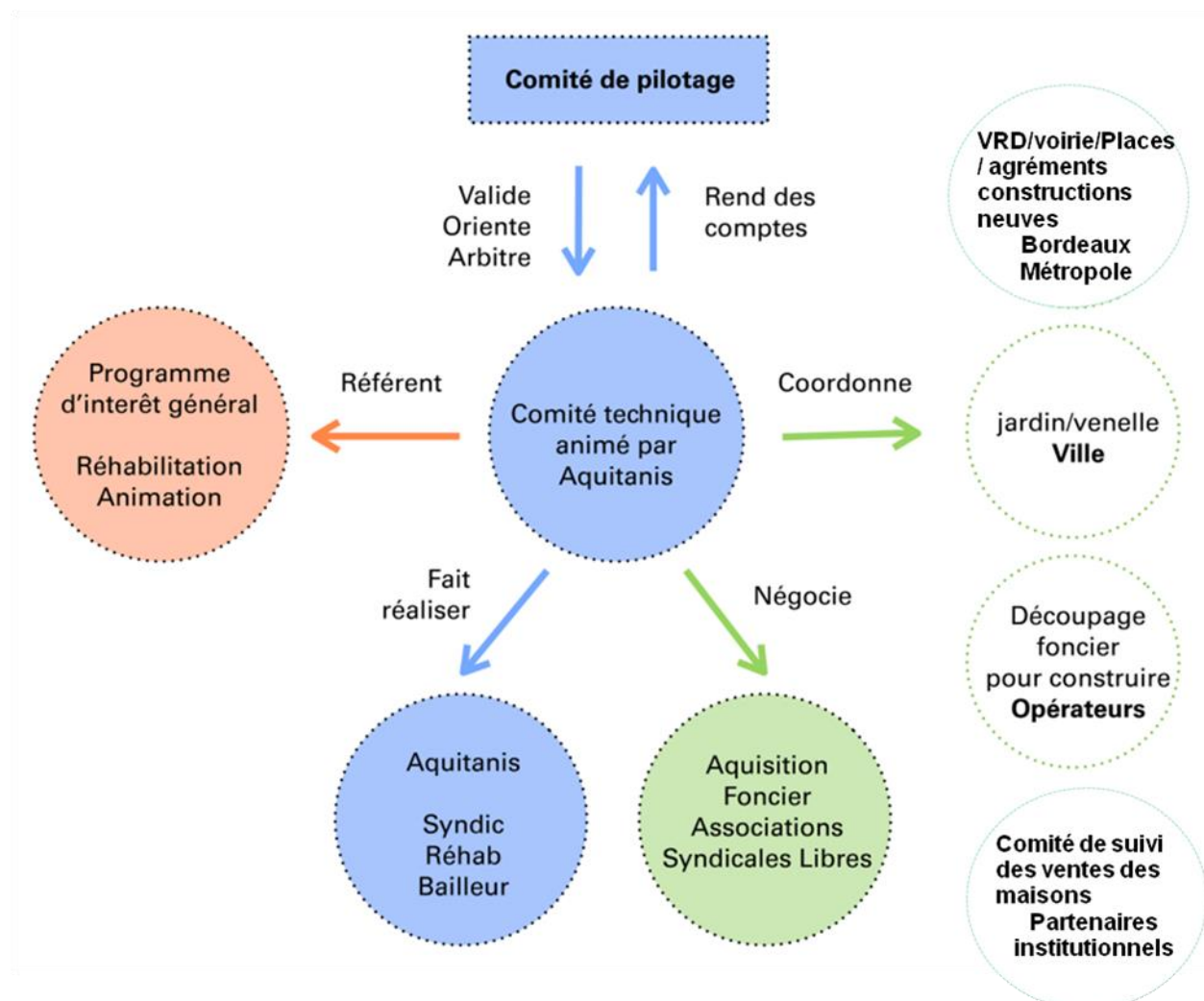


Schéma de la conduite de projet

Les comités de pilotage sont organisés et préparés par aquitanis, coordonnateur du projet urbain qui assure l'interface entre les différents partenaires et opérateurs ainsi que le secrétariat des relevés des décisions.

A noter la possibilité de prévoir un comité de pilotage stratégique (une fois par an) présidé par le Maire : validation des grandes orientations, points d'étape de l'avancement du projet et arbitrages si nécessaire.

Dans le même ordre d'idées, un comité de pilotage opérationnel (plusieurs fois par an) sera présidé par l'élu référent : validation technique et financière des opérations du programme avant mise en œuvre.

Le pilotage opérationnel

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, les signataires décident qu'aquitanis assure le pilotage opérationnel du projet pour le compte du comité de pilotage.

Un Comité technique se réunira régulièrement afin de mettre en mouvement le projet. Il assurera la coordination des acteurs, le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du projet et la validation technique et financière des opérations avant passage en comité de pilotage opérationnel.

Le Comité Technique est animé et préparé par aquitanis. Il se compose du noyau dur des acteurs du projet à savoir la Ville, Bordeaux Métropole et Aquitanis. Il s'ouvrira à d'autres acteurs selon les sujets traités (expertise environnement, espace vert, hydraulique, ...).

Aquitanis a pour mission d'établir le planning général des opérations, de mettre en évidence les « points durs », de coordonner les interventions des maîtres d'ouvrage et de les alerter en cas d'aléas ou de nouvelle orientation à prendre en compte.

Aquitanis : opérateur urbain au service du projet partenarial

Aquitanis assurera le rôle d'opérateur urbain pour les collectivités. La fonction première d'aquitanis est d'assurer une indispensable cohérence stratégique des opérations conduites. Cohérence urbaine à travers une gestion territoriale des réflexions concernant le PLH et le PLU, en étroite collaboration avec les collectivités, cohérence sociale par l'affichage d'une politique commune de relogement des ménages concernés, par la gestion de guides programmatiques communs en matière de diversification de l'offre résidentielle, cohérence concernant l'emploi par la mise en place d'une charte locale d'insertion.

Il s'agit aussi de servir de catalyseur entre les différents acteurs du projet urbain afin d'optimiser leurs interventions et de permettre une accélération des processus de mise en œuvre. Cela permet le respect des délais et la cohérence d'ensemble.

La conduite stratégique des opérations implique aussi une déclinaison locale sous l'autorité directe du Maire. La fonction d'aquitanis est d'apporter tous les éléments de cadrage et d'information permettant de mettre en œuvre les projets selon les modalités pertinentes.

L'ensemble du projet urbain est mis en synergie et en cohérence en Comité de Pilotage qui se prononce sur les orientations stratégiques et prend les décisions fondamentales. Les travaux du Comité de Pilotage sont préparés par le Comité Technique qui regroupe les représentants techniques et sociaux des différents partenaires.

La rémunération de la mission de coordination stratégique et opérationnelle est assurée par les droits à construire générés par les **127 nouveaux logements**.

LES MAÎTRISES D'OUVRAGE D'OPÉRATIONS

Afin de réaliser dans les meilleures conditions les projets et pour une mise en œuvre rapide et efficace, les maîtres d'ouvrages ont décidé chacun en ce qui le concerne de mobiliser leurs équipes de la façon suivante :

La Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux accompagnera le projet urbain de Claveau tout au long du processus. Ce projet concourra à la réalisation de Bordeaux 2030 et du Pacte de cohésion sociale et territoriale.

La Ville de Bordeaux participera donc aux comités de pilotage, aux comités techniques, aux dispositifs de consultation des habitants autant que nécessaire. Ceci, en parallèle de sa participation financière aux études de maîtrise d'œuvre urbaine.

La Ville mettra notamment en place avec les partenaires, et en lien avec les Mairies de quartier, la concertation à l'échelle du quartier de Claveau, à un rythme adapté à l'avancement de l'opération.

La Ville de Bordeaux s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage, le financement principal et la gestion à long terme des actions ou des éléments relevant de ses compétences à savoir notamment les espaces verts, l'éclairage public et le mobilier urbain.

En matière de logements, elle s'engage à :

- Examiner la programmation des nouveaux programmes immobiliers, en veillant à la reconstitution de l'offre des logements sociaux démolis, à leur insertion urbaine, à la diversification des produits et à la qualité d'usage des logements (typologies, surfaces minimales, distribution, orientations, espaces extérieurs)
- Accompagner le développement de l'offre nouvelle en logements locatifs sociaux selon les modalités de son règlement d'intervention d'aide à la production de logement social qui seront en vigueur au moment de l'agrément des opérations,

- Soutenir l'amélioration du parc de logements privés dans le cadre du PIG communautaire ou de son dispositif propre d'aide à l'amélioration selon les modalités qui seront en vigueur au moment des demandes de subventions,
- Aider les primo-accédants à la propriété dans leur achat immobilier sur Claveau selon les conditions de prix de vente et de ressources qui seront en vigueur au moment de la signature des promesses d'achat,
- Veiller au suivi des ventes de logements, en particulier dans le cadre du comité de suivi des ventes mis en place par le bailleur.

Dans l'hypothèse de l'obtention de financement européen, la Ville de Bordeaux sera chargée de consulter le conseil citoyen de Bacalan, conformément aux obligations fixées dans le cadre du programme opérationnel Fonds européen de développement régional-Fonds social européen (FEDER-FSE) 2014-2020 pour les projets situés en « quartier vécu ».

Un chef de projet ou d'opération référent servira d'interlocuteur avec les autres parties prenantes et notamment avec aquitanis. Pour la Ville de Bordeaux, un urbaniste sera chargé du suivi de l'opération pour ¼ d'équivalent temps plein et un référent de la direction du développement social urbain sera désigné.

Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage, le financement principal et la gestion à long terme des actions ou éléments relevant de ses compétences, à savoir :

De manière prioritaire :

- Le classement et la requalification des réseaux d'assainissement
- Le classement des espaces ouverts pouvant être assimilés à du domaine public de voirie
- La clarification du foncier
- L'aide à la création des logements locatifs sociaux et à la réhabilitation des logements publics et privés, dans le cadre de ses interventions de droit commun selon son Règlement d'Intervention Habitat.

De manière secondaire :

- La requalification des voiries le nécessitant, pour les éléments relevant de ses compétences et selon les crédits affectés
- L'amélioration du dispositif de transports en commun (abris voyageur)

Pour ce faire, elle traitera les préalables nécessaires (fonciers, procédures environnementales) qui ne seraient pas traités de manière globale à l'échelle du projet urbain, conduira les études nécessaires en maîtrise d'œuvre interne ou externe, réalisera les travaux, pour chaque sous opération dont elle a la responsabilité.

Bordeaux Métropole s'engage également à mobiliser en interne les ressources nécessaires à la conduite de ces opérations.

Un chef de projet référent servira d'interlocuteur avec les autres parties prenantes et notamment aquitanis ; il pilotera les interventions en Maître d'ouvrage (MOA) métropolitaine directe et sera appuyé par un chargé d'opération et un référent foncier. Au total, la mobilisation des services métropolitains équivaut à ¼ d'équivalent temps plein.

Aquitanis

Le projet urbain sur le quartier Claveau nécessite la mise en œuvre de cinq missions, dont deux sont vraiment spécifiques au projet urbain. Ces deux missions sont :

- Mission de pilotage stratégique et opérationnel
- Mission d'aménageur et négociateur foncier

Les autres missions sont :

- Mission de constructeur sur une partie du programme de construction (à définir)
- Mission de syndic des Associations Syndicales Libres
- Mission de gestionnaire de son patrimoine bâti et de sa réhabilitation

Ceci implique l'intervention concertée de trois métiers (Direction habitats et clientèles, Direction aménagement urbain, **Direction adjointe patrimoines**) distincts d'aquitanis, eux-mêmes en relation avec plusieurs administrations (Direction des territoires et de la mer (DDTM), Ville, Département, ...) et de nombreux partenaires (Caisse d'allocations familiales (CAF), maîtres d'œuvres, entreprises, ...).

Afin de coordonner l'ensemble de ces actions en lien avec ces divers services et partenaires, un chef de projets d'aquitanis assurera les missions de pilotage stratégique et opérationnel, ainsi que la négociation foncière. Il assurera également la coordination interne des services d'Aquitanis mobilisés sur cette opération ; l'ensemble de la mission correspondant à 1/3 d'équivalent temps plein.

Sur les autres missions, seront mobilisés :

- Un technicien Voirie et réseaux divers (VRD),
- Un expert foncier,
- Un responsable programmation/réhabilitation,
- Un monteur d'opération/production offre nouvelle,
- Un responsable du service Syndic,
- L'agence Bordeaux Nord.

Aquitanis mettra en place un comité de suivi des ventes de logements sociaux associant la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole permettant de valider les modalités de mise en vente des 80 maisons dans le cadre de la diversification de l'offre.

DISPOSITIFS DE COHÉRENCE D'ENSEMBLE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

L'ingénierie de projet détaillée ci-après est cofinancée à 25% par Bordeaux Métropole – taux maximal de financement de l'ingénierie - la part restante (75 %) étant prise en charge à parts égales par aquitanis et la Ville de Bordeaux. Le pilotage sera assuré par aquitanis pour le compte et en étroite collaboration avec les signataires de la convention.

Une maîtrise d'œuvre urbaine

Aquitanis, pour le compte des signataires de la présente convention, s'engage à mettre en place une maîtrise d'œuvre urbaine par voie d'accord cadre mono-attributaire d'une durée de 7 ans. Cette maîtrise d'œuvre servira à déployer les actions de la boîte à outils proposée sur Claveau et permettra la réalisation et la tenue du projet d'ensemble.

Des Assistances à Maîtrise d'Ouvrage Etudes

L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à réaliser toutes les études complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du projet d'ensemble (chaque maître d'ouvrage étant concerné par ses propres opérations).

Ces études auront pour vocations principales les missions suivantes :

- Hydraulique
- Usages et cheminements
- Géomètre
- VRD
- Juridique

Un observatoire de l'habitat

Aquitanis, pour le compte des signataires de la présente convention, mettra en place sur le quartier un observatoire de l'habitat. Cet observatoire permettra dans un premier temps de compléter les études déjà menées et de mettre à jour les données chiffrées afin d'avoir un état des lieux actuel de l'habitat et du parcours résidentiel au sein de Claveau. Dans un second temps, cet observatoire servira de base dans la détermination du plan de dynamiques résidentielles. L'observatoire de l'habitat permettra de partager les connaissances et le travail de l'agence de proximité avec l'ensemble des acteurs du projet.

Ce travail sera alimenté notamment par le retour du terrain et lié aux résultats du Programme d'intérêt général (PIG), mais également par les résultats de la commercialisation des opérations neuves et des maisons individuelles vendues, ainsi que par l'analyse des mobilités entraînées par la réhabilitation et la vente du parc de logements publics.

Une évaluation globale du projet

Les signataires de la présente convention s'engagent à diligenter à mi-parcours et au terme de la présente convention une évaluation partenariale du projet qui porte notamment sur le respect du programme physique, du programme financier, de la qualité urbaine, de l'accompagnement social, de l'incidence sur l'environnement.

Article 3 – Le montage et les outils juridiques du projet

L'article 3 de la convention demeure inchangé

Article 4 – La concertation, l'information et la communication sur le projet

L'article 4 de la convention demeure inchangé

LES ACTIONS DU PROGRAMME CONTRIBUANT A LA RÉUSSITE DU PROJET

Article 5 – Les opérations

L'article 5 de la convention « Les opérations », et plus particulièrement ses articles 5-2 « démolition de logements » et 5-3 « Opération de construction neuve », est ainsi modifié :

5-1 ETUDES PRÉALABLES, EXPERTISES ET INGÉNIERIE DE PROJET

Sous maîtrise d'ouvrage Aquitanis

Pilotage des études

Missions d'étude ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur des points spécifiques nécessitant un savoir faire particulier (études urbaines, études sociales, ...).

Pilotage et coordination du projet urbain

Missions de pilotage du projet urbain et de coordination des différentes maîtrises d'ouvrage par le chef de projets.

Négociation foncière

Découpage foncier

Sous maîtrise d'ouvrage Ville

Concertation et communication

Réunions publiques, affichages, exposition, ...

5-2 DÉMOLITION DE LOGEMENTS

Sous maîtrise d'ouvrage aquitanis

Démolition de **39 logements minimum (ref annexe 3)**. Selon la déclinaison opérationnelle du projet, d'autres démolitions pourront être ajoutées à la présente convention.



Plan de localisation des démolitions sur Claveau – Source GRAU

5-3 OPÉRATION DE CONSTRUCTION NEUVE

Construction neuve d'une centaine de logements, dont à minima 39 sociaux en reconstitutions de l'offre sociale démolie.

Dans le cadre du projet urbain de Claveau, il est prévu la construction d'environ **127 logements**, décomposés en petits programmes. La programmation générale a comme dessein de :

- Conserver la vocation sociale de la cité en y maintenant une offre locative sociale, sans s'interdire le développement d'une offre complémentaire et diversifiée,
- Faire revenir les familles sur le quartier, en développant notamment l'accession sociale et l'accession maîtrisée,
- Développer une offre en accession libre dans le but d'assurer une diversification et une mixité sociale à travers l'accueil au sein du quartier de nouveaux ménages : la programmation en logement libre devra être destinée au moins pour moitié à des propriétaires occupants.
- Développer des logements spécifiques afin d'être en capacité d'accueillir d'éventuels porteurs de transition pour le quartier Claveau,
- Intégrer des logements adaptés pour que les personnes âgées puissent bien vieillir sur Claveau.

Une programmation prévisionnelle est annexée (annexe 4) au présent avenant îlot par îlot : elle pourra toutefois évoluer en phase opérationnelle en fonction du contexte actualisé, sous réserve de validation par la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Programme offre nouvelle						
	Typo	T2	T3	T4	T5	Total
Acc libre	SP	336 m ²	1426 m ²	1450 m ²	1000 m ²	4212 m ²
	nbre logt	8	23	17	9	57
	%	14%	40%	30%	16%	100%
Locatif conv	SP	357 m ²	1111 m ²	880 m ²	800 m ²	3148 m ²
	nbre logt	7	16	11	8	42
	%	17%	38%	26%	19%	100%
Acc sociale	SP	168 m ²	744 m ²	640 m ²	400 m ²	1952 m ²
	nbre logt	4	12	8	4	28
	%	14%	43%	29%	14%	100%
TOTAL	SP	861 m ²	3281 m ²	2970 m ²	2200 m ²	9312 m ²
	nbre logt	19	51	36	21	127
	%	15%	40%	28%	17%	100%
Répartition		%				
Acc libre		45				
Loc conv		34				
Acc sociale		21				

Programme prévisionnel – Offre nouvelle – Décembre 2018

Vente de patrimoine après réhabilitation

La commune de Bordeaux souhaite encourager les solutions qui permettent de faciliter les parcours résidentiels des ménages. À cet égard, les cessions de logements HLM constituent des opportunités d'accession à la propriété à prix modéré pour les ménages modestes et des classes moyennes et elles permettent de faciliter le changement de statut d'occupation pour les locataires, qui peuvent par ailleurs prétendre aux aides Passeport 1er Logement de la Ville pour acquérir ce type de logement. Outre ces avantages, la vente de logements HLM constitue également une ressource importante des bailleurs pour permettre la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, et cette reconstitution de fonds propres est indispensable dans le contexte de production très dynamique de logements sociaux à Bordeaux.

La vente est réalisée en priorité au profit des locataires occupants le logement, ou de leurs ascendants et descendants, ainsi qu'à d'autres locataires du parc du bailleur ou à des personnes extérieures si les logements sont vacants. Ces logements restent comptabilisés pendant 10 ans dans l'inventaire communal des logements locatifs sociaux à l'issue de leur vente effective aux locataires.

En application de cette réglementation, Aquitanis a obtenu une autorisation auprès de Bordeaux Métropole pour la vente de 80 maisons individuelles, soit 33% de son parc

pavillonnaire de la cité Claveau, suite à l'avis favorable de la commune de Bordeaux. Les biens mis en vente auront au préalable bénéficiés d'une réhabilitation.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux souhaitent qu'une partie de ces ventes puissent être réalisées dans le cadre d'un montage en bail réel solidaire, en lien avec un office foncier solidaire. Ce dispositif crée des obligations lors des reventes successives notamment un encadrement des prix et une obligation de revendre les biens à des propriétaires occupants, sous plafonds de ressources. La faisabilité de ce montage nécessite néanmoins des approfondissements juridiques.

5-4 LES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

Sous maîtrise d'ouvrage Aquitanis

Réhabilitation de l'ensemble du patrimoine aquitanis soit 243 maisons individuelles.

Sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole

Coordination du Programme d'intérêt général (PIG) offrant des possibilités de réhabilitations des logements de propriétaires privés, animé par InCité.

Octroi des aides financières au titre du PIG pour les propriétaires privés éligibles + financements dédiés Bordeaux Métropole + Ville

5-5 INTERVENTION SUR LES ESPACES ET LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sous maîtrise d'ouvrage principale Ville et/ou Bordeaux Métropole

Aménagement de quatre places publiques

Perméabilisation du sol, aménagements paysagers, jardins

Eclairage public et mobilier urbain

Sur les quatre places publiques la Ville mettra en œuvre des réseaux et mobiliers d'éclairage à leds très efficaces et assurera le raccordement des équipements électriques.

Sur les éclairages publics du quartier des actions seront également menées pour renouveler les technologies de sources lumineuses et y adjoindre des systèmes de contrôle de puissance.

Concernant le mobilier urbain il sera adapté aux usages des espaces (qui devront être précisés) et à une facilité de maintenance.

Sous maîtrise d'ouvrage principale Bordeaux Métropole

Réorganisation du stationnement

Création d'un abri voyageur en cœur de quartier le cas échéant

Reprise et remise en état des réseaux d'assainissement et éventuellement d'Alimentation d'eaux pluviales (AEP) publics et/ou remis par les propriétaires privés

Venelles

Adaptation éventuelle des espaces publics rétrocedés

Sous maîtrise d'ouvrage aquitanis

Reprise et remise en état des réseaux sur son foncier

Article 6 – Un remembrement foncier en 2 phases

L'article 6 de la convention demeure inchangé

Article 7 – L'échéancier de réalisation

L'article 7 de la convention demeure inchangé

Article 8 – Les engagements financiers des signataires

L'article 8 de la convention demeure inchangé

Article 9 – Les mesures en matière d'insertion par l'économique

L'article 9 de la convention demeure inchangé

Article 10 – La Gestion urbaine de proximité (GUP)

L'article 10 de la convention demeure inchangé

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Application, modalités de suivi, de compte-rendu et de contrôle

L'article 11 de la convention demeure inchangé

Article 12 – Les avenants à la convention

L'article 12 de la convention demeure inchangé

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

L'article 13 « Date d'effet et durée de la convention » est ainsi modifié :

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature pour une **durée de 10 ans**, reconductible par avenant.

SIGNATURES

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX
Le Maire,

Pour Aquitanis
La Présidente,

Nicolas FLORIAN

Béatrice DE FRANÇOIS

Pour Bordeaux Métropole
Le Président,

Patrick BOBET

ANNEXE 1 – TABLEAU FINANCIER

Redéveloppement de Claveau

Maquette financière prévisionnelle 2015-2021

Opérations	Maitrise d'Ouvrage	Coût Total (M€)			Financements					Calendrier prévisionnel des travaux
		HT	TTC	Assiette éligible	Ville	Métropole	Particuliers	Aquitanis	Autres	
I. DEMOLITION										
1 - Logements démolis Claveau ancien (1) 39 logements	Aquitanis	1,17	1,40	1,17		0,31		0,86		2015-2021
Sous-total Démolition		1,17	1,40	1,17		0,31		0,86		
II. RECONSTRUCTION (LLS)										
1 - Logements collectifs et individuels (2) 42 logements	Aquitanis	5,85	6,17	5,85	0,21			5,52	0,12	2016-2021
Sous-total Reconstruction		5,85	6,17	5,85	0,21			5,52	0,12	
III. REHABILITATION										
1 - Parc HLM individuel (3) 243 logements	Aquitanis	4,82	5,09	4,82		1,11		3,04	0,67	2015 - 2021
2 - Parc privé (PIG) 80 logements	Particuliers	2,40	2,53	2,40	0,42	0,28	0,70		1,00	2015 - 2019
Sous-total Réhabilitation		7,22	7,62	7,22	0,42	1,39	0,70	3,04	1,67	

IV. ESPACES PUBLICS											
1 - Place des sports	1 876 m ²	Bordeaux Métropole	0,66	0,79	0,66	0,13	0,53				2017
2 - Place des jeux	1 586 m ²	Bordeaux Métropole	0,56	0,67	0,56	0,11	0,44				2018
3 - Place verte	1 233 m ²	Bordeaux Métropole	0,43	0,52	0,43	0,09	0,35				2019
4 - Place urbaine	1 691 m ²	Bordeaux Métropole	0,59	0,71	0,59	0,12	0,47				2020
5 - Jardins et végétalisation		Ville	2,50	3,00	2,50	2,50					2016-2021
Sous-total Espaces publics			4,74	5,68	4,74	2,95	1,79				
V. VOIRIE / RESEAUX											
1 - Léon Blum	4 000 m ²	Bordeaux Métropole	0,60	0,72	0,60	0,09	0,51				2018-2021
2 - Venelles	1 000 m ²	Bordeaux Métropole	0,70	0,84	0,70	0,11	0,60				2018-2021
3 - Assainissement		Bordeaux Métropole	1,50	1,80	1,50		1,50				2016-2021
4 - Rue Dupérat		Bordeaux Métropole	0,60	0,72	0,60	0,09	0,51				2016-2017
Sous-total Voirie / Réseaux			3,40	4,08	3,40	0,29	3,12				
VI. INGENIERIE											
1 - Etudes et Moe Urbaine		Aquitanis	0,51	0,61	0,51	0,19	0,13		0,19		2015-2021
2 - Communication / concertations		Ville / Aquitanis	0,30	0,36	0,30	0,15			0,15		2015-2021
3 - Ingénierie de coordination		Aquitanis	0,28	0,28	0,28				0,28		2015-2021
Sous-total Ingénierie			1,09	1,25	1,09	0,34	0,13		0,62		
TOTAL GENERAL			23,47	26,21	23,47	4,20	6,73	0,70	10,03	1,80	

ANNEXE 2 – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (1^{ER} MARS 2014)

Les objectifs poursuivis à l'intérieur de la Cité Claveau vont de l'intérieur du logement, à ses fonctions secondaires (stationnement, jardin...), jusqu'aux exigences d'aménité de la Cité et de son lien avec le quartier.

- Rénover et re développer l'habitat pour l'inscrire dans le cadre d'un développement durable :
 - Permettre aux logements de s'adapter aux évolutions familiales : au vieillissement de la population (réorganisation des rez-de-chaussée), à l'agrandissement de la famille (pièce supplémentaire).
 - Développer une offre de logements complémentaire afin de favoriser la mixité et développer des parcours résidentiels au sein du quartier.
 - Faire de l'évolution du logement une opportunité pour développer des systèmes d'apports énergétiques durables avec un objectif de diminution des charges et de réduction de l'impact environnemental.
 - Travailler les seuils et les jardins comme des prolongements de l'habitat en les redessinant dans le cadre d'une simplification foncière.
 - Proposer une nouvelle offre de logements sur les emprises foncières mobilisables.
 - Repenser le stationnement. Combiner par la même occasion le stationnement à d'autres services et programmes (eau, ordures ménagères, énergie...).

- Valoriser les espaces publics et augmenter les espaces de nature dans une gestion écologique des sols :
 - Prendre en compte la qualité patrimoniale de cet ensemble urbain que constitue la Cité, significative d'une manière d'organiser et de penser à la Reconstruction.
 - Appuyer le développement de Claveau sur les qualités du plan d'origine (orientation et implantations des constructions, structuration par les vides...).
 - Travailler sur la hiérarchie des voies.
 - Dégager une continuité « verte » centrale qui accroche la rue Achard à l'avenue de Labarde, où les modes doux sont priorités.
 - Travailler sur la perméabilité des espaces (agrément) mais aussi des sols (filtrage) pour gérer la question hydraulique ; mettre en valeur la porosité piétonne du site.
 - Clarifier la perception des statuts fonciers (publics/privés) et en orienter l'usage. Si nécessaire déplacer les limites.

- Articuler le quartier aux axes structurants et au grand paysage :
 - Ouvrir le quartier vers l'extérieur en suscitant des mobilités résidentielles.
 - Poursuivre l'équipement du quartier en suscitant l'installation d'espaces productifs de nature et autres lieux d'affluence (places publiques, petits équipements...).
 - Etendre le parcours ménagé à l'intérieur de la Cité à ses abords, Garonne et Cité Labarde, en privilégiant les cheminements doux.

De manière générale, le re développement de Claveau s'appuiera sur six qualités architecturales, paysagères et urbaines :

- Les jardins qui sont plus des éléments du logement que de simples espaces verts à fleurir ou à cultiver, ce qui les rend indissociables du mode de vie des habitants.
- 28 degrés par rapport à l'axe Nord-Sud ou un autre système qui offre une certaine distance entre l'espace intime du logement et l'espace de circulation de la rue, tout en favorisant la sensation d'espace.
- La flexibilité des extensions qui, maîtrisées et optimisées, peut produire un environnement habité radicalement différent de la ville traditionnelle.
- Les grands éléments métropolitains, prêts à être regardés et utilisés, doivent être mis en valeur (pont d'Aquitaine, Garonne, tramway), dans la mesure où ils expriment la position de Claveau au cœur de la métropole bordelaise.
- La porosité, qu'il ne s'agit pas d'imposer totalement et globalement mais plutôt de développer finement dans les cœurs d'îlot pour relativiser la notion classique de devant et arrière de la ville traditionnelle.
- Les places publiques qui sont une occasion rare à Claveau peuvent, si ces lieux sont re déterminés et clarifiés, d'une façon pertinente tendre à dessiner une nouvelle forme urbaine.

ANNEXE 3 – PLAN DE LOCALISATION DES DÉMOLITIONS DU QUARTIER CLAVEAU



ANNEXE 4 – REPARTITION PROGRAMMATIQUE OFFRE NOUVELLE



	T1	T2	T3	T4	T5	TOTAL
accession libre	330,0 m ²	402,0 m ²	145,0 m ²	106,0 m ²	427,0 m ²	1310,0 m ²
total	330,0 m ²	402,0 m ²	145,0 m ²	106,0 m ²	427,0 m ²	1310,0 m ²
localif conventionnés	14	23	17	9	57	110
total	14	23	17	9	57	110
accession sociale	257,0 m ²	1111,0 m ²	865,0 m ²	950,0 m ²	311,0 m ²	3110,0 m ²
total	257,0 m ²	1111,0 m ²	865,0 m ²	950,0 m ²	311,0 m ²	3110,0 m ²
total	587,0 m ²	1513,0 m ²	1010,0 m ²	1056,0 m ²	738,0 m ²	4220,0 m ²
total	587,0 m ²	1513,0 m ²	1010,0 m ²	1056,0 m ²	738,0 m ²	4220,0 m ²
total	587,0 m ²	1513,0 m ²	1010,0 m ²	1056,0 m ²	738,0 m ²	4220,0 m ²

accession sociale ou maîtrisée	
permètre	log
O3	6
O8	4
O12	6
O13	12
total	28

localif conventionnés	
permètre	log
O8	14
O9	13
O10	9
O15	6
total	42

accession libre	
permètre	log
O2	5
O4	6
O5	6
O7	12
O11	15
O14	11
total	57

Redéveloppement de Claveau

Maquette financière prévisionnelle 2015-2021

Opérations	Maitrise d'Ouvrage	Coût Total (M€)			Financements					Calendrier prévisionnel des travaux	
		HT	TTC	Assiette éligible	Ville	Métropole	Particuliers	Aquitanis	Autres		
I. DEMOLITION											
1 - Logements démolis Claveau ancien (1)	39 lgts	Aquitanis	1,17	1,40	1,17		0,31		0,86		2015-2021
Sous-total Démolition			1,17	1,40	1,17		0,31		0,86		
II. RECONSTRUCTION (LLS)											
1 - Logements collectifs et individuels (2)	42 lgts	Aquitanis	5,85	6,17	5,85	0,21			5,52	0,12	2016-2021
Sous-total Reconstruction			5,85	6,17	5,85	0,21			5,52	0,12	
III. REHABILITATION											
1 - Parc HLM individuel (3)	243 lgts	Aquitanis	4,82	5,09	4,82		1,11		3,04	0,67	2015 - 2021
2 - Parc privé (PIG)	80 lgts	Particuliers	2,40	2,53	2,40	0,42	0,28	0,70		1,00	2015 - 2019
Sous-total Réhabilitation			7,22	7,62	7,22	0,42	1,39	0,70	3,04	1,67	
IV. ESPACES PUBLICS											
1 - Place des sports	1 876 m ²	Bordeaux Métropole	0,66	0,79	0,66	0,13	0,53				2017
2 - Place des jeux	1 586 m ²	Bordeaux Métropole	0,56	0,67	0,56	0,11	0,44				2018
3 - Place verte	1 233 m ²	Bordeaux Métropole	0,43	0,52	0,43	0,09	0,35				2019
4 - Place urbaine	1 691 m ²	Bordeaux Métropole	0,59	0,71	0,59	0,12	0,47				2020
5 - Jardins et végétalisation		Ville	2,50	3,00	2,50	2,50					2016-2021
Sous-total Espaces publics			4,74	5,68	4,74	2,95	1,79				
V. VOIRIE / RESEAUX											
1 - Léon Blum	4 000 m ²	Bordeaux Métropole	0,60	0,72	0,60	0,09	0,51				2018-2021
2 - Venelles	1 000 m ²	Bordeaux Métropole	0,70	0,84	0,70	0,11	0,60				2018-2021
3 - Assainissement		Bordeaux Métropole	1,50	1,80	1,50		1,50				2016-2021
4 - Rue Dupérat		Bordeaux Métropole	0,60	0,72	0,60	0,09	0,51				2016-2017
Sous-total Voirie / Réseaux			3,40	4,08	3,40	0,29	3,12				
VI. INGENIERIE											
1 - Etudes et Moe Urbaine		Aquitanis	0,51	0,61	0,51	0,19	0,13		0,19		2015-2021
2 - Communication / concertations		Ville / Aquitanis	0,30	0,36	0,30	0,15			0,15		2015-2021
3 - Ingénierie de coordination		Aquitanis	0,28	0,28	0,28				0,28		2015-2021
Sous-total Ingénierie			1,09	1,25	1,09	0,34	0,13		0,62		
TOTAL GENERAL			23,47	26,21	23,47	4,20	6,73	0,70	10,03	1,80	

ENSEMBLE A CLAVEAU

NOUVEAUX LOGEMENTS

version actualisée

14.01.2019

1068



1069





1070





accession libre		
périmètre	constructible	log
O2	382,0 m2	5
O4	820,0 m2	8
O5	372,0 m2	6
O7	936,0 m2	12
O11	830,0 m2	15
O14	872,0 m2	11
total	4212,0 m2	57

locatif conventionné		
périmètre	constructibl	log
O6	910,0 m2	14
O9	878,0 m2	13
O10	800,0 m2	9
O15	560,0 m2	6
total	3148,0 m2	42

accession sociale ou maîtrisée		
périmètre	constructibl	log
O3	328,0 m2	6
O8	400,0 m2	4
O12	480,0 m2	6
O13	744,0 m2	12
total	1952,0 m2	28

1071

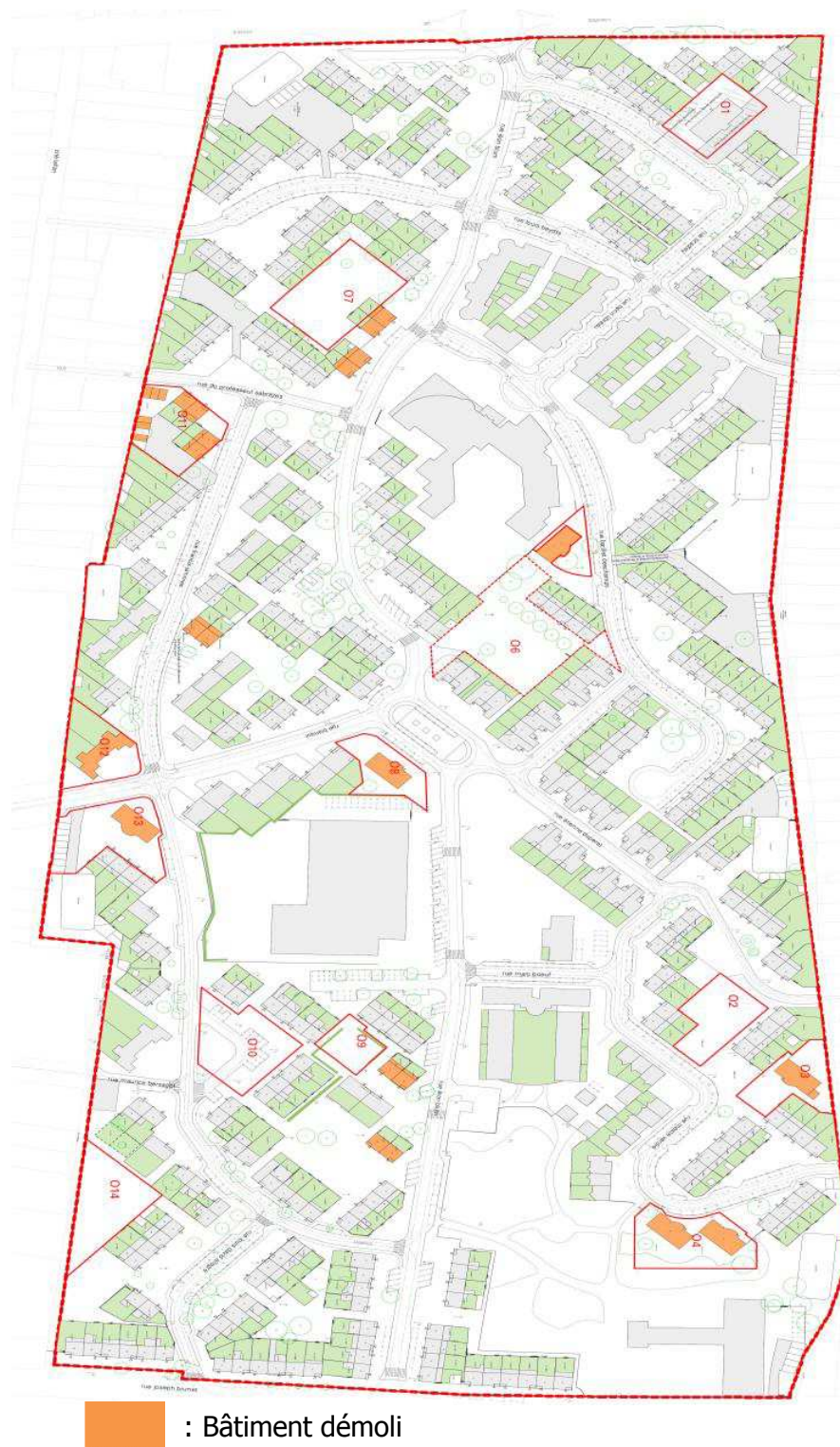
	T2	T3	T4	T5	total
accession libre	SDP 336,0 m2	1426,0 m2	1450,0 m2	1000,0 m2	4212,0 m2
	nombre de logement 8	23	17	9	57
	pourcentage 14%	40%	30%	16%	100%
locatif conventionné	SDP 357,0 m2	1111,0 m2	880,0 m2	800,0 m2	3148,0 m2
	nombre de logement 7	16	11	8	42
	pourcentage 17%	38%	26%	19%	100%
accession sociale	SDP 168,0 m2	744,0 m2	640,0 m2	400,0 m2	1952,0 m2
	nombre de logement 4	12	8	4	28
	pourcentage 14%	43%	29%	14%	100%
TOTAL	SDP 861,0 m2	3281,0 m2	2970,0 m2	2200,0 m2	9312,0 m2
	nombre de logement 19	51	36	21	127
	pourcentage 15%	40%	28%	17%	100%

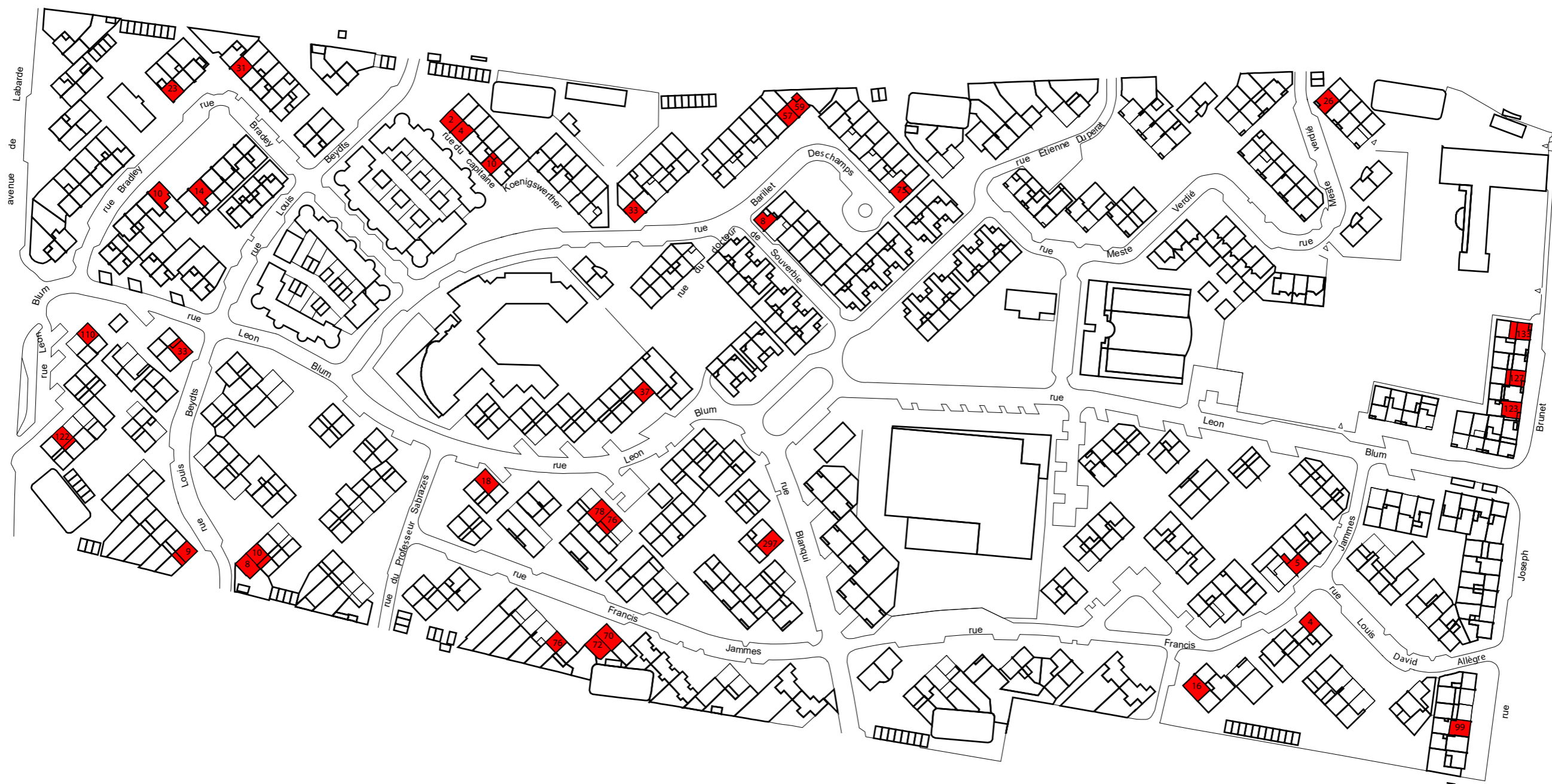
secteur opérationnel	parcelle					constructibilité						stationnement			phasage	
	adresse	foncier	surface parcelle	côte de seuil	Boxes	potentiel m2 constructible	Nb log	typologies	surface par logement (SDP)	Type logements	programmation	nombre de places de pk	nombre de place / log	type de stationnement		
O2	ilot 4 rue Etienne Duperat	ASL 4/ Aquitanis	1275,0 m2	+4,75 NGF		382,0 m2	5	1 T3	62 m2	semi-collectif	libre	5	1	places de stationnement protégées par une pergola sur emprise foncière	2018-2020	
								4 T4	80 m2	individuel						
O3	17 rue Meste Verdié	Aquitanis	653,0 m2	+4,80 NGF		328,0 m2	6	4 T2	42 m2	semi-collectif	accession sociale ou maitrisée	4	1,5	places de stationnement en RDC		
								2 T4	80 m2							
O4	16-18 rue Meste Verdié	Aquitanis	1190,2 m2	+4,95 NGF		820,0 m2	8	4 T4	80 m2	semi-collectif	libre	10	1,25	stationnement sur parcelle		
								4 T5	125 m2							
O5	4 rue Barillet Deschamps	Aquitanis	427,0 m2	+4,35 NGF		372,0 m2	6	6 T3	62 m2	semi-collectif	libre	6	1,0	stationnement hors parcelle à proximité directe (300 m2)	2018-2020	
O6	ilot 16 rue Léon Blum	Aquitanis	1730,0 m2	+4,45 NGF		910,0 m2	14	7 T2	51 m2	collectif		8	0,6	stationnement sur parcelle	2017-2019	
								7 T3	79 m2							
O7	90-96 rue Léon Blum	Aquitanis	1471,0 m2	+4,25 NGF		936,0 m2	12	3 T2	42 m2	semi-collectif	libre	14	1,2	stationnement sur parcelle	2018-2020	
								9 T4	90 m2							
O8	52 rue Léon Blum	Aquitanis	681,0 m2	+4,55 NGF		400,0 m2	4	4 T5	100 m2	individuel	accession sociale ou maitrisée	4	1	places de stationnement sur parcelle		
O9	28-26 rue Léon Blum	Aquitanis	1145,0 m2	+4,85 NGF		878,0 m2	13	9 T3	62 m2	semi-collectif	locatif conventionné	13	1	6 places de stationnement hors parcelle / a proximité immédiate 208 m2) + 7 places résidence Meste Verdié		
								4 T4	80 m2							
O10	rue Francis Jammes	Aquitanis / bordeaux Métropole	1035,0 m2	+4,85 NGF		800,0 m2	9	5 T4	80 m2	semi-collectif	locatif conventionné	9	1	9 places de stationnement sur parcelle		
								4 T5	100 m2							
O11	86-88 rue Francis Jammes	Aquitanis	1424,0 m2	+4,30 NGF	O	830,0 m2	15	5 T2	42 m2	semi-collectif	libre	15	1	stationnement sur parcelle	2018-2020	
								10 T3	62 m2							
O12	50-56 rue Francis Jammes	Emphyteotique	808,0 m2	+4,50 NGF		480,0 m2	6	6 T4	80 m2	semi-collectif	accession sociale ou maitrisée	6	1	places de stationnement sur parcelle		
O13	46-48 rue Francis Jammes	Emphyteotique et ASL 10	1221,0 m2	+4,50 NGF	O	744,0 m2	12	12 T3	62 m2	semi-collectif	accession sociale ou maitrisée	12	1	places de stationnement sur parcelle		
O14	rue Louis David	Aquitanis	1927,0 m2	+4,95 NGF	O	872,0 m2	11	6 T3	62 m2	individuel	libre	11	1	places de stationnement sur parcelle		
								5 T5	100 m2	semi-collectif						
O15	rue Léon Blum	Ville de Bordeaux	936,0 m2	+4,70 NGF		560,0 m2	6	2 T4	80 m2	semi-collectif	locatif conventionné	6	1	stationnement sur parcelle		
								4 T5	100 m2							
TOTAL O			15923,2 m2			9312,0 m2	127					123				

1072

GRAU + THP + ATELIER RAISONNE + INGEROP	REPARTITION NOUVELLE OFFRE - DÉTAILS	Claveau : Ensemble à Claveau	échelle	Date 14/01/2018
---	--------------------------------------	------------------------------	---------	-----------------

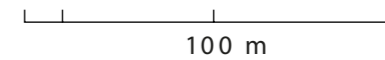
ANNEXE 3 – PLAN DE LOCALISATION DES DÉMOLITIONS DU QUARTIER CLAVEAU





 Maisons vacantes

échelle 1:2000



**ENSEMBLE
À CLAVEAU**

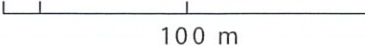
Rénovation de la cité
Claveau pour Aquitains
Bordeaux
18/02/2019

N. CONCORDET

CONSTRUIRE
45 rue St Rémi, 33000 Bordeaux
05 56 81 66 81
06 73 09 99 61
concordet@construire.cc



- Maisons vacantes
- Ventes aux personnes physiques (hors locataires occupants)
- Locataires occupants
- DELIMITATION ILOTS VENTE

échelle 1:2000

 100 m

ENSEMBLE À CLAVEAU
 Rénovation de la cité Claveau pour Aquitanis
 Bordeaux
 18/02/2019

N. CONCORDET
 CONSTRUIRE
 45 rue St Rémi, 33000 Bordeaux
 05 56 81 66 81
 06 73 09 99 61
 concordet@construire.cc

D-2019/186
Projet urbain SNC (Société en nom collectif) Bordeaux Lac.
Convention financière avec Bordeaux Métropole. Approbation

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La SNC (Société en nom collectif) Bordeaux-Lac envisage la réalisation d'un vaste projet immobilier sur le terrain IBM lui appartenant situé à Bordeaux-Lac, entre les rues Dassault et Lavignolle. Ce terrain d'une contenance totale de 36 003 m² est cadastré TI 10 et classé en zone UP21-3p du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable.

1/ Le projet immobilier proposé

Le projet immobilier est d'envergure et constitue en termes de formes urbaines et de densité un prolongement du quartier Ginko-Berges du Lac réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). En lieu et place de l'immeuble tertiaire qui sera démoli, le projet immobilier prévoit environ 44 300 m² de surface de plancher (SDP), soit :

- Environ 427 logements familiaux, dont environ 136 logements locatifs sociaux, 108 logements en accession modérée et 193 logements libres, pour environ 31 100 m² SDP
- Une résidence seniors d'environ 110 logements pour environ 7 200 m² SDP
- Une résidence en coliving de 180 appartements et du commerce pour environ 6 000 m² SDP
- Une crèche privée d'environ 840 m².
- 593 places de stationnement.

Des espaces verts et une voie de service internes à l'opération seront réalisés par l'aménageur et resteront propriété privée, en tant qu'équipements propres à l'opération. Au final l'opération devrait accueillir environ 1 000 habitants et plusieurs dizaines d'emplois.

Avant le dépôt d'un permis d'aménager, la SNC Bordeaux-Lac s'est rapprochée de la collectivité pour estimer les renforts nécessaires d'équipements publics. Aussi, Bordeaux Métropole, en tant que collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme et SNC Bordeaux-Lac, aménageur, ont convenu de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme. Cette convention met à la charge de l'aménageur le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération. Certains équipements sont de compétence communale.

2/ Le programme d'équipement public

Les équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération sont les suivants :

- 2 classes à réaliser dans le groupe scolaire Ginko 2 et le centre de loisirs lié, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et leur équipement par la Ville
- Un équipement sportif type bike parc à réaliser en bord de lac, sous maîtrise d'ouvrage communale
- La requalification des rues Dassault et Lavignolle à proximité de l'opération, intégrant notamment le stationnement et les éléments sollicités par l'opérateur, par la Métropole
- La requalification de l'avenue des Quarante Journaux au droit de l'opération, intégrant également les éléments de programme souhaités par l'opérateur, par la Métropole (dont l'éclairage public de compétence communale).

3/ Le montant de la participation PUP

La participation due par l'aménageur est égale à la fraction du coût réellement constaté des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, cette fraction est fixée à :

- 2/16, soit 12,5 % du cout de construction et d'équipement du Groupe scolaire Ginko 2, correspondant aux 2 classes nécessaires pour l'opération d'aménagement sur les 16 classes du groupe scolaire (dont 14 financées par la ZAC pour ses propres besoins)
- 50% du cout de l'équipement sportif Bike parc situé à proximité immédiate du projet immobilier
- Respectivement 80 et 90% des travaux de réaménagement des rues Dassault (dont la traversée du tramway) et Lavignolle expressément sollicités par l'aménageur et sans incidence sur les flux de circulations supportés
- 1/8 soit 12,5% du cout de réaménagement de l'avenue des Quarante Journaux, intégrant notamment les demandes de l'aménageur et répartis comme suit : 11,5% pour la part en maîtrise d'ouvrage par Bordeaux Métropole et 1% pour la part en maîtrise d'ouvrage Ville de Bordeaux (éclairage public) .

Au final, la participation attendue de l'opérateur s'élève à 2 727 979 €, valeur à la date de la convention, selon le tableau ci-après. À titre indicatif, cela correspond à 62 €/m² SDP. Sur ce montant, environ 288 000 € relèvent de compétences communales.

Équipement	Programme	MOA	Coût total HT	Quote part	Montant HT
Groupe scolaire : construction	GS de 16 classes à Ginko	BM	9 994 946 €	12,5%	1 249 368 €
Groupe scolaire : foncier		BM	- €	12,5%	- €
Groupe scolaire : équipement	Équipement mobilier de 2 classes	BM	20 000 €	100%	20 000 €
Bike par cet agrès Lac		Ville	508 684 €	50%	254 342 €
Avenue Quarante Journaux	Traversée, stationnement et paysagement	BM	3 452 392 €	11,5%	397 026 €
Avenue Quarante Journaux	Eclairage public	Ville	3 452 392 €	1%	34 523 €
Avenue Dassault	Traversée, stationnement et paysagement	BM	462 800 €	80%	370 240 €
Rue Lavignolle	Paysagement et confort piéton 1 trottoir	BM	447 200 €	90%	402 480 €
TOTAL					2 727 979 €

La participation est établie sur le cout total HT de chaque équipement, études et travaux compris. Sur la base d'un programme des équipements publics inchangé, ce montant peut être réajusté à la hausse en cours d'opération sur justificatifs, dans la limite de 10% maximum par équipement. Ceci correspondant à la marge d'aléas sur travaux. Le montant réel de la participation sera calculé sur la base des dépenses réellement engagées par ou pour la collectivité.

4/ Convention de reversement à la commune de Bordeaux

Une partie des équipements publics financés étant de compétence communale, les contributions correspondantes seront reversées à la Ville de Bordeaux. Pour ce faire, une convention de reversement est proposée.

Le reversement de Bordeaux Métropole à la Ville de Bordeaux s'effectuera annuellement au vu des dépenses constatées. Le reversement prévisionnel s'établit à environ 288 000 €, compte tenu des éléments de chiffrage connus à ce jour.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Entendu le rapport de présentation,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière de reversement des participations dues pour la ville de Bordeaux par la métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DE M.FELTESSE

M. le MAIRE

Les deux points suivants. Madame TOUTON, peut-être, tout est dans la délibération. Je pense que tout est dans la délibération. On va peut-être répondre simplement aux questions qui pourraient nous être posées.

Qui demande la parole ? Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

C'est nous qui avons demandé le dégroupement, mais je vous demande de noter que l'on s'abstient, et on va vous communiquer notre intervention pour l'adoindre au procès-verbal.

Contribution communiquée par Monsieur HURMIC :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

La Cité Claveau a une propre personnalité qui, comme vous pouvez le comprendre, nous plaît, car c'est une Cité Jardin. Il y a une vraie dynamique de jardin, d'agriculture urbaine, qui s'étend même dans les bunkers du quartier et nous saluons ces initiatives. Cependant plusieurs craintes nous animent sur ce projet :

Alors que nous sommes dans une Cité Jardin, on dénombre de nombreux arbres risquant d'être abattus pour les nouvelles constructions, mais surtout pour de nouvelles places de parking. C'est paradoxal...

Le PLU 3.1 de la Métropole prévoyait seulement deux quartiers où un coefficient de végétalisation devait s'appliquer à Bordeaux : l'OIN Euratlantique et Claveau. Or, on a vu récemment que celui d'Euratlantique avait été remis en cause et pour Claveau, il n'est fait nulle part mention de ce coefficient de végétalisation dans le projet. Lorsqu'on s'impose des coefficients de végétalisation, innovation qui permet d'appréhender la notion de végétalisation sous l'ensemble de ses formes (surfaces en pleine terre, végétalisation des toitures, végétalisation des façades) par un indicateur unique, nous considérons qu'on doit le prévoir dès l'esquisse du projet.

Enfin, nous avons été alertés par les riverains d'un problème particulier d'assainissement dans ce quartier, entraînant des odeurs nauséabondes, et dans cette délibération, comme dans la précédente, rien n'est précisément indiqué sur le sujet.

Je vous remercie. »

M. le MAIRE

Je vous remercie. Je note deux abstentions.

Ah, une intervention de Madame AJON. Oui, Madame AJON.

MME AJON

Très rapidement, nous allons aussi nous abstenir, et surtout, on se demande où en est le projet de foncier solidaire qui était avec cette délibération. Nous avons voté pour la vente de logements HLM sur cette délibération parce que c'était avec ce projet-là, et aujourd'hui, on n'entend plus parler. On ne voit plus rien. Rien n'a été créé. Donc, nous sommes un peu inquiets.

M. le MAIRE

Il y a une demande de Monsieur GUENRO. Vous êtes combien à intervenir par groupe ? Enfin, allez-y Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

C'est juste pour dire que sur la 187, je verserai mon intervention au PV.

M. le MAIRE

Ah, c'est très gentil. Réponse de Madame TOUTON sur l'interrogation de Madame AJON.

MME TOUTON

À ma connaissance, le projet de bail continue à avancer. Il n'y a pas de problème.

M. le MAIRE

On y travaille, mais on vous donnera les éléments, le moment venu.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Pour la 186, c'est la même explication. 185, abstention. Et on va joindre au procès-verbal notre intervention.

Contribution communiquée par Monsieur HURMIC :

« *Monsieur le Maire, chers collègues,*

Cette délibération concerne un projet immobilier en marge de la ZAC Berges du Lac Ginko sur un foncier privé.

Plusieurs points nous interpellent particulièrement dans cette délibération :

- La programmation de nouveaux espaces commerciaux, 6000 m2, qui vont donc venir s'ajouter aux 20 000 m2 de la ZAC Ginko et aux milliers de mètres carrés existants sur la zone commerciale du Lac. Cela nous paraît encore une fois totalement ubuesque : étant donné l'offre importante dans ce secteur, et qui vont s'accroître avec l'opération Cœur Ginko, on se demande comment ces locaux commerciaux vont trouver preneurs... Et ce d'autant plus, que dans ce quartier, comme dans la plupart des nouvelles opérations d'ailleurs, les pieds d'immeubles dédiés au commerce restent, pour une grande majorité, vides de toute occupation, et ce pendant des années, le niveau de loyer étant inaccessible pour la plupart des commerçants. Quand nous pencherons-nous véritablement sur cette question plutôt que d'autoriser sans cesse de nouvelles surfaces commerciales ? La mixité fonctionnelle est un objectif à poursuivre certes, mais clairement le modèle actuel ne fonctionne pas !

- Il est évoqué le fait que le promoteur financera 2 classes du nouveau groupe scolaire (prévu pour une livraison à la rentrée 2020) : avec 427 logements familiaux programmés, est-on certain de véritablement coller aux besoins de cette population nouvelle ? Le quartier Bordeaux Maritime a déjà fait les frais de prévisions très en deçà de la réalité des besoins scolaires...

Enfin, concernant précisément la concertation avec les riverains, il aurait été souhaitable que la réunion de concertation soit organisée au sein du quartier Ginko et non pas aux Aubiers, étant donné que ce sont bien les habitants de Ginko qui seront impactés le plus directement par ce millier d'habitants supplémentaires. La réunion a été organisée lundi 8 avril au centre d'animation du Lac avec une communication qui ne mentionnait pas la localisation du projet... Bref, on aurait voulu que les habitants de Ginko ne s'intéressent pas au projet qu'on ne s'y serait pas pris autrement...

Je vous remercie. »

M. le MAIRE

Pour résumer, sur la 185, combien d'abstentions ? Une, deux. Combien de votes contre ?

M. ROUVEYRE

Pour, c'est-à-dire que l'on sera sur du fonds social, du foncier solidaire. Sous cette réserve-là, on est pour.

M. le MAIRE

OK. Après, qui est pour ? Tout le monde, tous les autres. Donc, adopté à la majorité.

Sur la 186, pareil. Demande d'intervention Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Rapidement, on note sur la 186 une opération qui vise à accueillir une nouvelle population importante. D'abord, on a plutôt le sentiment que le nombre de personnes estimé qui viendraient rejoindre ce quartier est légèrement inférieur à ce que nos calculs nous donnent, notamment si on regarde qu'il y a 427 logements familiaux. Par définition, il y a au moins deux personnes, ce qui fait que l'on est sur des chiffres plus importants. Et cela a des conséquences parce que cela nous interroge sur les équipements de proximité publics qui sont mis à disposition de cette nouvelle population, dans un quartier qui en réclame. Vous allez me dire qu'il y a un *Bike Park*. Pas sûr quand même que cela suffise. Il y a la question des classes, et c'est plutôt une bonne chose. C'est-à-dire que, globalement, que l'on fasse payer l'aménageur, en tout cas le promoteur sur cet aménagement, c'est plutôt une bonne chose. Ma question est vraiment de savoir si est-ce que cela va suffire pour assurer le meilleur cadre de vie à cette nouvelle

population quand on sait qu'à Bordeaux, on manque quand même globalement d'un certain nombre d'équipements de proximité, notamment des équipements sportifs ?

M. le MAIRE

Quelques éléments de réponse, Madame TOUTON ?

MME TOUTON

Oui, l'estimation est effectivement approximative de 1000 nouveaux habitants. Ce qui est certain, c'est que les services ont travaillé avec la SNC Bordeaux-Lac en ce qui concerne les besoins scolaires, et effectivement 428 logements familiaux, on peut estimer qu'il y aura le nombre suffisant avec les deux classes. En tout cas, cela a été travaillé très, très finement avec le service en charge des scolaires.

Ce projet d'aménagement, il bénéficiera évidemment d'équipements qui existent déjà aussi, à commencer par le gymnase de GINKO, par exemple. Et il bénéficiera, là encore, d'équipements peut-être à venir sur le secteur de La Jallère, si un jour, il y a des équipements publics aussi. On a parlé d'un lycée à un moment. Donc, voilà. À ce stade-là, il fallait que la Métropole et la Ville établissent les participations de ces opérateurs aux équipements publics, et cela s'est plutôt porté sur des classes et sur des aménagements de voirie.

M. le MAIRE

Merci de cette précision. Qui reste sur une abstention ? Le groupe Socialiste, le groupe Écologie Les Verts. Qui est pour ? Tous les autres. Donc, adoptée à la majorité.

MME GIVERNAUD

Délibération 187 : « Campagnes de ravalement obligatoire des façades des immeubles de Bordeaux. Mise en œuvre des aides. Modification de la délibération du 20 décembre 2010. Autorisation. Décision. »

CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE

BORDEAUX METROPOLE _ VILLE DE BORDEAUX

Projet SNC (Société en nom collectif) Bordeaux Lac

ENTRE :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, domicilié à ce titre au siège de L'Établissement Public – Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Métropole n°d'une part,

ET :

La Commune de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, domicilié à ce titre à l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33 000 Bordeaux, et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° d'autre part ;

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

La SNC (société en nom collectif) Bordeaux-Lac envisage la réalisation d'un vaste projet immobilier sur un terrain lui appartenant situé à Bordeaux-Lac entre les rues Dassault et Lavignolle. Ce terrain d'une contenance totale de 36 003 m² est cadastré TI 10 et classé en zone UP21-3p du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable.

Le projet immobilier est d'envergure et constitue en termes de formes urbaines et de densité un prolongement du quartier Ginko-Berges du Lac réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). En lieu et place d'un immeuble tertiaire qui sera démoli, le projet immobilier prévoit environ 44 300 m² de surface de plancher (SDP), soit environ 427 logements familiaux (locatifs sociaux, en accession maîtrisée et en accession libre), une résidence pour personnes âgées, un programme de logements en co-living et des commerces. Des locaux collectifs privés seront également créés, ainsi qu'une crèche collective privée. Des espaces verts et une voie de service internes à l'opération seront réalisés par l'aménageur et resteront propriété privée, en tant qu'équipements propres à l'opération. Au final l'opération devrait accueillir environ 1 000 habitants et plusieurs dizaines d'emplois.

Outre ces équipements propres réalisés par l'aménageur, l'ampleur de la programmation impose la réalisation d'équipements publics, constitués d'une part de certains aménagements de voirie sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, et d'autre part d'équipements de superstructure sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bordeaux ou Bordeaux Métropole.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole, en tant que collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme et SNC Bordeaux-Lac, aménageur, ont convenu de conclure une

convention de projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme. Cette convention met à la charge de l'aménageur le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération, selon la répartition suivante :

Equipement	Programme	MOA	Coût total HT	Participation	
				Quote-part	Montant HT
Groupe scolaire: construction	GS de 16 classes à Ginko	BM	9 994 946 €	12,5%	1 249 368 €
Groupe scolaire: équipement	Equipement mobilier de 2 classes	BM	20 000 €	100%	20 000 €
Bike parc et agrès Lac		Ville	508 684 €	50%	254 342 €
Avenue Quarante Journaux	Traversée, stationnement et paysagement	BM	3 452 392 €	11,5%	397 026 €
Avenue Quarante Journaux	Eclairage public	Ville	3 452 392 €	1%	34 523 €
Avenue Dassault	Traversée, stationnement et paysagement	BM	462 800 €	80%	370 240 €
Rue Lavignolle	Paysagement et confort piéton 1 trottoir	BM	447 200 €	90%	402 480 €
TOTAL					2 727 979 €

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bordeaux étant financés intégralement par elle, il convient par une convention financière de définir ces modalités de reversement de la participation financière perçue par Bordeaux Métropole pour le compte de la commune.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Montant des reversements

Compte tenu des équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, le montant de la participation financière estimée revenant à la commune est d'environ 288 000 € correspondant à :

- 50% du coût de l'équipement sportif (bike parc) du Lac : 254 342 € HT
- 1% des dépenses d'aménagement de l'avenue des Quarante Journaux correspondant à la part d'éclairage public : 34 523 € HT

La participation réellement due sera égale à la fraction du coût réellement constaté des équipements publics prévus. Elle est établie sur le cout total HT de chaque équipement, études et travaux compris.

Sur la base d'un programme des équipements publics inchangé, ce montant peut-être réajusté à la hausse en cours d'opération sur justificatifs dans la limite de 10% maximum par équipement, hors indexation prévue dans les marchés concernés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant. Ceci correspondant à la marge d'aléas sur travaux.

ARTICLE 2 : Délais de réalisation des équipements

La Ville s'engage à livrer les équipements lui incombant selon le calendrier suivant :

- Equipement sportif du Lac : fin 2022
- Voirie Quarante Journaux : fin 2023, sous réserve de la libération des emprises au moins 8 mois avant l'achèvement souhaité des travaux

Ces dates d'objectifs peuvent être avancées à discrétion par la ville. Elles peuvent également être reportées, dans la limite de 12 mois, afin de tenir compte des aléas éventuels. La ville informera la métropole de la survenance de tout aléa de nature à retarder la réalisation des équipements.

Si les équipements publics définis dans l'exposé des motifs n'étaient pas achevés dans ce délai, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés ne seraient alors par versées à la Ville mais reversées à l'opérateur immobilier.

ARTICLE 3 : Modalités de reversement

Bordeaux Métropole s'acquittera de ce reversement annuellement, en fin d'année, à la vue d'un justificatif des dépenses effectivement réalisées par la commune.

Le paiement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et sous réserve du paiement préalable de la participation par l'aménageur SNC Bordeaux-Lac.

ARTICLE 4 : Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque, si le projet urbain partenarial (PUP) établi par la métropole n'est pas effectivement signé ou ses modalités mises en œuvre, notamment si la construction des programmes immobiliers n'est pas engagée dans un délai de 8 années à compter de la signature.

De même, la présente convention sera caduque, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de retrait du permis d'aménager prononcé à la demande de l'aménageur, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront tranchés par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

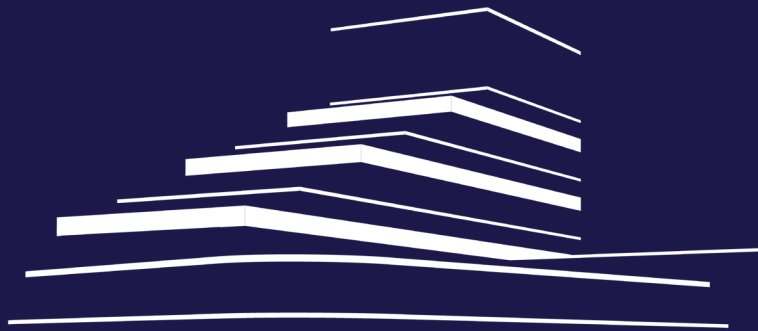
Le Maire de Bordeaux

Le Président de Bordeaux Métropole

Nicolas Florian

Patrick Bobet

40 JOURNAUX



Synthèse

15 Février 2019

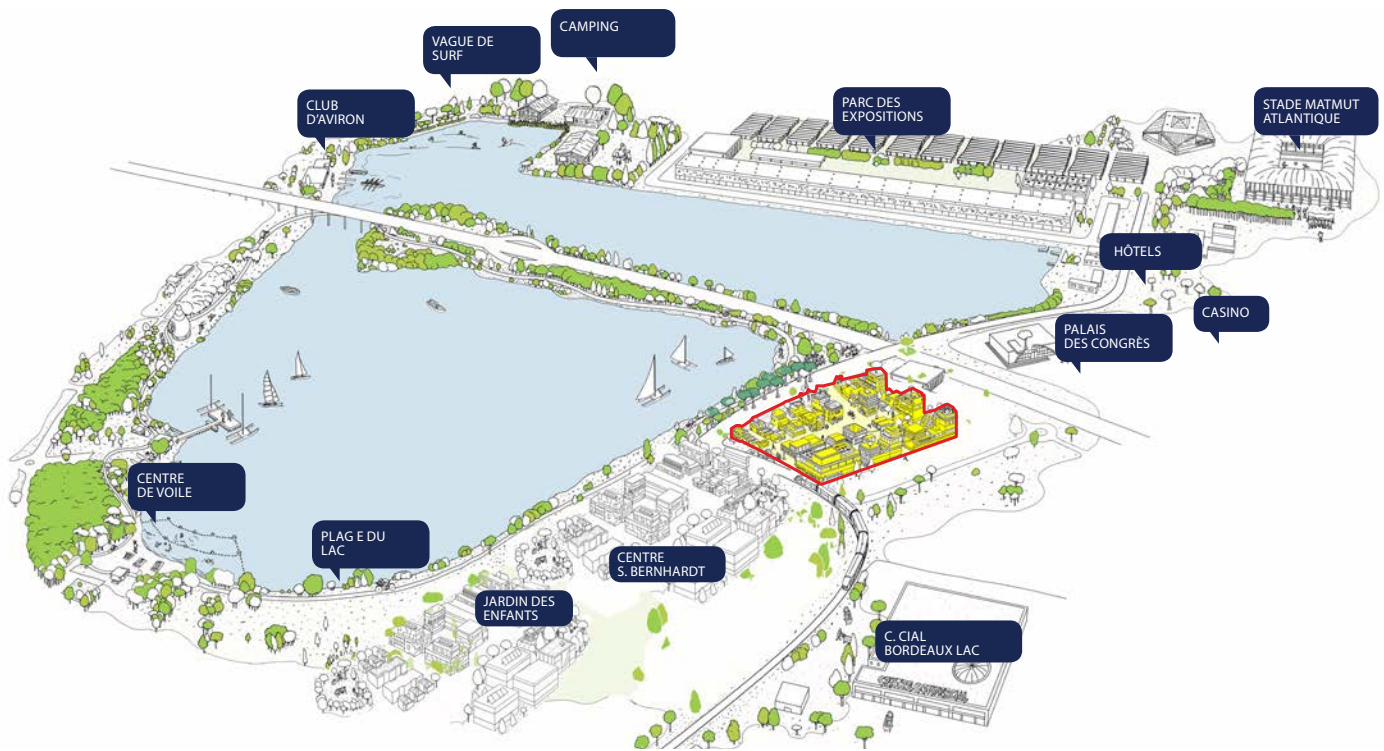
COVIVIO

Olivier Brochet
Emmanuel Lajus
Christine Pueyo

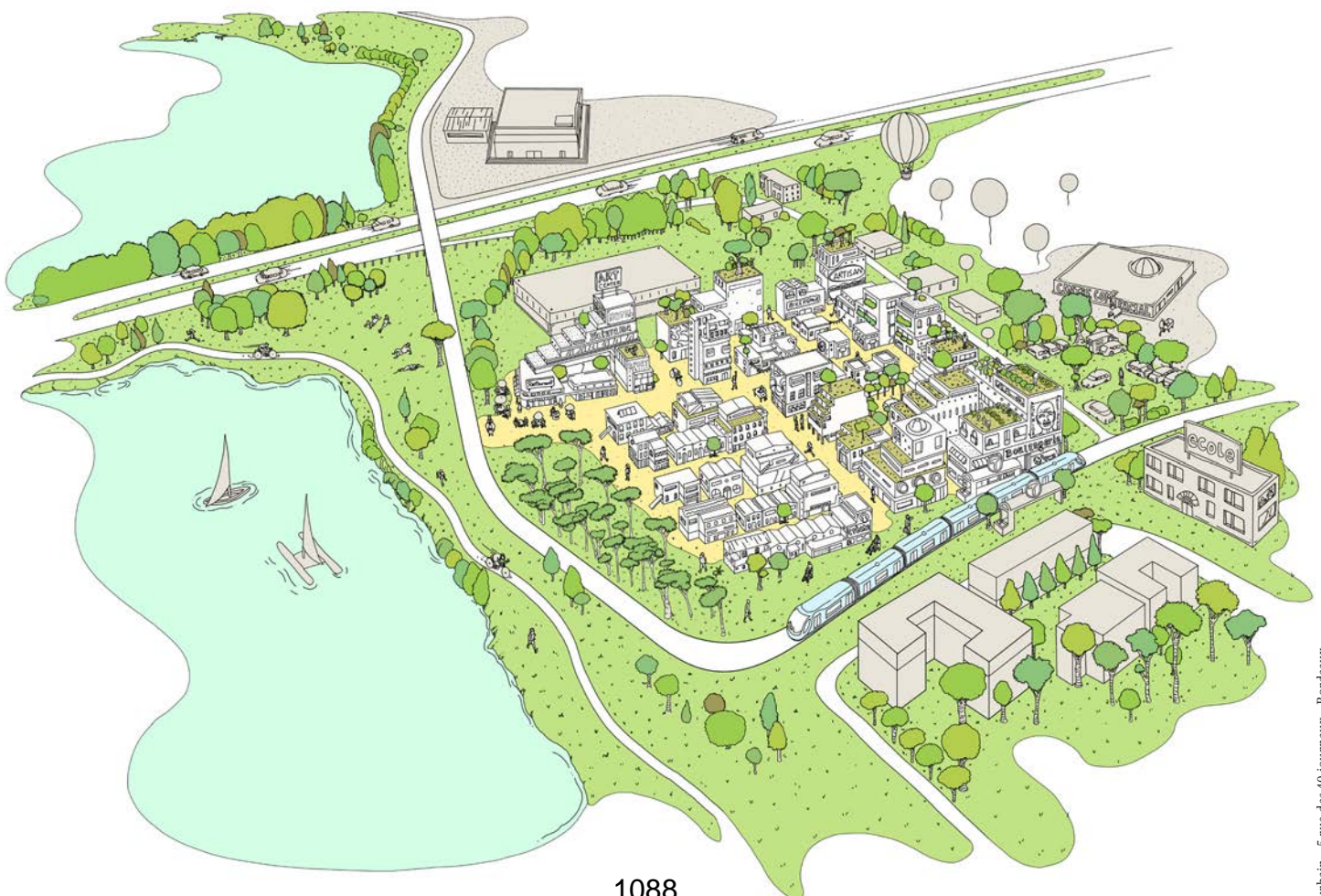
MUTABILIS
paysage & urbanisme

UN QUARTIER TOURNÉ VERS LE LAC

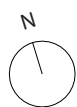




/ une nouvelle adresse au bord du lac, au pied du tramway /



UNE PROGRAMMATION RICHE



* 427 logements familiaux

* Une résidence Coliving

* Une résidence pour personnes âgées

* 593 places de parking

* +3500m² services et équipements

* Crèche

1089



● un quai central



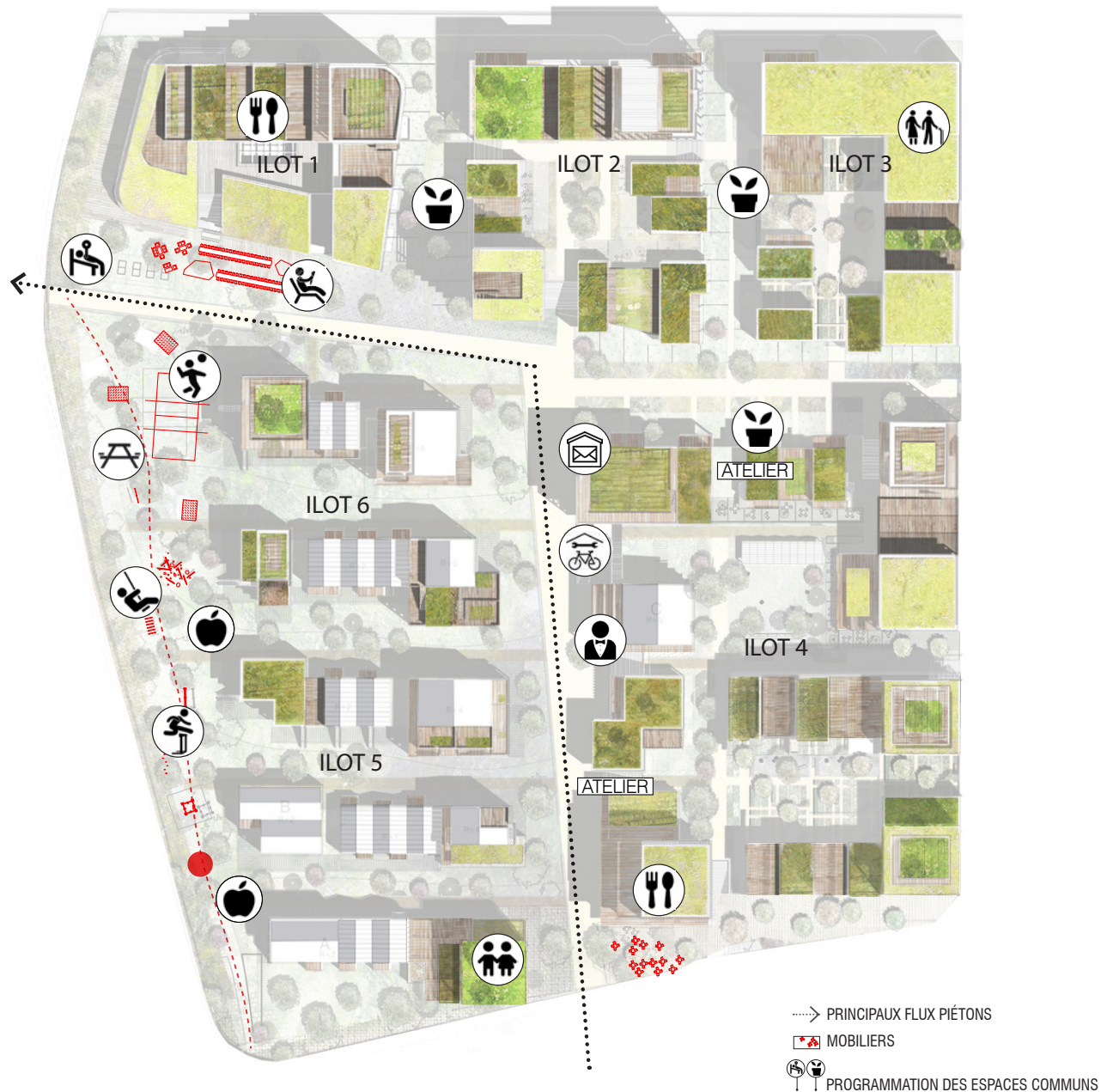
● coeur d'îlots plantés



● la lisière boisée

1090

UN REZ-DE-CHAUSSEE ACTIF

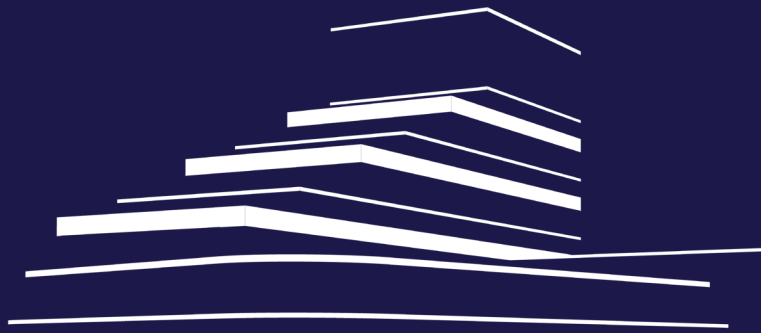


* plus de 3500m² de services
et équipements

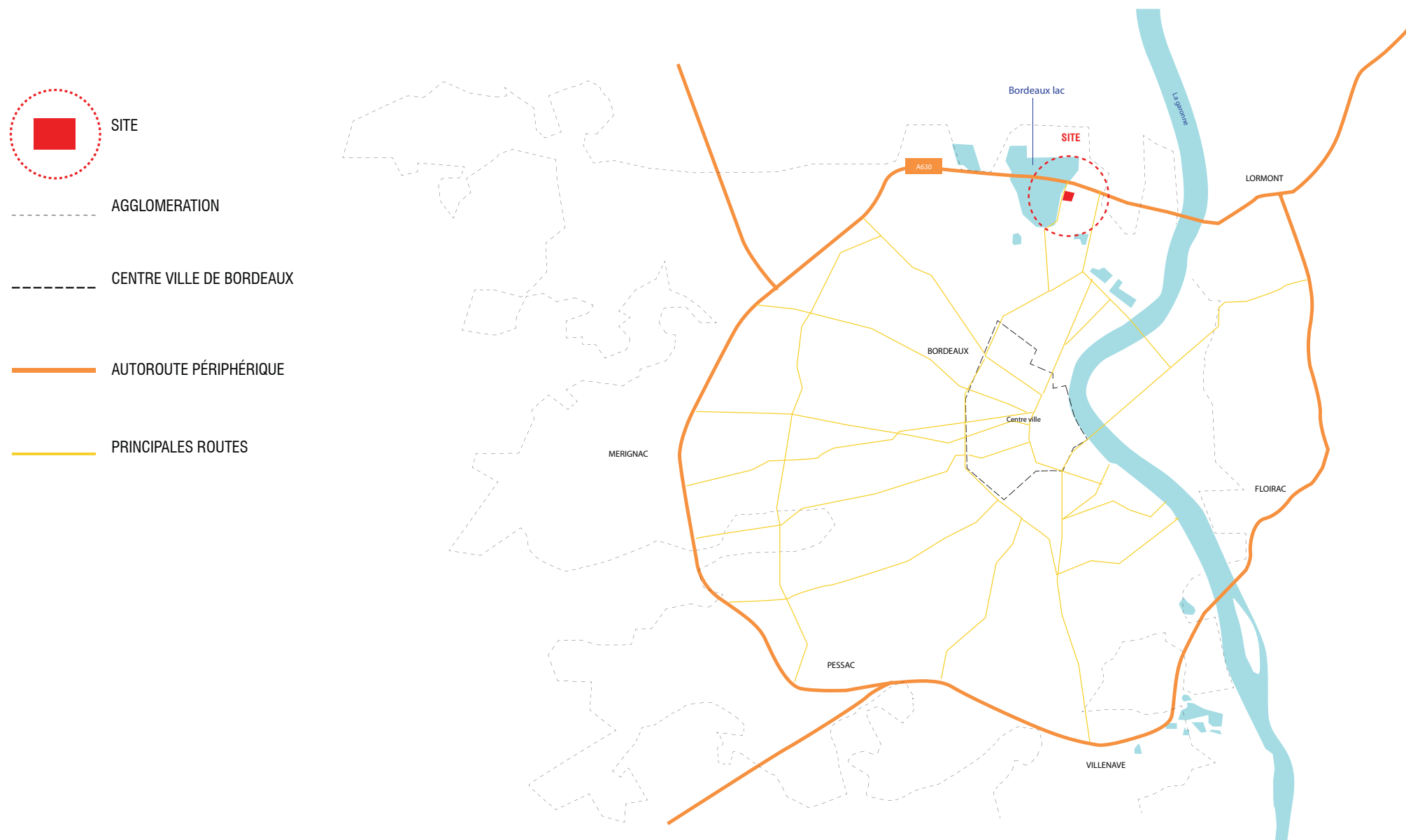
* 18000m² d'espaces plantés

- crèche
- pôle sportif
- maison du vélo
- espaces coworking
- locaux partagés
- gîte urbain
- lieux de proximité
- conciergerie
- logements ateliers





LE SITE DANS LE TERRITOIRE



1094

D-2019/187

Campagnes de ravalement obligatoire des façades des immeubles de Bordeaux. Mise en œuvre des aides. Modification de la délibération du 20 décembre 2010. Autorisation. Décision

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans un objectif de mise en valeur de son patrimoine, d'accompagnement des opérations de revitalisation de ses quartiers anciens et des différents aménagements urbains initiés depuis plus de deux décennies (aménagement des quais de Bordeaux, arrivée du tramway, requalification d'espaces publics), la Ville de Bordeaux a déjà engagé quatre campagnes de ravalement obligatoire depuis la fin des années 90. Ces campagnes successives ont redonné aux axes concernés leur « blondeur » et produit un effet d'entraînement sur des périmètres plus larges.

Dans les années 1997-2000, le lancement de la première campagne sur les quais, accompagnée d'un régime d'aide très incitatif a remporté un vif succès et a contribué à affirmer l'image prestigieuse du patrimoine bordelais. Ont suivi ensuite les axes de renom comme la rue Esprit des Lois, le cours du Chapeau Rouge (2001-2005), puis les axes commerçants tels le Cours Alsace Lorraine ou le Cours Georges Clémenceau (2005-2009) et enfin, les axes moins visibles mais tout autant stratégiques dont le Cours Pasteur, la rue Judaïque et la place Gambetta, en cours de campagne actuellement.

Pour poursuivre cette politique d'embellissement de la ville sur des axes stratégiques, il est proposé d'initier une cinquième campagne de ravalement et d'agir sur le périmètre du Cours de la Marne (cours de la Marne- parvis de la Gare – Rue Saint Vincent de Paul, plan joint), en lien avec les opérations d'amélioration de l'habitat.

Le lancement d'une cinquième campagne de ravalement sur le secteur Marne

Cette nouvelle campagne de ravalement sera un levier supplémentaire pour accompagner le changement d'image de cette entrée de centre-ville depuis la Gare. Point d'entrée immédiat dans le Bordeaux historique pour les usagers du train notamment, ce cours souffre d'une image négative bien que des rénovations récentes, côtoyant des immeubles dégradés révèlent une mutation à l'œuvre. A moyen terme, les projets de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), et de l'Opération d'intérêt national Euratlantique en matière commerciale, renforcent le rôle stratégique et structurant de cet axe menant à la place de la Victoire.

Cette cinquième campagne de ravalement revêt un caractère particulier car elle s'intègre dans une dynamique plus globale de requalification du centre ancien, et du quartier Marne Yser en particulier, où résorption du mal logement et embellissement de la ville sont liés. Ce secteur se caractérise également par un enjeu commercial important (mise aux normes des enseignes ou renouvellement des baux commerciaux). L'équipe projet mobilisée à la direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville et à la direction de l'Urbanisme pour animer cette nouvelle campagne assurera donc le lien avec les outils et dispositifs adaptés dans ces divers domaines. Le travail de terrain, préparatoire au lancement de la campagne permet de recenser les immeubles qui constitueront le cœur de cible de la campagne de ravalement et permettront d'enclencher la dynamique de ravalement.

Conformément à la loi et à l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1996 inscrivant la Ville sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades, ces campagnes seront prescrites

par arrêtés municipaux portant règlement général et règlement particulier. Ces arrêtés encadrent techniquement les opérations de ravalement et définissent les modalités de leur exécution ainsi que les conditions d'attribution des aides de la Ville.

Un délai de 3 ans sera donné aux propriétaires pour commencer le ravalement de leur façade. Pendant ces 3 années, des aides de la ville pourront être attribuées.

Le régime d'aide accompagnant la cinquième campagne de ravalement

Par délibération du 20 décembre 2010, la Ville avait décidé de poursuivre sa participation aux efforts financiers des propriétaires en la conditionnant aux ressources des ménages (niveau Prêt Locatif Social -PLS-) sous la forme d'une aide de 10 % du montant TTC des dépenses subventionnables. Compte tenu du niveau de ressources des propriétaires concernés, cette aide n'a été sollicitée que pour très peu de dossiers à l'époque, et le taux de réalisation des ravalements fut moindre que pour les campagnes précédentes.

Les caractéristiques de cette nouvelle opération, ainsi que les statuts d'occupation des immeubles (une très forte présence de propriétaires bailleurs et de commerçants), amènent à proposer, à l'instar de certaines villes comme Nantes ou Le Havre, un règlement d'intervention qui soit suffisamment incitatif pour l'ensemble des copropriétaires, tout en modulant un bonus pour les propriétaires occupants sous conditions de ressources.

Ainsi, il est nécessaire de modifier la délibération du 20 décembre 2010, et de délibérer sur le régime de la cinquième campagne de ravalement :

- Une aide aux travaux, à hauteur de 10% du montant (TTC) des travaux subventionnables fixés dans le règlement général, plafonnée à 2000 € par façade, en faveur des propriétaires ou syndicat des copropriétaires (personnes physique ou morale, à l'exclusion des bailleurs HLM, et des personnes morales de droit public). Les commerçants peuvent être bénéficiaires de l'aide, au prorata des dépenses engagées au titre de l'opération façade.
- Une aide à la personne, à hauteur de 40 % du reste à charge des propriétaires très modestes, et de 20% du reste à charge des propriétaires modestes (plafonnée à 1000 € dans les deux cas)

Le versement de l'aide de la Ville aux propriétaires interviendra au vu :

- d'un certificat de paiement établi par la Ville,
- des factures originales acquittées,
- d'un avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France, sur proposition des services ou d'un rapport des services après contrôle des travaux.

Par ailleurs, les opérations de ravalement obligatoire seront exonérées des taxes de voirie liées à l'occupation temporaire du domaine public

Une enveloppe de 200 000 € d'aide aux travaux et à la personne est estimée sur la durée de la campagne de ravalement.

Ce régime d'aide est valable pendant la période donnée par le règlement général pour réaliser le ravalement des façades.

Comme pour tout dispositif incitatif sur le parc privé, cette opération façade sera accompagnée d'un plan de communication pédagogique à destination des propriétaires et commerçants.

Les dépenses sont imputées aux budgets des exercices successifs au chapitre 05-204-20422

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- approuver la mise en œuvre du régime d'aides de la Ville, selon les modalités précisées ci-avant,
- autoriser la Ville à engager la dépense et à créditer les bénéficiaires sur présentation des justificatifs,
- imputer ces dépenses aux budgets des exercices successifs en 05-204-20422,
- exonérer les opérations de ravalement obligatoire des taxes de voirie liées à l'occupation temporaire du domaine public.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Sur la campagne de ravalement, c'est la 5^e. Elle va bientôt démarrer. C'est la mise en œuvre des aides. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ?

MME TOUTON

Oui, des aides un peu différentes et des aides un peu plus importantes que sur les campagnes précédentes puisque l'on ajoute une aide à la personne à hauteur de 40 % du reste à charge pour les propriétaires modestes et très modestes.

M. le MAIRE

Cela concernera les alentours et le Cours de la Marne. Est-ce qu'il y a des interventions là-dessus ? Il n'y en a pas. Qui est pour ? Nous. Tout le monde ?

Ah, une intervention de Monsieur JAY.

M. JAY

Oui, c'est la dernière, excusez-moi. Très vite.

M. le MAIRE

Vous ne pouvez pas me la transmettre par écrit ? Il n'y a plus la presse, il n'y a plus personne.

M. JAY

Si, je vous la donne.

Contribution communiquée par Monsieur JAY :

« Monsieur Le Maire, chers collègues

Une campagne de ravalement sur le Cours de la Marne, axe pénétrant de Bordeaux depuis la gare, voilà une bonne initiative. Une bonne nouvelle. Le mot qui fait moins sourire, c'est « obligatoire ». Vous nous demandez de voter une campagne de ravalement obligatoire.

Je pense bien sûr aux propriétaires modestes ou très modestes pour qui cela va signifier des difficultés financières ou même l'obligation de vendre parce qu'ils ne pourront pas faire face à cette dépense obligatoire. Et je pense aussi, à tous les autres propriétaires pour qui le ravalement de la façade de leur immeuble n'est pas une priorité parce qu'ils ont d'autres dépenses importantes ou même impératives programmées. Pour eux-mêmes, pour leurs enfants, ou petits enfants. Dans cette délibération il s'agit, encore une fois, d'une façon de conduire les politiques publiques de façon bureaucratique et autoritaire.

Mais, vous allez répondre, il y a les aides. 200000 € pour tous les immeubles du cours de la Marne ! C'est un montant dérisoire, sachant que c'est quelquefois la facture à payer pour un seul immeuble. Cette enveloppe n'a aucun caractère incitatif.

C'est ce que reconnaît le rapport de présentation de la délibération qui signale le succès des premières campagnes qui ont été réalisées sur les quais et dont le système d'aides était très incitatif, et qui signale aussi, la chute du succès des campagnes suivantes avec la diminution des aides. Des aides qui n'étaient que très peu sollicitées, précise le rapport.

Les montants prévus ici, 1.000€ par propriétaire occupant modeste ou très modeste, sont tellement dérisoires que les potentiels bénéficiaires ne les demanderont pas. Ce qu'admet le rapport lui-même, quand il remarque que pour la dernière campagne les aides n'ont pas été demandées. Alors pourquoi les prévoir ?

La seule mesure simple, que vous avez prévue, qui soit incitative, c'est l'exonération de taxe de voirie. On se demande, d'ailleurs, pourquoi cette exonération est limitée dans le temps et à cette seule campagne de travaux obligatoires. Si notre souhait est que les immeubles de Bordeaux soient ravalés, et pas seulement ceux du cours de la Marne, alors expliquez-moi pourquoi nous demandons une taxe de voirie qui augmente le coût des ravalements ? Nous devons prendre des mesures durables qui incitent au ravalement régulier des immeubles et non pas mener des campagnes qui imposent, obligent dans des délais courts, au regard du rythme normal des travaux d'entretien d'un immeuble.

Enfin, une fois encore, les propriétaires occupants qui ne sont ni modestes, ni très modestes, sont purement et simplement exclus de toutes les aides. Cela fait maintenant des décennies que cela dure. Dans un article de Sud-Ouest du 29 décembre 2006, Alain de Chilly, directeur général d'InCité à l'époque, déclarait « les propriétaires occupants, nous n'avions pas pensé à ce cas de figure. » Il précisait « Actuellement, nous travaillons avec la Ville et des organismes bancaires pour trouver des facilités de financement sous forme de subventions ou de prêts bonifiés » 13 ans après cette déclaration d'intention, où en êtes-vous ? Visiblement, toujours au stade de la recherche de solutions. Cette politique d'exclusion des classes moyennes est totalement contradictoire avec votre discours officiel.

Il est utile d'inciter au ravalement et à un entretien régulier des immeubles. Si nous considérons que, sur certains axes, il est urgent que le ravalement soit réalisé, alors prévoyons des incitations qui incitent vraiment et qui s'adressent à l'ensemble des propriétaires, sans exclusion.

La méthode ne nous paraît pas bonne.

Nous vous demandons avec détermination, de prévoir des aides conséquentes en cas d'obligation de travaux, pour tous les propriétaires concernés. Malgré ces réserves, nous votons cette délibération. »

M. GUENRO

C'est juste pour dire que sur la 187, je verserai mon intervention au PV.

Contribution communiquée par Monsieur GUENRO

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Nous voterons cette délibération, mais permettez-moi de revenir quelques instants sur la situation du Cours de la Marne. Bien que considéré comme une entrée de ville importante, cela fait 15 ans que le Cours de la Marne est tout de même bien mal traité :

- *La partie Jean de Malet-gare n'a jamais été rénovée. Pire, la démolition des trottoirs a été effectuée, mais comme les fonds de la suite des travaux ont été transférés sur les surcoûts de la Place de la Victoire, il a fallu mettre du ciment pour les rendre praticables.*
- *La partie Victoire – Jean de Malet a été refaite en dépit du bon sens et les malfaçons sont nombreuses :*
 - *En dépit du bon sens parce que les accès aux rues donnant sur le cours étaient trop élevés – inaccessibles aux vélos et les bas de caisse des automobiles raclaient le revêtement*
 - *Nombreuses malfaçons parce que les trottoirs se sont rapidement dégradés, les carreaux descellés ont été remplacés par des pelletées de goudron... créant un patchwork qui ne fait pas très « entrée de ville ».*

Lancer une campagne de ravalement avant même d'avoir rendu sa dignité au Cours de la Marne n'est-ce pas mettre la charrue avant les bœufs ? Comment expliquer aux propriétaires que leurs façades doivent être ravalées pour, je cite, « accompagner le changement d'image de cette entrée de centre-ville depuis la Gare » alors que la part revenant à la collectivité n'est pas tout à fait remplie ?

La réfection du cours est maintenant adossée à l'arrivée du BHNS, c'est-à-dire pas tout de suite. Un BHNS assez particulier puisque le site propre n'est pas garanti, pas plus que la priorité du bus sur la circulation. Bref, nous voterons cette délibération pour ne pas priver les propriétaires de ce coup de pouce, mais nous estimons que les priorités n'ont pas été respectées concernant ce cours symbole de Bordeaux Sud.

Merci pour votre attention. »

M. le MAIRE

Merci. Alors, qui est pour ? Nous. Qui s'abstient ? Qui est contre ? Adopté.

Allez, dernier point dégroupé, pareil.

MME GIVERNAUD

Délégation de Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H : Délibération 191 : « Exercice 2019. Décision modificative n° 1. »

Google Maps

Périmètre Campagne de ravalement



Données cartographiques ©2019 Google

100 m

D-2019/188
Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Face aux enjeux de requalification du parc de logements privés qui représente 83% des résidences principales à Bordeaux, la Ville et ses partenaires cofinancent des programmes d'amélioration du parc privé s'inscrivant dans la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le centre historique ainsi que le Programme d'intérêt général (PIG) sur le reste de la Ville permettent ainsi de couvrir l'ensemble de la commune d'un outil d'accompagnement et de financement des travaux d'amélioration du parc privé.

Au-delà de ces dispositifs relativement contraints en termes de plafonds de ressources et de travaux éligibles, la Ville de Bordeaux a mis en place par délibération du 16 décembre 2013 un régime d'aide plus souple qui permet d'accompagner des propriétaires occupants aux ressources légèrement plus élevées que celles prises en compte par l'ANAH, mais également des propriétaires bailleurs dont les logements ne nécessitent pas des travaux aussi lourds que ceux imposés par l'ANAH, tout en s'engageant à pratiquer des loyers modérés. Ce système d'aide permet également de soutenir la réhabilitation thermique des copropriétés dégradées. Par délibération du 29 septembre 2015, ce régime a également été élargi aux projets d'auto-réhabilitation accompagnée par des organismes agréés et aux projets d'habitat groupé réalisés par des associations au bénéfice de publics spécifiques.

Il permet ainsi d'apporter un système d'aide complet et évolutif à la réhabilitation des logements du parc privé, dans un cadre complémentaire aux dispositifs découlant de l'ANAH.

Ainsi, il est proposé d'accorder, au titre du règlement d'intervention en faveur du parc privé, une aide de la Ville pour les 4 projets présentés dans le tableau en annexe et qui représentent un montant total de subventions de 7 406 euros.

Le versement des subventions de la Ville interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation des factures détaillées et des photos des travaux réalisés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder aux bénéficiaires les subventions indiquées pour la Ville de Bordeaux dans le tableau annexé.

Ces subventions seront imputées sur la sous fonction 72, compte 20422 pour la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/189

Dispositif d'aide à l'accession à la propriété Passeport 1er logement. Aide de la Ville aux acquéreurs. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a mis en place depuis 2011 un dispositif de soutien à l'accession à la propriété comprenant deux volets :

- d'un côté : la mise en œuvre de quotas obligatoires de production de logements abordables dans les projets immobiliers, avec l'objectif d'atteindre 20% de la production neuve,
- de l'autre : l'octroi d'aides directes aux acquéreurs souhaitant acheter leur résidence principale à Bordeaux (Passeport 1^{er} Logement).

Cette aide, initialement destinée aux primo-accédants, a été ouverte en 2017 aux secundo-accédants pour l'acquisition de logements non finis. Cette modification du dispositif permet de prendre en compte les évolutions sociétales. L'agrandissement des cellules familiales, le souhait de revivre en ville, les séparations, le vieillissement de la population sont autant de phénomènes qui peuvent amener des personnes déjà propriétaires à vendre leur bien actuel pour en acquérir un autre plus adapté à leurs besoins. Le concept de logement non fini pourra apporter une réponse à ces besoins compte tenu de son prix encadré et de l'évolutivité qu'il propose.

Les modalités d'octroi des aides sont précisées dans le règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété de la Ville de Bordeaux, présenté en Conseil Municipal du 09 mai 2017 sous la référence D-2017/191.

Les aides de la ville sont accordées, sous conditions de ressources du Prêt à Taux Zéro de l'Etat (PTZ) aux ménages sus cités, sur la base d'un montant de 3 000 euros à 6 000 euros selon la composition familiale.

L'aide est accordée pour l'acquisition :

- d'un logement neuf commercialisé aux conditions de prix de vente fixées dans le règlement d'intervention de la Ville de Bordeaux,
- d'un logement ancien sur le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sous condition de mise aux normes d'habitabilité du logement dans l'année précédent ou suivant l'acquisition du bien,
- d'un logement mis en vente par un organisme de logement social selon les conditions des articles L.443-7 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation,
- d'un logement issu d'un changement de destination au sens du Code de l'Urbanisme, sous condition de mise aux normes d'habitabilité du logement dans l'année précédent ou suivant l'acquisition du bien,
- d'un logement acquis en vue de sa première occupation après la réalisation de travaux concourant à sa remise à neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code Général des Impôts,

Ces logements devront être conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition sans pouvoir être cédés et quelle que soit la forme de la cession, sauf cas de force majeure.

Ils devront également être occupés à titre de résidence principale par leur acquéreur pendant cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition, sauf cas de force majeure.

En cas de non-respect de ces clauses, l'acquéreur devra rembourser à la Ville la totalité de l'aide qui lui aura été accordée par celle-ci, dans les trois mois de la survenance de l'évènement.

Au titre de ce dispositif, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour les 15 projets listés dans le tableau en annexe et qui représentent une aide totale de la Ville de 54 000 euros.

L'aide de la Ville sera versée sur le compte du notaire chargé de la régularisation de l'acte de vente.

Pour les logements neufs dans les opérations labellisées, qu'ils soient finis ou non finis, les logements mis en vente par un bailleur social, les logements acquis en vue de leur première occupation après la réalisation de travaux de remise à neuf, le versement de la subvention interviendra sur présentation de l'attestation notariée de signature de l'acte d'acquisition.

Pour les logements anciens ou les logements issus d'un changement de destination, l'acquéreur remettra à la Ville, en complément de l'attestation notariée d'acquisition, un engagement formel à réaliser les travaux de mise aux normes d'habitabilité nécessaires qu'il devra justifier par la fourniture de factures au plus tard dans un délai d'un an. Dans le cas contraire il sera tenu de rembourser à la Ville la subvention perçue dans les trois mois qui suivent.

La dépense ci-dessus énumérée sera imputée sur la sous fonction 72, nature 20422 du budget de l'exercice en cours.

Par ailleurs, 1 projet d'acquisition présentés au vote du Conseil Municipal pour l'acquisition par un particulier d'un logement et pour lequel une aide a été engagée par la Ville, n'a pas pu aboutir. Il convient donc d'annuler cette subvention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/190
PNRQAD - BORDEAUX [RE]CENTRES. Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau
Urbain à volet réhabilitation des copropriétés fragiles ou
dégradées du centre historique de Bordeaux Subvention
de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires
occupants. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain à volet réhabilitation des copropriétés dégradées ou fragiles du centre historique de Bordeaux (OPAH RU – CD) vise à requalifier durablement l'habitat privé sur le secteur du centre ancien de Bordeaux, en accompagnant techniquement et financièrement les propriétaires privés du centre-ville, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dans la réalisation de travaux.

Le volet « réhabilitation des copropriétés dégradées » permet de répondre à une caractéristique prépondérante du parc immobilier ancien de Bordeaux et déployer de manière expérimentale des moyens opérationnels dédiés pour remettre en état les petites copropriétés fragiles ou dégradées du centre historique.

Ce dispositif porté par la Ville de Bordeaux, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine conformément aux transferts de compétences issus de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, a été validé en conseil municipal le 6 mars dernier et complète sur le plan incitatif les outils opérationnels mis en place par la commune, notamment le Programme de rénovation des quartiers anciens dégradés (PRQAD) et la concession d'aménagement, pour mettre en œuvre le projet urbain [re]Centre.

La Convention de financement relative à l'OPAH RU – CD signée le 27 avril 2017 fixe les objectifs opérationnels du dispositif. Elle établit pour 5 ans le cadre partenarial dans lequel les propriétaires situés dans le centre ancien de Bordeaux pourront bénéficier de subventions pour rénover leur logement.

Ainsi, l'Anah, l'Etat, la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, l'EPA Euratlantique, la Caisse des Dépôts, Procivis de la Gironde, Procivis les Prévoyants, Action Logement, la Caisse d'Allocations Familiales, le Fond de Solidarité Logement, l'ADIL, la Fondation Abbé Pierre ont-ils précisé leurs engagements techniques et financiers pour la période 2017- 2022.

Par ailleurs, INCITE a été missionné par voie d'appel d'offre pour accompagner les propriétaires de manière individualisée et gratuite tout au long de leur projet. L'animateur du dispositif constitue à ce titre un guichet unique pour la perception des subventions.

Les aides financières mobilisées dans le cadre de l'OPAH RU- CD permettent de répondre aux objectifs suivants :

- inciter les propriétaires bailleurs à offrir à leurs locataires des conditions de vie de qualité et des loyers modérés (conventionnés),
- accompagner les propriétaires occupants modestes et très modestes (plafonds ANAH) dans l'amélioration de la qualité de leur patrimoine,
- accompagner les propriétaires dont le logement fait l'objet d'une notification de travaux dans le cadre des PRI (Périmètres de restauration immobilière) ou d'une Déclaration d'utilité publique (DUP),
- aider les propriétaires à réaliser des équipements résidentiels permettant d'améliorer le confort d'usage des immeubles (locaux vélos, locaux poussettes, locaux poubelles, stationnements).
- accompagner les syndicats de copropriété dont la réalisation d'un diagnostic multicritère mené dans le cadre de l'OPAH a confirmé la nécessité d'une intervention globale.

Au titre des actions visant à l'amélioration des logements, les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, ou les syndicats de copropriétaires d'une copropriété dégradée sont donc susceptibles de bénéficier d'aides de la Ville.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour les 3 projets listés dans les tableaux annexés, pour un montant total de 12 258 euros.

Le versement des subventions de la Ville aux propriétaires interviendra après réalisation complète des travaux, au vu de la décision de versement total de la subvention de l'ANAH pour les travaux ouvrant droit aux aides de l'Agence.

Concernant la création ou l'amélioration des équipements résidentiels, une convention de gestion financière entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole confie à la Ville la mission de gérer, à titre gratuit, l'engagement et le mandatement des subventions de Bordeaux Métropole aux propriétaires pour ce type de travaux.

A ce titre, il est proposé d'accorder une aide de Bordeaux Métropole pour les projets listés dans le tableau annexé et qui représentent un montant total de 2 000 euros.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder à chacun des bénéficiaires les subventions de la Ville de Bordeaux, conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés.

Ces différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

D-2019/191 Exercice 2019. Décision modificative n° 1

Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La programmation culturelle de la Ville de Bordeaux s'appuie sur différentes ressources dont celles issues des soutiens apportés par les mécènes désireux de participer au développement de l'offre culturelle municipale ou encore des subventions ou remboursements obtenus des partenaires de la Ville.

Dans ce cadre, la présente décision modificative vise principalement à compléter l'enveloppe des crédits alloués lors du Budget primitif 2019 à l'organisation de la Saison culturelle 2019 « Liberté » et la programmation des établissements, par affectation des mécénats ou des participations précités dont bénéficie la Ville. L'ensemble de ces financements représente un montant de 1 053 960,00 € supplémentaires en fonctionnement et se répartit selon la liste suivante :

Affectation	Financier	Type de financement	Montant	Compte
Saison culturelle	Château Haut Bailly	Mécénat	270 000,00	7713
Saison culturelle	Région Nouvelle Aquitaine	Subvention	200 000,00	7472
Saison culturelle	Liséa	Mécénat	120 000,00	7713
Saison culturelle	Véolia	Mécénat	50 000,00	7713
Saison culturelle	Icade	Mécénat	50 000,00	7713
Saison culturelle	SACEM	Subvention	40 000,00	7478
Saison culturelle	Caisse des dépôts	Subvention	30 000,00	7478
Saison culturelle	Crédit agricole	Mécénat	30 000,00	7713
Saison culturelle	Etat - Ministère de la Culture	Subvention	29 203,00	74718
Saison culturelle	Kéolis	Mécénat	25 000,00	7713
Saison culturelle	Région Nouvelle Aquitaine	Subvention	20 000,00	7472
Saison culturelle	Engie	Mécénat	20 000,00	7713
Saison culturelle	Bordeaux Métropole	Remboursement de frais	15 157,00	70876
Saison culturelle	Enédis	Mécénat	15 000,00	7713
Saison culturelle	Adime	Mécénat	10 000,00	7713
Saison culturelle	Cdiscount	Mécénat	10 000,00	7713
Saison culturelle	Bordeaux Métropole	Subvention	6 000,00	74751
CAPC	Amis du CAPC	Mécénat	50 000,00	7713
CAPC	Etablissements Jean-Pierre Moueix	Mécénat	16 000,00	7713
CAPC	Galerie Nathalie Obadia	Mécénat	6 600,00	7713
CAPC	Fluxus Arts Projects	Subvention	6 000,00	7478
Muséum	Crédit Agricole	Mécénat	20 000,00	7713
Muséum	Kaufman & Broad	Mécénat	10 000,00	7713
Muséum	Duval Développement Atlantique	Mécénat	5 000,00	7713
TOTAL			1 053 960,00	

Par ailleurs, en complément de ces opérations, la décision intègre les écritures rendues nécessaires par le reversement des sommes gérées pour le compte du Centre national du cinéma (CNC) et de la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien à la création numérique et aux nouveaux formats (175 111,10 € en investissement et 1 600,00 € en fonctionnement) sur lequel le Conseil municipal s'est prononcé par délibération n° 2018/330 et n° 2018/540 du 17 décembre 2018. Ces montants complètent le financement spécifique de la Ville à ce dispositif ouvert dans le cadre du Budget primitif 2019 à hauteur de 25 000 €.

Compte tenu de ces différentes écritures, la Décision modificative n°1 du Budget 2019 s'équilibre en dépenses et recettes à 1 230 671,10 €

Au regard de ces éléments, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Article unique : Adopter par chapitre, selon le détail joint en annexe 1 du présent rapport, la Décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 s'équilibrant en dépenses et en recettes à **1 230 671,10 €**.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ABSTENTION DE V.FELTESSE

M. le MAIRE

Monsieur GUYOMARC'H.

M. GUYOMARC'H

Monsieur le Maire, merci. Mes chers collègues, même si tout est dans la délibération, je vais vous la présenter le plus brièvement possible. Il s'agit de la première Décision modificative adossée au Budget Primitif de l'exercice et qui a pour but de compléter l'enveloppe des crédits alloués au budget de la culture, et plus précisément, ceux dédiés à la Saison culturelle Liberté dont on a parlé. Je rappelle qu'elle débutera à la mi-juin pour se terminer à la mi-août, ce qui implique d'engager un certain nombre de dépenses en amont de son lancement.

Dans cette Décision Modificative apparaissent différentes ressources, parmi lesquelles le soutien des mécènes qui sont désireux d'accompagner notre offre culturelle et des participations par subventions au remboursement des frais dont bénéficie la Ville, le tout pour un montant global de 1 053 960 euros. Je vous propose de vous reporter au détail dans le tableau qui est joint dans la délibération.

Et à côté de ces premières ressources, la DM intègre aussi des écritures rendues nécessaires par le reversement de sommes gérées pour le compte de tiers, en particulier les dépenses du Centre national du cinéma et les dépenses de la Métropole au titre du soutien à la création numérique et au dispositif nouveaux formats. On a, concernant ces ressources, 175 111,10 euros en investissement et 1 600 euros en fonctionnement.

Compte tenu de ces différentes écritures, la Décision Modificative n° 1 que je présente s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 230 671,10 euros, et je vous propose d'adopter cette Décision Modificative.

M. le MAIRE

Merci. Il y a une intervention de Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Une explication de vote simplement, Monsieur le Président. Autant, on n'est pas évidemment hostiles au mouvement concernant la saison Liberté, autant évidemment cette Décision Modificative modifie un budget pour lequel nous avons voté contre. Donc, nous nous abstenons.

M. le MAIRE

Je comprends cette cohérence intellectuelle. Merci. Je crois, Madame la Secrétaire de séance, qu'on a adopté l'ordre du jour. Il faut peut-être la voter quand même cette délibération. Qui est pour ? Donc, OK. Qui s'abstient ? Une abstention, OK.

Merci. Merci de votre persévérance dans le débat. Et la dernière, cela y est, elle a été adoptée parce que dégroupée Monsieur Édouard du PARC cela a été dégroupé. Non, elle était regroupée, et on l'a adoptée dans le dispositif, la 192.

La séance est levée à 21 heures 15

Equilibre du budget : DM1 2019

Investissement

	Chap.	Libellé chapitre	Budget principal
Dépenses réelles	458133	Fonds de soutien création numérique - BM	164 166,66
	458134	Fonds de soutien création numérique - CNC	10 944,44
	Dépenses réelles		175 111,10
Total Dépenses d'investissement			175 111,10
Recettes réelles	458233	Fonds de soutien création numérique - BM	164 166,66
	458234	Fonds de soutien création numérique - CNC	10 944,44
	Recettes réelles		175 111,10
Total Recettes d'investissement			175 111,10

Fonctionnement

	Chap.	Libellé chapitre	Budget principal
Dépenses réelles	65	Autres charges de gestion courante	50 000,00
	011	Charges à caractère général	1 005 560,00
	Dépenses réelles		1 055 560,00
Total Dépenses de fonctionnement			1 055 560,00
Recettes réelles	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	16 757,00
	74	Dotations et participations	331 203,00
	77	Produits exceptionnels	707 600,00
	Recettes réelles		1 055 560,00
Total Recettes de fonctionnement			1 055 560,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etat - Ville de Bordeaux (1)
AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21330063500017

POSTE COMPTABLE : Receveur des Finances

M. 14

Décision modificative (projet de budget) 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : Budget principal (4)

ANNEE 2019

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	30
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	55
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	90
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	91
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	1114	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures		Sans Objet

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

4581
4582

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 055 560,00	1 055 560,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		1 055 560,00	1 055 560,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	175 111,10	175 111,10
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		175 111,10	175 111,10
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		1 230 671,10	1 230 671,10

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	68 782 882,00	0,00	1 005 560,00	0,00	69 788 442,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	142 000 000,00	0,00	0,00	0,00	142 000 000,00
014	Atténuations de produits	51 989 520,00	0,00	0,00	0,00	51 989 520,00
65	Autres charges de gestion courante	73 621 420,00	0,00	50 000,00	0,00	73 671 420,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	296 760,00	0,00	0,00	0,00	296 760,00
Total des dépenses de gestion courante		336 690 582,00	0,00	1 055 560,00	0,00	337 746 142,00
66	Charges financières	6 448 640,00	0,00	0,00	0,00	6 448 640,00
67	Charges exceptionnelles	2 280 450,00	0,00	0,00	0,00	2 280 450,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	708 000,00	0,00	0,00	0,00	708 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		346 127 672,00	0,00	1 055 560,00	0,00	347 183 232,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	36 836 660,00	0,00	0,00	0,00	36 836 660,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	25 433 868,00	0,00	0,00	0,00	25 433 868,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		62 270 528,00	0,00	0,00	0,00	62 270 528,00
TOTAL		408 398 200,00	0,00	1 055 560,00	0,00	409 453 760,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	409 453 760,00
--	-----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	41 335 000,00	0,00	16 757,00	0,00	41 351 757,00
73	Impôts et taxes	282 506 000,00	0,00	0,00	0,00	282 506 000,00
74	Dotations et participations	65 470 932,00	0,00	331 203,00	0,00	65 802 135,00
75	Autres produits de gestion courante	3 381 000,00	0,00	0,00	0,00	3 381 000,00
Total des recettes de gestion courante		392 842 932,00	0,00	347 960,00	0,00	393 190 892,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	7 000,00	0,00	707 600,00	0,00	714 600,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		392 849 932,00	0,00	1 055 560,00	0,00	393 905 492,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	15 548 268,00	0,00	0,00	0,00	15 548 268,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		15 548 268,00	0,00	0,00	0,00	15 548 268,00
TOTAL		408 398 200,00	0,00	1 055 560,00	0,00	409 453 760,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	409 453 760,00
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	46 722 260,00
	1118

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
- (6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 341 234,00	0,00	0,00	0,00	3 341 234,00
204	Subventions d'équipement versées	27 484 151,00	0,00	0,00	0,00	27 484 151,00
21	Immobilisations corporelles	17 207 885,00	0,00	0,00	0,00	17 207 885,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	77 729 620,00	0,00	0,00	0,00	77 729 620,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	125 762 890,00	0,00	0,00	0,00	125 762 890,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	25 357 170,00	0,00	0,00	0,00	25 357 170,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	25 457 170,00	0,00	0,00	0,00	25 457 170,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	175 111,10	0,00	175 111,10
	Total des dépenses réelles d'investissement	151 220 060,00	0,00	175 111,10	0,00	151 395 171,10
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	15 548 268,00		0,00	0,00	15 548 268,00
041	Opérations patrimoniales (4)	5 970 000,00		0,00	0,00	5 970 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	21 518 268,00		0,00	0,00	21 518 268,00
	TOTAL	172 738 328,00	0,00	175 111,10	0,00	172 913 439,10

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	172 913 439,10
---	-----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 472 800,00	0,00	0,00	0,00	3 472 800,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	81 130 000,00	0,00	0,00	0,00	81 130 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	84 602 800,00	0,00	0,00	0,00	84 602 800,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	11 350 000,00	0,00	0,00	0,00	11 350 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 515 000,00	0,00	0,00	0,00	8 515 000,00
	Total des recettes financières	19 895 000,00	0,00	0,00	0,00	19 895 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	175 111,10	0,00	175 111,10
Total des recettes réelles d'investissement		104 497 800,00	0,00	175 111,10	0,00	104 672 911,10
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	36 836 660,00		0,00	0,00	36 836 660,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	25 433 868,00		0,00	0,00	25 433 868,00
041	Opérations patrimoniales (4)	5 970 000,00		0,00	0,00	5 970 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		68 240 528,00		0,00	0,00	68 240 528,00
TOTAL		172 738 328,00	0,00	175 111,10	0,00	172 913 439,10

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	172 913 439,10
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	46 722 260,00
--	----------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 - RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 005 560,00		1 005 560,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	50 000,00		50 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		1 055 560,00	0,00	1 055 560,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 055 560,00
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	175 111,10	0,00	175 111,10
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		175 111,10	0,00	175 111,10

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	175 111,10
---	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	16 757,00		16 757,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	331 203,00		331 203,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	707 600,00	0,00	707 600,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		1 055 560,00	0,00	1 055 560,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 055 560,00
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	175 111,10	0,00	175 111,10
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		175 111,10	0,00	175 111,10

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	175 111,10
---	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	68 782 882,00	1 005 560,00	0,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	15 000,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	985 000,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	6 653 000,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	315 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	2 392 200,00	0,00	0,00
60622	Carburants	38 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	192 425,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	145 090,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	516 700,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	730 289,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	284 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	266 200,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	186 650,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	93 655,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	795 500,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	947 810,00	5 000,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	23 619 428,00	0,00	0,00
6125	Crédit-bail immobilier	40 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	886 357,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 668 300,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	484 347,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	124 605,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	662 709,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	2 462 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	12 080,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	116 955,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	6 635 618,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	723 400,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	57 777,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	270 440,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	677 000,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	14 550,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	1 107 628,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	10 350,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	512 130,00	895 360,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	227 500,00	0,00	0,00
6228	Divers	4 167 612,00	108 600,00	0,00
6231	Annonces et insertions	186 930,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	436 153,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	30 000,00	-5 000,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	448 845,00	0,00	0,00
6237	Publications	304 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	42 000,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	92 500,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	904 350,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	301 341,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	30 700,00	0,00	0,00
6256	Missions	98 399,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	606 573,00	1 600,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	10 848,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	4 050,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	99 115,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	453 876,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	1 551 250,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	964 500,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	985 000,00	0,00	0,00
62873	Remb. frais au CCAS	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	324 695,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	302 150,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
63512	Taxes foncières	1 560 000,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	600,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	7 702,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	142 000 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	25 000,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	1 694 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	432 600,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	863 200,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	62 230 000,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	2 088 500,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	16 137 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	16 538 200,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	318 100,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	16 036 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	22 749 500,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	966 300,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	18 500,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	201 000,00	0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	30 100,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	44 000,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	790 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	217 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	480 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	141 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	51 989 520,00	0,00	0,00
703894	Revers. sur forfait post-stationnement	50 000,00	0,00	0,00
739113	Reversements conventionnels de fiscalité	54 000,00	0,00	0,00
739211	Attributions de compensation	49 523 520,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	2 362 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	73 621 420,00	50 000,00	0,00
651	Redevances pour licences, logiciels, ...	41 230,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	1 320 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	142 800,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	147 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	319 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	38 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	3 402 970,00	0,00	0,00
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	5 000,00	0,00	0,00
657358	Subv. fonct. Autres groupements	190 000,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	7 900 000,00	0,00	0,00
65737	Autres établissements publics locaux	19 630 780,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	37 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	40 427 567,00	50 000,00	0,00
65888	Autres	20 073,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	296 760,00	0,00	0,00
6561	Frais de personnel	200 000,00	0,00	0,00
6562	Matériel, équipement et fournitures	96 760,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		336 690 582,00	1 055 560,00	0,00
66	Charges financières (b)	6 448 640,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 500 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-48 516,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	50 036,00	0,00	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	767 100,00	0,00	0,00
666	Pertes de change	20,00	0,00	0,00
6688	Autres	180 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	2 280 450,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	0,00	0,00	0,00
6713	Secours et dots	25 001,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	87 000,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	25 500,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	170 000,00	0,00	0,00
67443	Subv. aux fermiers et concessionnaires	1 732 949,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	240 000,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	708 000,00	0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	508 000,00	0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	200 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		346 127 672,00	1 055 560,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	36 836 660,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	25 433 868,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	25 433 868,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		62 270 528,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		62 270 528,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		408 398 200,00	1 055 560,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)		0,00
-----------------------------------	--	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
--	--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 055 560,00
--	--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	2 992 380,25
Montant des ICNE de l'exercice N-1	3 040 896,25
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-48 516,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	150 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	50 000,00	0,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	100 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	41 335 000,00	16 757,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	271 000,00	0,00	0,00
70312	Redevances funéraires	29 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	3 692 371,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	15 000 000,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	3 000 000,00	0,00	0,00
704	Travaux	6 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	1 283 550,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	1 155 000,00	0,00	0,00
7064	Taxes de désinfect° (services hygiène)	50 000,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	3 532 000,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	5 685 067,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	2 000 000,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	17 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	219 280,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	2 143 200,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel GFP rattachement	107 610,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	500 500,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	1 562 922,00	16 757,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	839 500,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	241 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	282 506 000,00	0,00	0,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	233 233 094,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	2 858 406,00	0,00	0,00
73212	Dotations de solidarité communautaire	9 690 000,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	4 505 000,00	0,00	0,00
7343	Taxes sur les pylônes électriques	62 500,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	5 000 000,00	0,00	0,00
7363	Impôt sur les cercles et maisons de jeux	7 000,00	0,00	0,00
7364	Prélèvement sur les produits des jeux	6 400 000,00	0,00	0,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	750 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	20 000 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	65 470 932,00	331 203,00	0,00
7411	Dotations forfaitaire	34 260 780,00	0,00	0,00
74123	Dotations de solidarité urbaine	1 210 714,00	0,00	0,00
74127	Dotations nationale de péréquation	1 200 000,00	0,00	0,00
745	Dotations spéciale instituteurs	4 500,00	0,00	0,00
7461	DGD	1 791 000,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	2 135 672,00	29 203,00	0,00
7472	Participat° Régions	0,00	220 000,00	0,00
7473	Participat° Départements	250 650,00	0,00	0,00
74751	Participat° GFP de rattachement	5 500,00	6 000,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	6 000,00	0,00	0,00
7477	Participat° Budget communautaire et FS	15 000,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	17 279 134,00	76 000,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	526 117,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	6 595 745,00	0,00	0,00
7485	Dotations pour les titres sécurisés	120 120,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	70 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	3 381 000,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	2 702 584,00	0,00	0,00
757	Redevances versées par fermiers, conces.	521 816,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	156 600,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES		392 842 932,00	347 960,00	0,00
(a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013				
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
77	Produits exceptionnels (c)	7 000,00	707 600,00	0,00
7713	Libéralités reçues	0,00	707 600,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	7 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		392 849 932,00	1 055 560,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	15 548 268,00	0,00	0,00
7768	Neutral. amort. subv. équip. versées	14 777 268,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	771 000,00	0,00	0,00
7811	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		15 548 268,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		408 398 200,00	1 055 560,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 055 560,00
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	3 341 234,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	3 326 234,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	15 000,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	27 484 151,00	0,00	0,00
2041511	GFP rat : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	0,00
2041512	GFP rat : Bâtiments, installations	724 169,00	0,00	0,00
2041621	CCAS : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	0,00
2041622	CCAS : Bâtiments, installations	800 000,00	0,00	0,00
204171	Autres EPL : Bien mobilier, matériel	151 000,00	0,00	0,00
204172	Autres EPL : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00
204181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	0,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	0,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	1 262 000,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	92 800,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	9 676 914,00	0,00	0,00
2046	Attrib. de compensation d'investissement	14 777 268,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	17 207 885,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	4 732 576,00	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	700 000,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	2 587 270,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	1 275 000,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	65 000,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	200,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	600 000,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	747 575,00	0,00	0,00
2132	Immeubles de rapport	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	250 000,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	0,00	0,00	0,00
21571	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	231 294,44	0,00	0,00
2161	Oeuvres et objets d'art	186 000,00	0,00	0,00
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musée	20 000,00	0,00	0,00
2168	Autres collections et oeuvres d'art	546 349,91	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	7 500,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	1 513 968,94	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	3 745 150,71	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	77 729 620,00	0,00	0,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	4 245 066,40	0,00	0,00
2313	Constructions	66 343 171,16	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	6 642 460,00	0,00	0,00
2316	Restauration collections, oeuvres d'art	275 000,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	70 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	153 922,44	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		125 762 890,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	100 000,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	100 000,00	0,00	0,00
1346	Participat° voirie et réseaux non transf	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	25 357 170,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	23 740 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
1675	Dettes pour M.E.T.P. et P.P.P.	1 602 170,00	0,00	0,00
16878	Dettes - Autres organismes, particuliers	15 000,00	0,00	0,00

1131

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
274	Prêts	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		25 457 170,00	0,00	0,00
454104	Travaux d'office de la surveillance administrative (dép) (6)	0,00	0,00	0,00
454105	Travaux d'office de l'Hygiène (dép) (6)	0,00	0,00	0,00
458118	Dispositif Lutte contre la précarité énergétique (dép) (6)	0,00	0,00	0,00
458119	OUC - Commerce et artisanat (dép) (6)	0,00	0,00	0,00
458122	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU participation CUB (6)	0,00	0,00	0,00
458128	Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (6)	0,00	0,00	0,00
458130	GS Niel Hortense (6)	0,00	0,00	0,00
458131	Marchés non transférés (6)	0,00	0,00	0,00
458132	Projet européen ROMACT (6)	0,00	0,00	0,00
458133	Fonds de soutien création numérique - BM (6)	0,00	164 166,66	0,00
458134	Fonds de soutien création numérique - CNC (6)	0,00	10 944,44	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	175 111,10	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		151 220 060,00	175 111,10	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	15 548 268,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	15 548 268,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	270 000,00	0,00	0,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	2 000,00	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	5 000,00	0,00	0,00
139151	Sub. transf cpte résult. GFP de rattach.	410 000,00	0,00	0,00
13917	Sub. transf cpte résult. Budget communaut	78 000,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	6 000,00	0,00	0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées	14 777 268,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	5 970 000,00	0,00	0,00
204412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	10 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	5 960 000,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		21 518 268,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		172 738 328,00	175 111,10	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	175 111,10
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 472 800,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	0,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	0,00	0,00	0,00
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00
1317	Subv. transf. Budget communautaire, FS	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 551 000,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	600 000,00	0,00	0,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	521 800,00	0,00	0,00
1326	Subv. non transf. Autres E.P.L.	0,00	0,00	0,00
1327	Subv. non transf. Budget communautaire	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	800 000,00	0,00	0,00
1346	Participat° voirie et réseaux non transf	0,00	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	81 130 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	81 130 000,00	0,00	0,00
16878	Dettes - Autres organismes, particuliers	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		84 602 800,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	11 350 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	8 000 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	3 350 000,00	0,00	0,00
10251	Dons et legs en capital	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	30 000,00	0,00	0,00
274	Prêts	30 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 515 000,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		19 895 000,00	0,00	0,00
454204	Travaux d'office de la surveillance administrative (rec) (5)	0,00	0,00	0,00
454205	Travaux d'office de l'Hygiène (rec) (5)	0,00	0,00	0,00
458219	OUC - Commerce et artisanat (rec) (5)	0,00	0,00	0,00
458222	PNRQAD Bordeaux Recentre - OPAH RU participation CUB (5)	0,00	0,00	0,00
458228	Travaux d'enfouissement réseaux pour le compte de BM (5)	0,00	0,00	0,00
458230	GS Niel Hortense - participation BM (5)	0,00	0,00	0,00
458231	Marchés non transférés (5)	0,00	0,00	0,00
458232	Projet européen ROMACT (5)	0,00	0,00	0,00
458233	Fonds de soutien création numérique - BM (5)	0,00	164 166,66	0,00
458234	Fonds de soutien création numérique - CNC (5)	0,00	10 944,44	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	175 111,10	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		104 497 800,00	175 111,10	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	36 836 660,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	25 433 868,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	2 900 000,00	0,00	0,00
28032	Frais de recherche et de développement	1 100,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
2804111	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	2 500,00	0,00	0,00
2804112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	95 000,00	0,00	0,00
2804121	Subv.Régions : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	0,00
2804122	Subv.Régions : Bâtiments, installations	90 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	30 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	65 000,00	0,00	0,00
28041511	GFP rat : Bien mobilier, matériel	4 000,00	0,00	0,00
28041512	GFP rat : Bâtiments, installations	630 000,00	0,00	0,00
28041621	CCAS : Bien mobilier, matériel	15 000,00	0,00	0,00
28041622	CCAS : Bâtiments, installations	40 000,00	0,00	0,00
2804171	Autres EPL : Bien mobilier, matériel	70 000,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	175 000,00	0,00	0,00
2804181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	25 000,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	71 000,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	295 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	80 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	2 155 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	165 000,00	0,00	0,00
2804413	Sub nat org pub-Proj infrastruct int nat	215 000,00	0,00	0,00
28046	Attributions compensation investissement	14 777 268,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	75 000,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	96 000,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 500,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	155 000,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	3 000,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	2 500,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	35 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	65 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	850 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	2 250 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		62 270 528,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	5 970 000,00	0,00	0,00
13141	Subv. transf. Communes membres du GFP	10 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	160 000,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	5 800 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		68 240 528,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		172 738 328,00	175 111,10	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	175 111,10
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)	A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	38 517 268	12 080 253	690 000	27 530 695	13 834 439	17 475 969	0	7 512 603	5 420 474	24 361 469	3 972 000	151 395 171
- Equipements municipaux (2)		10 289 283	690 000	27 379 695	13 634 328	17 475 969	0	5 555 603	0	22 281 860	972 000	98 278 739
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		88 800	0	151 000	25 000	0	0	1 942 000	5 420 474	2 079 609	3 000 000	27 484 151
- Opérations financières	38 517 268											38 517 268
Dépenses d'ordre	21 518 268											21 518 268
Total dépenses de l'exercice	60 035 536	12 080 253	690 000	27 530 695	13 834 439	17 475 969	0	7 512 603	5 420 474	24 361 469	3 972 000	172 913 439
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses d'investissement	60 035 536	12 080 253	690 000	27 530 695	13 834 439	17 475 969	0	7 512 603	5 420 474	24 361 469	3 972 000	172 913 439
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	160 750 528	10 073 288	0	0	452 627	1 615 196	0	0	0	21 800	0	172 913 439
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	160 750 528	10 073 288	0	0	452 627	1 615 196	0	0	0	21 800	0	172 913 439

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	121 047 038	63 170 388	8 823 925	49 340 716	56 599 297	33 668 938	14 038 079	44 140 889	581 690	14 249 700	3 793 100	409 453 760
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	121 047 038	63 170 388	8 823 925	49 340 716	56 599 297	33 668 938	14 038 079	44 140 889	581 690	14 249 700	3 793 100	409 453 760
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	311 527 624	36 766 068	2 041 500	6 685 838	4 537 852	5 788 280	958 759	18 779 720	0	16 346 318	6 021 801	409 453 760
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes de fonctionnement	311 527 624	36 766 068	2 041 500	6 685 838	4 537 852	5 788 280	958 759	18 779 720	0	16 346 318	6 021 801	409 453 760

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE	A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES													
Total dépenses investissement		60 035 536	12 080 253	690 000	27 530 695	13 834 439	17 475 969	0	7 512 603	5 420 474	24 361 469	3 972 000	172 913 439
Dépenses réelles		38 517 268	12 080 253	690 000	27 530 695	13 834 439	17 475 969	0	7 512 603	5 420 474	24 361 469	3 972 000	151 395 171
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000
16	Emprunts et dettes assimilées	23 740 000	1 602 170	0	0	0	0	0	15 000	0	0	0	25 357 170
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	293 000	0	352 000	640 000	690 030	0	100 204	0	1 266 000	0	3 341 234
204	Subventions d'équipement versées	14 777 268	88 800	0	151 000	25 000	0	0	1 942 000	5 420 474	2 079 609	3 000 000	27 484 151
21	Immobilisations corporelles	0	1 501 100	195 000	2 909 148	1 131 336	1 078 961	0	1 118 348	0	9 273 993	0	17 207 885
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	8 495 183	495 000	24 118 548	11 862 993	15 706 979	0	4 337 050	0	11 741 867	972 000	77 729 620
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	175 111	0	0	0	0	0	0	175 111
458133	Fonds de soutien création numérique - BM	0	0	0	0	164 167	0	0	0	0	0	0	164 167
458134	Fonds de soutien création numérique - CNC	0	0	0	0	10 944	0	0	0	0	0	0	10 944
<i>Dépenses d'ordre</i>		<i>21 518 268</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>21 518 268</i>
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>15 548 268</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>15 548 268</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>5 970 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5 970 000</i>

1137

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
RECETTES													
Total recettes investissement		160 750 528	10 073 288	0	0	452 627	1 615 196	0	0	0	21 800	0	172 913 439
Recettes réelles		92 510 000	10 073 288	0	0	452 627	1 615 196	0	0	0	21 800	0	104 672 911
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	8 515 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 515 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	11 350 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 350 000
13	Subventions d'investissement	0	1 558 288	0	0	277 516	1 615 196	0	0	0	21 800	0	3 472 800
16	Emprunts et dettes assimilées	81 130 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	81 130 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	175 111	0	0	0	0	0	0	175 111
458233	Fonds de soutien création numérique - BM	0	0	0	0	164 167	0	0	0	0	0	0	164 167
458234	Fonds de soutien création numérique - CNC	0	0	0	0	10 944	0	0	0	0	0	0	10 944
Recettes d'ordre		68 240 528	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68 240 528
021	Virement de la sect° de fonctionnement	36 836 660	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36 836 660
040	Opérat° ordre transfert entre sections	25 433 868	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 433 868
041	Opérations patrimoniales	5 970 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 970 000

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		121 047 038	63 170 388	8 823 925	49 340 716	56 599 297	33 668 938	14 038 079	44 140 889	581 690	14 249 700	3 793 100	409 453 760
Dépenses réelles		58 776 510	63 170 388	8 823 925	49 340 716	56 599 297	33 668 938	14 038 079	44 140 889	581 690	14 249 700	3 793 100	347 183 232

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
011	Charges à caractère général	310	26 907 603	492 425	13 943 745	5 878 547	2 316 558	548 310	5 872 689	61 000	12 796 650	970 605	69 788 442
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 900	27 782 600	8 331 500	28 545 400	30 127 500	12 064 500	2 753 500	29 530 500	0	1 318 600	1 535 000	142 000 000
014	Atténuations de produits	51 939 520	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	0	51 989 520
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	7 409 065	0	6 774 570	20 588 250	17 554 931	10 736 269	8 737 700	520 690	69 450	1 280 495	73 671 420
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	286 260	10 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	296 760
66	Charges financières	5 681 520	767 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6 448 640
67	Charges exceptionnelles	150 000	293 500	0	77 001	5 000	1 732 949	0	0	0	15 000	7 000	2 280 450
68	Dot. aux amortissements et provisions	708 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	708 000
<i>Dépenses d'ordre</i>		<i>62 270 528</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>62 270 528</i>
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>36 836 660</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>36 836 660</i>
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>25 433 868</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>25 433 868</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		311 527 624	36 766 068	2 041 500	6 685 838	4 537 852	5 788 280	958 759	18 779 720	0	16 346 318	6 021 801	409 453 760
Recettes réelles		295 979 356	36 766 068	2 041 500	6 685 838	4 537 852	5 788 280	958 759	18 779 720	0	16 346 318	6 021 801	393 905 492
013	Atténuations de charges	0	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	9 517 622	250 500	5 717 067	1 740 617	1 801 780	600 000	5 080 520	0	15 029 000	1 614 651	41 351 757
73	Impôts et taxes	252 181 500	25 069 500	0	0	0	0	0	0	0	1 300 000	3 955 000	282 506 000
74	Dotations et participations	43 797 856	640 444	1 791 000	923 771	924 605	3 666 500	358 759	13 699 200	0	0	0	65 802 135
75	Autres produits de gestion courante	0	1 387 502	0	45 000	1 161 030	320 000	0	0	0	15 318	452 150	3 381 000
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	1 000	0	0	711 600	0	0	0	0	2 000	0	714 600
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		<i>15 548 268</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>15 548 268</i>
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>15 548 268</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	1139	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>15 548 268</i>

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
DEPENSES (2)		121 047 038,00	62 800 003,00	0,00	370 385,00	184 217 426,00
Dépenses de l'exercice		121 047 038,00	62 800 003,00	0,00	370 385,00	184 217 426,00
011	Charges à caractère général	310,00	26 725 188,00	0,00	182 415,00	26 907 913,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 900,00	27 782 600,00	0,00	0,00	27 793 500,00
014	Atténuations de produits	51 939 520,00	0,00	0,00	0,00	51 939 520,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	36 836 660,00	0,00	0,00	0,00	36 836 660,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	25 433 868,00	0,00	0,00	0,00	25 433 868,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	7 231 115,00	0,00	177 950,00	7 409 065,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	286 260,00	10 500,00	0,00	0,00	296 760,00
66	Charges financières	5 681 520,00	767 100,00	0,00	20,00	6 448 640,00
67	Charges exceptionnelles	150 000,00	283 500,00	0,00	10 000,00	443 500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	708 000,00	0,00	0,00	0,00	708 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		311 527 624,00	36 766 068,00	0,00	0,00	348 293 692,00
Recettes de l'exercice		311 527 624,00	36 766 068,00	0,00	0,00	348 293 692,00
013	Atténuations de charges	0,00	150 000,00	0,00	0,00	150 000,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	15 548 268,00	0,00	0,00	0,00	15 548 268,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	9 517 622,00	0,00	0,00	9 517 622,00
73	Impôts et taxes	252 181 500,00	25 069 500,00	0,00	0,00	277 251 000,00
74	Dotations et participations	43 797 856,00	640 444,00	0,00	0,00	44 438 300,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	1 387 502,00	0,00	0,00	1 387 502,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	1141	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
SOLDE (2)		190 480 586,00	-26 033 935,00	0,00	-370 385,00	164 076 266,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		54 481 658,00	0,00	4 025 500,00	999 373,00	0,00	0,00	3 293 472,00	370 385,00	0,00
Dépenses de l'exercice		54 481 658,00	0,00	4 025 500,00	999 373,00	0,00	0,00	3 293 472,00	370 385,00	0,00
011	Charges à caractère général	25 575 343,00	0,00	5 500,00	998 873,00	0,00	0,00	145 472,00	182 415,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	20 614 600,00	0,00	4 020 000,00	0,00	0,00	0,00	3 148 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	7 230 615,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	177 950,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	10 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	767 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	283 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		36 466 068,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		36 466 068,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	9 217 622,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	25 069 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
74	Dotations et participations	640 444,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 387 502,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-18 015 590,00	0,00	-4 025 500,00	-999 373,00	0,00	0,00	-2 993 472,00	-370 385,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
DEPENSES (2)		8 614 050,00	209 875,00	8 823 925,00
Dépenses de l'exercice		8 614 050,00	209 875,00	8 823 925,00
011	Charges à caractère général	282 550,00	209 875,00	492 425,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	8 331 500,00	0,00	8 331 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	2 041 500,00	2 041 500,00
Recettes de l'exercice		0,00	2 041 500,00	2 041 500,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	250 500,00	250 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	1 791 000,00	1 791 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		1144 0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-8 614 050,00	1 831 625,00	-6 782 425,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	8 614 050,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	8 614 050,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	282 550,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	8 331 500,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	-8 614 050,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
DEPENSES (2)		4 886 720,00	29 892 886,00	448 500,00	3 202 065,00	0,00	10 910 545,00	49 340 716,00
Dépenses de l'exercice		4 886 720,00	29 892 886,00	448 500,00	3 202 065,00	0,00	10 910 545,00	49 340 716,00
011	Charges à caractère général	497 620,00	2 536 415,00	209 500,00	3 965,00	0,00	10 696 245,00	13 943 745,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 362 600,00	23 981 500,00	0,00	0,00	0,00	201 300,00	28 545 400,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	26 500,00	3 374 970,00	162 000,00	3 198 100,00	0,00	13 000,00	6 774 570,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	1,00	77 000,00	0,00	0,00	0,00	77 001,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	312 000,00	627 838,00	0,00	0,00	5 746 000,00	6 685 838,00
Recettes de l'exercice		0,00	312 000,00	627 838,00	0,00	0,00	5 746 000,00	6 685 838,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	26 000,00	135 067,00	0,00	0,00	5 556 000,00	5 717 067,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	1146,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	241 000,00	492 771,00	0,00	0,00	190 000,00	923 771,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
75	Autres produits de gestion courante	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-4 886 720,00	-29 580 886,00	179 338,00	-3 202 065,00	0,00	-5 164 545,00	-42 654 878,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	DEPENSES (2)	11 935 820,00	12 046 130,00	5 910 936,00	10 880 545,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	11 935 820,00	12 046 130,00	5 910 936,00	10 880 545,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
011	Charges à caractère général	320,00	130,00	2 535 965,00	10 666 245,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	11 935 500,00	12 046 000,00	0,00	201 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	3 374 970,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	312 000,00	5 406 000,00	0,00	0,00	190 000,00	150 000,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	312 000,00	5 406 000,00	0,00	0,00	190 000,00	150 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	26 000,00	5 406 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	241 000,00	0,00	0,00	0,00	190 000,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-11 935 820,00	-12 046 130,00	-5 598 936,00	-5 474 545,00	0,00	0,00	160 000,00	150 000,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
DEPENSES (2)		6 940 170,00	25 435 872,00	21 840 325,00	2 382 930,00	56 599 297,00
Dépenses de l'exercice		6 940 170,00	25 435 872,00	21 840 325,00	2 382 930,00	56 599 297,00
011	Charges à caractère général	12 300,00	591 092,00	3 064 825,00	2 210 330,00	5 878 547,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 822 000,00	8 541 500,00	18 764 000,00	0,00	30 127 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	4 105 870,00	16 303 280,00	6 500,00	172 600,00	20 588 250,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 759 880,00	1 928 215,00	849 757,00	4 537 852,00
Recettes de l'exercice		0,00	1 759 880,00	1 928 215,00	849 757,00	4 537 852,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	450 000,00	1 148 860,00	141 757,00	1 740 617,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	275 000,00	551 605,00	98 000,00	924 605,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	1 034 880,00	116 150,00	10 000,00	1 161 030,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	111 600,00	600 000,00	711 600,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
SOLDE (2)		-6 940 170,00	-23 675 992,00	-19 912 110,00	-1 533 173,00	-52 061 445,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		25 435 872,00	0,00	0,00	0,00	9 810 265,00	11 830 920,00	199 000,00	140,00
Dépenses de l'exercice		25 435 872,00	0,00	0,00	0,00	9 810 265,00	11 830 920,00	199 000,00	140,00
011	Charges à caractère général	591 092,00	0,00	0,00	0,00	936 765,00	2 127 920,00	0,00	140,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	8 541 500,00	0,00	0,00	0,00	8 866 500,00	9 698 500,00	199 000,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	16 303 280,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	4 500,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 759 880,00	0,00	0,00	0,00	419 905,00	1 507 160,00	1 150,00	0,00
Recettes de l'exercice		1 759 880,00	0,00	0,00	0,00	419 905,00	1 507 160,00	1 150,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	450 000,00	0,00	0,00	0,00	29 300,00	1 119 560,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	275 000,00	0,00	0,00	0,00	340 605,00	211 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 034 880,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	65 000,00	1 150,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 600,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-23 675 992,00	1150,00	0,00	0,00	-9 390 360,00	-10 323 760,00	-197 850,00	-140,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
DEPENSES (2)		7 569 325,00	11 516 027,00	14 583 586,00	33 668 938,00
Dépenses de l'exercice		7 569 325,00	11 516 027,00	14 583 586,00	33 668 938,00
011	Charges à caractère général	63 660,00	2 075 048,00	177 850,00	2 316 558,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 965 000,00	7 706 000,00	393 500,00	12 064 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	3 540 665,00	2 030,00	14 012 236,00	17 554 931,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	1 732 949,00	0,00	1 732 949,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		570 200,00	1 577 080,00	3 641 000,00	5 788 280,00
Recettes de l'exercice		570 200,00	1 577 080,00	3 641 000,00	5 788 280,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	570 200,00	1 231 580,00	0,00	1 801 780,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	25 500,00	3 641 000,00	3 666 500,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	320 000,00	0,00	320 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	1152	0,00	0,00
SOLDE (2)		-6 999 125,00	-9 938 947,00	-10 942 586,00	-27 880 658,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		1 099 797,00	3 341 851,00	4 504 050,00	2 180 329,00	390 000,00	10 274 852,00	4 308 734,00	0,00
Dépenses de l'exercice		1 099 797,00	3 341 851,00	4 504 050,00	2 180 329,00	390 000,00	10 274 852,00	4 308 734,00	0,00
011	Charges à caractère général	398 797,00	584 851,00	256 050,00	445 350,00	390 000,00	28 000,00	149 850,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	701 000,00	2 757 000,00	4 248 000,00	0,00	0,00	1 500,00	392 000,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	2 030,00	0,00	10 245 352,00	3 766 884,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	1 732 949,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	349 680,00	1 130 000,00	65 000,00	32 400,00	0,00	3 641 000,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	349 680,00	1 130 000,00	65 000,00	32 400,00	0,00	3 641 000,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	49 680,00	1 090 000,00	65 000,00	26 900,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	20 000,00	0,00	5 500,00	0,00	3 641 000,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	300 000,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-1 099 797,00	-2 992 171,00	-3 374 050,00	-2 115 329,00	-357 600,00	-10 274 852,00	-667 734,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
DEPENSES (2)		163 030,00	13 875 049,00	14 038 079,00
Dépenses de l'exercice		163 030,00	13 875 049,00	14 038 079,00
011	Charges à caractère général	163 030,00	385 280,00	548 310,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	2 753 500,00	2 753 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	10 736 269,00	10 736 269,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		600 000,00	358 759,00	958 759,00
Recettes de l'exercice		600 000,00	358 759,00	958 759,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	600 000,00	0,00	600 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	358 759,00	358 759,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		1154 0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		436 970,00	-13 516 290,00	-13 079 320,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	163 030,00	0,00	11 097 458,00	90 300,00	2 256 131,00	0,00	431 160,00
Dépenses de l'exercice		0,00	163 030,00	0,00	11 097 458,00	90 300,00	2 256 131,00	0,00	431 160,00
011	Charges à caractère général	0,00	163 030,00	0,00	315 320,00	65 300,00	0,00	0,00	4 660,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	2 327 000,00	0,00	0,00	0,00	426 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	8 455 138,00	25 000,00	2 256 131,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	600 000,00	0,00	223 434,00	0,00	0,00	129 325,00	6 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	600 000,00	0,00	223 434,00	0,00	0,00	129 325,00	6 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	223 434,00	0,00	0,00	129 325,00	6 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	436 970,00	0,00	-10 874 024,00	-90 300,00	-2 256 131,00	129 325,00	-425 160,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
DEPENSES (2)		0,00	7 345 026,00	0,00	21 250,00	36 774 613,00	44 140 889,00
Dépenses de l'exercice		0,00	7 345 026,00	0,00	21 250,00	36 774 613,00	44 140 889,00
011	Charges à caractère général	0,00	2 455 126,00	0,00	0,00	3 417 563,00	5 872 689,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	4 817 000,00	0,00	0,00	24 713 500,00	29 530 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	72 900,00	0,00	21 250,00	8 643 550,00	8 737 700,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 610 200,00	0,00	0,00	17 169 520,00	18 779 720,00
Recettes de l'exercice		0,00	1 610 200,00	0,00	0,00	17 169 520,00	18 779 720,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	1 573 000,00	0,00	0,00	3 507 520,00	5 080 520,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	37 200,00	0,00	0,00	13 662 000,00	13 699 200,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	SOLDE (2)	0,00	-5 734 826,00	0,00	-21 250,00	-19 605 093,00	-25 361 169,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	581 690,00	0,00	581 690,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	581 690,00	0,00	581 690,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	61 000,00	0,00	61 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	520 690,00	0,00	520 690,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	1158 0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	-581 690,00	0,00	-581 690,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
DEPENSES (2)		5 009 750,00	8 989 700,00	250 250,00	14 249 700,00
Dépenses de l'exercice		5 009 750,00	8 989 700,00	250 250,00	14 249 700,00
011	Charges à caractère général	4 961 750,00	7 701 700,00	133 200,00	12 796 650,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	40 000,00	1 231 000,00	47 600,00	1 318 600,00
014	Atténuations de produits	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	69 450,00	69 450,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	8 000,00	7 000,00	0,00	15 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 314 318,00	15 002 000,00	30 000,00	16 346 318,00
Recettes de l'exercice		1 314 318,00	15 002 000,00	30 000,00	16 346 318,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	15 000 000,00	29 000,00	15 029 000,00
73	Impôts et taxes	1 300 000,00	0,00	0,00	1 300 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	14 318,00	0,00	1 000,00	15 318,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-3 695 432,00	6 012 300,00	-220 250,00	2 096 618,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)		39 750,00	0,00	0,00	40 000,00	4 930 000,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		39 750,00	0,00	0,00	40 000,00	4 930 000,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	31 750,00	0,00	0,00	0,00	4 930 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 314 318,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		1 314 318,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	14 318,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	1161	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		1 274 568,00	0,00	0,00	-40 000,00	-4 930 000,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		0,00	7 641 500,00	92 000,00	1 236 400,00	19 800,00	71 950,00	0,00	0,00	178 300,00
Dépenses de l'exercice		0,00	7 641 500,00	92 000,00	1 236 400,00	19 800,00	71 950,00	0,00	0,00	178 300,00
011	Charges à caractère général	0,00	7 584 500,00	92 000,00	5 400,00	19 800,00	4 000,00	0,00	0,00	129 200,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	1 231 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 600,00
014	Atténuations de produits	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 950,00	0,00	0,00	1 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	15 000 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	15 000 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	15 000 000,00	0,00	1162 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 000,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	7 358 500,00	-90 000,00	-1 236 400,00	-19 800,00	-71 950,00	0,00	0,00	-148 300,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total	
DEPENSES (2)		1 167 479,00	1 561 950,00	0,00	0,00	883 671,00	180 000,00	0,00	3 793 100,00	
Dépenses de l'exercice		1 167 479,00	1 561 950,00	0,00	0,00	883 671,00	180 000,00	0,00	3 793 100,00	
011	Charges à caractère général	307 984,00	26 950,00	0,00	0,00	635 671,00	0,00	0,00	970 605,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	1 535 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 535 000,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	859 495,00	0,00	0,00	0,00	241 000,00	180 000,00	0,00	1 280 495,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00	
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECETTES (2)		359 100,00	105 000,00	0,00	0,00	3 997 701,00	1 560 000,00	0,00	6 021 801,00	
Recettes de l'exercice		359 100,00	105 000,00	0,00	0,00	3 997 701,00	1 560 000,00	0,00	6 021 801,00	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	1164	0,00	54 651,00	1 560 000,00	0,00	1 614 651,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
73	Impôts et taxes	0,00	105 000,00	0,00	0,00	3 850 000,00	0,00	0,00	3 955 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	359 100,00	0,00	0,00	0,00	93 050,00	0,00	0,00	452 150,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-808 379,00	-1 456 950,00	0,00	0,00	3 114 030,00	1 380 000,00	0,00	2 228 701,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
DEPENSES (2)		60 035 536,00	12 080 253,48	0,00	0,00	72 115 789,48
Dépenses de l'exercice		60 035 536,00	12 080 253,48	0,00	0,00	72 115 789,48
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	15 548 268,00	0,00	0,00	0,00	15 548 268,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	5 970 000,00	0,00	0,00	0,00	5 970 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	23 740 000,00	1 602 170,00	0,00	0,00	25 342 170,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	293 000,27	0,00	0,00	293 000,27
204	Subventions d'équipement versées	14 777 268,00	88 800,00	0,00	0,00	14 866 068,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 501 100,07	0,00	0,00	1 501 100,07
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	8 495 183,14	0,00	0,00	8 495 183,14
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		160 750 528,00	10 073 288,00	0,00	0,00	170 823 816,00
Recettes de l'exercice		160 750 528,00	10 073 288,00	0,00	0,00	170 823 816,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	36 836 660,00	0,00	0,00	0,00	36 836 660,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	1166 8 515 000,00	0,00	0,00	8 515 000,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
040	Opérat° ordre transfert entre sections	25 433 868,00	0,00	0,00	0,00	25 433 868,00
041	Opérations patrimoniales	5 970 000,00	0,00	0,00	0,00	5 970 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	11 350 000,00	0,00	0,00	0,00	11 350 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 558 288,00	0,00	0,00	1 558 288,00
16	Emprunts et dettes assimilées	81 130 000,00	0,00	0,00	0,00	81 130 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		100 714 992,00	-2 006 965,48	0,00	0,00	98 708 026,52

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
DEPENSES (2)		8 774 253,48	0,00	0,00	17 000,00	0,00	0,00	3 289 000,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		8 774 253,48	0,00	0,00	17 000,00	0,00	0,00	3 289 000,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1167								

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
16	Emprunts et dettes assimilées	1 602 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	288 000,27	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	88 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 448 100,07	0,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00	41 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 247 183,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 248 000,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	10 073 288,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	10 073 288,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 515 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 558 288,00	0,00	0,00	1168 ^{0,00}	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		1 299 034,52	0,00	0,00	-17 000,00	0,00	0,00	-3 289 000,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
DEPENSES (2)		675 000,00	15 000,00	690 000,00
Dépenses de l'exercice		675 000,00	15 000,00	690 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	180 000,00	15 000,00	195 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	495 000,00	0,00	495 000,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00
		1170		

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-675 000,00	-15 000,00	-690 000,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		675 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		675 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	180 000,00	1171	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	495 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-675 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES (2)	0,00	26 909 695,43	0,00	621 000,00	0,00	0,00	27 530 695,43
	Dépenses de l'exercice	0,00	26 909 695,43	0,00	621 000,00	0,00	0,00	27 530 695,43
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	352 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	352 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	151 000,00	0,00	0,00	151 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	2 539 147,53	0,00	370 000,00	0,00	0,00	2 909 147,53
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	24 018 547,90	0,00	100 000,00	0,00	0,00	24 118 547,90
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-26 909 695,43	0,00	-621 000,00	0,00	0,00	-27 530 695,43

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	26 909 695,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	26 909 695,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	352 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	2 539 147,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	24 018 547,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	-26 909 695,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
DEPENSES (2)		175 111,10	1 225 000,00	10 669 051,31	1 765 277,00	13 834 439,41
Dépenses de l'exercice		175 111,10	1 225 000,00	10 669 051,31	1 765 277,00	13 834 439,41
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	50 000,00	390 000,00	200 000,00	640 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	75 000,00	966 335,56	90 000,00	1 131 335,56
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	1 100 000,00	9 312 715,75	1 450 277,00	11 862 992,75
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		175 111,10	0,00	0,00	0,00	175 111,10
458133	Fonds de soutien création numérique - BM	164 166,66	0,00	0,00	0,00	164 166,66
458134	Fonds de soutien création numérique - CNC	10 944,44	0,00	0,00	0,00	10 944,44
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		175 111,10	0,00	277 516,00	0,00	452 627,10
Recettes de l'exercice		175 111,10	0,00	277 516,00	0,00	452 627,10
010	Stocks	0,00	1177	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	277 516,00	0,00	277 516,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		175 111,10	0,00	0,00	0,00	175 111,10
458233	Fonds de soutien création numérique - BM	164 166,66	0,00	0,00	0,00	164 166,66
458234	Fonds de soutien création numérique - CNC	10 944,44	0,00	0,00	0,00	10 944,44
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-1 225 000,00	-10 391 535,31	-1 765 277,00	-13 381 812,31

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		525 000,00	0,00	700 000,00	0,00	3 324 910,83	3 199 732,78	116 000,00	4 028 407,70
Dépenses de l'exercice		525 000,00	0,00	700 000,00	0,00	3 324 910,83	3 199 732,78	116 000,00	4 028 407,70
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	1178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00	35 000,00	0,00	305 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	75 000,00	0,00	0,00	0,00	590 129,91	370 205,65	6 000,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	450 000,00	0,00	650 000,00	0,00	2 684 780,92	2 794 527,13	110 000,00	3 723 407,70
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458133	Fonds de soutien création numérique - BM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458134	Fonds de soutien création numérique - CNC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 516,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 516,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 516,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	1079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458233	Fonds de soutien création numérique - BM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458234	Fonds de soutien création numérique - CNC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-525 000,00	0,00	-700 000,00	0,00	-3 324 910,83	-3 199 732,78	-116 000,00	-3 750 891,70

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
DEPENSES (2)		0,00	11 683 370,80	5 792 598,54	17 475 969,34
Dépenses de l'exercice		0,00	11 683 370,80	5 792 598,54	17 475 969,34
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	480 029,73	210 000,00	690 029,73
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	718 960,60	360 000,00	1 078 960,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	10 484 380,47	5 222 598,54	15 706 979,01
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	1 615 196,00	0,00	1 615 196,00
Recettes de l'exercice		0,00	1 615 196,00	0,00	1 615 196,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	1181	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 615 196,00	0,00	1 615 196,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-10 068 174,80	-5 792 598,54	-15 860 773,34

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		4 484 473,48	3 048 295,32	2 816 876,00	1 333 726,00	0,00	0,00	5 537 598,54	255 000,00
Dépenses de l'exercice		4 484 473,48	3 048 295,32	2 816 876,00	1 333 726,00	0,00	0,00	5 537 598,54	255 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	128 000,00	116 029,73	170 000,00	66 000,00	0,00	0,00	200 000,00	10 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	1182	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
21	Immobilisations corporelles	271,62	655 962,98	50 000,00	12 726,00	0,00	0,00	330 000,00	30 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 356 201,86	2 276 302,61	2 596 876,00	1 255 000,00	0,00	0,00	5 007 598,54	215 000,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		1 615 196,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		1 615 196,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 615 196,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-2 869 277,48	-3 048 295,32	-2 816 876,00	-1 333 726,00	0,00	0,00	-5 537 598,54	-255 000,00

1183

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	186	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

1187

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
DEPENSES (2)		0,00	298 942,00	0,00	0,00	7 213 660,87	7 512 602,87
Dépenses de l'exercice		0,00	298 942,00	0,00	0,00	7 213 660,87	7 512 602,87
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	3 000,00	0,00	0,00	97 204,00	100 204,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	1 942 000,00	1 942 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	50 000,00	0,00	0,00	1 068 348,44	1 118 348,44
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	245 942,00	0,00	0,00	4 091 108,43	4 337 050,43
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	1189	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	-298 942,00	0,00	0,00	-7 213 660,87	-7 512 602,87

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	5 420 474,00	0,00	5 420 474,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	5 420 474,00	0,00	5 420 474,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	5 420 474,00	0,00	5 420 474,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	-5 420 474,00	0,00	-5 420 474,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
DEPENSES (2)		5 381 500,00	18 979 968,80	0,00	24 361 468,80
Dépenses de l'exercice		5 381 500,00	18 979 968,80	0,00	24 361 468,80
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	1 266 000,00	0,00	1 266 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	2 079 609,00	0,00	2 079 609,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	9 273 992,80	0,00	9 273 992,80
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 381 500,00	6 360 367,00	0,00	11 741 867,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		21 800,00	0,00	0,00	21 800,00
Recettes de l'exercice		21 800,00	0,00	0,00	21 800,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	21 800,00	0,00	0,00	21 800,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-5 359 700,00	-18 979 968,80	0,00	-24 339 668,80

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	5 381 500,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	5 381 500,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	5 381 500,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	21 800,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	21 800,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	21 800,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	1195 0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	-5 359 700,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		50 000,00	18 000,00	607 000,00	8 620 130,80	9 684 838,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		50 000,00	18 000,00	607 000,00	8 620 130,80	9 684 838,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00	0,00	0,00	816 000,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	2 079 609,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	18 000,00	602 000,00	3 395 716,80	5 258 276,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	5 000,00	1196 408 414,00	1 946 953,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-50 000,00	-18 000,00	-607 000,00	-8 620 130,80	-9 684 838,00	0,00	0,00	0,00	0,00

1197

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	DEPENSES (2)	0,00	641 999,77	0,00	0,00	3 000 000,00	330 000,00	0,00	3 971 999,77
	Dépenses de l'exercice	0,00	641 999,77	0,00	0,00	3 000 000,00	330 000,00	0,00	3 971 999,77
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00	0,00	0,00	3 000 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	641 999,77	0,00	0,00	0,00	330 000,00	0,00	971 999,77
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	1199	0,00	0,00	0,00	0,00

Ville de Bordeaux - Budget principal - DM (projet de budget) - 2019

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	-641 999,77	0,00	0,00	-3 000 000,00	-330 000,00	0,00	-3 971 999,77

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 24 526 000,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		23 755 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	23 740 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	15 000,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		771 000,00	0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	771 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	24 526 000,00	0,00	0,00	24 526 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 82 165 528,00	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		11 380 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	8 000 000,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	3 350 000,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
274	Prêts	30 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		70 785 528,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	2 900 000,00	0,00	0,00
28032	Frais de recherche et de développement	1 100,00	0,00	0,00
2804111	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	2 500,00	0,00	0,00
2804112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	95 000,00	0,00	0,00
2804121	Subv. Régions : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	90 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	30 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	65 000,00	0,00	0,00
28041511	GFP rat : Bien mobilier, matériel	4 000,00	0,00	0,00
28041512	GFP rat : Bâtiments, installations	630 000,00	0,00	0,00
28041621	CCAS : Bien mobilier, matériel	15 000,00	0,00	0,00
28041622	CCAS : Bâtiments, installations	40 000,00	0,00	0,00
2804171	Autres EPL : Bien mobilier, matériel	70 000,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	175 000,00	0,00	0,00
2804181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	25 000,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	71 000,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	295 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	80 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	2 155 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	165 000,00	0,00	0,00
2804413	Sub nat org pub-Proj infrastruct int nat	215 000,00	0,00	0,00
28046	Attributions compensation investissement	14 777 268,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	75 000,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	96 000,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 500,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	155 000,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	3 000,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	2 500,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	35 000,00	0,00	0,00
		1202		

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
28182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	65 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	850 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	2 250 000,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 515 000,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	36 836 660,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	82 165 528,00	0,00	0,00	0,00	82 165 528,00

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	24 526 000,00
Ressources propres disponibles	VIII	82 165 528,00
Solde	IX = VIII - IV (5)	57 639 528,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrive uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

DELEGATION DE Monsieur Edouard du PARC

D-2019/192

Développement de l'esprit d'entreprise à Bordeaux. Soutien à l'association "Bordeaux Entrepreneurs". Demande de subvention. Décision. Autorisation. Signature

Monsieur Edouard du PARC, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux mène une politique active de soutien aux initiatives qui concourent à développer l'esprit entrepreneurial, la mise en réseau des créateurs ou repreneurs d'entreprises, et les événements ou animations qui facilitent le décloisonnement économique, les rencontres intersectorielles et la création d'un climat d'affaires favorables à la croissance économique et à la création d'emplois.

Créée en 2012, l'association « Bordeaux Entrepreneurs » soutient la création et le développement d'entreprises de croissance sur le territoire, selon 4 axes :

- favoriser la création et le développement d'entreprises de forte croissance sur la ville ;
- encourager l'échange, le partage d'expérience et l'activité de mentorat entre entrepreneurs ;
- apporter des réponses concrètes aux questions que se pose l'entrepreneur dans le cadre du développement de son entreprise ;
- développer l'esprit d'entreprise auprès des étudiants de la ville via les différentes filières de formation.

L'association, qui regroupe près de 110 entreprises, a maintenu en 2018 son activité au même niveau qu'en 2017, avec comme les années précédentes l'organisation de deux grands événements, organisés dans la dynamique French Tech, et regroupant l'ensemble des acteurs de la création et du développement de l'entreprise de forte croissance :

- le « Bordeaux Invest Day », anciennement « Quai des Entrepreneurs », destiné à faciliter la mise en relation d'entrepreneurs avec des investisseurs régionaux et nationaux : le 20 novembre 2018, ce sont 16 startups sélectionnées parmi 50 candidates, qui ont pu rencontrer 16 fonds d'investissements au cours de 70 rendez-vous ;
- le « Bordeaux Pitch Contest », nouvelle appellation des « Rencontres des Entrepreneurs », mettant en avant les jeunes porteurs de projet et la création d'entreprise, qui ont réuni près de 500 personnes le 6 juin 2018, avec un concours de « pitch » de 12 porteurs de projet, sélectionnés parmi 56 candidatures.

Cette édition a eu pour parrain Olivier de Trémaudan, entrepreneur et investisseur, cofondateur du site Vente-du-diable.com et ancien directeur général de Pixmania.com.

A noter la création d'une nouvelle catégorie de porteurs de projet « étudiants – entrepreneurs », afin de promouvoir la création d'entreprises par des étudiants.

Bordeaux Entrepreneurs a par ailleurs poursuivi sa collaboration avec la Mairie de Bordeaux pour l'organisation des « Rencontres d'entrepreneurs du numérique Afrique-France », ou « Numaf », dans le cadre de la journée nationale des diasporas africaines, et dont la 4^{ème} édition s'est déroulée le 13 avril 2018 ; le président de Bordeaux Entrepreneurs a animé une conférence aux cotés de Thierry Taboy.

Les actions de sensibilisation des étudiants bordelais à l'entrepreneuriat ont également été poursuivies par les adhérents de Bordeaux Entrepreneurs, avec des interventions au sein de multiples établissements, dont l'université de Bordeaux, Digital Campus, Kedge Business School, etc.

Bordeaux Entrepreneurs organise enfin des rendez-vous thématiques réguliers destinés à ses adhérents, et qui leur permettent :

- d'approfondir leurs connaissances sur des notions liées à la croissance de leur entreprise ;
- d'échanger avec d'autres entrepreneurs afin de bénéficier de leurs retours d'expérience.

En 2018, 7 petits déjeuners thématiques ont ainsi réuni 25 participants en moyenne.

Pour 2019, Bordeaux Entrepreneurs prévoit essentiellement de poursuivre et de renforcer les différentes actions menées en 2018. A noter que le Bordeaux Pitch Contest 2019 aura lieu le 20 juin à l'Athénée Municipal et dans les salons de l'Hôtel de Ville.

Par ailleurs, l'association se fixe pour objectif de renforcer les liens entre les adhérents du groupe « Croissance », qui réunit les entreprises adhérentes ayant atteint une première maturité économique avec une série d'actions ciblées :

- organisation de repas en petit comité avec un intervenant extérieur expert d'une thématique ;
- mise en place d'une bourse d'information pour échanger conseils et bonnes pratiques entre adhérents ;
- mise en place d'un comité d'aide aux entreprises pour les adhérents rencontrant des difficultés dans leur société avec la possibilité de faire d'appel à un groupe d'adhérents et experts qui viendraient les conseiller en toute confidentialité.

Ces actions menées par Bordeaux Entrepreneurs se situent dans le droit fil de la stratégie de la Ville de favoriser le renforcement de la création du tissu entrepreneurial dont Bordeaux peut déjà se prévaloir, et elles font de cette association un acteur reconnu de l'écosystème entrepreneurial bordelais, dans le contexte de la démarche French Tech, que Bordeaux Entrepreneurs soutient de manière continue.

Ces mêmes actions contribuent en particulier à faciliter l'accès des entreprises en création ou en croissance à des outils de financements privés, et à structurer leur stratégie de développement à l'international.

Afin de remplir les missions précédemment décrites et d'atteindre les objectifs fixés, l'Association Bordeaux Entrepreneurs présente pour 2019 un budget prévisionnel de 53 500€, pour lequel elle sollicite de la Ville de Bordeaux une subvention de fonctionnement de 21 600€, identique à celle octroyée en 2017 et 2018. L'essentiel de ce budget, soit 42 000€, sera consacré à l'organisation des événements listés ci-dessus, le solde soit 13 500€ correspondant au budget de fonctionnement de l'association. La totalité de la subvention sollicitée auprès de la Ville de Bordeaux sera entièrement dédiée au financement des actions co-construites par l'association et la Ville.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mis en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2017, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 1 328 €, sachant que ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte administratif 2018, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2018 et de leur valorisation actualisée.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- attribuer et verser une subvention de 21 600€ à «Bordeaux Entrepreneurs» qui sera imputée sur le budget de la Ville (fonction 9 – sous-fonction 90 - nature 6574) ;
- signer la convention ci-annexée.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION BORDEAUX ENTREPRENEURS

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Nicolas Florian, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du..... reçue à la Préfecture de la Gironde le.....

Et

L'association « Bordeaux Entrepreneurs », représentée par Monsieur Alexandre de Roumefort, agissant en sa qualité de Président, autorisé par les statuts.

Exposé

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant

Que l'association « Bordeaux Entrepreneurs », dont le siège est situé au 3, rue du Commandant Cousteau à Bordeaux, dont les statuts ont été approuvés le 12 novembre 2012 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le, est née de la volonté d'un groupe d'entrepreneurs bordelais de créer un cadre d'action visant à porter des projets concrets au bénéfice d'entrepreneurs installés à Bordeaux, ainsi que des personnes susceptibles d'entreprendre l'aventure de la création d'entreprises sur la ville.

Un des premiers sujets abordés par l'association touche à la question du financement des entreprises à fort potentiel de croissance, qui constitue une des faiblesses comparatives de la ville, en raison de son éloignement des centres de décision des grands fonds d'investissement.

Quatre objectifs guident le développement de Bordeaux Entrepreneurs :

- Favoriser l'acte de création et le développement d'entreprises de forte croissance sur la ville
- Encourager l'échange, le partage d'expérience et l'activité de mentorat entre entrepreneurs
- Donner des réponses concrètes aux questions que se pose l'entrepreneur dans le cadre du développement de son entreprise
- Développer l'esprit d'entreprise auprès des étudiants de la ville via les différentes filières de formation

Ces initiatives sont conformes à la volonté de la Ville de créer un climat favorable au renforcement de la création du tissu entrepreneurial dont Bordeaux peut déjà se prévaloir. Elles répondent aussi à un besoin fréquemment identifié de faciliter l'accès des entreprises en création ou en croissance à des outils de financements privés.

Il a été convenu :

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'association Bordeaux Entrepreneurs souhaite poursuivre et développer les actions engagées depuis 6 ans. Elle souhaite renforcer en 2019 son implication au sein de l'écosystème entrepreneurial bordelais et confirmer son développement par :

- la poursuite du recrutement de nouveaux adhérents répondant au critère d'entreprises « de forte croissance » ;
- la reconduction des événements « Bordeaux Pitch Contest » (en juin) et « Bordeaux Invest Day » à l'automne ;
- le développement du nombre de rendez vous thématiques dédiés aux adhérents Bordeaux Entrepreneurs avec un objectif minimal de 7 rencontres dans l'année ;
- le renforcement de partenariats avec d'autres acteurs économiques locaux, notamment l'écosystème French Tech ;
- la poursuite de la participation à des événements organisés par les collectivités et acteurs locaux : La Grande Jonction, les Numaf, etc.

L'association Bordeaux Entrepreneurs s'assigne au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, la réalisation des actions décrites ci-dessus.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association « Bordeaux Entrepreneurs », dans les conditions figurant à l'article 3, une subvention de 21 600€.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

La subvention sera utilisée pour les actions décrites à l'article 1 pour l'année 2019.

Au regard du budget prévisionnel, la réalisation des activités s'élève à 53 500€.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2019, la subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation des activités de l'association « Bordeaux Entrepreneurs », s'élève à 21 600€.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ou postal de l'association.

Article 5 – Conditions générales

L'association « Bordeaux Entrepreneurs » s'engage :

- 1) A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2) A déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3) A déclarer sous 3 mois, à la Ville, tout changement intervenu dans son conseil d'administration,
- 4) A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5) A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6) A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.
- 7) A rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville, soit sous la forme de la

présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « association soutenue par la Ville de Bordeaux ».

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association « Bordeaux Entrepreneurs », de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association « Bordeaux Entrepreneurs » s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984,
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux et « Bordeaux Entrepreneurs » prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association « Bordeaux Entrepreneurs » (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association « Bordeaux Entrepreneurs ».

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association « Bordeaux Entrepreneurs », 3, rue du Commandant Cousteau à Bordeaux

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

**Pour la Ville de Bordeaux,
Nicolas Florian
Maire**

**Pour l'association « Bordeaux Entrepreneurs »
Alexandre DE ROUMFORT
Président**